MANIOC.org
Bibliothèque numérique française
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

PER 7(10)

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

4e Bureau.
Secrétariat Général

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

ANNÉE 1927

CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1895. 6 février..	Loi portant modification de l'article 549 du code de commerce.....	135
1919. 31 mars..	Loi du 31 mars 1919.—Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques à donner aux militaires et marins.....	403
1919. 17 juin...	Loi complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce.....	134
1921. 30 avril..	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1921.....	41
1922. 18 décemb	Loi portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil.....	351
1924. 11 mars..	Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile...	26
1925. 7 juillet..	Loi complétant l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé.....	28
1925. 31 juillet..	Décret relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.....	17
1926 24 août...	Circulaire ministérielle relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.....	7
1926. 29 août...	Décret portant attribution aux personnels de l'État d'une indemnité provisoire. — Instructions.....	132

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1926. 31 août...	Décret portant modification de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies	163
1926. 5 sept....	Décret portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat.....	171
1926. 19 sept..	Décret portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.....	145
1926. 22 sept...	Décret portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies	31
1926. 25 sept...	Circulaire du Président du Conseil relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.....	4
1926. 26 sept...	Décret relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, suivi d'instruction pour l'application de ce décret.....	33
1926. 26 sept...	Instruction relative à l'application du décret du 25 septembre 1926 attribuant une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière des troupes coloniales.	3
1926. 6 octob...	Décret portant publication et mise en application de la loi du 3 août 1926, article 1er, tendant à modifier sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes.....	157
1926. 22 octob .	Circulaire relative à la question du nom à attribuer aux enfants naturels.....	10
1926. 30 octob..	Décret fixant les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.	66
1926. 7 nov....	Loi complétant l'article 1384 du code civil.	20

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1926. 8 nov....	Décret complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1921 relatif a la vente à l'etranger des navires de moins de 100 tonneaux..	218
1926. 13 nov...	Circulaire à MM. les Trésoriers-payeurs généraux et receveur central relative aux droits de poste.....	42
1926. 22 nov...	Décret portant application de la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil.....	19
1926. 22 nov...	Décret portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.....	25
1926. 25 nov..	Décret portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.....	27
1926. 25 nov...	Circulaire ministérielle relative aux produits des successions des militaires indigènes.	68
19.6. 3 décemb..	Circulaire à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun avis du Chef du service judiciaire dans les projets intéressant le personnel de la magistrature ou l'organisation judiciaire aux colonies....	13
1926. 3 décemb.	Loi modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal.....	21
1926. 9 décemb..	Décret sur le régime des armes à la Guyane.	48
1926 9 décemb..	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales....	126
1926. 13 décemb.	Décret portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.....	43
1926. 13 décemb.	Loi portant code du travail maritime (*Bulletin supplémentaire n° 2 ter*	//
1926. 14 décemb.	Circulaire à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun relative aux droits de timbre..... ..	45

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1926. 16 décemb.	Décret portant application aux magistrats coloniaux, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921...	46
1926. 17 décemb.	Loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*Bulletin supplémentaire n° 2 ter*).....	"
1926. 21 décemb.	Circulaire. — Promulgation du nouveau Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.....	369
1926. 28 décemb.	Décret relatif à l'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes.....	221
1926. 30 décemb.	Décret relevant la solde du Trésorier-particulier de la Guyane.....	107
1926. 30 décemb.	Décret fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger.....	159
1927. 4 janv....	Décret portant refus d'approbation d'une délibération du Conseil général, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie.....	100
1927. 4 janv....	Décret portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.....	222
1927. 5 janv....	Arrêté ministériel — Stage à l'École coloniale.....	69
1927. 8 janv....	Décret relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.....	152
1927. 10 janv.	Arrêté promulguant le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.....	16

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 10 janv.	Arrêté portant répartition de la somme de 12,500 francs prévue au budget pour frais de commis aux receveurs de l'Enregistrement	18
1927. 11 janv.	Arrêté promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1387 du code civil	19
1927. 11 janv.	Arrêté promulguant la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal	21
1927. 11 janv.	Arrêté portant institution d'une Commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane	23
1927. 12 janv.	Arrêté promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale	24
1927. 12 janv.	Arrêté promulguant le décret du 25 novembre 1926 portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce	27
1927. 13 janv.	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une scierie mécanique sur la concession de M. Betts à Guisambourg	29
1927. 13 janv.	Arrêté promulguant : 1° le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies; 2° le décret du 26 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, suivi d'instructions pour l'application de ce décret	30
1927. 14 janv.	Arrêté modifiant celui du 24 novembre 1926 portant revision des listes électorales pour l'année 1927	36

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 15 janv..	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo.....	37
1927. 18 janv...	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de Mana en session extraordinaire..	38
1927. 19 janv...	Arrêté promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant application de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.	39
1927. 19 janv...	Décision du Conseil d'Etat relative à une instance des instituteurs et institutrices de la Guyane.....	238
1927. 19 janv..	Dépêche ministérielle relative aux Libanais.	372
1927. 19 janv...	Dépêche ministérielle relative aux Syriens.	374
1927. 20 janv..	Arrêté promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local	42
1927. 20 janv...	Arrêté fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.	47
1927. 21 janv..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 9 décembre 1926 sur le régime des armes à la Guyane.....	48
1927. 21 janv...	Décision portant nomination des membres de la Commission chargée de la répartition du crédit de 26,900 francs prévu au budget de l'exercice 1927 pour secours aux veuves, orphelins et ascendants de fonctionnaires décédés sans avoir droit à pension, ainsi qu'aux veuves des maires et conseillers généraux.....	50
1927. 22 janv...	Décret étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919, modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.	133
1927. 26 janv...	Arrêté ministériel attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition	

DATES.	ANALYSE	PAGES.
	du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 15 avril 1926, un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres.	138
1927. 27 janv...	Arrêté fixant pour l'année 1927 le montant de l'allocation spéciale destinée à rétribuer les employés auxiliaires de la Trésorerie de la Guyane française..... ...	51
1927. 30 janv...	Décret portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.....	175
1927. 31 janv. .	Arrêté désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année 1927.....	52
1927. 3 février .	Arrêté modificatif de celui du 15 décembre 1926 sur le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie....	66
1927. 3 février..	Arrêté autorisant le versement des droits d'aiguade à la commune de Cayenne...	70
1927. 3 février .	Arrêté approuvant le compte de gestion de l'exercice 1923 présenté par M. Clément (Charles), receveur du bureau de bienfaisance de la commune de Macouria...	71
1927. 3 février..	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Lewest (Thomas), adjudant de la Police générale.	72
1927. 3 février..	Arrêté portant concession d'une pension de retraite à M. Martin (Marius), agent de 1re classe de la Police municipale de Cayenne.	73
1927. 3 février..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.400.000 francs au chapitre 17 «Dépenses d'ordre» de l'exercice 1927.	74
1927 3 février..	Arrêté portant fixation des nouveaux tarifs de prix pour les travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement.	75

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 3 février..	Arrêté fixant le traitement du personnel de l'enseignement en Guyane.....	80
1927. 3 février..	Arrêté portant concession d'une pension de retraite à M. Lucan (Jean), facteur rural de 1re classe.....	81
1927. 3 février.	Arrêté portant concession d'une pension de retraite à M. Guinguincoin (Jean-Baptiste), facteur rural de 1re classe.....	82
1927. 3 février..	Arrêté déléguant au Commandant Maire de Saint-Laurent l'ordonnancement des dépenses à faire au Maroni pour le compte du patronage des libérés.....	83
1927. 3 février.	Arrêté portant à 6.000 francs l'indemnité attribuée au juge de paix suppléant d'Iracoubo.....	84
1927. 5 février..	Arrêté réglant les mesures à prendre à l'occasion de l'arrivée de M. le Gouverneur Juvanon.....	85
1927. 5 février..	Décret exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation, pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la Guyane française.....	129
1927. 9 févr....	Arrêté installant M. Juvanon, Gouverneur de la Guyane, dans ses fonctions.....	87
1927. 9 février..	Arrêté installant M. Bouquet, chef de cabinet du Gouverneur, dans ses fonctions..	87
1927. 9 février..	Arrêté chargeant M. Bouquet, chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures.....	88
1927. 9 février..	Décision réintégrant M. Joseph, commis de 2e classe du Secrétariat général, dans ses fonctions.....	89
1927. 10 février.	Décision autorisant M. Thaly, administrateur en chef des colonies, à rentrer en France à la disposition du Ministre des colonies.....	90

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 11 février.	Arrêté rapportant ceux des 12 et 13 février 1926 chargeant M. Guerlain, des fonctions de Secrétaire général p. i.	90
1927. 11 février.	Arrêté fixant la répartition, entre les distillateurs de la colonie, du nouveau contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane française pour l'année 1927	91
1927. 12 février.	Décision réintégrant Mme de la Rivière dans son emploi d'auxiliaire du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire	93
1927. 13 février.	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 25 octobre 1925 (*Bulletin supplémentaire n° 8 bis*)	2
1927. 14 février.	Arrêté installant dans ses fonctions M. Buhot Launay, Secrétaire général de la Guyane	94
1927. 14 février.	Arrêté. — Délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane	95
1927. 15 février.	Décision fixant la composition de la commission d'inventaire prévue à l'article 22 du décret du 23 janvier 1914	97
1927. 15 février.	Décret portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies	287
1927. 17 février.	Arrêté déléguant M. Buhot Launay, Secrétaire général, dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif	98
1927. 17 février.	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 13 décembre 1923 portant code du travail maritime (*Bulletin supplémentaire n° 2 bis*)	"
1927. 18 février.	Arrêté promulguant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*Bulletin supplémentaire n° 2 ter.*)	"

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 21 février.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation d'une délibération du conseil général tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie	98
1927. 22 février.	Décision instituant une Commission chargée d'examiner l'état des bâtiments du service local.....	101
1927. 23 février.	Arrêté promulguant le décret du 31 août 1926, portant modification de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies..	102
1927. 23 février.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 30 décembre 1926, relevant la solde du Trésorier-particulier de la Guyane....	106
1927. 23 février.	Décision accordant une indemnité spéciale aux desservants de certaines communes rurales.....	108
1927. 23 février.	Décision fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et instituant la semaine dite anglaise.....	109
1927. 24 février.	Décret majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane..	179
1927. 25 février.	Arrêté modifiant celui du 24 novembre 1926, relatif à la révision des listes électorales pour l'année 1927.....	110
1927. 28 février.	Décision fixant le jury chargé d'examiner les candidats au diplôme de pharmacien civil local non pourvus du brevet élémentaire.	111
1927. 3 mars. .	Arrêté concédant une pension aux orphelins Dorfer, fils d'un surveillant de 4e classe des Travaux publics de la Guyane, décédé des suites de maladie contractée en service.	121

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 3 mars ..	Arrêté rapportant, en ce qui concerne les fontainiers et les gardiens d'eau, les dispositions des arrêtés des 30 mai 1924 et 19 mai 1924.....	122
1927. 3 mars ..	Décision instituant une commission chargée de procéder aux inspections prévues à l'article 15 du contrat passé entre la colonie et la Société française de navigation et de transports de la Guyane.....	122
1927. 3 mars...	Arrêté portant modification des articles 4 et 8 du règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite à la Guyane.....	123
1927. 5 mars. .	Arrêté promulguant le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.....	125
1927. 5 mars...	Décret déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice.....	208
1927. 9 mars...	Décision désignant pour l'année 1927, les membres de la commission instituée par l'arrêté du 29 mai 1911.....	127
1927. 9 mars...	Arrêté promulguant le décret du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la Guyane française.....	128
1927. 9 mars...	Décision nommant une commission chargée d'apprécier la valeur d'un rapport présenté par M. Devez, élève à l'école spéciale des Travaux publics, sur l'établissement d'un avant projet de route entre Saint-Laurent et Sinnamary.....	130
1927. 9 mars. .	Décision autorisant M. Troudart (André) à installer une distillerie de citronnelle à Rémire.....	131

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 9 mars...	Arrêté promulguant le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.....	132
1927. 9 mars...	Arrêté approuvant des modifications apportées aux statuts de la société «Les Amis du Livre ».....	136
1927. 10 mars..	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 15 avril 1926, un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres.	137
1927. 10 mars.	Arrêté réglementant le mode de concession des passages de rapatriement aux indigents.....	139
1927. 10 mars..	Loi relative à l'extradition des étrangers...	263
1927. 12 mars.	Décision rejetant la protestation de Verneuil (Joseph), Othily (Edgard), Massé (Simon) et consorts contre les élections municipales du 2 janvier 1927, à Mana.....	140
1927. 12 mars..	Décision chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave) de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades	144
1927. 16 mars.	Arrêté promulguant le décret du 19 septembre 1926, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.....	145
1927. 16 mars..	Décision instituant une commission à l'effet de reviser le bordereau des prix pour chaque ouvrage à mettre en adjudication.	148
1927. 17 mars..	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.....	242

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 18 mars.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 8 janvier 1927 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.....	149
1927. 18 mars..	Arrêté fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du complément de contingent de 205 litres d'alcool pur attribué à la Guyane française, pour l'année 1927, par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927.....	154
1927. 21 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 6 octobre 1926, portant publication et mise en application de la loi du 3 août 1926, article 1er, tendant à modifier, sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes.....	156
1927. 22 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger.....	158
1927. 23 mars..	Arrêté promulguant les décrets des 29 août et 5 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire et d'une allocation forfaitaire au personnel de l'Etat.	161
1927. 26 mars	Loi étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926, prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre.....	274
1927. 27 mars..	Arrêté chargeant le service des Postes de la délivrance au public des bulletins d'expédition et des déclarations en Douane..	173

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 27 mars..	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1927 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement.....	757
1927. 27 mars..	Loi modifiant les dispositions de l'article 317 du code pénal sur l'avortement.....	756
1927. 30 mars..	Arrêté promulguant le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.....	174
1927. 30 mars..	Décision chargeant M. Bernissant, président p. i. de la Cour d'appel, des attributions administratives du Procureur général en tournée d'inspection.....	177
1927. 31 mars..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 24 février 1927 majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane.....	178
1927. 31 mars..	Arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Enregistrement.....	180
1927. 31 mars..	Arrêté portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane.....	181
1927. 31 mars..	Instruction pour l'application de la loi du 26 mars 1927 prorogeant les délais d'instance en faveur des veuves, ascendants et orphelins.....	275
1927. 2 avril...	Décision convoquant les électeurs consulaires pour l'élection de quatre membres de la Chambre de commerce.....	193
1927. 2 avril....	Décret modifiant le décret du 30 août 1889 concernant les cafés, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.....	256

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 2 avril...	Décrets portant modification du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.....	253
1927. 5 avril...	Arrêté autorisant le fonctionnement à Mana d'une section des Boy-Scouts de la Guyane française.....	194
1927. 5 avril...	Décision instituant une Commission chargée de rechercher les conditions d'applicabilité des lois des 13 et 17 décembre 1926 aux navires armés dans la colonie.....	195
1927. 6 avril...	Arrêté ouvrant une souscription en faveur des sinistrés de Madagascar.....	196
1927. 6 avril....	Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 27 décembre 1926 relevant les quotités des droits de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose récoltées ou fabriquées à la colonie.	198
1927. 7 avril....	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1926 élevant la quotité du droit de circulation sur l'or natif.....	200
1927. 10 avril...	Arrêté imposant un droit de scolarité mensuel de 50 francs aux candidats au diplôme de pharmacien civil local admis à suivre les cours de rafraîchissement...	202
1927. 10 avril..	Arrêté fixant le montant des indemnités à allouer aux médecins et pharmaciens coloniaux chargés des cours de rafraîchissement institués par le décret du 13 décembre 1926.....	203
1927. 10 août..	Arrêté fixant le mode de consultation des mutilés et pensionnés de guerre titulaires d'une pension, au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, en vue de la désignation de six d'entre eux (3 titulaires et 3 suppléants) devant faire partie de la Commission de contrôle instituée par le décret du 15 juin 1926.....	204

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 12 avril..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice.....	203
1927. 12 avril...	Décision désignant pour l'année 1927, les membres du Conseil colonial d'hygiène..	211
1927. 13 avril..	Décret portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies	337
1927. 16 avril...	Décret fixant les traitements du personnel de l'Enregistrement détaché aux colonies....	324
1927. 16 avril..	Décret modifiant celui du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial..	343
1927. 22 avril...	Décret modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française.....	384
1927. 22 avril..	Loi tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.....	392
1927. 23 avril...	Arrêté portant suppression jusqu'à nouvel ordre du poste des Douanes de Beïman..	212
1927. 23 avril...	Arrêté fixant la valeur de l'or natif pour le paiement du droit de circulation en nature	213
1927. 25 avril...	Décision — Augmentation de salaires journaliers de certains auxiliaires du Service local	214
1927. 26 avril ..	Arrêté modifiant celui du 20 mai 1926 sur les primes à l'élevage..... ...	215
1927. 25 avril...	Arrêté promulguant le décret du 8 novembre 1926 complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1924	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	relatif à la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux.....	216
1927. 26 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 28 décembre 1926 portant modification du délai d'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes et abrogeant l'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII	249
1927. 28 avril...	Arrêté interministériel relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité	335
1927. 29 avril..	Loi étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914 sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures	345
1927. 30 avril..	Arrêté promulguant en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, fixant la date d'ouverture de l'Exposition coloniale internationale de Paris.....	226
1927. 30 avril..	Arrêté promulguant, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'exposition coloniale internationale de Paris de 1929.....	221
1927. 30 avril..	Instruction pour l'application du décret du 29 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.....	474
1927. 1er mai...	Décret fixant les soldes du corps militaire des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux..	352
1927. 2 mai....	Arrêté promulguant le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.....	241

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 3 mai	Décision attribuant une indemnité annuelle de 1.200 francs à l'huissier audiencier de Saint-Laurent du Maroni	244
1927. 4 mai	Arrêté. — Convocation du Conseil général en session extraordinaire	245
1927. 4 mai	Arrêté nommant les élèves infirmiers Lama (Edme) et Bellemare (Fulgence), infirmiers aide-médecins de 3e classe de l'assistance médicale du Service local	246
1927. 4 mai	Arrêté déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire	247
1927. 4 mai	Arrêté convoquant le collège électoral de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal, en remplacement de M. Migue (Gaston)	249
1927. 4 mai	Décision désignant les membres du Comité de patronage de l'enseignement industriel du Collège de Cayenne	25
1927. 4 mai	Décret réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux	419
1927. 6 mai	Arrêté complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil général du 12 mai 1927	251
1927. 9 mai	Décret tendant à excepter de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926, tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane	388
1927. 10 mai	Arrêté promulguant les décrets du 2 avril 1927 portant modification du décret du 3 juillet 1925 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs	252

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 10 mai...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 30 août 1859 concernant les cafés, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. -	25.
1927. 10 mai...	Arrêté supprimant les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux agents et sous-agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.	257
1927. 10 mai...	Arrêté modifiant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux receveurs et receveuses des recettes de plein exercice des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.....	258
1927. 10 mai...	Arrêté accordant une indemnité pour responsabilité pécuniaire de quinze centimes (0 fr. 15), par heure de service, au personnel titulaire ainsi qu'aux auxiliaires permanents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.....	259
1927. 10 mai...	Arrêté fixant le taux des indemnités horaires allouées au personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, pour service supplémentaire de nuit.	260
1927 11 mai...	Décision portant répartition de 150.000 fr. prévu au budget de l'exercice en cours pour encourager les cultures et l'élevage du bétail à la Guyane.....	261
1927. 14 mai...	Circulaire ministérielle. — Situation à fournir par les comptables chargés de plusieurs gestions..	377
1927. 15 mai...	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers....	262
1927. 15 mai...	Arrêté promulguant la loi du 26 mars 1927 étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926 prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre.....	273
1927. 15 mai...	Décret rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil.....	350
1927. 16 mai...	Circulaire ministérielle. — Carte d'identité des officiers de réserve.....	379
1927. 17 mai...	Décision portant affectation des agents du service des Travaux publics et des Mines.	284
1927. 17 mai...	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies.....	283
1927. 20 mai...	Décret relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.....	397
1927. 21 mai...	Décision instituant une Commission chargée d'examiner l'état des réservoirs d'alimentation d'eau de Montabo et de Cépérou et la répercussion de l'exploitation des carrières en ce qui concerne la solidité du réservoir établi sur la dite montagne....	288
1927. 22 mai...	Décret portant création des dénominations de commis principal et commis des Contributions indirectes.....	714
1927. 22 mai...	Loi du 22 mai 1927 sur le recel.....	834
1927. 23 mai...	Loi modifiant l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.....	391
1927. 23 mai...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail	406
1927. 24 mai ..	Décision rayant Mlle Buja (Consolade) du cadre des dames-dactylographes de la Guyane française.	288
1927. 24 mai ..	Arrêté rendant applicable aux entreprises à la Guyane le nouveau bordereau des prix des travaux..	289
1927. 24 mai...	Arrêté portant permission de voirie à M. Auguste Hilaire, industriel à l'Oyapoc	290
1927. 24 mai...	Arrêté portant concession d'une pension à Mme Clénet (Gaston), veuve d'un gardien des écuries de la Voirie de la commune de Cayenne.....	291
1927. 24 mai...	Arrêté déclarant la nullité des délibérations du Conseil municipal de Mana le 10 avril 1927..	292
1927. 24 mai ..	Arrêté fixant la solde, le classement et le régime disciplinaire du manipulateur en pharmacie de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne.....	29.
1927. 24 mai...	Arrêté incorporant l'emploi de manipulateur en pharmacie dans le cadre du personnel de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne...	295
1927. 25 mai...	Arrêté nommant provisoirement M. Loiseau, procureur général.....	295
1927. 27 mai...	Arrêté fixant la période de vérification des poids et mesures dans diverses communes de la colonie...	29
1927. 29 mai...	Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil général du 25 août 1926 concernant l'impôt général sur le revenu....	297
1927. 30 mai..	Dépêche ministérielle. — Engagement des gens de mer.....	379
1927. 1er juin..	Décret modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.....	150

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 2 juin....	Décret fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation.....	423
1927. 3 juin....	Décret autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial.....	434
1927. 7 juin.. .	Décision fixant les dates des examens de l'enseignement primaire (1re session 1927).	913
1927. 7 juin....	Décision fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1927 pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire	320
1927. 10 juin...	Arrêté.— Délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.....	321
1927. 10 juin...	Arrêté promulguant le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre détachés aux colonies.....	323
1927. 11 juin...	Arrêté prescrivant les mesures prophylactiques et sanitaires à prendre en vue de la sauvegarde de l'élevage à la Guyane.....	326
1927. 11 juin...	Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927, portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane.	328
1927. 11 juin..	Arrêté portant concession d'une pension à Mme Lubin, veuve d'un commis principal des Douanes.....	329
1927. 11 juin...	Arrêté portant permission de voirie à la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française.....	330
1927. 11 juin..	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Sekkoum Salah ben Ali ben el Amri à cinq ans de travaux forcés et à la relégation.....	331

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 11 juin...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Belkacem ben el Hadj à cinq ans de travaux forcés et à la relégation.....	332
1927. 11 juin...	Arrêté étendant le bénéfice de la quininisation préventive, obligatoire et gratuite, aux fonctionnaires et agents militarisés de l'Administration pénitentiaire.....	333
1927. 13 juin...	Arrêté promulguant en Guyane française l'arrêté interministériel du 28 avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.....	334
1927. 13 juin...	Arrêté ouvrant un concours à Cayenne en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général.. . .	342
1927. 13 juin...	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 13 avril 1927 portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.....	336
1927. 14 juin...	Arrêté promulguant en Guyane française la loi du 29 avril 1927.....	342
1927. 15 juin...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 16 avril 1927, modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial	344
1927. 15 juin...	Dépêche ministérielle.— Utilisation d'outillage mécanique sur les chantiers publics.	381
1927. 15 juin .	Décret portant augmentation de l'effectif du détachement de la gendarmerie en Guyane...	455
1927. 16 juin...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924	510
1927. 17 juin...	Arrêté relatif à la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet..... ..	346

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 17 juin...	Décision mettant à la disposition des municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1927....	347
1927. 18 juin...	Décret autorisant le port de demi-barettes métalliques pour les ordres coloniaux...	437
1927. 20 juin. .	Décret fixant les soldes du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux.....	439
1927. 22 juin...	Décret portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	447
1927. 23 juin...	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil.....	348
1927. 23 juin...	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux.	352
1927. 25 juin..	Arrêt de la Cour de cassation. Recours Bellon.....	538
1927. 28 juin.	Arrêté nommant une commission chargée de l'attribution de secours aux sinistrés de l'inondation des abords de la Crique Laussat.....	357
1927. 28 juin...	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune d'Approuague en session extraordinaire.....	358
1927. 29 juin..	Décret modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française	443
1927. 1er juillet.	Arrêté modifiant l'article 19 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane.....	382

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 1er juillet.	Décret abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 624 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.	487
1927. 2 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 22 avril 1927, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française.	383
1927. 2 juillet.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 9 mai 1927 tendant à excepter de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926 tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane.	387
1927. 2 juillet.	Décret modifiant celui du 19 septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane.	452
1927. 4 juillet.	Arrêté promulguant la loi du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.	390
1927. 5 juillet.	Arrêté promulguant la loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.	391
1927. 5 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.	396
1927. 5 juillet.	Décret portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.	435
1927. 5 juillet.	Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.	594

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 6 juillet..	Arrêté autorisant une réunion extraordinaire du Conseil municipal de Cayenne.	399
1927. 6 juillet..	Arrêté désignant les membres de la commission de contrôle prévue par le décret du 15 juin 1926.	400
1927. 7 juillet..	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la gratuité des tarifs de transport et de déplacement est accordée aux médecins contrôleurs et aux médecins pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.	402
1927. 7 juillet..	Arrêté promulguant le décret du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.	404
1927. 7 juillet..	Loi modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur	442
1927. 9 juillet..	Arrêté ministériel relatif à la concession de Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.	473
1927. 10 juillet.	Décision instituant une commission chargée d'étudier les dispositions d'application prévues par le décret du 23 mai 1927 qui étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.	411
1927. 10 juillet.	Loi fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur.	499
1927. 11 juillet.	Arrêté portant répartition du reliquat du contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane pour l'année 1926.	412
1926. 11 juillet.	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Borde (Sainte-Luce) aux travaux forcés à perpétuité.	414

DATES	ANALYSE.	PAGES.
1927. 11 juillet	Arrêté autorisant la commune d'Iracoubo à faire l'acquisition d'un immeuble pour servir de maison d'école à Trou Poisson.	415
1927. 12 juillet.	Décret instituant le Gouverneur de la Guyane Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie.....	501
1927. 13 juillet	Arrêté fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.....	416
1927. 13 juillet.	Arrêté fixant la date des examens pour l'obtention du diplôme de sage-femme.....	417
1927. 16 juillet.	Décret portant nomination de la commission prevue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinés à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies.....	507
1927. 20 juillet.	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.....	418
1927. 20 juillet.	Arrêté portant classement du Médecin-Chef de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne...	420
1927. 20 juillet.	Décret portant relèvement du taux des indemnités pour pertes d'effets prévues en faveur des officiers: adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.....	552
1927. 21 juillet.	Loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés....	607
1927. 21 juillet.	Arrêté ministériel affectant M. Lavesvre, ingénieur de 3e classe du cadre général des Travaux publics des colonies en qualité de chef du service des Travaux publics à la Guyane.....	543
1927. 21 juillet.	Décret portant modification au décret du 30 decembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	549
1927. 23 juillet.	Arrêté. — Somme mise à la disposition de M. Collat, agent spécial, pour le paiement des frais de transit postal de 1926.....	421

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 25 juillet.	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation.....	42.
1927. 25 juillet.	Conseil du Contentieux administratif. — Affaire Thomas Lewest contre la colonie de la Guyane	424
1927. 25 juillet.	Conseil du Contentieux administratif concernant les opérations électorales du 19 juin 1927.....	428
1927. 25 juillet.	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial...	433
1927. 23, 26 et 27 juillet.	Décrets portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du président d'honneur de la section métropolitaine et du directeur de l'exposition technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur.	556
1927. 27 juillet.	Arrêté portant création d'une agence spéciale au service des Postes et Téléphones.	435
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le déret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barettes métalliques pour les ordres coloniaux...	436
1927. 28 juillet	Arrêté promulguant la loi du 7 juillet 1927 modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.....	441
1927 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 28 juillet	Arrêté promulguant le décret du 22 juin 1927 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies	445
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies	449
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 2 juillet 1927 modifiant celui du 1er septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane	452
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 15 juin 1927 portant augmentation de l'effectif du détachement de la Gendarmerie en Guyane	453
1927. 28 juillet	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 portant relèvement des quotités du droit de consommation sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence	457
1927. 28 juillet.	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 réduisant de 10 à 4 % la quotité du droit de consommation *ad valorem* sur les médicaments composés	459
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 20 juin 1927, fixant les soldes du corps militaire des Etablissements pénitentiaires coloniaux	439
1927. 30 juillet.	Décret portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux inspecteurs des colonies	547
1927. 4 août...	Circulaire ministérielle.— Commémoration du centenaire de Berthelot	542
1927. 6 août. .	Décision classant provisoirement à la relégation collective le nommé Genillac (Gaston-André)	485

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 11 août ..	Décret fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française.....	616
1927. 12 août..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 1er juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'Instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés...	485
1927. 17 août...	Décret fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.....	684
1927. 18 août...	Décret modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	826
1927. 18 août. .	Arrêté prescrivant l'imputation définitive au service local du solde créditeur des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire.....	488
1927. 19 août...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 13 février 1925 portant publication et mise en application à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 13 octobre 1925 (*Bulletin supplémentaire n° 8 bis.*).....	//
1927. 19 août..	Arrêté autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une société dénommée « *Verdun Football Association* ».....	489
1927. 19 août...	Décision classant provisoirement à la relégation collective les nommés Condouant (Aristide) dit Agénor et Duval (Alphonse Henri).....	489
1927. 19 août...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition du crédit de 50.000 francs prévu au budget de l'exercice 1927 pour encouragement aux familles nombreuses et nécessiteuses.	490

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 19 août..	Arrêté créant à Saint-Laurent du Maroni une station électrique ouverte au trafic privé.....	691
1927. 20 août...	Décret fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale	675
1927. 20 août..	Décret autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret. — Instruction.....	722
1927. 22 août..	Arrêté rétablissant le tour de roulement entre les agents des contributions indirectes.....	491
1927. 23 août..	Arrêté autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une section des Boys-scouts de la Guyane française.....	492
1927. 23 août...	Décret réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane.....	663
1927. 23 août..	Décret rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré	679
1927. 25 août..	Arrêté élevant le chiffre des avances à faire au Directeur-gérant de la Prison civile..	493
1927. 26 août..	Circulaire ministérielle. — Avis de décès des fonctionnaires morts aux colonies.....	708
1927. 26 août..	Circulaire ministérielle. — Envoi aux chefs du Service colonial dans les ports de effets et objets destinés aux familles de fonctionnaires décédés.....	709
1927. 28 août..	Arrêté promulguant à la Guyane française les décrets du 5 juillet 1927 portant revision des traitements et parties d'office des magistrats coloniaux.....	493
1927. 28 août .	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur.....	493

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 28 août.	Arrêté promulguant le décret du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie.....	500
1927. 28 août..	Arrêté promulguant le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies	503
1927. 28 août..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies...	506
1927. 28 août...	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924.....	502
1927. 28 août...	Arrêté promulguant à la Guyane l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927, relatif à la concession de Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.....	504
1927. 28 août...	Décret portant revision des solles du personnel de l'Inspection des colonies.....	671
1927. 30 août..	Décision. — A compter du 1er janvier 1928, le *Journal officiel* de la Guyane française sera le seul document de publication des textes officiels de la colonie.....	523
1927. 30 août...	Décision plaçant MM. Remoux, Patient instituteurs et Mlle Calumey, instiutrice dans la position d'absence irrégulière pour n'avoir pas assuré leur service du 31 juillet au 14 août 1927 inclus.....	524
1927. 31 août..	Décret fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux.....	653

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 1er sept..	Circulaire ministérielle. — Envoi de l'acte mortuaire et du rapport sur les circonstances ayant accompagné la mort des fonctionnaires aux colonies	710
1927. 1er sept..	Décret appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 37 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.	730
1927. 2 sept....	Décret portant relèvement des droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés.	829
1927. 6 sept....	Décision affectant M. Barty (Victor), contrôleur adjoint des Douanes, au service de la visite à Cayenne en remplacement de M. Vélaye (Eleuthère).....	544
1927. 9 sept ...	Arrêté approuvant le compte de gestion de l'exercice 1924 présenté par M. Regour (Gustave), Receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne....	544
1927. 9 sept.. .	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1923 de M. Salvator (Clovis), Receveur municipal des communes d'Approuague, Kaw, Roura, Matoury, Tonnégrande, Macouria, Remire, Montsinéry et Oyapoc.....	545
1927. 9 sept....	Décret modifiant le traitement de parité d'office des personnels des Contributions directes et diverses, des Contributions indirectes, des Phares, Sémaphores, etc., et des Eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.	726
1927. 10 sept...	Arrêté promulguant le décret du 30 juillet portant révision du taux des indemnités de mission aux Inspecteurs des colonies.	546
1927. 10 sept...	Arrêté promulguant le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	548

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 10 sept...	Arrêté promulguant le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.....	55
1927. 13 sept...	Décision infligeant la peine de la censure à M. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, directeur de l'école des garçons de Mana.....	55
1927. 14 sept...	Arrêté promulguant le décret du 4 juillet 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 18 décembre 1925 *Bulletin supplémentaire n° 9 bis.*).....	
1927. 14 sept...	Arrêté promulguant les décrets des 23, 26 et 27 juillet 1927 portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du Président d'Honneur de la section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur.....	55
1927. 14 sept...	Circulaire ministérielle.— Versement rétroactif par les fonctionnaires amnistiés des retenues pour pension de retraite.....	75
1927. 15 sept...	Arrêté promulguant la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés..	60
1927. 15 sept...	Arrêté fixant la composition médicale prévue en l'article 6 du règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse locale de retraite.	64
1927. 18 sept...	Décret modifiant celui du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.....	73

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 22 sept...	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Thomas Lewest, adjudant de la police générale.....	611
1927. 22 sept...	Arrêté abrogeant celui du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux.....	612
1927. 22 sept..	Arrêté étendant au personnel rétribué sur le budget de la commune de Rémire les dispositions de l'arrêté local du 8 juin 1925, portant majoration de l'indemnité pour charges de famille.....	613
1927. 23 sept..	Arrêté portant promulgation de trois décrets du 6 octobre 1926 relatifs à la réglementation douanière; de la loi du 27 juillet 1927 autorisant le Gouvernement à apporter certaines modifications au tarif douanier et précisant les conditions et leur mise en application; du décret du 30 août 1927 portant modification au tarif des douanes et au tableau des coefficients (ycompris les majorations de 30 % résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 14 août 1926); du décret du 26 août 1926 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 17 août 1927.....	770
	(N. B.) — Les décrets promulgués sont insérés au « Journal officiel » de la République française portant les numéros 232, du 8 octobre 1926, 175 du 29 juillet 1924 et 202 du 31 août 1927.	
1927. 24. sept..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 11 août 1927 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française.	614
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 23 août 1927 réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane.....	663

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 23 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'inspection des colonies	669
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale	671
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré	678
1927 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 20 août 1927, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce	680
1927. 24 sept...	Décret rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce	681
1927 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 17 août 1927 précité fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine	683
1927. 27 sept...	Arrêté relatif aux opérations de revision et à la visite médicale des hommes de la classe 1928 et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927	688
1927. 27 sept...	Arrêté relatif à la visite médicale des inscrits de la classe 1928, et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927	689

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 29 sept...	Arrêté instituant un comité chargé d'assurer et d'organiser la participation de la Guyane à l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.....	692
1227. 29 sept...	Décret fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes.....	772
1927. 30 sept...	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo.....	694
1927. 1er octob.	Arrêté admettant M. Franconie (Alexandre Frédéric Gustave), professeur de dessin au Collège de Cayenne à faire valoir ses droits à une pension de retraite.....	712
1927. 1er octob.	Arrêté portant création des dénominations de commis principal et commis des Contributions indirectes.....	713
1927. 4 octob..	Arrêté étendant aux employés et agents rétribués sur les fonds des budgets des communes rurales et dont les traitements de présence sont fixés par arrêtés du Gouverneur, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927 attribuant une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux de la Guyane.....	715
1927. 5 octob...	Décision rapportant celle du 12 mars 1927, chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave), conducteur de 2e classe du cadre local des Travaux publics, de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades.....	716
1927. 6 octob...	Arrêté ouvrant à Cayenne un concours pour deux emplois de commis de 4e classe des Postes et Télégraphes.....	717
1927. 8 octob. .	Arrêté admettant M. Valérius (Mathieu) à faire valoir ses droits à une pension de retraite.....	719
1927. 10 octob.	Arrêté allouant à compter du 1er octobre une indemnité de 3.000 francs par an à M. Le Bomin, chef de la station radio-électrique de Saint-Laurent.....	720

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
19 7. 11 octob..	Décision chargeant M. Salvador, percepteur receveur municipal de la réunion de Cayenne, de la gestion financière de la recette municipale spéciale de Cayenne..	639
1927. 12 octob .	Décision nommant une commission chargée de donner son avis sur l'admission définitive de M. Imbault, commis principal à titre provisoire des Travaux publics des colonies	640
1927. 13 octob..	Décision allouant aux auxiliaires des communes rurales dont les salaires sont fixés par décision du Gouverneur, les dispositions de la décision n° 387 du 25 avril 1927, une allocation provisoire de un franc cinquante centimes par jour (1 fr. 50) en sus de leurs salaires.....	641
1927..13 octob..	Arrêté. — Concession au libéré Chelle de la faveur de résidence hors de la Guyane..	642
1927. 13 oc ob..	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924 de M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune d'Iracoubo et receveur du Bureau de bienfaisance de Simaamary et de M. Salvador (Clovis), receveur municipal de la commune d'Oyapoc et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire.....	642
1927 16 octob..	Décision fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927.. ..	643
1927. 16 octob..	Lettre-circulaire adressée à Messieurs les concessionnaires forestiers et miniers de la Guyane française.....	644
1927. 17 octob .	Décision relative à la célébration de la Fête nationale du 11 novembre 1927.....	645
1927. 19 octob...	Arrêté rattachant au service de l'Enregistrement le service des Contributions directes et celui de la vérification des poids et mesures....	646

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 19 octob..	Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane.....	647
1927. 19 octob..	Décision portant mutations dans le personnel de l'Enseignement primaire.....	649
1927. 19 octob..	Arrêté complétant l'article 20 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole à la Guyane, prêts sur récoltes pendantes.....	651
1927. 20 octob.	Arrêté autorisant M. E. Gratien, libraire, à tenir une débite auxiliaire de papiers timbrés et de timbres mobiles à Cayenne, rue de la Liberté.....	652
1927. 20 octob..	Arrêté promulguant le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux.....	65.
1927. 20 octob..	Arrêté promulguant le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages prévues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret...	721
1927. 20 octob..	Arrêté promulguant le décret du 9 septembre 1927 modifiant le traitement de parité d'office des personnels des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares et sémaphores etc., des eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.	725
1927. 20 octob.	Décret allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	769
1927. 20 octob.	Décrets modifiant celui du 6 août 1924 sur les statuts du personnel des trésoreries coloniales.....	775

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 20 octob..	Décret fixant les traitements des trésoriers-payeurs des colonies.....	783
1927. 21 octob..	Décision chargeant M. le Secrétaire général Buhot Launay (Emile) des fonctions de Gouverneur intérimaire de la Guyane française.....	727
1927 21 octob..	Décision nommant M. Guerlain (Emmanuel Elie), Chef de Bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, Secrétaire général p. i. du Gouvernement	728
1927. 21 octob..	Arrêté promulguant le décret du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 378 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.....	729
1927. 21 octob..	Arrêté autorisant Mlle Pagésy à gérer la pharmacie de M. Baculard, pour une période de deux mois, renouvelable.....	731
1927. 23 octob..	Arrêté.— Délégation d'attributions au Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guyane.....	731
1927. 23 octob..	Arrêté fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des candidats au concours de commis de 3e classe du Secrétariat général...	733
1927. 23 octob..	Arrêté fixant la composition de la commission chargée du choix des sujets de composition pour le concours de commis de 3e classe du Secrétariat général.....	734
1927. 23 octob..	Arrêté promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 25 mars 1927 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.....	735
1927. 27 octob..	Décision instituant une commission chargée de l'étude de divers projets susceptibles d'améliorer la situation financière de la colonie	737
1927. 27 octob..	Décision fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927.....	738

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 28 octob..	Décret modifiant celui du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial	848
1927. 1er nov..	Arrêté portant modification de la composition de l'arrêté du 11 janvier 1927 portant institution d'une commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane	753
1927. 7 nov...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire à mandat dépendant du ministre des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27mars 1927, modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement	754
1927. 7 nov..	Arrêté portant convocation du Conseil général en session ordinaire pour 1927	757
1927. 8 nov..	Arrêté fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles primaires publiques du chef-lieu	758
1927. 8 nov..	Décision autorisant M. Roger Wacheinhem à installer et à exploiter une distillerie agricole sur sa propriété située à *Crique Jacques* à Mana	758
1927. 8 nov..	Décret revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies	840
1927. 9 nov...	Décision classant provisoirement à la relégation collective le nommé Meignan (Maurice-Eugène), transporté libéré 4e 2e mle 6101	760
1927. 9 nov...	Décision détachant provisoirement deux agents des Contributions indirectes dans les fonctions de contrôleur des Contributions directes et de Vérificateurs des poids et mesures	761
1927. 9 nov....	Arrêté déléguant M. Simoneau (Hector), Procureur général, dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif	762

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 9 nov...	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, de M. Edgard Chateau, receveur municipal de diverses communes de la colonie et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire.....	762
1927. 9 nov. ..	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, de M. Lowinsky (Léon), receveur municipal des communes de Roura, Kaw, Tonnégrande, Matoury, Approuague et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire.....	763
1927. 9 nov....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1926.....	767
1927. 9 nov....	Arrêté portant annulation de crédits distribués et non employés au titre de l'exercice 1926.....	765
1927. 10 nov...	Décision portant limitation du nombre des mandats-poste délivrés le même jour à un même expéditeur pour un même destinataire	760
1927. 14 nov...	Arrêté modifiant celui du 12 septembre 1927.....	767
1927. 15 nov...	Décret relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.....	887
1927. 16 nov...	Décret rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.....	833
1927. 17 nov...	Arrêté autorisant les Chefs d'administration et de services à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1927....	768
1927. 22 nov..	Arrêté promulguant le décret du 20 octobre 1927 allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	768
1927. 23 nov..	Arrêté promulguant le décret du 29 septembre 1927, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes.....	771

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 23 nov. .	Arrêté promulguant: 1° le décret du 20 octobre 1927 modifiant celui du 6 août 1924 sur les statuts du personnel des Trésoreries coloniales: 2° le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers-payeurs des colonies.....	773
1927. 23 nov ..	Décision autorisant M. Arthur W. Betts à installer une scierie mécanique à Guizambourg (Approuague)	785
1927. 25 nov...	Arrêté instituant à l'Hôpital hospice civil de Cayenne un stage pratique annuel de trois mois à effectuer par les élèves sages-femmes suivant les cours d'accouchement de l'Hôpital colonial...	786
1927. 26 nov...	Décision. — Désignation des fonctionnaires délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics,.....	787
1927. 26 nov..	Arrêté portant mutations des infirmiers aides-médecins de 3e classe Bellemare et Lafortune.....	788
1927. 26 nov...	Arrêté portant revision des listes électorales pour l'année 1928.....	789
1927. 26 nov...	Arrêté modificatif de celui du 19 septembre 1925, portant allocation d'indemnité de déplacement et de séjour aux membres du Conseil général et de la Commission coloniale	791
1927. 29 nov...	Arrêté modifiant l'article 5 de celui du 11 février 1926 fixant les salaires des journaliers employés aux Travaux publics	792
1927. 29 nov...	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt locatif de la commune de Rémire pour l'année 1927.....	793
1927. 9 décem..	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Approuague.....	824

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 9 décem..	Arrêté admettant M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.....	824
1927. 12 décem..	Arrêté promulguant le décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	825
1927. 13 décem..	Arrêté fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du contingent supplémentaire d'alcool pur attribué à la Guyane française pour 1927.....	827
1927. 14 décem..	Arrêté portant promulgation du décret du 2 septembre 1927 relevant les droits de Douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés	828
1927. 14 décem..	Décision.— Vérification de caisse des comptables au 31 décembre 1927.....	831
1927. 15 décem.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 16 novembre 1927 rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.....	832
1927. 15 décem..	Arrêté autorisant le fonctionnement à Sinnamary d'une société sportive dénommée *La Progressive*.....	836
1927. 17 décem..	Arrêté portant promulgation du décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.....	837
1927. 23 décem.	Arrêté promulguant le décret du 8 novembre 1927, revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies.....	839
1927. 24 décem.	Arrêté accordant des avances de fonds au Délégué du Service local au Maroni pour le payement des salaires des ouvriers et manœuvres de la mission Imbault.....	842

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 24 décem..	Arrêté portant concession d'une pension de retraite à M. Dédel (Paul-Louis-Alfred), facteur-chef de 1re classe.....	843
1927. 24 décem..	Arrêté prorogeant certains travaux du plan de campagne jusqu'au 28 février 1928...	844
1927. 24 décem..	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Franconie (Alexandre-Frédéric-Gustave), professeur de dessin.....	845
1927. 24 décem..	Décision nommant une commission pour procéder à la remise du matériel mis à la disposition de MM. Tanon et Cie pour l'entreprise de transport automobile Pointe-Macouria-Guatémala,.....	846
1927. 28 décem.	Arrêté promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.....	847
1927. 28 décem.	Arrêté prorogeant de 10 jours la durée de la session ordinaire du Conseil général....	848
1927. 30 décem.	Arrêté. — Remise de service à la Trésorerie de Cayenne.....	849
1927. 30 décem.	Arrêté. — Fixation de l'allocation annuelle et du taux des primes d'alimentation dans les hôpitaux pénitentiaires pendant l'année 1929.....	850
1927. 30 décem.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par M. Lowinski (Léon), receveur municipal des communes de Rémire, Montsinéry, Macouria et Oyapoc.....	851
1927. 30 décem.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1925 de M. Regour (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne,.....	852

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 30 decem.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion des exercices 1924 et 1925 de M. Selbonne (Gaston), receveur du Bureau de bienfaisance de Mana.....	853
1927. 30 décem.	Arrêté fixant le mode de constatation de l'abonnement au timbre sur les titres d'actions et obligations des sociétés.....	854
1927. 31 décem.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par M. Salvador (Clovis), receveur municipal des communes de Kaw, Approuague, Matoury, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura et Rémire.....	855
1927. 31 décem.	Arrêté approuvant définitivement le compte de gestion de l'exercice 1924 de M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de Kourou.	856
1927. 31 décem.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1923 présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal des communes d'Iracoubo et de Kourou et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary.....	857
1927. 31 décem.	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones.....	858
1927. 31 décem.	Arrêté rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1928.....	859
1927. 31 décem.	Arrêté autorisant la perception pour l'année 1928, des taxes et contributions locales..	862
1927. 31 décem.	Décision modifiant celle du 26 novembre 1927 portant désignation des délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics.....	863

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 1

JANVIER 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 1. — Circulaire du Président du Conseil du 25 septembre 1926 relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.... 4

N° 2. — Circulaire ministérielle du 21 août 1926 relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés..... 7

N° 3. — Circulaire du 22 octobre 1926 relative à la question du nom à attribuer aux enfants naturels..... 10

N° 4. — Circulaire du 13 novembre 1926, à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux et receveur central..... 12

N° 5. — Circulaire du 3 décembre 1926 à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun..... 14

N° 6. — Circulaire du 14 décembre 1926, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun..... 15

N° 7. — Arrêté du 10 janvier 1927 promulguant le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils..... 16

Décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allotions des fonctionnaires civils..... 17

Pages

N° 8. — Arrêté du 10 janvier 1927 portant répartition de la somme de 12,400 francs prévue au budget pour frais de commis aux receveurs de l'Enregistrement. 18

N° 9. — Arrêté du 11 janvier 1927 promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil..... 19

Décret du 22 novembre 1926 portant application de la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil..... 19

Loi du 7 novembre 1926 complétant l'article 1384 du code civil..... 20

N° 10. — Arrêté du 11 janvier 1927 promulguant la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal..... 21

Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal..... 21

N° 11. — Arrêté du 11 janvier 1927 portant institution d'une Commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane..... 23

N° 12. — Arrêté du 12 janvier 1927 promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commercia le 24

Décret du 22 novembre 1926 portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale..... 25

Loi du 11 mars 1927 instituant la procédure dés référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile..... 26

N° 13. — Arrêté du 12 janvier 1927 promulguant le décret du 25 novembre 1926 portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce..... 27

Décret du 25 novembre 1926 portant application au colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce..... 27

Loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé..... 28

N° 14. — Décision du 13 janvier 1927 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation d'une scierie mécanique sur la concession de M. Betts à Guisambourg..... 29

Pages

N° 15. — Arrêté du 13 janvier 1927 promulguant : 1° le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies; 2° le décret du 26 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, suivi d'instructions pour l'application de ce décret..... 30

Décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies..... 31

Décret du 26 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, suivi d'instruction pour l'application de ce décret..... 33

Instruction du 26 septembre 1926 relative à l'application du décret du 26 septembre 1926 attribuant une allocaiion forfaitaire aux personnels militaires de carrière des troupes coloniales..... 35

N° 16. — Arrêté du 14 janvier 1927 modifiant celui du 24 novembre 1926 portant révison des listes électorales pour l'année 1927..... 36

N° 17. — Arrêté du 15 janvier 1927 autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo..... 37

N° 18. — Arrêté du 18 janvier 1927 portant convocation du Conseil municipal de Mana en session extraordinaire. 38

N° 19. — Arrêté du 19 janvier 1927 promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant application de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921. — Rapport. 39

Décret du 16 décembre 1926 portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1er janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921..... 40

Loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921..... 41

N° 20. — Arrêté du 20 janvier 1927 promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local..... 42

Décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local..... 43

N° 21. — Arrêté du 20 janvier 1927 fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local..... 47

N° 22. — Arrêté du 21 janvier 1927 promulguant dans la colonie le décret du 9 décembre 1926 sur le régime des armes à la Guyane..... 48

Décret du 9 décembre 1927 sur le régime des armes à la Guyane..... 49

Pages

N° 23. — Décision du 21 janvier 1927 portant nomination des membres de la Commission chargée de la répartition du crédit de 25,900 francs prévu au budget de l'exercice 1927 pour secours aux veuves, orphelins et ascendants de fonctionnaires décédés sans avoir droit à pension, ainsi qu'aux veuves des maires et conseillers généraux..... 50

N° 24. — Arrêté du 27 janvier 1927 fixant pour l'année 1927 le montant de l'allocation spéciale destinée à rétribuer les employés auxiliaires de la Trésorerie de la Guyane française..... 51

N° 25. — Arrêté du 31 janvier 1927 désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année 1927..... 52

N° 26 à 74. — Nominations, mutations, congés, etc..... 53

N° 1. — *CIRCULAIRE relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES, à MM. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, le gouverneur général de l'Algérie, le préfet de la Seine, le préfet de police, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 25 septembre 1926.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention vient d'être spécialement attirée sur la nécessité de rappeler les diverses administrations à une plus stricte observation des dispositions réglementaires concernant les emplois réservés aux mutilés, veuves et orphelins de la guerre.

La loi du 30 janvier et le décret du 13 juillet 1923, complétés par la loi du 18 juillet 1924 et le décret du 16 juin 1925, réglementent l'attribution de ces emplois.

La présente circulaire a pour objet de vous inviter à tenir personnellement la main à l'application de ces divers textes et de vous signaler les points sur lesquels doivent particulièrement porter les redressements:

A. — *Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.*

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des candidats à un ou aux emplois qu'ils sollicitent soient entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des candidats que dans celui des administrations. Cette constatation est, en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du possible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale.

B. — *Examens.*

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1re et de 2e catégorie doivent se référer à la nomenclature des matières fixées par le décret du 13 juillet 1923 pour chacun des emplois considérés. Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

C. — *Vacances.*

La commission des emplois réservés est tenue par le décret du 13 juillet 1923 (art. 21) d'établir des propositions de classement jusqu'à concurrence des vacances signalées trimestriellement par les administrations. Il n'est pas douteux que les prévisions de vacances indiquées au ministre des pensions chargé d'arrêter la liste de classement s'écartent beaucoup de la réalité.

Effectivement, des candidats inscrits depuis plus d'un an ne sont pas encore nommés.

Cette situation ne peut tenir qu'à deux causes: ou bien les prévisions de vacances sont établies sans qu'il soit tenu compte des réalités, ou bien les vacances réelles sont comblées à tort par des nominations temporaires; or, ces dernières ne doivent jouer qu'en l'absence de candidats classés au titre des emplois réservés, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe ci-dessous (nominations).

Ces faits ne doivent pas se renouveler; vous voudrez bien rappeler aux fonctionnaires chargés de l'établissement des états de prévisions de vacances qu'ils sont passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation s'ils fournissent des renseignements inexacts (art. 5 de la loi du 30 janvier 1923).

D. — *Nominations, affectations.*

Toutes les nominations (candidats civils, candidats militaires) doivent être insérées au *Journal officiel* (art. 6 de la loi du 30 janvier 1923) et le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux A, B, C et D annexés à la loi, quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée (art. 13 de la loi du 18 juillet 1924).

A défaut du candidat militaire classé (pensionné de guerre, engagé ou rengagé des armées de terre et de mer), l'administration peut, après avis du ministre des pensions, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période de six mois à partir de la réception de cet avis et, à titre définitif, à l'expiration de cette période.

Les administrations doivent utiliser dans leurs services les invalides de guerre classés pour des emplois réservés en tenant compte de l'aptitude physique que leur laisse l'infirmité dont il sont atteints.

Il leur appartient, dans le cas où l'aptitude physique de ces invalides viendrait à se modifier légèrement, d'effectuer sur place les mutations nécessaires pour le bien du service et des intéressés ; c'est à titre exceptionnel et dans le cas seulement où des aggravations importantes surviendraient chez ces invalides postérieurement à leur nomination qu'il conviendrait de faire jouer les dispositions de l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 30 janvier 1923 qui prévoient le changement pour inaptitude physique.

Il conviendrait enfin que les administrations de l'Etat, des départements et des communes accueillissent de la façon la plus bienveillante les invalides de guerre et plus particulièrement ceux d'entre eux qui, animés d'un même zèle se trouveraient néanmoins, en raison même de leurs infirmités, dans l'impossibilité de fournir les mêmes services que les fonctionnaires jouissant de l'intégrité de leurs forces.

Je suis persuadé que vous ne ferez pas en vain appel à leurs sentiments en faveur des victimes de la guerre.

J'attache le plus grand prix à ce que soient immédiatement appliquées les dispositions de cette circulaire. Je vous prie, en

conséquence, de vouloir bien m'en accuser réception et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer les effets.

RAYMOND POINCARÉ.

N° 2. — *CIRCULAIRE relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.*

LE MINISTRE des pensions,

à MM. les gouverneurs militaires de Paris, Lyon et Metz, les généraux commandant les corps d'armée de 1 à 5, 7 à 13 et 15 à 20, le général commandant en chef les troupes du Maroc, le général commandant supérieur des troupes d'occupation de Tunisie, le général commandant en chef l'armée du Levant, le général commandant les troupes de garnison de la Sarre, le général commandant en chef l'armée du Rhin, le général chef de la mission militaire française en Pologne, le général commandant le corps d'armée des troupes coloniales, les commandants supérieurs des troupes des groupes aux colonies.

Paris, le 21 août 1926.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions mentionnées ci-après qui paraissent avoir été perdues de vue par les autorités militaires chargées de renseigner les candidats aux emplois réservés et d'établir leurs dossiers de proposition (loi du 30 janvier 1923 et loi du 18 juillet 1924).

A. — *Dépôt de candidature.*

Il y a lieu de rappeler aux commandants des brigades de gendarmerie qu'ils doivent, en toutes circonstances, renseigner les candidats qui sollicitent un emploi réservé et recevoir leur demande d'emploi, un même candidat pouvant d'ailleurs postuler plusieurs emplois.

Les numéros du *Journal officiel* du 11 décembre 1923 et du 29 avril 1924, qui leur ont été adressés, leur permettent de donner satisfaction aux intéressés.

D'autre part, les renseignements contenus dans les numéros du *Journal officiel* précités sont tenus à jour par le numéro du *Journal officiel* qu'ils reçoivent tous les trois mois, lequel contient, en outre, la liste trimestrielle de classement.

B. — *Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.*

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des candidats à un ou aux emplois qu'ils sollicitent soit entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des candidats que dans celui des administrations. Cette constatation est, en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du possible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale. Les tableaux spéciaux annexés au décret du 13 juillet 1923 fournissent à titre d'indication la nomenclature des affections compatibles avec chaque emploi.

En conséquence, il vous appartient de vous entendre, à ce sujet, avec les préfets qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sont chargés de la désignation des médecins civils qui représentent l'administration dans la commission prévue par l'article 5 du décret du 13 juillet 1923.

Lorsque le certificat médical ne peut, à raison de ses infirmités ou maladie, être délivré au candidat pour l'emploi qu'il sollicite, il appartient aux médecins de guider l'intéressé dans le choix d'un autre emploi compatible avec son aptitude physique. Il est bien entendu que le certificat médical doit se référer à l'état actuel du candidat et non à l'état de santé décrit sur le vu des certificats de réforme, état de santé qui est susceptible de s'être modifié.

Le candidat auquel le certificat d'aptitude physique a été refusé, peut, dans le délai d'un mois à dater de la notification du refus, adresser au ministre des pensions un recours contre cette décision. En cas de nouvelle visite et d'un nouveau refus, il peut dans le mois qui suit la notification de la décision, former un recours devant le conseil d'État statuant au contentieux (art. 6 de la loi).

Ces dispositions sont applicables au certificat d'aptitude physique spéciale prévue par l'article 4 du décret du 13 juillet 1923.

C. — *Examens.*

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1re et de 2e catégorie doivent se conformer aux matières fixées par le décret du 13 juillet 1923 pour

chacun des emplois en question. Lors de l'ouverture des plis contenant les sujets de compositions et les questionnaires, il appartient aux présidents des commissions d'examens de s'assurer si les dispositions ci-dessus rappelées ont été observées. Dans la négative, il doit m'en être rendu compte.

Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

Quant aux emplois de la 4e catégorie qui nécessitent des épreuves spéciales (rédaction d'un rapport simple, dictée, connaissance des quatre opérations de l'arithmétique, etc.), il convient pour faire subir ces épreuves de se reporter aux dispositions de l'instruction ministérielle du 25 juin 1925, qui s'applique aussi bien aux invalides de guerre qu'aux engagés et rengagés.

D. — *Transmission des dossiers.*

Les prescriptions prévues par l'instruction du 12 novembre 1923 et par celle du 25 juin 1925, pour la transmission des dossiers complets, doivent être rigoureusement observées et vous devrez à ce sujet, prescrire toutes les mesures nécessaires pour hâter la production de toutes les pièces qui entrent dans la composition desdits dossiers.

Les dossiers doivent être constitués à la diligence de l'autorité militaire, qui doit veiller à la stricte régularité des pièces qui les composent. Les retours de dossiers qui retardent la date de présentation des candidatures pourront ainsi être évités.

En ce qui concerne particulièrement le certificat d'ancien combattant, les généraux commandant les subdivisions de région, en le demandant directement au chef de corps ou au chef d'unité qui opère pour le corps dissous, doivent rappeler les dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923, qui fixent les conditions de délivrance de cette pièce.

Au cas où les archives du corps ne permettraient pas d'établir le droit des intéressés, ces derniers doivent être invités à fournir par tous documents en leur possession la preuve de la qualité d'ancien combattant au sens de l'article 2 susvisé.

E. — *Démission ou refus de nomination.*

Le candidat nommé à un emploi ne peut en solliciter un autre après démission ou refus, que s'il a été classé au titre

de la loi du 17 avril 1916 (décision du conseil d'Etat du 30 avril 1926).

La stricte application de la réglementation en vigueur sur les emplois réservés et notamment, les prescriptions rappelées ci-dessus, sont indispensables pour donner aux invalides de guerre la réparation à laquelle ils ont droit et pour assurer, par des engagements et des rengagements, le bon recrutement des cadres inférieurs de l'armée.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien donner toutes les instructions nécessaires à ce sujet aux autorités militaires placées sous votre haut commandement et de m'accuser réception de la présente communication.

Louis MARIN.

N° 3. — *CIRCULAIRE relative à la question du nom à attribuer aux enfants naturels.*

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a adressé aux procureurs généraux près les Cours d'Appel la circulaire suivante :

Paris, le 22 octobre 1926.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à M. le Procureur général près la Cour d'appel de.....

Il m'est signalé que des divergences de vue existent actuellement entre les mairies, en ce qui concerne la question du nom à attribuer aux enfants naturels. J'ai cru, en conséquence, devoir examiner les principales difficultés qui peuvent se présenter et indiquer les solutions qu'elles paraissent comporter.

I

Lorsqu'un enfant n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de prénoms, c'est le dernier quel qu'il soit, qui doit être considéré comme son nom patronymique, transmissible à sa descendance. (Cf. Tribunal civil d'Argentan, 8 octobre 1924. Gazette des Tribunaux des 29-30 juin 1925.)

II

La loi du 22 juillet 1922 interdit d'employer les expressions « de père non dénommé », « de mère inconnue », soit dans les actes de l'état civil dressés postérieurement à la pro-

mulgation de cette loi, soit dans les expéditions des actes dressés antérieurement à sa promulgation.

En conséquence, les Tribunaux civils doivent s'abstenir soigneusement, dans le dispositif de leurs jugements, d'employer les expressions ci-dessus rappelées lorsque ce dispositif devra être transcrit sur les registres de l'état-civil.

Par analogie, il devra en être de même dans les contrats dressés soit par un magistrat, comme le contrat d'adoption, soit par un officier public ou ministériel, lorsque ces contrats seront de nature à être représentés à des tiers, les motifs qui ont inspiré le législateur de 1922 conservent ici toute leur force.

III

Lorsqu'un acte de naissance indique le nom de la mère d'un enfant naturel, mais que cet enfant n'a pas été reconnu par elle, une jurisprudence aujourd'hui à peu près constante proclame que cet enfant a droit au nom patronymique de sa mère. Ce principe est rappelé dans le Formulaire général des actes de l'état-civil.

Cependant il arrive encore parfois qu'un maire croit devoir nommer dans son acte de mariage ou de décès par ses seuls prénoms un enfant naturel dont la mère est désignée dans l'acte de naissance.

La jurisprudence admet également que ces actes de mariage ou de décès peuvent être rectifiés à la demande des intéressés ou de leurs ayant cause.

IV

Lorsqu'un enfant naturel n'a été reconnu que par son père ou par sa mère, il va de soi qu'il a pour nom patronymique le nom du parent qui l'a reconnu.

L'enfant désavoué a le nom patronymique de sa mère.

V

Il arrive parfois qu'un enfant naturel a été reconnu successivement par deux individus du sexe masculin, ou, plus souvent encore, qu'il est reconnu par un individu et légitimé par un autre qui a épousé la mère. Si, au moment où cet enfant se marie, aucun jugement n'est intervenu pour annuler l'une des deux reconnaissances, l'officier de l'état-civil requis

pour procéder à la célébration du mariage ne peut se refuser à obtempérer à cette réquisition jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu, contradictoirement ou sur requête, un vue de faire disparaître l'une des deux reconnaissances. Mais le maire peut se trouver fort embarrassé pour donner à l'enfant un nom patronymique dans son acte de mariage.

J'estime que l'officier de l'état-civil peut désigner le futur époux par le nom dont il a la possession d'état, celui sous lequel il est connu. L'officier de l'état-civil devra néanmoins, dans l'acte de mariage, reproduire les énonciations de l'acte de naissance et des mentions, car il ne saurait se faire juge de la véritable filiation du futur époux.

Je vous prie de vouloir bien, par l'intermédiaire de vos substituts, faire appeler sur ce point l'attention des officiers de l'état-civil de votre ressort.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

(ILLISIBLE.)

N° 4. — *Circulaire du 13 novembre 1926 à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux et receveur central.*

Paris, le 13 novembre 1926.

Le Directeur de la Comptabilité Publique, *à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux et receveur central.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en date du 30 octobre 1926 publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1926 (page II. 844) porte relèvement du tarif forfaitaire des droits de poste perçus à l'occasion du transport des lettres et paquets effectués par la poste en franchise au cours des procédures pénales.

Ces droits doivent être portés par les greffiers sur les extraits de jugements et revouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de justice criminelle

et porté spécialement sur l'extrait de jugement d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

Comme vous le remarquerez, le décret du 30 octobre 1926 se réfère à trois catégories de produits :

1° Les droits de poste compris dans le tarif forfaitaire et qui correspondent au port de la correspondance échangée en franchise.

2° Les frais de correspondance préalablement affranchies.

3° Les frais de télégrammes échangés au cours des procédures répressives. Tous ces produits sont désormais des frais de justice et comme tels doivent être pris à charge au C. « Produits des amendes et condamnations pécuniaires » à la ligne « Frais de justice.

La ligne « Droits de poste » ne présente donc plus aucune utilité, mais comme elle a été maintenue jusqu'à ce jour et que des imputations y ont déjà été faites au cours de l'année 1926, ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1927 qu'elle devra être supprimée sur tous les registres et imprimés.

Toutefois, en marge des extraits de jugements et d'arrêts il subsistera une rubrique « Droits de poste » mais le montant des sommes figurant en regard sera au total compris dans les frais de justice. Le maintien de cette rubrique a paru indispensable pour faciliter le contrôle des extraits par les receveurs de l'Enregistrement, attendu que les droits forfaitaires ne font pas l'objet d'une avance sur les crédits de justice criminelle gérés par les comptables précités.

* * *

Jusqu'au 31 décembre 1922, les droits de poste figurant au tarif forfaitaire prévu par les lois des 3 mai 1855, art. 18, modifié par la loi du 30 décembre, art. 6, tarif qui vient précisément d'être relevé par le décret du 30 octobre 1926, ont été recouvrés au profit de l'Administration des Postes. Mais à partir du 1er janvier 1923, ils figurent définitivement en recettes au Budget général.

La loi du 30 juin 1923, art. 70, parag. II a prévu en effet que le département des finances allouera au budget des postes une somme forfaitaire de 70 millions (portée à 90 millions, chapitre 98, du budget de 1925) en représentation des franchises accordées aux diverses administrations publiques.

Dans ces conditions, les articles 18 et 19 de l'instruction du 5 juillet 1895 sont devenus sans objet.

* * *

La circulaire du 31 mai 1919 (page 3, n° 3) ayant réuni en un seul compte les frais de poursuites par la poste et ceux exposés par les porteurs de contraintes et les huissiers en matière d'amendes, il n'y a plus lieu de prévoir deux lignes distinctes sur les registres et imprimés. Dans ces conditions, les produits figurant aux « opérations de Trésorerie » ne comprendront plus que les trois lignes suivantes qui seront réunies ensemble en un seul total partiel, savoir :

Frais d'extraits ou de jugements ;

Frais divers d'assistance judiciaire dus aux officiers ministériels et autres;

Frais de poursuites.

Ces modifications également en vigueur à partir de janvier 1927.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre.

Le Directeur de la comptabilité publique,

Signé : ILLISIBLE.

N° 5. — *Circulaire du 3 décembre 1926 à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.*

Paris, le 3 décembre 1926.

Le Ministre des colonies

à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Les projets intéressant le personnel de la magistrature ou l'organisation judiciaire aux colonies ne sont pas toujours accompagnés de l'avis du Chef du service judiciaire dans certaines de nos possessions.

J'attire votre attention sur les inconvénients que présentent de semblables missions ; non seulement *il est anormal que, dans les questions concernant un service, l'opinion du Chef de ce service soit négligée, mais encore il est de l'intérêt bien compris de la colonie que cette opinion appuie dans chaque cas, celle du Gouverneur.*

Il y a même là pour ce dernier une garantie appréciable puisqu'aussi bien les mesures proposées au Pouvoir central s'inspirent, non seulement des vues personnelles du Chef de la colonie, mais aussi de celles du haut fonctionnaire chargé, sous sa haute autorité, de la direction de telle ou telle administration spéciale.

Je n'ignore pas qu'une certaine doctrine, arguant de ce que la justice indigène revêt un caractère nettement politique et est exercée par des juges choisis le plus souvent parmi les fonctionnaires, tendrait à enlever au Chef du service judiciaire toute action, voire tout droit de regard sur cette justice; mais je m'empresse d'ajouter que, sans méconnaître de caractère spécial, je n'en suis pas moins convaincu de l'absolue nécessité de laisser la justice indigène sous le contrôle du Chef du service judiciaire afin que certaines garanties minimes auxquelles ne songerait par toujours, de la meilleure foi un Administrateur, soient apportées à l'indigène.

Je vous demande donc instamment de faire étudier toujours, de concert avec l'autorité judiciaire, tout projet concernant la justice et de m'adresser, dans chaque cas, en même temps que vos propositions motivées, l'avis circonstancié du Chef de ce Service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le ministre des colonies
LÉON PERRIER.

N° 6. — *Circulaire du 14 décembre 1926, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.*

Paris, le 14 décembre 1926.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret du 30 octobre 1926, publié au *Journal officiel* de la République française du 5 novembre 1926 (page 11844) porte relèvement du

tarif forfaitaire des droits de poste perçus à l'occasion du transport des lettres et paquets effectués par la poste en franchise au cours des procédures pénales.

A toutes fins utiles et pour vous permettre de donner des instructions aux autorités judiciaires de la colonie que vous administrez, vous trouverez ci-joint, l'exemplaire d'une circulaire adressée par M. le Ministre des finances aux Trésoriers-payeurs généraux.

Vous voudrez bien veiller à ce que les dispositions prévues par le décret dont il s'agit puissent entrer en vigueur dans les délais les plus courts.

Je vous signale, en outre, que le Département des Finances donne à ce décret une portée absolument générale et estime qu'il doit s'appliquer non seulement à la suite de jugements ou d'arrêts émanant de tribunaux judiciaires, mais encore dans tous les cas où une juridiction quelconque statue en matière répressive. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et de la circulaire qui l'accompagne.

LÉON PERRIER.

N° 7. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.*

(10 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils;

Vu la circulaire ministérielle du 6 novembre 1926 n° 18;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 31 juillet 1925.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, avec le texte à promulguer, sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1927.

THALY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6 p. 100 pour pensions sont ordonnancés pour le net. Le montant de la retenue est ordonnancé en fin d'exercice en bloc, par chapitre et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte « Retenues de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles ».

Art. 2. — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, sont ordonnancés avec le traitement et imputées en dépense pour leur montant intégral ; elles sont portées en recettes au compte « Recettes accidentelles à différents titres ».

Art. 3. — L'article 5 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

N° 8.— *ARRÊTÉ portant répartition de la somme de 12,400 francs prévue au budget pour frais de commis aux Receveurs de l'Enregistrement.*

(10 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, n° 88, portant répartition des frais de commis du service de l'Enregistrement ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est rapporté.

Art. 2.— La somme de 12,400 francs prévue au chapitre VI « Enregistrement, Timbre et Domaine » du budget de l'exercice 1927 sous la rubrique « frais de commis » est répartie comme suit, à partir du 1er janvier 1927 :

1er bureau de l'Enregistrement.....	7,400f »
2e bureau de l'Enregistrement.....	5,000 »
Total....	12,400 »

Art. 3.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1927.

THALY.

N° 9. — *ARRETÉ promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code civil.*

(11 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 22 novembre 1926 portant application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code civil.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 janvier 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du Code civil ;

Vu le décret du 8 mars 1926 rendant applicable à l'Indo-Chine la loi du 7 novembre 1922 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article. 1er. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des

colonies, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code civil, à l'exception de l'Indo-Chine, où cette loi a déjà été promulguée en vertu du décret du 8 mars 1925.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

LOI complétant l'article 1384 du code civil, (promulguée dans la colonie par arrêté du 11 janvier 1927, Journal officiel du 15 janvier 1927.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1384 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
MAURICE COLRAT.

N° 10.— *ARRÊTÉ promulguant la loi du 3 décembre* 1926, *modifiant les articles* 419, 420 *et* 421 *du code pénal.*

(11 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans la colonie, la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 janvier 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

LOI du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 419.— Tous ceux :

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des surenchères faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés,

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2,000 à 10°,000 fr.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 420.— La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5,000 à 150,000 fr. si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200,000 fr. s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 2.— L'article 421 (nouveau) du code pénal sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

« En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Art. 3.— Dans tous les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Si, au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée.

Art. 4.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

N° 11. — *ARRÊTÉ portant institution d'une Commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane.*

(11 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 novembre 1926, n° 5216, relative à une enquête sur la main-d'œuvre aux colonies,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une Commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane, dans les conditions indiquées par la dépêche ministérielle susvisée du 17 novembre 1926.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Procureur général, *président* ;
le Maire de Cayenne ;
Hellio, conseiller privé ;
Raban, conseiller général ;
Beauroy, président du Comité-directeur de la Caisse agricole ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
Berland, ingénieur civil ;
Prévot (Ernest), industriel agricole ;
le Chef du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades ;
Lédi, vérificateur principal des Douanes, *rapporteur*
Quintrie, commis du Secrétariat général, *secrétaire*.

Art. 2.— La Commission se réunira sur la convocation de son président et dans le local désigné par lui.

Elle aura la faculté d'appeler et d'entendre toute personne ou tout groupement industriel ou agricole en vue d'obtenir des renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour l'élaboration de ses travaux.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1927.

THALY.

N° 12. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant publication aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.*

(12 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1926 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies,

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret du 22 novembre 1926 portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié, avec les textes promulgués, aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1927.

THALY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu la loi du 11 mars 1824 instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile ;

Vu le décret du 29 mars 1926 rendant applicable au Cameroun la loi du 11 mars 1924 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La loi du 11 mars 1924, qui a complété l'article 417 du code de procédure civile, est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, sauf, d'une part à l'Afrique équatoriale française, d'autre part au Cameroun où elle a déjà été promulguée par décret du 29 mars 1926.

Art 2. — Sont déclarés également applicables en Afrique occidentale française pour l'exécution de la loi du 11 mars 1924 susvisée les articles 417, 807 à 811 du code de procédure civile.

Art. 3. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

***LOI** instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de procédure civile.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 11 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

N° 13. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 25 novembre 1926 portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.*

(12 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1096 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

SIMONEAU.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909 réglant les conditions des payements et protêts en cas de fêtes légales ;

Vu la loi du 26 décembre 1911 rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909 ;

Vu la loi du 7 juillet 1925 complétant les dispositions des

actes législatifs précédents et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé, ni le protêt dressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est rendue applicable aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, le président du conseil, ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

LOI complétant l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905, (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Si un effet de commerce vient à échéance un jour où, en vertu de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, ou de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, ou de l'article unique de la loi du 29 octobre 1909, aucun payement ne peut être exigé, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
T. STEEG.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le ministre du commerce et de l'industrie, des Postes et des Télégraphes,
CHAUMET.

N° 14. — *DÉCISION ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation d'une scierie mécanique sur la concession de* M. Betts, *à Guisambourg.*

(13 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe;

Vu le décret du 24 août 1909, relatif à la protection de la santé publique, ensemble l'arrêté local du 20 février 1911, déterminant les circonscriptions sanitaires de la Guyane française;

Vu la demande adressée à l'Administration à la date du 22 décembre 1926 par M. Betts (W. Arthur), tendant à obtenir l'autorisation d'installer une scierie mécanique sur sa concession à Guisambourg;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Guisambourg (Approuague) au sujet de l'installation projetée par M. Betts (W. Arthur) d'une scierie mécanique sur sa concession, sise à Guisambourg ;

Cette enquête s'ouvrira le lundi 31 janvier 1927 et durera 15 jours.

Art. 2. — Le Maire d'Approuague est désigné pour procéder à la dite enquête en qualité de commissaire.

A l'expiration du délai fixé, le Commissaire-enquêteur transmettra au Gouverneur, avec ses conclusions, le procès-verbal constatant la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal, ainsi que les conclusions formulées par le Commissaire-enquêteur, seront soumis à la Commission sanitaire à laquelle seront également communiqués tous mémoires pour ou contre l'installation projetée, adressés au Gouverneur.

L'ouverture des opérations de l'enquête sera annoncée, conformément à l'article 2 du décret 10 mai 1882 susvisé par une publication à son de caisse et des affiches apposées dans les différentes rues du bourg.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 janvier 1927.

THALY.

N° 15. — *ARRÊTÉ promulguant : 1° le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies ; 2° le décret du 25 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière suivi d'instructions pour l'application de ce décret.*

(13 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies ;

Vu le décret du 26 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière suivi d'instructions pour l'application de ce décret ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés en leur forme et teneur, les décrets susvisés des 22 septembre 1926 et 26 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies et relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec les deux textes promulgués, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1927.

THALY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 :

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du 1er août 1926, aux officiers français, étrangers et indigènes, en activité, en disponibilité et en non-activité : aux agents civils du commissariat et aux comptables des matières des colonies ;

aux sous-officiers français et étrangers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, ainsi qu'aux hommes de troupes de la gendarmerie de tous grades.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité provisoire prévue à l'article précédent est fixé à 12 p. 100 des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Solde nette, telle qu'elle a été fixée par les décrets des 27 janvier, 17 février et 20 mars 1926.

Toutefois, les personnels ci-après désignés recevront une indemnité calculée sur la base de 100 fr. par mois.

Officiers en activité..	Lieutenants des 1er et 2e échelons et assimilés.
	Sous-lieutenants et assimilés.
	Elèves officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers...	Employés militaires à solde mensuelle.
	A solde mensuelle, français et étrangers, après cinq ans de service.
Hommes de troupe de la gendarmerie.	

b) Suppléments coloniaux, tels qu'ils sont définis par les décrets des 27 janvier et 17 février 1926;

c) Indemnités de résidence et pour charges militaires, telles qu'elles sont définies par les décrets des 27 janvier, 10 et 17 février 1926;

d) Indemnités pour charges de famille, telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 3. — Il est alloué aux caporaux et soldats français, ou servant à titre français et ayant droit à l'indemnité pour charges de famille, une indemnité provisoire égale à 12 p. 100 de cette indemnité, telle qu'elle est définie à l'article précédent, avec effet à compter du 1er août 1926.

Art. 4. — Il est alloué aux sous-officiers indigènes de carrière des troupes coloniales, à compter du 1er août 1926, une indemnité provisoire égale à 12 p. 100 de leur haute paye et du supplément de haute paye définis par le décret du 28 juillet 1921.

Art. 5. — L'indemnité provisoire suit le sort des allocations ayant servi de base à sa fixation ; elle est réduite, le cas échéant, dans la même proportion que ces allocations et quelle que soit la cause de la réduction.

Art. 6.— Le présent décret n'est pas applicable au personnel militaire en service en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde dont les allocations sont en totalité ou en partie abondées en piastres ou en roupies.

Toutefois, pour ce personnel, les indemnités pour charges de famille perçues sans abondement au titre des enfants laissés dans la métropole donnent lieu à l'indemnité provisoire de 12 p. 100.

Art. 7.— Le présent décret est applicable aux militaires hors cadre ou en mission au compte des budgets généraux, locaux spéciaux ou annexés des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 8.— Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, — LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances, — RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de la guerre,

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédit supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, pour la période du 1er

mai au 31 juillet 1926, dans les conditions ci-après in[di]quées, aux personnels militaires dont les émoluments ont é[té] revisés, en exécution de la loi du 13 juillet 1925.

Art. 2.— Le bénéfice de l'allocation est exclusivement r[é]servé aux personnels en service entre le 1er mai 1926 et [le] 31 juillet 1926.

Art. 3.— Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfa[i]taire de 200 fr. pour les officiers en activité, les sous-officier[s] à solde mensuelle, après cinq ans, et les hommes de troup[e] français de la gendarmerie, à 100 fr. ou 50 fr. pour l[es] autres militaires, dans des conditions qui seront déterminée[s] par des instructions ministérielles.

Pour les militaires entrés en service à une date postérieur[e] au 1er mai 1926 ou rayés des contrôles avant le 31 juille[t] 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs ser[-] vices effectifs.

Art. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort de la solde elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportion[s] que l'a été la solde elle-même pour quelque cause que ce soit. En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payé[e] qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'administra[-]tion qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

Art. 5. — Le présent décret n'est pas applicable au per[-]sonnel militaire du corps d'occupation de Chine, dont les al[-]locations sont en partie abondées en piastres.

Art. 6.— Le président du conseil, ministre des finances et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera pu[-]blié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

INSTRUCTION relative à l'application du décret du 26 septembre 1926 attribuant une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière des troupes coloniales.

Paris, le 26 septembre 1926.

Le décret du 26 septembre 1926 accorde aux personnels militaires de carrière, pour la période du 1er mai au 31 juillet 1926, une allocation forfaitaire fixée au taux de 200 fr. ou de 100 fr. suivant les catégories.

Ont droit à l'allocation de 200 fr. :

Les officiers de tous grades (Français et indigènes) (y compris les officiers de réserve terminant leur service légal et les officiers en congé avec solde nette, en vertu de la loi du 26 décembre 1925).

Les sous-officiers et caporaux fourriers à solde mensuelle après cinq ans.

Ont droit à l'allocation de 100 fr, :

Les officiers en non-activité et les officiers supérieurs ou subalternes en disponibilité.

Les sous-officiers et caporaux fourriers à solde mensuelle avant cinq ans.

L'octroi de l'allocation au taux de 200 fr. ou de 100 fr. est subordonné à la condition que le militaire intéressé ait été en service du 1er mai au 31 juillet 1926.

Les militaires ayant servi pendant une partie de cette période recevront une fraction calculée au prorata des services accomplis du 1er mai au 31 juillet 1926. Il en sera de même pour les militaires admis entre ces deux dates dans une des catégories d'ayants droit à l'allocation ou d'une catégorie d'ayants droit à une autre catégorie.

A titre d'exemple, un sous-officier à solde mensuelle réunissant 5 ans de services à la date du 1er juin 1926 recevra :

$$\frac{100 \times 30}{90} + \frac{200 \times 60}{90} = 166 \text{ fr. } 66.$$

La part proportionnelle de l'allocation est acquise aux militaires rayés des contrôles par suite de retrait, réforme, démission, etc., entre le 1er mai et le 31 juillet 1926.

Pour les militaires décédés, l'allocation ou la part proportionnelle sera, selon le cas, ordonnancée au profit des héri-

tiers ou versée entre les mains des agents des finances au titre de la caisse des dépôts et consignations.

Pour le calcul de l'allocation et de la part proportionnelle, les services sont comptés à raison de trente jours par mois; le temps passé en position d'absence sans solde n'est pas compté comme service; le temps passé en position d'absence avec solde d'absence est compté pour la moitié de sa durée.

L'allocation forfaitaire n'est pas soumise aux retenues pour pension.

Le payement devra en être effectué dès notification de la présente insertion à la diligence des corps ou des services auxquels appartiennent les ayants droit ou auxquels ils appartenaient à la date de leur radiation des contrôles.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel militaire ayant quitté la France entre le 1er mai et le 31 juillet 1926, à destination d'une possession relevant du ministère des colonies, le rappel sera effectué par le dernier corps de troupes ou service ordonnateur ayant administré les intéressés avant leur départ de la dernière garnison d'affectation pour rejoindre le port d'embarquement.

La transmission des fonds ou des états des sommes dues sera effectuée conformément aux indications contenues dans l'instruction du 19 septembre 1926 pour l'application du décret portant attribution d'une indemnité provisoire.

La régularisation aura lieu dans les conditions prévues pour l'indemnité provisoire de 12 p. 100 allouée à compter du 1er août 1926, sous cette réserve que l'allocation forfaitaire figurera dans une colonne distincte de la revue sous la rubrique « Allocation forfaitaire pour la période du 1er mai au 1er août 1926. »

Les dispositions de la présente instruction ne sont pas applicables au corps d'occupation de Chine.

N° 16. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 24 novembre 1926 portant révision des listes électorales pour l'année 1927.*

(14 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté n° 1155 en date du 24 novembre 1926 portant révision des listes électorales pour l'année 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés comme délégués de l'Administration :

.....

A l'Approuague, le chef de poste des Douanes de Régina en remplacement de l'instituteur de Régina, empêché.

.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1927.

THALY.

N° 17. — *ARRÊTÉ autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo.*

(15 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879 portant institution des municipalités à la Guyane française;

Vu la lettre du Maire d'Iracoubo en date du 5 janvier 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Conseil municipal d'Iracoubo est autorisé à se réunir en session extraordinaire.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session sera le suivant :

1° Projet d'emprunt de 30,000 francs pour la construction de l'école de Trou-poisson ;

2° Mise en régie de la construction de ce bâtiment.

Art. 3. — Le Maire est autorisé, vu l'urgence, à ne pas observer les délais de convocation prévus à l'article 18 du décret du 15 octobre 1879 précité.

Art 4.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1927.

THALY.

N° 18.— *ARRETÉ portant convocation du Conseil municipal de Mana en session extraordinaire.*

(18 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane ;

Vu les articles de la loi du 5 avril 1884 rendus applicables à la Guyane française par les décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889 ;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 1926 portant convocation du collège électoral de la commune de Mana pour l'élection de treize conseillers municipaux en remplacement d'un conseiller décédé et de douze conseillers démissionnaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette commune le 2 janvier 1927 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le Conseil municipal de Mana est autorisé à se réunir en session extraordinaire le dimanche 23 janvier 1927, en vue de l'élection du Maire et d'un adjoint de la commune en remplacement de MM. Tourville (Michel) et Verneuil (Joseph), démissionnaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1927.

THALY.

N° 19. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant application de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.*

(19 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, le décret du 16 décembre 1926 portant application aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1er janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 janvier 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 décembre 1926.

Monsieur le Président,

L'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 avait accordé un supplément de traitement provisoire aux magistrats de la métropole. Ce supplément n'était pas soumis à retenue pour pension.

L'article 4 de la loi du 14 avril 1924 a décidé que ce supplément entrerait en compte dans le calcul de la pension.

En attendant l'attribution de ce supplément aux magistrats coloniaux et afin qu'ils ne fussent point lésés quant à leurs pensions de retraite, un décret du 14 mars 1925, pris d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, a relevé les parités d'office de ces magistrats dans les proportions prévues par la loi du 30 avril 1921.

Les parités d'office des magistrats coloniaux ont été ainsi supérieurs à leurs traitements et ceux-ci ont supporté depuis le 17 avril 1924 le prélèvement réglementaire de 6 % pour la retraite sur des traitements qu'ils n'ont pas perçus.

Cette situation doit être régularisée et le supplément attribué aux magistrats métropolitains doit être accordé aux magistrats coloniaux du 17 avril 1924 au 1er janvier 1925, date à laquelle les soldes prévues par la commission Trepont sont entrées en vigueur.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1er décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 18 juillet 1911 ;

Vu les articles 39 et 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1925 rendu sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la

justice et du ministre des finances, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu la circulaire ministérielle (colonies) du 8 avril 1925 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — En attendant qu'il ait été procédé à la revision des traitements qui prendra effet du 1er janvier 1925, des suppléments de traitement sont accordés du 17 avril 1924 au 1er janvier 1925 aux magistrats et juges de paix relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Ces suppléments sont ceux prévus pour la magistrature métropolitaine par le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS BARTHOU.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

LOI du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921.

.....

Article 57. — En attendant qu'il ait été procédé à la revision générale prévue par l'article 39 de la présente loi des suppléments de traitement non soumis à retenue et n'entrant pas en compte pour la retraite sont accordés, à partir du 1er juillet 1921, aux membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, à tous les magistrats, aux juges de paix et aux commis-greffiers.

Ce supplément est fixé à 4,000 fr. par an pour les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, les magistrats

de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux civils, ainsi que pour les juges suppléants des tribunaux, juges de paix et suppléants rétribués des juges de paix d'Algérie et Tunisie, les juges assesseurs au tribunal de la Seine, les juges suppléants au même tribunal, les magistrats affectés à la Chancellerie. Il est également applicable aux deux secrétaires en chef de la Cour de cassation, aux deux secrétaires en chef de la première présidence et du parquet de la Cour des comptes, au secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel de Paris, au secrétaire général du Conseil d'Etat et au greffier en chef de la Cour des comptes. Il est fixé à 3,000 fr. par an pour les juges de paix de France ; à 2,000 fr. par an pour les juges suppléants des tribunaux de France et les attachés titulaires à la Chancellerie, ainsi que les commis-greffiers de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de la Cour d'appel de Paris ; à 1,200 fr. par an pour les commis-greffiers des autres cours, des tribunaux de première instance et du tribunal de simple police de Paris.

Il est fixé à 800 fr. par an pour les greffiers de justice de paix.

.....

N° 20. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.*

(20 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux Colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 13 décembre 1926.

Art. 2.— Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, avec le texte à promulguer, sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1927.

THALY.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du senatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, modifiée par la loi du 25 juin 1908 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses et ensemble l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente de ces substances ;

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine et ensemble le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de ladite loi ;

Vu la loi du 23 avril 1895, relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues ;

Vu la loi des finances du 30 mars 1902, relative à la vente de la saccharine ;

Vu la loi du 1er août 1905, sur les fraudes et falsifications ;

Vu le décret du 23 mars 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes ;

Vu le décret du 9 juillet 1890, sur la vente du sublimé corrosif ;

Vu le décret du 5 août 1908, désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse ;

Vu le décret du 6 août 1908, relatif au prélèvement des substances médicamenteuses ;

Vu le décret du 22 juillet 1909, relatif à l'exercice de la pharmacie à la Guyane ;

Vu le décret du 1er février 1911 modifiant l'article 2 du décret du 22 juillet 1909 précité ;

Vu le décret du 5 août 1914, autorisant les pharmaciens locaux établis aux Antilles et à la Guyane française à exercer leur profession indifféremment dans l'une ou l'autre de ces colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1904 concernant la profession de pharmacien à la Guyane ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local aura lieu à Cayenne dans le courant de l'année 1927. La date et les pièces à fournir en seront fixées à l'avance par le Gouverneur de la Guyane française.

Art 2.— Les candidats devront être Français ou naturalisés, être âgés au moins de ving-cinq ans et avoir accompli un stage effectif de cinq années au minimum. Ils devront, en outre, être munis du brevet élémentaire ou avoir subi avec succès un examen passé devant un jury constitué par les professeurs du collège de Cayenne, et dont le programme correspondant aux directives données par la décision ministérielle n° 2061 3/s du 3 juin 1926 comprendra au minimum :

A.— *Composition écrite.*

1° Une composition française sur un sujet simple, lettre, récit, etc. ;

2° Une épreuve d'orthographe et d'écriture. Dictée d'un texte français de 20 lignes environ ;

3° Une épreuve de mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes portant sur l'arithmétique et l'algèbre.

B — *Epreuves orales.*

1° Interrogation sur les éléments de l'arithmétique et de l'algèbre ;

2° Interrogation sur les rudiments de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

Chaque épreuve écrite et orale donne lieu à une note variant de 0 à 20. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Pour être

admis, les candidats doivent avoir obtenu au total au moins 50 points. Toutefois, quel que soit le total des points obtenus, l'ajournement peut être prononcé après délibération du jury, pour insuffisance de l'une des épreuves, soit écrites, soit orales.

Art. 3.— Les candidats autorisés à concourir devront suivre au moins pendant six mois des cours de rafraîchissement qui seront professés à l'hôpital colonial de Cayenne et à l'hôpital pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni par les pharmaciens et médecins-majors en service dans ces établissements, ainsi que des travaux pratiques de pharmacie. Les cours porteront sur les éléments de physique, chimie et histoire naturelle appliqués à la pharmacie.

Les élèves seront mis au courant de la législation sur les substances vénéneuses.

Art. 4.— Ils subiront ensuite un examen dont le programme comportera au minimum :

A. — *Examen théorique.*

1° Interrogation sur la chimie, la physique, la toxicologie et leurs applications à la pharmacie ;

2° Interrogation sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacie ;

3° Interrogation sur les dispositions de la loi sur les substances vénéneuses et la posologie de ces différentes substances.

B. — *Examen pratique.*

1° Préparation de 5 médicaments galéniques ;

2° Préparation de 5 médicaments chimiques ;

3° Reconnaissance de 10 médicaments chimiques et de 10 médicaments galéniques ou drogues simples.

Chacune de ces épreuves donnera lieu à une note variant de 0 à 20. L'examen théorique est éliminatoire. Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu au moins 30 points pour la première partie ; 60 points au total. Toutefois, quel que soit ce dernier, l'ajournement peut être prononcé après délibération du jury, pour insuffisance de l'une des épreuves soit théoriques, soit pratiques.

Art. 5. — Le jury d'examen sera constitué ainsi qu'il suit :

Président.

Le Chef du service de Santé.

Membres.

3 pharmaciens des troupes coloniales ou 2 pharmaciens des troupes coloniales et 1 pharmacien universitaire et, à défaut, 2 pharmaciens et 1 médecin des troupes coloniales.

Art. 6. — Le nombre des places sera limité à six au maximum. Les candidats reçus ne pourront s'installer à Cayenne, même en remplacement de pharmaciens décédés ou retraités, qu'après que les localités dépourvues de pharmacien, fixées à l'avance par arrêté du gouverneur, en seront dotées. Les candidats reçus ne seront, en aucun cas, et non plus que ceux qu'ils auraient remplacés, autorisés à exercer ailleurs qu'à la Guyane.

Art. 7. — Les dépôts de médicaments institués par application de l'article 18 du décret du 22 juillet 1909 seront supprimés dans un délai maximum de six mois après l'installation d'un pharmacien dans les communes qui, à la suite de l'examen, en seront dépourvues ; les dépositaires pourront être autorisés à aller installer leur dépôt dans d'autres communes dépourvues de pharmacie.

Art. 8. — Au cas où, avant l'installation d'un des pharmaciens locaux ainsi reçus dans une ville quelconque de la Guyane, un pharmacien muni d'un diplôme universitaire français venait à s'y établir, l'autorisation donnée serait annulée de plein droit ; le pharmacien local pourrait être autorisé à exercer dans une autre localité.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 21. — *ARRÊTÉ fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.*

(20 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local,

ARRÊTE :

Article 1er. — La session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local aura lieu dans le courant du mois de juillet 1927 à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Le nombre des places sera limité à six au maximum pour l'installation de pharmacies à Sinnamary, Régina, Saint-Georges de l'Oyapoc, Saint-Laurent du Maroni, et Cayenne (deux places).

Art. 3. — Les candidats reçus choisiront leur résidence d'après l'ordre de classement, sous la réserve de l'application des dispositions de l'article 6 du décret précité du 13 décembre 1926 en ce qui concerne Cayenne.

Art. 4. — Les candidats adresseront pour le 17 février 1927 au plus tard leur demande d'inscription au Chef du service de Santé, accompagnée des pièces suivantes :

1° Extrait de naissance;

2° Extrait du casier judiciaire;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Certificat de stage délivré par le ou les pharmaciens ayant employé les élèves en pharmacie;

5° Diplôme du brevet élémentaire.

Les candidats non pourvus du brevet élémentaire subiront l'examen préliminaire prévu par l'article 2 du décret précité du 13 décembre 1926 à une date qui sera fixée d'accord entre le Chef du service de Santé et le Chef du service de l'Instruction publique.

Cayenne, le 20 janvier 1927.

THALY.

N° 22. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 9 décembre 1926 sur le régime des armes à la Guyane.*

(21 janvier 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 9 décembre 1926 sur le régime des armes à la Guyane.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié, avec les textes promulgués, aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 8 janvier 1877 substituant le code pénal métropolitain au code pénal colonial;

Vu la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions promulguée à la Guyane par arrêté du 4 avril 1849 du commissaire général de la république;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane française en date du 12 août 1926, pris pour l'exécution des lois susvisées;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les conditions d'importation, ainsi que les formalités pour l'introduction dans la colonie de la Guyane

des armes prohibées par la loi du 24 mai 1834 sont fixées par un arrêté du gouverneur.

Il en est de même des autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 pour la fabrication, la distribution, la vente et la détention des armes de guerre.

L'importation de ces armes ne peut avoir lieu que sur l'autorisation régulière délivrée par le gouverneur.

Art. 2.— La fabrication, la distribution et la vente des poudres ou cartouches de guerre, des poudres ou cartouches de chasse sont subordonnées à des autorisations régulières délivrées par le gouverneur.

Art. 3.— Le contrôle des armuriers et débitants de poudre, ainsi que la vente des armes et poudres, s'effectuent conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du gouverneur, en date du 12 août 1926.

Art. 4.— Les débitants de poudre et les armuriers ne peuvent avoir en magasin plus de 5 kilogr. de poudre noire, de 2 kilogr. de poudre pyroxilée, de 100 cartouches d'armes de guerre ou de révolvers, de 5,000 cartouches d'armes de chasse.

Les particuliers ne peuvent détenir, sans y être autorisés spécialement, plus de 2 kilogr. de poudre noire, 200 grammes de poudre pyroxilée, une quantité quelconque de poudre de guerre ou de cartouches d'armes de guerre ou de révolvers.

Les transports de poudre ou de cartouches à destination, soit de commerçants de poudres ou d'armes dûment autorisés soit de particuliers ne peuvent, pour chacun des destinataires dépasser les quantités respectivement indiquées par les deux paragraphes précédents.

Toutefois, le gouverneur, pourra, par une décision spéciale, fixer les communes de l'intérieur, dans lesquelles, en raison de leur éloignement des lieux d'importation ou de dépôt de poudre ou de cartouches, pourront être accordées des autorisations de détenir des quantités de poudre ou cartouches excédant les quantités fixées par le présent article.

Art. 5.— La constatation des contraventions au présent décret est faite par les officiers de police judiciaire ou les chefs de brigade de gendarmerie. Ces fonctionnaires et agents peuvent effectuer la visite des magasins dans les locaux com-

merciaux dûment déclarés pour servir à la vente des armes et poudres.

Art. 6.— Les contraventions constatées aux dispositions du présent décret sont punies, sans préjudice des peines supérieures édictées par les lois et règlements en vigueur, d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 100 fr., soit de l'une de ces deux peines seulement. Les contraventions qui ne donnent pas lieu à poursuite devant les juridictions supérieures sont jugées et les peines prononcées par le tribunal de simple police.

Art. 7.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la colonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 23.—*DÉCISION portant nomination des membres de la Commission chargée de la répartition du crédit de* 20,900 *francs prévu au budget de l'exercice* 1927 *pour secours aux veuves, orphelins et ascendants de fonctionnaires décédés sans avoir droit à pension, ainsi qu'aux veuves des maires et conseillers généraux.*

(21 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 décembre 1926, relative à l'inscription au chapitre 13 de l'exercice 1927 d'un crédit de 20,900 francs pour secours aux veuves, orphelins et ascendants de fonctionnaires décédés sans avoir droit à pension, ainsi qu'aux veuves des maires et des conseillers généraux;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *president*,
Beauroy, conseiller privé,
Gober, maire de Cayenne,
Cupidon, conseiller général,
Faubert, idem,
le Chef du 1er bureau du Secrétariat général,
le Chef du bureau des finances,
le Chef du service des Douanes et Contributions,
le Commissaire de la Police générale,

Mlle Saccharin, *secrétaire*, est chargée de répartir le crédit prévu au budget local de l'exercice 1927 pour secours aux veuves, orphelins et ascendants de fonctionnaires décédés sans avoir droit à pension, ainsi qu'aux veuves des maires et conseillers généraux.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1927.

THALY.

N° 24. — *ARRÊTÉ fixant pour l'année* 1927 *le montant de l'allocation spéciale destinée à rétribuer les employés auxiliaires de la Trésorerie de la Guyane française.*

(27 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-payeurs coloniaux, notamment l'article 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921 ;

Vu l'article 12 du décret du 6 août 1921 comportant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1926 fixant à 25,500 francs le fonds d'abondement à allouer au Trésorier-payeur de Cayenne pendant l'année 1926 pour rétribuer le personnel auxiliaire et à 19,000 francs la même allocation pour la Trésorerie particulière de Saint-Laurent ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur et avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'allocation spéciale destinée à rétribuer les employés auxiliaires de la Trésorerie de la Guyane française pendant l'année 1927, est fixée comme suit :

Trésorerie de Cayenne.....	33,500f
Trésorerie particulière de Saint-Laurent-du-Maroni	19,000

Art. 2. — L'allocation servie au Trésorier particulier continuera à être supportée, moitié par le budget local, et moitié par le budget de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 1923.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 janvier 1927.

THALY.

N° 25. — *ARRÊTÉ désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année* 1927.

(31 janvier 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu notamment les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 du décret précité, relatif à la juridiction de première instance en matière de pensions ;

Vu la lettre du 17 décembre 1926 de M. le Colonel, Commandant supérieur des Troupes du groupe des Antilles ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont nommés membres du Tribunal des pensions pour l'année 1927 :

MM. Roland Beaurov, conseiller privé;

Etienne Gippet, docteur en médecine.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès dudit Tribunal seront remplies par M. le Sous-Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance du groupe des Antilles.

En cas d'absence, il sera remplacé dans ses fonctions par le Capitaine, commandant la Compagnie d'Infanterie coloniale de la Guyane.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 janvier 1927.

THALY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 26. — Par arrêtés du Ministre des colonies, en date du 8 janvier 1926, ont été maintenus dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année

1° M. Crouzet (Urbain-Léon), commissaire de police de 2e classe de la Guyane à compter du 26 janvier 1927;

2° Mme veuve Clarin (Julie), surveillante-infirmière de 3e classe de l'Hopital-hospice civil de Cayenne, à compter du 30 janvier 1927;

3° Mme veuve Bilon (Joséphine), dame-employée de 5e classe des Postes et Télégraphes de la Guyane, à compter du 26 février 1927.

N° 27. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, le service des huissiers pour l'année judiciaire 1926-1927 a été réglé ainsi qu'il suit :

A la Cour d'Appel et à la Justice de paix : M. Faure Aimée.

Au Tribunal de 1re instance : M. Panel Samuel.

N° 28. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, M. Raban, conseiller général, est nommé membre de la Commission départementale dite « du Domaine National » pour l'année 1927.

N° 29. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont nommés membres de la Commission d'initiative et de surveillance du Jardin d'Essais pour l'année 1927 :

MM. Cupidon et Mondésir, conseillers généraux.

N° 30. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, M. Baculard (Hippolyte), conseiller général, est nommé pour l'année 1927 membre de la Commission chargée de prendre toutes mesures utiles à l'égard des personnes atteintes de lèpre.

N° 31. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont désignés pour faire partie de la Commission de secours en 1927 :

MM. Cupidon et Faubert, conseillers généraux.

N° 32. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont nommés membres de la Commission de surveillance administrative de l'Hôpital-hospice civil pour l'année 1927 :

MM. Bourgarel (Georges) et Raban (Arsène), conseillers généraux.

N° 33. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, M. Bourgarel (Georges), conseiller général, est nommé membre du Comité de patronage et de perfectionnement de la division d'enseignement industriel du Collège de Cayenne pendant l'année 1927.

N° 34. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont nommés membres du Conseil de l'Enseignement primaire pour l'année 1927 :

MM. Briolin et Sirder, conseillers généraux.

N° 35. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont nommés membres du Comité chargé d'administrer la Caisse des Ecoles pendant l'année 1927 :

MM. Briolin et Baculard, conseillers généraux.

N° 36. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, M. Sirder, conseiller général, est appelé à faire partie de la Commission des Prisons pour l'année 1927.

N° 37. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, M. Baculard, conseiller général, est nommé membre du Conseil colonial d'hygiène pour l'année 1927.

N° 38. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, MM. Cupidon et Bourgarel, conseillers généraux, sont nommés membres de la Commission chargée de procéder, pendant l'année 1927, à la révision des matrices des patentes.

N° 39. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont nommés membres de la Commission des bourses scolaires pour l'année 1927 :

MM. Gober et Briolin, conseillers généraux.

N° 40. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, les trente personnes dont les noms suivent, domiciliées dans la colonie, sont désignées pour faire partie du Jury spécial chargé de régler pendant l'année 1927 les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique :

MM.	MM.
Théolade Romule.	Raban Arsène.
Maxime Florimond.	d'Espaux Eugène.
Tullins Félix.	Noémi Lucien.
Saint-Méran Eugène.	Bourgarel Georges.
Berland Jean.	Quintrie Auguste.
Dottor William.	Alphée Edmar.
Lysis Nelson.	Pagésy Charles.
Eglantin Jules.	Assard Lacour.
Nemouthé Amélius.	Maxime Frédéric.
Effelin Victor.	Monpérat Albert.
Paillé Uldaric.	Baculard Hippolyte.
Caristan Louis.	Falun Saint-Just.

MM.	MM.
Faubert Frédéric.	Séraphin Casimir.
Bocs Alphonse.	Lama Edmée.
Clermont Léo.	Mirza Victor.

N° 41. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 janvier 1927, sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de procéder à la révision des mercuriales pour l'année 1927 :

MM. Paul Claire et Hippolyte Baculard, conseillers généraux.

N° 42. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 janvier 1927, M. Frédéric Faubert, conseiller général, est désigné pour présider, pendant l'année 1927, la Commission de visite des plantations et du bétail pour la circonscription de Cayenne-Rémire-Matoury.

N° 43. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 janvier 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, sont appelés à continuer leurs services :

A Cayenne : au Collège, M. Niénat, Mlle Sainte-Claire Rachel.

A l'Ecole des garçons : M. Barthélemi René.

A l'Ecole des filles : Mme Lagrandeur Lisia.

A Matoury : Mme Roumi Rachel.

A Montsinéry : Mlle Sainte-Claire Marthe.

N° 44. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 janvier 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, et pour compter du 1er janvier 1927, Mmes Arnoux (Elisa), Cupidon (Iridis), Toulouse (Firma), pourvues du certificat d'aptitude pédagogique, sont nommées institutrices de 6e classe à la Guyane.

N° 45. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 janvier 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique la peine de la censure est infligée à Mme Horth (Joséphine), institutrice de 1re classe à la Guyane, pour indiscipline et insubordination.

N° 46. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 7 janvier 1927, le Chef de poste des Douanes à Mana est nommé délégué du Service local et spécialement chargé du service de canotage dans la région de Mana.

N° 47. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 janvier 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, sont appelés à continuer leurs services.

A Cayenne :

M. Sarcelle (Paul), instituteur à l'école des garçons.

A l'école des garçons de Cayenne :

M. Halmus (Frédéric), instituteur à Régina.

N° 48. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 janvier 1927, M. Poulet (Henri), directeur titulaire de la Banque de la Guyane est autorisé à rentrer en France pour raison de santé et pour une période de six mois.

M. Floride (Hermann), sous-directeur de la Banque, est chargé des fonctions de directeur p. i. de la Banque de la Guyane.

N° 49. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 janvier 1927, M. Joseph (Gustave-Irénée), est agréé en qualité de garde particulier de la concession de mine numéro 723 située dans la zone de Roura et appartenant à M. Flavien Georges.

N° 50. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 janvier 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France avec arrêt de deux mois à la Martinique à l'aller, est accordé à M. Servais-Eustache (Yves), commis de 1re classe de la Trésorerie de la Guyane.

Ce fonctionnaire sera accompagné de sa femme et de deux enfants respectivement âgés de 16 et 18 ans. Il est autorisé à s'embarquer sur le courrier de janvier courant.

N° 51. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 janvier 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à M. Garcin (Ulysse-Jean), préposé de 4e classe des Douanes du cadre local, à compter du 2 janvier 1927.

N° 52. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 janvier 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Siger (Antoine), agent de 1re classe de la Police municipale, pour le courage dont il a fait preuve le 26 décembre 1926, à l'occasion de l'arrestation d'un malfaiteur.

N° 53. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 janvier 1927, une permission d'absence de trente jours, à solde entière coloniale, est accordée à M. Laventure, receveur des Postes à Saint-Georges, pour en jouir dans la colonie.

N° 54. — Par décision du Gouverneur, en date du 14 janvier 1927, et pour compter du 1er janvier 1927, M. Galliot (Herman), commis des Mines, en résidence à Mana, est affecté à Cayenne.

N° 55. — Par décision du Gouverneur, en date du 19 janvier 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie est accordé à M. Noléon (Frédéric), garde rural de première classe en service à Sinnamary.

N° 56. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 21 janvier 1927, M. Laffont, chef du service de l'Enregistrement p. i., est nommé, pour l'année 1927, Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, en remplacement de M. Clarac, titulaire d'un congé de convalescence.

N° 57. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 21 janvier 1927, M. Pindard, sous-chef de bureau des Secrétariats géné-

raux des colonies, est chargé de soutenir, pendant l'année 1927, au Conseil du Contentieux administratif, soit en demande, soit en défense, les actions intéressant la colonie.

N° 58. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 janvier 1927, M. Cognet (Antonin), maître de Port de 2e classe, de retour de congé, a repris les fonctions d'officier de Port à titre permanent, dont il est titulaire, et M. Bathilde (Justin), pilote major, chargé des fonctions intérimaires d'officier de Port pendant la durée de l'absence de M. Cognet (Antonin), a été réinstallé dans ses anciennes fonctions.

N° 59. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 janvier 1927, M. Simoneau (Hector), Procureur général, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la colonie, pour l'année 1927.

N° 60. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 janvier 1927, est acceptée la démission offerte par M. Garré (Félix) de ses fonctions de garde rural provisoire.

N° 61. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 janvier 1927, M. Prian (Blaise), garde rural provisoire de 3e classe à Iracoubo, est appelé à continuer ses services à Sinnamary en remplacement de M. Magdeleine (Victor), garde rural de 3e classe, placé dans la position de disponibilité pour six mois par décision du 16 décembre 1926.

N° 62. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1927, une bourse d'enseignement supérieur de 7,200 francs est accordée au jeune Vautor (Paul), à compter du 1er janvier 1927 et pour une durée de trois ans, en vue de la préparation d'une licence ès-sciences.

N° 63. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1927, une bourse d'enseignement supérieur de 5,400

francs est accordée au jeune Lerès (Camille), à compter du 1er janvier 1927 et pour une durée de trois ans, en vue de la préparation d'une licence ès-sciences.

N° 64. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1927, une bourse d'enseignement supérieur de 7,200 francs est accordée au jeune Théolade (Robert), à compter du 1er novembre 1926 et pour une durée de deux ans, afin de lui permettre de continuer ses études dans une école d'agronomie.

N° 65. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1927, une bourse d'enseignement secondaire de 2,800 francs est accordée au jeune Sainte-Foie (Armantin), à compter du 1er janvier 1927 et pour une durée d'un an, en vue de la continuation de ses études.

N° 66. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1927, l'état des bourses locales allouées sur les fonds de la colonie, pour l'année scolaire 1926-1927, a été arrêté comme suit :

Bourses familiales :

Palmot (Auguste), classe de mathématiques....	600 fr.
Victorine (Françoise), cours normal.....	300 »
Giffart (Elizé), enseignement primaire supérieur.	300 »

N° 67. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1927, une subvention de 1,800 francs est accordée au jeune Brémont (Emilio), élève à l'école Bréguet, à compter du 1er janvier 1927, et pour une durée de deux ans.

N° 68. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 janvier 1927, M. Romain (Gustave), garde rural provisoire, est licencié de son emploi.

N° 69. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 janvier 1927, M. Amaranthe (Marius), garde rural de 2e classe, à Sinnamary, est élevé à la 1re classe de son emploi, à compter du 1er janvier 1927, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

N° 70. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 janvier 1927, et pour compter du 1er janvier 1927, le traitement des préposés auxiliaires des Douanes, actuellement en fonctions : Doré (Lionel) et Malacarnet (Alexandre), est élevé de 3,000 à 6,000 francs par an.

N° 71. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 janvier 1927, M. Donatien (Edouard), préposé de 3e classe des Contributions indirectes, est désigné pour continuer ses services à Régina (Approuague).

N° 72. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 janvier 1927, et pour compter du 1er février 1927, M. Gondou (Elidor-Albert), homme d'équipe des Douanes, est réintégré dans ses fonctions.

A compter de la même date, M. Fissel (Emile), homme d'équipe auxiliaire, est licencié de ses fonctions.

N° 73. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 janvier 1927, et pour compter du 1er février 1927, M. Fortuné (Léonard-Nicolas), commis principal de 3e classe du cadre local des Douanes, au bureau de Cayenne, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

N° 74. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 janvier 1927, M. Octave (François-Osiris), garde rural provisoire à Iracoubo, est appelé à continuer ses services dans la commune d'Approuague, en remplacement de M. Romain (Gustave), licencié de son emploi.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : ANTOINE JOSEPH.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 2

FÉVRIER 1927.

SOMMAIRE.

Page.

N° 75. — Décret du 30 octobre 1926 fixant les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives. . 66

N° 76. — Circulaire ministérielle du 25 novembre 1926 relative aux produits des successions des militaires indigènes..... 68

N° 77. — Arrêté ministériel du 5 janvier 1927. — Stage à l'Ecole coloniale..... 69

N° 78 — Arrêté du 3 février 1927 modificatif de celui du 15 décembre 1926 sur le régime des déplacemens du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie..... 69

N° 79. — Arrêté du 3 février 1927 autorisant le versement des droits d'aiguade à la commune de Cayenne..... 70

N° 80. — Arrêté du 3 février 1927 approuvant le compte de gestion de l'exercice 1923 présenté par M. Clément (Charles), receveur du bureau de bienfaisance de la commune de Macouria..... 71

N° 81. — Arrêté du 3 février 1927 concédant une pension de retraite à M. Lewest (Thomas), adjudant de la Police générale..... 72

N° 82. — Arrêté du 3 février 1927 portant concession d'une pension de retraite à M. Martin (Marius), agent de 1re classe de la Police municipale de Cayenne..... 73

Pages

N° 83. — Arrêté du 3 février 1927 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,400,000 francs au chapitre 17 «Dépenses d'ordre» de l'exercice 1927.. 74

N° 84. — Arrêté du 3 février 1927 portant fixation des nouveaux tarifs de prix pour les travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement. 75

N° 85. — Arrêté du 3 février 1927 fixant le traitement du personnel de l'Enseignement en Guyane..... 80

N° 86. — Arrêté du 3 février 1927 portant concession d'une pension de retraite à M. Lucan (Jean), facteur rural de 1re classe..... 81

N° 87. — Arrêté du 3 février 1927 portant concession d'une pension de retraite à M. Guinguincoin (Jean-Baptiste), facteur rural de 1re classe..... 82

N° 88. — Arrêté du 3 février 1927 déléguant au Commandant-Maire de Saint-Laurent l'ordonnancement des dépenses à faire au Maroni pour le compte du patronage des libérés..... 83

N° 89. — Arrêté du 3 février 1927 portant à 6,000 francs l'indemnité attribuée au juge de paix suppléant d'Iracoubo..... 84

N° 90. — Arrêté du 5 février 1927 réglant les mesures à prendre à l'occasion de l'arrivée de M. le Gouverneur Juvanon..... 85

N° 91. — Arrêté du 9 février 1927 installant M. Juvanon, Gouverneur de la Guyane, dans ses fonctions..... 87

N° 92. — Arrêté du 9 février 1927 installant M. Bouquet, chef de cabinet du Gouverneur, dans ses fonctions. 87

N° 93. — Arrêté du 9 février 1927 chargeant M. Bouquet, chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures..... 88

N° 94. — Décision du 9 février 1927 réintégrant M. Joseph, commis de 2e classe du Secrétariat général, dans ses fonctions..... 89

N° 95. — Décision du 10 février 1927 autorisant M. Thaly, administrateur en chef des colonies, à rentrer en France à la disposition du Ministre des colonies..... 90

N° 96. — Arrêté du 11 février 1927 rapportant ceux des 12 et 13 février 1926..... 90

N° 97. — Arrêté du 11 février 1927 fixant la répartition, entre les distillateurs de la colonie, du nouveau contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane française pour l'année 1927. 91

Pages

N° 98. — Décision du 12 février 1927. — Réintégration de Mme de la Rivière dans son emploi d'auxiliaire du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire..... 93

N° 99. — Arrêté du 14 février 1927 installant dans ses fonctions M. Buhot Launay, Secrétaire général de la Guyane..... 94

N° 100. — Arrêté du 14 février 1927. — Délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane..... 95

N° 101. — Décision du 15 février 1927 fixant la composition de la commission d'inventaire prévue à l'article 22 du décret du 23 janvier 1914..... 97

N° 102. — Arrêté du 17 février 1927 déléguant M Buhot Launay, Secrétaire général, dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif..... 98

N° 103 — Arrêté du 17 février 1927 promulguant dans la colonie la loi du 13 décembre 1923 portant code du travail maritime (*Bulletin supplémentaire n° 2 bis*..... "

Loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime *(Bulletin supplémentaire n° 2 ter*..... "

N° 104. — Arrêté du 18 février 1927 promulguant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande *(Bulletin supplementaire n° 2 ter.)*..... "

Loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénaf de la marine marchande *(Bulletin supplémentaire n 2 ter)*..... "

N° 105. — Arrêté du 21 février 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation d'une délibération du conseil général tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie.— Rapport 98

Décret du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation d'une délibération du Conseil général, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie..... 100

N° 106. — Décision du 22 février 1927 instituant une Commission chargée d'examiner l'état des bâtiments du Service local..... 101

N° 107. — Arrêté du 23 février 1927 promulguant le décret du 31 août 1926, portant modification de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies. Rapport.— 102

Pages

Décret du 31 août 1926 portant modification de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies 103

N° 108. — Arrêté du 23 février 1927 promulguant dans la colonie le décret du 30 décembre 1926, relevant la solde du Trésorier-particulier de la Guyane. — Rapport 106

Décret du 30 décembre 1926 relevant la solde du Trésorier-particulier de la Guyane 107

N° 109. — Décision du 23 février 1927 accordant une indemnité spéciale aux desservants de certaines communes rurales 108

N° 110. — Décision du 23 février 1927 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et instituant la semaine dite anglaise 109

N° 111. — Arrêté du 25 février 1927 modifiant celui du 24 novembre 1926, relatif à la révision des listes électorales pour l'année 1927 110

N° 112. — Décision du 28 février 1927 fixant le jury chargé d'examiner les candidats au diplôme de pharmacien civil local non pourvus du brevet élémentaire 111

N° 113 à 135. — Nominations, mutations, congés, etc 112

N° 75. — *DECRET fixant les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.*

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des finances, et du garde des sceaux, ministre de la Justice;

Vu la loi du 3 mai 1855, article 18 ;

Vu la loi du 30 décembre 1903, article 6;

Vu la loi du 3 août 1926, article 2.

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le port des lettres et paquets, effectué par la poste en franchise, au cours des procédures pénales, est perçu, après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

NATURE DES AFFAIRES		FRAIS de poste à percevoir.
		fr. c.
Affaires de simple police.....	1° Portée directement à l'audience	1 »
	2° Jugée en appel.....	2 50
	3° Portée à l'audience après instruction.....	3 »
	4° Jugée en appel.....	6 50
	5° Jugée en cassation.....	16 »
Affaires correctionnelles.	1° Portée directement à l'audience	5 »
	2° Jugée en appel.....	11 »
	3° Portée à l'audience après instruction.....	7 50
	4° Jugée en appel.....	13 »
	5° Jugée en cassation.....	24 »
Affaires criminelles.....	1° Devant la Cour de justice.....	62 50
	2° Devant la Cour d'assises.....	62 50
	3° En cassation.....	57 »

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de Justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre des finances, et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

N° 76.— *CIRCULAIRE ministérielle du 25 novembre 1926 relative aux produits des successions des militaires indigènes.*

Ministère des Colonies. — Service militaire
(2e bureau ; 1re section)

N° 6425/2

Paris, le 25 novembre 1926.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.*

Il a été signalé au Département que les produits des successions des militaires indigènes ainsi que les effets et objets de souvenir destinés à être remis aux familles de ces militaires étaient assez fréquemment renvoyés au service des successions coloniales de Marseille lorsque les héritiers ne pouvaient être retrouvés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pratique doit être rigoureusement abolie. Lorsque, après un certain délai toutes les recherches nécessaires ayant été faites, l'Administration locale acquiert la certitude que les héritiers ne peuvent plus être retrouvés, les effets et objets réservés doivent être vendus sur place, aux enchères publiques et la succession doit être liquidée par le service de la Curatelle suivant la procédure applicable aux biens vacants.

Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à ce que ces prescriptions soient désormais strictement appliquées.

P. le Ministre et p. o. :
Le Général,
Directeur des services militaires,
Signé : PELTIER.

N° 77. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — Stage à l'école coloniale.*

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 5 mai 1913, modifié par les arrêtés des 7 mars et 24 juin 1914 et 20 janvier 1926,

ARRÊTE :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 1913, modifié par les arrêtés des 7 mars 1914 et 24 juin 1914 susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un examen sur chacun des cours obligatoires est passé à la fin de l'année d'études devant une commission composée comme suit :

« Un membre du conseil d'administration de l'école coloniale, président;

« Un inspecteur des colonies, membre;

« Un directeur ou sous-directeur au ministère des colonies, membre,

désignés par le ministre des colonies.

« Le directeur de l'école coloniale.

« Le professeur du cours ou, à défaut, un suppléant désigné par le ministre des colonies, membres. »

Fait à Paris, le 5 janvier 1927.

LÉON PERRIER.

N° 78. — *ARRÊTÉ modificatif de celui du 15 décembre 1926 sur le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1926 modifiant les dispositions

de l'arrêté du 29 octobre 1925 sur le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie ;

Considérant que le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement allouée au-delà du deuxième mois à ce personnel a été reconnu insuffisant par suite des difficultés et de la cherté de vie actuelles ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement allouée au-delà du deuxième mois par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1926, au personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie, est modifié comme suit :

Première catégorie Deuxième catégorie	120 fr
Troisième catégorie Quatrième catégorie	90
Cinquième catégorie Sixième catégorie	60

Art. 2.— Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1927, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 79. — *ARRÊTÉ autorisant le versement des droits d'aiguade à la commune de Cayenne.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le contrat passé avec la municipalité de Cayenne pour l'exploitation du service des eaux ;

Vu la lettre du Maire de Cayenne, en date du 25 juillet 1926 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 janvier 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1927, la perception des droits d'aiguade sera désormais effectuée pour le compte de la ville de Cayenne et le montant de ce produit sera versé annuellement à la commune.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 80. — *ARRÊTÉ approuvant le compte de gestion de l'exercice 1923 présenté par* M. Clément (Charles), *receveur du bureau de bienfaisance de la commune de Macouria.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 15 août 1924, modifiant les articles 348 et 402 du décret précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu l'arrêté n° 131 *bis* rendu en Conseil privé le 3 février 1927, sur le compte de gestion de l'exercice 1923, présenté par M. Clément (Charles), receveur du bureau de bienfaisance de Macouria ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 1923, présenté par M. Clément (Charles), receveur du bureau de bienfaisance de la commune de Macouria, dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 81. — *ARRÊTÉ concédant une pension de retraite à* M. Lewest (Thomas), *adjudant de la Police générale.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté n° 726 du 16 juillet 1926 admettant M. Lewest (Thomas), adjudant de la Police générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services ;

Vu les articles 25, 27 et le règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse locale de retraite à la Guyane.

Vu l'arrêté du 11 février 1925 attribuant des majorations aux pensionnés locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est concédé à M. Lewest (Thomas), adjudant de la Police générale, une pension annuelle de cinq mille cent dix francs (5,110 francs) sur la caisse locale de retraite de la Guyane.

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er janvier 1927, date à laquelle M. Lewest a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 82. — *ARRÊTÉ portant concession d'une pension de retraite à* M. Martin (Marius), *agent de 2e classe de la Police municipale de Cayenne.*

(3 février 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1926, admettant M. Martin (Marius), agent de 2e classe de la Police municipale de Cayenne, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services;

Vu les articles 2, 14 et 24 du règlement du 19 juin 1920, sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite pour les agents locaux et municipaux de la Guyane;

Vu l'arrêté du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

Article 1er. — Il est concédé à M. Martin (Marius), agent de 2e classe de la Police municipale de Cayenne, une pension annuelle sur la caisse locale de retraite des employés de la Guyane se décomposant comme suit:

Pension principale.....	1,489' 00
Majoration.....	511 00
Ensemble.....	2,000 00

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er janvier 1927, date à laquelle M. Martin a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la caisse des Dépôts et Consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 83.— *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,400,000 francs au chapitre 17 « Dépenses d'ordre » de l'exercice 1927.*

(3 février 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les instructions de la dépêche ministérielle n° 171 du 28 décembre 1926 ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert un crédit supplémentaire de 2,400,000 francs au titre du chapitre 17 « Dépenses d'ordre » du budget local, exercice 1927.

Art. 2.— Ce crédit sera annulé d'office et de plein droit au fur et à mesure de la régularisation des transmissions de la Métropole.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 84. — *ARRÊTÉ portant fixation des nouveaux tarifs de prix pour les travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement.*

(3 février 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1855, fixant le tarif des ouvrages confectionnés par l'Imprimerie du Gouvernement, modifié par celui du 30 décembre 1920;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Vu les articles 73, 75 et 165 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du 4 janvier 1927, par laquelle le Conseil général a voté les nouveaux tarifs de prix pour les travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil général du 4 janvier 1927, fixant les nouveaux tarifs de prix pour les travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

TABLEAUX.

TARIF pour les travaux de typographie, de réglure et de reliure de l'Imprimerie du Gouvernement.

1° Typographie. (A*)

DÉSIGNATION des FORMATS DE PAPIER.		TYPOGRAPHIE. (B*)							
		Ire SECTION. — IMPRESSIONS EXIGEANT un seul tirage.		IIe SECTION. — IMPRESSIONS EXIGEANT deux tirages.		IIIe SECTION. — ÉTATS OU TABLEAUX exigeant un seul tirage.		IVe SECTION. — ÉTATS OU TABLEAUX exigeant deux tirages.	
		1er cent.	Chacun des autres cents.	1er cent.	Chacun des autres cents.	1er cent.	Chacun des autres cents.	1er cent.	Chacun des autres cents.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Jésus	Feuille	33	23	35	25	37	27	39	29
	1/2	31	21	33	23	35	25	37	27
	1/4	29	19	31	21	33	23	35	25
	1/8	27	17	29	19	31	21	33	23
Raisin bulle	Feuille	40	32	42	34	44	36	46	38
	1/2	38	30	40	32	42	34	44	36
	1/4	36	28	38	30	40	32	42	34
	1/8	34	26	36	28	38	30	40	32
Raisin couleur	Feuille	32	22	34	24	36	26	38	28
	1/2	30	20	32	22	34	24	36	26
	1/4	28	18	30	20	32	22	34	24
	1/8	26	16	28	18	30	20	32	22
Raisin blanc	Feuille	30	21	32	23	34	25	36	27
	1/2	28	19	30	21	32	23	34	25
	1/4	26	17	28	19	30	21	32	23
	1/8	24	15	26	17	28	19	30	21
Raisin journal	Feuille	28	20	30	22	32	24	34	26
	1/2	26	18	28	20	30	22	32	24
	1/4	24	16	26	18	28	20	30	22
	1/8	22	14	24	16	26	18	28	20
Carré	Feuille	26	18	28	20	30	22	32	24
	1/2	24	16	26	18	28	20	30	22
	1/4	22	14	24	17	26	19	28	20
	1/8	20	13	22	15	24	18	26	19
Écu	Feuille	24	16	26	18	28	20	30	22
	1/2	22	14	24	16	26	18	28	20
	1/4	20	13	22	15	24	17	26	19
	1/8	18	12	20	14	22	16	24	18
Tellière	Feuille	22	15	24	17	26	19	28	21
	1/2	20	14	22	16	24	18	26	20
	1/4	18	12	20	14	22	16	24	18
	1/8	16	11	18	13	20	15	22	17
Coquille	Feuille	20	13	22	15	24	18	26	19
	1/2	18	12	20	14	22	17	24	18
	1/4	16	11	18	13	20	15	22	17
	1/8	14	10	16	12	18	14	20	16

(A*) Le prix des ouvrages de typographie est réglé à raison de cent exemplaires : toute demande au-dessous de ce nombre est évaluée comme si le cent était complet.

Les ouvrages composés de plusieurs feuilles sont payés par 100 feuilles, suivant le papier, le format et la section indiqués au tarif.

Les ouvrages exécutés pour les particuliers seront remboursés immédiatement.

(B*) Sont regardés comme états ou tableaux et compris dans les 3e et 4e sections du tarif, tous ouvrages sur un ou deux côtés de la feuille ou fraction de feuille dont les colonnes ou carreaux forment le tiers du travail.

Les prix des impressions n'étant fixés que pour les états ou tableaux dont les colonnes doivent être remplies à la plume, ils seront augmentés de 30 p. 100, lorsque les colonnes contiendront un détail quelconque imprimé.

Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un tiers des prix du tarif.

Les labeurs ou brochures exigeant une composition pleine et en petits caractères, donneront lieu à la surtaxe suivante, sur les deux premiers cents seulement de chaque tirage : format in-18e, 45 0/0 ; dito in-12e, 35 0/0 ; dito in-8e, 30 0/0 ; dito in-4e et in-folio tellière, 25 0/0.

2° Réglure

Format coquille :	de 100 à 500 feuillets :	1f 00 par cent et par coté.	Chaque cent en sus 0f 50.
— tellière :	———	1 20 ———	——— 0 70.
— écu :	———	1 30 ———	——— 0 80.
— carré :	———	1 50 ———	——— 1 00.
— raisin :	———	1 80 ———	——— 1 30.
— jésus :	———	2 00 ———	——— 1 50.

3° Reliure

§ 1° Reliure des Registres.

FORMATS.	DEMI-RELIURE. DOS EN TOILE.			RELIURE ENTIÈRE. COUVERTURE EN TOILE.			COUVERTURE EN BASANE.		
	1 à 3 mains 25 à 150 feuillets.	3 à 6 mains 150 à 300 feuillets.	6 à 9 mains 300 à 500 feuillets.	1 à 3 mains 25 à 150 feuillets.	3 à 6 mains 150 à 300 feuillets.	6 à 9 mains 300 à 500 feuillets.	1 à 3 mains 25 à 150 feuillets.	3 à 6 mains 150 à 300 feuillets.	6 à 9 mains 300 à 500 feuillets.
Jésus	15f	22f	29f	25f	30f	35f	45f	50f	55f
Raisin	13	20	27	22	27	32	42	47	52
Carré	11	18	25	19	24	29	39	44	49
Ecu	9	16	23	16	21	26	36	41	46
Tellière	7	14	21	13	18	23	33	38	43
Coquille	5	12	19	10	15	20	30	35	40

§ 2° Reliure des Livres.

FORMATS.	DOS EN TOILE. de 100 à 500 pages.	de 500 à 1000 pages.	de 1000 à 1500 pages.	de 1500 à 2000 pages	DOS EN PEAU. de 100 à 500 pages.	de 500 à 1000 pages.	de 1000 à 1500 pages.	de 1500 à 2000 pag
1/4 Raisin	18f	22f	26f	30f	22f	26f	30f	34f
1/8 Jésus	16	19	22	25	21	24	27	30
1/8 Raisin	13	16	19	22	18	21	24	27
1/8 Carré	10	13	16	19	15	18	21	24
1/8 Ecu	7	10	13	16	12	15	18	21
1/8 Tellière	4	7	10	13	9	12	15	18

§ 3° Piqure des ouvrages en cahiers.

FORMATS.	SANS DOS.	DOS EN TOILE.
Jésus	70f le cent.	140f le cent.
Raisin	60 —	120 —
Carré	50 —	100 —
Ecu	40 —	80 —
Tellière	30 —	60 —
Coquille	25 —	50 —

§ 4° Chemises en carton.

FORMATS.	AVEC SOUFFLETS	SANS SOUFFL
1/2 Raisin	10f la chemise	4f la chem
1/4 Raisin	9 —	3 —
1/2 Ecu	8 —	3 —
1/4 Ecu	7 —	2 —
1/2 Tellière	6 —	2 —
1/4 Tellière	5 —	1 —

TARIF pour les annonces, imprimés, périodiques et ouvrages.

Annonces au *Journal officiel*	Avis d'une à six lignes	4 00
	Chaque ligne au-dessus	0 60
Imprimés de débarquement pour la consommation		0 30
— de déclaration pour colis postaux		0 15
— d'entrepôt (à l'entrée)		0 20
— d'entrepôt (à la sortie)		0 20
— d'expédition de colis postaux		0 30
— d'exportation		0 20
— de loi sur l'ivresse		1 00
— de manifeste pour bateaux		0 15
— de manifeste pour canots		0 15
— de passavant		0 30
— de permis d'embarquer et de débarquer		0 20
Almanach de cabinet (non cartonné)		0 50
— (cartonné)		1 00
Annuaire de la Guyane		10 00
Budget local		10 00
Bulletin officiel de la Guyane (le numéro)		3 00
Compte de développement des recettes et des dépenses du budget local		10 00
Fascicule de l'arrêté forestier		3 50
— du décret sur la transportation		2 00
Guide pharmaceutique		1 50
Journal officiel (le numéro)		0 50
— abonnement d'un an		25 00
— — pour 6 mois		13 00
— — pour 3 mois		7 00
Procès-verbaux du Conseil général (session ordin.)		12 00
— — (session extraor.)		6 00
Projet de budget local		10 00
Radio-presse-Abonnement mensuel		10 00
Répertoire Michaux (première partie)		20 00
— — (deuxième partie)		12 00

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 140.

N° 85. — *ARRÊTÉ fixant le traitement du personnel de l'Enseignement en Guyane.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 17 septembre 1906, portant organisation de l'Enseignement primaire à la Guyane ;

Vu le décret du 8 septembre 1921, réglant les conditions d'améliorations de traitement du personnel de l'Enseignement en Guyane ;

Vu le décret du 29 juillet 1923, portant application à la Guyane des soldes fixées pour le personnel enseignant dans la Métropole par la loi du 30 avril 1921 ;

Vu l'arrêté local du 29 juin 1924, supprimant pour compter du 1er du même mois, la classe exceptionnelle prévue en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement par le décret du 8 septembre 1921 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1921, sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1926, fixant le traitement du personnel de l'Enseignement en Guyane ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Arrticle 1er. — L'arrêté susvisé du 9 janvier 1926 est rapporté.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1927, le traitement des instituteurs et institutrices de la Guyane est fixé comme suit :

CATÉGORIES.	CLASSES.	SOLDE de présence.	SUPPLÉMENT colonial.
Instituteurs et institutrices.	1re classe	9,000 francs	4,500 francs
	2e classe	8,200	4,100
	3e classe	7,400	3,700
	4e classe	6,600	3,300
	5e classe	5,800	2,900
	6e classe	5,000	2,50
	Stagiaires	4,500	2,250

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 86. — *ARRÊTÉ portant concession d'une pension de retraite à* M. Lucan (Jean), *facteur rural de 1re classe.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1926, admettant M. Lucan (Jean), facteur rural de 1re classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services;

Vu les articles 2, 14 et 24 du règlement du 19 juin 1920 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse locale de retraite pour les agents locaux et municipaux de la Guyane;

Vu l'arrêté du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Il est concédé à M. Lucan (Jean), facteur rural de 1re classe, une pension annuelle de mille neuf cent quatre vingt quatre francs (1,934 fr.) et une majoration de treize francs soit au total 2,000 francs sur la caisse de retraite des employés de la Guyane.

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er janvier 1927, date à laquelle M. Lucan a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 87. — *ARRÊTÉ portant concession d'une pension de retraite à* M. Guinguincoin (Jean-Baptiste), *facteur rural de 1re classe.*

(3 février 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1926, admettant M. Guinguincoin (Jean-Baptiste), facteur rural de 1re classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services ;

Vu les articles 2, 14 et 24 du règlement du 19 juin 1920 sur l'établissement et l'organisation d'une Caisse de retraite pour les agents locaux et municipaux de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est concédé à M. Guinguincoin (Jean-Baptiste), facteur rural de 1re classe, une pension annuelle de deux mille trente cinq francs (2,035 fr.) sur la caisse locale de retraite aux employés de la Guyane.

Art. 2.— Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er janvier 1927, date à laquelle M. Guinguincoin a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

N° 88. — *ARRÊTÉ déléguant au Commandant-Maire de St-Laurent l'ordonnancement des dépenses à faire au Maroni pour le compte du patronage des libérés.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 18 septembre 1925, portant création d'un Comité de patronage des libérés à la Guyane ;

Vu la délibération dudit Comité en date du 29 octobre 1926 ;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dépenses à effectuer, dans la circonscription du Maroni, pour le compte du Comité de patronage des libérés, seront, sur bons délivrés par le Commandant-Maire de Saint-Laurent, opérées par le Caissier de la transportation, dans la limite des sommes remises à ce dernier par le Trésorier du Comité.

Art. 2.— Au commencement de chaque trimestre, les pièces justificatives de l'emploi des fonds seront adressées par le caissier, après visa du Commandant-Maire, au Trésorier du Comité, lequel en fera état dans sa comptabilité, et en rendra compte, dans les conditions règlementaires.

Art. 3. — Le Procureur général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,
GENDARME.

N° 89. — *ARRÊTÉ portant à 6,000 francs l'indemnité attribuée au Juge de paix suppléant d'Iracoubo.*

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 119 paragraphe 6 et 161 paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la délibération du Conseil général du mardi 28 décembre 1926, relative à l'indemnité allouée aux juges de paix suppléants des communes rurales ;

Vu le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'indemnité annuelle attribuée au Juge de paix suppléant d'Iracoubo est portée, pour compter du 1er janvier 1927, à 6,000 francs.

Art. 2.— Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 3 février 1927.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

N° 90.— *ARRÊTÉ réglant les mesures à prendre à l'occasion de l'arrivée de M. le Gouverneur* JUVANON.

(3 février 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le radiogramme en date du 1er février 1927, annonçant l'embarquement de M. le Gouverneur Juvanon ;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— A l'arrivée de M. le Gouverneur JUVANON, les honneurs militaires prescrites par l'article 22 paragraphes 1 et 3 du décret du 10 décembre 1912 lui seront rendus. Il sera reçu par le Maire de la ville et ses adjoints, assistés des Conseillers municipaux et par le Capitaine, Commandant la Compagnie d'Infanterie coloniale de la Guyane.

Toutes les autorités civiles et militaires se réuniront au Gouvernement pour être présentées à M. le Gouverneur.

Art. 2. — L'ordre de présentation sera réglé ainsi qu'il suit :

1. — Le Conseil Privé ;

2. — Le Conseil Général ;

3. — Le Chef du Service Judiciaire, la Cour d'Appel ;

4. — Le Conseil Municipal ;

5. — Le Tribunal de 1re instance, le Juge de Paix ;

6. — Les Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

7. — Une délégation des bureaux du Secrétariat général ;

8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et une délégation de son service ;

9. — Le Trésorier-payeur et une délégation de son service ;

10. — Le Chef du service de l'Instruction publique et une délégation de son service ;

11. — Le Supérieur Ecclésiastique ;

12. — Le Chef du service de l'Enregistrement et une délégation de son service ;

13. — Le Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes et une délégation de ses services ;

14. — Le Chef du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades et une délégation de ses services ;

15. — Le Chef du service des Postes et une délégation de son service ;

16. — Le Directeur de l'Hospice civil et une délégation de son service ;

17. — Le Chef du service de l'Agriculture ;

18. — Le Chef du service de l'Imprimerie et une délégation de son service ;

19. — Le Directeur-gérant de la Prison et une délégation de son service ;

20. — Le Commandant d'Armes et les Officiers d'Infanterie coloniale ;

21. — Le Chef du Service de Santé et une délégation de son service ;

22. — Le Commandant du détachement de Gendarmerie ;

23. — Le Conseil d'Administration de la Banque de la Guyane ;

24. — Le Comité-Directeur de la Caisse agricole ;

25. — Le Commissaire de Police;

26. — Une délégation des Officiers ministériels.

Art. 3. — Messieurs les Chefs d'Administration, de Services et de Corps et le Commissaire de Police de la Ville de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1927.

THALY.

N° 91. — *ARRÊTÉ installant* M. Juvanon, *Gouverneur de la Guyane, dans ses fonctions.*

(9 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828,

ARRÊTE:

Article 1er. — M. Juvanon, Gouverneur de la Guyane française, débarqué dans la colonie le 9 février courant, prend, à compter de ce jour, la direction du Gouvernement de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 92. — *ARRÊTÉ installant* M. Bouquet, *chef de cabinet du Gouverneur, dans ses fonctions.*

(9 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 21 janvier 1927, mettant M. Bouquet (Raymond), administrateur de 2e classe des colo-

nies, à la disposition du Gouverneur de la Guyane en qualité de Chef de cabinet ;

Vu l'arrivée dans la colonie de ce fonctionnaire,

ARRÊTE :

Artice 1er. — M. Bouquet (Raymond), Chef de cabinet du Gouverneur de la Guyane française, est installé dans ses fonctions.

Art. 2. — Il remplira, en outre, les fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil privé, Greffier du Contentieux.

Art. 3. — Il aura droit, à ces titres, aux indemnités ci-après :

Supplément de fonctions comme Chef de cabinet. l'an.	2,400 fr.
Indemnité de Secrétaire-archiviste..... l'an.	1,000 fr.
Total..... l'an.	3,400 fr.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 93. — *ARRÊTÉ chargeant* M. Bouquet, *chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures.*

(9 février 1927).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, installant M Bouquet (Raymond), Administrateur de 2e classe des colonies, dans les fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur de la Guyane française ;

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Bouquet (Raymond), Chef de Cabinet du Gouverneur, est chargé de la légalisation des signatures appo-

sées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.

Il fera précéder sa signature de la mention suivante :

« Le Gouverneur de la Guyane française :

« Par délégation :

« Le Chef de Cabinet, »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 94. — *DÉCISION réintégrant* M. Joseph, *commis de 2e classe du Secrétariat général, dans ses fonctions.*

(9 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Joseph (Antoine), commis de 2e classe du Secrétariat général, précédemment Secrétaire-archiviste du Conseil privé, Greffier du Contentieux, est réintégré dans ses fonctions.

M. Joseph restera attaché au Cabinet du Gouverneur.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 95. — *DÉCISION autorisant* M. Thaly, *Administrateur en chef des colonies, à rentrer en France à la disposition du Ministre des colonies.*

(10 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passages, modifié par le décret du 6 juillet 1904 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 12 du 1er février 1927 ;

Vu le câblogramme du Gouverneur intérimaire n° 24 du 5 février 1927,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Thaly (Gabriel), Administrateur en chef des colonies, rentre en France à la disposition du Ministre des colonies.

Art. 2. — M. Thaly est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 11 février courant. Il sera accompagné de sa femme et de son enfant, âgé de 4 ans 1/2.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 96. — *ARRÊTÉ rapportant ceux des 12 et 13 février 1926.*

(11 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1912, modifiant le mode de recrutement et la situation administrative des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912 portant attributions des Secrétaires généraux des colonies ;

Vu l'arrêté en date du 12 février 1926, appelant M. Guerlain, Chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux des colonies, à remplir par intérim les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane ;

Vu l'arrêté en date du 13 février 1926, portant délégation d'attributions au Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guyane française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rapportés les arrêtés susvisés des 12 et 13 février 1926 chargeant M. Guerlain des fonctions de Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guyane française et portant délégation d'attributions au Secrétaire général p. i. du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 97. — *ARRÊTÉ fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du nouveau contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane française pour l'année 1927.*

(11 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 2 août et 5 septembre 1920 et 10 août 1921 concernant l'importation en France des rhums coloniaux ;

Vu le décret du 15 avril 1926 réglementant l'application pendant la période 1926-1929 de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'importation en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool

pur des colonies françaises promulgué dans la colonie par arrêté n° 614 en date du 4 juin 1926 ;

Sur la proposition du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et Contributions indirectes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — La répartition entre tous les distillateurs de la colonie du nouveau contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane pour l'année 1927 par le décret du 15 avril 1926 est établie pour chaque intéressé proportionnellement à sa production de l'année la plus élevée au cours de la période comprise entre 1913 et 1922 inclus sans que la part lui revenant puisse être supérieure au chiffre de sa production moyenne des années 1919 à 1922 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions maintenues en vigueur des décrets des 20 février et 15 avril 1923 concernant les distilleries agricoles — les seules existant en Guyane — la répartition du contingent de 150 hectolitres d'alcool pur réservé à la colonie est fixée suivant les indications du tableau suivant :

DÉSIGNATION DES DISTILLERIES	PRODUCTION de l'année la plus élevée.	PART en alcool pur du contingent attribué
Saint-Maurice	1,431h86	31h50
Société civile des plantations du Borota	1,334 69	29 36
Prévot (Georges)	1,303 19	28 66
Nollier (Félix)	1,029 59	22 67
Rosélie (Victor)	545 68	12 00
Maugée et J. Grant et Cie	539 33	11 86
Sen-Wo-Lee	214 05	4 71
Vve Gosselin	182 99	4 03
Raban	129 17	2 84
Boltius (St-Rose)	49 45	1 08
Sœurs de Saint-Joseph	43 63	0 96
Claire (Paul)	14 79	0 33
TOTAUX A	6 818h42	150h00

Ar. 3. — Les rhums et tafias originaires de la Guyane française provenant exclusivement de la distillation du jus de cannes

à sucre ou de la mélasse ne titrant pas plus de 65° et présentant les caractères spécifique ; définis par l'art. 6 du décret du 19 août 1921 ne seront admis à l'importation en France, en exemption de la surtaxe de 25 %, que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat sur papier blanc prévu par l'article 2 du décret du 3 septembre 1920 dûment complété par une mention du service des Douanes et Contributions indirectes de la colonie attestant que les quantités indiquées sur ce certificat ont bien été exportées de la Guyane dans la limite de la part du contingent attribué à chacune des distilleries ci-dessus mentionnées.

Art. 4.— Le Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et Contributions indirectes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 98. — *DÉCISION. — Réintégration de* Mme de la Rivière *dans son emploi d'auxiliaire du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire.*

(12 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret du 16 février 1878 portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire en Guyane ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1910 réglant la constitution et les attributions du personnel télégraphique à la Guyane ;

Vu la décision du 9 octobre 1925, n° 842 portant révocation de Mme de la Rivière de son emploi d'auxiliaire du service télégraphique pénitentiaire ;

Considérant que cette mesure a été prise en transgression de l'article 65 de la loi des finances du 22 avril 1905 dont les

dispositions bienveillantes ont été étendues aux fonctionnaires et agents coloniaux ou locaux par la circulaire ministérielle du 18 avril 1907.

Considérant qu'il y a lieu de réformer la dite décision sans toutefois créer un droit au rappel de traitement depuis le jour de cette révocation, les agents subalternes du service télégraphique étant recrutés sur place à titre essentiellement précaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er.— La décision du 9 octobre 1925 n° 842 est rapportée.

Art. 2. — Mme Pierre de la Rivière, née Mercédès Latidine, est réintégrée dans son emploi d'auxiliaire du service télégraphique.

Art. 3.— Elle aura droit à une solde annuelle de 5.600 francs payables par douzièmes, et sans effet rétroactif du jour de sa révocation.

Art. 4.— Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 99. — *ARRÊTÉ installant dans ses fonctions M. Buhot Launay, Secrétaire général de la Guyane.*

(14 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 février 1927 déléguant dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane, M. Buhot Launay, Administrateur en chef des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Buhot Launay, Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane, est installé dans ses fonctions, à compter du 11 février 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 100. — *ARRÊTÉ. — Délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.*

(14 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912, portant attributions des Secrétaires généraux des colonies ;

Vu l'arrêté en date de ce jour installant, dans ses fonctions, M. Buhot Launay, Secrétaire général du gouvernement de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Secrétaire général du Gouvernement exercera les attributions fixées par l'article 3 du décret du 21 mai 1898.

Art. 2. — Par délégation permanente du Gouverneur, le Secrétaire général est autorisé à signer :

1° Les matrices des contributions directes, les contraintes à décerner contre les débiteurs de la colonie, autorisations de vente de biens mobiliers à la requête de percepteurs pour avoir paiement de contributions directes ;

2° Les propositions concernant toutes demandes de dégrèvement en matière de contributions directes ;

3° La mention du visa sur les états de recouvrement dressés par les Maires ;

4° Les décisions portant avances aux communes sur le produit des droits d'octroi de mer ;

5° Les ordres de paiement dans les établissements hospitaliers de la colonie ;

6° Les autorisations en matière de grande voirie ;

7° Les autorisations d'ouverture des établissements dangereux, incommodes et insalubres classés dans la seconde et la troisième catégories déterminées par l'annexe du décret du 24 septembre 1882 ;

8° Les permis de pêche et de chasse et les certificats pour conduite d'automobile ;

9° Les réquisitions de passage accordées par le Gouverneur et imputables sur les fonds du budget de l'Etat (Dépenses civiles), du budget local et des budgets des autres colonies ;

10° Toutes pièces de recettes et de dépenses, l'engagement de ces dépenses étant réservé au Chef de la colonie.

Art. 3. — Les services de l'Enregistrement et des Domaines, de l'Imprimerie, de la Bibliothèque et du Musée, de l'Hôpital-hospice civil, de la Prison de Cayenne et de la délégation du Service local à Saint-Laurent sont placés sous la surveillance immédiate du Secrétaire général du Gouvernement qui reçoit, à cet effet, délégation spéciale. En conséquence, toute la correspondance préparée par lesdits services devra, sans aucune exception, être adressée au Secrétaire général.

Toutefois le service de l'Imprimerie relèvera directement du cabinet du Gouverneur pour la publication du *Journal* et du *Bulletin officiels*, ainsi que de l'annuaire.

Art. 4. — Tous les services, sans exception, adresseront au Gouverneur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui donnera son avis, toutes les propositions se rapportant aux engagements de dépenses ou aux ouvertures de crédits.

Aucune dépense de matériel ne sera ordonnancée sans une autorisation préalable d'engagement.

Aucune dépense de personnel sur certificat ne sera ordonnancée sans décision de principe, prise, au préalable, par le Chef de la colonie.

Toutes dépenses engagées en dehors de ces principes seront laissées à la charge de ceux qui les auront ordonnées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 101. — *DÉCISION fixant la composition de la Commission d'inventaire prévue à l'article 22 du décret du 23 janvier 1914.*

(15 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 sur l'ameublement des hôtels des Gouverneurs et des fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement, promulgué dans la colonie par arrêté du 3 avril suivant ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La Commission d'inventaire prévue à l'article 22 du décret du 23 janvier 1914 précité est composée comme suit :

MM. Mondésir, contrôleur du matériel du Service local, *président* ;

Florus, commis principal des Travaux publics ;

André, agent des Mines.

Art. 2. — Cette commission se réunira d'urgence, sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à l'établissement des inventaires du mobilier et du matériel de tous les hôtels et services ressortissant à l'Administration locale.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 102. — *ARRÊTÉ déléguant* M. Buhot Launay, *Secrétaire général, dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif.*

(17 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 5 août 1881, relatif au Conseil du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 1927 installant dans ses fonctions M. Buhot Launay, Secrétaire général de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Buhot Launay, Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane française, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 103. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation d'une délibération du Conseil général, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie.*

(21 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation de la délibération du 31 mars 1926, du Conseil général, ten-

dant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation de la délibération du 31 mars 1926 du Conseil général de la Guyane française, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 janvier 1927.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 31 mars 1926, le Conseil général de la Guyane française a adopté une délibération tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits de l'octroi de mer entre les communes de cette colonie.

Alors qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret du 11 mars 1897, les produits de ces droits perçus dans la colonie, sont répartis entre les communes, au prorata de leur population respective, l'adoption de la réforme proposée par l'assemblée locale aurait pour résultat d'attribuer, à la commune de Cayenne, en sus de la part qui lui est allouée d'après le mode actuel de répartition, une part supplémentaire destinée à lui permettre de faire face à des besoins nouveaux.

Malgré les arguments fournis dans ce sens, il est apparu que les communes rurales de la Guyane se trouveraient sensiblement désavantagées si l'on modifiait les règles en vigueur.

Quoi qu'il en soit, les modifications envisagées, soumises, par application de la législation en vigueur, à l'examen du Conseil d'État, n'ont pas été approuvées par la haute Assemblée.

Conformément à l'avis exprimé par celle-ci, j'ai, en conséquence, fait établir le projet de décret ci-joint, portant refus d'approbation de la délibération dont il s'agit, et j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DECRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif général des douanes ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane française, en date du 31 mars 1926, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits de l'octroi de mer ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée en date du 31 mars 1926, du Conseil général de la Guyane française, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits de l'octroi de mer dans la colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guyane

française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 106. — *DÉCISION instituant une Commission chargée d'examiner l'état des bâtiments du Service local.*

(22 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le mauvais état dans lequel se trouvent certains bâtiments du Service local ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée de :
MM. Raban, président de la Commission coloniale, *président* ;

Berland, ingénieur civil,
le Chef du service des Travaux publics,
le Chef du 3e bureau du Secrétariat général,
} *membres,*

le Conducteur des Travaux publics, chargé de l'entretien des bâtiments civils, *secrétaire*,

est instituée à l'effet d'examiner l'état des divers bâtiments appartenant à la colonie.

Art. 2. — Cette Commission qui se réunira sur la convocation de son président, constatera l'état actuel des immeubles de la colonie et formulera toutes propositions qu'elle croira utiles en vue des travaux de réparations ou d'améliorations à exécuter aux bâtiments dont il s'agit.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 107 — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 août 1926, portant modification de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.*

(23 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 31 août 1926, portant modification de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 31 août 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 août 1926.

Monsieur le Président,

L'application rigoureuse des dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies concernant le visa des récépissés à talon occasionne des diffi-

cultés nombreuses dans le service des trésoreries coloniales, les titulaires des récépissés négligeant le plus souvent de les soumettre au visa de l'autorité compétente, qui ne saurait au surplus les y contraindre ; il s'ensuit que les comptables se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les talons qu'ils doivent joindre à l'appui de leur compte de gestion.

Dans la métropole, d'ailleurs, une formalité identique, édictée par la loi du 24 avril 1833, a été supprimée par la loi du 24 décembre 1896 pour le motif que ce procédé de contrôle, basé sur la bonne volonté des redevables, restait trop souvent illusoire.

Les mêmes considérations justifient cette suppression aux colonies et il nous a paru, en conséquence, nécessaire de rendre applicable dans nos possessions outre-mer les dispositions des articles 11 (§§ 1er et 6) et 12 de la loi du 24 décembre 1896 et de modifier l'article 236 précité du décret financier de 1912.

Telles sont les principales dispositions des deux projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu la loi du 24 décembre 1896 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Après avis du président du conseil, ministre des finances ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont promulguées, aux colonies, pays de protectorat et territoires africains placés sous mandat français, les dispositions de l'article 11, paragraphes 1er et 6 et de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1896 ainsi conçues :

Art. 11, § 1er. — Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier-payeur central du Trésor public à Paris et à celles des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances pour un service public donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Ce récépissé pour être libératoire et former titre contre le Trésor devra être détaché d'une formule à talon.

§ 6. — Le présent article de loi sera constamment affiché dans les bureaux et caisses où il devra recevoir son exécution.

Art. 12. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux consignations de valeurs mobilières, ni aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui continueront à être soumises aux dispositions insérées dans les décrets du 15 décembre 1875 et 28 décembre 1886.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français.

Art. 3. — Les ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 31 août 1926 promulguant aux colonies les dispositions des articles 11 (§§ 1er et 6) et 12 de la loi du 24 décembre 1896 et le rapport qui précède ce décret ;

Sur le rapport du ministre des colonie et du président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 236 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout versement ou envoi en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé ; le récépissé pour être libératoire et former titre contre le Trésor devra être détaché d'une formule à talon.

« La formalité du visa du récépissé (talon non attenant) par le gouverneur ou son délégué est obligatoire en ce qui concerne le service de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus à cet effet par les gouverneurs et rendus immédiatement après visa aux parties versantes ; tous les mois un extrait dudit registre est adressé à la caisse des dépôts et consignations pour servir d'élément de contrôle. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français.

Art. 3. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 108. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 30 décembre 1926, relevant la solde du Trésorier particulier de la Guyane.*

(23 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1926, relevant la solde du Trésorier particulier de la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 30 décembre 1926.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 décembre 1926.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée, par le gouverneur de la Guyane, sur l'insuffisance de la solde attribuée au trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni depuis la mise en application, dans cette colonie, du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

La solde de présence de ce comptable supérieur, fixée en dernier lieu par un décret du 29 octobre 1923, se trouve, en effet, être inférieure à celle d'un commis principal de 2e classe de la trésorerie locale.

Pour remédier à cette situation exceptionnelle et nettement désavantageuse à l'égard de l'intéressé, nous avons fait préparer le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint et qui a pour objet de donner au trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni, une solde équivalente à celle d'un payeur de 1re classe de la trésorerie de la Guyane.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies.
LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 6 septembre 1880, fixant les parités d'office des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 26 février 1908, 21 juillet 1910, 23 septembre 1911 et 13 juin 1912 ;

Vu le décret du 23 septembre 1901, portant création d'une trésorerie particulière à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets du 12 juin 1911 et du 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et, notamment, les articles 108 à 153 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par ceux des 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919, portant amélioration provisoire à la situation du personnel entretenu

sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 6 août 1921, organisant le personnel dans les trésoreries coloniales ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 2 du décret du 12 décembre 1920, modifié le 29 octobre 1923, est modifié à nouveau comme suit :

.....

Trésoriers particuliers.

.....

Guyane, 14,000 francs.

Art. 2.— Ces nouvelles dispositions auront leur effet à compter du 1er janvier 1925.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 109. — *DÉCISION accordant une indemnité spéciale aux desservants de certaines communes rurales.*

(23 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'indemnité prévue au budget de l'exercice 1926 du Service local en faveur des desservants des communes autres que Saint-Laurent, Mana, Sinnamary, Oyapoc et Approuague ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le crédit de deux mille francs (2.000 fr.) inscrit au chapitre 11, art. 5 du budget de l'exercice 1926 du Service local sera réparti entre les desservants des communes autres que Saint-Laurent, Mana, Sinnamary, Oyapoc et Approuague sur le vu de certificats à délivrer par le Supérieur ecclésiastique.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 110. — *DÉCISION fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et instituant la semaine dite anglaise.*

(23 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la décision du 29 juin 1918 fixant les heures de bureau des divers services de la colonie ;

Considérant que s'il convient d'exiger une assiduité exemplaire de tout le personnel des divers services de la colonie, il est indispensable d'obtenir de lui un effort soutenu, constant et durable ;

Considérant que pour atteindre un résultat maximum, et pour, en même temps, répondre à un intérêt physique et moral familial, il y a lieu de faire confiance au dit personnel administratif et de lui appliquer une disposition dont bénéficie nombre d'employés du Commerce et de l'Industrie, voire de fonctionnaires, en France et à l'étranger, en vertu de textes législatifs ou règlementaires,

DÉCIDE:

Article 1er. — A compter du 1er mars 1927, les heures de bureau pour le personnel des divers services de la colonie sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matin, de sept heures trente à onze heures trente;

L'après-midi, de quatorze heures trente à dix-sept heures.

Art. 2.— A partir de la même date le personnel précité bénéficiera de la semaine dite anglaise.

Toutefois, lorsque l'arrivée du courrier de France se produira un samedi, de même que chaque fois que les nécessités l'exigeront, une permanence sera assurée dans chaque service, d'après les besoins et suivant les conditions fixées par chaque Chef d'administration ou de service.

Art. 3. — La présente décision qui abroge toute décision antérieure, sera publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 111. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 24 novembre 1926, relatif à la revision des listes électorales pour l'année 1927.*

(25 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926, portant révision des listes électorales pour l'année 1927 ;

Vu la lettre de M. le Maire de Matoury, n° 22, du 15 février 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés comme délégués de l'Administration :

.....

A Matoury, M. Desvieux (Albert), commis de 1re classe du Secrétariat général, en remplacement de l'instituteur, empêché.

.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et cummuniqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 112. — *DÉCISION fixant le jury chargé d'examiner le candidats au diplôme de pharmacien civil local non pourvus du brevet élémentaire.*

(28 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire d'examen pour l'obtentiou du diplôme de pharmacien civil local et notamment l'article 2 de ce texte ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1er.— Le jury chargé d'examiner les candidats au diplôme de pharmacien civil local, non pourvus du brevet élémentaire, est composé comme suit :

MM. Le Chef du service de l'Instruction publique, *président* ;

Blanchard, professeur ;
Stanislas, instituteur ;
Bourquin, »
Niénat, » } *membres.*

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 113. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 février 1927, est concédé en toute propriété à M. Davignon (Joseph-Edouard), pour en jouir et disposer ainsi qu'il avisera, le terrain n° 80 du plan général de la propriété coloniale « Le Grand Bauregard ».

N° 114. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 février 1927, les terrains n°s 49 et 72 du bourg de Montsinéry précédemment concédés, respectivement à Mlle Régina (Marie-Rose) et à M. et Mme Appolonius Oyac, font retour au Domaine pour cause d'abandon par les concessionnaires.

N° 115. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 février 1927, M. Robinson (Charles), agent auxiliaire des Postes et Télégraphes à Saint-Georges, est nommé commis ordinaire de 4e classe des Postes et Télégraphes.

N° 116. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 février 1927, est rapportée la décision en date du 15 janvier 1926, qui avait agréé M. Jacob (Manon-Gaston) comme garde particulier des concessions forestières 1re catégorie n°s 122, 154, 156 et 158 situées dans le Haut-Maroni et appartenant à Mme veuve Alcide Raynal.

N° 117. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 février 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, est accordée à M. Torvic (Frédéric), facteur rural des Postes et Téléphones, à compter du 28 janvier 1927.

N° 118. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 février 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Clotilde (Paul), commis aux entrées, économe comptable de 3e classe à l'Hôpital-hospice civil de Cayenne.

Ce fonctionnaire, qui est accompagné de sa femme et de trois enfants, âgés respectivement de 11, 16 et 20 ans, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de février 1927.

N° 119. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 février 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Volmar (Fernand), instituteur de 1re classe.

M. Volmar est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 11 février 1927.

N° 120. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 février 1927, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, a été accordé à M. Jean-Louis (Elphège), commis de 1re classe des Mines, en résidence à Saint-Laurent du Maroni.

N° 121. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 10 février 1927, pris sur la proposition du Procureur général, sont nommés provisoirement à Cayenne :

Procureur de la République, M. Dorwling-Carter, juge suppléant.

Lieutenant de juge, M. Jalton, commis-greffier.

N° 122. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 février 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la colonie, est accordé à Mme Franger (Reine), visiteuse des Douanes, à compter du 30 janvier 1927.

N° 123. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 février 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer à la colonie, est accordée à M. Fasounna (Philibert), préposé des Douanes, à compter du 17 février 1927.

N° 124. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 février 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la colonie, est accordé à M. Bazile-Octuvon (Félix), préposé des Douanes, à compter du 2 février 1927.

N° 125. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 février 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, M. Hermine (Gaëtan), instituteur de 1re classe, secrétaire du Chef du service de l'Instruction publique, reprend les fonctions dont il est titulaire, à compter du 9 février 1927.

N° 126. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 février 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, un congé de maternité de deux mois est accordé à Mme Lucile (Alfrédine), institutrice de 6e classe à la Guyane, à compter du 11 février 1927.

N° 127. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 février 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, le Collège et les écoles publiques seront fermés à l'occasion des jours gras, le mardi 1er et le mercredi 2 mars 1927.

N° 128. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 février 1927, sont rapportées : 1° la décision du 1er mai 1923 qui avait agréé M. Malo (Urbain) comme garde particulier des concessions minières ayant appartenu à feu Maurice Gougis; 2° la décision du 20 août 1924 qui avait étendu les attributions de cet agent.

M. Malo (Urbain) est agréé en qualité de garde particulier des concessions de la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française, situées dans le bassin de l'Approuague.

N° 129. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 février 1927, est rapportée la décision du 19 novembre 1926 qui avait agréé M. Duchange (Raphaël) comme garde particulier de la concession du Mataroni, appartenant à M. Léopold Gilbert.

M. Duchange (Raphaël) est agréé en qualité de garde particulier des concessions de la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française situées dans le bassin de l'Approuague.

N° 130. — Par décison du Gouverneur, en date du 25 février 1927, sont appelés à continuer leurs services, à compter du 6 mars 1927 :

A Cayenne (école des garçons) :

M. Ladouézo (Théodore), instituteur-adjoint à l'école des garçons de Mana.

A Mana :

M. Patient (Jules), instituteur-adjoint à l'école des garçons de Cayenne.

N° 131. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 février 1927, M. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe en service à Mana, est chargé de la direction de l'école des garçons de cette localité, à compter du 1er mars 1927.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de traitement de cent francs prévu à l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1924.

N° 132. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 février 1927, l'indemnité annuelle de 4,250 francs allouée à M. Samuel Lubin, pharmacien provisiore à l'Hôpital-Hospice civil, est portée à 5,250 francs, pour compter du 1er janvier 1927.

N° 133. — Suivant arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1927, le Chef de poste de Police, Amaranthe (Marius), exercera la charge d'huissier à Sinnamary en remplacement de M. Amel, appelé à d'autres fonctions.

N° 134. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 février 1927, une permission d'absence de trente jours à solde coloniale entière pour en jouir dans la colonie est accordée, pour compter du 1er mars 1927, à M. Larance (Joseph), porteur de contraintes de Cayenne.

N° 135. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 février 1927, M. Aimé (Faure), huissier à Cayenne, est chargé, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté local du 11 décembre 1924 et pendant l'absence de M. Larance, des fonctions de porteur de contraintes à Cayenne.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé R. BOUQUET.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 2 *bis*.

FÉVRIER 1927.

ARRÊTÉ n° 184 promulguant dans la colonie la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

(17 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;
Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 17 février 1927.

JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
SIMONEAU.

LOI du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article 1er. — Tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est un contrat d'engagement maritime régi par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Est considéré comme armateur, pour l'application de la présente loi, tout particulier, toute société, tout service public, pour le compte desquels un navire est armé.

Art. 3. — Est considéré comme marin, pour l'application de la présente loi, toute personne de l'un ou de l'autre sexe, qui s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire.

Le personnel du navire est placé sous l'autorité du capitaine.

Il se divise en trois catégories : le personnel du pont, le personnel des machines et le personnel des agents du service général.

Art. 4. — Le contrat de louage de services conclu entre un armateur ou son représentant et un marin est régi, en dehors des périodes d'embarquement du marin, par les dispositions du code du travail.

Toutefois ce contrat n'est valable que s'il est constaté par écrit, et il est soumis aux règles édictées dans les articles 7 et 8 ci-après.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux engagements conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français. Elle n'est pas applicable aux marins engagés en France pour servir sur un navire étranger.

TITRE II.

De la formation et de la constatation du contrat d'engagement.

Art. 6. — Le placement des travailleurs se proposant de contracter un engagement maritime a lieu :

1° Par embauchage direct ;

2° Par l'entremise des bureaux paritaires de placement maritime organisés par décret ;

3° Par l'entremise des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créés par les syndicats professionnels.

Aucune opération de placement ne peut donner lieu au payement d'une rémunération quelconque de la part du marin. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines portées à l'article 102 du livre 1er du code du travail.

Art. 7. — En matière d'engagement maritime, la capacité de contracter est soumise aux règles de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions des articles 110 et 118 ci-après, concernant les mineurs et les femmes mariées.

Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime, s'il n'est libre de tout autre engagement maritime.

Art. 8. — L'inscription du marin au rôle d'équipage d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures, est subordonné à une visite médicale passée, aux frais de l'armateur, par le médecin du navire ou, à défaut de médecin à bord, par un médecin désigné ou agréé par l'autorité maritime, et établissant que l'embarquement du marin ne présente aucun danger pour sa santé ou pour celle du reste de l'équipage.

Dans les cas d'urgence, ou dans les circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime est juge, le marin peut être inscrit au rôle d'équipage sans avoir été soumis à la visite médicale prévue au paragraphe précédent, mais à la condition que cette visite soit passée au premier port, français ou étranger, où le bâtiment touchera ultérieurement.

Art. 9. — Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement doivent, à peine de nullité, être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

Art. 10. — Le contrat d'engagement doit être rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et leurs obligations respectives.

Il doit indiquer si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée, ou pour un voyage.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, le contrat doit contenir l'indication de cette durée.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les deux parties et ne pas être inférieur à vingt-quatre heures.

Si l'engagement est conclu au voyage, le contrat doit désigner nominativement, par une indication suffisante, le port où le voyage prendra fin et fixer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port le voyage sera réputé accompli.

Au cas où la désignation de ce port ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maxima après laquelle le marin pourra demander son débarquement au premier port de déchargement en Europe, même si le voyage n'est pas achevé.

Art. 11. — Le contrat d'engagement maritime doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou les bases de détermination des profits. Le lieu et la date de l'embarquement du marin doivent être mentionnés au rôle d'équipage.

Art. 12. — Les conditions générales d'engagement doivent être tenues, par l'armateur, à la disposition des marins, et lecture doit en être donnée, par l'autorité maritime, au moment de l'inscription du marin au rôle d'équipage.

Art. 13. — Le contrat d'engagement est visé par l'autorité maritime.

L'autorité maritime ne peut régler les conditions de l'engagement. Toutefois, elle a le droit de refuser son visa lorsque le contrat contient une clause contraire aux dispositions d'ordre public inscrites dans la présente loi.

Art. 14. — L'engagement maritime est mentionné sur un livret qui est délivré gratuitement au marin par l'autorité maritime et qui reste en sa possession.

Le livret ne doit contenir aucune appréciation des services rendus.

Art. 15. — Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit, comme le

texte des conditions du contrat, se trouver à bord, pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

Les conditions générales d'engagement doivent être affichées dans les locaux d'équipage.

TITRE III

Des obligations du marin envers l'armateur et de la réglementation du travail à bord des navires.

Art. 16.— Le marin est tenu de se rendre sur le navire à bord duquel il doit exécuter son service, au jour et à l'heure qui lui sont indiqués par l'armateur, par son représentant ou par le capitaine.

Art. 17.— Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat et par les lois, règlements et usages en vigueur.

Art. 18. — Sauf dans les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé.

Art. 19. — Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

Art. 20. — Le marin est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire, et d'avoir soin du navire et de la cargaison.

Il doit être sobre, respectueux envers ses supérieurs et s'abstenir de toutes paroles grossières à l'égard de toute personne à bord.

Art. 21. — Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à allocation supplémentaire.

Art. 22. — Le marin est tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

Art. 23. — En l'absence d'une clause du contrat l'y autorisant, le marin ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour son propre compte, sans la permission de l'armateur ou de son représentant.

En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le marin contrevenant est tenu de payer le frêt au plus haut prix stipulé au lieu et à l'époque du chargement pour le même voyage et les marchandises de même espèce que celles qui ont été indûment chargées sur le navire, sans préjudice des dommages-intérêts. En outre, le capitaine a le droit de jeter à la mer les marchandises indûment chargées, si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes ou confiscations pour infractions, soit aux lois douanières, soit aux lois ou aux règlements sanitaires.

Art. 24. — La durée du travail effectif des marins ne peut excéder quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente, établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des règlements d'administration publique, pris, soit d'office, soit à la demande des organisations professionnelles d'armateurs et de marins intéressés, après consultation de ces organisations, déterminent, par genre de navigation ou par catégorie de personnel, en se référant, s'il y a lieu, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, les conditions d'application du paragraphe précédent. Ces règlements doivent obligatoirement être revisés lorsque les conditions qui y sont prévues ne sont pas conformes aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

Art. 25. — Les réglements d'administration publique prévus à l'article 24 précédent déterminent notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi dans le port, ou toute autre modalité équivalente ;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3° Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire, ou par certaines catégories de marins dont le travail est essentiellement intermittent ;

4° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour permettre aux capitaines de faire face à des surcroits de travail

extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;

5° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle les dérogations sont accordées ou utilisées.

Art. 26. — Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, toute heure de travail commandée au delà des limites fixées en exécution de l'article 24 ci-dessus donne lieu à une allocation supplémentaire dont le montant est réglé par les contrats et usages.

Art. 27. — A la mer et sur les rades foraines, le personnel du pont et celui de la machine marchent par quart.

Chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux, sauf les exceptions à cette règle, déterminées par règlement d'administration publique. L'armateur ou le capitaine est tenu de faire connaître aux marins qui vont s'engager, et de déclarer, lors de la confection du rôle d'équipage, à la suite des conditions d'engagement, la composition de l'équipage, le nombre des fourneaux devant être mis en service dans la chaufferie et, s'il y a lieu, les éléments prévus au règlement d'administration publique ci-dessus mentionné et servant de base au calcul de l'effectif.

Le chauffeur, pendant son quart, ne doit pas être distrait du service de la chauffe, si ce n'est pour les besoins urgents de la machine.

A chaque quart, le personnel des machines, de concert avec celui du pont, assure l'enlèvement des escarbilles.

Art. 28. — Sauf les exceptions et dérogations prévues à l'article 30 ci après, un repos complet d'une journée par semaine doit être accordé au marin lorsque l'engagement maritime est d'une durée supérieure à six jours.

Sauf décision contraire du capitaine, le dimanche est le jour consacré au repos hebdomadaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux engagements à la pêche.

Art. 29. — Une journée de repos hebdomadaire s'entend de vingt-quatre heures de repos consécutives, comptées à partir

de l'heure normale où le marin intéressé devait prendre son travail journalier.

Tout travail effectué le jour du repos hebdomadaire en suspend l'effet, à moins que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit et que sa durée n'excède pas deux heures.

Art. 30. — Ne sont pas considérés comme portant atteinte à la règle du repos hebdomadaire, et sont obligatoires sans aucune compensation de la part de l'armateur, tous travaux nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge ou par les opérations d'assistance.

TITRE IV

Des obligations de l'armateur envers le marin.

CHAPITRE Ier

Des salaires fixes, profits éventuels et autres rémunérations.

Section I.— Des divers modes de rémunération des marins et des règles qui servent de base à la liquidation des salaires.

Art. 31.— Le marin est rémunéré, soit à salaires fixes, soit à profits éventuels, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Art. 32. — Les parts de profit, de pêche et de fret et les primes et allocations de toute nature stipulées dans le contrat sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme salaires.

Art. 33.— Tout contrat d'engagement, aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en une part sur le profit ou sur le fret, doit déterminer les dépenses et charges à déduire du produit brut, pour former le produit net. Aucune déduction, autres que celles stipulées, ne peut être admise au détriment du marin.

Lors du règlement, le décompte des dépenses et charges communes et le décompte des produits des bénéfices sont remis par l'armateur sous sa signature, avec leurs justifications et pièces comptables originales, à l'autorité maritime chargée de la liquidation des comptes individuels de salaires.

Art. 34.— Des règlements d'administration publique détermineront les stipulations que devront contenir les contrats d'engagement pour la navigation de grande pêche en ce qui con-

cerne : soit le calcul du prix moyen de pêche, lorsque le salaire du marin doit être calculé sur ce prix ; soit sur la fixation de la valeur du produit de pêche, à partager entre l'armateur et le marin, lorsque l'armateur veut s'attribuer tout ou partie de la pêche d'un de ses navires, ou vendre, à un tiers, tout ou partie de la pêche d'un de ses navires avant l'arrivée du bâtiment au port.

Ces règlements homologueront les accords intervenus, à cet effet, entre les organisations professionnelles d'armateurs et de marins intéressés.

Art. 35.— Le marin payé au mois est rétribué en proportion de la durée effective de ses services.

Art. 36.— Le marin payé au voyage a droit à une augmentation proportionnelle de ses salaires, au cas de prolongation de voyage, et à une indemnité, au cas de retardement, à moins que cette prolongation et ce retardement ne proviennent d'un cas de force majeure.

Il ne subit aucune réduction de salaires en cas d'abréviation du voyage, quelle qu'en soit la cause.

Art. 37.— Le marin rémunéré au profit ou au fret a droit en sus de sa part, à une indemnité au cas de retardement, prolongation ou abréviation de voyage provenant du fait de l'armateur ou du capitaine lorsqu'il en a subi un dommage.

Si ces évènements sont le fait d'un chargeur ou d'un tiers, il participe aux indemnités qui seraient adjugées au navire dans la proportion où il a droit au profit ou au fret.

Art. 38. - Lorsque le marin est rétribué, partie par des salaires au mois, partie par des salaires forfaitaires au voyage et partie par des profits éventuels, le décompte de chaque espèce de rémunération s'opère, en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage, conformément aux règles fixées par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 39.— Quand le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, la rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant donne lieu à indemnité au profit du marin.

Si la rupture du voyage a lieu avant le départ le marin retient pour indemnité les avances reçues. A défaut d'avances, le marin reçoit un mois de salaires, tels qu'ils ont été fixés au contrat, si le marin est payé au mois, ou tels qu'ils peuvent être évalués d'après la durée présumée du voyage, si le marin

est payé au voyage. En outre, le marin est payé des journées employées par lui au service du navire.

Si la rupture du voyage a lieu après le voyage commencé, le marin payé au mois reçoit les salaires stipulés pour le temps qu'il a servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié des salaires tels qu'ils peuvent être évalués d'après la durée présumée du voyage, et, s'il est payé au voyage, l'intégralité des salaires stipulés au contrat.

Art. 40.— En cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant, soit avant le départ, soit après le voyage commencé, le marin rémunéré au profit ou au fret a droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux.

Si la rupture du voyage est le fait des chargeurs, le marin participe aux indemnités qui sont adjugées au navire dans la proportion où il aurait participé au fret.

Art. 41.— Lorsque, par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire, ou de tout autre cas de force majeure, le voyage ne peut être commencé, la rupture du voyage, ne donne droit à aucune indemnité au profit du marin. Toutefois, le marin payé au mois ou au voyage est rémunéré des journées passées par lui au service du navire.

Art. 42.— Lorsque, par suite des circonstances visées à l'article 41 ci-dessus, la continuation du voyage commencé devient impossible, le marin payé au mois reçoit les salaires dus pour le temps qu'il a servi; le marin payé au voyage reçoit la totalité des salaires stipulés au contrat, et le marin rémunéré au profit ou au fret reçoit la part lui revenant, en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectué.

Toutefois, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, le marin payé au mois ou au voyage ne reçoit ses salaires que jusqu'au jour de la cessation de ses services. Quel que soit son mode d'engagement, le marin est payé des journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés et la cargaison.

Art. 43.— Lorsque le voyage du navire a été rompu par suite des circonstances visées à l'article 41 ci-dessus, le marin qui n'a pas reçu la totalité des salaires auxquels il aurait droit, pour la durée présumée du voyage, en exécution des dispo-

sitions du paragraphe 1er de l'article 42, participe aux indemnités qui peuvent être allouées au navire.

Il en est de même, dans les contrats de durée indéterminée, lorsque la résiliation du contrat par l'armateur a été motivée par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire ou de toute autre circonstance similaire.

Art. 44.— En cas de mort du marin pendant la durée du contrat, ses salaires, s'il est payé au mois, sont dus jusqu'au jour de son décès.

Si le marin est engagé pour la durée du voyage et s'il est payé soit à forfait, soit au profit ou au fret, et pour un voyage d'aller seulement, la totalité de ses salaires ou de sa part est due, s'il meurt après le voyage commencé. Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié de ses salaires ou de sa part est due si le marin meurt en cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt au cours d'un voyage de retour.

Pour les opérations de la grande pêche, la moitié des salaires du marin ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne ; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Quel que soit le mode d'engagement, les salaires du marin tué en défendant le navire, ou en accomplissant, pour le salut du navire, un acte de dévouement, sont dus en entier pour tout voyage si le navire arrive à bon port, et en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

Art. 45.— En cas de perte sans nouvelles, il est dû aux ayants droit du marin, outre les salaires échus jusqu'aux dernières nouvelles, un mois en sus, si le marin était payé au mois, la moitié des salaires afférents à la traversée d'aller ou de retour au cours de laquelle le sinistre a eu lieu, si le marin était payé au voyage.

Art. 46.— Les marins d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée au navire assistant, dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 29 avril 1916.

Art. 47.— Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation de

salaire calculée d'après la différence existant entre son salaire et le salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie.

Section II. — De la suspension et de la rétention des salaires.

Art. 48.— Le marin qui, étant de service, s'absente sans autorisation ou qui se trouve absent, sans autorisation, au moment où il doit prendre son service, perd le droit aux salaires afférents au temps de son absence.

L'armateur peut, s'il y a lieu, réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'aura pu lui causer le marin qui, étant de service, s'absente du bord sans autorisation, ou le marin qui, n'étant pas de service, s'absente du bord en inobservation des mesures prises par le capitaine, conformément aux dispositions de l'article 19.

Le marin perd son salaire à partir du moment où il a été privé de sa liberté comme inculpé en raison d'une infraction à la loi pénale.

Art. 49. — Dans le cas où le contrat d'engagement a été rompu par suite de congédiement du marin pour absence irrégulière, les salaires qui lui sont dus sont versés à la caisse des gens de mer.

La moitié des salaires est tenue à la disposition du marin ou de ses ayants droit.

L'autre moitié est retenue pour sûreté des sommes auxquelles le marin pourrait être condamné à titre de dommages-intérêts envers l'armateur. Elle est payée au marin si, dans le délai de trois mois à compter de la fin du voyage, aucune action en dommages-intérêts n'a été intentée contre lui par l'armateur.

Art. 50. — L'inexécution des obligations qui incombent au marin, soit en vertu des lois, décrets et usages en vigueur, soit en vertu du contrat d'engagement et des règlements particuliers auxquels le contrat se réfère, ne peut donner lieu à aucune amende ou suspension partielle de salaires autres que les amendes ou suspension résultant de l'application des lois pénales.

Cette disposition ne s'applique ni aux dédits stipulés dans les contrats d'engagement pour le cas de rupture du contrat avant le terme fixé, ni aux amendes prévues, en vertu d'usages en vigueur, dans les contrats d'engagement à la part ou au profit pour la pêche.

Section III. — Des lieux et époques de la liquidation et du payement des salaires.

Art. 51. — La liquidation des salaires est effectuée lorsque le navire arrive au port où il termine son voyage.

En outre, les salaires sont liquidés :

1° Pour les navires armés au long cours ou au cabotage international, dont la durée du voyage est supérieure à un an : annuellement, au premier port touché par le bâtiment ;

2° Pour les navires armés au cabotage national dont la durée du voyage est supérieure à un mois : mensuellement au premier port touché par le bâtiment.

Les conventions des parties peuvent déroger aux dispositions portées ci-dessus, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la liquidation des salaires lors de la clôture du rôle d'équipage et qu'elles ne prolongent pas au delà de trois mois la période comprise entre deux liquidations faites en France, lorsque le navire revient dans un port de France à des intervalles plus rapprochés.

Pour tout marin débarqué isolément en France ou à l'étranger avant l'expiration du voyage, la liquidation des salaires a lieu au moment du débarquement.

Art. 52. — Si la liquidation des salaires a lieu dans un port de France, le payement en est effectué immédiatement au marin ou à ses ayants droit.

Si la liquidation des salaires a lieu dans un port étranger, les salaires sont payés en France au marin ou à ses ayants droit. Toutefois, l'autorité maritime pourra prescrire le payement d'un acompte.

Au cas d'un retard de payement imputable à l'armateur, le marin peut réclamer des dommages-intérêts.

Art. 53. — Les parts de profit sont payées conformément aux conventions et usages.

Les règlements prévus à l'article 34 détermineront, pour les contrats d'engagement de grande pêche, les délais de liquidation des comptes et les délais de payement de l'équipage, ainsi que les indemnités dues aux marins quand le payement des salaires n'est pas effectué dans les délais légaux.

Art. 54.— Le payement des salaires et parts doit avoir lieu en pésence de l'autorité maritime ; il doit être mentionné sur le livret du marin et inscrit au rôle d'équipage.

En aucun lieu, le marin ne peut recevoir payement de ce qui lui est dû autrement qu'en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal. Si le payement est fait à l'étranger en monnaie étrangère, il est effectué au cours du change du lieu de payement, sous le contrôle de l'autorité française.

Art. 55.— Les salaires du marin absent ou disparu au moment du payement sont versés à la caisse des gens de mer pour le compte des ayants droit.

Art. 56.— Si le décompte des salaires n'est pas accepté par l'armateur ou son représentant, la partie non contestée des salaires est payée au marin ; la partie contestée est versée à la caisse des gens de mer, où elle reste en dépôt jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 57.— Toute transaction sur le montant du décompte des salaires est nulle si elle n'est pas homologuée par l'autorité maritime.

Section IV.— Des payements d'avances et acomptes.— Des délégations sur salaires.— De la restitution des avances des délégations.

Art. 58.— Aucune avance de salaires ne peut être faite au marin qu'en présence et sous le contrôle de l'autorité maritime.

Les avances, quel qu'en soit le montant, ne sont imputables sur les salaires et parts à échoir au marin que jusqu'à concurrence de: trois mois de salaires pour les voiliers effectuant une navigation au long cours dépassant le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance ; deux mois pour les voiliers de long cours ne dépassant pas les caps, et un mois pour toutes les autres navigations. Les règlements prévus à l'article 34 détermineront, pour la navigation de grande pêche, le montant des avances qui peuvent être accordées aux marins. La partie de l'avance dépassant les sommes ainsi fixées reste acquise au marin à titre de prime d'engagement ou avance perdue.

Toutefois, des avances peuvent être accordées, au delà des maxima prévus au paragraphe précédent, sous forme de délégation.

Art. 59.— Aucun acompte ne peut, en cours de route, être versé au marin que s'il est préalablement mentionné sur le livre du bord sous la signature du marin ou, à défaut, sous celle de deux des principaux de l'équipage.

Les acomptes ne doivent pas dépasser le tiers des salaires gagnés par le marin au moment où l'acompte est demandé, sous déduction des avances et délégations.

Le capitaine est juge de l'opportunité de la demande d'acompte.

Art. 60.— Toutes avances et acomptes sont mentionnés sur le livret du marin et inscrits au rôle d'équipage.

Art. 61.— Le marin peut, lors de l'embarquement, déléguer ses salaires et profits, mais seulement en faveur d'une personne qui est légalement ou en fait à sa charge, sans toutefois que le montant total des délégations puisse, en aucun cas excéder les deux tiers desdits salaires ou profits. Le montant des délégations, le nom des bénéficiaires et les époques de payement sont mentionnés au rôle d'équipage.

Art. 62.— Des délégations peuvent être consenties, en cours de voyage, dans les conditions et limites indiquées a l'article 61 ci-dessus, par les marins qui n'ont pas usé, lors de leur embarquement, de la faculté de déléguer. Leur demande est remise au capitaine; elle est transmise, sans délai, par le capitaine à l'armateur. Mention en est faite au rôle d'équipage par l'autorité maritime.

Art. 63.— L'armateur est tenu de verser, à l'échéance, le montant des délégations soit au bénéficiaire de la délégation, soit à la caisse des gens de mer pour la faire parvenir à l'intéressé.

Art. 64.— Les avances et les délégations ne sont pas sujettes à restitution en cas de rupture du contrat d'engagement par le fait de l'armateur, du capitaine ou des affréteurs. Il en est de même en cas de rupture du contrat d'engagement par force majeure, à moins de convention contraire.

En cas de rupture du contrat d'engagement par le fait du marin, les avances et délégations sont toujours sujettes à restitution, même si elles constituent des primes d'engagement ou avances perdues.

Art. 65.— Il y a lieu à restitution des avances et acomptes perçus qui excèdent au moment du décompte, le montant des salaires ou parts dus effectivement au marin.

Section V. — Des dettes des marins.

Des saisies et cessions de salaires

Art. 66. — Les salaires et profits des marins sont insaisissables et incessibles, si ce n'est pour les causes et dans les limites déterminées par les articles 67 et 68 ci-après.

Art. 67. — Les salaires et profits des marins peuvent être saisis et cédés, mais seulement jusqu'à concurrence du quart, soit en cas de dette envers l'Etat ou envers l'établissement des invalides, soit en cas de dette pour fourniture de vivres, logement ou équipement, autorisé au préalable par l'autorité maritime, soit en cas de dette envers un armateur, pour trop-payé sur un décompte de salaires antérieurs, avances non acquise, acompte indû ou dommages-intérêts.

Art. 68. — Les mêmes salaires et profits peuvent être saisis, jusqu'à concurrence d'un second quart, pour pension alimentaire due en vertu des articles 203, 205 et 214 du code civil ou par application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

Art. 69. — Les dispositions des articles 67 et 68 ci-dessus s'appliquent aux salaires qui sont accordés aux marins, en cas de maladie ou de blessure, par application des articles 79, 83 et 84 de la présente loi.

Art. 70. — En dehors des biens, sommes et valeurs déclarés insaisissables, soit par l'article 592 du code de procédure civile, soit par les lois qui régissent les pensions et allocations sur la caisse des invalides et sur la caisse de prévoyance, soit par toutes autres lois, sont insaisissables, pour quelque cause que ce soit:

1° Les vêtements, sans exception, des marins;

2° Les instruments et autres objets appartenant aux marins et servant à l'exercice de leur profession;

3° Les sommes dues aux marins pour frais médicaux et pharmaceutiques et pour rapatriement ou conduite.

Art. 71. — L'autorité maritime peut, lors de la liquidation des salaires, sur la demande du créancier ou du cessionnaire, retenir la partie saisissable des salaires ou profits du marin.

La procédure prévue par la loi du 12 janvier 1895 est applicable à la saisie-arrêt des salaires des marins.

CHAPITRE II

De la nourriture et du couchage.

Art. 72. — Les marins ont droit à la nourriture ou à une allocation équivalente, pendant toute la durée de leur inscription au rôle d'équipage.

Art. 73. — Sur tout bâtiment où les marins sont nourris par l'armateur, il doit y avoir un cuisinier apte à cet emploi, âgé de plus de dix-huit ans. Si l'équipage comprend plus de vingt hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à un autre service du bord.

Art. 74. — Les aliments fournis aux marins doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.

La composition de la ration distribuée doit être au moins équivalente à celle prévue pour les marins de la flotte. Un tableau d'équivalence est établi par arrêté ministériel ; il est, de même que la composition des rations distribuées, affiché d'une manière permanente dans les postes d'équipage. Le personnel du pont, celui des machines et celui du service général désignent, chacun à tour de rôle, un de leurs membres pour vérifier, à chaque distribution, les quantités et, s'il y a lieu, la qualité des aliments distribués.

Tout retranchement opéré sur les distributions donne lieu au profit du marin, sauf le cas de force majeure, à une indemnité représentative du retranchement opéré.

Les circonstances de force majeure sont constatées par un procès-verbal qui est inscrit au livre de bord et signé du capitaine, du médecin du bord, s'il y en a un, et d'un délégué de chacun des personnels pont, machines et service général. Aucune réclamation ne peut ultérieurement être admise au sujet des ciconstances ainsi constatées.

Art. 75. — Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de la nourriture de l'équipage.

Art. 76. — Nul ne peut introduire de boissons alcooliques à bord sans l'autorisation du capitaine.

Il est interdit d'embarquer, pour la consommation de l'équipage, officiers compris, une quantité de boissons alcooliques supérieure à une quantité réglementaire qui est déterminée, pour chaque genre de navigation, par un arrêté ministériel.

Toute boisson alcoolique introduite contrairement aux dispositions du paragraphe 1er du présent article est confisquée par le capitaine et est vendue par l'autorité maritime au profit de la caisse des invalides, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.

Toute boisson alcoolique conservée à bord contrairement aux dispositions du paragraphe 2 du présent article est saisie par toute autorité ayant qualité pour constater les infractions à la police ou à la sécurité de la navigation, ou par les agents de l'administration des douanes, et est vendue au profit de la caisse des invalides, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.

Art. 77. — Il est interdit à tout armateur :

1° D'exploiter à terre un économat où il vende directement ou indirectement, aux marins par lui employés, ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ;

2° D'imposer auxdits marins l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui.

Art. 78. — Sur les navires armés au long cours, les objets de couchage sont fournis par l'armateur, dans les conditions déterminées par les dispositions des règlements d'administration publique relatifs à l'hygiène à bord des navires et placés sous la responsabilité des marins. Des dommages-intérêts sont dus en cas de détériorations anormales ou de perte desdits objets imputables à la faute des marins.

Il en est de même sur les autres navires, à moins de convention contraire.

CHAPITRE III

Des maladies et blessures des marins.

Art. 79. — Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire, s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade, pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire, ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lors-

qu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire.

Art. 80. — Les soins à donner au marin cessent d'être dus lorsque le marin est guéri, ou lorsque la blessure est consolidée, ou lorsque la maladie est devenue incurable.

Art. 81. — Le marin est laissé à terre et est hospitalisé quand le médecin du bord, s'il y en a un, ou tout autre médecin désigné par l'autorité maritime, déclare que l'état du marin exige son débarquement, ou lorsque le navire revient au port d'armement et que le marin, ayant dû cesser son travail, a été ou doit être remplacé dans son service à bord.

Art. 82. — En cas de débarquement en France, le marin peut se faire soigner chez lui par le médecin de son choix. L'armateur peut, au cours du traitement; désigner un médecin chargé de le renseigner sur l'état du marin.

Le marin qui est soigné chez lui, dans les conditions du paragraphe précédent, reçoit une allocation journalière égale au montant de la journée d'hôpital du port de débarquement.

Art. 83. — Les salaires du marin lui sont payés pendant tout le temps où il a droit aux soins.

Si le marin a été embarqué hors de France et rapatrié guéri ou en état de consolidation ou d'incurabilité, il a droit à ses salaires jusqu'au jour de son retour en France.

Dans aucun cas la période durant laquelle les salaires du marin lui sont alloués ne peut dépasser quatre mois, à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 84. — Lorsque la rémunération du marin ne consiste pas en un salaire fixe, le salaire à allouer au marin, en vertu de l'article 83 ci-dessus, est calculé d'après le salaire journalier moyen attribué, dans le port d'embarquement, aux hommes des mêmes catégorie et grade que l'intéressé, et est déterminé par l'autorité maritime du port de débarquement, sauf recours devant les tribunaux.

Art. 85. — L'armateur peut se libérer de tous soins et, si le marin a été débarqué hors de France, des frais de rapatriement prévus aux articles 86 et 88 ci-après, en versant entre les mains de l'autorité maritime, au moment où le marin a été laissé à terre, une somme forfaitaire déterminée d'après un tarif qui

sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les cinq ans.

Art. 86.— Les dispositions des articles 79 à 85 ci-dessus ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel ou par une faute inexcusable du marin.

Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce que le marin soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française. En outre, s'il n'existe pas d'autorité française dans le lieu où le marin a été mis à terre, le capitaine doit prendre au compte de l'armateur, et sauf recours ultérieur contre le marin, les mesures utiles pour assurer le traitement et le rapatriement du marin.

Depuis le jour où il a dû cesser son travail, le marin qui se trouve dans les conditions du paragraphe 1er du présent article cesse d'avoir droit à salaire. Il a droit à la nourriture du bord jusqu'à son débarquement.

CHAPITRE IV

Du rapatriement et de la conduite.

Art. 87. — Sauf les exceptions prévues à l'article 89 ci-après, le marin débarqué, ou délaissé en fin de contrat, hors d'un port métropolitain, doit être rapatrié aux frais du navire.

A l'égard des marins qui ont été embarqués dans une colonie ou dans un pays de protectorat, le rapatriement doit être effectué dans cette colonie ou dans ce pays, à moins qu'il ait été stipulé que le marin serait ramené en France.

Art. 88. — Le rapatriement comprend le transport, le logement et la nourriture du marin rapatrié.

Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois, le capitaine doit, en cas de nécessité, faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Art. 89. — Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de route, après résiliation de l'engagement, par volonté commune des parties, sont réglés par les conventions des parties.

Sont à la charge du marin les frais de rapatriement du marin débarqué soit pour raison disciplinaire, soit à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée dans les conditions de l'article 80 ci-dessus.

Sont à la charge de l'Etat les frais de rapatriement du marin débarqué pour passer en jugement et pour subir une peine.

Art. 90.— Sauf convention contraire, le marin qui n'est pas débarqué ou qui n'est pas rapatrié à son port français d'embarquement, a droit à la conduite jusqu'à ce port.

CHAPITRE V

Des créances et privilèges des marins.

Art. 91. — La disposition de l'article 226 du code de commerce accordant à l'armateur la faculté de s'exonérer par l'abandon du navire et du frêt des engagements contractés par le capitaine n'est pas applicable aux créances des marins résultant du contrat d'engagement.

Art. 92. — Les créances des marins résultant du contrat d'engagement sont privilégiées sur le navire et sur le fret dans les cas et suivant les formes déterminées par le code de commerce.

TITRE V

De la fin du contrat d'engagement et des indemnités auxquelles peut donner lieu la rupture du contrat d'engagement.

Art. 93. — Le contrat d'engagement conclu pour un temps déterminé prend normalement fin par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

Le contrat d'engagement conclu pour la durée d'un voyage prend fin par l'accomplissement du voyage et par la rupture volontaire ou forcée du voyage.

Quelle que soit sa nature, le contrat d'engagement prend fin :

1° Par le décès du marin ;

2° Par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat dans les conditions et circonstances prévues aux articles 94 à 100 ci-après, de la résolution prononcée par jugement en vertu des dispositions de l'article 1184 du code civil, de la mise à terre du marin nécessitée par une maladie ou blessure, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire.

Art. 94. — Lorsque le contrat d'engagement a été conclu pour une durée déterminée et que le terme du contrat vient à

échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France, si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement.

Art. 95. — Dans les ports métropolitains, le capitaine a le droit de congédier le marin.

Hors des ports métropolitains, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.

Dans tous les cas, la cause du congédiement du marin doit être portée au rôle d'équipage.

Art. 96. — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité ; il peut être condamné à dommages-intérêts au cas où la rupture du contrat a causé un préjudice à l'armateur.

Art. 97. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à une indemnité au profit du marin.

L'indemnité due au marin est fixée en tenant compte de la nature des services, de la durée du contrat et de l'étendue du préjudice causé. Elle peut également être déterminée à forfait par le contrat d'engagement ; toutefois, la stipulation inscrite au contrat n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée aux droits du marin.

Art. 98. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.

Dans les ports métropolitains, l'autorité maritime peut autoriser, pour motifs graves, le débarquement immédiat du marin.

Art. 99. — Dans les ports métropolitains la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée ou indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 10.

Cette résiliation peut donner lieu à indemnité soit en cas d'inobservation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés,

du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Art. 100. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de protectorat, ou dans un pays de mandat français, sous le régime de la loi métropolitaine, les ports de l'Algérie, de la colonie, du pays de protectorat ou du pays de mandat français sont respectivement considérés comme ports métropolitains.

Art. 101. — En aucun cas, le droit du marin à résiliation du contrat d'engagement ne peut produire d'effet :

1° Lorsque le terme du délai de préavis vient à tomber après le moment fixé, par le capitaine du navire en partance, pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage ;

2° Lorsque le terme du délai de préavis vient à tomber avant le moment fixé, par le capitaine du navire arrivant dans le port, pour la cessation du service par quarts. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

Art. 102. — La dénonciation faisant courir le délai de préavis a lieu par une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat à l'autre partie.

Cette déclaration est mentionnée au journal du bord. Elle peut, le cas échéant, être formulée en présence de deux témoins ou donner lieu à la délivrance d'un récépissé.

TITRE VI

Dispositions spéciales applicables à certaines catégories de marins.

CHAPITRE Ier

Dispositions spéciales applicables au capitaine.

Art. 103. — Les conventions passées entre l'armateur et le capitaine relativement à la fonction commerciale du capitaine en qualité de mandataire de l'armateur peuvent être valable-

ment constatées sans l'intervention de l'autorité maritime.

Art. 104.— Les dispositions des articles 24 à 30 ci-dessus relatifs à la réglementation du travail ne sont pas applicables au capitaine.

Art. 105.— Les dispositions des articles 35, 36, 37 ci-dessus, concernant le règlement des salaires en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage, ne s'appliquent pas au capitaine quand ces événements proviennent de son fait.

Les dispositions des articles 48 et 49 ci-dessus sont également inapplicables au capitaine.

Art. 106.— L'article 59 ci-dessus, relatif aux acomptes, n'est pas applicable au capitaine.

Art. 107.— La solde fixe du capitaine n'est saisissable que pour les causes et dans les limites fixées à l'article 67 ci-dessus.

Les rémunérations du capitaine, autres que sa solde fixe, peuvent être retenues en totalité pour sommes par lui dues à l'armateur en qualité de mandataire de celui-ci.

Art. 108.— Tout capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires et affréteurs.

Art. 109.— L'armateur peut toujours congédier le capitaine, sauf dommages-intérêts en cas de renvoi injustifié.

Le congédiement du capitaine n'est pas subordonné, hors des ports métropolitains, à l'autorisation de l'autorité maritime prévue au paragraphe 2 de l'article 95 ci-dessus.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables aux marins âgés de moins de vingt-et-un ans et aux femmes mariées.

Art. 110.— L'autorisation donnée au premier embarquement du mineur par la personne chargée de la protection légale du mineur ou, à défaut, par le juge de paix, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires.

Le retrait de l'autorisation ne peut être opposé aux tiers s'il n'a pas été porté à leur connaissance avant la formation du contrat.

L'autorisation ne peut être retirée quand le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 111.— Est considéré comme mousse, tout mineur âgé de moins de seize ans qui est embarqué pour le service du pont.

Est considéré comme novice tout mineur âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans qui est embarqué pour le service du pont.

Art. 112.— Est considéré comme pilotin, tout mineur, même âgé de plus de dix-huit ans, qui est embarqué en vue de se préparer aux fonctions d'élève officier du pont ou des machines.

Les pilotins sont embarqués, dans tous les cas, en sus du nombre des marins nécessaires pour l'observation des dispositions légales et réglementaires sur le travail à bord.

Art. 113. — Le nombre réglementaire des mousses et novices à embarquer sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute est déterminé, d'après l'effectif du personnel du pont, à raison d'un mousse ou novice pour quinze hommes ou fraction de quinze hommes, et d'un mousse ou novice par chaque dizaine d'hommes en sus ; les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel. Toutefois, le nombre total des mousses et novices à embarquer réglementairement sur un navire n'est, en aucun cas, supérieur à cinq.

Si, par suite de décès, débarquement ou autre cause, le nombre des mousses et novices embarqués sur un navire devient, en cours de voyage, inférieur au nombre réglementaire prévu par les dispositions ci-dessus, le capitaine n'est tenu d'embarquer un ou plusieurs mousses ou novices en vue de ramener le nombre des mousses et novices restant embarqués au nombre réglementaire fixé plus haut, que lors de l'arrivée du navire dans un port de France, et à la condition que le voyage du bâtiment ne prenne pas fin dans le délai d'un mois à dater de cette arrivée.

Art. 114. — Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service des quarts de nuit de huit heures du soir à quatre heures du matin, et les mousses et novices ne peuvent être employés au travail de chaufferies et des soutes.

Art. 115. — L'embarquement à titre professionnel est interdit pour les enfants âgés de moins de 13 ans révolus. Toutefois est autorisé l'embarquement des enfants âgés de 12 ans

au moins qui sont titulaires du certificat d'études primaires.

L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique, délivré, à titre gratuit, par un médecin désigné par l'autorité maritime ; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

Art. 116. — L'embarquement des mousses n'ayant pas 15 ans révolus au moment du départ du navire est interdit, sauf autorisation administrative spéciale subordonnée à la présence à bord d'un parent ; père, frère ou tuteur du mousse, sur tout bâtiment armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve et Islande.

Art. 117. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 ci dessus sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux et sur les navires de pêche.

Art. 118. — La femme mariée non séparée de corps ne peut être embarquée sur un navire sans le consentement de son mari ou, à défaut, du tribunal. L'autorisation donnée au premier embarquement est valable, sauf révocation ultérieure, pour les embarquements suivants.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales applicables aux marins étrangers.

Art. 119. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marins étrangers engagés pour servir sur un navire français, sauf en ce qui concerne les obligations de payement des salaires de maladie et de rapatriement prévues par les articles 79, 83, 84, 87 ci-dessus.

Le marin étranger débarqué d'un navire français doit être ramené à son port d'embarquement, sauf convention contraire.

TITRE VII.

Des litiges entre armateurs et marins.

Art. 120. — Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne les contrats d'engagement régis par la présente loi entre les armateurs ou leurs représentants et les marins, à l'exception des capitaines, sont portés devant le juge de paix, après tentative préalable de conciliation devant l'administration de l'inscription maritime. Cette tentative de conciliation est substituée à celle

qui devrait avoir lieu devant le juge de paix, conformément au droit commun.

Il en est de même des actions en responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

Art. 121. — Le juge de paix connaît, en premier et dernier ressort, des litiges visés à l'article précédent jusqu'à la valeur de 1,500 francs, et des mêmes litiges, à charge d'appel devant le tribunal civil, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Art. 122. — Quand le litige naît en France ou en Algérie, soit au port d'embarquement, soit dans un port d'escale, soit au port de débarquement, l'administration de l'inscription maritime et le juge de paix compétents sont ceux de ce port.

Dans tous autres cas, et aussi lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être suivie devant les autorités désignées au paragraphe précédent, l'administrateur de l'inscription maritime et le juge de paix compétents sont ceux du port où le marin est domicilié ou résidant, ou ceux du port où le marin se trouve momentanément, si la contestation est soulevée par l'armateur, et si la contestation est soulevée par le marin, ceux du port où l'armateur a son principal établissement maritime ou une agence, et, à défaut, ceux du port d'attache du navire.

Art. 123. — Dans les ports où existent plusieurs tribunaux de paix, un décret, contresigné par le ministre de la justice et par le ministre chargé de la marine marchande, désigne celui qui doit connaître des litiges relatifs aux engagements maritimes.

Art. 124. — Si, pour la tentative de conciliation, les parties ne se présentent pas spontanément l'une et l'autre devant l'administrateur de l'inscription maritime, celui-ci les convoque par voie administrative. En cas de conciliation, l'administrateur de l'inscription maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Le procès-verbal constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'administrateur de l'inscription maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant permission de citer devant le juge de paix compétent.

Dans le cas où l'instance ne peut être suivie devant le

juge de paix du port d'embarquement, du port d'escale ou du port de débarquement, et doit être renouvelée devant l'administrateur de l'inscription maritime du lieu où réside le juge de paix visé au paragraphe 2 de l'article 122 ci-dessus, le demandeur peut citer devant le juge de paix compétent en produisant le procès-verbal d'échec de la première tentative de conciliation, dans quelque endroit qu'elle ait eu lieu.

Art. 125. — Les citations en justice de paix, dans les litiges relatifs au contrat d'engagement, sont délivrées par le greffier de la justice de paix ; elles peuvent être données de jour en jour ou d'heure à heure.

Le juge de paix statue d'urgence.

Art. 126. — Est valable toute citation donnée, à bord, à une personne inscrite au rôle de l'équipage.

Art. 127. — Les parties n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement, ni agence dans le lieu où se trouve le tribunal, et, en ce qui concerne l'armateur, lorsque les significations ne peuvent être délivrées au capitaine à bord du navire, sont réputées de plein droit avoir fait élection de domicile au bureau de l'administrateur de l'inscription maritime, même pour la signifiation du jugement définitif, à moins d'élection de domicile faite dans la même ville. Les significations sont délivrées aux parties, par l'administrateur de l'inscription maritime, par la voie administrative.

Art. 128. — Tout jugement est transmis dans le délai de trois jours par le greffier de la justice de paix, par lettre recommandée, aux parties, à leur domicile élu, et à l'administrateur de l'inscription maritime. L'opposition n'est recevable que si le litige ne peut donner lieu à appel.

Art. 129. — Le délai d'appel commence à courir du lendemain du jour de la réception du jugement par la partie intéressée. Il est calculé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi du 25 mai 1838.

Art. 130. — Toutes actions ayant trait au contrat d'engagement sont prescrites un an après le voyage terminé.

Art. 131. — Les litiges survenus entre les armateurs et les capitaines sont soumis à la juridiction commerciale.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 132. — Pour l'application de la présente loi, l'expression « autorité maritime » désigne le fonctionnaire chargé, dans la France métropolitaine et en Algérie, du service de l'inscription maritime; — dans les colonies françaises et pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de la police de la navigation ; — dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

Art. 133. — Sauf dans le cas où la convention contraire est prévue par la présente loi, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions du contrat d'engagement.

Art. 134. — Sont abrogées, à partir de la promulgation de la présente loi :

Les dispositions des anciens règlements relatives à l'engagement des gens de mer, et notamment celles des édits de mars 1584 et juillet 1720, de l'article 18 de l'ordonnance de 1681, du règlement du 8 mars 1722, de la déclaration du roi du 18 décembre 1728, de l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1734, de l'ordonnance du 1er novembre 1745, du titre XIV de l'ordonnance du 31 octobre 1784 ;

L'article 20 de l'arrêté du 7 vendémiaire an VIII.

Les articles 218, 238, 250 à 272 inclus, 319 du code de commerce.

L'article 37 (paragraphe 1er) du règlement du 17 juillet 1816.

L'article 3 (paragraphe 3) de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

Le décret-loi du 4 mars 1852.

Les articles 21 à 31 de la loi du 17 avril 1907 dans celles de leurs dispositions maintenues en vigueur par la loi du 2 août 1919.

Et, d'une manière générale, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires aux prescriptions de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU

Le Ministre du travail, de l'hygiène de l'assistance et de la prévoyance sociales,

ANDRÉ FALLIÈRES.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 2 *bis*.

FÉVRIER 1927.

ARRÊTÉ promulguant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

(18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée à la Guyane la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 18 février 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

LOI du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article 1er. — Sont soumises à toutes les dispositions de la présente loi, en quelque lieu que se trouve le navire, et hors des cas prévus par le code de justice militaire pour l'armée de mer :

1° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire français autre qu'un navire de guerre, immatriculé en France ou en Algérie et y ayant conservé son port d'attache, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif;

2° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire visé à l'alinéa 1er ci-dessus, soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage, pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment.

Les personnes de l'équipage et les marins passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés, continuent d'être soumis aux dispositions de la présente loi, en cas de perte du navire, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité française, soit à l'autorité étrangère locale. Il en est de même des autres personnes embarquées si elles ont demandé à suivre la fortune de l'équipage.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées de terre et de mer embarqués, à quelque titre que ce soit, sur un des navires visés à l'alinéa 1er ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer pour tout délit ou crime prévu par la présente loi.

Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies déterminera la procédure à suivre

pour la recherche et la constatation des délits ou crimes prévus au paragraphe précédent, ainsi que les conditions de la répression des fautes de discipline, prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises par des militaires ou marins des armées de terre ou de mer.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente loi :

L'expression de «capitaine» désigne le capitaine ou patron, ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire ;

L'expression d' «officier» désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mécaniciens chefs de quart, les radiotélégraphistes ayant rang d'officier, le commissaire, les médecins, les marins titulaires du diplôme d'élève officier de la marine marchande ou du brevet d'élève officier mécanicien et embarqués comme élèves officiers, ainsi que toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage ;

L'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, les premiers chauffeurs ou assimilés, les radiotélégraphistes n'ayant pas rang d'officier, ainsi que toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur le rôle d'équipage ;

L'expression d'«homme d'équipage» désigne toutes les autres personnes de l'équipage, quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage, soit pour le service du pont ou de la machine, soit pour le service général ;

L'expression de « passager » désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes les personnes qui se trouvent, en fait, à bord du navire, en vue d'effectuer le voyage ;

L'expression de «personnes embarquées» désigne l'ensemble des personnes énumérées aux alinéas 1° et 2° du paragraphe 1er de l'article 1er ;

L'expression « d'administrateur de l'inscription maritime » désigne : en France et en Algérie, le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ; dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime ou de la police de la navigation maritime ; et, dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires ;

L'expression de « bord » désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communications fixes avec la terre.

Art. 3. — En ce qui concerne les crimes et délits prévus au titre III de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes graves contre la discipline prévues au titre II, chapitre III, de la présente loi, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la peine exécutée et l'action civile intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus aux paragraphes précédents ne commencent à courir qu'à partir du jour où, après la faute commise, le navire a touché un port de France ou d'Algérie.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 23 et 24 du code pénal, est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté, dans les conditions des articles 19, 28 et 30 de la présente loi.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Art. 6. — La loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine est applicable, sous les réserves ci-après, aux peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

Lorsqu'une condamnation, prononcée pour un crime ou délit de droit commun, aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un délit prévu par la présente loi ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que s'il s'agit des délits institués par les articles 49, 50, 51, (§ 2), 53, 58, 73 et 74 (§ 5) ci-après.

La condamnation antérieure prononcée pour un délit instituée par les articles 39 à 42, 45, 46, 51 (§ 1°), 52, 54 à 57, 59, 62 à 67, 70, 71, 74 (§§ 1er et 3) à 78, 80 à 85 et 87 de la présente loi ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 7. — Aucune poursuite ne peut être exercée, en application des dispositions de la présente loi, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger, pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

TITRE II.

Des fautes contre la discipline.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 8. — Le capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. Les mesures prises par le capitaine, et les circonstances qui les ont motivées, doivent être mentionnées chaque jour au livre de discipline institué par l'article 9 ci-après.

Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent, sauf impossibilité mentionnée au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Art. 9. — Un livre spécial, dit «livre de discipline», est remis au capitaine, lors de l'armement du navire, par l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement.

Le capitaine ou l'administrateur de l'inscription maritime selon le cas, mentionnent au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées en conformité des articles 11, 18 et 28 ci-après, les punitions infligées et les mesures ordonnées en exécution de l'article 8.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'administrateur de l'inscription maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

Le livre de discipline est remis, lors du désarmement du navire, par le capitaine, à l'administrateur de l'inscription maritime du port de désarmement.

Pour les bateaux armés au bornage, et pour les bateaux armés à la pêche, autres que les navires de grande pêche et que les bateaux de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge brute faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure

à soixante-douze heures, la tenue du livre de discipline n'est pas obligatoire. Chaque administrateur de l'inscription maritime ouvre, pour ces bâtiments, un livre de discipline commun sur lequel il effectue les inscriptions prévues au deuxième paragraphe du présent article, d'après les déclarations faites par les capitaines dans les deux jours de l'arrivée du bâtiment au port.

Il est tenu, en outre, par chaque administrateur de l'inscription maritime, relativement aux bâtiments autres que ceux visés au paragraphe 5 dudit article, un livre spécial, dit «livre de punitions», qui mentionne les punitions infligées par l'administrateur de l'inscription maritime dans les conditions de l'article 17 et de l'article 21 (§ 4) de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des fautes légères contre la discipline.

Art. 10. — Sont réputées fautes légères contre la discipline et comportent l'une des punitions prévues à l'article 12 ci-après:

1° La désobéissance simple à tout ordre concernant le service sans résistance à une sommation formelle, devant témoins, faite par un supérieur ;

2° L'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service, sauf ce qui est prévu à l'article 36 ;

3° L'absence irrégulière du bord n'excédant pas quatre heures, dont se rend coupable, dans un port métropolitain : soit un marin qui n'est pas de service ; soit, lorsque le service du navire est organisé suivant les règles du service au port, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ;

4° Les querelles et disputes sans voies de fait ;

5° Et généralement, toute faute non spécifiée à l'article 14.

Art. 11. — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute légère contre la discipline, il fait comparaître l'intéressé, en particulier, devant lui, dans un délai de vingt-quatre heures.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Si les explications fournies par l'intéressé ne sont pas de nature à le disculper, le capitaine lui demande s'il manifeste le regret de sa faute.

Le capitaine peut prononcer, en tenant compte des regrets exprimés par l'intéressé, l'une des punitions prévues à l'article 12.

Le capitaine mentionne immédiatement, sur le livre de discipline, la nature de l'infraction relevée, les noms et les déclarations des témoins, les explications et, le cas échéant, les regrets de l'intéressé et la punition infligée ; puis, il donne lecture de ces énonciations à l'intéressé et le requiert de signer, ou enregistre son refus.

Art. 12. — Le capitaine peut infliger, dans les cas prévus à l'article 10, l'une des punitions suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme ;

3° Les arrêts pour deux jours au plus, avec continuation du service pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage.

Art. 13. — A défaut de raisons valables pour la quitter et hormis les heures de repas et les heures de service pour les officiers et maîtres, les officiers et maîtres ayant une chambre personnelle, et les passagers de chambre, punis d'arrêts, sont tenus de demeurer dans leur chambre, sans y être enfermés.

A défaut de raisons valables pour le quitter et hormis les heures de repas et les heures de service, les maîtres n'ayant pas de chambre personnelle et les hommes d'équipage, punis d'arrêts, sont tenus de demeurer dans le poste de discipline, sans y être enfermés. L'emplacement, l'aménagement et l'ameublement du poste de discipline doivent être soumis à l'approbation des commissions de visite prévues par la loi du 17 avril 1907, et le poste de discipline doit être distinct du local où couchent les maîtres et hommes d'équipage, toutes les fois que les dispositions matérielles du bord le permettent.

Les officiers, les maîtres, les hommes d'équipage et les passagers de chambre, punis d'arrêts, doivent être autorisés à se rendre sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Les passagers, autres que les passagers de chambre, punis d'arrêts, sont privés de la faculté de monter sur le pont, sauf pendant deux heures par jour.

La peine des arrêts n'est subie qu'en mer et dans les ports d'escale ; elle prend fin de plein droit avec le débarquement ou la mise à terre de l'intéressé.

CHAPITRE III

Des fautes graves contre la discipline.

Art. 14. — Sont réputées fautes graves contre la discipline et comportent l'une des punitions prévues à l'article 15 ci-après :

1° Toute nouvelle faute légère contre la discipline qui est commise au cours du même embarquement, par toute personne embarquée, lorsque l'intéressé a déjà encouru l'une des sanctions portées à l'article 12, soit depuis moins de deux mois, s'il s'agit d'un officier, d'un maître ou d'un passager, soit depuis moins d'un mois, s'il s'agit d'un homme d'équipage;

2° Le refus d'obéir ou la résistance à tout ordre concernant le service, après sommation formelle faite par un supérieur, hors les cas prévus à l'article 59 ;

3° L'ivresse à bord avec désordre, sauf ce qui est prévu à l'article 56 ;

4° Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur ;

5° La négligence dans un service de quart ou de garde, notamment le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie, ou au bossoir, de service dans les machines, ou de garde dans les aménagements ;

6° Le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ;

7° L'emploi non autorisé, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire ;

8° L'absence irrégulière du bord, dont se rend coupable, dans un port métropolitain, soit un marin qui s'absente dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa 3, lorsque son absence excède quatre heures; soit un marin qui est affecté à un poste de garde ou de sécurité, lorsque son absence n'est pas de nature à entraîner des conséquences dommageables; soit, lorsque le service du navire est organisé suivant les règles de service par quarts, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ;

9° L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable, hors d'un port métropolitain, un marin qui n'est pas de service, lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service à bord ;

10° Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas, aux yeux du capitaine ou de l'administrateur de l'inscription maritime, le dépôt d'une plainte pour vol ;

11° La dégradation volontaire de matériel, hors les cas prévus à l'article 52 ;

12° L'abandon, non justifié, de sa chambre ou du poste de discipline, par un officier, un maître, un homme d'équipage ou un passager de chambre, puni d'arrêts, ou le refus, par un passager, autre qu'un passager de chambre, puni d'arrêts, de se soumettre à la privation de monter sur le pont plus de deux heures par jour.

Art. 15. — Sauf ce qui est dit à l'article 62, toute faute grave contre la discipline entraîne l'une des punitions ci-après :

A. — Pour les officiers.

1° Les arrêts de trois jours à dix jours, subis comme il est dit à l'article 13 ;

2° L'amende de 20 fr. à 200 fr. ;

3° L'emprisonnement disciplinaire pendant cinq jours au plus.

Au cas où l'officier commet, au cours du même embarquement, soit une deuxième faute grave, dans un délai de deux mois, soit une troisième faute grave ou une faute grave subséquente, la peine de l'emprisonnement disciplinaire peut être portée à dix jours.

B. — Pour les maîtres et les hommes d'équipage.

1° Les arrêts de trois jours à dix jours, subis comme il est dit à l'article 13 ;

2° L'amende de 5 fr. à 50 fr. ;

3° L'emprisonnement disciplinaire pendant cinq jours au plus.

Au cas où le maître ou l'homme d'équipage commet, au cours du même embarquement, soit une deuxième faute grave dans un délai d'un mois, soit une troisième faute grave ou une faute grave subséquente, la peine de l'emprisonnement disciplinaire peut être portée à dix jours.

C. — Pour les passagers.

Les arrêts de trois à dix jours, subis comme il est dit à l'article 13.

Les amendes prévues aux alinéas A et B ci-dessus sont prononcées à titre disciplinaire, recouvrées par retenue sur les

salaires des intéressés et versées à la caisse des invalides de la marine.

Art. 16.— Les personnes punies d'emprisonnement disciplinaire perdent leur droit aux salaires pendant la durée de leur emprisonnement.

L'emprisonnement disciplinaire ne peut être subi qu'à terre, dans un port de France ou d'Algérie, dans les locaux séparés de ceux affectés aux condamnés pour crimes et délits de droit commun et distincts, tant pour les officiers que pour les novices et les mousses.

Art. 17. — Le droit de connaître des fautes graves contre la discipline est attribué :

En France, en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, à l'administrateur de l'inscription maritime ;

A l'étranger, au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou, à son défaut, à l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

Art. 18.— Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute grave contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal, signé des témoins, qui relate la nature de l'infraction relevée, les noms et des déclarations des témoins et les explications de l'intéressé et qui est transcrit au livre de discipline, après lecture à l'intéressé.

Art. 19. — En mer et dans les ports où ne se trouve aucune autorité française, le capitaine peut, après l'enquête prévue à l'article 18, infliger au prévenu une peine de un à quatre jours d'arrêts, avec ou sans continuation du service pour les officiers, maîtres ou hommes d'équipage, qui est subie comme il est dit aux articles 8 et 13.

La durée de la peine préventive d'arrêts prononcée par le capitaine dans les conditions du paragraphe précédent doit être déduite intégralement de la durée de la peine d'arrêts ou d'emprisonnement disciplinaire qui peut être infligée ultérieurement à l'intéressé, par l'administrateur de l'inscription maritime.

Les officiers, maîtres et hommes d'équipage qui ont été punis d'arrêts sans continuation du service perdent tout droit à salaire pendant la durée de leur peine.

Art. 20. — Le capitaine adresse sa plainte, le procès-verbal et les pièces de l'enquête, à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale, ou, si c'est un port étranger, au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, à défaut, à l'autorité consulaire, comme il est indiqué à l'article 17 ci-dessus.

Art. 21. — Lorsque l'autorité qualifiée pour en connaître est saisie, par le capitaine, d'une plainte concernant une faute grave contre la discipline, elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins.

Si les explications fournies ne sont pas de nature à le disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'article 15. La punition est mentionnée au livre de discipline du bâtiment, et, le cas échéant, au livre de punitions du quartier avec les motifs la justifiant.

L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Si l'autorité saisie juge que l'infraction qui lui est déférée par le capitaine rentre dans la catégorie des fautes légères contre la discipline, visées à l'article 10, elle inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'article 12.

Art. 22. — En France et en Algérie, le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par un administrateur de l'inscription maritime est adressé, dans un délai de deux jours francs, au directeur de l'inscription maritime dont relève l'administrateur intéressé. Le directeur de l'inscription maritime provoque, sans délai, les explications de l'administrateur, celles du prévenu et tous les témoignages supplémentaires qu'il juge utiles ; puis il statue par décision motivée.

Hors de la France et de l'Algérie, le recours est porté directement devant le ministre chargé de la marine marchande, qui statue comme il est dit au paragraphe précédent.

Les recours formés par application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont jamais suspensifs.

Les décisions du ministre chargé de la marine marchande et des directeurs de l'inscription maritime sont susceptibles de recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Art. 23. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute contre l'honneur, pour faute grave dans l'exercice de la profession, ou pour incapacité physique, prononcer contre tout marin, breveté ou diplômé, soit directement, dans le cas de condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante, soit, dans tous les autres cas, sur l'avis d'un conseil d'enquête qui ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé, le retrait, temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents à la nature du brevet ou diplôme dont il est titulaire.

Dans le cas d'incapacité physique grave, de condamnation à une peine afflictive ou infamante, de perte totale du navire par la faute de l'intéressé, de renvoi subséquent, devant un conseil d'enquête, d'un marin qui a déjà encouru les sanctions prévues par le paragraphe 1er du présent article, le retrait peut être définitif. Dans tous les autres cas, le retrait doit être temporaire et ne peut être prononcé pour plus de trois ans.

En cas de condamnation devenue définitive pour un délit prévu par la présente loi ou par la loi du 17 avril 1907, le ministre chargé de la marine marchande décide s'il y a lieu de renvoyer le condamné devant un conseil d'enquête pour qu'il lui soit infligé une punition disciplinaire, indépendamment de la peine déjà prononcée contre lui par les juridictions de droit commun.

Le conseil d'enquête comprend :

Un administrateur général ou un administrateur en chef de l'inscription maritime, président ;

Un officier supérieur du corps des administrateurs de l'inscription maritime ;

Un capitaine au long cours ayant accompli, en cette qualité, au moins quatre années de commandement ;

Deux titulaires du brevet en cause, ayant quatre ans de fonctions en cette qualité.

Si le titulaire du brevet en cause est un capitaine au long cours, l'un des capitaines au long cours est remplacé par un armateur patenté ou un ancien armateur.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement du conseil d'enquête et au mode d'exécution des décisions intervenues seront déterminées par décret.

Tout marin breveté ou diplômé qui est renvoyé devant un conseil d'enquête, perd, de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à la nature de son brevet ou diplôme. Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil d'enquête, maintenir l'intéressé, à titre provisoire, dans la possession partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire.

Art. 24. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique, interdire à toute personne, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction de bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu.

TITRE III

Des délits et des crimes maritimes.

CHAPITRE Ier

Compétence et procédure.

Art. 25. — La connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français visés à l'article 1er appartient aux juridictions de droit commun.

En ce qui concerne les individus faisant partie de l'équipage des navires visés à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 1er, les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les citations sont faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches et les gendarmes de la marine, et les jugements sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement

ou de l'arrêt qui est adressé à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'immatriculation ou d'attache du condamné.

Art. 26. — Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

1° Par les officiers de police judiciaire ;

2° Par les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ; les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches maritimes et les gendarmes maritimes, et, en outre, s'il s'agit des délits prévus à l'article 78, par les agents de l'administration des douanes ;

3° Par les capitaines des navires à bord desquels les crimes et délits ont été commis.

Art. 27. — Les procès-verbaux, dûment signés, établis par les officiers et agents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 26 ci-dessus, font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux établis par les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat sont transmis à l'administrateur de l'inscription maritime dans la circonscription duquel ils se trouvent et, en cas d'empêchement au premier administrateur de l'inscription maritime avec lequel ils peuvent entrer en contact.

Les procès-verbaux établis par les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches, les gendarmes maritimes et les agents de l'administration des douanes sont transmis, dans la forme hiérarchique, à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans lequel ils sont en service.

Art. 28. — Dès que le capitaine a connaissance d'un crime ou délit commis à bord, il procède à une enquête préliminaire conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle. Les circonstances du crime ou du délit et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline.

En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Art. 29. — Le capitaine adresse sa plainte et les pièces de l'enquête préliminaire à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale.

Art. 30.— Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime, saisi par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés au paragraphe 1er, alinéa 2o, de l'article 26 ci-dessus, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu, l'enquête effectuée par le capitaine en exécution de l'article 28 ou procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire, conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle, puis il statue dans les conditions indiquées ci-après.

Si le navire doit prochainement aborder dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime prononce soit le maintien du prévenu en liberté provisoire, avec continuation du service s'il fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment. Dans tous les cas, le dossier de la procédure est confié, sous pli fermé et scellé, au capitaine du navire, pour être remis, ainsi que le prévenu, dès l'arrivée du bâtiment dans un port français, à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime débarque administrativement le prévenu, procède, sur place, s'il y a lieu, à son incarcération provisoire et prend, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port français à bord d'un bâtiment de guerre ou d'un navire de commerce, soit en qualité de marin gagnant son passage, soit comme passager, soit en état d'incarcération. Toutefois, si l'administrateur de l'inscription maritime n'est pas en mesure de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, il peut prononcer l'incarcération provisoire du prévenu

sur le navire où il était embarqué, en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port.

Si le prévenu est en fuite ou si, le navire ne devant pas aborder prochainement dans un port français, le caractère de l'infraction ne semble pas nécessiter une répression immédiate, l'administrateur de l'inscription maritime se borne à adresser le dossier de l'affaire au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

Enfin, si l'administrateur de l'inscription maritime reconnaît que les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, il inflige au prévenu une peine disciplinaire.

Art. 31. — L'autorité consulaire ou, à défaut, le commandant d'un bâtiment de guerre peut, si les aménagements du navire le permettent, requérir le capitaine de tout navire français à destination d'un port français de recevoir à son bord, avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé, tout prévenu de crime ou délit et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

Dès l'arrivée du navire dans un port français, le capitaine doit mettre le prévenu, ainsi que le dossier de la procédure, à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Art. 32. — Les frais nécessités par le transport du prévenu, rapatrié par tout autre moyen que le navire auquel il appartient, sont remboursés par l'Etat, conformément aux tarifs établis par les règlements en vigueur et sauf recours contre le condamné.

Art. 33. — En France, en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime, saisi par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 26, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu, l'enquête effectuée par le capitaine en exécution de l'article 28 ou procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire, conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle; puis il statue dans les conditions indiquées ci-après.

Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige au prévenu une peine disciplinaire.

Dans le cas contraire, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Art. 34. — Lorsque le crime ou délit a été commis par le capitaine, ou avec sa complicité, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux si le crime ou délit a été commis hors de France, d'Algérie ou des colonies françaises, procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle.

Art. 35. — Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis hors de France, d'Algérie ou des colonies françaises, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les mêmes circonstances, et si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire ou des passagers lui semblent l'exiger, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine ou son renvoi dans un port français, et il prend alors, autant que possible d'accord avec l'armateur, les mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement.

Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier.

Art. 36. — Il appartient au procureur de la République de classer les crimes ou délits commis à bord des navires français visés à l'article 1er ou d'en poursuivre la répression sous les réserves ci-après :

Dans le cas de délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 46, 51 § 1er), 52, 54 à 57, 59, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 78, 80 à 85 et 87 de la présente loi, le ministère public ne

peut engager les poursuites que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime.

Pour tous les autres délits, le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de huit jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

L'administrateur de l'inscription maritime doit, s'il le demande, être entendu par le tribunal.

Art. 37. — La partie lésée a, pour tout crime ou délit, le droit de se porter partie civile, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. Par dérogation à l'article 182 de ce code, la partie lésée ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal correctionnel, mais doit saisir le juge d'instruction.

La juridiction compétente est celle, soit de la résidence de l'inculpé, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire.

Art. 38. — En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63 (§ 1°) et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'administrateur de l'inscription maritime peut, sans préjudice des mesures de droit commun, arrêter le navire jusqu'au dépôt, à la caisse des gens de mer, d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations et dont il fixe le montant. En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis à la caisse des invalides de la marine, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution des ces décisions, l'administrateur de l'inscription maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou ordonner lui-même les mesures matérielles empêchant le départ du bâtiment.

CHAPITRE II

De l'absence irrégulière et de l'abandon de poste.

Art. 39. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout officier, maître ou homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, se rend coupable d'absence irrégulière du bord, lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité.

L'administrateur de l'inscription maritime, en formulant l'avis prévu à l'article 36 (§ 2) ci-dessus, doit indiquer les motifs pour lesquels le poste auquel était affecté le marin constituait un poste de garde ou de sécurité.

Lorsque le contrat d'engagement a été conclu à durée déterminée ou indéterminée et que le délai de préavis est expiré, le marin doit être relevé du poste qu'il occupe de manière à pouvoir quitter librement le bord. Le capitaine qui aura négligé de le relever est puni des peines prévues par le paragraphe 1er de l'article 42 ci-après, et il en est de même, quelle que soit la forme du contrat d'engagement, dans le cas prévu par l'article 98, paragraphe 2, du code du travail maritime.

Est puni de la peine prévue au paragraphe 1er du présent article, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord, soit dans un port métropolitain, après la reprise du service par quarts en vue de l'appareillage, soit dans tout autre port, lorsqu'il est de service, ou que son absence, se produisant alors qu'il n'était pas de service, a eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service en temps utile.

Art. 40. — Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six jours à deux ans ; et, si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement de un à deux ans.

Art. 41. — Est puni d'une amende de 100 à 1,000 fr., tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

CHAPITRE III

Crimes et délits touchant la police intérieure du navire.

Art. 42 — Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes de l'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître, qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 2, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Art. 43. — Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 50 à 500 fr., tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime:

1° De faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;

2° De rédiger : soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments, dans les cas prévus par les articles 59, 62, 86, 87, 988 et 989 du code civil ; soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation prévus par la loi du 8 juin 1893, soit les rapports de maladies, blessures ou décès des participants à la caisse nationale de prévoyance des marins français ;

3° De tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

Art. 44. — Est puni de la peine prévue par l'article 147 du code pénal, tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents du bord des faits altérés ou contraires à la vérité.

Art. 45. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement, à laquelle il peut être joint une amende de 100 à 2,000 fr., est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

Art. 46 — Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement, est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le coupable est le capitaine, la peine peut être doublée.

Art. 47.— Est puni de cinq à dix ans de travaux forcés tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des vivres ou des effets du bord.

Art. 48.— Est puni de la peine prévue à l'article 47 tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable d'un des faits visés à l'article 236 du code de commerce, ou qui vend, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement, ou qui opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit code.

Art. 49.— Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire, ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Art. 50.— Tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est puni des peines prévues à l'article 387 du code pénal.

Art. 51.— Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. S'il en est résulté pour une ou plusieurs personnes une maladie grave, la peine est celle de la réclusion; s'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Art. 52.— Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend des vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Art. 53.— Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Toutefois, les circonstances aggravantes prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 386 du code pénal ne modifient pas la nature de l'infraction, qui reste un simple délit puni des peines prévues par l'article 401 du code pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 14 (§ 10) de la présente loi.

Art. 54. — Tout marin qui, après avoir reçu devant l'administrateur de l'inscription maritime des avances sur salaires ou parts, s'abstient, sans motif légitime, de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées est puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal relatif à l'abus de confiance.

Art. 55. — Est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois toute personne embarquée coupable d'avoir introduit à bord de l'acool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, ou en aura autorisé l'embarquement.

Art. 56. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire, et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23 de la présente loi.

Art. 57. — Est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur.

Art. 58. — Est punie des peines prévues à l'article 230 du code pénal toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine, sans qu'il en soit résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Si les voies de fait ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable est puni conformément aux articles 309 et suivants du code pénal.

Art. 59.— Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, tout homme d'équipage qui, soit en mer, soit dans un port autre qu'un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service.

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, tout homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service donné pour assurer la garde ou la sécurité du navire et lorsque la non-exécution de cet ordre est de nature à entraîner des conséquences dommageables

Si le coupable est un officier ou maître, les peines prévues aux deux paragraphes précédents sont portées au double.

Art 60.— Les personnes embarquées qui, collectivement, et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent, après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres, des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées de la réclusion. Toutefois, les personnes embarquées qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été les instigatrices de la résistance.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et des personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

Art. 61.— Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie : les officiers ou maîtres, de la peine des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées de la peine de la réclusion.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Art. 62.— La troisième faute grave et les fautes graves subséquentes contre la discipline commises au cours du même

embarquement sont considérées comme délit et punies d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes à l'administrateur de l'inscription maritime pour lui permettre de saisir le procureur de la République, l'administrateur de l'inscription maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et lui appliquer les punitions prévues par l'article 15 ci-dessus. Les fautes légères, réputées fautes graves en vertu du paragraphe 1er de l'article 14, ne peuvent jamais constituer des délits.

CHAPITRE IV

Délits concernant la police de la navigation.

Art. 63. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors de France, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime, ou pour l'honneur du pavillon.

Art. 64. — Tout capitaine requis par l'autorité compétente, comme il est dit aux articles 30 et 31, qui, sans motif légitime, refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu dans les conditions prévues à l'article 31, ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir, est puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions des articles 237 à 243 du code pénal.

Art. 65. — Est puni de la peine prévue à l'article 64 tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réqui-

sition de l'administrateur de l'inscription maritime pour rapatrier des Français, soit dans la Métropole, soit dans une colonie française.

Art. 66. — En dehors du cas prévu par l'article 362 du code de justice militaire pour l'armée de mer, tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre français et le contraint à faire usage de la force est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 67. — Tout capitaine qui, ayant laissé à terre, dans un port où n'existe aucune autorité française, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé, ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué ou, à défaut, à l'autorité locale.

Art. 68. — Tout armateur qui exploite ou fait exploiter à terre un économat, en violation des dispositions de l'article 77 du code du travail maritime, ou impose aux marins, en violation dudit article, l'obligation de dépenser tout ou partie de leurs salaires dans des magasins indiqués par lui, est puni d'une amende de 50 fr. à 2,000 francs, qui peut être portée à 5,000 fr. en cas de récidive.

Art. 69. — Est puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du code du travail maritime relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements d'administration publique rendus pour leur application.

Est puni de la même peine, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23, tout capitaine qui commet personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent. Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou pro-

priétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par le présent article.

Art. 70. — Toute personne qui, sur un navire français, exerce, sans l'autorisation de l'administrateur de l'inscription maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes, est punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71. — Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation, ou qui n'exhibe pas son rôle ou permis à la première réquisition de l'autorité maritime, est punie d'une amende de 200 fr. à 500 fr. si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 50 fr. à 200 fr. dans le cas contraire. Il peut être ajouté à cette amende un emprisonnement d'un mois à un an si l'intéressé s'est fait délivrer un rôle d'équipage au lieu et place d'un permis de circulation.

Art. 72. — Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime, est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 50 à 300 francs, si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 16 à 50 fr., dans le cas contraire.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit à la suite du rôle d'équipage. Toutefois, des dispositions spéciales pourront être établies par décret pour certaines navigations ; les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 16 fr. à 25 fr.

Art. 73. — Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime, en produisant sciemment de fausses pièces d'identité, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois. La peine est doublée en cas de récidive.

Art. 74. - Toute personne qui monte à bord d'un navire armé au bornage ou au cabotage national, sans avoir acquitté le prix du passage, ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué, est punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 16 francs à 500 fr. et l'emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée de long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 1,000 fr. et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de 100 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 3,000 fr. à 10.000 fr. et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Art. 75. — Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine, introduit sur un navire, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer, dans les conditions de l'article 23 du code du travail maritime, les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

Art. 76. — Tout capitaine qui, hors le cas d'empêchement légitime, ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat, soit dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port français ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul de France lorsque le bâtiment doit séjourner plus de vingt-quatre heures dans le port (jours fériés exclus), soit dès son arrivée, si le

bâtiment doit séjourner moins de vingt-quatre heures dans le port, est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 77. — Tout capitaine qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée dans une rade étrangère, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade, est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 78. — Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

CHAPITRE V.

Pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation.

Art. 79. — Toute personne qui, en dehors des cas prévus par le code de justice militaire pour l'armée de mer, échoue, perd, ou détruit, volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des peines établies par les articles 434 et 435 du code pénal.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé, à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote.

Art. 80. — Est puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Art. 81. — Si l'une des infractions prévues à l'article 80 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné, pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de six jours à trois

mois d'emprisonnement, ou d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 fr. à 600 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 82. — Toute personne de l'équipage, autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de six jours à huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 83. — Est puni d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers, et si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non-exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage

ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 84. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Art. 85. — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 86. — En ce qui concerne les délits prévus par les articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir le Procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un décret.

Art. 87. — Les dispositions des articles 80 à 83 sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou l'engin.

Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 80, 81 et 83 à 85 a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 70; la peine est portée au double.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 88. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé à la caisse des invalides de la marine.

Art. 89. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment :

Le décret-loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, sauf les articles 1er et 2;

Les articles 4 et 5 du décret du 20 mars 1902 sur la navigation de bornage;

Le décret-loi du 24 mars 1852 et les lois modificatives des 15 avril 1898 et 13 juillet 1902 concernant le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande;

La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer;

L'article 36 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce;

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1908 organisant l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande dans les écoles nationales de navigation maritime;

L'article 11 de la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes;

Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908 sur les pensions de la caisse des invalides de la marine;

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908 est remplacé par la disposition suivante : « Les bateaux ou engins autres que les navires de guerre, sur lesquels est effectué, dans les eaux maritimes, l'une des navigations non professionnelles prévues au paragraphe précédent, doivent être munis, au lieu de rôle d'équipage, d'un permis de circulation annuel. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 3

MARS 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 136. — Arrêté du 3 mars 1927 concédant une pension aux orphelins Dorfer, fils d'un surveillant de 4e classe des Travaux publics de la Guyane, décédé des suites de maladie contractée en service..... 121

N° 137. — Arrêté du 3 mars 1927 rapportant, en ce qui concerne les fontainiers et les gardiens d'eau, les dispositions des arrêtés des 30 mai 1921 et 19 mai 1924.. 123

N° 138. — Décision du 3 mars 1927 instituant une commission chargée de procéder aux inspections prévues à l'article 15 du contrat passé entre la colonie et la Société française de navigation et de transports de la Guyane..... 122

N° 139. — Arrêté du 3 mars 1927 portant modification des articles 4 et 8 du règlement du 20 avril 1894 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite à la Guyane..... 123

N° 140. — Arrêté du 5 mars 1927 promulguant le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.— Rapport..... 125

Décret du 9 décembre 1926 rendant applicable aux colonies la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercie de la pêche dans les eaux territoriales..... 126

Pages

N° 141. — Décision du 9 mars 1927 désignant pour l'année 1927, les membres de la commission instituée par l'arrêté du 29 mai 1911..... 127

N° 142. — Arrêté du 9 mars 1927 promulguant le décret du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la Guyane française. 128

Décret du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation, pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la Guyane française..... 129

N° 143. — Décision du 9 mars 1927 nommant une commission chargée d'apprécier la valeur d'un rapport présenté par M. Devez, élève à l'école spéciale des Travaux publics, sur l'établissement d'un avant projet de route entre Saint-Laurent et Sinnamary..... 130

N° 144. — Décision du 9 mars 1927 autorisant M. Troudart (André) à installer une distillerie de citronnelle à Rémire..... 131

N° 145. — Arrêté du 9 mars 1927 promulguant le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2.101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. — Rapport..... 132

Décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919, modifiant l'article 2,101 du code civil et l'article 549 du code de commerce..... 133

Loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article 2.101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce..... 134

Loi du 6 février 1895 portant modification de l'article 549 du code de commerce..... 135

N° 146. — Arrêté du 9 mars 1927 approuvant des modifications apportées aux statuts de la société «Les Amis du Livre»..... 136

N° 147. — Arrêté du 10 mars 1927 promulguant l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4, et 5 du décret du 15 avril 1926, un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres... 137

Arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4, et 5

Pages

du décret du 15 avril 1926, un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres 138

N° 148. — Arrêté du 10 mars 1927 réglementant le mode de concession des passages de rapatriement aux indigents 139

N° 149. — Décision du 12 mars 1927 rejetant la protestation de Verneuil (Joseph), Othily (Edgard), Massé (Simon) et consorts contre les élections municipales du 2 janvier 1927, à Mana..... 140

N° 150. — Décision du 12 mars 1927 chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave) de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades..... 144

N° 151. — Arrêté du 16 mars 1927 promulguant le décret du 19 septembre 1926, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux..... 145

Décret du 19 septembre 1926 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux 145

N° 152. — Décision du 16 mars 1927 instituant une commission à l'effet de reviser le bordereau des prix pour chaque ouvrage à mettre en adjudication..... 148

N° 153. — Arrêté du 18 mars 1927 promulguant dans la colonie le décret du 8 janvier 1927 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. — Rapport..... 149

Décret du 8 janvier 1927 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands..... 152

154. — Arrêté du 18 mars 1927 fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du complément de contingent de 205 litres d'alcool pur attribué à la Guyane française, pour l'année 1927, par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927..... 154

N° 155. — Arrêté du 21 mars 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 6 octobre 1926, portant publication et mise en application de la loi du 3 août 1926, art. 1er, tendant à modifier, sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes..... 156

Décret du 6 octobre 1926 portant publication et mise en application de la loi du 3 août 1926, article 1er, tendant à modifier sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes... 157

N° 156 — Arrêté du 22 mars 1927 promulguant à la Guyane le décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions

Pages

de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger..... 158

Décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger..... 159

N° 157. — Arrêté du 23 mars 1927 promulguant les décrets des 29 août et 5 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire et d'une allocation forfaitaire au personnel de l'Etat. — Rapport..... 161

Décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire. — Instructions..... 162

Décret du 5 septembre 1926 portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat. 171

N° 158. — Arrêté du 27 mars 1927 chargeant le service des Postes de la délivrance au public des bulletins d'expédition et des déclarations en Douane..... 173

N° 159. — Arrêté du 30 mars 1927 promulguant le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies. — Rapport..... 174

Décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies..... 175

N° 160. — Décision du 30 mars 1927 chargeant M. Bernissant, président p. i. de la Cour d'appel, des attributions administratives du Procureur général en tournée d'inspection..... 177

N° 161. — Arrêté du 31 mars 1927 promulguant dans la colonie le décret du 24 février 1927 majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane. — Rapport... 178

Décret du 24 février 1927 majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane..... 179

N° 162. — Arrêté du 31 mars 1927 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Enregistrement..... 180

N° 163. — Arrêté du 31 mars 1927 portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane..... 181

N° 164 à 201. — Nominations, mutations, congés, etc..... 183

N° 136.— *ARRÊTÉ concédant une pension aux orphelins* Dorfer, *fils d'un surveillant de 4e classe des Travaux publics de la Guyane, décédé des suites de maladie contractée en service.*

(3 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le règlement du 19 juin 1920 sur la caisse de retraite des employés et agents locaux de la Guyane, notamment les articles 6, 7, 11, 12 et 15 ;

Vu le certificat de genre de mort délivré par l'autorité médicale et constatant que M. Dorfer (Léon), surveillant des Travaux publics, est décédé le 27 mars 1926 des suites de paludisme et hépatite contractés en service ;

Vu l'arrêté du 11 février 1926, attribuant des majorations aux pensionnés locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er.— Il est concédé aux orphelins Dorfer, fils d'un surveillant de 4e classe des Travaux publics de la Guyane, décédé le 27 mars 1926, des suites de maladie contractée en service, une pension annuelle sur la caisse de retraite des employés locaux de la Guyane, se décomposant comme suit :

Pension principale.....	856'00
Majoration.....	194 00
Total.....	1,050 00

Art. 2.— Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 28 mars 1926.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 3 mars 1927.

Adrien JUVANON.

N° 137.— *ARRÊTÉ rapportant, en ce qui concerne les fontainiers et les gardiens d'eau, les dispositions des arrêtés des 30 mai 1921 et 19 mai 1924.*

(3 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1921 organisant un cadre local pour le personnel inférieur du service des Travaux publics de la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, modifiant la solde de présence de ce personnel ;

Attendu que le service des Eaux est exploité, depuis le 1er janvier 1926, par la commune de Cayenne ;

Vu le contrat passé à cet effet avec la dite commune ;

Vu la décision n° 128 du 23 janvier 1926 portant énumération du personnel du service des Eaux de la ville de Cayenne, qui sera rémunéré sur les fonds du budget municipal ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne le personnel du service des Eaux et pour compter du 1er janvier 1927, les dispositions des arrêtés susvisés des 30 mai 1921 et 19 mai 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Cayenne, le 3 mars 1927.

Adrien JUVANON.

N° 138.—*DÉCISION instituant une commission chargée de procéder aux inspections prévues à l'article 15 du contrat passé entre la colonie et la Société française de navigation et de transports de la Guyane.*

(3 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la convention en date du 19 février 1921 passée entre la colonie et la Société française de navigation et de transports de la Guyane pour l'exécution d'un service de navigation entre Cayenne et les diverses communes de la colonie, notamment l'article 15 de ce texte ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. Charlery, conducteur des Travaux publics, *président*, en remplacement du Chef du service des Travaux publics, empêché;
Cognet, maître de Port, Chef du service de l'Inscription maritime ;
Bourgarel (Eloi), agent des Mines, remplissant les fonctions de Chef de bureau des Mines ; } *membres*,
Berland, ingénieur civil,

est instituée à l'effet de procéder aux inspections prévues à l'article 15 de la convention sus-visée du 19 février 1921.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 139 — *ARRÊTÉ portant modification des articles 4 et 8 du règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une Caisse de retraite à la Guyane.*

(3 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le règlement du 20 avril 1891, sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite pour les agents rétribués par la colonie et les communes de la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 1922 tendant à ce que :

1° le droit à pension de la veuve du fonctionnaire retraité de la colonie suivant les dispositions du règlement du 20 avril 1891 susvisé soit reconnu non pas après six années de mariage comme le prescrit l'article 8 dudit règlement, mais seulement après deux années d'antériorité de mariage ;

2° que les services militaires comptent dans le calcul de la pension de retraite contrairement aux dispositions actuellement en vigueur de l'article 4 du même règlement ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 et celle de l'article 8 du règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite à la Guyane sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 4.— « Les services dans les armées de terre et de « mer, ainsi que dans les autres administrations publiques, « ayant donné lieu à une retenue au profit du Trésor ou de la « Caisse des invalides ou d'une caisse de retraite autorisée, « concourent avec les services ci-dessus pour établir le « droit à la pension et sont compris pour leur durée effective, sous réserve que ces services ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — « A droit à la pension, la veuve de l'employé « ou agent qui a obtenu une pension de retraite ou qui a « accompli vingt-cinq années de services effectifs, pourvu « que le mariage ait été contracté deux années avant la « cessation des services du mari.

« La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari « avait obtenu ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut « être inférieure à 100 francs, sans toutefois excéder celle « que le mari aurait obtenu ou pu obtenir.

« Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. »

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où

besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 140.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 9 décembre 1926, rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.*

(5 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de la France et d'Algérie ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 9 décembre 1926, rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 9 décembre 1926.

Monsieur le Président,

Une loi du 1er mars 1888 a interdit aux bâtiments étrangers de pêcher dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

Cette loi n'a, jusqu'à présent, été promulguée que dans certaines colonies.

Or, dans sa séance du 9 novembre 1926, la commission interministérielle chargée de l'étude de la réglementaire de la capture et de l'exploitation industrielle des cétacés, a émis le vœu que ce texte législatif soit appliqué dans toute l'étendue de notre domaine colonial, afin de sauvegarder les intérêts de nos nationaux.

Il m'a paru opportun de donner à ce vœu la suite qu'il convient et j'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
Léon PERRIER.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 1er mars 1888, relative à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales ;

Vu le vœu en date du 9 novembre 1926, de la commission interministérielle chargée de l'étude de la réglementation de la capture et de l'exploitation industrielle des cétacés ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

Article 1er. — Est applicable à toutes les colonies où elle n'a pas été promulguée à ce jour, la loi du 1er mars 1888, interdisant aux bâtiments étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 141.—*DÉCISION désignant pour l'année 1927 les membres de la commission instituée par l'arrêté du 29 mai 1911.*

(9 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 29 mai 1911 instituant une commission permanente chargée de la surveillance de tous les appareils à vapeur servant à bord des bateaux à vapeur ou à demeure à terre;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE:

Article 1er. — Sont appelés à faire partie pendant l'année 1927, en qualité de membres de la commission instituée par l'arrêté susvisé du 29 mai 1911:

MM. Charlery, conducteur des Travaux publics, *président*, en remplacement du Chef du service des Travaux publics, empêché,

Cognet, maître de port, chef du service de l'Inscription maritime,

Bourgarel (Eloi), agent des Mines remplissant les fonctions de chef du bureau des Mines, } *membres.*

Berland, ingénieur civil,

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 142.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 °/₀ à l'exportation pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la Guyane française.*

(9 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 11 janvier 1892 modifiée par celle du 29 mars 1910;

Vu le décret du 6 mai 1925 portant établissement à la Guyane française d'une taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées et exportées;

Vu le radiogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 18 février 1927;

Vu le décret en date du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation pour une période maxima de 10 années le rhum et le sucre provenant du crû de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 295 en date du 19 janvier 1927 autorisant la promulgation dudit décret;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes p. i.,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation les rhums et le sucre provenant du crû de la Colonie de la Guyane.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Cayenne, le 9 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

DECRET modifiant le décret du 6 mai 1925 instituant en Guyane une taxe de 1 % à l'exportation.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes, modifiée par la loi du 29 mars 1910 ;

Vu le décret du 6 mai 1925 instituant en Guyane une taxe de 2 % à l'importation et de 1 % à l'exportation ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 2 mars 1926, relative à l'exonération, à l'exportation, de la taxe de un pour cent sur la valeur du rhum et du sucre provenant du crû de la colonie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont exonérés de la taxe de 1 % à l'exportation de la Guyane, pour une période de 10 ans, les rhums et les sucres provenant du crû de cette colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
BOKANOWSKI.

N° 143.—*DÉCISION nommant une commission chargée d'apprécier la valeur d'un rapport présenté par* M. Devez, *élève à l'école spéciale des Travaux publics, sur l'établissement d'un avant projet de route entre Saint-Laurent et Sinnamary.*

(9 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la décision du 15 mars 1926 chargeant M. Devez, élève à l'école spéciale des Travaux publics (section supérieure de topographie), d'une mission en vue de l'établissement d'un avant projet de route carrossable entre Saint-Laurent et Sinnamary ;

Vu le rapport présenté par M. Devez à la suite de cette mission ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. Raban, président de la Commission coloniale, *président* ;

Charlery, conducteur des Travaux publics,
Romney, commis de 1re classe du Secrétariat général, } *membres*,

est instituée à l'effet d'apprécier la valeur d'un rapport présenté à la suite d'une mission par M. Devez, élève à l'école spéciale des Travaux publics, sur l'établissement d'un avant projet de route carrossable entre Saint-Laurent et Sinnamary.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1927.

Adrien JUVANON.

N° 144. — *DÉCISION autorisant* M. Troudart (André) *à installer une distillerie de citronnelle à Rémire.*

(9 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande adressée à l'Administration par M. Troudart (André), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une distillerie de citronnelle sur la propriété « Mondélice » située à Rémire et appartenant à M. Landa ;

Vu le décret du 24 septembre 1882 rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 24 août 1909 relatif à la protection de la santé publique ; ensemble l'arrêté local du 27 novembre 1924, modifiant celui du 20 février 1911, fixant la composition des commissions sanitaires de la Guyane ;

Vu la décision du 16 décembre 1926 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de la demande de M. Troudart ;

Vu le procès-verbal de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission sanitaire de la 1re circonscription ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er. — M. Troudart (André) est autorisé à installer une distillerie de citronnelle sur la propriété « Mondélice » située à Rémire et appartenant à M. Landa, sous la réserve, toutefois, que cette installation soit faite dans les conditions d'hygiène et de salubrité publique et que toutes précautions soient prises pour empêcher les émanations malsaines.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée et publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1927.

Adrien JUVANON.

N° 145. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2.101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.*

(9 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane, le décret du 22 janvier 1927, étendant aux colonies, pays de protectorat et territoire à mandat relevant du ministère des colonies, sauf l'Afrique occidentale française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2.101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 9 mars 1927.

Adrien JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 22 janvier 1927.

Monsieur le Président,

Les lois des 6 février 1895 et 17 juin 1919 dont les dispositions complètent l'article 2.101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce, ont eu pour objet d'étendre

le bénéfice du privilège aux créances de plusieurs catégories nouvelles de travailleurs.

Or, si la première de ces lois, celle du 6 février 1895, a été déjà promulguée en Indo-Chine par le décret du 18 mai 1897, aux Antilles et à la Réunion par le décret du 16 novembre 1908, à Madagascar de plein droit comme étant de date antérieure à la conquête, par contre, la seconde loi, celle du 17 juin 1919 n'a été promulguée jusqu'ici dans aucune de nos possessions d'outre-mer, sauf l'Afrique occidentale française où les deux textes législatifs dont il s'agit ont été promulgués simultanément par le décret du 4 mai 1926.

Les motifs d'équité qui en ont déterminé le vote en France conservent toute leur valeur à l'égard des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies et il y aurait tout avantage à mettre la législation locale de toutes nos possessions d'outre-mer en harmonie sur ce point avec celle de la Métropole.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies consultés à ce sujet ont tous émis un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu la loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du code de commerce ;

Vu la loi du 17 juin 1919, complétant le paragraphe 4 de l'article 2.101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce ;

Vu le décret du 4 mai 1926 portant application des deux lois susvisées aux territoires de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du code de commerce ainsi que la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article 2.101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce sont rendues applicables en Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — La loi du 17 juin 1919 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Indochine, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS BARTHOU.

LOI complétant le paragraphe 4 de l'article 2.101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 2 101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ..... 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

Art. 2. — L'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2.101 du code civil pour les gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS NAIL.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.

LOI portant modification de l'article 549 du code de commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir :

« S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite ;

« Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
L. TRARIEUX.

N° 146. — *ARRÊTÉ approuvant des modifications apportées aux statuts de la société* « Les Amis du Livre ».

(9 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1849 sur les réunions et associations ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1901, portant création de la société artistique et littéraire « Les Amis du Livre » ;

Vu les arrêtés des 29 mai 1911, 27 avril 1914, 4 avril 1921 et 12 février 1924, approuvant des modifications apportées aux statuts de la dite société ;

Vu la demande en date du 22 décembre 1926, du président de cette association tendant à l'approbation administrative de nouvelles modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale dans sa séance du 21 décembre 1926 ;

Vu l'avis favorable du Procureur général ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société « Les Amis du Livre » par l'assemblée générale du 21 décembre 1926.

Art. 2. — Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté et ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation administrative.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 147. — *ARRÊTÉ promulguant l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 15 avril 1926, un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres.*

(10 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales;

Vu le décret du 15 avril 1926 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise des contingents de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 inséré au *Journal officiel* de la République française du 28 janvier 1927;

Sur la proposition du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane un contingent complémentaire de 2 hectolitres cinq litres d'alcool pur, pour l'année 1926.

Art. 2. — Le Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le Ministre des Colonies,

Vu l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relative à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu les décrets des 26 août 1925 et 11 janvier 1926 fixant les modalités d'application de cette loi ;

Vu le décret du 15 avril 1926 portant réglementation de l'admission en franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias des colonies françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1926 attribuant à la Guyane, conformément à l'article 3 de ce dernier décret, un contingent spécial de 700 litres d'alcool pur sur la réserve de 3,324 hectolitres à la disposition du département des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1927 portant modification, en ce qui concerne la colonie de la Martinique, des dispositions du même décret ;

Vu les quantités de contingent disponibles dans diverses possessions et remises à la disposition du Ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est attribué, pour l'année 1926, aux diverses colonies rhumières, sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 15 avril 1926, les compléments de contingent d'alcool pur ci-après :

Martinique	1,204 hectolitres	58
Guadeloupe	922	30
Réunion	445	10
Indochine	74	»
Madagascar	81	22
Guyane	2	05
Etablissements français de l'Océanie	1	35
Nouvelle-Calédonie	0	13
Total	2,700 hectolitres	75

Art. 2. — Les règles édictées par le décret du 15 avril 1926 pour le contingentement des rhums et tafias coloniaux sont applicables à la répartition de ces suppléments de contingent, sauf pour la colonie de la Martinique où cette répartition doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1er, rubrique A, paragraphe 6e, du décret du 25 janvier 1927.

Fait à Paris, le 26 janvier 1927.

LÉON PERRIER.

N° 148. — *ARRÊTÉ réglementant le mode de concession des passages de rapatriement aux indigents.*

(10 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passages, notamment l'article 35 de ce texte, modifié par l'article 3 du décret du 6 juillet 1904 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison du nombre toujours croissant des demandes de rapatriement adressées à l'Administration locale et en vue d'éviter des abus, de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être, désormais, accordés des passages de rapatriement ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Aucune demande de rapatriement ne sera examinée, si elle n'est accompagnée :

1° D'un certificat délivré par le Maire ou le Commissaire de police, portant indication de la date du débarquement de l'intéressé ou à défaut d'une attestation déterminant la durée de séjour effectif du demandeur sur le territoire de la colonie ;

2° D'un certificat d'indigence délivré par le Maire de la commune, domicile de secours du requérant ;

3° D'un certificat médical attestant que l'état de santé du requérant nécessite impérieusement son retour dans son pays d'origine.

Art. 2.— Il ne sera, en aucun cas, accordé de passage de rapatriement aux individus de nationalité étrangère.

Art. 3.— Tout individu rapatrié, pour quelque motif que ce soit qui reviendrait dans la colonie, sera tenu au moment de son débarquement de rembourser, au budget local, les dépenses effectuées pour son rapatriement. Il ne pourra plus, en aucun cas, obtenir le bénéfice de cette faveur.

Art. 4.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 149. — *DÉCISION rejetant la protestation de* Verneuil (Joseph), Othily (Edgard), Massé (Simon) *et consorts contre les élections municipales du 2 janvier 1927, à Mana.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, réuni dans la salle ordinaire de ses délibérations ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, rendu applicable à la Guyane par le décret du 7 septembre suivant ;

Vu les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, rendu applicable à la Guyane par le décret du 26 juin 1884 ; ledit décret promulgué dans cette colonie le 21 août suivant ;

Vu la décision du Gouverneur en date du 17 février 1927, déléguant M. Buhot-Launay, Secrétaire général, dans les fonctions de président du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie pour l'année 1927 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1926, nº 1170 désignant les magistrats appelés à siéger au Conseil du Contentieux pendant l'année 1927, savoir :

MM. Chérius-Chéry, Conseiller à la Cour,

Jugo, Conseiller auditeur,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1927 nommant M. Laffont, Chef du service de l'Enregistrement p. i., Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux pour l'année 1927, en remplacement de M. Clarac, absent de la Colonie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 18 novembre 1926, publié au *Journal officiel* de la colonie du 20 novembre 1926, ledit arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Mana pour le dimanche 2 janvier 1927, à l'effet d'élire treize conseillers municipaux en remplacement de douze démissionnaires et un décédé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé aux jour et heure fixés, procès-verbal dont il résulte que les treize candidats ci-après ont été proclamés membres du Conseil municipal de Mana :

MM.	voix.	MM.	voix.
Adout Edouard.....	134	Radamonth Joseph..	132
Barbe Jules.....	133	Germanicus Arthur..	133
Patient Eugène	133	Rollé Aloïs.....	132
Mariette Gérard.....	133	Ajax Appolinus.....	132
Clovis Isidore.....	133	Solvi Gustave.....	130
Ambroise Euloge.....	133	Verneuil Lélisse.....	130

Vu la requête signée de Verneuil (Joseph), Othily (Edgard), Massé (Simon) et dix autres ; requête par laquelle les susnommés demandent d'annuler les opérations électorales du 2 janvier 1927 qui ont eu lieu à Mana, pour les motifs suivants :

1º Que la liste devant servir aux émargements a été préparée frauduleusement ; que ses numéros ne concordent pas avec ceux de la liste électorale arrêtée au 31 mars 1926 ; de même les numéros des cartes ;

2º Que le Maire a installé par surprise, le bureau de vote à l'étage de la mairie sans avis donné aux électeurs, qu'il a

fermé le bureau avant l'heure et hors leur présence, avec ses amis; qu'il a en outre ouvert le scrutin sans permettre de vérifier l'urne au préalable;

3° Que le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des émargements: il y a eu 125 votants émargés contre 199 bulletins dépouillés; d'où 74 en sus: ce qui démontre la fraude; que de plus, toute communication de la liste d'émargement a été refusée aux protestataires par le Maire pour les empêcher de constater cette fraude;

Vu le mémoire en défense des élus Adout (Edouard), Barbe (Jules), Solvi (Gustave), Clovis (Isidore) et des neuf autres;

Ouï, M. Jugo, conseiller suppléant, en son rapport en l'audience de ce jour;

Ouï, Me Darnal, avoué mandataire des requérants;

Ouï, Me Sirder, avoué représentant des conseillers municipaux élus, en leurs observations orales et respectives;

Ouï, M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la requête des protestataires a été déposée au Secrétariat de la Mairie de Mana le 6 janvier 1927 dans le délai légal des cinq jours qui suivent l'élection; qu'elle a été enregistrée au Greffe du Contentieux le 17 du même mois.

Sur le premier grief.

Considérant que le défaut de concordance entre certains numéros d'ordre de la liste d'émargement ou des cartes électorales et des numéros de la liste électorale arrêtée au 31 mars 1926, provient de ce que au cours de la confection de la liste pour les émargements, les numéros affectés à des noms radiés par suite de décès ou autre cause ou omis étaient passés au fur et à mesure au nom de l'électeur suivant;

Considérant qu'il n'est pas démontré que ce procédé bien qu'irrégulier pas plus que les autres irrégularités sans importance relevées de la comparaison entre les deux listes, constituent des manœuvres frauduleuses et aient eu pour résultat de fausser la sincérité du scrutin.

Sur le deuxième grief.

Considérant que les opérations ont eu lieu à la Mairie et non dans un autre local; que le changement de pièce dont fait état la protestation même non porté à la connaissance du collège

électoral, n'a nullement entravé la liberté des votants plus du tiers des inscrits ayant pris part au vote, et n'a exercé aucune influence sur le résultat de l'élection;

Considérant d'autre part, que les protestataires n'apportent ni preuve, ni commencement de preuve à l'appui de leurs affirmations sur la formation clandestine du bureau ayant l'heure sur la non vérification de l'urne, l'introduction préalable de bulletins dans la boîte du scrutin ;

Que, d'ailleurs, ces affirmations sont contredites par les énonciations du procès-verbal, document faisant entièrement foi en l'espèce et étant signé sans observation par tous les membres du bureau.

Sur le troisième grief.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des opérations et des autres documents que le nombre de votants accusé par les émargements s'élève à 198 ; que ce chiffre est égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne ;

Considérant que, contre ce résultat, constaté et contresigné par le bureau ne saurait prévaloir celui tiré du prétendu contrôle des protestataires marquant 74 bulletins en sus des émargements, alors qu'à l'appui aucune pièce probante n'est produite ;

Considérant enfin, que s'il est regrettable que les protestataires, malgré leurs démarches n'aient pu prendre communication de la liste d'émargements, ce fait, en lui même, à supposer qu'il eût pour cause des atermoiements provenant du Maire, étant survenu après l'élection ne saurait rejaillir sur elle, et avoir pour conséquence de la vicier,

DÉCIDE :

Article 1er. — La protestation de Verneuil (Joseph), Olhily (Edgard), Massé (Simon) et consorts contre les élections municipales du 2 janvier 1927, à Mana, est régulièrement recevable.

Art. 2. — La dite protestation est déclarée mal fondée et est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du samedi douze mars où siégeaient :

MM. Buhot Launay Secrétaire général, présidant par délégation de M. le Gouverneur,

Simoneau, procureur général,

MM. Ferrandi, délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Beauroy, conseiller privé,
Hellio, conseiller privé,

Auxquels étaient adjoints :

MM. Chérius-Chéry, conseiller à la Cour d'Appel,
Jugo, conseiller-auditeur,

En présence de :

MM. Laffont, commissaire du Gouvernement,
Bouquet, greffier du Contentieux.

Le Rapporteur,
JUGO.

Le Président,
BUHOT LAUNAY.

Le Greffier,
BOUQUET.

N° 150. — *DÉCISION chargeant provisoirement* M. Charlery *de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades.*

(12 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1913 portant organisation des cadres locaux des Travaux publics et des Mines ;

Vu le départ, en congé de convalescence, de M. Warguiez, Chef du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades ;

Vu la lettre du 11 mars 1927 du Chef du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades,

Décide :

Article 1er. — Jusqu'à nouvel ordre et provisoirement, M. Charlery (Gustave), conducteur de 2e classe du cadre local des Travaux publics, assurera la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité de 2,400 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, insérée et publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 151. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 19 septembre 1926, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.*

(16 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux Colonies ;

Vu le décret du 19 septembre 1926, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 19 septembre 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Cayenne, le 16 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution au personnel de l'Etat d'une indemnité provisoire ;

Vu le décret du 5 septembre 1926 accordant à ces mêmes personnels une allocation forfaitaire de 200 fr. ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est attribué aux fonctionnaires des cadres coloniaux dont la rémunération fixée par décret est imputable aux budgets des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1° Pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1926, une allocation forfaitaire de 200 fr. ;

2° A compter du 1er août 1926, une indemnité provisoire non soumise à retenue pour pension et fixée à 12 p. 100 des émoluments limitativement énumérés ci-après :

a) Traitement de présence, déduction faite des retenues pour pension, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Ces traitements sont pour les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs, ceux qui ont été fixés par le décret du 3 juillet 1926 ; pour les autres catégories de fonctionnaires visés par le présent décret, les traitements assignés par les décrets organiques de leurs cadres et majorés des suppléments provisoires institués par le décret du 1er mai 1926 ;

b) Supplément colonial, perçu pendant les séjours outre-mer en fonction des traitements ci-dessus déterminés ;

c) Indemnité spéciale de séjour en France.

Art. 2. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire sont accordées dans les conditions générales déterminées par les décrets susvisés des 29 août et 5 septembre 1926.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires des cadres métropolitains servant dans la position de détachés hors cadres et rétribués sur les fonds du budget d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 4. — Les indemnités visées au présent décret ne sont pas attribuables : 1° aux fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de la Guyane ; 2° aux fonctionnaires présents en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde dont les émoluments sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Par décret en date du 2 février 1927, rendu sur la proposition du ministre des colonies, a été annulée la réserve instituée par l'article 4 du décret du 19 septembre 1926 en ce qui concerne les fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de la Guyane.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies,

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant une indemnité provisoire aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

ARRÊTENT :

Article unique. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1926 accordant une allocation forfaitaire et une indemnité provisoire de 12 p. 100 aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux sont étendues aux agents des trésoreries coloniales (payeurs, commis principaux et commis), dont les traitements de présence ont été majorés des suppléments provisoires institués par le décret du 1er mai 1926.

Fait à Paris, le 1er octobre 1926.

Le président du conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 152.— *DÉCISION instituant une commission à l'effet de reviser le bordereau des prix pour chaque ouvrage à mettre en adjudication.*

(16 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1924 rapportant l'arrêté du 27 novembre 1909 rendant applicable aux entreprises de la colonie le bordereau des prix du 19 août 1909 ;

Considérant qu'en raison des variations constantes du prix des matériaux, les prix du bordereau du 19 août 1909 majorés par l'arrêté du 20 juin 1921, sont inapplicables pour le moment et qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle série de prix pour chaque ouvrage à exécuter ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

Décide :

Article 1er. — Une commission est instituée à l'effet de reviser, en raison des circonstances actuelles, le bordereau des prix pour chaque ouvrage à mettre en adjudication, de façon qu'il soit en rapport avec les prix payés en ce moment pour les matériaux de construction et pour la main-d'œuvre.

Art. 2. — Cette commission sera composée de:

MM. le Chef du service des Travaux publics, *président*,

le Chef du Bureau du matériel du Secrétariat général,
un conducteur des Travaux publics,
Lambourde Joseph, entrepreneur,
Mirza Victor, *idem*,
Pawilowski Emile, *idem*,
} *membres*,

un commis des Travaux publics, *secrétaire*.

Elle se réunira tous les trois mois sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 mars 1927.

Adrien JUVANON.

N° 153. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 8 janvier 1927 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.*

(18 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906, relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 8 janvier 1927 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 18 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 janvier 1927.

Monsieur le Président,

En vertu des articles 74, 297 et analogues du traité de Versailles, le Gouvernement français a la faculté de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur de ce traité, et, pour l'Alsace-Lorraine,

à celle du 11 novembre 1918, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux, sur son territoire dans ses colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui lui ont été cédés par ce traité.

La liquidation de ces biens, droits et intérêts a été autorisée en Alsace-Lorraine par l'arrêté du commissaire général de la République du 17 avril 1919 et pour les autres départements, par la loi du 7 octobre 1919, ainsi que par les décrets rendus en application de cette loi. Elle a été poursuivie par les autorités judiciaires, sous le contrôle de la chancellerie ; l'office des biens et intérêts privés, qui remplit le rôle de l'office de vérification et de compensation, institué par l'article 296 du traité de Versailles et la loi du 10 mars 1920, a participé également, sous le contrôle de M. le Ministre des affaires étrangères, à l'œuvre des liquidations. Il a, d'une part, assuré le recouvrement des diverses créances dont les Allemands étaient titulaires et, d'autre part, a acquitté le passif qui pouvait grever les biens, droits ou intérêts liquidés.

En application des clauses du traité de paix, le Gouvernement français a affecté le produit net de ces liquidations, en premier lieu au payement des créances françaises d'avant-guerre dues par des ressortissants allemands résidant en Allemagne, et présentées à l'office de vérification et de compensation ; en second lieu, au payement des indemnités allouées à nos nationaux à la suite des mesures de guerre prises à leur encontre, soit par les autorités allemandes, soit par celles des autres pays ex-ennemis, sur leurs territoires respectifs.

Actuellement, les opérations de liquidation des biens, droits et intérêts appartenant à des Allemands en France, dans les trois départements recouvrés et dans les colonies, sont très avancées, et l'office des biens privés, chargé de payer le passif des séquestrations et de donner aux produits des liquidations les affectations ci-dessus indiquées, se trouve dès maintenant avoir encaissé ou être en mesure de recouvrer somme suffisante pour faire face aux obligations qui les incombent.

Dans ces conditions, le Gouvernement a négocié à Berlin le 30 octobre dernier, avec les autorités du Reich, un accord tendant à accélérer et à simplifier la procédure de vérification des créances françaises, qui, pour des raisons diverses, faisaient l'objet de contestations de la part de l'office de compensation

allemand. Cet accord a été ratifié par échange de notes entre l'ambassade de France à Berlin et le ministère allemand des affaires étrangères.

Tenant compte des dispositions adoptées à cet égard par l'Allemagne, le Gouvernement français a cru pouvoir accorder à cette puissance certains avantages en harmonie avec l'esprit d'entente et de conciliation qui a présidé aux récents accords de portée économique ou politique, conclus récemment entre les deux Gouvernements. Il a paru que l'un de ces avantages pouvait consister, sans que les intérêts légitimes de nos concitoyens, d'ores et déjà sauvegardés, puissent s'en trouver compromis, d'une part, en une libération, sous réserve du payement des frais de séquestre, des biens, droits et intérêts séquestrés, n'ayant pas fait, à la date du 30 octobre 1926, l'objet d'une ordonnance de liquidation ou n'ayant pas été pris en charge, à cette date par l'office des biens et intérêts privés aux fins de réalisation, d'autre part, en une renonciation à poursuivre la mise sous séquestre des avoirs allemands non encore appréhendés. Cette détermination tend à hâter, entre la France et l'Allemagne, la reprise de relations économiques normales que réclament notamment les représentants du ministère des finances ainsi que le syndicat des agents de change et celui des banquiers. Les mesures adoptées ne s'étendent pas, toutefois, aux biens, droits et intérêts allemands situés au Maroc, l'état actuel des opérations ne permettant pas d'en envisager, quant à présent, l'application dans ce pays de protectorat. Une réserve a d'autre part été faite en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des sociétés allemandes d'assurances sur la vie qui continuent à être régis par le décret du 29 septembre 1914 ratifié par la loi du 31 mars 1915. Réserve a, d'autre part, été faite du droit de préemption du Gouvernement français, conformément à la loi du 7 octobre 1919, sur certains biens allemands au Togo et sur les concessions minières séquestrées en Alsace et Lorraine.

L'objet du présent décret est de consacrer la décision du Gouvernement français de renoncer, dans les conditions ci-dessus indiquées, à la faculté de retenir et liquider qui lui est attribuée par le traité de Versailles. Le droit de consentir à cette renonciation est incontestable, dès lors surtout que cette mesure répond à une idée d'apaisement et n'est pas de nature à léser les intérêts de nos nationaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la marine, garde des sceaux, Ministre de la justice p. i.,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du Ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les dispositions du traité de Versailles, notamment les articles 74 et 297, relatives à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands situés sur le territoire français, dans les colonies, possessions et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du commissaire général de la République du 17 avril 1919 autorisant la liquidation des biens, droits et intérêts placés sous séquestre en Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 11 août 1920 concernant la liquidation des biens au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 7 octobre 1919 relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre ;

Vu les décrets des 23 octobre 1919, 17 septembre 1920, 18 février, 23 mars et 20 avril 1921, relatifs à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 10 mars 1920 concernant la création de l'office de compensation et de vérification ;

Vu le décret du 31 octobre 1922 rendu pour l'application de l'article 306 du traité de Versailles ;

Vu le décret du 28 février 1923 rattachant au Ministère de la justice l'administration des séquestres d'Alsace-Lorraine;

Vu le décret du 24 juillet 1923 relatif au payement et au recouvrement concernant la liquidation des biens séquestrés en Alsace-Lorraine ;

Vu les accords annexés au protocole franco-allemand du 30 octobre 1926 ratifiés par échange de notes entre l'ambassade de la République française à Berlin et le ministre allemand des affaires étrangères le 22 décembre 1926,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le Gouvernement français renonce à exercer le droit de liquidation qu'il tient des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, à l'égard des biens, droits et intérêts allemands qui, à la date du 30 octobre 1926, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de liquidation rendue par le président du tribunal et à l'égard des valeurs et créances dont l'office des biens et intérêts privés n'a pas, à la date du 30 octobre 1926, été chargé de poursuivre la réalisation ou le recouvrement.

Art. 2.— En conséquence, aucun bien, droit ou intérêt allemand ne sera plus mis sous séquestre, par application des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, et le séquestre sera levé, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts visés à l'article 1er.

Art. 3.— La présente renonciation ne s'applique pas aux biens, droits et intérêts allemands au Maroc. Elle réserve le droit du Gouvernement français de préempter certains biens allemands au Togo et les concessions minières séquestrées en Alsace et Lorraine.

Aucune modification n'est apportée au séquestre des sociétés allemandes d'assurances sur la vie, qui continue à être régi par le décret du 29 septembre 1914 confirmé par la loi du 31 décembre 1915.

Art. 4.— Est abrogé l'article 8 du décret du 31 octobre 1922 visant l'application de l'article 306 du traité de Versailles.

Art. 5.— Le Président du conseil, Ministre des finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, le Ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'indus-

trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la marine, garde des sceaux, ministre de la Justice, par intérim,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 154. — *ARRÊTÉ fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du complément de contingent de 205 litres d'alcool pur attribué à la Guyane française pour l'année 1927 par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927.*

(18 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

Vu le décret du 15 avril 1926 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise des contingents de rhum et de tafias en alcool pur des colonies françaises promulgué dans la colonie par l'arrêté n° 614 en date du 4 juin 1926 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane française un complément de contingent de 205 litres d'alcool pur pour l'année 1926, promulgué dans la colonie par arrêté n° 272 du 10 mars 1927 ;

Sur la proposition du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — La répartition entre tous les distillateurs de la colonie du complément de contingent de 205 litres d'alcool

pur attribué à la Guyane française pour l'année 1926 par le décret du 26 janvier 1927 est établie pour chaque intéressé proportionnellement à sa production la plus élevée au cours de la période comprise entre 1913 et 1923 inclus sans que la part lui revenant puisse être supérieure au chiffre de sa production moyenne des années 1919 à 1922 inclus.

Art. 2.— Conformément aux dispositions maintenues en vigueur des décrets des 20 février et 13 avril 1923 la répartition du complément de contingent de 205 litres d'alcool pur réservé à la Guyane pour l'année 1926 est fixé suivant les indications du tableau suivant :

DÉSIGNATION DES DISTILLERIES.	PRODUCTION de l'année la plus élevée.	PART en alcool pur du contingent attribué.
Saint-Maurice	1,431h86	0h 43l.44
Société civile des Plantations du Rorota	1,337 69	40 12
Prévot (Georges)	1,303 19	39 20
Nollier (Félix)	1,029 59	30 95
Rosélie (Victor)	545 68	16 46
L. Maugée, J. Gra it et Cie	539 33	16 20
Sen-Wo-Lee	214 05	6 43
Madame Gosselin	182 99	5 50
Raban (Arsène)	129 17	3 88
Bottius (Sain e-Rose)	49 45	1 48
Sœurs Saint-Joseph de Mana	43 63	1 30
Claire (Paul)	14 79	0 44
Totaux	6,818h42	205lit.00

Art. 3.— Les rhums et tafias originaires de la Guyane française provenant exclusivements de la distillation du jus de cannes à sucre ou de la mélasse ne titrant pas plus de 65° et présentant les caractères spécifiques définis par l'article 6 du

décret du 19 août 1921 ne seront admis à l'importation en France, en exemption de la surtaxe de 25 o/o, que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat sur papier blanc prévu par l'article 2 du décret du 3 septembre 1920 dûment complété par une mention du service des Douanes et des Contributions indirectes de la colonie attestant que les quantités indiquées sur ce certificat ont bien été exportées de la Guyane dans la limite de la part du contingent attribué à chacune des distilleries ci-dessus mentionnées.

Art. 4. — Le Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 155. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 6 octobre 1926 portant publication et mise en application de la loi du 3 août 1926, art. 1er, tendant à modifier, sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes.*

(21 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi des 6-22 août 1791, titre II, articles 13 et 14 et titre XIII, article 29 ;

Vu la loi du 9 floréal, an VII ;

Vu la loi du 28 avril 1816, article 33 ;

Vu la loi du 3 août 1926, article 1er ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 6 octobre 1926.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Vérificateur principal-Chef du service des Douanes p i. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi des 6-22 août 1891, titre II, articles 13 et 14, et titre XIII, article 29 ;

Vu la loi du 9 floréal, an VII ;

Vu la loi du 28 avril 1816, article 33 ;

Vu la loi du 3 août 1926, article 1er ;

Sur le rapport du président du Conseil, Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — .....

Art. 2. — .....

Art. 3. — .....

Art. 4. — Les procès-verbaux constatant des infractions aux lois de douane peuvent valablement être rédigés au siège de la brigade des douanes la plus proche du lieu de la saisie ; dans ce cas, les saisissants font conduire audit siège les marchandises et les moyens de transport saisis.

Art. 5. — Les préposés des douanes sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux rédigés dans les formes prévues par le titre IV de la Loi du 9 floréal an VII. Ces procès-verbaux n'en sont pas moins crus jusqu'à inscription de faux.

Art. 6. — Les procès-verbaux relatifs aux infractions aux lois de douane constatées par un seul préposé de l'administration des douanes font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires des lois et règlements antérieurs.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 9.— Le présent décret sera soumis, dans le délai de trois mois, à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 3 août 1926.

Fait à Rambouillet, le 6 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

N° 156.— *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 30 décembre 1926, fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger.*

(22 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1926 publié au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 1927;

Vu la circulaire ministérielle n° 440, du 27 janvier 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du service des Postes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 30 décembre 1926, fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 1er mai 1927, sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

DECRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies,

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1907 portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 16 juin 1909 concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 mars 1913, 19 mai 1921, 28 octobre 1924 et 12 mai 1926 ;

Vu les décrets du 15 septembre 1925 relatifs à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale en ce qui concerne les services des mandats-poste et des recouvrements, modifiés sucessivement par les décrets des 21 janvier et 17 juillet 1926 ;

Le Conseil supérieur des Postes, télégraphes et téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 12 mai 1926 est modifié comme suit :

« Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bu-

reaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats de recouvrement est calculé d'après le tarif à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les mandats-poste à destination des pays adhérents à l'arrangement international de l'Union postale du 28 août 1924.

« Les mandats d'abonnement aux journaux échangés dans les mêmes relations sont soumis au même droit, augmenté de la taxe additionnelle applicable aux mandats d'abonnement aux journaux du régime intérieur français.

« Les mandats-poste ordinaires, les mandats de recouvrement et les mandats d'abonnement aux journaux peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

« Les avis de paiement, les demandes de renseignement et de visa pour date concernant les mandats échangés dans les relations avec les bureaux français à l'étranger sont passibles des taxes prévues, pour les mêmes objets, dans le régime international. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 12 mai 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions et les taxes du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination de la France, de l'Algérie et des colonies françaises.

« La rémunération allouée aux agents pour l'encaissement des valeurs d'origine étrangère est appliquée aux valeurs à recouvrer provenant des bureaux français à l'étranger.

« Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après le prélèvement de la rémunération visée à l'alinéa précédent est porté en recette à un article du budget annexe des postes et des télégraphes. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1er février 1927.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le Président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 157. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets des 29 août et 5 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire et d'une allocation forfaitaire au personnel de l'Etat.*

(23 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire, suivi d'instructions pour l'application de ce décret ;

Vu le décret du 5 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés en leur forme et teneur, les décrets susvisés des 29 août et 5 septembre 1926.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

Attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 août 1926.

Monsieur le Président,

La loi du 3 août 1926, promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1926, a ouvert, sur l'exercice 1926, les crédits nécessaires à l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire.

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, la réalisation de cette mesure est subordonnée à l'intervention d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

J'ai l'honneur en conséquence de soumettre à votre haute sanction le présent projet de décret qui tend à fixer les modalités d'attribution de ladite indemnité.

Les instructions complémentaires déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués l'ordonnancement et le payement de l'indemnité seront adressées aux administrations intéressées dès que le présent projet de décret aura reçu votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pensions civiles, est attribuée, à compter du 1er août 1926, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés

et ouvriers, attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire et dont les émoluments ont été revisés en exécution de la loi du 13 juillet 1925.

Cette indemnité n'est pas attribué:

1° Aux agents, employés et ouvriers, recrutés par contrat ou de gré à gré, ni à ceux revenant une rétribution forfaitaire ou une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région;

2° A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi public une profession, un commerce ou une industrie.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 p. 100 des éléments limitativement énumérés ci-après:

a) Traitements tels qu'ils ont été fixés par les décrets pris en exécution de la loi du 13 juillet 1925, déduction faite des retenues pour pensions et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont le traitement net pour une année entière est compris entre 4,500 et 10,000 fr. recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 fr. par mois.

Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4,500 fr. recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 fr. par mois pour une rémunération annuelle de 4,500 fr.

b) Indemnités compensatrices de 8 et 16 p. 100 prévues à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine.

c) Suppléments coloniaux.

d) Indemnités de résidence, y compris les suppléments temporaires accordés par les articles 7 de la loi du 18 décembre 1923 et 188 de la loi du 13 juillet 1925.

e) Indemnités pour charges de famille telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925.

Art. 3. — L'indemnité provisoire suit le sort du traitement; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Les conditions d'attribution de l'indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière, ainsi qu'aux

fonctionnaires des cadres coloniaux seront déterminées par des décrets contresignés par les ministres intéressés et le président du conseil, ministre des finances.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des finances, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ

Instructions relatives aux conditions d'attribution, d'ordonnancement et de payement de l'indemnité provisoire de 12 p. 100.

La loi du 3 août 1926, promulguée au *Journal officiel* du 4 août, a ouvert, sur l'exercice 1926, les crédits nécessaires à l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire. Un décret en date du 29 août 1926, publié au *Journal officiel* de ce jour, fixe les modalités d'attribution de ladite indemnité.

Les présentes instructions ont pour but de préciser quelques points particuliers.

L'indemnité provisoire n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

Elle est acquise, *à partir du* 1er *août* 1926, à tous les personnels attachés au service de l'Etat qui appartiennent à un cadre organisé et dont les émoluments ont été revisés en exécution de la loi du 13 juillet 1925.

En ce qui concerne certains personnels qui ne sont pas directement attachés au service de l'Etat, mais dont les émoluments — à la charge desquels l'Etat participe — ont été relevés par analogie et en fonction des redressements effectués par application de la loi susvisée du 13 juillet 1925 (personnels des préfectures et sous-préfectures, personnels des établissements nationaux de bienfaisance, par exemple), ils sont

appelés, en principe, à bénéficier de l'indemnité provisoire. Il appartiendra aux administrations auxquelles les personnels intéressés ressortissent de me saisir de projets de décrets leur étendant le bénéfice de l'indemnité.

L'indemnité provisoire n'est pas susceptible d'être attribuée aux agents qui sont recrutés individuellement de gré à gré ou par contrat, ni à ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession, ou qui exercent, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

En aucun cas elle ne peut être accordée aux agents, quels qu'ils soient, qui reçoivent un salaire régional. En ce qui concerne particulièrement ceux des bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 qui sont actuellement rémunérés sur la base d'un salaire régional, ils ne peuvent prétendre, quant à présent, à l'indemnité provisoire. C'est seulement lorsque seront intervenus les règlements qui doivent fixer leur situation définitive qu'il y aura lieu de leur payer les rappels d'émoluments auxquels ils pourraient, le cas échéant, avoir droit

Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 p. 100 des éléments suivants :

(*a* Traitements tels qu'ils ont été fixés par les décrets pris en exécution de la loi du 13 juillet 1925, *déduction faite des retenues pour le service des pensions.*

Doivent seuls entrer en ligne de compte les *traitements nets proprement dits*, à l'exclusion de toutes indemnités ou accessoires de traitements. Quand le calcul ainsi établi fera ressortir un chiffre inférieur à 100 fr. par mois, il conviendra de porter d'office ce chiffre à 100 francs.

Il serait cependant excessif d'allouer ce minimum de 100 fr. par mois aux agents qui, pour des raisons particulières tenant soit à leur âge, soit aux conditions spéciales ou à la durée de leur travail, soit à toute autre cause, reçoivent une rémunération principale inférieure au chiffre pouvant être considéré comme constituant la rétribution minimum d'un agent travaillant dans des conditions normales. Cette rétribution minimum a été arrêtée à 4,500 fr. par an. Il s'ensuit que, pour les agents dont les émoluments nets sont inférieurs à 4,500 fr. par an, le montant de l'indemnité provisoire susceptible de leur être alloué sera calculé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 fr. par mois pour une rétribution de 4,500 fr.

En définitive, tous les agents dont les traitements annuels nets sont supérieurs à 10,000 francs recevront une indemnité provisoire calculée à raison de 12 p. 100 de leurs traitements nets ; ceux dont la rémunération nette pour une année entière est comprise entre 4,500 fr. et 10,000 fr. recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 fr. par mois ; ceux dont la rétribution nette annuelle est inférieure à 4,500 fr. recevront une indemnité réduite.

Il est fait observer que ce minimum de 100 francs s'applique seulement à l'indemnité de 12 p. 100 afférente au traitement. A ce minimum s'ajoutent, le cas échéant, les 12 p. 100 afférents aux autres éléments compris sous les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, ci-après :

b/ Indemnités compensatrice de 8 et 16 p. 100 prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine ;

c/ Suppléments coloniaux ;

d/ Indemnités de résidence, y compris les suppléments temporaires accordés par les articles 7 de la loi du 18 décembre 1923 et 188 de la loi du 13 juillet 1925 ;

e/ Indemnités pour charges de famille telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925.

Le calcul de l'indemnité de 12 p. 100 sur ces divers éléments ne me paraît nécessiter aucun commentaire.

L'attention des services ordonnateurs est spécialement appelée sur ce fait que l'énumération ci-dessus des éléments susceptibles d'être affectés par l'indemnité de 12 p. 100 est *strictement limitative* et qu'aucun autre élément ne doit entrer en ligne de compte.

Les indemnités de perte au change ne s'appliquent pas à l'indemnité provisoire de 12 p. 100.

L'indemnité provisoire suit le sort réservé au traitement lui-même. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

Les agents dont les émoluments nets sont compris entre 4,500 et 10,000, ont droit, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, à une indemnité mensuelle uniforme de 100 fr.

En vue de faciliter les décomptes en ce qui concerne les agents payés par jour de travail, l'indemnité provisoire sera

calculée à raison de 4 francs par jour ouvrable avec maximum de 100 fr. par mois.

De même en ce qui concerne les agents et ouvriers dont les salaires nets sont compris entre ces limites de 4,500 et 10,000 francs, l'indemnité sera calculée à raison de 50 centimes par heure, avec maximum de 100 fr. par mois.

Les quelques exemples suivants concrétisent ces explications :

1° Soit un agent au traitement brut de 12,000 fr., père de trois enfants âgés de moins de seize ans et exerçant ses fonctions à Paris :

Les éléments servant de base au calcul de l'indemnité provisoire se décomposent ainsi :

a' Traitement mensuel net : $1{,}000 - \frac{6}{100} = 940$ fr.

b' Indemnité mensuelle de résidence : $\frac{2{,}000}{12} = 166$ fr. 66

c' Indemnités mensuelles de charges de famille :

$$\frac{540 + 720 + 1{,}080}{12} = 195 \text{ fr.}$$

Le montant de l'indemnité mensuelle s'établira ainsi :

a' 940 » $\times \frac{12}{100}$ = ...		112 80
b' 166 66 $\times \frac{12}{100}$ = ...		19 90
c' 195 » $\times \frac{12}{100}$ = ...		23 40
Total		156 10

2° Agent au traitement brut de 8,000 fr., père de deux enfants, exerçant ses fonctions dans une localité comportant une indemnité principale de résidence de 600 fr. (soit 1,000 fr. avec les deux suppléments).

a' Traitement net compris entre 4,500 et 10,000 fr. ;

b' Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{1{,}000}{12} = 83 \text{ fr. } 33.$$

c' Indemnités mensuelles pour charges de famille :

$$\frac{540 + 720}{12} = 105 \text{ fr.}$$

Indemnité provisoire :

a' Minimum	100 »
b' 83 33 $\times \frac{12}{100}$ = ...	9 99
c' 105 » $\times \frac{12}{100}$ = ...	12 60
	122 59

3° Dans l'hypothèse où ce même agent serait en congé de maladie à demi-traitement, il aura droit à :

a' Minimum : $\frac{100}{2}$ = ...	50 »
b' et *c'* Indemnités maintenues à plein taux en cas de congé de maladie	9 99
	12 60
	72 59

4° Agent au traitement net de 3,000 fr., sans enfant ni indemnité de résidence.

L'indemnité provisoire mensuelle ressort pour lui à :

$$\frac{100 \times 3{,}000}{4{,}500} = 66\ 66$$

5° Agent au salaire net de 15 fr. par jour, père d'un enfant et exerçant ses fonctions à Paris :

a' Salaire annuel calculé sur 306 jours ouvrables : 4,590 fr.

b' Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{2{,}000}{12} = 166 \text{ fr. } 66.$$

c' Indemnité mensuelle de charges de famille :

$$\frac{540}{12} = 45 \text{ fr.}$$

Indemnité provisoire :

a' Minimum	100 »

b/ 166 66 $\times \frac{12}{100}$ = ... 19 99

c/ 45 » $\times \frac{12}{100}$ = ... 5 40

Total 125 39

6° Dans l'hypothèse où ce même agent n'aurait travaillé que dix-huit jours au cours d'un mois comportant vingt-cinq jours ouvrables et se serait absenté le reste du temps pour convenances personnelles, son indemnité provisoire se calculerait ainsi :

a/ Salaire : dix-huit jours à 4 fr. (indemnité provisoire) ..... 72 »

b/ Résidence : dix-huit jours à 6 fr. 66

= 119 fr. 88 $\times \frac{12}{100}$ = ... 14 38

c/ Charges de famille :

$\frac{18 \times 45}{25}$ = 32 fr. 40 $\times \frac{12}{100}$ = ... 3 88

90 26

7° Ouvrier au salaire horaire de 3 fr. ayant travaillé le mois entier.

Son salaire annuel ressort à :

3 fr. $\times$ 8 heures $\times$ 306 jours = 7,344 fr.

Il a droit à une indemnité provisoire mensuelle de 100 fr.

8° Si le même ouvrier n'a travaillé que pendant vingt jours, il aura droit à une indemnité provisoire de :

8 heures $\times$ 20 jours $\times$ 0,50 = 80 fr.

Les crédits nécessaires au payement de l'indemnité provisoire ont été alloués globalement, par l'article 29 de la loi du 3 août 1926, au chapitre 100 *ter* du budget du ministère des finances. Mais, conformément aux dispositions de cet article, ces crédits ont été répartis entre les ministères et services intéressés par décret publié au *Journal officiel* de ce jour. Les opérations d'ordonnancement et de payement devront donc être faites, pour chaque administration, au titre des chapitres spéciaux qui figurent dans ledit décret de répartition et dans la limite des crédits inscrits à ces chapitres.

L'indemnité provisoire de 12 p. 100 pourra être mise en payement, dans les conditions susindiquées, dès réception des présentes instructions.

En ce qui concerne le rappel afférent à la période du 1er mai au 31 juillet 1926, le montant de l'allocation uniforme à attribuer aux bénéficiaires ne pourra être déterminé que lorsque le chiffre du crédit disponible aura pu être exactement dégagé. De nouvelles instructions interviendront incessamment au sujet de la mise en payement de cette allocation.

Des instructions spéciales préciseront les modalités d'attribution de l'indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 septembre 1926.

Monsieur le Président,

La loi du 3 août 1926, promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1926, a ouvert, sur l'exercice 1926, les crédits nécessaires pour améliorer provisoirement à compter du 1er mai 1926, la situation des personnels de l'Etat.

Conformément aux dispositions édictées par le décret du 29 août 1926, les intéressés bénéficieront à compter du 1 août 1926 d'une indemnité provisoire calculée à raison d 12 p. 100 de leurs traitements et de diverses indemnités a cessoires sous réserve de l'attribution de certains taux minima

Mais le chiffre limité des crédits accordés ne permettai d'appliquer intégralement ce régime qu'à partir du 1er aoû 1926, il a été décidé que, pour la période du 1er mai au 3 juillet 1926, il serait attribué à tous les bénéficiaires une allo cation uniforme et forfaitaire dont le taux serait déterminé e fonction des disponibilités constatées sur le montant total de crédits, après prélèvement des sommes correspondant a payement de l'indemnité provisoire à partir du 1er août su les bases indiquées ci-dessus. Le reliquat ainsi calculé permet de fixer à 200 fr. le taux de cette allocation forfaitaire.

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi d

18 octobre 1919 l'attribution de cette allocation est subordonnée à l'intervention d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, pour la période du 1er mai au 31 juillet 1926, dans les conditions ci-après indiquées, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers, attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire ou intérimaire et dont les émoluments ont été revisés en exécution de la loi du 13 juillet 1925 :

Cette indemnité n'est pas attribuée :

1° Aux agents, employés et ouvriers recrutés par contrat ou de gré à gré, ni à ceux recevant une rétribution forfaitaire ou une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

2° A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

Art. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1er mai 1926 et le 31 juillet 1926.

Art. 3. — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs.

Pour les agents entrés au service de l'Etat à une date postérieure au 1er mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4,500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération annuelle nette de 4,500 francs.

Art. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort du traitement ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

Art. 5. — Les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux seront déterminées par des décrets contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des finances, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

N° 158.— *ARRÊTÉ chargeant le service des Postes de la délivrance au public des bulletins d'expédition et des déclarations en Douane.*

(27 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 115 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la Convention postale Universelle de Stockholm du 28 août 1924 (Arrangement et Règlement d'exécution concernant le service des colis postaux) ;

Vu l'arrêté n° 140, du 3 février 1927, portant fixation des nouveaux tarifs de prix pour les travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu le budget de l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et après avis conforme du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Le service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est exclusivement chargé de la délivrance au public des bulletins d'expédition et des déclarations en douane qui, aux termes de l'article 9 du Règlement d'exécution de l'Arrangement international concernant les colis postaux, doivent accompagner les colis de départ.

Art. 2. — Le produit de la vente de ces formules sera encaissé par le service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au titre des « Recettes diverses et accidentelles ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1927.

Adrien JUVANON.

N° 159.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 30 janvier 1927, portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.*

(30 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1927, portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 30 janvier 1927, portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 30 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

Soldes du personnel des services militaires aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT de la République française.

Paris, le 30 janvier 1927.

Monsieur le Président,

L'article 29 de la loi du 3 août 1926 et l'article 58 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ont ouvert des crédits pour le relèvement des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat.

Pour l'emploi de ces crédits, en ce qui concerne les officiers des troupes coloniales ou métropolitaines entretenus au compte du budget du ministère des colonies ou des divers

budgets des colonies, ainsi que les agents civils du commissariat et les agents comptables des matières des colonies, nous avons préparé le décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre, PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et des ministres des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs, et notamment celui du 27 janvier 1926;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, ensemble les décrets modificatifs, et notamment ceux des 18 juillet 1916 et 17 février 1926;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 et le décret du 20 mars 1926 portant respectivement application aux officiers de gendarmerie des décrets du 29 décembre 1903 et 27 janvier 1926 susvisés;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et l'article 58 de la loi du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927;

Vu le décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après:

TARIF N° 1. — *Solde des officiers en activité.*

GRADES.	SOLDE BUDGÉTAIRE par an.	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE.		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés	63.095 74	3.785 74	59.310 »	4.942 50	164 75
Général de brigade et assimilés	45.478 72	2.728 72	42.750 »	3.562 50	118 75
Colonel et assimilés	37.512 77	2.250 77	35.262 »	2.938 50	97 95
Lieutenant-colonel et assimilés	28.447 02	1.705 02	26.742 »	2.226 »	74 20
Chef de bataillon et assimilés:					
2e échelon (après quatre ans de grade ou après trente-deux ans de services)	25.582 98	1.534 98	24.048 »	2.004 »	66 80
1er échelon (avant quatre ans de grade)	22.729 79	1.363 79	21.366 »	1.780 50	59 35
Capitaine et assimilés:					
4e échelon (après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services)	21.025 53	1.261 53	19.764 »	1.647 »	54 90
3e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services)	19.321 28	1.159 28	18.162 »	1.513 50	50 45
2e échelon (après quatre ans de grade ou après vingt ans de services)	17.617 02	1 057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
1er échelon (avant quatre ans de grade)	15.912 77	954 77	14.958 »	1.246 50	41 55
Lieutenant et assimilés:					
4e échelon (après huit ans de grade et vingt ans de services)	15.395 74	923 74	14.472 »	1.206 »	40 20
3e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et quinze ans de services)	13.691 49	821 49	12.870 »	1.072 50	35 75
2e échelon (après quatre ans de grade ou après dix ans de services)	12.561 70	753 70	11.808 »	984 »	32 80
1er échelon (avant quatre ans de grade)	11.431 91	685 91	10.746 »	895 50	29 85
Sous-lieutenant et assimilés:					
2e échelon (après six ans de services)	10.570 21	634 21	9.936 »	828 »	27 60
1er échelon (avant six ans de services)	10.187 23	611 23	9.576 »	798 »	26 60

Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 9.000 fr. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS

(Sans changement.)

Art. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 18 juillet 1916, déjà modifié par le tarif inséré à l'article 1er du décret du 17 février 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1. — *Solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.*

GRADES.	SOLDE BUDGÉTAIRE par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE.		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agent principal :					
Après quatre ans de grade ou après trente-deux ans de services	25.582 98	1.534 98	24.048 »	2.004 »	66 80
Avant quatre ans de grade	22.729 79	1.363 79	21.366 »	1.780 50	59 35
Agents :					
Après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services	21.025 53	1.261 53	19.764 »	1.647 »	54 90
Après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services	19.321 28	1.159 28	18.162 »	1.513 50	50 45
Après quatre ans de grade ou après vingt ans de services	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
Avant quatre ans de grade	15.912 77	954 77	14.958 »	1.246 50	41 55

1. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

2. — Les agents civils des corps du commissariat et des comptables des matières des colonies ne sont admis à compter pour le droit à la solde progressive ci-dessus dans ces corps que les services militaires proprement dits, à l'exclusion de toute autre période de temps passée au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat, etc.).

Art. 3. — Les soldes fixées par les articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 22 septembre 1926, laquelle cessera d'être acquise, tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité de départ colonial, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Les quatre premières lignes (officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal) du tarif n° 6 (indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926, tarif modifié par le décret du 13 octobre 1926, sont remplacés par la ligne unique ci-après :

GRADES.	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	N° 1		N° 2		N° 3	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers de tous grades	16 »	10 »	12 »	7 50	8 »	5 »

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 5. — L'indemnité pour charges militaires demeure majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 22 septembre 1926, et calculée d'après les nouveaux taux ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er, 3, 4 et 5 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines, hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes, ou autres des colonies.

Art. 7. — Ces dispositions entreront en vigueur pour compter du 1er août 1926.

Art. 8. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

N° 160. — *DÉCISION chargeant* M. Bernissant, *président p. i. de la Cour d'appel, des attributions administratives du Procureur général en tournée d'inspection.*

(30 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'art. 129 paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par l'art. 2 du décret du 31 octobre 1897 portant réorganisation du Conseil privé de la Guyane française ;

Vu le décret du 20 mars 1895, modifié par celui du 4 avril 1897, organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du Procureur général,

Décide :

Article 1er. — M. Simoneau, Procureur général, se rendant en tournée d'inspection des établissements pénitentiaires au Maroni et à Mana, sera remplacé au Conseil privé et au Conseil du contentieux administratif par M. Bernissant, président p. i. de la Cour d'appel, qui exercera également, en cas d'urgence, les autres attributions administratives du Procureur général.

Art. 2. — M. Loiseau, substitut général, expédiera les affaires courantes et urgentes se rattachant à la direction de l'action publique et au rôle du Ministère public près la Cour d'appel.

Art. 3. — Le Procureur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à Cayenne, le 30 mars 1927.

Adrien JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

N° 161.— *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 2 février 1927 majorant de 30 décimes le principal des amende pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane.*

(31 mars 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 21 février 1927, majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 mars 1927.

Adrien JUVANON.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 24 février 1927.

Monsieur le Président,

L'article 41 de la loi du 22 mars 1924 a majoré de 30 décimes le principal des amendes prononcées en France par les Cours et Tribunaux. Cette loi n'ayant pas été déclarée applicable aux colonies, le Gouverneur général de Madagascar et les Gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et des établissements français de l'Océanie ont été d'avis qu'une mesure analogue pourrait être étendue à ces diverses colonies.

Rien ne s'oppose à ce que cette majoration y soit décrétée comme elle l'a déjà été dans les établissements français de l'Inde par décret du 5 août 1925, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie et en Afrique occidentale française par décrets du 26 février 1926, à la Côte française des Somalis, par décret du 21 mai 1926, enfin en Afrique équatoriale française, par décret du 11 septembre 1926.

De toutes nos possessions d'outre-mer, il n'y a donc plus que l'Indo-Chine, le Cameroun et le Togo qui restent en dehors de cette réforme ; l'Indo-Chine, parce qu'elle a un régime spécial prescrivant le règlement des amendes en piastres ; le Cameroun, en raison de l'avis défavorable donné par le Commissaire de la République, et le Togo parce qu'il est compris dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Quant à la Guyane, le Gouverneur a proposé une majoration de 20 décimes.

En conséquence j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Président du Conseil, Ministre des finances ;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion ;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal métropolitain seront rendues applicables à la Guyane, à Madagascar et aux établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans le ressort du Tribunal supérieur de Papeete, le principal des amendes pénales prononcées par ces Cours, ce Tribunal supérieur et les Tribunaux français de l'ordre judiciaire est majoré de plein droit de 30 décimes.

Art. 2. — Dans le ressort de la Cour d'appel de la Guyane, le principal des amendes pénales prononcées par la Cour et les Tribunaux de l'ordre judiciaire est majoré de plein droit de 20 décimes.

Art. 3. — Les décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

Art. 4. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

N° 162. — *ARRÊTÉ fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Enregistrement.*

(31 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 25 juin 1923 fixant les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux colonies ;

Vu le décret du 25 mars 1926 fixant le minimum de remises garanti aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans la Métropole ;

Vu le télégramme ministériel n° 3/4 du 21 février 1927 ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service dans la colonie sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveurs de 5e classe	8,500f »
— — 4e —	9.500 »
— — 3e —	11,500 »
— — 2e —	14,000 »
— — 1re —	17.000 »
Receveurs de classe exceptionnelle	20,000 »

Art. 2. — Les surnuméraires de l'Enregistrement reçoivent une indemnité annuelle de 6,500 francs leur tenant lieu de solde de présence. Ces agents bénéficieront du supplément colonial de 7/10 prévu par le décret du 11 septembre 1920.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 163. — *ARRÊTÉ portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane.*

(31 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1921 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les fonds du budget local de la Guyane dont les corps ou services sont constitués par des arrêtés locaux;

Vu les décrets des 29 août et 19 septembre 1926 et 2 février 1927 relatifs à l'attribution d'une indemnité provisoire aux personnels de l'Etat et aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux promulgués dans la colonie par arrêtés des 16 et 23 mars 1927;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 24 août et 29 décembre 1926;

Vu les prévisions budgétaires;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pensions est attribuée, à compter du 1er janvier 1927, aux fonctionnaires, emyloyés et agents appartenant aux cadres locaux régulièrement constitués.

Cette indemnité n'est pas attribuée:

1° Aux agents recrutés par contrat ou de gré à gré;

2° A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi public une profession, un commerce ou une industrie.

Art. 2.-- Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 6 0/0 des émoluments limitativement énumérés ci-après:

A). — Traitement de présence, déduction faite des retenues pour pension, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Ces traitements sont ceux assignés par les arrêtés organiques de leurs cadres et majorés des suppléments provisoires institués par les arrêtés des 17 juin, 8 juillet et 29 décembre 1926.

Toutefois, les personnels dont le traitement net pour une année entière est compris entre 4,500 et 10,000 francs, recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 50 francs par mois.

Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4,500 francs recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 50 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4,500 frs.

B). — Supplément colonial en fonction des traitements ci-dessus déterminés.

C). — Indemnité spéciale de séjour en France.

Art. 3. — L'indemnité provisoire suit le sort du traitement ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1927.

ADRIEN JUVANON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 164. — Par décret du Président de la République, en date du 21 janvier 1927, M. Sablé, juge suppléant au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), est révoqué de ses fonctions.

N° 165. — Par décret, en date du 11 février 1927, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. Buhot Launay (Emile), Administrateur en chef des colonies, provenant de l'Afrique équatoriale française, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane française, en remplacement de M. Thaly, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

N° 166. — Par arrêté ministériel du 31 décembre 1926, les distinctions honorifiques suivantes ont été accordées, au titre de l'année 1926, aux instituteurs et institutrices ci-dessous désignés :

Médailles d'argent :

MM. Stanislas (François), Jacaria (Hilaire).

Médailles de bronze :

M. Volmar (Fernand), Mlle Duchange (Anna), Mme Stanislas (Alexandrine), MM. Niénat (Victor), Saba (Maximilien).

Mentions honorables :

Mme Lafontaine (Désirée), M. Bourquin (Frédéric).

N° 167. — Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 1er février 1927, M. Bouquet (Raymond-Léon), Administrateur de 2e classe des colonies, provenant de l'Afrique équatoriale française, a été mis à la disposition du Gouverneur de la Guyane française, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de cette colonie.

N° 168. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 mars 1927, M. Rebel (Alexandre), nommé commis de 4e classe à la suite du concours du 14 novembre 1925 et par arrêté du 21 novembre 1925, est définitivement admis dans le cadre de la Trésorerie de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 6 août 1921.

N° 169. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 mars 1927, M. Robinson (Charles), commis ordinaire de 4e classe des Postes et Télégraphes, est nommé définitivement receveur des Postes et Télégraphes à Saint-Georges, en remplacement de M. Laventure (Ernest).

M. Laventure (Ernest), commis ordinaire de 4e classe des Postes et Télégraphes, est affecté provisoirement au bureau de Cayenne.

N° 170. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 mars 1927, M. Torvic, facteur rural à Sinnamary, est affecté à Malmanoury en remplacement du facteur Guinguincoin, admis à la retraite.

N° 171. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à la Martinique, est accordé à M Chérius-Chéry, conseiller à la Cour d'appel de Cayenne.

Ce magistrat, accompagné de son épouse, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot « Biskra » qui quittera Cayenne vers le 15 mars courant.

N° 172. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, M. Jobiensi (Norbert) est agréé en qualité de planton provisoire du Parquet de 1re instance de Cayenne, en remplacement du titulaire de l'emploi, décédé.

N° 173. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Tinaugus (Francisque), préposé de 2e classe des Douanes du cadre local.

Ce fonctionnaire est autorisé à s'embarquer sur le courrier quittant Cayenne le 14 mars courant et sera accompagné de ses deux enfants âgés de 18 et 16 ans.

N° 174. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Quémon (Stanislas), instituteur de 1re classe.

M. Quémon est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de mars courant.

N° 175. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Saba (Maximilien), instituteur de 1re classe.

Ce fonctionnaire, qui sera accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de mars courant.

N° 176. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, prise en Conseil privé, M. Marie-Sainte, géomètre-arpenteur, est nommé expert de la Caisse agricole de la Guyane en remplacement de M. Raban, démissionnaire.

N° 177. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mars 1927, il a été accordé à M. Wargniez, ingénieur de 1re classe des Travaux publics, un congé de convalescence de trois mois à passer en France.

Ce fonctionnaire a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de mars 1927.

N° 178. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mars 1927, l'allocation servie au compte du budget local à M. Rogier (Norbert), planton-concierge du Conseil général,

est portée, à compter du 1er janvier 1927, de 4,000 à 4,500 francs, payable par douzième.

En dehors de ses services au Conseil général, M. Rogier remplira les fonctions de planton du Gouvernement.

N° 179. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mars 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France, est accordé à Mme veuve Esor, dactylographe de 3e classe.

Cette employée est autorisée à prendre passage sur l'intercolonial du mois de mars courant. Elle sera accompagnée de son fils René, âgé de 16 ans.

N° 180. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mars 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Burnod (René), vérificateur adjoint de 3e classe des Douanes.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le courrier du 14 mars 1927 et sera accompagné de sa femme.

N° 181. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mars 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à Mme Marcé (Pascaline), dame employée des Postes de 4e classe.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le courrier du 14 mars 1927 et sera accompagné de son enfant âgé de 5 ans.

N° 182. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mars 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, est accordé à M. Pallas (Hermann), facteur de ville des Postes à Saint-Laurent, à compter du 26 février 1927.

N° 183. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mars 1927, prise sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Castorix (Georges), ancien militaire, est nommé facteur du télégraphe à Sinnamary.

Il recevra en cette qualité un appointement annuel de cinq mille six cents francs (5,600 fr.).

N° 184. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 mars 1927, Mlle Joffroy (Léonie) est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire, au Secrétariat général, en remplacement de Mme veuve Esor, titulaire d'un congé de convalescence.

N° 185. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 mars 1927, M. Laresse (René), vérificateur-adjoint de 3e classe des Douanes, en service à Saint-Laurent, est nommé Chef du bureau des Douanes de cette localité en remplacement de M. Barriod, partant en congé pour France.

M. Laresse sera également chargé au Maroni des fonctions de Délégué du Service local.

N° 186. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Blanc (Marcel), agent mécanicien des Postes.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le courrier du 14 mars 1927.

N° 187. — Par décision du Gouverneur, en Conseil privé, en date du 13 mars 1927, est acceptée la démission offerte par M. A. Rabau de ses fonctions d'expert de la Caisse agricole.

N° 188. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 14 mars 1927, pris sur la proposition du Procureur général, est nommé provisoirement :

Conseiller à la Cour d'appel, M. Jugo, conseiller-auditeur.

N° 189. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 mars 1927, sont appelés à continuer leurs services :

1° à l'Oyapoc : M. Tinaut (Sylvestre), garde rural provisoire de 3e classe, en remplacement du garde provisoire Garré, démissionnaire ;

2° à Mana : M. Kagnel (Emmanuel), garde rural de 1re classe, en remplacement du garde Tinaut ;

3° à l'Approuague : M. Amaranthe (Emile), garde rural de 3e classe, en remplacement du garde Kagnel ;

4° à Montjoly (Rémire): M. Noléon (Frédéric), garde rural de 1re classe, en remplacement du garde Amaranthe (Emile).

N° 190. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 mars 1927, M. Raphaël Henristal, garde rural de 2e classe, est agréé comme porteur de contraintes, pour la circonscription d'Iracoubo en remplacement de M. Prian Blaise, appelé à continuer ses services à Sinnamary

N° 191. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 mars 1927, M. François (Albert-Frédéric) est nommé agent stagiaire à la Police générale.

N° 192. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 mars 1927, est rapportée la décision n° 771 en date du 28 juillet 1926 qui avait agréé M. Elisa-Elisabeth (Joseph-Charles) comme garde particulier des concessions situées au Maroni et appartenant à la Compagnie forestière et commerciale du Maroni.

N° 193. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 mars 1927, est rapportée la décision n° 289, du 27 février 1926, qui avait autorisé l'admission à l'Orphelinat de la Guyane de la jeune Monchéry Victoire.

N° 194. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 mars 1927, Mlle Havard (Emmeline), dame-employée de 6e classe des Postes et Téléphones, en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions.

N° 195. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 mars 1927, M. Thalès est agréé en qualité d'écrivain à l'Hôpital-hospice civil de Cayenne. Il y remplira les fonctions d'économe-comptable pendant la durée de l'absence de M. Clotilde, titulaire de l'emploi.

Il aura droit à une allocation mensuelle de trois cents francs, non passible de retenues pour pension, aux vivres et au logement en nature au compte de l'établissement.

N° 196. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 mars 1927, M. Gabriel-Calixte (Richard) est agréé en qualité

de garde particulier des concessions aurifères n°s 189 et 692 et de la concession agricole n° 356 situées à Mana et appartenant à M. E. Jorset.

Avant d'entrer en fonctions, M. Gabriel-Calixte (Richard) prêtera devant qui de droit, le serment prescrit par la loi du 6 octobre 1791, Section VII, paragraphe V.

N° 197. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Larivière (Rémi-Antoine), commis principal de 2e classe des Trésoreries générales et détaché dans le cadre de la Guyane comme commis principal de 2e classe.

Ce fonctionnaire sera accompagné de sa femme et de deux enfants respectivement âgés de 4 ans et demi et 3 ans. Il est autorisé à s'embarquer sur le courrier d'avril prochain.

N° 198. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 mars 1927, M. Chateau, commis principal de 1re classe de la Trésorerie de la Guyane, est chargé de l'intérim de la Trésorerie particulière de Saint-Laurent du Maroni en remplacement de M. Larivière, commis principal également intérimaire, et appelé à bénéficier d'un congé de convalescence en France.

N° 199. — Par décision du Gouverneur, en dat du 30 mars 1927, M. Quintrie-Lamothe (Auguste), négociant, est nommé Conseiller privé *ad hoc* du Gouvernement de la Guyane pour la séance du 31 mars 1927.

N° 200. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 mars 1927, un congé de convalescence de six mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Paulinius Polus, greffier du Tribunal de 1re instance de Cayenne.

N° 201. — Par décision du Gouverneur, en Conseil privé, en date du 31 mars 1927, M. Marie-Sainte, géomètre-arpenteur, est nommé expert de la Caisse agricole de la Guyane, en remplacement de M. Raban, démissionnaire.

La présente décision annule celle du 9 mars 1927.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé R. BOUQUET.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 4

AVRIL 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 202. — Décision du 2 avril 1927 convoquant les électeurs consulaires pour l'élection de quatre membres de la Chambre de commerce..... 193

N° 203. — Arrêté du 5 avril 1927 autorisant le fonctionnement à Mana d'une section des Boy-Scouts de la Guyane française..... 194

N° 204. — Décision du 5 avril 1927 instituant une Commission chargée de rechercher les conditions d'applicabilité des lois des 13 et 17 décembre 1926 aux navires armés dans la colonie..... 195

N° 205. — Arrêté du 6 avril 1927 ouvrant une souscription en faveur des sinistrés de Madagascar..... 196

N° 206. — Arrêté du 6 avril 1927 rendant exécutoire une délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 27 décembre 1926 relevant les quotités des droits de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose récoltées ou fabriquées à la colonie..... 198

N° 207. — Arrêté du 7 avril 1927 rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1926 élevant la quotité du droit de circulation sur l'or natif 200

N° 208. — Arrêté du 10 avril 1927 imposant un droit de scolarité mensuel de 50 francs aux candidats au diplôme de pharmacien civil local admis à suivre les cours de rafraîchissement..... 202

Pages

N° 209. — Arrêté du 10 avril 1927 fixant le montant des indemnités à allouer aux médecins et pharmaciens coloniaux chargés des cours de rafraîchissement institués par le décret du 13 décembre 1926..... 203

N° 210. — Arrêté du 10 avril 1927 fixant le mode de consultation des mutilés et pensionnés de guerre titulaires d'une pension, au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, en vue de la désignation de six d'entre eux (3 titulaires et 3 suppléants) devant faire partie de la Commission de contrôle instituée par le décret du 15 juin 1926..... 204

N° 211. — Arrêté du 12 avril 1927 promulguant dans la colonie le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice. — Rapport..... 205

Décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice..... 208

N° 212. — Décision du 12 avril 1927 désignant pour l'année 1927, les membres du Conseil colonial d'hygiène.... 211

N° 213. — Arrêté du 23 avril 1927 portant suppression jusqu'à nouvel ordre du poste des Douanes de Beïman.... 212

N° 214. — Arrêté du 23 avril 1927 fixant la valeur de l'or natif pour le paiement du droit de circulation en nature.. 213

N° 215. — Décision du 25 avril 1927. — Augmentation de salaires journaliers de certains auxiliaires du Service local..... 214

N° 216. — Arrêté du 26 avril 1927 modifiant celui du 20 mai 1926 sur les primes à l'élevage..... 215

N° 217. — Arrêté du 26 avril 1927 promulguant le décret du 8 novembre 1926 complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1924 relatif à la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux. — Rapport..... 216

Décret du 8 novembre 1926 complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1924 relatif à la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux..... 218

N° 218 — Arrêté du 26 avril 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 28 décembre 1926 portant modification du délai d'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes et abrogeant l'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII. — Rapport 219

Décret du 28 décembre 1926 relatif à l'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes..... 221

N° 219. — Arrêté du 30 avril 1927 promulguant, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'exposition coloniale internationale de Paris de 1929..... 224

Pages

Décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.... 222

N° 220. — Arrêté du 30 avril 1927 promulguant en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, fixant la date d'ouverture de l'Exposition coloniale internationale de Paris 226

Décret du 4 janvier 1927 fixant la date d'ouverture de l'Exposition coloniale internationale de Paris.... 227

N° 221 à 246. — Nominations, mutations, congés, etc.. 228

N° 202 — *DÉCISION convoquant les électeurs consulaires pour l'élection de quatre membres de la Chambre de commerce.*

(2 avril 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1912, portant modification à celui du 9 mai 1881, créant une Chambre de commerce à Cayenne ; ensemble les arrêtés des 23 mai et 9 juin de la même année ;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1882, 18 août 1894 et 8 août 1898 sur les élections consulaires à la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er.— Les électeurs consulaires sont convoqués pour le 31 mai 1927, dans le local affecté aux délibérations de la Chambre de commerce, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres de cette assemblée, en remplacement de MM. Mennechey Albert, Rambaud Frédéric, Pagésy Charles et Caffié Jacques dont le mandat est arrivé à expiration.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert sous la présidence du Maire de Cayenne ou de son délégué, à neuf heures et clos à onze heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y sera procédé le même jour de quinze heures à dix-sept heures.

Art. 3.— Les élections auront lieu sur la liste annexée à la présente décision, sous réserve de modifications qui

pourraient y être introduites dans les formes prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1894.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 203. — *ARRÊTÉ autorisant le fonctionnement à Mana d'une section des Boy-Scouts de la Guyane française.*

(5 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1849 sur les associations et réunions, ensemble l'article 291 du code pénal ;

Vu la demande en date du 22 décembre 1926, de M. Chambaud, commissaire régional à la Guyane de la Fédération des Eclaireurs de France, et le dépôt des statuts d'une section des Boy-Scouts de la Guyane française, créée à Mana ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur général ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la création à Mana d'une association affiliée à la Fédération des Eclaireurs de France et dénommée « Section de Mana, Troupe Julien Riga. »

Art. 2. — Sont approuvés tels qu'ils sont élaborés les statuts de cette Association qui demeurent annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée aux dits statuts sans l'autorisation de l'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 204. — *DÉCISION instituant une Commission chargée de rechercher les conditions d'applicabilité des lois des 13 et 17 décembre 1926 aux navires armés dans la colonie.*

(5 avril 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 1927, relative à l'application éventuelle des dites lois aux navires ayant leur port d'attache dans la colonie ;

Sur la proposition du Procureur général,

Décide :

Article 1er. — Une Commission est constituée à l'effet d'examiner les conditions d'applicabilité des lois susvisées des 13 et 17 décembre 1926, aux navires ayant leur port d'attache dans la colonie.

Art. 2. — Cette Commission est composée, sous la présidence de M. Bernissant, président de la Cour d'appel, de Messieurs :

Les Chefs des services des Douanes et des Travaux publics ;

Le Chef du bureau du Secrétariat général, chargé de l'Inscription maritime ;

L'agent de la Compagnie générale transatlantique ;

Le représentant de la Société de transports maritimes F. Tanon et Cie.

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président et choisira un secrétaire parmi ses membres.

Art. 4. — Le Procureur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux *Journal* et *Bul-*

letin officiels de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 5 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

N° 205. — *ARRETÉ ouvrant une souscription en faveur des sinistrés de Madagascar.*

(6 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le radiogramme de M. le Ministre des colonies en date du 26 mars 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert dans la colonie une souscription publique en faveur des victimes du cyclone de Madagascar.

Art. 2. — Les fonds provenant de cette souscription seront recueillis et centralisés par un Comité de secours placé sous la présidence d'honneur de Mme Juvanon et composé comme suit :

Mme veuve Gosselin, *présidente,*

Mmes Buhot Launay, Gober, *vice-présidentes.*

Mmes Bernardin, Claire (Paul), Darnal, Fanier, Henry (Charles), Magny, Marchand, Millienne, Petit, Philias, Viac, *membres.*

Art. 3. — Le Comité se réunira sur la convocation de sa Présidente. Il prendra toutes les mesures qu'il croira nécessaires en vue de l'organisation de la souscription dont il s'agit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Souscription publique en faveur des victimes du cyclone de Madagascar.

Paris, le 26 mars 1927.

Gouverneur, Cayenne.

Circulaire 5 Gouvernement a décidé déposer projet de loi prévoyant contribution extraordinaire budget métropole destinée à secourir victimes cyclones Madagascar. Comité constitué d'autre part en vue organiser et recueillir en France produit souscriptions privées; exprime désir voir participer toutes colonies œuvre relèvement entreprise en envisageant concours comité local et cas échéant prélèvement caisse réserve. Ne puis qu'appuyer ce vœu en faisant appel sentiment solidarité de nos diverses possessions. Prière faire connaître suite donnée.

PERRIER.

Colonies, Paris,

Situation financière Colonie me permet pas à mon grand regret effectuer prélèvement budgétaire destiné secourir victimes cyclones Madagascar. Ai constitué comité local, auquel apporte tout mon appui, en vue organisation souscription publique.

JUVANON.

LE GOUVERNEUR fait appel aux sentiments de solidarité qui animent les membres de la grande famille française pour que tous acceptent de contribuer à secourir les victimes du récent cyclone qui vient de dévaster la côte Est de Madagascar.

Un comité de secours est créé à Cayenne, Messieurs les Maires sont priés de vouloir bien recueillir les souscriptions de leurs administrés et de les transmettre pour centralisation à Madame GOSSELIN, Présidente du Comité.

ADRIEN JUVANON

N° 206. — *ARRÊTE rendant exécutoire une délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 27 décembre 1926 relevant les quotités des droits de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose récoltées ou fabriquées à la colonie.*

(6 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 8 octobre 1919 rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 9 janvier précédent portant création en Guyane d'un droit de circulation sur la gomme de balata et sur l'essence de bois de rose ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 décembre 1926 relevant les quotités des droits de circulation sur ces deux produits ;

Vu le radiogramme en date du 5 avril 1927, n° 42, autorisant le Gouverneur à rendre exécutoire dans la colonie la délibération précitée ;

Sur la proposition du Secrétaire général et de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue applicable à la colonie pour y être exécutée en sa forme et teneur la délibération du Conseil général en date du 27 décembre 1926 portant relèvement des quotités des droits sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Le Conseil général de la Guyane française,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifiées par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, l'article 12 de la loi du 30 juin 1917 et l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 8 octobre 1919 rendant exécutoire une délibération du Conseil général du 9 janvier précédent portant création en Guyane d'un droit de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1919 rendant exécutoire dans la colonie la délibération du Conseil général du 9 janvier précédent fixant les quotités des droits de circulation à un franc par kilogramme pour l'essence de bois de rose et à 0, 25 par kilogramme pour la gomme de balata;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1920 et 9 mars 1924 rendant exécutoires des délibérations du Conseil général en date des 27 août 1920 et 13 décembre 1923, élevant successivement les quotités du droit de circulation à 5 fr. et 9 fr. par kilogramme pour l'essence de bois de rose et à 1 franc et à 3 francs par kilogramme pour la gomme de balata;

Vu l'arrêté du 14 mai 1925 rendant applicable à la colonie une délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 15 décembre 1924 fixant à nouveau les tarifs du droit de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose récoltées ou fabriquées dans la colonie;

Vu le radiogramme N° 151 en date du 18 novembre 1926 de M. le Ministre des colonies;

A adopté dans la séance du 27 décembre 1926 les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Le tarif des droits de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose récoltées ou fabriquées dans la colonie est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Gomme de balata d'une valeur locale	de moins de 10 fr. le kilogr. 12 % *ad valorem* ; de 10 fr. à moins de 15 fr. le kilogr. 14 % *ad valorem* ; de 15 fr. à moins de 20 fr. le kilogr. 16 % *ad valorem* ; de 20 fr. et au-dessus le kilogr. 18 % *ad valorem* ;
Essence de bois de rose d'une valeur locale	de moins de 80 fr. le kilogr. 9 % *ad valorem* ; de 80 fr. à moins de 100 fr. le kilogr. 11 % *ad valorem* ; de 100 fr. à moins de 120 fr. le kilogr. 13 % *ad valorem* ; de 120 fr. et au-dessus le kilogr. 15 % *ad valorem*.

Cayenne, le 27 décembre 1926.

Le Secrétaire, P. SIRDER. — *Le Président*, E. GOBER.

N° 207. — *ARRETÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1926 élevant la quotité du droit de circulation sur l'or natif.*

(7 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 33 paragraphe 3 de la loi de finances du 15 avril 1900 modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 27 décembre 1926 élevant la quotité du droit sur l'or natif ;

Vu le cablogramme ministériel n° 42 en date du 5 avril 1927 autorisant le Gouverneur à rendre exécutoire dans la colonie la délibération précitée ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire dans la colonie la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 27 décembre 1926 élevant le droit de circulation de 750 à 1,000 francs par kilogramme pour l'or natif en poudre ou en pépites et de 780 francs à 1,100 francs par kilogramme pour l'or natif en lingots, barres, bijoux et généralement sous quelque forme que ce soit.

Art. 2.— Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉLIBÉRATION augmentant le taux du droit spécifique sur l'or natif.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL de la Guyane française.

Le Conseil général de la Guyane française,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifiées par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, l'article 12 de la loi du 21 juin 1917 et l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 24 août 1908 approuvant les délibérations du Conseil général des 4, 5 et 7 janvier 1907 fixant le mode d'assiette et les règles de perception du droit de circulation sur l'or natif à la Guyane ;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Guyane en date des 7 mai 1919, 28 février 1923 et 13 août 1924 rendant exécutoires les délibérations du Conseil général des 16 décembre 1918, 9 décembre 1922 et 19 juin 1924 portant élévation des quotités du droit de circulation sur l'or natif ;

A adopté dans sa séance du 27 décembre 1926 les dipositions dont la teneur suit :

Article 1er. — La quotité du droit de circulation sur l'or natif est élevé de 750 à 1,000 francs par kilogramme pour l'or natif en poudre ou en pépites et de 780 à 1,100 francs

par kilogramme pour l'or natif en lingots, barres ou bijoux et généralement sous quelque forme que ce soit.

Art. 2 — Sont abrogées les dispositions antérieures de la délibération du 19 juin 1924 ci-dessus mentionnée.

Cayenne, le 27 décembre 1926.

Le Secrétaire, P. SIRDER. *Le Président,* E. GOBER.

N° 208. — *ARRÊTÉ imposant un droit de scolarité mensuel de 50 francs aux candidats au diplôme de pharmacien civil local admis à suivre les cours de rafraichissement.*

(10 avril 1927)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 13 décembre 1926, portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local (promulgué à la colonie par l'arrêté local n° 72 en date du 20 janvier 1927) et en particulier son article 3 instituant des cours de rafraichissement d'une durée de six mois;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les candidats au diplôme de pharmacien civil local institué par le décret susvisé du 13 décembre 1926, admis à suivre les cours de rafraichissement de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et les travaux pratiques de pharmacie, professés par les médecins et pharmaciens coloniaux de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni, acquitteront un droit de scolarité de cinquante francs par mois.

Art. 2. — Cette somme sera versée d'avance le 1er de chaque mois entre les mains du Trésorier-payeur de la colonie ou du Trésorier-particulier de Saint-Laurent, sur le vu d'ordres de recette émis par le Service local.

Art. 3. — Cet arrêté aura son effet à dater du 1er mars 1927, date de l'ouverture des cours.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 209. — *ARRETÉ fixant le montant des indemnités à allouer aux médecins et pharmaciens coloniaux chargés des cours de rafraichissement institués par le décret du 13 décembre 1926.*

(10 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 3 du décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local, promulgué à la colonie par l'arrêté local n° 72, en date du 20 janvier 1927 ;

Vu l'arrêté local n° 371 du 10 avril 1927 imposant un droit de scolarité mensuel de 50 francs aux candidats au diplôme de pharmacien civil local admis à suivre les cours de rafraichissement ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les médecins et les pharmaciens coloniaux chargés des cours de rafraichissement de physique, de chimie et d'histoire naturelle réservés aux candidats au diplôme de pharmacien civil local, auront droit à une indemnité mensuelle de 125 francs pendant la durée de ces cours.

Art. 2. — Celui des pharmaciens coloniaux qui, à Cayenne ou à Saint-Laurent-du-Maroni, sera chargé, cumulativement avec son cours des travaux pratiques de pharmacie percevra une indemnité supplémentaire de 25 francs par mois.

Art. 3. — La dépense résultant de l'ouverture des cours de

rafraichissement sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 11 article 3 « Cours d'infirmiers », lesquels seront suspendus à compter du 1er mai 1927.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er mars 1927, date de l'ouverture des cours et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 210. — *ARRÊTÉ fixant le mode de consultation des mutilés et pensionnés de guerre titulaires d'une pension au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 en vue de la désignation de six d'entre eux (3 titulaires et 3 suppléants) devant faire partie de la Commission de contrôle instituée par le décret du 15 juin 1926.*

(10 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, promulgué à la colonie par arrêté local n° 939 du 21 septembre 1926 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les trois membres titulaires et les trois membres suppléants représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 à la Commission de contrôle prévue par le décret susvisé du 15 juin 1926, seront désignés par les soins des mutilés et réformés de guerre titulaires d'une

pension au titre de la loi du 31 mars 1919, appartenant à l'Union Nationale des Combattants (Section de Cayenne) et à la Solidarité militaire, convoqués en assemblée plénière par les soins de ces associations.

Art. 2.— Les pensionnés de guerre ne faisant partie ni de l'une ni de l'autre de ces sociétés auront la faculté d'assister avec voix délibérative à cette assemblée, sur production de leur titre de pension.

Art. 3.— Cette assemblée plénière aura lieu le samedi 7 mai 1927, à 16 heures, au siège social de l'Union Nationale des Combattants, 6 rue de la Liberté, à Cayenne. Elle élira elle-même son bureau.

Art. 4.— En aucun cas ne pourront être désignés comme représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 les médecins ou pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre de l'article 64 de ladite loi.

Art. 5.— Le vote par bulletins aura lieu séparément pour l'élection des trois membres titulaires et pour les trois suppléants, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative en cas de ballotage.

Art. 6.— Il sera alloué à chacun des représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 l'allocation fixe de cinq francs par heure de présence effective aux séances de la Commission et des sous-commissions prévue par l'article 41 du décret précité du 15 juin 1926.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 211.— *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice.*

(12 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 12 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Pour le Procureur général en tournée,
Le Président p. i. de la
Cour d'appel,
BERNISSANT.

Décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mars 1927.

Monsieur le Président,

Les pouvoirs des gouverneurs, quant à l'administration de la justice, sont déterminés dans les textes qui organisent les gouvernements d'un certain nombre de colonies. Dans d'autres possessions, et non des moindres, le texte fondamental se contente de poser le principe que le gouverneur est dépositaire des pouvoirs de la République, sans préciser quels seront ces pouvoirs en ce qui concerne l'administration de la justice. Il en résulte non seulement une diversité de textes rendant les recherches particulièrement difficiles, mais une confusion

dans la législation suivant que le législateur a ou non précisé les prérogatives du chef de la colonie en la matière.

C'est ainsi que, dans un premier groupe comprenant : les Antilles, la Réunion, la Guyane, les établissements français de l'Inde, le Sénégal et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie, ce sont les grandes ordonnances de la Restauration ou des décrets plus récents qui ont statué sur ces pouvoirs d'une façon explicite. Ces textes se sont bornés, d'une façon générale, à adopter les dispositions des ordonnances fondamentales des 21 août 1825 et 9 février 1827, modifiées par l'ordonnance du 22 août 1833.

Par contre, à Madagascar et en Indochine, les décrets qui organisent ces deux gouvernements généraux font bien du gouverneur général le dépositaire des pouvoirs de la République, mais ne contiennent aucune disposition spéciale relative à ses droits et prérogatives en matière judiciaire.

En Afrique équatoriale française, le décret du 28 septembre 1897, qui a organisé le Congo français a précisé dans son article 2, alinéa 2, que l'ordonnance du 7 septembre 1840 prise pour le Sénégal et dépendances serait également applicable dans le territoire du Congo.

Enfin, dans les territoires à mandat du Cameroun et du Togo, le décret du 22 mai 1924 a rendu applicable d'une façon indirecte l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Sénégal et dépendances.

Le moment paraît donc venu d'opérer une fusion de ces divers textes et de mentionner dans un décret unique les pouvoirs des gouverneurs de toutes nos possessions d'outre-mer quant à l'Administration de la justice.

Dans ce but, j'ai fait préparer, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le projet de décret ci-joint, que je vous serais obligé de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les textes déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice et notamment :

L'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827, 27 août 1828, 22 août 1833, 23 juillet 1840, 7 septembre 1840, 18 septembre 1844, concernant respectivement le gouvernement des colonies de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, des établissements français de l'Inde, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis ;

Les décrets du 12 décembre 1874 et du 28 décembre 1885 concernant respectivement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie;

L'article 32 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Le décret du 15 septembre 1896 portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin ;

L'article 2, alinéa 2, du décret du 28 septembre 1897 portant organisation de la colonie du Congo français ;

Le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouvernement général à Madagascar ;

Le décret du 20 février 1890 rendant officielle au Tonkin la législation civile et criminelle de Cochinchine ;

L'article 57 du décret du 19 mai 1919 portant réorganisation judiciaire en Indochine ;

Le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice et se fait rendre à cet égard par le

chef du service judiciaire des comptes périodiques qu'il transmet au ministre des colonies.

Art. 2.— Il a entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux et occupera un haut siège sur l'estrade près du président. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

L'exercice de ce droit est facultatif.

Art. 3.— Dans le cas où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux, il en informera à l'avance le chef du service judiciaire qui en donnera aussitôt connaissance au président.

Art. 4.— Le gouverneur sera attendu en avant de la porte du palais par une députation composée de deux conseillers et du substitut du procureur général et sera conduit à l'estrade où siège la cour pour y prendre place.

Art. 5.— A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts, ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

Art. 6. — Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

Art. 7. — Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés dans l'ordre des préséances entre eux sur des sièges en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siège la Cour.

Art. 8. — Lorsque le gouverneur prendra séance à la Cour, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

Art. 9. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Art. 10. — Le gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 11. — Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle.

Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile, commerciale ou criminelle.

Art. 12. — En matière civile et commerciale, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

Art. 13. — Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre des colonies.

Art. 14. — Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par un fonctionnaire par lui délégué.

Art. 15. — Le gouverneur accorde en conseil en se conformant aux lois et règlements en vigueur les dispenses en matière de mariage.

Art. 16. — En matière pénale s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'Etat est obligatoire.

En cas de condamnation à mort et s'il n'y a pas de recours en grâce le gouverneur saisit le conseil privé, le conseil d'administration ou de protectorat. Il est sursis à l'exécution et fait appel à la clémence du chef de l'Etat si, dans le conseil, deux membres au moins, sont de cet avis.

Art. 17. — L'article 30 du décret du 15 septembre 1896 ayant trait au fonctionnement des commissions criminelles en Annam et au Tonkin est remplacé par les dispositions suivantes : « Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée à la diligence du résident de la province, mais seulement après que le gouverneur général, avisé de cette condamnation, l'aura ratifiée.

Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général qui saisit dans un délai maximun de dix jours le conseil du protectorat.

Art. 18. — Sont abrogées toutes ordonnances, décrets ou dispositions réglementaires antérieurs relatifs aux pouvoirs des gouverneurs en matière judiciaire.

Art. 19. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

N° 212. — *DÉCISION désignant pour l'année 1927 les membres du Conseil colonial d'hygiène.*

(12 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 24 août 1909, relatif à la protection de la santé publique, promulgué à la colonie par arrêté du 5 octobre 1909, notamment l'article 22 de ce texte ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont nommés membres du Conseil colonial d'hygiène pour l'année 1927 :

MM. Baculard, conseiller général ;
Beauroy, conseiller privé ;
le Chef du service de Santé ;
Riviérez, docteur en médecine ;
Pagésy, pharmacien ;
le Chef du service des Travaux publics ;
le Vétérinaire du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET du 24 août 1909, relatif à la protection de la santé publique.

(Promulgué à la Guyane par arrêté local du 6 octobre 1909.)

EXTRAIT.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

.....

DÉCRÈTE:

.....

Art. 22. — Dans chaque colonie, le Conseil général, après avis du Conseil colonial d'hygiène.....

.....

Le Conseil colonial d'hygiène se compose de dix membres au plus et de sept au moins. Il comprend un conseiller général, élu par ses collègues, un conseiller privé, deux médecins dont le Directeur du service de Santé, un pharmacien, le Chef du service des Travaux publics et un vétérinaire.

Le Gouverneur ou, à son défaut, le Secrétaire général, préside le Conseil. Un arrêté du Gouverneur détermine les règles de son fonctionnement intérieur.

.....

.....

Fait à Paris, le 24 août 1909.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Signé : TROUILLOT.

N° 213. — *ARRÊTÉ portant suppression jusqu'à nouvel ordre du poste des Douanes de Beïman.*

(23 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 14 mars 1911 créant le poste de Beïman ;

Vu le rapport du Chef du service des Douanes en date du 26 mars 1927 rendant compte au Chef de la colonie du peu d'activité existant à l'heure actuelle dans la région de Beïman et des recettes minimes effectuées par ce poste ;

Vu l'économie à réaliser par la colonie par suite de l'évacuation du poste en question ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le poste des Douanes de Beïman est momentanément supprimé et devra être immédiatement évacué.

Art. 2.— Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 214. — *ARRÊTÉ fixant la valeur de l'or natif pour le paiement du droit de circulation en nature.*

(23 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu le décret du 27 août 1908 approuvant une délibération du Conseil général des 4, 5 et 7 janvier 1907 établissant un droit de circulation sur l'or natif payable en espèces ou en nature ;

Vu l'arrêté n° 365 du 7 avril 1927 rendant exécutoire dans la colonie la délibération du Conseil général du 27 décembre 1926 élevant la quotité du droit de circulation sur l'or natif ;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 14 novembre 1924 relatif au relèvement de la valeur de l'or fixée par l'arrêté du 5 avril 1923 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour le paiement en nature du droit de circulation sur l'or natif fixé à 1,000 fr. par l'arrêté nº 365 du 7 avril 1927 rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1926, l'or natif sera accepté par le service des Douanes pour une valeur de huit francs le gramme.

Art. 2. — En conséquence au titre du droit de circulation il sera prélevé au profit du budget par kilogramme d'or natif présenté à la Douane la quantité de Cent-onze grammes cent-onze milligrammes (0 kgr. 111 grammes 111 milligrammes).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées dans chaque bureau ou poste de Douane un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* dans ce bureau ou poste.

Art. 4. — L'Inspecteur, Chef du service des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Nº 215. — *DÉCISION. — Augmentation de salaires journaliers de certains auxiliaires du Service local.*

(25 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant que les salaires journaliers attribués à certains auxiliaires du Service local sont notoirement insuffisants par rapport au coût actuel de l'existence ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est accordé provisoirement, en sus du salaire journalier qui leur est actuellement attribué, une augmentation de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par jour aux auxiliaires employés dans les bureaux de l'Administration locale.

Ne sauraient bénéficier de cette mesure :

1° Les apprentis typographes qui ne peuvent être considérés comme des auxiliaires, travaillant actuellement en vue de se former à l'exercice d'un métier et auxquels l'Administration offre cette facilité ;

2° Les gardiens des phares qui touchent une allocation fixe spéciale en vue d'une attribution nettement définie.

Il en est de même des canotiers provisoires réglés dans les mêmes conditions ;

3° Le personnel auxiliaire de l'Hôpital-hospice civil recevant à la fois la nourriture et le logement ou seulement l'un ou l'autre de ces deux avantages.

Art. 2.-- Le salaire actuel des auxiliaires bénéficiant des dispositions prévues à l'article précédent majoré de cette augmentation ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de treize francs par jour.

Art. 3.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1er avril 1927 et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 216. - *ARRÊTÉ modifiant celui du 20 mai 1926 sur les primes à l'élevage.*

(26 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1926 portant institution de primes à l'élevage du bétail ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 décembre 1926 ; ensemble la délibération de la Commission coloniale du 20 avril 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Ces primes sont fixées comme suit :

1.— *Races bovine et chevaline.*— A partir de 5 bêtes et jusqu'à 10, prime annuelle de 150 francs par groupe de 5 bêtes sans distinction de sexe ni d'âge.

De 10 à 60 bêtes, prime annuelle de 125 francs par groupe de 10 bêtes.

Pour un troupeau de plus de 60 bêtes, prime forfaitaire de 1,000 francs exclusive de toute autre allocation.

Les bêtes devront être originaires du pays.

2.— *Races porcine, ovine et caprine.*— Prime annuelle de 150 francs par groupe de 10 bêtes, sans distinction d'âge, ni de sexe à l'exception des animaux de la race porcine qui devront être tous adultes.

De 10 à 60 bêtes, prime annuelle de 125 francs par groupe de 10 bêtes.

Pour un troupeau de plus de 60 bêtes, prime forfaitaire de 1,000 francs exclusive de toute autre allocation.

Les bêtes devront être originaires du pays.

3.— *Race caprine dite maltaise.*— Prime annuelle de 150 francs par groupe de 5 bêtes sans distinction d'âge ni de sexe.

De 10 à 60 bêtes, prime annuelle de 125 francs par groupe de 10 bêtes.

Pour un troupeau de plus de 60 bêtes, prime forfaitaire de 1,000 francs exclusive de toute autre allocation.

Les bêtes devront être originaires du pays.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 217.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 8 novembre 1926 complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1921 relatif à la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux*

(26 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 portant prohibition de sortie par vente à un étranger des navires de mer ;

Vu le décret du 15 décembre 1921 rendant le précédent décret applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 8 novembre 1926, complétant par les mots « de 100 tonneaux de jauge brute et au-dessus » le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1921.

Art. 2.— Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 novembre 1926.

Monsieur le Président,

Un décret du 13 octobre 1921, rendu applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies par un décret du 15 décembre 1921, a prohibé, par application de la loi du 17 décembre 1814, la sortie par vente à un étranger des navires de mer.

En vue de simplifications administratives, étant donné que les dispositions des décrets du 13 octobre 1921 et du 15 décembre 1921, sont surtout intéressantes pour les navires de 100 tonneaux de jauge brute et au-dessus et qu'il est possible de laisser libre la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute, nous vous proposons de modifier à cet effet les décrets précités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, des ministres des travaux publics et des colonies,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 portant prohibition de sortie par vente à un étranger des navires de mer ;

Vu le décret du 15 décembre 1921 rendant le précédent décret applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1921 est complété par les mots « de 100 tonneaux de jauge brute et au-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

Art. 3. — Le Président du conseil, ministre des finances, les ministres des travaux publics et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 218. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 28 décembre 1926 portant modification du délai d'enregistrement des procès verbaux en matière de douanes et abrogeant l'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII.*

(26 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 20, paragraphe 10, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Vu l'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII ;

Vu l'article 1er de la loi du 3 août 1926 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 28 décembre 1926 portant de 4 jours à 20 jours le délai pour l'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 décembre 1926.

Monsieur le Président,

En exécution de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement et des lois subséquentes, les procès-verbaux constatant des infractions aux lois de douane doivent être enregistrés dans un délai de quatre jours. Ces actes ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire (Loi du 9 floréal an VII, titre IV, art. 9).

L'accomplissement de ladite formalité entraîne de fréquents déplacements pour le service ; elle ne présente, d'ailleurs, d'intérêt que pour les affaires suivies en justice.

Or, les inconvénients signalés seraient considérablement réduits s'il était possible d'étendre — en le portant, par exemple, à vingt jours — le délai dans lequel doit avoir lieu l'enregistrement des rapports. Dans cette hypothèse, les préposés pourraient faire enregistrer plusieurs actes à la fois et choisir, pour l'accomplissement de cette formalité, le moment qui se concilierait le mieux avec les exigences de la surveillance.

Combinée avec d'autres simplifications, la mesure dont il s'agit serait de nature à faciliter l'exécution du service et à permettre certaines suppressions d'emplois.

Par ailleurs, elle ne touche en rien à la force probante des procès-verbaux et n'apporte aucune modification aux conditions d'exercice de l'action publique.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des finances,

Vu l'article 20, paragraphe 10, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Vu l'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII ;

Vu l'article 1er de la loi du 3 août 1926,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les procès-verbaux en matière de douanes doivent être enregistrés dans les vingt jours de leur clôture. L'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement en exécution de l'article 1er de la loi du 3 août 1926.

Art. 3. — Le Président du Conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

N° 219. — *ARRÊTÉ promulguant, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1929.*

(30 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906, relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Vu le décret du 4 janvier 1927,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Guyane française, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris en 1925, comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

Vu la loi du 9 avril 1926, reportant la date d'ouverture de l'exposition en 1928, avec faculté de reporter à 1929 ou 1930, et transformant l'exposition interalliée en exposition internationale ;

Vu les décrets du 5 mai 1920 et du 19 octobre 1920, nommant le commissaire général et les commissaires généraux adjoints de l'exposition ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, décidant que les services de l'exposition relèveront exclusivement du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La direction de l'exposition et de ses services est assurée par un commissaire général, dont l'autorité s'étend à tout ce qui concerne la préparation, la réalisation, l'exploi-

tation et la liquidation de l'exposition. Le commissaire général assure les relations avec les commissaires des sections étrangères.

Art. 2.— Les fonctions de commissaire général sont gratuites. Les dépenses de représentation auxquelles il est astreint seront mandatées sur compte d'emploi ou factures, dans les formes réglementaires, et imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet dans le budget de l'exposition, approuvé par le ministre après avis du conseil supérieur prévu à l'article 7.

Il lui sera alloué, pour les frais de voitures et déplacements dans Paris, une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

Les frais de déplacement en province ou à l'étranger lui seront remboursés, conformément aux règlements en vigueur pour les fonctionnaires de la première catégorie « A ».

Art. 3.— Le commissaire général est assisté de commissaires généraux adjoints placés sous son autorité. Leur nombre ne pourra pas être supérieur à quatre. Leurs fonctions sont gratuites. Leurs dépenses de déplacement à Paris seront mandatées sur compte d'emploi ou factures, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. Leurs frais de déplacements en province ou à l'étranger leur seront remboursés dans les conditions prévues pour le commissaire général.

Art. 4.— Les services du commissariat comprennent : la direction des finances, le secrétariat général du commissariat général, ainsi que des services techniques qui pourront être, sur la proposition du commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 7, créés par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Le secrétaire général du commissariat général est obligatoirement choisi dans le cadre des gouverneurs des colonies.

Art. 5.— La nomination des titulaires aux diverses fonctions énumérées aux articles 3 et 4 est faite par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies. Les candidatures sont présentées au ministre par le commissaire général, après avis du conseil supérieur prévu à l'article 7.

Le personnel de toute nature nécessaire au fonctionnement de l'exposition est nommé par le commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 7, lequel fixera les traitements ou indemnités qui seront alloués.

Les commissions dont la constitution sera reconnue nécessaire seront établies par arrêtés du commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur. La désignation des membres de ces commissions sera faite dans les mêmes conditions.

Art. 6.— Les commissaires de chacune des sections de l'exposition coloniale : Algérie, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat sont, sur la présentation des gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs et commissaires de la République, nommés par décret pris sur la proposition du ministre des colonies, avec le contreseing, s'il y a lieu, du ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Le personnel de ces divers commissariats est fixé, après entente avec le département ministériel intéressé, par le conseil supérieur qui proposera aux colonies, protectorats et territoires sous mandat les traitements qui seront attribués au commissaire et aux membres du commissariat.

Les commissariats spéciaux des pays d'outre-mer seront rattachés aux agences ou offices de ces territoires et formeront une section dite « Section de l'exposition coloniale internationale de Paris ». Cette section disparaîtra avec la liquidation de l'exposition.

Art. 7.— Il est institué un conseil supérieur de l'exposition coloniale, présidé par le ministre des colonies, composé de treize membres au plus, désignés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies. Dans le décret prévu seront également désignés le vice-président et le secrétaire général permanent du conseil supérieur.

Les attributions du conseil supérieur s'étendront à tous les services du commissariat général et à tous les commissariats spéciaux des possessions d'outre-mer, comme à la création et au fonctionnement de toutes commissions ou jury déjà créés ou dont la création apparaîtra nécessaire.

Le commissaire général assiste de droit, avec voix délibérative, aux séances du conseil supérieur. Il doit obligatoirement soumettre à ce dernier tous les projets, toutes les questions administratives financières, techniques ou de personnel que soulèvent la préparation, la réalisation, l'exploitation et la liquidation de l'exposition.

Il doit notamment soumettre au conseil supérieur :

Les projets de fournitures, de travaux, d'architecture, de transports, d'assurance, etc.

Les cahiers des charges, appels à la concurrence, avis d'adjudication, etc.

La liste des fournisseurs et entrepreneurs susceptibles d'être agréés.

Les procès-verbaux d'adjudication et d'appel à la concurrence, les projets de contrats de toute nature.

Les appels d'offres et cahiers des charges à toute concession payante, les marchés et contrats qui s'y rapportent.

Les exemptions partielles ou totales de redevances, l'attribution de gratuités, l'octroi de cartes permanentes, etc.

Les achats de toute nature, les redevances de toutes sortes pour concessions payantes, les travaux de toute espèce font obligatoirement l'objet d'adjudications publiques ou d'appels à la concurrence dans les formes déterminées par le conseil supérieur.

Il ne peut être dérogé à cette règle absolue que par décision motivée du commissaire général, prise après avis conforme du conseil supérieur.

Art. 8. — Il est créé, à côté du conseil supérieur et sous son autorité, un comité technique chargé, notamment de l'examen des projets, marchés, concessions, adjudications, et des conditions de leur réalisation.

Ce comité, qui sera présidé par le secrétaire général permanent du conseil supérieur, comprendra quatre techniciens désignés par arrêté du ministre des colonies.

Les membres du comité technique peuvent, s'il est nécessaire, assister aux séances du conseil supérieur, avec voix consultative.

Les attributions du comité technique s'étendent, de même que celles du conseil supérieur, à tous les services du commissariat général et à tous les commissariats spéciaux des possessions françaises, des protectorats et des pays sous mandat.

Le commissaire général peut assister aux séances du comité technique ou s'y faire représenter.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil supérieur et du comité technique.

Art. 9.— La direction du contrôle du ministère des colonies assure le contrôle administratif et financier de tous les services de l'exposition et des commissariats spéciaux des territoires d'outre-mer.

Art. 10.— Sont abrogés les décrets des 18 octobre 1920, 24 octobre 1920, 9 novembre 1920, 20 novembre 1920, 22 octobre 1925, l'article 2 du décret du 5 mai 1920 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

N° 220.— *ARRÊTÉ promulguant, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, fixant la date d'ouverture de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris.*

(30 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle, en date du 2 mai 1906, relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Vu le décret du 4 janvier 1927,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, fixant la date d'ouverture de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Guyane française, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée en 1925, comportant la création d'un musée permanent des colonies;

Vu la loi du 9 avril 1926, reportant la date d'ouverture de l'exposition en 1928, avec faculté de reporter à 1929 ou 1930, et transformant l'exposition interalliée en exposition internationale;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er — L'exposition coloniale internationale de Paris sera ouverte en 1929.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC

N° 221. — Par décret du Président de la République, en date du 2 mars 1927, sont nommés :

Juge de paix de Cayenne, M. Socrate, juge de paix de Mana, en remplacement de M. Ova, précédemment admis à la retraite.

Juge de paix de Mana, M. Blanche, juge de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Socrate.

Juge de paix de Sinnamary, M. Sarlat, secrétaire de Parquet de Cayenne, en remplacement de M. Blanche.

N° 222. — Par arrêté du Ministre des finances en date du 13 décembre 1926, M. Lestrade (Hippolyte-Charles-Philippe), vérificateur principal de 1re classe des Douanes, a été élevé sur place au grade d'Inspecteur de 2e classe au titre colonial, Chef du service des Douanes à compter du 1er janvier 1927.

N° 223. — Par arrêté ministériel, en date du 14 février 1927, Mlle Virgile (Emilie), surveillante-infirmière de 3e classe de l'Hôpital-hospice civil, a été placée sur sa demande dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'une année à compter du 4 mars 1927.

N° 224. — Par arrêté du Directeur général des Douanes en date du 26 novembre 1926 et pour compter du 1er janvier 1926 ont été élevés, sur place, au grade de :

Vérificateur principal de 1re classe :

M. Lédi (Alexandre), vérificateur principal de 2e classe;

Vérificateur principal de 2e classe :

M. Zénobie (Raoul-Henry), vérificateur principal de 3e classe.

Application du décret du 22 juin 1926, art. 80 (*Journal officiel* de la République française du 6 juillet 1926.)

N° 225. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 2 avril 1927, pris sur la proposition du Procureur général, sont nommés provisoirement :

Greffier du tribunal de 1re instance de Cayenne, M. Pindard, greffier de la Justice de paix du Chef-lieu, en remplacement de M. Polus, en congé.

Greffier de la Justice de paix de Cayenne, M. Durbant, secrétaire de Parquet.

N° 226. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 avril 1927, pris sur la proposition du Procureur général : M. Baget, lieutenant de juge à Cayenne, est désigné pour siéger au Conseil du Contentieux administratif en remplacement de M. Chérius Chéry

La présente décision annule celle du 9 mars 1927.

N° 227. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 avril 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, à l'occasion des fêtes de Pâques, le Collège et les écoles publiques de la Colonie seront fermés du lundi 11 au lundi 25 avril 1927.

N° 228. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 avril 1927, est acceptée la démission offerte par M. Octave François de ses fonctions de garde rural provisoire.

N° 229. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Ferrandi, sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration pénitentiaire.

M. Ferrandi a été autorisé à s'embarquer sur le courrier du 8 avril.

N° 230. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Gueniffey, surveillant militaire de 1re classe.

Cet agent qui voyage seul, est autorisé à prendre passage sur le courrier *Biskra* partant de Cayenne le 8 avril 1927.

N° 231. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1927, un congé de convalescence de six mois à passer à la Guadeloupe est accordé à M. Saint-Géraud, agent de police,

Cet agent qui voyage seul, est autorisé à prendre passage sur le courrier *Biskra* partant de Cayenne le 8 avril 1927.

N° 232. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 avril 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Barbreau, surveillant militaire de 3e classe.

Cet agent qui voyage seul, est autorisé à prendre passage sur le courrier *Biskra* partant de Cayenne le 8 avril 1927.

N° 233. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 avril 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Triaire, surveillant militaire de 1re classe.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants âgés de 12, 11 ans et 13 mois, est autorisé à prendre passage sur le courrier *Biskra* partant de Cayenne le 8 avril 1927.

N° 234. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 avril 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France et Guadeloupe est accordé à M. Jean-Romain, surveillant militaire de 3e classe.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme, est autorisé à prendre passage sur le courrier *Biskra* partant de Cayenne le 8 avril 1927.

N° 235. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 avril 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, sont appelés à continuer leurs services :

Pour compter du 7 avril 1927,

A l'école des garçons de Cayenne :

M. Laborieux (Théodule), instituteur de 1re classe.

Mme Fortuné (Alice), institutrice de 1re classe.

A l'école des filles de Cayenne :

Mme Bathilde (Marguerite), institutrice de 2e classe.

Pour compter du 11 avril 1927,

A l'école des filles de Cayenne :

Mme Lucile (Alfrédine), institutrice de 6e classe.

N° 236. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 avril 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, la décision du 9 novembre 1926, chargeant provisoirement M. Laborieux (Théodule) de la direction de l'école des garçons, est rapportée.

M. Fortuné (Louis), directeur du dit établissement, de retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire à compter du 7 avril 1927.

N° 237. — Suivant arrêté du Gouverneur en date du 19 avril 1927, pris sur la proposition du Procureur général, est nommé provisoirement :

Juge-président du Tribunal de première instance de Saint-Laurent du Maroni, M. Jugo, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Cayenne.

N° 238. — Par décision du Gouverneur, en date du 19 avril 1927, est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Auxence Zéphir, commis de 1re classe du Secrétariat général du Gouvernement de la Guyane.

N° 239. — Par décision du Gouverneur, en date du 19 avril 1927, est rapportée la décision du 18 mai 1926 qui avait agréé M. Belly (Léon-Joseph) comme garde particulier des concessions nos 508, 509, 562, 563 et toutes autres dépendant du placer Saint-Paul situé au Maroni et appartenant à M. Stephen Cyrille.

N° 240. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 avril 1927, M. Quévy, commis du Secrétariat général, est mis à la disposition de M. le Chef du service de l'Instruction publique pour être affecté en qualité de chef d'atelier à la section industrielle du Collège de Cayenne.

N° 241. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 avril 1927, M. Sainte-Ange (Archange), nommé tonnelier de l'Administration pénitentiaire par décision du 17 août 1925, est licencié de son emploi par réduction d'effectif pour compter du 1er juillet 1927.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement en raison de la précarité de sa situation administrative.

N° 242. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 avril 1927, et pour compter du 1er mai 1927, est rapportée la décision du 15 juillet 1925 allouant au brigadier Rosemon (Emile), pendant son détachement au bureau de Cayenne, une part de remises égale à celle de commis principal de 1re classe du cadre local et calculée au prorata de la solde de présence de ce dernier, soit 6,000 francs

Le brigadier Rosemon (Emile) rentrera dans la règle commune et participera désormais aux remises attribuées aux agents du service actif.

N° 243. — Suivant arrêté du Gouverneur en date du 26 avril 1927, pris sur la proposition du Procureur général, l'agent de police Cléobie (Emmanuel) remplira provisoirement la charge d'huissier au Maroni en remplacement du surveillant militaire Xambili.

N° 244. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 avril 1927, M. Covis (René-Urbain) est agréé en qualité de garde particulier des placers «Saint-Léon», «Union», «Providence», «Espoir» et «Dagobert» situés à Mana et appartenant à M. Euphrasius Rebard.

N° 245. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 avril 1927, M. Toubland (Joseph), Chef de bureau de 3e classe de l'Administration pénitentiaire, est agréé comme Délégué, à Cayenne, du Directeur de cette administration, en remplacement de M. Ferrandi (Joseph) parti pour France.

M. Toubland est également accrédité pour siéger au Conseil privé en cas d'absence de son Chef d'administration.

N° 246. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 avril 1927, une punition de trois mois de suspension est infligée au surveillant militaire de 2e classe Kerrien (Jean-Marie) pour avoir, étant hospitalisé, fait introduire pour son usage et par l'intermédiaire d'un transporté infirmier de l'alcool à l'hôpital, et intempérance habituelle.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé R. BOUQUET.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 5

MAI 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 247. — Décision du 19 janvier 1927..... 238

N° 248. — Arrêté du 2 mai 1927 promulguant le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant. — Rapport..... 241

Décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant..... 242

N° 249. — Décision du 3 mai 1927 attribuant une indemnité annuelle de 1,200 francs à l'huissier audiencier de Saint-Laurent du Maroni..... 244

N° 250. — Arrêté du 4 mai 1927. — Convocation du Conseil général en session extraordinaire..... 245

N° 251. — Arrêté du 4 mai 1927 nommant les élèves infirmiers Lama (Edme) et Bellemare (Fulgence), infirmiers aide-médecins de 3e classe de l'assistance médicale du Service local..... 246

N° 252. — Arrêté du 4 mai 1927 déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire..... 247

Pages

N° 253. — Arrêté du 4 mai 1927 convoquant le collège électoral de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal, en remplacement de M. Migue (Gaston)..... 249

N° 254. — Décision du 4 mai 1927 désignant les membres du Comité de patronage de l'enseignement industriel du Collège de Cayenne..... 251

N° 255. — Arrêté du 6 mai 1927 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil général du 12 mai 1927..... 251

N° 256. — Arrêté du 10 mai 1927 promulguant les décrets du 2 avril 1927 portant modification du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs..... 252

Décrets du 2 avril 1927 portant modification du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs... 253

N° 257. — Arrêté du 10 mai 1927 promulguant dans la colonie le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 30 août 1889 concernant les cafés, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport..... 255

Décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 30 août 1889 concernant les cafés, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. 256

N° 258. — Arrêté du 10 mai 1927 supprimant les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux agents et sous-agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones..... 257

N° 259. — Arrêté du 10 mai 1927 modifiant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux receveurs et receveuses des recettes de plein exercice des Postes, des Télégraphes et des Téléphones..... 258

N° 260. — Arrêté du 10 mai 1927 accordant une indemnité pour responsabilité pécuniaire de quinze centimes (0 fr. 15), par heure de service, au personnel titulaire ainsi qu'aux auxiliaires permanents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones..... 259

N° 261. — Arrêté du 10 mai 1927 fixant le taux des indemnités horaires allouées au personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, pour service supplémentaire de nuit..... 260

N° 262. — Décision du 11 mai 1927 portant répartition de 150,000 francs prévu au budget de l'exercice en cours pour encourager les cultures et l'élevage du bétail à la Guyane..... 261

N° 263. — Arrêté du 15 mai 1927 promulguant dans la colonie la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers..... 262

Pages

Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ..., 263

N° 264. — Arrêté du 15 mai 1927 promulguant la loi du 26 mars 1927 étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926 prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre 273

Loi du 26 mars 1927 étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926, prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre 274

Instruction du 31 mars 1927 pour l'application de la loi du 26 mars 1927 prorogeant les délais d'instance en faveur des veuves, ascendants et orphelins 275

N° 265. — Décision du 17 mai 1927 portant affectation des agents du service des Travaux publics et des Mines 281

N° 266. — Arrêté du 17 mai 1927 promulguant en Guyane française le décret du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies 283

Décret du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies 287

N° 267. — Décision du 21 mai 1927 instituant une Commission chargée d'examiner l'état des réservoirs d'alimentation d'eau de Montabo et de Cépérou et la répercussion de l'exploitation des carrières en ce qui concerne la solidité du réservoir établi sur la dite montagne 288

N° 268. — Décision du 24 mai 1927 rayant Mlle Buja (Consolade) du cadre des dames-dactylographes de la Guyane française 288

N° 269. — Arrêté du 24 mai 1927 rendant applicable aux entreprises à la Guyane le nouveau bordereau des prix des travaux 289

N° 270. — Arrêté du 24 mai 1927 portant permission de voirie à M. Auguste Hilaire, industriel à l'Oyapoc 290

N° 271. — Arrêté du 24 mai 1927 portant concession d'une pension à Mme Plénet (Gaston), veuve d'un gardien des écuries de la Voirie de la commune de Cayenne 291

N° 272. — Arrêté du 24 mai 1927 déclarant la nullité des délibérations du Conseil municipal de Mana le 10 avril 1927 292

N° 273. — Arrêté du 24 mai 1927 fixant la solde, le classement et le régime disciplinaire du manipulateur en pharmacie de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne 293

Pages

N° 274. — Arrêté du 24 mai 1927 incorporant l'emploi de manipulateur en pharmacie dans le cadre du personnel de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne..... 295

N° 275. — Arrêté du 25 mai 1927 nommant provisoirement M. Loiseau, procureur général..... 295

N° 276. — Arrêté du 27 mai 1927 fixant la période de vérification des poids et mesures dans diverses communes de la colonie..... 296

N° 277. — Arrêté du 29 mai 1927 rendant exécutoire une délibération du Conseil général du 25 août 1926 concernant l'impôt général sur le revenu..... 297

N° 278 à 325. — Nominations, mutations, congés, etc..... 307

N° 247. — *Décision du 19 janvier 1927.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux, Section du Contentieux, deuxième sous-section;

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la Section du Contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Elizé, la demoiselle Boris et autres, instituteurs et institutrices à la Guyane, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 2 juin 1924, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 8 mars 1924, par lequel le Gouverneur de la Guyane a fixé les traitements des instituteurs et institutrices;

Ce faire, attendu qu'un Gouverneur intérimaire ne pouvait supprimer le supplément colonial auquel les instituteurs et institutrices avaient droit en vertu d'un arrêté émanant du Gouverneur titulaire; que le supplément colonial ne pouvait être supprimé à l'égard du personnel de l'enseignement primaire alors qu'il était maintenu au profit d'autres fonctionnaires, qu'en prenant cette mesure le Gouverneur prive les requérants de l'amélioration de traitements qui résultait du décret du 29 juillet 1923; que l'indemnité complémentaire accordée par l'arrêté attaqué n'est prévue par aucune disposition de règlement; qu'elle n'est pas proportionnelle au traitement; qu'elle est insuffisante pour compenser la suppression du supplément colonial; que la classe exceptionnelle ayant été supprimée par le décret du 29 juillet 1923 les instituteurs de cette classe touchent 9,750 francs au lieu de 10,500; que le Gouverneur

n'avait pas compétence pour priver de l'indemnité de résidence les fonctionnaires se trouvant en France ; que le droit de ceux-ci à cette indemnité résulte du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Gouverneur de la Guyane, en réponse à la communication qui a été donnée du pourvoi à cette colonie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 septembre 1924, tendant au rejet de la requête par les motifs : que le Gouverneur intérimaire a les mêmes pouvoirs que le titulaire ; que l'arrêté attaqué a été pris dans la limite des pouvoirs que le Gouverneur tient du décret du 11 septembre 1920 ; que la suppression de la classe exceptionnelle ne pouvait porter atteinte aux situations acquises ; que la suppression de l'indemnité spéciale de séjour avait pour but d'éviter que le traitement de congé rétribué en France fut supérieur au traitement colonial ;

Vu les nouvelles observations présentées par les requérants enregistrées comme ci-dessus le 30 mai 1925 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies, enregistrées comme ci-dessus le 12 décembre 1925, aux termes desquelles le Ministre fait savoir que les dispositions relatives à la suppression de l'indemnité de résidence ont été rapportées et conclut pour le surplus au rejet de la requête par les motifs déduits dans les observations du Gouverneur de la Guyane ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les décrets des 19 septembre 1906, 11 septembre 1920, 8 septembre 1921, 29 juillet 1923 ; les lois des 7, 14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Séligman, Maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Josse, Auditeur, Commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions de la requête relatives à la suppression du supplément colonial ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 8 septembre 1921, les suppléments coloniaux attribués par les règlements antérieurs aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire en service dans la

colonie de la Guyane sont supprimés ; qu'en prenant les dispositions attaquées, le Gouverneur intérimaire de la Guyane n'a fait qu'assurer l'application du décret précité qui n'avait pas été modifié sur ce point par le décret du 29 juillet 1923 ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le Gouverneur a excédé ses pouvoirs ;

Sur les conclusions relatives à la suppression de l'indemnité de séjour pendant la durée des congés en France.

Considérant que le Gouverneur de la Guyane a, par arrêté du 23 février 1925, rapporté cette mesure ; que par suite, lesdites conclusions sont devenues sans objet ;

DÉCIDE :

Article 1er.— Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions relatives à la suppression de l'indemnité de séjour pendant la durée des congés en France.

Art. 2.— Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3.— Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 5 janvier 1927 où siégeaient : MM. Romieu, Président, Pichat, Président de Comité d Instruction, Noël, Fochier, Conseillers d Etat et Séligman, Maître des Requêtes, Rapporteur.

Lu en séance publique, le 19 janvier 1927.

Le président,

Signé : J. ROMIEU.

Le Maître des Requêtes, Rapporteur,

SÉLIGMAN.

Le Secrétaire du Contentieux, Secrétaire de la Section du Contentieux,

Signé : R. LAGRANGE.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droits commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 248. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.*

(2 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central.

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane, le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal et Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 2 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 mars 1927.

Monsieur le Président,

Une loi du 29 avril 1925 a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Cette loi a été déclarée applicable seulement aux Antilles et à la Réunion.

D'autre part, un décret du 22 mars 1926 en a étendu l'application à l'Indochine.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des autres colonies, consultés sur le point de savoir s'il y avait intérêt à la promulguer également dans les territoires qu'ils administrent ont tous donné un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant et spécialement son article 2 qui la rend applicable aux Antilles et à la Réunion ;

Vu le décret du 22 mars 1926 rendant applicable à l'Indochine la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est étendue aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant, déclarée par ce texte lui-même déjà applicable aux Antilles et à la Réunion et étendue à l'Indochine par décret du 22 mars 1926.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le second alinéa de l'article 767 du code civil est ainsi modifié :

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas « à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de juge- « ment de séparation de corps passé en force de chose « jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit « qui est :

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle « puisse excéder le quart si le défunt a des enfants nés « d'un précédent mariage ;

« De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou des- « cendants légitimes d'enfants naturels, des frères, des sœurs, « des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ;

« De la totalité dans tous les autres cas, quels que soient « le nombre et la qualité des héritiers. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
T. STEEG.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ HESSE.

N° 249.— *DECISION attribuant une indemnité annuelle de 1,200 francs à l'huissier audiencier de Saint-Laurent du Maroni.*

(3 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la prévision de 4,800 francs inscrite au budget local, exercice 1927, pour indemnité aux huissiers audienciers de Cayenne et de Saint-Laurent ;

Vu la décision du 6 février 1922 attribuant une indemnité de 3,600 francs aux huissiers audienciers du chef-lieu ;

Sur la proposition du Procureur général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une indemnité annuelle de 1,200 francs sera mandatée, par douzième, au profit de l'huissier audiencier en fonctions près le Tribunal de Saint-Laurent, à compter du 1er janvier 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

N° 250. — *ARRÊTE. — Convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

(4 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 23 § 3 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire le 12 mai 1927, à neuf heures.

Art. 2. — La durée de la session sera de trois jours et l'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Exonération de la taxe de 2 % à l'importation instituée par le décret du 6 mai 1925 à accorder à certains articles indispensables à la vie et au développement industriel et agricole de la colonie ;

2° Exonération à l'importation de la taxe de 2 % instituée par le décret du 6 mai 1925, du droit d'octroi de mer institué par le décret du 11 mars 1897, et de tous droits et taxes locaux généralement quelconques sur les plants de cannes à sucre, de cacaoyers, de caféiers et les plantes et arbustes de serres et de pépinières autres destinées au développement industriel et agricole de la colonie ;

3° Réduction de 10 à 4 % de la quotité du droit de consommation *ad valorem* institué par le décret du 11 mars 1897 sur les médicaments composés ;

4° Relèvement des quotités du droit de consommation institué par le décret du 11 mars 1897 sur certaines marchandises et denrées considérées comme non indispensables à l'existence.

Art. 3. — Le Chef du service des Douanes pourra, sur la demande du Président du Conseil général, être entendu au sein de cette Assemblée sur ces différentes questions.

Le Renard

Suite du mien passé.

2.1.37.

Prière de rechercher le
texte qui a allonge une
indemnité aux huissiers audiences-

Cayenne 6/1/37

GUYANE FRANÇAISE
4 JANV 1937
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 251. — *ARRÊTÉ nommant les élèves-infirmiers* Lama (Edmé) *et* Bellemare (Fulgence), *infirmiers aide-médecins de 3e classe de l'Assistance médicale du Service local.*

(4 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies;

Vu le décret du 24 août 1909 portant application à la Guyane de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 686 du 27 juillet 1922 portant création d'un service d'Assistance médicale en Guyane;

Vu l'arrêté n° 687 du 27 juillet 1922 portant organisation d'un corps d'infirmiers aide-médecins de l'Assistance médicale du Service local, modifié par l'arrêté n° 618 du 17 juillet 1923;

Vu l'arrêté n° 1107 du 12 novembre 1926 scindant la solde globale allouée au personnel des infirmiers aide-médecins en solde de présence et en supplément colonial;

Vu les résultats de l'examen auquel il a été procédé le 2 mai 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les élèves infirmiers Lama (Edmé) et Bellemare (Fulgence) sont nommés infirmiers aide-médecins de 3e classe de l'Assistance médicale du Service local à compter du 7 mai 1927, pour être affectés: le premier, à la commune d'Iracoubo et le second, à celle de l'Oyapoc.

Art. 2. — Ils auront droit à la solde prévue par l'arrêté n° 687 du 27 juillet 1922, modifié par l'arrêté n° 1107 du 12 novembre 1926.

Art. 3. — M. Lama rejoindra son poste par première occasion, et M. Bellemare par le vapeur « Mana » quittant Cayenne le 7 mai 1927.

Art. 4. — Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de Santé,
PERRIN.

N° 252. — *ARRÊTÉ déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal en remplacement de* M. Migue (Gaston), *démissionnaire.*

(4 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 instituant les municipalités à la Guyane française ;

Vu les articles 13, 17 et 19 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 3 janvier 1914, déterminant les conditions d'application de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu le décret du 11 avril 1914, modifiant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 15 du décret précédent ;

Vu la loi du 20 mars 1914 tendant à règlementer l'affichage électoral notamment son article 5 ainsi conçu :

« Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux « de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra

« être notifié au Maire avant l'ouverture de la période élec-
« torale. »

Vu la loi du 29 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, circulaires électorales et cartes électorales, promulguée à la Guyane par arrêté en date du 15 avril 1924, ensemble l'erratum publié au *Journal officiel* de la colonie du 4 avril 1925, page 147 ;

Vu la démission offerte par M. Migne (Gaston) de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune d'Approuague ;

Vu la lettre en date du 2 mai 1927 acceptant cette démission ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er.— A l'occasion de l'élection à laquelle il sera procédé dans la commune d'Approuague pour la nomination d'un Conseiller municipal en remplacement de M. Migne (Gaston), démissionnaire, cette commune sera divisée en deux bureaux de vote installés le premier à la Mairie de Guizanbourg, et le deuxième au poste de police de la section de Régina.

Art. 2. — Chacun de ces bureaux dressera un procès-verbal du dépouillement des votes. Ces procès-verbaux seront centralisés, avec toutes les pièces annexés, au bureau tenu à la Mairie. Un procès-verbal de recensement général des votes de la commune sera établi immédiatement par le président et les membres du bureau de la Mairie, auxquels s'adjoindra le président du bureau de vote de Régina. Ce dernier procès-verbal de recensement général, établi en deux exemplaires, sera adressé au Gouverneur, accompagné du procès-verbal des deux bureaux de vote, des réclamations et autres annexes.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 253. — *ARRÊTE convoquant le Collège électoral de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal, en remplacement de* M. Migue (Gaston), *démissionnaire.*

(4 mai 1927).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 :

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités élues à la Guyane française ;

Vu les articles de la loi du 5 avril 1884, rendus applicables dans la colonie par les décrets des 26 juin 1884 et 27 juin 1889;

Vu le décret du 3 janvier 1914, déterminant les conditions d'application dans les colonies représentées au Parlement de la loi du 29 janvier 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu le décret du 11 avril 1914 qui modifie les articles 1, 2, 3, 4, 11 et 15 du décret précédent ;

Vu la loi du 20 mars 1914, tendant à réglementer l'affichage électoral ;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, circulaires électorales et cartes électorales, promulguée à la Guyane par arrêté en date du 15 avril 1924; ensemble l'erratum publié au *Journal officiel* de la colonie du 4 avril 1925, page 147 ;

Vu la démission offerte par M. Migue (Gaston) de ses fonctions de Maire et de Conseiller municipal de la commune d'Approuague ;

Vu la lettre en date du 2 mai 1927, acceptant cette démission ;

Vu l'arrêté en date de ce jour déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Collège électoral de la commune d'Approuague est convoqué pour le dimanche 19 juin 1927, à

l'effet d'élire un Conseiller municipal, en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire.

Art. 2.— Le scrutin durera un jour. Il s'ouvrira à sept heures et sera clos à dix-sept heures.

Art. 3.— Dans le cas où un second tour de scrutin serait reconnu nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanchet suivant 26 juin 1927 au mêmes heures que ci-dessus.

Art. 4.— Les votes auront lieu à la Mairie de Guizanbourg et dans la section de vote de Régina, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 mai 1927, nº 427.

Art. 5.— Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1927, sous la réserve des changements qui y auraient été régulièrement ordonnés par jugement ayant force de chose jugée et de la radiation des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques.

Art. 6.— Le bureau de chaque section sera présidé par un adjoint ou, à défaut, par un Conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'aura pas voix consultative. Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations.

Art. 7.— Les bureaux dresseront procès-verbaux des dépouillements des votes dans les conditions indiquées à l'article 2 de l'arrêté nº 427 en date du 4 mai 1927, déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague. Ces procès-verbaux seront immédiatement adressés au Gouverneur.

Art. 8.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 254. — *DÉCISION désignant les membres du comité de patronage de l'enseignement industriel du Collège de Cayenne.*

(4 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 27 du décret du 17 septembre 1906 portant réorganisation de l'enseignement primaire à la Guyane ;

Vu l'article 24 paragraphe 7 du décret du 17 septembre 1906 portant organisation du Collège de Cayenne ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont désignés comme membres du comité de patronage et de perfectionnement de la division d'enseignement industriel du Collège de Cayenne :

MM. Berland Jean,
Castex Louis,
Gros de Montagne,
Raban Arsène,
industriels.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 255. — *ARRÊTÉ complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil général du 12 mai 1927.*

(6 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté en date du 4 mai 1927, n° 420, convoquant le Conseil général en session extraordinaire le 12 mai 1927 et fixant l'ordre du jour de cette session ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil général du 12 mai 1927, est complété comme suit :

« Projet de résolution modifiant les articles 12 et 15 de la « délibération du Conseil général du 25 août 1926 concernant « l'impôt général sur le revenu. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 256. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets du 2 avril 1927 portant modification du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.*

(10 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu les décrets du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane française, pour y être exécutés en leur forme et teneur, les décrets susvisés du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs et des résidents supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Traitements des gouverneurs généraux des colonies.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'avis conforme du ministre des finances;
Vu le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux; ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment le décret du 11 septembre 1920 ;
Vu le décret du 19 septembre 1926 allouant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 3 juillet 1926 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Gouverneur général, 80,000 fr.

« En outre et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 45,000 fr. »

.....

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet pour compter du 1er août 1926.

L'attribution des émoluments qu'il fixe est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 du traitement de présence et du supplément colonial prévue par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 3 juillet 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Gouverneur ou résident supérieur :

1re classe.....	75,000 fr.
2e classe.....	62,000 fr.
3e classe.....	51,000 fr.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet pour compter du 1er août 1926.

L'attribution des traitements qu'il fixe est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 du traitement de présence et du supplément colonial prévue par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 257.—*ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 30 août 1889 concernant les cafés, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.*

(10 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans la colonie, le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 30 août 1889 concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 10 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 avril 1927.

Monsieur le Président,

Le décret du 30 août 1889 réglemente le commerce des boissons alcooliques et fermentées en Guyane et en interdit la vente sur tout le territoire pénitentiaire aux condamnés aux travaux forcés, aux réclusionnaires en cours de peine et aux relégués collectifs.

Les pénalités prévues à l'article 3 du texte dont il s'agit pour réprimer les contraventions à ladite réglementation se sont avérées insuffisantes.

Aussi le gouverneur de cette possession, pour faire droit aux doléances de l'élément libre, a-t-il demandé une aggravation des peines encourues et proposé la fermeture obligatoire de l'établissement en cas de récidive.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu le décret du 30 août 1889, concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 30 août 1889 est complété de la façon suivante :

« A la Guyane, les contraventions aux dispositions édictées aux articles 1er et 2 ci-dessus seront constatées par tous les agents de la force publique, y compris les surveillants militaires et par tous les officiers de police judiciaire ; elles seront punies d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du code pénal est applicable. »

Art. 2. — L'article 4 du même décret est complété pour la Guyane de la façon suivante :

« La fermeture de l'établissement où la contravention aura été commise pourra, en outre, être ordonnée par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé.

« En cas de récidive survenue dans l'année, la fermeture sera obligatoirement ordonnée. »

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS BARTHOU.

N° 258. — *ARRÊTÉ supprimant les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux agents et sous-agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.*

(10 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1885 allouant au personnel des Postes une remise de 5 0/0 sur le produit de la vente des timbres poste ;

Vu l'arrêté du 24 février 1900 allouant une remise de 1 0/0 sur le montant des abonnements téléphoniques ;

Vu l'instruction n° 272 du 11 juin 1904 sur le service des mandats poste locaux ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1909 relatif aux abonnements aux boîtes postales ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1922 portant création d'une recette principale postale à Cayenne, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1925 ;

Vu la décision du 20 avril 1923 allouant une remise de 10 0/0 sur la part terminale des radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1924 modifié par l'arrêté du 16 juin 1926 allouant une remise de 5 0/0 sur le droit de commission des mandats poste métropolitains ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont supprimés les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux agents et aux sous-agents des Postes, des Télégraphes, et des Téléphones.

Art. 2. — Est maintenue la remise de 5 0/0 sur le produit de la vente des figurines postales, à l'exception des chiffres taxes, allouée aux préposés à la vente desdites figurines, étrangers à l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 3. — Le montant des abonnements aux boîtes postales sera pris en recettes par les comptables des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au titre des «Recettes diverses et accidentelles. »

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui recevra son exécution à partir du 1er juin 1927, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 259. — *ARRETE modifiant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux receveurs et receveuses des recettes de plein exercice des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.*

(10 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1925 attribuant une indemnité de fonctions aux receveurs et receveuses des recettes de plei-

exercice des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux receveurs et receveuses des recettes de plein exercice des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, est modifié ainsi qu'il suit pour chacun de ces établissements :

Recette comptable de Cayenne	2,400 francs.
Recette des Postes de Cayenne	1,500 —
Recette des colis postaux de Cayenne	1,000 —
Recette de Saint-Laurent	1,200 —
Recette de Mana	1,000 —
Recette de Sinnamary	1,200 —
Recette de Régina	600 —
Recette de Saint-Georges	600 —

Art. 2. — L'indemnité de fonctions n'est due au titulaire que pour la période pendant laquelle il a exercé effectivement ses fonctions.

En cas de constitution d'intérimaire, l'indemnité de fonctions est attribuée à ce dernier proportionnellement à la durée de l'intérim.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui recevra son exécution à partir du 1er juin 1927, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N°260. — *ARRÊTÉ accordant une indemnité pour responsabilité pécuniaire de quinze centimes (0fr.15), par heure de service, au personnel titulaire ainsi qu'aux auxiliaires permanents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.*

(10 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1914, portant réorganisation du service des Postes et Téléphones de la Guyane française, ensemble les arrêtés modificatifs des 14 avril 1921 et 30 décembre 1924 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1922, portant création d'une recette principale postale à Cayenne ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une indemnité pour responsabilité pécuniaire de quinze centimes (0 fr. 15) par heure de service est accordée au personnel titulaire ainsi qu'aux auxiliaires permanents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones manipulant des fonds soit aux guichets soit en dehors des guichets.

Art. 2. — Les receveurs et receveuses des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ne bénéficient pas de cette indemnité.

Art. 3. — Cette indemnité sera mandatée mensuellement sur le vu d'un état de liquidation établi par le Chef du service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui recevra son exécution à partir du 1er juin 1927, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 261. — *ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités horaires allouées au personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, pour service supplémentaire de nuit.*

(10 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1914 portant réorganisation du service des Postes et Téléphones de la Guyane française, ensemble les arrêtés modificatifs des 14 avril 1921 et 30 décembre 1924 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux des indemnités horaires allouées au personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones pour service supplémentaire de nuit est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	TAUX des indemnités horaires. entre 18 h. et 24 h.	entre 0 h. et 6 h.
Contrôleurs.....	4f 50	6f
Commis, dames employées et agents auxiliaires permanents.....	3	4 50
Sous-agents titulaires et sous-agents auxiliaires permanents.....	2	3 50

Art. 2. Cette indemnité sera mandatée mensuellement sur le vu d'un état de liquidation établi par le Chef du service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui recevra son exécution à partir du 1er juin 1927, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 262. — *DECISION portant répartition du crédit de 150,000 francs prévu au budget de l'exercice en cours pour encourager les cultures et l'élevage du bétail à la Guyane.*

(11 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1915, portant institution de primes à la culture à la Guyane ; ensemble les arrêtés des 22 avril 1923, 16 septembre 1924, 28 juillet et 12 août 1926 qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1918 instituant des primes en argent pour encourager les cultures vivrières à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1926 portant institution de primes à l'élevage du bétail ; ensemble celui du 26 avril 1927 qui le modifie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 décembre 1926, relative à l'inscription d'un crédit de 150,000 fr. au budget de l'exercice 1927 pour encourager les cultures et l'élevage du bétail à la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le crédit de 150,000 fr. inscrit au chapitre 10, article 6 du budget de l'exercice 1927 et destiné à encourager les cultures et l'élevage du bétail à la Guyane sera réparti comme suit :

Cultures vivrières et cultures secondaires à l'exception de la canne à sucre et du coton	35.000 fr.
Canne à sucre	35.000 »
Coton	25.000 »
Elevage	55.000 »
Total	150.000 fr.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 263. — *ARRETÉ promulguant dans la colonie la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.*

(15 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée dans la colonie la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 15 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur Général,
H. SIMONEAU

LOI du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article 1er.— En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Art. 2.— Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 3.— Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non

Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-

à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Art. 5. — L'extradition n'est pas accordée:

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Art. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment:

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Art. 7.— Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 8.— Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION.

Art. 9.— Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 10.— La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des

Affaires étrangères au ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Art. 12.— L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Art. 13.— Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 14.— La chambre des mises en accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 15.— Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

Art. 16.— Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Art. 17.— Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Art. 18.— Dans le cas contraire, le ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 19.— En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite, au ministère des Affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la Justice et au procureur général.

Art. 20.— L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III

DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Art. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Art. 23. — L'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à

compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 24. — Les mêmes juridiciions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Art. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté, et ne peut être repris soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Art. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 27. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV.

DE QUELQUES PROCÉDURES ACCESSOIRES.

Art. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes françaises, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

Art. 29. — La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 30. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des Affaires étrangères par le gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 31. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accom-

pagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 32. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Art. 33. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Art. 34. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Art. 35. — Les gouverneurs des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au ministre des colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'intérieur, ALBERT SARRAUT.

N° 264. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 26 mars 1927 étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926 prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre.*

(15 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu la loi du 26 mars 1927 étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926, prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi susvisée du 26 mars 1927.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926, prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1926, étendant le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité, sont applicables :

1° Aux veuves non remariées, aux orphelins et aux ascendants de militaires décédés, entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1923, de blessures ou de maladies imputables à un service accompli pendant la guerre 1914-1918 ;

2° Aux personnes ayant à faire valoir les droits accordés par la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des veuves remariées.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1926 sont applicables aux bénéficiaires du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 24 juin 1919, modifiée le 28 juillet 1921.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des pensions, LOUIS MARIN.

INSTRUCTION pour l'application de la loi du 26 mars 1927 prorogeant les délais d'instance en faveur des veuves, ascendants et orphelins.

Le ministre des pensions,

A MM. les préfets, MM. les directeurs de l'int nd nce des rég ons et gouvernements militaires.

Paris, le 31 mars 1927.

La loi du 26 mars 1927 a pour objet de :

a) Proroger jusqu'au 31 décembre 1928 les délais impartis pour le dépôt des demandes de pension ou d'allocation d'ascendant aux ayants droit de militaires décédés entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1923 de blessures ou de maladies imputables à un service accompli pendant la guerre 1914-1918 et par l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 (modifié les 28 juillet 1921 et 26 juillet 1923) aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit. Cette prorogation n'est pas acquise aux veuves remariées de victimes militaires ou de victimes civiles ;

b) Supprimer tout délai pour la révision des pensions définitives d'invalidité allouées au titre de la loi du 24 juin 1919, modifiée le 28 juillet 1921.

Les autorités qualifiées (préfets en ce qui concerne les victimes civiles et leurs ayants droit, sous-intendants départementaux des pensions pour les ayants droit de militaires décédés dans les conditions indiquées par la loi) se conformeront aux règles ci-après arrêtées après entente avec le ministère des finances.

TITRE Ier

Ayants droit de militaires (à l'exclusion des veuves remariées.)

Deux cas sont à envisager suivant que les intéressés ont formulé ou non une première demande antérieurement au 31 mars 1927, date de promulgation de la loi du 26 mars 1927.

A. — LES INTÉRESSÉS ONT FORMULÉ UNE PREMIÈRE DEMANDE

Deux hypothèses peuvent être envisagées :

a) *La demande primitive a fait l'objet d'une décision de rejet pour forclusion qui a été notifiée à l'intéressé.*

1° Production de déclarations.

La première demande formulée par les intéressés étant valable (voir discussion de la loi au Sénat, *J. O.* du 23

mars 1927, Débats parlementaires, Sénat, page 318), il suffit que ces derniers adressent au sous-intendant départemental des pensions du chef-lieu de leur domicile une déclaration du modèle ci-annexé. Cette déclaration est nécessaire pour s'assurer que les postulants sont toujours en vie et d'autre part, pour permettre aux bureaux liquidateurs de l'administration centrale de retrouver rapidement les dossiers des intéressés.

A cette déclaration seront jointes les pièces ci après :

Pour les veuves : un certificat de non-remariage délivré par le maire de leur domicile.

Pour les ascendants : les pièces prévues par la circulaire n° 4360/ Ad du 12 août 1921 (3e Recueil des pensions, page 377) et, le cas échéant, un certificat de décès de l'ascendant conjoint si celui-ci est décédé depuis la date de la première demande (circulaire n° 0208/ Ad du 3 avril 1926.)

La déclaration devra mentionner la date et le numéro de la décision de rejet antérieurement prise. Cette mention sera portée par le postulant lui-même, ou, à défaut, par le sous-intendant au vu du dossier financier de ce dernier.

NOTA. — En cas de décès des ayants droit, les héritiers pourront produire eux-mêmes la déclaration visée ci-dessus, la demande primitive formulée par les intéressés étant valable (application des dispositions de la circulaire 3252/ Ad du 27 juin 1921, *c*, 7e question).

2° Délivrance de titres d'allocation d'attente.

Si les éléments du dossier financier des intéressés (avis de délivrance du titre modèle P. dont le payement a été suspendu à la suite d'une décision de rejet pour forclusion, annotations portées en exécution des prescriptions de la circulaire n° 0191 / Ad du 5 février 1926), permettent au sous-intendant de déterminer avec certitude les droits des postulants à pension ou à allocation, ce fonctionnaire adresse à ces derniers un titre d'allocation provisoire d'attente. Le point de départ de ce titre sera en principe fixé au 1er avril 1927. Toutefois en cas de production postérieure au 1er juillet 1927 des déclarations visées ci-dessus il sera fait application des prescriptions de la circulaire n° 7886 / Ad du 15 décembre 1921.

Les rappels d'arrérages dus, le cas échéant, aux intéressés à dater du point de départ legal de leur pension ou allocation, seront payés sur feuille de décompte établie à la réception du

titre de pension ou d'allocation. Pour éviter toute réclamation à ce sujet, cette disposition sera obligatoirement portée à la connaissance des ayants droit par les soins du sous-intendant militaire lors de la remise du titre d'allocation d'attente. Il reste entendu que les sommes perçues à titre d'allocation d'attente à la suite de la production de la première demande et du remboursement desquelles les intéressés ont été exonérés, devront être obligatoirement précomptées au débit de la feuille de décompte ; par contre celles qui auraient fait l'objet de remboursements effectifs devront être créditées.

Dans le cas où les éléments du dossier financier ne permettraient pas au sous-intendant d'apprécier si les postulants ont un droit certain à pension ou allocation, ce fonctionnaire se conformera aux règles fixées par les deux derniers alinéas de la circulaire nº 0191 / Ad du 5 février 1926, la délivrance d'un titre d'allocation d'attente ne pouvant avoir lieu qu'après réception d'un certificat modèle O établi par l'administration centrale.

3º Transmission des dossiers sommaires constitués en faveur des postulants.

Les dossiers constitués ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1er ci-dessus et auxquels est annexé, le cas échéant, un avis de délivrance de titre d'allocation d'attente, sont transmis sous bordereau au ministère des pensions (Direction de la liquidation, 2e bureau, 139, rue de Bercy, à Paris [12e]). Les bordereaux précités porteront en grosses lettres à l'encre rouge la mention « Application de la loi du 26 mars 1927 » ; dans le cas où un titre d'allocation d'attente n'aura pu être délivré, une mention analogue à celle envisagée à l'avant-dernier alinéa de la circulaire nº 0191 / Ad du 5 février 1926 sera, en outre, apposée.

La transmission des dossiers sommaires au bureau liquidateur doit être effectuée sans délai.

Nota.— Dans le cas où le dossier primitif ne serait pas complet (notamment s'il a été constitué antérieurement à la circulaire nº 0191 / Ad du 5 février 1926), l'administration centrale renverrait sans délai le dossier au sous-intendant compétent, dès réception du dossier sommaire qui y serait joint. Si les éléments du dossier primitif ne permettent pas à l'administration centrale d'établir simultanément le certificat

modèle O, il appartiendra au sous-intendant de délivrer, le cas échéant, un titre d'allocation d'attente dès que l'état du dossier lui permettra d'établir les droits des postulants à ladite allocation. S'il estime ne pas pouvoir délivrer de titre d'allocation provisoire d'attente avant réception d'un certificat modèle O, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 3° qui précède.

b) *La demande primitive* (antérieure à la loi du 26 mars 1927) *n'a pas donné lieu à une décision notifiée à l'intéressé.*

Le sous-intendant délivre, le cas échéant, un titre d'allocation d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

Dans ce cas, aucune déclaration n'est à produire par les intéressés.

Si le sous-intendant a reçu au nom des intéressés une décision de rejet pour « forclusion » qu'il n'a pas encore notifiée, il doit la renvoyer sans délai au bureau liquidateur, accompagnée d'une fiche du modèle n° 2 annexée à la circulaire n° 036 / Ad du 27 septembre 1922. La décision de rejet est annulée par le bureau liquidateur et le dossier instruit dans les conditions habituelles.

B. — LES INTÉRESSÉS N'ONT PAS FORMULÉ DE DEMANDE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 26 MARS 1927 OU, SI UNE DEMANDE A ÉTÉ FORMULÉE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 26 MARS 1927, LEUR DOSSIER N'A PAS ENCORE ÉTÉ TRANSMIS A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Les sous-intendants se conformeront à la réglementation en vigueur concernant les demandes de première instance de pension ou allocation tant en ce qui concerne la constitution des dossiers et leur transmission qu'en ce qui concerne la délivrance éventuelle d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

Le point de départ en sera fixé :

a) Au 1er avril 1927 pour ceux ayant formulé une demande antérieurement à la loi du 26 mars 1927 ;

b) A la date de la demande pour ceux formulant leur demande postérieurement à la loi du 26 mars 1927.

Le rappel d'arrérages pouvant être dû aux ayants droit de la catégorie *a* ci-dessus sera payé dans les conditions prévues au paragraphe A, *a*, 2° ci-dessus.

En sus des pièces prévues par l'article 9 de l'instruction du 30 juin 1920 pour la constitution des dossiers de pension de

veuve, il y aura lieu de joindre au dossier, pour celles-ci, un certificat de non-remariage délivré par le maire de leur domicile.

TITRE II

Victimes civiles et ayants droit de victimes civiles

a) *Prorogation des délais de demandes de pension ou d'allocation.*

Deux catégories de victimes peuvent être envisagées :

1re *catégorie.* — Victimes civiles ou ayants droit (à l'exclusion des veuves remariées) dont la demande de pension ou d'allocation a donné lieu à la constitution d'un dossier de pension, suivie d'une décision de rejet de pension, prise en raison du dépôt tardif de la demande.

Les préfets signaleront par note (modèle n° 2 ci-joint), au ministère des pensions (direction de la liquidation, 2e bureau, section des victimes civiles de la guerre) la réception de toute déclaration du modèle ci-joint présentée au titre de la loi du 26 mars 1927.

Au reçu de cette note, l'administration centrale étudiera sans délai le dossier primitif.

Si ce dossier est complet, la déclaration des postulants (modèle 1 ci-joint) sera réclamée au préfet ainsi que les pièces prévues au titre 1er, paragraphe A, *a* 1er, qui précède, en ce qui concerne les veuves et ascendants de victimes civiles décédées.

Si le dossier est incomplet, il sera adressé sans retard au préfet, qui le complètera et le retournera au bureau liquidateur avec la déclaration et les pièces prévues au titre 1er, paragraphe A, *a* 1°.

2e *catégorie.* — Victimes civiles ou ayants droit (à l'exclusion des veuves remariées) qui ont présenté leur demande postérieurement au 27 octobre 1923, sans que cette demande ait donné lieu à constitution régulière d'un dossier ou qui n'ont formulé aucune demande.

Lorsque les intéressés saisiront les préfets, soit de déclarations (pour ceux qui ont déjà fait une demande), soit de premières demandes, ces hauts fonctionnaires procéderont à la constitution des dossiers et à leur transmission à l'administration centrale suivant les règles prévues par le décret du 11 août 1920 et l'instruction du 1er décembre 1920.

b) *Suppression des délais pour la production des demandes de revision de pensions définitives d'invalidité.*

Aucune difficulté n'est à envisager pour l'application de ces nouvelles dispositions. Les préfets se conformeront en l'occurrence aux prescriptions de l'article 8 de l'instruction du 1er décembre 1920 portant application de la loi du 24 juin 1919.

MM. les préfets et sous-intendants départementaux des pensions devront, chacun en ce qui le concerne, donner toute la publicité nécessaire à la présente circulaire, à la fois par des insertions dans la presse locale, et par des notes qu'ils adresseront aux associations de mutilés et d'ayants droit de militaires ou de victimes civiles décédés de leur département.

LOUIS MARIN.

MODÈLE N° 1

Exécution des prescriptions de la circulaire n°..... du .....portant application de la loi du 26 mars 1927.

DÉCLARATION-QUESTIONNAIRE

Je soussigné, donne et certifie exacts les renseignements ci-après relatifs à une première demande de pension ou d'allocation formulée par moi (1) :

Nom du militaire décédé.....

Prénoms.....

Grade et dernier régiment.....

Nom et prénoms..... { de la veuve (2)..... / des orphelins..... / du tuteur des orphelins..... / des ascendants.....

Date de la première demande.....

Date et numéro de la décision de rejet consécutive à la première demande.....

A....., le.....

Le préfet ou le sous-intendant des pensions de..... certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A....., le.....

---

(1) En cas de déclaration produite par les héritiers, indiquer les nom et prénoms de la personne qui avait droit à pension ou allocation.

(2) Nom de jeune fille.

DÉPARTEMENT

d.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 2.

Circulaire n°.....
du.....
portant application de la loi du 26 mars 1927.

COMPTE RENDU
AU MINISTRE DES PENSIONS

(1) Nom, prénoms, pour les veuves ou ascendants ; porter en outre le nom de jeune fille.

Le préfet d a l'honneur de rendre compte à M le ministre des pensions (direction de la liquidation des pensions, 2e bureau, section des victimes civiles de la guerre), qu'il a reçu de M. (1) , domicilié à , une déclaration du modèle n° 1 annexée à la circulaire n° du

A , le 192.

Le Préfet,

N° 265. — *DÉCISION portant affectation des agents du service des Travaux publics et des Mines.*
(17 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1925 modifiant celui du 4 octobre 1924 créant des subdivisions du service des Travaux publics et des Mines ;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le personnel des Travaux publics et des Mines ci-après désigné reçoit les affectations suivantes :

1re Subdivision des Travaux publics (Bureau central).

MM. Charlery Gustave, conducteur ;

Henrion Edouard, agent des Mines, comptable ;

Saint-Félix Oscar, commis principal hors classe des Travaux publics, magasinier ;

Mambié Georges, agent des Mines, aide-magasinier.

2e Subdivision des bâtiments civils.

(*Rues et Routes de l'Ile de Cayenne*).

MM. Charlery Gustave, conducteur ;

Iqui Joseph, commis des Travaux ;

Thaly Frédéric, idem ;

Constant Edward, commis provisoire des Travaux ;

Champagne Victor, surveillant des Travaux.

Bureau des Etudes :

M. Imbault, commis principal à titre provisoire.

3e Subdivision. — Travaux maritimes et hydrauliques.

MM. Damas André, conducteur ;

Sirder Léon, surveillant des Travaux.

4e Subdivision. — Route coloniale n° 1.

MM. Elosel Auguste, conducteur ;

Létard Henri, surveillant des Travaux.

Agent-voyer de Cayenne.

M. Amusant Paul, commis principal des Mines.

Agents-voyers des communes rurales.

M. Damas André, conducteur.

Montsinéry-Tonnégrande et Roura.

M. Elosel Auguste, conducteur.

Macouria-Kourou-Sinnamary et Iracoubo.

M. Effilier Antoine, commis des Travaux.

Matoury-Rémire et Mana.

M. Florus Saint-Omer, commis principal des Travaux.

Approuague-Oyapoc et Kaw.

Art. 2. — Est rapportée la décision du 30 décembre 1925.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 266. — *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française, le décret du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies.*

(17 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906, relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Vu le décret du 15 février 1927,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Guyane française, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Revision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'inspection des colonies.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 30 décembre 1917 ;

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Tableaux

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié le 11 février 1926, portant fixation des soldes et indemnités de l'inspection des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les tarifs I (A), I (B), I (C) et III (A), annexés au décret du 11 février 1926, relatifs aux soldes d'activité, de non-activité, de disponibilité et à l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires de l'inspection des colonies sont annulés et remplacés par les tarifs joints au présent décret.

Art. 2. — Les nouvelles soldes fixées par l'article ci-dessus sont exclusives de la majoration provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 25 novembre 1926, laquelle cessera d'être acquise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1926.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

TABLEAU I (A)

SOLDE DE PRÉSENCE (Activité.)

GRADES.	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe	63,095 74	3,785 74	59,310 »	4,942 50	164 75
Inspecteur général de 2e classe	45,478 72	2,728 72	42,750 »	3,562 50	118 75
Inspecteur de 1re classe	37,512 77	2,250 77	35,262 »	2,938 50	97 95
Inspecteur de 2e classe	28,417 02	1,705 02	26,712 »	2,226 »	74 20
Inspecteur de 3e classe :					
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services	25,582 98	1,534 98	24,048 »	2,004 »	66 80
Avant 4 ans de grade	22,729 79	1,363 79	21,366 »	8.780 50	59 35

TABLEAU I (B)

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ

GRADE ET ÉCHELON DE GRADE détenu au moment de la mise en non-activité.	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emplois, rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.					OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette par an.	par mois.	par jour.	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe	31,541 74	3,785 74	27,756 »	2,313 »	77 10	25,241 74	3,785 74	21,456 »	1,788 »	59 60
Inspecteur général de 2e classe	22,744 72	2,728 72	20,016 »	1,668 »	55 60	18,490 72	2,728 72	15,462 »	1,288 50	42 95
Inspecteur de 1re classe	18,756 77	2,250 77	16,506 »	1,375 50	45 85	15,012 77	2,250 77	12,762 »	1,063 50	35 45
Inspecteur de 2e classe	14,215 02	1,705 02	12,510 »	1,042 50	34 75	11,371 02	1,705 02	9,666 »	805 50	26 85
Inspecteur de 3e classe :										
Après 4 ans de grade ou 32 ans de services	12,784 98	1,534 98	11,250 »	937 50	31 25	10,228 98	1,534 98	8,694 »	724 50	24 15
Avant 4 ans de grade	11,371 79	1,363 79	10.008 »	834 »	27 80	9,085 79	1,363 79	7,722 »	643 50	24 45

TABLEAU I (C)

SOLDE DE DISPONIBILITÉ

GRADE.	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette par an.	par mois.	par jour.	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe	63,095 74	3,785 74	59,310 »	4,942 50	164 75	31,541 74	3,785 74	27,756 »	2,313 »	77 10
Inspecteur général de 2e classe	45,478 72	2,728 72	42,750 »	3,562 50	118 75	22,744 72	2,728 72	20,016 »	1,668 »	55 60

Les inspecteurs généraux passant de la position de non-activité à celle de disponibilité reçoivent la solde de disponibilité après les six premiers mois.

TABLEAU III (A)

Indemnités pour charges militaires.

1° Inspecteurs généraux et inspecteurs en activité de service.

GRADES.	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ.	
	Chef de famille.	Célibataire.
Inspecteurs généraux.....	14f »	7f 50
Inspecteurs.....	12 50	6 50

NOTA. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies continuent à percevoir l'indemnité pour charges militaires aux taux prévus ci-dessus pendant la durée de leurs missions.

2° Inspecteurs généraux et inspecteurs en non-activité pour infirmités temporaires.

Inspecteurs généraux :

4 fr. 75 par jour (chefs de famille).

2 fr. 50 par jour (célibataires).

Inspecteurs :

3 fr. 75 par jour (chefs de famille).

1 fr. 75 par jour (célibataires).

3° Inspecteurs généraux en disponibilité.

Pendant les six premiers mois :

9 fr. 50 par jour (chefs de famille).

5 fr. par jour (célibataires).

Après les six premiers mois :

4 fr. 75 par jour (chefs de famille).

2 fr. 50 par jour (célibataires).

N° 267.— *DÉCISION instituant une Commission chargée d'examiner l'état des réservoirs d'alimentation d'eau de Montabo et de Cépérou et la répercussion de l'exploitation des carrières en ce qui concerne la solidité du réservoir établi sur la dite montagne.*

(21 mai 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'état des réservoirs d'alimentation d'eau de Montabo et de Cépérou,

Décide :

Article 1er.— Une Commission composée comme suit :

MM. Raban, président de la Commission coloniale, *président* ;

Berland, ingénieur civil ;

Gros de Montagne, ingénieur civil ;

Charlery, chef du service des Travaux publics,

est chargée de vérifier l'état des réservoirs d'alimentation d'eau potable de la ville de Cayenne établis au Montabo et au Cépérou.

Art. 2.— La même Commission émettra un avis sur la répercussion susceptible d'être apportée à la solidité des réservoirs de Montabo du fait de l'exploitation de la carrière située au Nord de cette montagne.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 mai 1927.

Adrien JUVANON.

N° 268.— *DÉCISION rayant* Mlle Buja (Consolade) *du cadre des dames-dactylographes de la Guyane française.*

(21 mai 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1921, modifiant celui du 10 juillet 1919 organisant le personnel des dames-dactylographes ;

Vu l'article 75, § 3 de l'arrêté local du 29 mars 1921 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les fonds du budget local de la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9 a, du 6 avril 1927, informant que la dernière période de disponibilité accordée à Mlle Buja (Consolade), dactylographe de 5e classe de la Guyane, expirera le 18 juillet 1927 inclus et que cette employée ayant laissé sans réponse la communication qui lui a été adressée à ce sujet par le Département, il y a lieu de la rayer d'office des contrôles de l'activité, pour compter de cette dernière date ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er.— Mlle Buja (Consolade), dactylographe de 5e classe de la Guyane, en disponibilité depuis le 19 juillet 1922, est rayée du cadre des dames-dactylographes de la Guyane, à compter du 1er juillet 1927.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 269. — *ARRÊTÉ rendant applicable aux entreprises à la Guyane le nouveau bordereau des prix des travaux.*

(24 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1924 n° 1016 rapportant l'arrêté du 27 novembre 1909 rendant applicable aux entreprises de la Guyane le bordereau des prix du 19 août 1909 majorés par l'arrêté du 20 juin 1921 ;

Vu la décision du 16 mars 1927 n° 303, instituant une commission à l'effet de reviser, en raison des variations cons-

tantes du prix des matériaux, les prix du bordereau du 19 août 1909 majorés par l'arrêté du 20 juin 1921, pour les mettre en rapport avec les prix payés en ce moment pour les matériaux de construction et pour la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendu applicable à la Guyane à compter de ce jour, le bordereau annexé au présent arrêté des prix des travaux susceptibles d'être exécutés dans la colonie.

Art. 2.— Ce bordereau, en raison des circonstances actuelles des prix des matériaux, fera l'objet d'une révision à chaque fois que le besoin se fera sentir.

Art. 3.— Est et demeure rapporté l'arrêté du 4 octobre 1924 sus visé.

Art. 4.— Le Chef du service des Travaux publics et des Mines, Port et Rades p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 270. — *ARRÊTE portant permission de voirie à* M. Auguste Hilaire, *industriel à l'Oyapoc.*

(24 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés des 10 octobre 1863, 10 avril 1865, 10 août 1868 portant classement des routes de l'Ile de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 règlementant les dispositions applicables aux permissions de voirie concernant les routes ou chemins classés de l'Ile de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1924 règlementant les dispositions applicables aux permissions de voirie concernant les canaux et rivières navigables de la colonie ;

Vu la demande du 30 novembre 1926 de M. A. Hilaire, industriel à l'Oyapoc et le plan annexé ;

Vu l'avis favorable du Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades p. i. ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Auguste Hilaire, industriel, est autorisé, pour son usage personnel, à construire un appontement au bourg de Saint-Georges (Oyapoc) en amont de celui de la commune et conformément au plan annexé.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à compter du présent arrêté.

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté sera révoquée sans indemnité dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité de résiliation en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Art. 3. — Le concessionnaire devra entretenir constamment l'ouvrage en bon état et prendre toutes dispositions pour ne pas entraver la navigation et demeure responsable de tous dégâts, d'accidents quelqu'en soit la cause.

Art. 4. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'ouvrage sans une autorisation de l'Administration.

Art. 5. — Le Chef du service des Domaines et le Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 271. — *ARRÊTÉ portant concession d'une pension à* Mme Plénet, *veuve d'un gardien des écuries de la Voirie de la commune de Cayenne.*

(24 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1928 ;

Vu le règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse de retraites des employés et agents locaux de la Guyane, notamment les articles 6, 7, 9, 10 et 15 ;

Considérant que M. Plénet (Gaston), gardien des écuries de la Voirie de la commune de Cayenne, est décédé le 10 mai 1924 des suites de paludisme et d'entérite, maladies endémiques dans la colonie qu'il a contractées dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'arrêté du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est concédé à Mme Plénet (Gaston), née Lucile-Marguerite Pullel, veuve d'un gardien des écuries de la Voirie de la commune de Cayenne, décédé le 10 mai 1924 des suites de maladies endémiques contractées en service, une pension annuelle sur la Caisse des retraites des employés locaux de la Guyane se décomposant comme suit :

Pension principale.....	493 francs.
Majoration	507 —
Total.....	1,000 francs.

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 11 mai 1924.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 272. — *ARRÊTÉ déclarant la nullité des délibérations du Conseil municipal de Mana du 10 avril 1927.*

(24 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 17, 27, 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités à la Guyane;

Vu les délibérations du 10 avril 1927 du Conseil municipal de Mana réuni en session extraordinaire sur l'initiative personnelle du maire sans que celui-ci en ait été au préalable autorisé par le Chef de la colonie;

Considérant que les délibérations prises dans ces conditions demeurent, aux termes de l'article 27 susvisé du décret du 15 octobre 1879, entachées de nullité;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont déclarées nulles et de nul effet les délibérations prises par le Conseil municipal de Mana à la date du 10 avril 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 273. — *ARRÊTÉ fixant la solde, le classement et le régime disciplinaire du manipulateur en pharmacie de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne.*

(24 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 27 février 1909, portant règlement intérieur de l'Hospice civil, modifié par les arrêtés des 20 février 1911 et 9 février 1923;

Vu l'arrêté du 14 avril 1921 portant réorganisation du personnel de l'Hospice civil de Cayenne;

Vu l'arrêté en date de ce jour incorporant l'emploi de manipulateur en pharmacie dans le cadre du personnel de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne;

Vu l'arrêté du 29 mars 1921 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les fonds du budget local, dont les corps ou services sont constitués par des arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921 réglementant le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local et des budgets spéciaux de la colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages, modifié par celui du 6 juillet 1914 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La solde de présence et le classement du manipulateur en pharmacie de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne sont fixés ainsi qu'il suit :

Solde de présence : 2,600 francs.

Classement : 4e catégorie.

Cet agent aura droit en outre au supplément colonial de 50 % prévu par l'article 77 § 2 de l'arrêté du 29 mars 1921.

Art. 2. — Le manipulateur en pharmacie de l'Hôpital-hospice civil est soumis, au point de vue de la solde, de la retraite, des congés et des passages, aux dispositions de la réglementation générale applicable au personnel des cadres locaux de la Guyane.

Art. 3. — Le régime disciplinaire prévu à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 14 avril 1921 pour le personnel de l'Hôpital-hospice civil est applicable au manipulateur en pharmacie.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 274. — *ARRÊTÉ incorporant l'emploi de manipulateur en pharmacie dans le cadre du personnel de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne.*

(24 mai 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 27 février 1909, portant règlement intérieur de l'Hospice civil, modifié par les arrêtés des 20 février 1911 et 9 février 1923 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1921 portant réorganisation du personnel de l'Hospice civil de Cayenne ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — L'article 8 du règlement intérieur de l'Hôpital-hospice civil est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le personnel de l'Hôpital-hospice civil est « fixé comme suit :

« .....

« .....

« 1 manipulateur en pharmacie ;

« .....

« .....

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1927.

Adrien JUVANON.

N° 275. — *ARRÊTÉ nommant provisoirement* M. **Loiseau**, *Procureur général.*

(25 mai 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 61 paragraphe 2 et 129 paragraphe 1er de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 111 de l'ordonnance du 28 décembre 1828 concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la Justice à la Guyane française ;

Vu la décision en date du 24 mai 1927 accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Simoneau (Hector), Procureur général, Chef du service Judiciaire ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Loiseau (Gaston), Substitut général, est nommé provisoirement Procureur général, Chef du service judiciaire, en remplacement et pendant la durée du congé accordé à M. Simoneau.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

N° 276. — *ARRÊTÉ fixant la période de vérification des poids et mesures dans les diverses communes de la colonie.*

(27 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 1er mars 1921, portant organisation du Service de vérification des poids et mesures à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes et des Contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1er. — La vérification des poids et mesures dans les diverses communes de la colonie aura lieu, pour l'année courante, du 1er juillet au 31 décembre 1927.

Art. 2.— Le Maire de chaque commune sera prévenu quinze jours à l'avance par les soins du Chef du service des Contributions directes du jour de l'arrivée dans sa commune de l'agent vérificateur pour qu'il puisse, en temps voulu, convoquer à la Mairie, avec leurs balances, poids et mesures, les commerçants et industriels établis dans sa commune.

Art. 3.— Le Chef du service des Douanes et des Contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 277.—*ARRÊTÉ rendant exécutoire une délibération du Conseil général du 25 août 1926 concernant l'impôt général sur le revenu.*

(29 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 29 avril 1925, approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 22 août 1924 établissant l'impôt général sur le revenu dans la colonie;

Vu la délibération du Conseil général du 25 août 1926, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt général sur le revenu;

Vu les observations contenues dans la note n° 193,313, en date du 22 février 1927 de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat;

Vu la nouvelle délibération du Conseil général en date du 14 mai 1927, modifiant les articles 12 et 15 de la délibération du 25 août 1926 dans le sens des observations du Conseil d'Etat;

Vu l'article 55 B 5e alinéa de la loi de finances du 29 juin 1918;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 25 août 1926, concernant l'impôt général sur le revenu, ladite délibération modifiée par celle du 14 mai 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1927.

ADRIEN JUVANON.

RÉSOLUTION modifiant la délibération du Conseil général du 23 août 1924, établissant l'Impôt général sur le revenu à la Guyane.

Le Conseil général de la Guyane française,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 29 avril 1925 approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 22 août 1924 établissant l'impôt général sur le revenu dans la colonie;

A adopté dans ses séances des 25 août 1926 et 14 mai 1927 les dispositions dont la teneur suit:

Article premier.— Les articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la délibération du Conseil général du 22 août 1924 approuvée par le décret du 29 avril 1925 établissant l'impôt général sur le revenu à la Guyane sont modifiés et complétés conformément aux dispositions ci-après, les autres articles de cette réglementation étant maintenus en vigueur.

Article 1er (complété). — Il est établi en Guyane, au profit exclusif du budget local, un impôt général sur le revenu dû par toutes personnes résidant habituellement dans la colonie, dont le revenu net, après application des déductions accordées pour charges de famille, a dépassé, pendant l'année précédente la somme de 7,000 francs.

Seront considérées comme ayant dans la colonie une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.

Est, en conséquence, assujettie à cet impôt toute personne quelle que soit sa nationalité, tirant un revenu, gain ou profit

quelconque, soit de valeurs ou capitaux mobiliers, soit de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une propriété agricole, soit de l'exercice d'une profession non commerciale, soit enfin de traitements publics ou privés, d'émoluments, d'honoraires, de salaires, pensions ou rentes viagères.

Art. 2 (modifié et complété). — L'impôt général sur le revenu est dû, au 1er janvier de chaque année, à la résidence du contribuable, s'il n'en possède qu'une ou au lieu où est établi son principal établissement, s'il possède plusieurs résidences. Chaque chef de famille est imposable, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de sa famille qui habitent avec lui.

Toutefois, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes :

1° lorsqu'une femme, séparée de biens, ne vit pas avec son mari ;

2° lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Art. 3 (modifié et complété). — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable et qui est déterminé, eu égard aux propriétés, valeurs et capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction :

1° des intérêts des emprunts et dettes à sa charge ;

2° des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire ;

3° de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ;

4° des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérés ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial.

Art. 5 (modifié et complété). — Sont affranchis de l'impôt :

1° les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7.000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 6 ci-après ainsi que celles déjà soumises à l'impôt sur le revenu en France ou dans une autre colonie française et qui y acquittent cet impôt sur les revenus tirés de la colonie de la Guyane suivant justifications produites ;

2° les mutilés, veuves et ayants droits des morts de la grande guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 ;

3° les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français.

Art. 7 (complété). — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu inférieure à 100 francs est négligée.

Le revenu net, préalablement diminué des déductions prévues à l'article précédent, est taxé de la manière suivante :

La portion de ce revenu inférieure à 7,000 francs est d'abord entièrement exonérée d'impôt ;

L'impôt est ensuite appliqué, d'après le taux de 10 0/0 savoir :

Au 1/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 7,000 et 10,000 francs ;

Aux 2/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 10,000 et 14.000 francs ;

Aux 3/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 14,000 et 18.000 francs ;

Aux 4/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 18,000 et 22.000 francs ;

Aux 5/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 22,000 et 30.000 francs ;

Aux 6/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 30,000 et 40.000 francs ;

Aux 7/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 40,000 et 60.000 francs ;

Aux 8/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 60,000 et 80.000 francs ;

Aux 9/10 de la fraction du revenu imposable comprise entre 80,000 et 100.000 francs ;

A la totalité de la fraction du revenu excédant 100.000 francs.

Art. 8 (modifié et complété). — Le contribuable passible de l'impôt général sur le revenu est obligatoirement tenu de souscrire une déclaration du chiffre de son revenu total, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. Le revenu à indiquer dans la déclaration est le revenu net de l'année précédente, qui est constitué par l'excédent du produit total brut effectivement réalisé sur les dépenses effectuées, en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Les revenus provenant de sources diverses sont classés de la façon suivante :

Revenus des propriétés foncières bâties ;

Revenus des propriétés foncières non bâties ;

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;

Bénéfices de l'exploitation agricole ;

Bénéfices industriels et commerciaux ;

Bénéfices de l'exploitation minière ;

Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

Bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, charges et offices, occupations ou exploitations lucratives non dénommées ci-dessus).

Les dépenses comprennent notamment :

1° En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital ;

2° En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge incombe au possesseur de ces valeurs ;

3° En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres :

A) Le loyer ou si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ;

B) L'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise, lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant ;

C) Les traitements, salaires et rétributions diverses payés

aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature;

D) Le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances;

E) Le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise, ou à la constitution de réserves.

4° En ce qui concerne les professions administratives ou libérales ainsi que les emplois et autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses que nécessite spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites.

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Contrôleur des Contributions directes, un état indiquant:

1° Les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupés au cours de l'année précédente;

2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant la dite année;

3° La période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente délibération et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende unique de 100 francs.

L'amende sera prononcée par le Contrôleur des Contributions directes.

La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise.

L'amende sera recouvrée par le percepteur des Contributions directes.

Art. 9 (modifié et complété). — La déclaration du revenu, rédigée sur des formules imprimées, mises gratuitement à la disposition des intéressés, à Cayenne au bureau des Contributions directes et dans les autres communes dans les Mairies, doit être produite dans les trois premiers mois de chaque année.

Elle doit également indiquer :

a) Les nom et prénoms du déclarant, sa nationalité ; le lieu de sa résidence ou, s'il a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement ; la nature de ses occupations professionnelles ; s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation ; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attaché et la nature de son emploi ;

b) Le montant de son revenu global et la répartition de ce revenu dans les diverses catégories déterminées par l'article 8, en distinguant dans chaque catégorie le revenu encaissé directement ou indirectement, hors de la colonie.

Le revenu global est constitué par la totalisation du revenu net personnel du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de la famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge.

Toutefois le contribuable peut s'abstenir de comprendre dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration, les revenus personnels des membres de sa famille visés par le second alinéa de l'article 2, lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice des dispositions dudit article. Il doit alors dans sa déclaration réclamer ce bénéfice et désigner nommément les dites personnes. Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables ;

c) L'état des charges que, par application de l'article 8, il a déduites pour fixer le revenu net, objet de sa déclaration.

Cet état précise :

Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi

que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

Au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation ;

Au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit.

d) S'il est marié, la date et le lieu de son mariage ; s'il a des personnes à sa charge, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, de chacune d'elles avec indication du lien de parenté.

Art. 10 (modifié et complété). — La déclaration du revenu dûment datée et signée par le contribuable est remise par ce dernier contre délivrance d'un récépissé, à Cayenne au service des Contributions directes et dans les autres communes aux Maires. Ces déclarations sont adressées sans délai au Contrôleur des Contributions directes de la colonie chargé de les vérifier et de les majorer au besoin d'office, après avoir demandé au contribuable verbalement ou par écrit des éclaircissements et l'avoir invité à lui faire parvenir son acceptation et ses observations.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale d'éclaircissements ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le Contrôleur des Contributions directes comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, ce fonctionnaire doit, avant de procéder à la taxation d'office, renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer les points sur lesquels le Contrôleur des Contributions directes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et assigner au contribuable pour fournir sa réponse, un délai qui ne pourra être inférieur à huit jours pour Cayenne et à trente jours pour les autres communes.

Les lettres d'avis avertissent le contribuable que, faute par lui de répondre dans le délai fixé, il sera passible de la taxation d'office.

En cas de désaccord avec le fisc sur le montant de son revenu imposable, fixé par l'Administration, le contribuable conserve le droit, même après la publication du rôle, de produire sa réclamation au Conseil du Contentieux administratif.

Le Contrôleur des Contributions directes a le droit d'obtenir de tous les services publics et établissements de crédit de la colonie, pour le contrôle des déclarations, tous les renseignements recueillis par ceux-ci en vertu de leurs propres attributions.

Art. 11 (complété).— La déclaration une fois souscrite est considérée comme maintenue chaque année par l'intéressé, tant qu'elle n'a pas été renouvelée ou retirée. Toutefois si le revenu déclaré a été reconnu insuffisant, l'Administration est autorisée à réclamer, même après l'établissement du rôle, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes, l'impôt dont le paiement a été ainsi éludé. Si le montant de l'impôt éludé est supérieur au dixième du revenu imposable, le contribuable est tenu de verser le double droit sur la partie du revenu non déclaré, à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

Art. 12.— Le montant de l'impôt est majoré de 10 0/0 pour le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit par l'article 9.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée à 50 0/0 de ces droits, si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20,000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Toutefois ces réclamations sont jugées et les décisions prises en audience non publique.

En cas de désaccord avec l'Administration et de recours par la voie contentieuse, le contribuable ne peut obtenir une décharge ou une réduction d'impôt qu'en apportant toutes les justifications de nature à démontrer l'exactitude du chiffre déclaré de son revenu et en prenant à sa charge tous les frais de l'instance et de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, ces frais incomberont à la colonie, s'il est établi par la juridiction saisie que le revenu contesté n'est pas supérieur de plus d'un dixième au chiffre indiqué sur la déclaration.

Art. 13 (modifié). — Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il a été constaté que ce contribuable a été omis à tort ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son décès ou de l'une des cinq années antérieures, il sera procédé au recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 11, au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant la déclaration de la succession, ou si aucune déclaration n'a été faite, le paiement par les héritiers des droits de mutation après décès.

L'imposition est établie au nom de la succession et les ayants droits sont tenus solidairement d'en acquitter le montant.

Art. 14 (ancien art. 13 modifié et complété). — Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Article deuxième. — Des dispositions nouvelles contenues dans les articles 15, 16, 17 et 18 ci-après transcrits sont ajoutées au texte de la délibération du 22 août 1924.

Art. 15. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt général sur le revenu doivent être transmis sous pli fermé et recommandé.

Les franchises postales reconnues nécessaires sont concédées.

Est tenue au secret professionnel toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

Art. 16 (nouveau). — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de l'impôt général sur le revenu, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Art. 17 (nouveau). — Les agents du service des Contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu.

Art. 18 (ancien article 14). — Pour l'application des dispositions de la présente délibération, des arrêtés du Gouverneur

en Conseil privé, détermineront les mesures d'exécution et de détail qui seraient reconnues nécessaires.

Article troisième. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Le Secrétaire, SIRDER. *Le Président,* E. GOBER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 278. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er mai 1927, un congé administratif de six mois est accordé à M. Thaly, Administrateur en chef des colonis, précédemment en service en Guyane française et appelé à d'autres fonctions.

Le dit congé aura comme point de départ le jour de l'arrivée en France de l'intéressé, qui s'est embarqué à Cayenne sur l'intercolonial *Biskra* le 11 février 1927, pour recevoir une nouvelle affectation.

N° 279. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 mai 1927, M. Calvin (Mathieu), blessé de guerre, est agréé en qualité de gardien de phare de la Pointe-Isère (Mana) en remplacement de M. Conigoué, décédé.

Il aura droit à une allocation annuelle de trois mille francs payable par mensualités échues sur certificats de service fait délivrés par M. le Maire de Mana et non passible de retenue pour pension.

N° 280. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 mai 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, une permission d'absence de 30 jours, à solde entière coloniale, est accordée à Mme Horth (Joséphine), institutrice, en vue d'un traitement à domicile.

N° 281. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 mai 1927, M. Mazy (Carolus), facteur rural à Saint-Georges, est affecté à Sinnamary en remplacement du facteur Torvic nommé à Malmanoury.

N° 282. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 mai 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à Mme Lagrandeur (Lisia), institutrice de 3e classe.

Mme Lagrandeur est autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial du 8 mai 1927.

N° 283. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 mai 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Martin (Georges), professeur de lettres au Collège de Cayenne.

Ce fonctionnaire sera accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 3 ans. Il est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 8 mai 1927.

N° 284. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 mai 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer à la Guyane, est accordée à Mlle Garny de la Rivière (Cécile), maîtresse de piano, pour compter du 6 mai 1927.

N° 285. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Joseph (Antoine), commis de 2e classe du Secrétariat général.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de mai courant.

Il sera accompagné de sa femme et de son enfant, âgé de deux ans.

N° 286. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à Mlle Rousseau Saint-Philippe (Marguerite), dame employée des Postes de 1re classe.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le courrier du 8 mai 1927.

N° 287. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, pris sur la proposition du Procureur général, M. Dorwling-Carter, juge suppléant à Cayenne, est désigné pour siéger au Conseil du Contentieux administratif en remplacement de M. Michaux, qui a quitté la colonie.

N° 288. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, M. Manguer (Eugène), préposé de 3e classe des Contributions indirectes, est désigné pour continuer ses services à Pierrette (Haut-Approuague) en remplacement du préposé Vaillanté (Nicolas) rappelé au chef-lieu et dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 19 mai 1908 et l'article 5 de la délibération du Conseil général du 23 août 1924 approuvé par le décret du 4 avril 1925.

N° 289. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, et pour compter du 23 avril 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la colonie, est accordé à M. Fiomon (Louis-Vincent-Tiburce), préposé des Douanes.

N° 290. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, et pour compter du 30 avril 1927, une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à passer à la colonie, est accordée à Mme Franger (Reine), visiteuse des Douanse.

N° 291. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, M. Beausite (Frédéric), directeur du Laboratoire industriel de Cayenne, chargé du service de l'Agriculture à la Guyane, est chargé d'une mission à la Martinique à l'effet d'étudier les possibilités d'adaptation à la Guyane de certaines espèces de plantes, arbustes et semences sélectionnées de canne à sucre, café, cacao, etc., analyses de terres, utilisation d'engrais et en général de toutes améliorations susceptibles de développer l'agriculture dans cette colonie.

La durée de cette mission est fixée à trois mois.

N° 292. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, est accordé à M. Yencamma (Albert), ouvrier de 2e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet agent, qui est accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de mai courant.

N° 293. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, un congé de convalescence d'un mois, à passer dans la colonie, est accordé à M. Quintrie-Lamothe (Henry), commis de 2e classe du Secrétariat général.

N° 294. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Milanini (Antoine), surveillant militaire de 1re classe.

Ce fonctionnaire, qui voyage accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 8 mai 1927.

N° 295. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Bonnet (Noë), surveillant militaire de 1re classe.

Ce fonctionnaire, qui voyage seul, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 8 mai 1927.

N° 296. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Legras (Louis), surveillant militaire de 2e classe.

Ce fonctionnaire, qui voyage accompagné de sa femme et de son enfant âgé de six mois, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 8 mai 1927.

N° 297. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Valetti (Jean), surveillant militaire de 3e classe.

Ce fonctionnaire, qui voyage seul, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 8 mai 1927.

N° 298. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mai 1927, et pendant la durée de la mission à la Martinique de M. Beausite (Frédéric), directeur du Laboratoire de fraudes et falsifications, les analyses prévues par le décret du 14 septembre 1914 seront opérées par M. Baculard (Hippolyte), pharmacien civil à Cayenne.

M. Baculard aura droit à une indemnité mensuelle de deux cent cinquante francs, exclusive de toute autre allocation.

N° 299. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mai 1927, et pour compter du 6 mai 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, la décision du 9 mars 1926, chargeant provisoirement Mme Stanislas (Alexandrine) de la direction de l'Ecole des filles, est rapportée.

Mlle Boris (Lucette), directrice du dit établissement, de retour de congé, reprend les fonctions dont elle est titulaire.

N° 300. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 mai 1927, et pour compter du 6 mai 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, sont appelés à continuer leurs services :

Au Collège de Cayenne.

Mme Stanislas (Alexandrine), institutrice de 1re classe,

M. Malacarnet (Edmar), instituteur de 1re classe.

A l'Ecole des filles de Cayenne.

Mlle Duchange (Anna), institutrice de 1re classe,

Mlle Allain (Annette), institutrice auxiliaire.

A l'Ecole des garçons de Cayenne.

M. Sarcelle (Paul), instituteur stagiaire.

N° 301. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mai 1926, est rapportée la décision du 21 août 1926.

M. Viane (Urbain) est agréé, à titre auxiliaire, pour remplir les fonctions de gardien du Châlet de Bourda, en remplacement de M. Tours.

M. Viane sera payé sur état de salaire, à raison de 8 fr. 50 par jour.

N° 302. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 mai 1927, le mécanicien Chelles, du service des Travaux publics, est chargé de la direction de l'atelier de réparations des voitures, camions et vedettes automobiles du Service local.

Il recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 200 francs imputable sur les crédits du chapitre 9, article 3 du budget de l'exercice en cours.

N° 303. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 mai 1927, M. Henrick (Albert), garde rural de 3e classe, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année, à compter du 20 mai 1927.

N° 304. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 mai 1927, M. Georges Millienne, ancien commis des Travaux publics du cadre local, ayant rempli effectivement les fonctions de conducteur pendant plus de deux années, est autorisé à exercer les fonctions d'arpenteur libre.

A cet effet, M. Millienne prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Cayenne avant d'entrer en fonctions.

N° 305. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 mai 1927, et pour compter du 1er juin 1927, le sous-brigadier Thebyne (Edgard), détaché au bureau de Saint-Laurent, sera chargé provisoirement des opérations de la visite.

Il sera mandaté mensuellement en faveur de ce sous-brigadier, pendant son détachement au service de la visite, l'indemnité professionnelle de 1,000 francs.

N° 306. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 mai 1927, est rapportée la décision du 25 mai 1926 qui avait agréé M. Hilaire (Valentin) comme garde particulier de la concession aurifère n° 616 située au Maroni et appartenant à Mlle Nestorine Gros Désormeaux.

N° 307. — Par décision du Gouverneur, en date du 20 mai 1927, M. Nérin (Paul-Abel), garde rural de 3e classe à Kourou, est appelé à continuer ses services à Mana.

M. de Neef (Emmanuel), garde rural provisoire à Mana, est appelé à continuer ses services à Kourou.

N° 308. — Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé en date du 24 mai 1927, est concédé en toute propriété à M. Véro (Charles-Germain), pour en jouir et disposer ainsi qu'il avisera, un terrain agricole de vingt hectares, dans la commune de Tonnégrande, région et rive gauche de la rivière des Cascades, borné : au Nord, par le terrain de J. Ossian, au Sud, par celui de F. Constant ; à l'Est, par la zone réservée attenante à la rivière ; à l'Ouest, par le domaine.

RÉPÈRE : L'angle Sud-Est de l'habitation J. Ossian.

N° 309 — Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé en date du 24 mai 1927, est concédé en toute propriété à M. Eugène Cédia, pour en jouir et disposer ainsi qu'il avisera, un terrain de cinq hectares 94 ares 50 centiares, dans la commune de l'Oyapoc, rive gauche du fleuve de ce nom, borné : au Nord, par le terrain du nommé Blangue; au Sud et à l'Ouest, par le domaine ; à l'Est, par le fleuve Oyapoc.

N° 310. — Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé en date du 24 mai 1927, est concédé en toute propriété à M. Saint-Louis (Paul), pour en jouir et disposer ainsi qu'il avisera, le terrain N° 18 du plan général de la propriété coloniale « Poupon ».

N° 311. — Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé en date du 24 mai 1927, est concédé en toute propriété à M. Goudet Euloge, pour en jouir et disposer ainsi qu'il avisera, un terrain de deux hectares cinquante ares, situé dans la commune de l'Oyapoc, rive gauche du fleuve de ce nom, borné : au Nord et à l'Est, par le terrain de Mme Mure ; au Sud, par le fleuve Oyapoc ; à l'Ouest, par le terrain André Goudet.

N° 312. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 mai 1927, le terrain n° 115 du bourg d'Oyapoc, précédemment concédé à titre provisoire à Mlle Coma Nelly, fait retour au Domaine pour cause de décès de la concessionnaire.

N° 313. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 mai 1927, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Simoneau, Procureur général, Chef du service judiciaire.

Ce haut magistrat est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 314. — Suivant décision du Gouverneur, en date du 24 mai 1927, a été portée à trente jours d'arrêts de rigueur la punition infligée le 20 mai au surveillant principal des Etablissements pénitentiaires Belin (Emile) « pour s'être adressé « au Directeur de l'Administration pénitentiaire en des termes « inconsidérés, insolents, indisciplinés. »

N° 315. — Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé en date du 24 mai 1927, est concédé en toute propriété à M. Aifat(Fidély), pour en jouir et disposer ainsi qu'il avisera, un terrain agricole de quatre hectares vingt ares, dans la commune de l'Oyapoc, rive gauche du fleuve de ce nom, borné : au Nord, par le terrain Pesca Frédéric ; au Sud, par l'habitation Marie Rozé ; à l'Est, par le fleuve Oyapoc ; à l'Ouest, par le domaine.

N° 316. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 25 mai 1927, pris sur la proposition du Procureur général, sont nommés provisoirement :

Conseiller à la Cour d'Appel, M. Larcher, Juge Président à Cayenne, non installé ;

Substitut général, M. Dorwling-Carter, Procureur de la République p. i. à Cayenne ;

Procureur de la République à Cayenne, M. Lenoir, Juge suppléant p. i. à Cayenne.

N° 317. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 mai 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la Martinique, est accordé à M. Tartre (Raphaël), préposé de 3e classe des Douanes.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927 et sera accompagné de sa femme et 3 enfants âgés respectivement de 13, 9 et 8 ans.

N° 318. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Rosemon (André-Emile), brigadier de 1re classe des Douanes (cadre métropolitain).

Cet agent est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927 et sera accompagné de ses enfants âgés respectivement de 14 et 12 ans.

N° 319. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Dorfer (Eugène), commis principal du Secrétariat général du Gouvernement de la Guyane, avec arrêt facultatif à la Martinique, au retour.

Ce fonctionnaire, qui sera accompagné de sa femme, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 320. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à Mme Rosemon (Louise), dactylographe de 1re classe.

Cette employée est autorisée à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 321. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Halmus (Frédéric), instituteur de 1re classe.

M. Halmus est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 322. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 mai 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, est accordé à M. Roberty (Victor), charpentier de 1re classe du service du Port.

Cet agent est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 323. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 mai 1927, M. Noléon (Frédéric), garde rural de 1re classe à Rémire, remplira les fonctions de secrétaire de mairie de cette commune.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 1,200 francs fixée par l'arrêté du 11 juin 1925.

N° 324. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 mai 1927, numérotée 504, le surveillant militaire de 3e classe Faunas (Emmanuel) a été nommé commis-greffier du Parquet maritime spécial en remplacement du surveillant de 2e classe Elie (Edmond), parti en congé.

N° 325. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 mai 1927, Mlle Jaffart (Marthe) est agréée en qualité d'auxiliaire au Secrétariat général, en remplacement numérique de Mme Rosemon, dactylographe de 1re classe, titulaire d'un congé de convalescence.

Elle aura droit à une allocation de onze francs cinquante centimes par jour, non passible de retenue pour pension.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,
Signé R. BOUQUET.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 6

JUIN 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 326. — Décision du 7 juin 1927 fixant les dates des examens de l'enseignement primaire (1re session 1927).... 319

N° 327. — Décision du 7 juin 1927 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1927 pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire..... 320

N° 328. — Arrêté du 10 juin 1927 — Délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane 321

N° 329. — Arrêté du 10 juin 1927 promulguant le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre détachés aux colonies..... 323

Décret du 16 avril 1927 fixant les traitements du personnel de l'Enregistrement détaché aux colonies. 324

N° 330. — Arrêté du 11 juin 1927 prescrivant les mesures prophylactiques et sanitaires à prendre en vue de la sauvegarde de l'élevage à la Guyane..... 326

N° 331. — Arrêté du 11 juin 1927 complétant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927, portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane..... 328

N° 332. — Arrêté du 11 juin 1927 portant concession d'une pension à Mme Lubin, veuve d'un commis principal des Douanes 329

N° 333. — Arrêté du 11 juin 1927 portant permission de voirie à la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française 330

Pages

N° 334. — Arrêté du 11 juin 1927 rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Sekkoum Salah ben Ali ben el Amri à cinq ans de travaux forcés et à la relégation..... 331

N° 335. — Arrêté du 11 juin 1927 rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Belkacem ben el Hadj à cinq ans de travaux forcés et à la relégation..... 332

N° 336. — Arrêté du 11 juin 1927 étendant le bénéfice de la quininisation préventive, obligatoire et gratuite, aux fonctionnaires et agents militarisés de l'Administration pénitentiaire..... 333

N° 337. — Arrêté du 13 juin 1927 promulguant en Guyane française l'arrêté interministériel du 28 avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité..... 334

Arrêté interministériel du 28 avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité..... 335

N° 338. — Arrêté du 13 juin 1927 promulguant en Guyane française le décret du 13 avril 1927 portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies. — Rapport..... 336

Décret du 13 avril 1927 portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies..... 337

N° 339. — Arrêté du 13 juin 1927 ouvrant un concours à Cayenne en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général..... 342

N° 340. — Arrêté du 14 juin 1927 promulguant en Guyane française la loi du 29 avril 1927..... 342

Loi du 29 avril 1927 étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914 sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures..... 343

N° 341. — Arrêté du 15 juin 1927 promulguant dans la colonie le décret du 16 avril 1927, modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial..... 344

Décret du 16 avril 1927 modifiant celui du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial..... 345

N° 342. — Arrêté du 17 juin 1927 relatif à la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet..... 346

N° 343. — Décision du 17 juin 1927 mettant à la disposition des municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1927..... 347

Pages

N° 344. — Arrêté du 23 juin 1927 promulguant à la Guyane le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil. — Rapport 348

Décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil 350

Loi portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil 351

N° 345. — Arrêté du 23 juin 1927 promulguant en Guyane française le décret du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux 352

Décret du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps militaire des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux 352

N° 346. — Arrêté du 28 juin 1927 nommant une commission chargée de l'attribution de secours aux sinistrés de l'inondation des abords de la Crique Laussat 357

N° 347. — Arrêté du 28 juin 1927 portant convocation du Conseil municipal de la commune d'Approuague en session extraordinaire 358

N°s 348 à 377. — Nominations, mutations, congés, etc. 359

N° 326. — *DÉCISION fixant les dates des examens de l'enseignement primaire (1re session 1927.)*

(7 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 17 septembre 1906 portant réorganisation de l'enseignement primaire à la Guyane ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

Décide :

Article 1er. — La première session d'examens du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale et section industrielle), du brevet supé-

rieur et du certificat d'études primaires pour 1927, est fixée comme suit :

Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur.

(Section générale et section industrielle) :

Les lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 juillet 1927, à 7 heures.

Brevet supérieur :

Les jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23 juillet 1927, à 7 heures.

Certificat d'études primaires à Cayenne :

Les vendredi 29 et samedi 30 juillet 1927, à 7 heures.

Art. 2.— Tout candidat à l'un des brevets de capacité devra se faire inscrire au secrétariat de l'Instruction publique jusqu'au jeudi 7 juillet inclus, à 17 heures.

Passé ce délai, aucune demande ne sera admise.

Il déposera :

1° Une demande d'inscription sur timbre, écrite et signée par lui ;

2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur déposera, en outre, un des diplômes requis (brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur, 1re partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, certificat ou diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire de jeunes filles).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 327.— *DÉCISION fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1927 pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire.*

(7 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 17 septembre 1906 portant réorganisation du Collège de Cayenne ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant création, en Guyane française, d'un certificat de capacité correspondant au baccalauréat métropolitain ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1er. — La première session ordinaire d'examens pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Cayenne, au Collège, le lundi 25 juillet 1927.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au samedi 9 juillet inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 328. — *ARRÊTÉ — Délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.*

(10 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1913 concernant les Secrétariats généraux ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919 relative à la délégation du pouvoir d'ordonnancement des dépenses des budgets généraux et locaux aux colonies ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 1927 portant délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Secrétaire général du Gouvernement exerce les attributions fixées par l'article 3 du décret du 21 mai 1898.

Art. 2. — Par délégation permanente du Gouverneur, le Secrétaire général est autorisé à signer :

1° Les matrices des Contributions directes, les contraintes de biens mobiliers à la requête de percepteurs pour avoir paiement de contributions directes ;

2° Les propositions concernant toutes demandes de dégrèvement en matière de contributions directes ;

3° La mention du visa sur les états de recouvrement dressés par les maires ;

4° Les décisions portant avances aux communes sur le produit des droits d'octroi de mer ;

5° Les ordres de paiement dans les établissements hospitaliers de la colonie ;

6° Les autorisations en matière de grande voirie ;

7° Les autorisations d'ouverture des établissements dangereux, incommodes et insalubres classés dans la seconde et la troisième catégories déterminées par l'annexe du décret du 24 septembre 1882 ;

8° Les permis de pêche et de chasse et les certificats pour conduite d'automobile ;

9° Les réquisitions de passage accordées par le Gouverneur et imputables sur les fonds du budget de l'État (Dépenses civiles), du budget local et des budgets des autres colonies ;

10° Toutes pièces de recettes et de dépenses, l'engagement de ces dépenses étant réservé au Chef de la colonie.

Art. 3. — Les services de l'Enregistrement et des Domaines, de l'Imprimerie, de la Bibliothèque et du Musée, de l'Hôpital-hospice civil, de la Prison de Cayenne et de la Délégation du Service local à Saint-Laurent sont placés sous la surveillance immédiate du Secrétaire général du Gouvernement, qui reçoit à cet effet délégation spéciale et qui traite et soumet au Gouverneur les affaires relatives auxdits services.

Toutefois le service de l'imprimerie relève directement du Cabinet du Gouverneur pour la publication du *Journal* et du *Bulletin officiels*, ainsi que de l'*Annuaire*.

Art. 4. — Tous les services sans exception, adressent au Gouverneur la correspondance préparée par eux.

Art. 5. — Toutes les propositions des services se rapportant aux engagements de dépenses ou aux ouvertures de crédits d'une certaine importance font l'objet d'une conférence entre le Chef de la colonie, le Secrétaire général, appelé à donner, dans tous les cas, son avis au point de vue financier, et le Chef du service intéressé.

Aucune dépense de matériel n'est ordonnancée sans une autorisation préalable d'engagement.

Aucune dépense de personnel sur certificat n'est ordonnancée sans décision de principe, prise, au préalable, par le Chef de la colonie.

Toutes dépenses engagées en dehors de ces principes sont laissées à la charge de ceux qui les ont ordonnées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui rapporte et annule toutes autres dispositions sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 329.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre détachés aux colonies.*

(10 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative au mode de promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre détachés aux colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 16 avril 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET.

Traitements du personnel de l'Enregistrement détaché aux colonies.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés ;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet ;

Vu le décret du 23 juin 1923, déterminant le traitement de parité des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service détaché aux colonies ;

Vu le décret du 25 mars 1926, fixant le taux des remises attribuées aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs métropolitains de l'Enregistre-

ment, des Domaines et du Timbre, en service détaché aux colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveurs :

5e classe	8.500 fr.
5e classe (après deux ans de grade)	9.000
4e classe	9.500
4e classe (après deux ans de grade)	10.500
3e classe	11.500
3e classe (après quatre ans de grade)	12.750
2e classe	14.000
2e classe (après quatre ans de grade)	15.500
1re classe	17.000
1re classe (après deux ans de grade)	18.500
Classe exceptionnelle	20.000
Classe exceptionnelle (après deux ans de grade)	22.000

Art. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 330.— *ARRÊTÉ prescrivant les mesures prophylactiques et sanitaires à prendre en vue de la sauvegarde de l'élevage à la Guyane.*

(11 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 30 janvier 1836 sur les hattes et ménageries ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le code pénal métropolitain au code pénal colonial dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1921 plaçant sous la surveillance du service sanitaire les locaux dans lesquels se trouvent les animaux ayant donné lieu à des constatations de cas de charbon ;

Considérant qu'il y a lieu de condenser en un sous texte les mesures prophylactiques et sanitaires indispensables à la sauvegarde des intérêts de l'élevage dans la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Lorsqu'une maladie contagieuse des animaux est signalée dans une commune, le Maire en informe sur le champ le Gouverneur qui prend un arrêté pour prescrire les mesures à mettre en exécution.

Art. 2. — Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux morts de maladie contagieuse seront enfouis, avec la peau tailladée et entre deux couches épaisses de chaux vive, dans le lieu spécialement affecté à cet effet, ou incinérés sur place suivant avis du vétérinaire. Les fosses d'enfouissement auront une profondeur telle qu'il y ait une couche de terre d'au moins 1m50 au-dessus du cadavre

A défaut de la possibilité d'enfouir les cadavres dans les conditions fixées ci-dessus les cadavres seront obligatoirement détruits par la combustion.

Art. 3. — Les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux atteints de maladie contagieuse

devront être désinfectés au moyen de chaux vive et de crésylol, de solutions phéniquées à 4 % ou de sublimé à 2 %.

Art. 4.— Lorsque le charbon emphysémateux ou symptomatique de l'espèce bovine ou la fièvre charbonneuse ou sang de race des espèces chevaline, bovine, asine et caprine auront été constatés le Chef de la colonie prendra un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, et pâturages où se trouveront les animaux reconnus malades.

Cet arrêté sera publié dans la commune intéressée et dans les communes voisines.

Art. 5.— La déclaration d'infection comprendra.

1° La mise en quarantaine des pâturages infectés, impliquant la défense d'y introduire d'autres animaux n'ayant pas été vaccinés ;

2° La vaccination du troupeau dans la mesure du possible ;

3° La visite et la surveillance dudit troupeau par le vétérinaire du Gouvernement ;

4° L'interdiction absolue de vendre les animaux malades. Les animaux sains pourront être vendus pour la boucherie, mais la viande ne pourra être mise à la disposition du public qu'après examen et autorisation du vétérinaire.

Art. 6.— La déclaration d'infection ne pourra être levée que par le Gouverneur, et lorsqu'il se sera écoulé un délai de trois mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas.

Art. 7 — Les cadavres ou débris de cadavres devront être, avant l'arrivée du vétérinaire, étroitement surveillés en vue d'éviter l'approche des autres animaux, notamment des chiens, des porcs et des urubus.

Si, par suite de l'éloignement, cette surveillance ne peut être exercée, les cadavres devront, suivant l'avis du vétérinaire être immédiatement enfouis, comme il est spécifié à l'article 2 du présent arrêté, ou à défaut de pouvoir remplir les dites conditions, complètement incinérés.

Il sera alors procédé sans délai aux mesures de désinfection prévues à l'article 3.

Art. 8.— Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 1 à 100 fr. d'amende et de 1 à 15

jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et inséré à son *Bulletin officiel*.

Cayenne, le 11 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 331 — *ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927, portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane.*

(11 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1927, portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane;

Vu le vœu émis par le Conseil général au cours de sa session extraordinaire du mois de mai 1927;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mars 1927 sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents appartenant aux cadres locaux régulièrement constitués pour compter du 1er août 1926.

Art. 2. — Ces fonctionnaires, employés et agents bénéficieront, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1926, d'une allocation forfaitaire de cent francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 332. — *ARRÊTÉ portant concession d'une pension à Mme Lubin, veuve d'un commis principal des Douanes.*

(11 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse de retraite des employés et agents locaux de la Guyane, notamment les articles 6, 7, 10 et 15 ;

Considérant que M. Lubin (Victor-Emmanuel), commis principal des Douanes, est décédé le 18 octobre 1925 des suite, d'hépato-néphrite, aboutissant ultime d'atteintes répétéess avérées et insidieuses de paludisme, maladie endémique dans la colonie, qu'il a contractée dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'arrêté du 11 février 1926 attribuant des majorations aux retraités locaux ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Il est concédé à Mme Lubin (Victor-Emmanuel), née Saxifrage (Jeanne-Eléonore), veuve d'un commis principal des Douanes, décédé le 18 octobre 1925, des suites de maladie endémique contractée en service, une pension annuelle sur la Caisse des rétraites des employés locaux de la Guyane se décomposant comme suit :

Pension principale.....	826f »
Majoration.....	600 50
Total.....	1,426 50

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 19 octobre 1925.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1927.

Adrien JUVANON.

N° 333.— *ARRÊTÉ portant permission de voirie à la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française.*

(11 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés des 10 octobre 1863, 10 avril 1865, 10 août 1868, portant classement des routes de l'Ile de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 règlementant les dispositions applicables aux permissions de voirie concernant les routes ou chemins classés de l'Ile de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1924 règlementant les dispositions applicables aux permissions de voirie concernant les canaux et rivières navigables de la colonie ;

Vu la demande du 20 avril 1927 de la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française, représentée à Cayenne par Messieurs Tanon et Cie et le plan annexé ;

Vu l'avis favorable du Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades p. i. ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er.— La Compagnie des Mines d'or de la Guyane française, représentée à Cayenne par Messieurs Tanon et Cie, est autorisée pour son usage personnel, à construire un appontement sur la rive droite de la rivière d'Approuague, en aval de la concession Beaugé-Mataroni leur appartenant et dans le périmètre de leur concession fluviale 3e catégorie (or), conformément au plan annexé.

Art. 2.— Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an à compter du présent arrêté.

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté sera révoquée sans indemnité dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité de résiliation en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Art. 3.— Le concessionnaire devra entretenir constamment l'ouvrage en bon état et prendre toutes dispositions pour ne pas entraver la navigation et demeure responsable de tous dégâts, d'accidents, quelqu'en soit la cause.

Art. 4. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'ouvrage sans une autorisation de l'Administration.

Art. 5. — Le Chef du service des Domaines et le Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 334. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant* Sekkoum Salah ben Ali ben El Amri *à cinq ans de travaux forcés et à la relégation.*

(11 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1926 par la Cour d'assises de la Guyane contre Sekkoum Salah ben Ali ben El Amri, transporté libéré 4e 1re Mle 14,486, né au douar Tougout (Constantine) en 1886, fils de Ali ben Ali ben El Amri Sekkoum et de Hadda bent Mebareck, célibataire, cantonnier, demeurant à Rémire, reconnu coupable d'avoir à Rémire, au douzième kilomètres cinq cent, le 14 mars 1926, volontairement porté des coups et fait des blessures à Medjoudj Saïd ben Lakha avec cette circonstance que les coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

Attendu que par suite de cette déclaration de culpabilité Sekkoum Salah ben Ali ben El Amri a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la relégation ;

Attendu qu'il n'existe dans les faits de la cause aucune circonstance de nature à motiver un recours en faveur de ce condamné ;

Sur la proposition du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il n'y a pas lieu de recommander Sekkoum Salah ben Ali ben El Amri à la clémence du Chef de l'Etat.

En conséquence l'arrêt de la Cour d'assises du 20 novembre 1926 recevra sans délai sa prompte exécution.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à Cayenne, le 11 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
H. SIMONEAU.

N° 335. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant* Belkacem ben El Hadj *à cinq ans de travaux forcés et à la relégation,*

(11 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 novembre 1926 par la Cour d'assises de la Guyane contre Belkacem ben El Hadj, transporté libéré 4e-1re Mle 14,811, fils de feu El Hadj Rahmoun ben Debire et de Sefala bent Abdallah, né vers 1886 à Ould Djellal (Constantine), divorcé, cultivateur, demeurant à Saint-Laurent du Maroni, reconnu coupable d'avoir à Saint-Laurent du Maroni, le 8 mai 1926, volontairement porté des coups et fait des blessures à Grenier Alfred avec cette circonstance que les coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée ;

Attendu que par suite de cette déclaration de culpabilité Belkacem ben El Hadj a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la relégation ;

Attendu qu'il n'existe dans les faits de la cause aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en faveur de ce condamné ;

Sur la proposition du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il n'y a pas lieu de recommander Belkacem ben El Hadj à la clémence du Chef de l'Etat.

En conséquence l'arrêt de la Cour d'assises du 18 novembre 1926 sera exécuté conformément à la loi.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à Cayenne, le 11 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

N° 336. — *ARRÊTÉ étendant le bénéfice de la quininisation préventive, obligatoire et gratuite, aux fonctionnaires et agents militarisés de l'Administration pénitentiaire.*

(11 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 octobre 1924 relative à la délivrance gratuite de la quinine préventive ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Santé de la Guyane française dans sa séance du 3 janvier 1925 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 332/1 du 10 mars 1925 prescrivant la quininisation préventive gratuite ;

Vu la dépêche ministérielle n° 414/1 en date du 8 juillet 1925, autorisant la délivrance gratuite de la quinine préventive aux militaires, fonctionnaires, agents militaires et à leurs familles ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Administra-

tion pénitentiaire et du Chef du service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— La quininisation à la dose de 0 gr. 25 par jour et par personne est rendue obligatoire pour le personnel de l'Administration pénitentiaire (fonctionnaires et agents militarisés) en service à la Guyane française.

Art. 2.— Les fonctionnaires ou agents visés à l'article 1er, en service à la colonie, recevront gratuitement, à compter de la date du présent arrêté, pour eux et pour chaque membre de leur famille, les quantités de quinine indiquées ci-dessus, si l'état des approvisionnements le permet.

Art. 3.— Cette délivrance sera à la charge du budget de l'Administration pénitentiaire.

Art. 4.— Des instructions particulières du Chef du service de Santé au personnel sous ses ordres détermineront les conditions d'application de la quininisation préventive (attribution, suspension éventuelle, distribution, contrôle).

Art. 5.— Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire, GENDARME.

Le Chef du service de Santé, PERRIN.

N° 337.— *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française l'arrêté interministériel du 28 avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.*

(13 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 28 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Vu ensemble le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et l'arrêté du 2 avril 1897 promulguant le dit acte en Guyane française ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué en Guyane française l'arrêté interministériel susvisé relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Art. 2.— Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, ainsi que l'arrêté interministériel précité, communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

Arrêté interministériel.— Application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

LE ministre des colonies,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article 9 dudit décret disposant :

« Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel pris d'accord par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice »,

Arrêtent :

Article 1er. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897 sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du code civil.

Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

N° 338. — *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française le décret du 13 avril 1927 portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.*

(13 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Vu le décret en date du 13 avril 1927 portant règlement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 13 avril 1927 portant réajustement des soldes

et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

Réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 avril 1927.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 23 janvier 1927, pris sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de la guerre, a procédé à un réaménagement des oldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers le carrière à la charge du budget de la guerre.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre ignature a pour objet d'appliquer les mêmes mesures au personnel militaire de cette catégorie au compte du département les colonies.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des finances, *Le ministre des colonies,*

RAYMOND POINCARÉ. LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET,

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et des ministres des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 27 janvier 1926 ;

Vu le décret du 19 octobre 1911 faisant application, aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies, des décrets (guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 16 mai 1909; ensemble les décrets modificatifs et notamment ceux du 20 mars 1926 (colonies) et du 23 janvier 1927 (guerre) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 17 février 1926 ;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926 et le décret (guerre) du 23 janvier 1927 portant réaménagement de la solde et des indemnités pour charges militaires des hommes de troupe de carrière ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tarif n° 2 (solde des sous-officiers, etc.), annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE journalière des sous-officiers accomplissant la durée du service légal (1).	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2). 1er échelon. Avant 5 ans (depuis l'expiration de la durée légale jusqu'à la fin de la 5e année).				
		Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence par an.	Solde nette de présence par mois.	Solde nette de présence par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	3 95	6.402 12	408 12	5.994 »	499 50	16.65
Adjudant, chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	3 20	5.521 27	355 27	5.166 »	430 50	14 35
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 »	4.659 57	303 57	4.356 »	363 »	12 10
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette sous-chef armurier	1 70	4.219 14	277 14	3 942 »	328 50	10 95
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.989 36	263 36	3.726 »	310 50	10 35

(1) Cette solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement ou au logement. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS
servant au delà de la durée légale
en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).

GRADES ET EMPLOIS.	2e échelon. Après 5 ans (depuis le commencement de la 6e année jusqu'à la fin de la 8e année).					3e échelon. Après 8 ans (depuis le commencement de la 9e année jusqu'à la fin de la 10e année).				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55
Adjudant, chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	7.044 89	444 89	6.570 »	547 50	18 25	7.206 38	456 38	6.750 »	562 50	18 75
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	6.153 49	393 49	5.760 »	480 »	16 »	6.344 68	404 68	5.940 »	495 »	16 50
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85	5.904 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	5.042 53	326 53	4.716 »	393 »	13 10	5.234 04	338 04	4.896 »	408 »	13 60

SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS
servant au delà de la durée légale
en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).

GRADE ET EMPLOIS.	4e échelon. Après 10 ans (depuis le commencement de la 11e année jusqu'à la fin de la 15e année).					5e échelon. Après 15 ans (depuis le commencement de la 16e année.				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	8.278 72	520 72	7.758 »	646 50	21 55
Adjudant, chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	7.589 36	479 36	7.110 »	592 50	19 75	7.972 34	502 34	7.470 »	622 50	20 75
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	6.727 65	427 65	6.300 »	525 »	17 50	7.110 63	450 63	6.660 »	555 »	18 50
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous chef armurier	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35	6.670 21	424 21	2.246 »	520 50	17 35
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	5.425 53	349 53	5.076 »	423 »	14 10	»	»	»	»	

(1) Cette solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement ou au logement. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 2.— Le tarif n° 1 (solde), annexé au décret du 20 mars 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE.		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef :					
Après 25 ans de services	8.737 45	549 45	8.208 »	684 »	22 80
Avant 25 ans de services	8.374 47	526 47	7.848 »	654 »	21 80
Adjudant (1re partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	8.068 09	508 09	7.560 »	630	21 »
Après 20 ans de services	7.685 11	485 11	7.200 »	600 »	20 »
Après 15 ans de services	7.474 47	472 47	7.002 »	583 50	19 45
Après 7 ans de services	7.359 57	465 57	6.894 »	574 50	19 15
Adjudant (2e partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	7.800 »	492 »	7.308 »	609 »	20 30
Après 20 ans de services	7.447 02	469 02	6.948 »	579 »	19 30
Après 15 ans de services	7.206 38	456 38	6.750 »	562 50	18 75
Après 7 ans de services	7.091 49	449 49	6.642 »	553 50	18 45
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	7.493 62	473 62	7.020 »	585 »	19 50
Après 20 ans de services	7.110 64	450 64	6.660 »	555 »	18 50
Après 15 ans de services	6.995 74	443 74	6.552 »	546 »	18 20
Après 7 ans de services	6.785 11	431 11	6.354 »	529 50	17 65
Avant la 8e année	6.670 21	424 21	6.246 »	520 50	17 35
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	7.148 94	452 94	6.696 »	558 »	18 60
Après 20 ans de services	6.765 96	429 96	6.336 »	528 »	17 60
Après 15 ans de services	6.651 06	423 06	6.228 »	519 »	17 30
Après 7 ans de services	6.440 43	410 43	6.030 »	502 50	16 75
Avant la 8e année	6.325 53	403 53	5.922 »	493 50	16 45
Gendarmes :					
Après 25 ans de services	6.363 83	405 83	5.958 »	496 50	16 55
Après 20 ans de services	5.980 85	382 85	5.598 »	466 50	15 55
Après 15 ans de services	5.865 96	375 96	5.490 »	457 50	15 25
Après 7 ans de services	5.636 17	362 17	5.274 »	439 50	14 65
Avant la 8e année	5.521 28	355 28	5.166 »	430 50	14 35
Elève gendarme	5.368 09	346 09	5.022 »	418 50	13 95
Gendarme auxiliaire	4.870 21	316 21	4.554 »	379 50	12 65

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 2. — Le tableau I (solde) de la rubrique I de l'annexe au décret du 29 décembre 1903, insérée à l'article 1er du décret du 30 décembre 1912 est modifiée en dernier lieu par l'article 1er, paragraphe A, du décret du 17 février 1926, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

GRADES	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE			OBSERVATION
			par an.	par mois.	par jour.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Chef armurier de 1re classe	8.278 72	520 72	7.758 »	646 50	21 55	Tous ces militaires sont après 15 ans de services.
Chef armurier de 2e classe	7.876 59	496 59	7.380 »	615 »	20 50	
Sous-chef armurier	6.421 27	409 27	6.012 »	501 »	16 70	

La solde d'absence, etc. (le reste sans changement).

Art. 4. — Les deux dernières lignes (adjudants-chefs, adjudants et assimilés, autres sous-officiers) du tarif n° 6 (Indemnité pour charges militaires), annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926 — tarif rendu applicable aux militaires de la gendarmerie aux colonies par l'article 3 du décret du 20 mars 1906, et aux armuriers des troupes coloniales provenant de la marine par l'article 1er, paragraphe H, du décret du 17 février 1926 — sont remplacées par la ligne unique ci-après :

GRADES.	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	N° 1.		N° 2.		N° 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Sous-officiers de tous les grades et militaires de la gendarmerie. .	10 »	5 50	7 »	3 50	4 50	2 »

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies, restent en vigueur en ce qui concerne les hommes de troupe. Toutefois, la majoration de 12 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires ne porte plus que sur les nouveaux taux fixés par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres, des colonies.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, dans chaque groupe de colonie, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe.

Art. 8. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret et dont l'ensemble des allocations serait à cette date supérieur à l'ensemble des allocations résultant des dispositions qui précèdent recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade, ou passage à un échelon de solde supérieur, ou mutation, ayant pour effet de porter leur traitement total aux nouveaux taux à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement ancien.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

N° 339.— *ARRÊTÉ ouvrant un concours à Cayenne en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général.*

(13 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des Secrétariats généraux des colonies, modifiée par les décrets de 29 avril et 12 novembre 1913, 18 février et 16 mai 1919 et 26 février 1920 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, en tant qu'il règle les conditions et fixe le programme du concours pour l'admission à l'emploi de commis du 3e classe du cadre local du Secrétariat général ;

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 14 avril 1921, organisant le cadre local des bureaux du Secrétariat général de la Guyane ;

Vu le câblogramme ministériel du 2 juin 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Un concours en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du cadre local du Secrétariat général de la Guyane sera ouvert à Cayenne le 26 cotobre 1927

Art. 2. — Le nombre de places mis au concours est fixé à trois.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1927.

Adrien JUVANON.

N° 340.— *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française la loi du 29 avril 1927.*

(14 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Vu ensemble le décret du 23 octobre 1918, portant application à la Guyane française de la loi du 27 juillet 1917, sur les pupilles de la nation, et l'arrêté du 8 janvier 1919 promulguant le dit acte dans la colonie ;

Vu la loi du 29 avril 1927 étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914 sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée en Guyane française la loi susvisée du 29 avril 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, ainsi que le texte précité, communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914 sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation, sont étendues aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri, postérieurement à la guerre de 1914, sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.
ANDRÉ FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 341. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 16 avril 1927, modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.*

(15 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1996 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret en date du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret susvisé modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Guyane française, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

Décret. — Retenue d'hopital du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1er mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement ;

Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

PERSONNEL ayant un traitement de présence.	MONTANT de la retenue	
	en France.	aux colonies.
	fr. c.	fr. c.
Au-dessus de 40.000 fr.	16 »	24 »
De 30.000 à 39.999 fr.	14 50	22 »
De 25.000 à 29.999 fr.	13 50	20 »
De 20.000 à 24.999 fr.	12 50	19 »
De 16.500 à 19.999 fr.	11 »	17 »
De 12.000 à 16.499 fr.	9 »	14
De 9.000 à 11.999 fr.	8 50	13 »
De 8.000 à 8.999 fr.	8 »	12 »
De 6.000 à 7.999 fr.	6 50	10 »
De 3.600 à 5.999 fr.	5 »	8 »
De 2.800 à 3.599 fr.	4 »	6 »

Art. 2. — Les tarifs indiqués à l'article précédent sont applicables à partir du 1er janvier 1927.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 342. — *ARRÊTÉ relatif à la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet.*

(17 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 6 juillet 1880, instituant une Fête Nationale annuelle et l'arrêté du 26 août 1880, promulguant la dite loi à la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions suivantes seront prises à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

Le mercredi 13 juillet, retraite aux flambeaux à 21 heures ;

Le jeudi 14 juillet, au lever du soleil, le pavillon national sera arboré au Fort Cépérou, sur tous les bateaux en rade ainsi qu'à tous les édifices publics.

Art. 2. — Le programme des réjouissances et divertissements publics sera arrêté, au chef-lieu, par un Comité composé de :

MM. le Maire, *président* ;
un adjoint ou un Conseiller municipal désigné par le Maire ;

le Chef du service de Santé ;
le Chef du service des Travaux publics ;
le Lieutenant de Port ;
un officier désigné par le Commandant d'armes ;
S. Chambaud, commissaire régional à Cayenne des Eclaireurs de France ;
le Commissaire de la Police municipale ;
le Chef du service des Travaux de la ville.

Ce Comité se réunira sur la convocation de son Président et s'adjoindra des commissaires à désigner par lui pour l'organisation et la surveillance des jeux et des réjouissances.

Dans les autres communes, le programme des réjouissances sera arrêté par les Maires assistés de leurs adjoints.

Art. 3.— Le soir du 14 juillet, tous les édifices et établissements publics seront illuminés.

Un feu d'artifice sera tiré à 21 heures.

Art. 4. — Les Chefs d'Administration, de Service et de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 343. — *Décision mettant à la disposition des municipalités une somme de 3.000 fr. à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1927.*

(17 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la prévision inscrite au chapitre XIV, article IV du budget local de l'exercice 1927, pour la Fête Nationale ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1927, une somme de 3,000 fr. est allouée aux différentes

communes ci-après désignées, dans les proportions suivantes :

Cayenne	1.500 francs.
Rémire	129
Matoury	108
Roura	103
Tonnégrande	108
Montsinéry	108
Kaw	108
Approuague	119
Oyapoc	129
Macouria	119
Kourou	108
Sinnamary	129
Iracoubo	108
Mana	129
Total	3.000 francs.

Art. 2. — Chacune de ces sommes devra servir à la commune pour célébrer la Fête Nationale, par l'organisation de jeux et l'allocation de secours aux indigents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 344. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil.*

(23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies relevant du Ministère des colonies la loi du 18 décembre 1922 portant revision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, avec le texte promulgué et la loi du 18 décembre 1922 sera publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 23 juin 1927.

Adrien JUVANON.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 15 mai 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 18 décembre 1922 a revisé et unifié pour la Métropole et l'Algérie, les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

Cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Après consultation, les gouverneurs généraux de Madagascar, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les gouverneurs de la Réunion, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane, ainsi que le commissaire de la République au Togo, ont émis un avis favorable à sa promulgation dans les territoires qu'ils administrent.

Il y a donc lieu d'étendre à ces territoires la loi du 18 décembre 1922.

J'ai fait préparer en ce sens le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 décembre 1922 portant revision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La loi du 18 décembre 1922 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à la Réunion, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane et aux territoires du Togo.

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

LOI portant revision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont al teneur suit :

Article 1er. — Il sera perçu par les officiers publics de l'état-civil, en plus du remboursement des droits de timbre :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, 1 fr. 25 s

Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 2 fr. 50.

Les mêmes droits sont perçus pour la délivrance des expéditions par le bureau du dépôt des papiers publics du ministère des colonies.

Art. 2. — Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

Art. 3. — La présente loi sera constamment affichée en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état-civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Art. 4. — Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, celle du 5 ventôse an III, le décret du 12 juillet 1807 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
MAURICE COLRAT.

Le Ministre des finances,
CH. de LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

N° 345. — *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française le décret du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps des surveillants principaux des Établissements pénitentiaires coloniaux.*

(23 juin 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps militaire des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux,

Arrête:

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps militaire des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Guyane française, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juin 1927.

Adrien JUVANON.

Décret. — Soldes du corps militaire des surveillants principaux des établissements pénitentiaires coloniaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

Vu le décret du 26 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des Etablissements péniten-

tiaires coloniaux, ensemble le décret du 20 mars 1926 fixant ses nouvelles soldes ;

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire, ensemble celui du 19 septembre de la même année en étendant les dispositions à certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926 ;

Vu le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel militaire aux colonies, ensemble le décret du 23 janvier 1927 modifiant les tarifs d'indemnité pour charges militaires dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 20 mars 1926 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la solde des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux :

HIÉRARCHIE.	ÉCHELONS.
Surveillant principal.	Après 8 ans de grade et 20 ans de services.....
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 1 ans de services.
	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de service
	Avant 4 ans de grade. .....

SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire pour pension	SOLDE de présence nette.	ASSIMILATION MILITAIRE.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
15.395 74	923 74	14.472 »	Lieutenant 4e échelon après 8 ans de grade et 20 ans de services.
13.691 49	821 49	12.870 »	Lieutenant 3e échelon après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services.
12.561 70	753 70	11.803 »	Lieutenant 2e échelon après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.
11.431 91	685 91	10.746 »	Lieutenant 1er échelon avant 4 ans de grade.

Art. 2. — L'article 2 du même décret est modifié comme ci-dessous en ce qui concerne le taux de l'indemnité pour charges militaires attribuée aux surveillants principaux :

DÉSIGNATION des classes.	AUX COLONIES — Indemnité journalière		EN FRANCE — Indemnité journalière	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chef de famille.	Célibataires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Surveillant principal.	12 »	7 50	8 50	3 50

Art. 3. — Les soldes fixées à l'article 1er ci-dessus sont exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 instituée par les décrets du 29 août et du 19 septembre 1926, laquelle cessera d'être acquise tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité de départ colonial à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — L'indemnité pour charges militaires reste majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 ci-dessus visée.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1er août 1926.

Art. 6. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 1er mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 346. — *ARRÊTÉ nommant une Commission chargée de l'attribution de secours aux sinistrés de l'inondation des abords de la Crique Laussat.*

(28 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté n° 362 du 6 avril 1927 ouvrant une souscription en faveur des sinistrés de Madagascar et désignant un Comité de secours chargé de recueillir et de centraliser les fonds ;

Vu ensemble la décision du Chef de la colonie affectant le produit de la souscription publique et des fêtes organisées en faveur des sinistrés de Madagascar au soulagement des infortunes locales conséquences de l'inondation des abords de la Crique Laussat, et le radiogramme n° 85 du 14 mai 1927 faisant connaître cette décision au Ministre des colonies ;

Vu la remise par le Comité de secours, entre les mains du Chef de la colonie, de la somme de 22,211 fr. 80,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'attribution des secours sera faite par les soins d'une Commission composée comme suit :

MM. le Secrétaire général, *Président* ;
le Maire de Cayenne ;
Berland, ingénieur civil ;
Thénène, préposé principal des Contributions ;
Constantin Omer, propriétaire et commerçant ;
Lefèvre, maître au cabotage, propriétaire ;
Thamar, entrepreneur de pêche.

La dite Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 2. — Le Lieutenant de Gendarmerie et le Commissaire de la Police générale seront chargés de procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 3. — Au cas où, après l'attribution des secours, il resterait une certaine somme, elle sera affectée à des travaux susceptibles de contribuer à mettre à l'abri des inondations les habitants des abords de la Crique Laussat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 347. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de la commune d'Approuague en session extraordinaire.*

(28 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant réorganisation des municipalités à la Guyane ;

Vu les articles de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, rendus applicables à la Guyane par les décrets des 26 juin 1881 et 29 avril 1889 ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 1927 portant convocation du collège électoral de la commune d'Approuague pour l'élection d'un conseiller municipal, en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire ; ensemble l'arrêté en date du même jour, déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague, en vue de ladite élection ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette commune le 19 juin 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Conseil municipal d'Approuague est autorisé à se réunir en session extraordinnaire le 17 juillet 1927, en vue de l'élection du Maire de la Commune, en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1927.

ADRIEN JUVANON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 348. — Par décret en date du 15 avril 1927, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. Guerlain (Emmanuel-Élie), Chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux des colonies, a été promu à la 1re classe de son emploi, pour compter du 1er janvier 1927.

N° 349. — Par décret en date du 15 avril 1927, rendu sur la proposition du Ministre des colonies et pris en exécution des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, M. Pindard (Jules-Didace-Alexandre), Sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats généraux, a été promu à la 1re classe de son emploi, pour compter du 1er janvier 1927 (conserve 3 ans, 7 mois, 18 jours de rappel pour service militaire).

N° 350. — Par décret du 1er mai 1927, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Chanel (Marc-Emile-Charles-Jean), Gouverneur de 3e classe des colonies, a été admis sur sa demande et à titre d'infirmités contractées en service à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de ce jour.

N° 351. — Par décret du Président de la République, en date du 14 mai 1927, est nommé :

Juge de Paix de Mana, en remplacement de M. Blanche décédé, M. Tuernai, Juge de Paix du Diamant (Martinique).

N° 352. — Par arrêté du Ministre des colonies du 11 mai 1927, la peine de la descente de classe a été appliquée à compter de ce jour à M. Masse (Andoche-Louis), Chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire coloniale.

N° 353. — Par décret en date du 25 juin 1927 a été nommé pour une nouvelle période de deux années, à compter du 21 mai 1927, Conseiller Privé titulaire : M. Beauroy (Marie-Patrice-Roland).

N° 354. — Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 13 avril 1927, M. Heimburger (Henri), Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, en service détaché pour exercer les fonctions de directeur des services de la Justice du gouvernement de la Sarre, a été maintenu en service détaché pour une période de cinq ans, à dater du 1er août 1926, à la disposition de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, pour exercer les fonctions de Directeur de l'Intérieur, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

N° 355. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 mai 1927, un congé administratif de 6 mois a été accordé à M. Zozol, agent comptable des Troupes coloniales détaché à l'Administration pénitentiaire, pour en jouir en France.

Ce fonctionnaire, qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 356. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 mai 1927, un congé administratif de 10 mois à passer en France a été accordé au surveillant militaire de 3e classe Gambotti (François).

Cet agent, qui voyage seul, a été autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 357. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er juin 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. le Médecin-principal de 1re classe Perrin, Chef du service de Santé de la Guyane française, rapatrié pour fin de séjour.

Cet officier supérieur s'embarquera sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 358. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 juin 1927, M. Collat (Henri), commis de 2e classe du Secrétariat général, est chargé provisoirement des fonctions de régisseur de menues dépenses du Service local et du recouvrement

des abonnements de la Bibliothèque Franconie et de trésorier du Comité de patronage des libérés pendant la durée du congé accordé à M. Dorfer.

N° 359. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 juin 1927, M. Arras (Charles), auxiliaire à l'Hôpital-hospice civil de Cayenne, est nommé manipulateur en pharmacie dans le dit établissement.

N° 360. — Par décision du Gouverneur, en date du 4 juin 1927, une suspension de fonctions de huit jours, avec retenue de solde dans les conditions fixées par l'article 84 § 4 de l'arrêté du 29 mars 1921, est infligée à M. Meltéor (Albert), agent de 1re classe de la Police générale, pour négligence dans son service.

N° 361. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 juin 1927, M. Saint-Ange Barémont est agréé en qualité de canotier provisoire, au service du Port, à compter du 6 juin 1927.

Ce canotier aura droit à une rémunération mensuelle de trois cent vingt-cinq francs à l'exclusion de toute autre allocation.

N° 362. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 juin 1927, M. Drassé (Philippe), facteur rural à Tonate, est affecté à Saint-Georges en remplacement du facteur Mazy nommé à Sinnamary.

N° 363. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 juin 1927, à compter du 1er juin 1927, l'indemnité annuelle accordée à M. Fidèle (Cyr), commis principal du Secrétariat général, chargé du service de la comptabilité de l'Intendance, est portée de 150 à 200 francs.

N° 364. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 juin 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, Mme Damianthe (Julia), institutrice de

3e classe du cadre de l'Administration pénitentiaire, est versée, en cette même qualité, dans le cadre local de la Guyane, à compter de ce jour.

Cette institutrice est placée hors cadre, pour continuer à servir dans les écoles de la commune pénitentiaire du Maroni.

N° 365. — Par décision du Gouverneur de la Martinique, en date du 13 avril 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans cette colonie, valable du 3 avril au 2 juillet 1927 inclus, faisant suite à six mois de congé de même nature, a été accordée à M. Letentu (Tiburce), agent de 1re classe de la Police générale de la Guyane.

N° 366. — Par décision du Gouverneur de la Guyane, en date du 14 juin 1927 et en conformité de la dépêche ministérielle du 12 mai 1927, n° 812, une punition de quinze jours d'arrêts de rigueur est infligée au surveillant de 2e classe des Etablissements Pénitentiaires coloniaux Bernardini (Thomas) pour s'être affranchi de la voie hiérarchique pour adresser au Département une réclamation non fondée et contenant des allégations mensongères.

N° 367. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juin 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. le Médecin-major de 1re classe Le Boucher, Chef du Service médical de l'Administration pénitentiaire, rapatrié pour raisons de santé.

Cet officier supérieur s'embarquera, accompagné de sa famille, sur l'intercolonial du 1er juillet 1927.

N° 368. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 juin 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, a été accordé à M. Jean-Romain (Lionel), sous-chef de bureau de 1re classe.

Ce fonctionnaire, qui voyage avec sa fille âgée de 21 ans, a été autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 369. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 juin 1927, un congé de convalescence de 6 mois, à passer à la Martinique, est accordé au surveillant militaire de 1re classe Villageois.

Cet agent, qui voyage accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés de 5 et 3 ans 1/2, a été autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 370. — Par décison du Gouverneur, en date du 21 juin 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, a été accordé au surveillant militaire de 3e classe Padovani (Pierre).

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 371. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 juin 1927, un congé de convalescence de 6 mois, à passer en France, a été accordé au surveillant militaire de 3e classe Casamatta (Venance).

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses 5 enfants âgés de 13, 12, 11, 7 ans et 18 mois, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 juin 1927.

N° 372. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 juin 1927, une punition de trois mois de suspension est infligée au surveillant principal Belin (Emile) pour affirmations aussi intempestives qu'incorrectes contenues dans une correspondance adressée par lui au Chef de la colonie.

N° 373. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 juin 1927, un congé administratif de sept mois à passer en France, est accordé à M. Barthélemi (René), instituteur de 4e classe.

M. Barthélemi est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 1er juillet 1927.

N° 374. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juin 1927, pris sur la proposition du Procureur général p. i., M. Larcher, Juge Président du Tribunal de 1re instance de

Cayenne, Conseiller p. i. de la Cour d'Appel, est appelé à siéger au Conseil du Contentieux administratif en remplacement de M. Chérius-Chéry, pendant l'absence de ce dernier.

Est rapporté l'arrêté du 4 avril 1927.

N° 375. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juin 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Guadeloupe, est accordé à M. Quintius (Joseph), ouvrier de 3e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de juillet 1927, accompagné de sa femme et de trois enfants âgés respectivement de 4, 3 et 1 an.

N° 376. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juin 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Thibet (Yves), ouvrier de 1re classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de juillet 1927, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans et de 20 mois.

N° 377. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 juin 1927, prise sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, une punition d'un mois de suspension a été infligée à M. Wong Youk Hong, gérant du bureau télégraphique de Mana, pour fautes professionnelles relevées par son Chef de service

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé R. BOUQUET.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 7

JUILLET 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N°.378 — Circulaire du 21 décembre 1926. — Promulgation du nouveau Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ... de la Marine

N° 379. — Dépêche ministérielle du 19 janvier 1927. — Arrêté ... 369

N° 38[illegible] nº 15/S ... 372

N° 380. — Dépêche ministérielle du 19 janvier 1927. — Arrêté nº 16/S ... 3 4

N°. 381 — Circulaire ministérielle. du 14 mai 1927.— Situation à fournir par les comptables chargés de plusieurs gestions ... 377

N° 382. — Circulaire ministérielle du 16 mai 1927.— Carte d'identité des officiers de réserve ... 379

N° 383. — Dépêche ministérielle. du 30 mai 1927. — Marine marchande ... 379

N° 384. — Dépêche ministérielle du 15 juin 1927.— Utilisation d'outillage mécanique sur les chantiers publics ... 381

N° 385. — Arrêté du 1er juillet 1927 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane ... 382

N° 386. — Arrêté du 2 juillet 1927 promulguant le décret du 22 avril 1927, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française. — Rapport 383

Décret du 22 avril 1927 modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française ... 384

Pages

N° 387. — Arrêté du 2 juillet 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 9 mai 1927 tendant à excepter de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926 tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane 387

Décret du 9 mai 1927 tendant à excepter de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926, tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane..... 388

N° 388. — Arrêté du 4 juillet 1927 promulguant la loi du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion..... 390

Loi du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion... 391

N° 389. — Arrêté du 5 juillet 1927 promulguant la loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel 391

Loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel..... 392

N° 390. — Arrêté du 5 juillet 1927 promulguant le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions. — Rapport..... 396

Décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions 397

N° 391. — Arrêté du 6 juillet 1927 autorisant une réunion extraordinaire du Conseil municipal de Cayenne..... 399

N° 392. — Arrêté du 6 juillet 1927 désignant les membres de la commission de contrôle prévue par le décret du 15 juin 1926..... 400

N° 393. — Arrêté du 7 juillet 1927 fixant les conditions dans lesquelles la gratuité des tarifs de transport et de déplacement est accordée aux médecins contrôleurs et aux médecins pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions 402

Loi du 31 mars 1919..... 403

N° 394. — Arrêté du 7 juillet 1927 promulguant le décret du 13 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. — Rapport. 404

Pages

Décret du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail . 406

N° 395. — Décision du 10 juillet 1927 instituant une commission chargée d'étudier les dispositions d'application prévues par le décret du 23 mai 1927 qui étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail..... 411

N° 396. — Arrêté du 11 juillet 1927 portant répartition du reliquat du contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane pour l'année 1926..... 412

N° 397. — Arrêté du 11 juillet 1927 rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Borde (Sainte-Luce) aux travaux forcés à perpétuité..... 414

N° 398. — Arrêté du 11 juillet 1927 autorisant la commune d'Iracoubo à faire l'acquisition d'un immeuble pour servir de maison d'école à Trou Poisson..... 415

N° 399. — Arrêté du 13 juillet 1927 fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local..... 416

N° 400. — Arrêté du 13 juillet 1927 fixant la date des examens pour l'obtention du diplôme de sage-femme. 417

N° 401. — Arrêté du 20 juillet 1927 promulguant en Guyane française le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux..... 418

Décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux..... 419

N° 402. — Arrêté du 20 juillet 1927 portant classement du Médecin-Chef de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne... 420

N° 403. — Arrêté du 23 juillet 1927. Somme mise à la disposition de M. Collat, agent spécial, pour le paiement des frais de transit postal de 1926..... 421

N° 404. — Arrêté du 25 juillet 1927 promulguant en Guyane française le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation..... 422

Décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation..... 423

N° 405. — Conseil du Contentieux administratif du 25 juillet 1927. — Affaire Thomas Lewest contre la colonie de la Guyane 424

N° 406 — Conseil du Contentieux administratif du 25 juillet 1927 concernant les opérations électorales du 19 juin 1927..... 428

N° 407. — Arrêté du 25 juillet 1927 promulguant en Guyane française le décret du 3 juin 1927 autorisant le mi-

Pages

nistre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial. — Rapport..... 433

Décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial..... 434

N° 408. — Arrêté du 27 juillet 1927 portant création d'une agence spéciale au service des Postes et Téléphones. 435

N° 409. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant le déret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barettes métalliques pour les ordres coloniaux — Rapport 436

Décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux... ... 437

N° 411. — Arrêté du28 juillet 1927 promulguant le décret du 20 juin 1927, fixant les soldes du corps militaire des Etablissements pénitentiaires coloniaux..... 439

Décret du 20 juin 1927 fixant les soldes du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux 439

N° 412. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant la loi du 7 juillet 1927 modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordr national de la Légion d'Honneur..... 441

Loi du 7 juillet 1927 modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur..... 442

N° 413. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant le décret du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française. — Rapport..... 443

Décret du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française..... 444

N° 414. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant le décret du 22 juin 1927 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies —. Rapport 445

Décret du 22 juin 1927 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies..... 447

N° 415. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant le décret du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies — Rapport..... 449

Décret du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies..... 450

N° 416. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant le décret du 2 juillet 1927 modifiant celui du 1er septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane..... 452

Pages

Décret du 2 juillet 1927 modifiant celui du 19 septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane..... 452

N° 417. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant le décret du 15 juin 1927 portant augmentation de l'effectif du détachement de la Gendarmerie en Guyane.— Rapport. 453

Décret du 15 juin 1927 portant augmentation de l'effectif du détachement de la gendarmerie en Guyane... 455

N° 418. — Arrêté du 28 juillet 1927 rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 portant relèvement des quotités du droit de consommation sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence..... 457

N° 419. — Arrêté du 28 juillet 1927 rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 réduisant de 10 à 4 % la quotité du droit de consommation *ad valorem* sur les médicaments composés..... 459

Nos 378 à 472. — Nominations, mutations, congés, etc. 460

N° 378. — *CIRCULAIRE [Tr. P.] du 21 décembre 1926. Promulgation du nouveau Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.*

Le nouveau Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, promulgué par le Président de la République le 17 décembre courant, à été publié au *Journal officiel* le 19.

Vous recevrez prochainement des instructions détaillées pour l'application de cet acte législatif considérable, qui apporte des modifications assez profondes au régime des sanctions applicables aux infractions d'ordre maritime et notamment à la compétence juridictionnelle et à la procédure en matière de délits maritimes.

En attendant ces instructions, il importe de ne prendre aucune mesure de répression et de n'accomplir aucun acte de procédure qui ne soit strictement conforme à la loi nouvelle, laquelle est immédiatement applicable.

Je vous prie donc d'inviter les Administrateurs de l'Inscription maritime chefs de quartiers à prendre connaissance sans délai de la Loi du 17 décembre et à bien se pénétrer de ses dispositions essentielles, notamment en ce qui concerne le rôle personnel qui leur incombe désormais en matière disciplinaire et pénal.

Ils ont notamment à connaître, en vertu de l'art. 17 des infractions qualifiées fautes graves contre la discipline, et doivent se conformer, dans l'instruction des plaintes qui leur parviennent concernant de tels faits, aux prescriptions de l'art. 21, les sanctions applicables étant celles prévues par l'art. 15. Les recours contre leurs décisions sont adressés au Directeur de l'Inscription maritime, qui statue dans les conditions définies à l'art. 22.

La connaissance des délits maritimes appartient désormais aux tribunaux correctionnels, les juridictions exceptionnelles des tribunaux maritimes commerciaux ordinaires, institués par le décret-loi du 24 mars 1852, et des tribunaux maritimes commerciaux spéciaux, prévus par la loi du 10 mars 1891, sont, par conséquent supprimés.

Les délits commis à bord des navires continuent d'être recherchés et constatés, notamment par les Administrateurs de l'Inscription maritime et par les agents chargés de la police de la navigation maritime, mais la répression en est poursuivie par le Procureur de la République dans les conditions indiquées à l'art. 36 du nouveau Code.

Le rôle que l'Administrateur de l'Inscription maritime est appelé à jouer dans l'exercice de la poursuite pénale n'en reste pas moins fort important. En vertu de l'art. 33, c'est lui, en effet, qui, soit à la requête du capitaine, soit agissant d'office (l'action publique peut donc dorénavant être mise en train sans plainte du capitaine) procède à une enquête sur les faits dans les formes prévues par le Code d'Instruction criminelle, et saisit le Procureur de la République près le tribunal compétent. D'autre part, celui-ci ne peut engager les poursuites que sur l'avis conforme de l'Administrateur en ce qui concerne les délits spécifiquement maritimes énumérés à l'art. 36 paragraphe 9, et au vu de ses conclusions pour tous les autres, c'est-à-dire pour les délits qui, abstraction faite de la qualité de leur auteur et des circonstances qui les rendent passibles des peines spéciales édictées par le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, constituent des délits ordinaires n'ayant pas le caractère purement maritime.

Dans tous les cas donc, l'Administrateur de l'Inscription maritime doit transmettre le dossier de l'affaire au Procureur de la République et émettre un avis sur le point de savoir s'il y a lieu de classer ou de poursuivre, les poursuites ne pouvant

d'ailleurs jamais être engagées contrairement à cet avis lorsqu'il s'agit de délits essentiellement maritimes, et l'Administrateur pouvant toujours demander à être entendu par le Tribunal.

Telle est la procédure qu'il convient de suivre désormais lorsque les services de l'Inscription maritime auront connaissance de l'un quelconque des délits prévus et réprimés par le nouveau Code disciplinaire et pénal. C'est elle qui doit dès maintenant être appliquée en ce qui concerne les plaintes en cours, aucune affaire actuellement en cours d'instruction ne pouvant plus être déférée désormais à un tribunal maritime commercial.

Vous aurez à appeler spécialement l'attention des Administrateurs des quartiers sur l'obligation qui leur incombe, en cas de poursuites intentées à un marin pour absence irrégulière du bord, d'indiquer les raisons pour lesquelles le poste auquel était affecté le prévenu est considéré comme constituant un poste de garde ou de sécurité, cette indication étant formellement prévue par l'article 39 (paragraphe 2) du Code pour justifier la qualification de délit attribuée à l'abandon de ce poste.

En ce qui concerne les pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation, l'article 86 stipule que l'Administrateur de l'Inscription maritime ne peut saisir le Procureur de la République de ces faits, lorsqu'il les considère comme délits, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins, dans les conditions qui seront déterminées par un décret. Jusqu'à ce que ce décret intervienne, vous procéderez comme précédemment pour la conduite des enquêtes, en ayant toujours grand soin de leur donner le caractère contradictoire prévu par la loi, c'est-à-dire en entendant les prévenus et en les tenant exactement informés de l'inculpation dont ils sont l'objet de façon qu'ils puissent présenter tous leurs moyens de défense. Mais il n'y aura plus lieu de me transmettre les dossiers, puisque ce n'est plus au Ministre qu'il appartient de juger si les intéressés doivent être mis hors de cause, punis disciplinairement ou renvoyés devant la juridiction compétente. La procédure à suivre est, là encore, celle de l'art. 36 (paragraphe 2) du nouveau Code, et je n'aurai à intervenir dans ces affaires, qu'en cas des applications des art. 23 et 24 prévoyant les sanctions disciplinaires de retrait de brevet ou d'interdiction de fonctions.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : André TARDIEU.

N° 379. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 319.*
(Secrétariat général. — Conseiller législatif.)

ARRÊTÉ n° 15/S.

Le général SARRAIL, Haut-Commissaire de la République française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel druze,

Vu le décret du 23 novembre 1920;

Vu l'arrêté n° 2825 du 30 août 1924;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont *Libanais :*

1° Les individus nés de père libanais;

2° Les individus nés sur le territoire du Grand-Liban qui ne justifient pas avoir à leur naissance, acquis par filiation une nationalité étrangère;

3° Les individus nés sur le territoire du Grand-Liban de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 2. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité libanaise si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même libanais. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est libanais.

Art. 3. — Peuvent être naturalisés par arrêté du Chef de l'Etat après enquête et sur leur demande :

1° L'étranger qui justifiera une résidence non interrompue de cinq années au Liban;

2° L'étranger qui a épousé une libanaise et qui justifiera d'une résidence non interrompue d'un an au Liban, depuis ce mariage;

3° Par arrêté motivé l'étranger qui aura rendu au Liban des services importants.

Art. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser libanais, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la nationalité libanaise, sans condition de résidence, soit par l'arrêté qui confère cette nationalité au mari, ou au père ou à la mère, soit par arrêté spécial. Deviennent libanais les enfants mineurs d'un père ou

d'une mère survivante qui se font naturaliser libanais à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité.

Art. 5. — La femme étrangère qui épousera un libanais deviendra libanaise.

Art. 6. — La femme libanaise qui épousera un étranger perdra sa nationalité à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui confère la nationalité de celui-ci sinon elle restera libanaise.

Art. 7. — Pourra recouvrer par arrêté du Chef de l'Etat la nationalité libanaise la femme qui l'aura perdue par l'effet de son mariage avec un étranger, après la dissolution de ce mariage, pourvu qu'elle réside au Grand-Liban ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. 8. — Perdent la qualité de libanais :

1° Le Libanais qui a acquis une nationalité étrangère si cette acquisition a été préalablement autorisée par arrêté du Chef de l'Etat ;

2° Le Libanais qui, ayant accepté les fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement libanais de les résigner dans un délai déterminé.

Art. 9. — Les contestations en matière de nationalité relèvent exclusivement des Tribunaux civils.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Sous réserve des facultés d'option prévues par le traité de paix signé à Lauzanne le 24 juillet 1923 sont libanais les individus nés sur le territoire du Grand-Liban d'un père qui y est lui-même né et possédait au 1er novembre 1914 la nationalité ottomane.

Art. 11 — Peuvent être naturalisés libanais par arrêté du Chef de l'Etat après enquête et s'ils sont établis sur le territoire du Liban en faisant une déclaration dans l'année qui suit leur majorité ou la dissolution du mariage, les enfants et les femmes mariées qui auront acquis une nationalité étrangère par application de l'article 36 du Traité de paix de Lausanne.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le Secrétaire général et le Gouverneur du Grand-Liban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel* des Actes du Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 19 janvier 1925.

Le Haut-Commissaire,
Signé : SARRAIL.

Vu :

Le Ministre plénipotentiaire,
Secrétaire général,
Signé : de REFFYE.

N° 380.— *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE N° 319.*

(Secrétariat général. — Conseiller législatif.)

ARRÊTÉ n° 16/S.

Le général SARRAIL, Haut-Commissaire de la République française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel druze,

Vu le décret du 23 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 2825 bis du 30 août 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les ressortissants des Etats de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze ont au point de vue extérieur une seule et même nationalité qui est la nationalité syrienne.

Les ressortissants des dits Etats ont respectivement la qualité de citoyen de chacun de ces Etats dans les conditions et avec les attributions politiques qu'il appartient à ces Etats de déterminer.

Sont Syriens : 1° les individus nés de père syrien ;

2° les individus nés sur le territoire des Etats de Syrie, des Alaouites ou du Djebel druze qui ne justifient pas avoir à leur naissance acquis par filiation une nationalité étrangère.

3° les individus nés sur le territoire des Etats de Syrie, des Alaouites ou du Djebel druze, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 2. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité syrienne si celui de ses pa-

rents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même syrien. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est syrien.

Art. 3. — Peuvent être naturalisés, après enquête et sur leur demande, par arrêté du Chef de l'Etat où ils résident au moment où leur demande est formulée :

1° l'étranger qui justifiera d'une résidence non interrompue de cinq ans sur les territoires de l'Etat de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze ;

2° l'étranger qui a épousé une syrienne et qui justifiera d'une résidence non interrompue d'un an sur les territoires de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze depuis ce mariage.

L'étranger qui aura rendu des services importants à l'un des Etats de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze pourra être naturalisé après enquête et sur sa demande par arrêté motivé du Chef de cet Etat.

Art. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser syrien, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la nationalité syrienne sans condition de résidence, soit par l'arrêté qui confère cette nationalité au mari, ou au père ou à la mère, soit par arrêté spécial. Deviennent syriens les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser syriens à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité.

Art. 5. — La femme étrangère qui épousera un syrien deviendra syrienne.

Art. 6. — La femme syrienne qui épousera un étranger perdra sa nationalité à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui confère la nationalité de celui-ci, sinon elle restera syrienne.

Art. 7. — La femme qui aura perdu la nationalité syrienne, par l'effet de son mariage avec un étranger, pourra, après la dissolution de son mariage et pourvu qu'elle réside sur le territoire des Etats de Syrie, des Alaouites ou du Djebel druze, ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer, recouvrer la nationalité syrienne par arrêté du Chef de l'Etat sur le territoire duquel elle réside ou rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. 8. — Perdent la qualité de syrien :

1° Le Syrien qui a acquis une nationalité étrangère si cette acquisition a été préalablement autorisée par arrêté du Chef de l'Etat dont il est ressortissant ;

2° Le Syrien qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant de les résigner dans un délai déterminé.

Art. 9. — Les contestations en matière de nationalité relèvent exclusivement des Tribunaux civils.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Sous réserve des facultés d'option prévues par le traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923 sont syriens les individus nés sur le territoire des Etats de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze, d'un père qui y est lui-même né et possédait au 1er novembre 1914 la nationalité ottomane.

Art. 11. — Les enfants et les femmes mariées qui auront acquis une nationalité étrangère par application de l'article 36 du Traité de paix de Lausanne, peuvent, en faisant une déclaration dans l'année qui suit leur majorité ou la dissolution du mariage et s'ils sont établis sur le territoire des Etats de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze, être, après enquête, naturalisés syriens par arrêté du Chef de l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le Secrétaire général, le Président de l'Etat de Syrie, le Gouverneur de l'Etat des Alaouites, le Gouverneur de l'Etat du Djebel druze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel* des Actes du Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 19 janvier 1925.

Le Haut-Commissaire,

Signé : SARRAIL.

Vu : *Le Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général,*

Signé : DE REFFYE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Situation à fournir par les comptables chargés de plusieurs gestions.
(Ministère des colonies. — Direction du personnel et de la comptabilité).

Paris, le 14 mai 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les territoires du Cameroun et du Togo.*

En exécution des dispositions du décret du 3 mai 1924 les procès-verbaux de situation de caisse aux colonies sont dressés le 31 décembre et de ce fait ont disparu les difficultés de contrôle qui résultaient de l'établissement de ces pièces à la date du 30 juin.

Néanmoins le rapprochement direct du compte de gestion et du procès-verbal de caisse ne peut être effectué que si le comptable n'est chargé que d'un seul service. Toutes les fois que le comptable gère plusieurs comptabilités le rapprochement ne peut être utilement fait que s'il est produit, avec les pièces générales, d'une part un état certifié de situation sommaire indiquant le solde de chacun des services ainsi que la décomposition de l'encaisse par établissement ; d'autre part, un état annexe, certifié, présentant la répartition des soldes des services hors budget communs à plusieurs établissements. En cas de mutation, le même état annexe est nécessaire à l'appui du procès-verbal de remise de service.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les documents susindiqués soient désormais produits en outre de ceux que prévoit la circulaire du 31 octobre 1911.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli un modèle de la situation sommaire à fournir.

Signé : LÉON PERRIER.

COLONIE DE.....

SITUATION SOMMAIRE

du Receveur à.....

au 31 décembre 19.....

	(1)		
	Commune Hospice Bureau	Commune Hospice Bureau	Commune Hospice Bureau
Avoir des Communes et Établissements au 31 décembre 19.....			
Recettes effectuées pendant les trois mois complémentaires de l'exercice précédent.....			
Recettes effectuées pendant les douze premiers mois de l'exercice 19...			
1° Services budgétaires.....			
2° Services hors budget.....			
Total.....			
Dépenses effectuées pendant les trois mois complémentaires de l'exercice précédent.....			
Dépenses effectuées pendant les douze premiers mois de l'exercice 19.....			
1° Services budgétaires.....			
2° Services hors budget.....			
Total.....			
Avoir des Communes et Établissements au 31 décembre 19.....			
(Différence entre les deux totaux).			
Fonds placés au Trésor.....			
Fonds en caisse au 31 décembre 19..			
Total égal à la situation de caisse du Comptable au 31 décembre 19.....			

Vu:

A....., le..... 19....

Le Gouverneur.

Certifié exact par le Receveur soussigné.

A....., le..... 19....

(1) Biffer l'une des mentions pour ne laisser subsister suivant le cas que: (Commune ou hospice ou bureau.)

N° 382.—*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.—Carte d'identité des officiers de réserve.*

(Ministère des colonies.— Direction des services militaires.— 1er bureau.— 1re section.).

Paris, le 16 mai 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.*

Une instruction du Département de la Guerre n° 7226/k en date du 6 juin 1923 (insérée au B. O. G., partie permanente, page 1598) a créé une carte d'identité pour les officiers de réserve.

Cette carte, dont le modèle est donné par l'instruction précitée, comprend la photographie de l'intéressé, sa signature et le contreseing de l'autorité militaire de laquelle il relève.

Elle est délivrée par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Elle remplit donc toutes les conditions de sécurité nécessaires pour être admise, comme pièce officielle, dans toutes circonstances comportant la preuve de l'identité.

A la demande du Département de la Guerre, je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services relevant de votre autorité afin que cette carte soit toujours acceptée comme telle, ainsi, d'ailleurs, que cela est admis pour la carte d'identité des officiers de l'armée active.

Signé : PERRIER.

N° 383.— *DÉPECHE MINISTÉRIELLE.*

(Marine marchande.)

Paris, le 30 mai 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs de toutes les colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.*

Lois des 13 décembre et 17 décembre 1926.

Par dépêche n° 144 MM en date du 1er février 1927, j'ai appelé votre attention sur les lois des 13 décembre 1926 et 17 décembre 1926, la première portant « Code du Travail mari ime »

(J. O. R. F. du 15 décembre 1926 et Erratum du 18 janvier 1927), la seconde portant « Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande » (J. O. R. F. du 19 décembre 1926).

Je vous ai signalé que ces textes étaient entièrement applicables aux navires immatriculés et ayant conservé leur port d'attache dans la Métropole.

Pour éviter à l'avenir toute difficulté ou toute fausse interprétation, il me paraît nécessaire de préciser qu'une des dispositions essentielles du nouveau « Code disciplinaire et pénal » consiste dans la *suppression des tribunaux maritimes et commerciaux* et dans l'attribution aux tribunaux correctionnels de la connaissance des délits commis à bord des navires de commerce.

Je vous signale d'autre part qu'une instruction en date du 30 mars donnant un commentaire détaillé de la nouvelle législation sera publié au *Bulletin officiel* de la Marine marchande. Vous aurez donc à vous y référer chaque fois que vous serez saisi par un capitaine de navire d'une plainte pour délit maritime et lorsque vous agirez d'office.

Dans le cas où, cependant, des renseignements complémentaires ou des éclaircissements vous paraîtraient nécessaires, je vous prie de ne pas hésiter à m'en faire part.

* * *

En ce qui concerne le Code du Travail maritime, je ne pense pas que l'application des dispositions prévues par la loi du 13 décembre 1926 puisse donner lieu à des difficultés. J'appelle cependant votre attention sur le point suivant : la nouvelle législation *sur l'engagement des gens de mer* s'inspirant de l'article 1° du décret du 22 septembre 1891 continue de faire bénéficier du rapatriement en France aux frais du navire tout marin débarqué ou délaissé d'un navire de la flotte métropolitaine hors d'un port de France sans qu'il y ait lieu de faire état de sa qualité d'inscrit (art. 87), le mot « marin » devant s'étendre de *toute personne qui s'engage pour servir à bord d'un navire* (art. 3) et l'obligation du rapatriement étant une conséquence du contrat d'engagement maritime et non de la qualité d'inscrit.

Il convient, d'autre part, de faire observer que l'article 95 paragraphe 2 du Code du Travail maritime indique expressément que, hors des ports métropolitains, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'adhésion de l'autorité maritime locale, règle qui d'ailleurs se trouvait inscrite à l'article 2 du

décret de 1891. L'article 87 continue, comme il a été dit plus haut de mettre le rapatriement dans la Métropole à la charge du navire, sauf dans les cas prévus à l'article 89 et au nombre de ceux-ci figure le débarquement du marin opéré de gré à gré en cours de voyage auquel cas c'est la convention des parties qui doit fixer l'imputation desdits frais (art. 89 § 1er). J'ajoute que le commentaire détaillé de la loi du 13 décembre 1926 fait l'objet d'une instruction en date du 10 janvier 1927 publiée au *Bulletin officiel* de la Marine marchande.

Le Ministre,

Signé : L. PERRIER.

N° 384. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Utilisation d'outillage mécanique sur les chantiers publics.*

(Ministère des Colonies. — Inspection générale des Travaux publics des Colonies.)

Paris, le 15 juin 1927.
n° 513

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République.*

La Commission de la Main-d'œuvre Coloniale du Conseil Supérieur des Colonies attire mon attention sur les *désiderata* qu'elle a formulés en faveur du développement de l'utilisation des moyens mécaniques dans les entreprises publiques et privées aux Colonies. Elle a émis le vœu que l'Administration s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faire substituer progressivement sur les chantiers et dans les transports par terre et voies fluviales, l'outillage mécanique à la main-d'œuvre, aussi bien pour les travaux à l'entreprise que pour ceux en régie.

En portant à votre connaissance les vœux de la Commission de la Main-d'œuvre Coloniale, je vous confirme l'intérêt tout particulier que j'attache à ce que les études concernant les questions visées puissent être poursuivies activement en vue d'aboutir rapidement à des solutions pratiques.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Signé : LÉON PERRIER.

N° 385.—*ARRÊTÉ modifiant l'article 19 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane.*

(1er juillet 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane, notamment l'article 19 de ce texte ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 2 mai 1927 ;

Vu le radiogramme ministériel n° 70 en date du 19 juin 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté susvisé du 6 juillet 1925 est modifié comme suit :

« Article 19.— Des prêts d'argent à court terme, sur « demande portant indication précise de leur objet (paiement « de main-d'œuvre, achat d'outillage, de plants, de semis, « etc.), seront consentis pour une période correspondant à « celle de l'opération agricole en vue de laquelle ils auront « été sollicités. Cette période ne pourra toutefois excéder « deux ans.

« Mais si, à l'expiration de la première année, le Comité-« directeur de la Caisse agricole estimait qu'un supplément « de garantie était devenu nécessaire, il se réserve le droit « de l'exiger. Faute par l'emprunteur de fournir le supplé-« ment de garantie en question, le prêt consenti deviendrait « immédiatement exigible avec les intérêts dûs à la date du « remboursement. »

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1er juillet 1927.

Adrien JUVANON.

N° 386.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 22 avril 1927, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française.*

(2 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 19 mai 1918 approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 10 janvier 1907 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe sur les spiritueux à la Guyane française ;

Vu le décret du 4 avril 1925 approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 23 août 1924, relative à la taxe de consommation sur les spiritueux ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 août 1926 tendant à modifier certaines dispositions instaurées par le décret susvisé du 4 avril 1925 et relatives au mode d'assiette et aux règles de perception de la dite taxe de consommation sur les spiritueux ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 mai 1927 autorisant le Chef de la colonie à rendre exécutoire la délibération de l'Assemblée locale en date du 28 août 1926 ;

Vu le décret du 22 avril 1927, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 22 avril 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué et la délibération du Conseil général, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 avril 1927.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 août 1926, le Conseil général de la Guyane française a adopté une délibération modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie dans cette colonie.

Ces modifications soumises, conformément à la législation en vigueur, à l'examen du Conseil d'État, n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de la haute Assemblée.

N'ayant, en ce qui me concerne, aucune objection à élever contre l'approbation de cette délibération, j'ai fait préparer pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 19 mai 1908 approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 10 janvier 1907 fixant

le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe sur les spiritueux à la Guyane française ;

Vu le décret du 4 avril 1925 approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 23 août 1924, relative à la taxe de consommation sur les spiritueux ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane française, en date du 28 août 1926, tendant à modifier certaines dispositions, instaurées par le décret susvisé du 4 avril 1925, et relatives au mode d'assiette et aux règles de perception de ladite taxe de consommation sur les spiritueux ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Est approuvée la délibération du Conseil général de la Guyane française, en date du 28 août 1926, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie dans cette colonie.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

LE CONSEIL GÉNÉRAL de la Guyane française,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifiées par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, l'article 12 de la loi du 30 juin 1917 et l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 19 mai 1908 approuvant la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 10 janvier 1907 fixant

le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux ;

Vu le décret du 4 avril 1925 approuvant la délibération du Conseil général en date du 23 août 1924 relative aux modifications apportées au mode d'assiette et aux règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux dans cette colonie ;

Vu les vœux émis par cette Assemblée dans sa séance du 28 décembre 1925 tendant à compléter et à modifier les articles 5 et 12 de la délibération du Conseil général du 10 janvier 1907 approuvée par décret du 19 mai 1908 ;

A adopté dans sa séance du 28 août 1926 les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 5 et 12 de la délibération du Conseil général en date du 10 janvier 1907 approuvée par décret du 19 mai 1908 sont complétés et modifiés comme suit :

« Art. 5 (complété). — A compter de la promulgation du « décret approuvant la présente délibération, tout distillateur « dont l'établissement est situé à une distance de plus de 8 « kilomètres de Cayenne, est tenu de mettre gratuitement à « la disposition de son surveillant un logement convenable « composé d'une chambre meublée et d'une cuisine, logement « agréé par l'Administration et situé à proximité de la distillerie.

« Il doit en outre assurer le transport à destination du dit « surveillant et de ses vivres et rembourser au budget local « le montant des indemnités spéciales, variables suivant les « distances, allouées à ce dernier. »

« Art. 12 (modifié). — Il sera accordé aux distillateurs pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, par suite d'évaporation, une déduction qui sera calculée proportionnellement au séjour des spiritueux dans les magasins de la distillerie sur le pied de dix-huit pour cent par an (18 %). »

Cayenne, le 28 août 1926.

Le Secrétaire,
P. SIRDER.

Le Président,
E. GOBER.

N° 387. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 9 mai 1927 tendant à excepter de la majoration de 30 % prévue par la loi du 6 avril 1926 tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane.*

(2 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 relatives à l'établissement du tarif général des Douanes;

Vu la loi du 6 avril 1926 portant modification du taux des droits inscrits au tarif général des Douanes;

Vu le décret du 29 novembre 1892 portant application du tarif métropolitain des Douanes à la Guyane, modifié par les décrets des 27 mars 1895, 12 septembre 1910 et 30 juin 1911;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 août 1926;

Vu le décret du 9 mai 1927 exceptant de la majoration de 30 % prévue par la loi du 6 avril 1926 tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française pour y être exécuté en sa forme et teneur le décret susvisé du 9 mai 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur, Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué et la délibération du Conseil général, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 2 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Décret. — Marchandises étrangères importées à la Guyane.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du président du conseil, ministre des finances, et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 relatives à l'établissement du tarif général des Douanes ;

Vu la loi du 6 avril 1926 portant modification du taux des droits inscrits au tarif général des Douanes ;

Vu le décret du 29 novembre 1892 portant application du tarif métropolitain à la Guyane, modifié par les décrets des 27 mars 1892, 12 septembre 1910 et 30 juin 1911 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 23 août 1926 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont exceptés de la majoration de 30 p. 100 prévue par la loi du 6 avril 1926 tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le président du conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

EXTRAIT.

Troisième séance du mercredi 25 août 1926.

Présidence de M E. GOBER.

.....

.....

Affaire nº 3.— *Majoration des quotités du tarif des Douanes par application des dispositions de la loi du 6 avril 1926.*

Cayenne, le 23 août 1926.

Messieurs les Conseillers généraux,

Une loi du 6 avril 1926, insérée au *Journal officiel* de la République française etc. (annexe) (Rapport nº 3).. .....

.....

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

Le Rapporteur.— Votre Commission a estimé qu'il serait imprudent de majorer dans quelque proportion que ce soit les droits sur les articles que nous recevons de l'étranger, ces articles étant des marchandises de première nécessité indispensables à l'alimentation du pays et que la Métropole ne peut nous fournir.

Le Président dit que la loi du 6 avril 1926 a pour but de protéger la production et l'industrie nationale contre les produits et marchandises importées. Cette loi aura pour effet sans doute d'obliger d'intensifier la production en France pour les besoins de la population. Mais il n'en est pas de même à la Guyane où il n'existe pas de produits similaires de ceux que nous recevons de l'étranger, tels le bétail, la farine et la France ne pourrait nous fournir des produits dont elle est obligée de faire venir elle-même une partie de l'étranger pour son approvisionnement. La Guyane paie à l'heure actuelle si cher les denrées d'alimentation, en particulier le bétail et la farine, qu'il faudrait plutôt songer à demander une détaxe de certains produits d'importation.

Le Rapporteur demande la mise aux voix de la proposition faite par la Commission de renoncer au bénéfice de la réforme proposée.

Le Président met aux voix.

Le Conseil adopte.

.....

.....

Le Secrétaire, *Le Président,*

P. SIRDER. E. GOBER.

N° 388. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.*

(4 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu la loi du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, § 1er de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi susvisée du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, § 1er de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI portant modification de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 est modifié et complété comme suit:

« *Art. 4, § 1er.* — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée à l'exclusion de tous autres établissements à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

N° 389. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.*

(5 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906, relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Vu l'arrêté n° 1024, en date du 16 octobre 1926, promulguant dans la colonie la loi du 30 juin 1926 réglant les

rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

Vu la loi du 22 avril 1927, tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans la colonie la loi susvisée du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié avec le texte promulgué aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926 est modifié comme suit :

« Le locataire, le cessionnaire ou les ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail, ou avant l'expiration de la prorogation, s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

« Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autres que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est

subordonnée à un évènement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

« Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'évènement qui l'aura déterminée. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926 est complété de la façon suivante:

« Cette comparution est obligatoire dans tous les cas et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord n'est pas réalisé.

« Le président du tribunal sera saisi, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par déclaration faite au greffe. Ce magistrat convoquera les parties à son audience, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. »

Art. 3. — Le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926 est complété de la façon suivante :

« L'opposition aux ordonnances par défaut contiendra les moyens de l'opposant et assignation ; elle sera signifiée à personne ou à domicile. »

Art. 4. — L'article 2 de la loi du 30 juin 1926 est complété de la façon suivante :

« Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du 15 décembre 1925. »

Art. 5. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 est complété de la façon suivante:

« La désignation des arbitres sera faite par déclaration au greffe, soit par les parties, soit par leurs représentants, ainsi qu'il est déterminé au dernier alinéa de l'article 2. Avis de leur désignation sera donné aux arbitres par le greffier.

« Ne pourront être désignés comme arbitres, dans le ressort du tribunal dont ils dépendent et auquel le litige est soumis : les greffiers, huissiers ou leurs employés. »

Art. 6. — Le paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 est complété de la façon suivante :

« Le rapport des arbitres sera déposé au greffe. Chaque partie avancera, et supportera, en cas de conciliation, les frais

et honoraires de l'arbitre par elle choisi. En cas de non-conciliation, ces frais et honoraires feront masse avec les autres frais pour être supportés ainsi qu'il en sera décidé par le juge. »

Art. 7. — Le paragraphe 10 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 est ainsi modifié :

« L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les quinze jours de la signification. Il contiendra assignation et sera signifié à personne ou à domicile et sera porté directement en audience spéciale. »

Art. 8. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 30 juin 1926 est modifié comme suit :

« L'assignation devra être signifiée dans la quinzaine du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification, intervenue postérieurement, du refus de renouvellement aux conditions déterminées en application des articles 2 et 3 de la loi susvisée, opposé par le propriétaire. La notification faite par ministère d'huissier devra mentionner expressément le délai de quinzaine à peine de nullité. Elle sera donnée devant le tribunal civil dont le jugement pourra être frappé d'appel dans les quinze jours de la signification.

« Cet appel sera porté directement en audience spéciale. »

Art. 9. — Le cinquième et le sixième paragraphe de l'article de la loi du 30 juin 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner préavis, par acte extrajudiciaire, au locataire occupant, dans le délai de deux mois à partir de la demande en renouvellement.

« Un préavis de six mois devra être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer. »

Art. 10. — Le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 30 juin 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le renouvellement des ces baux et de ceux qui auraient pris fin au 30 juin 1926, la demande devra être formée avant l'expiration du bail et, au plus tard, dans les trois mois, à partir du 15 avril 1927. »

Art. 11. — L'article 19 de la loi du 30 juin 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente loi ne pourra être invoquée par les commerçants ou industriels de nationalité étrangère appartenant à des pays où n'existe pas, au profit des Français, une législation analogue protégeant la propriété commerciale, à moins qu'ils ne soient dans l'un des cas prévus par les alinéas 1er, 3 et 4 du paragraphe 5 de l'article 8 du code civil, ou qu'ils n'aient combattu dans les armées alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

« Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, exception faite pour le cas prévu au dernier paragraphe de cet article, ne s'appliquent pas aux bailleurs de nationalité étrangère, quelle que soit d'ailleurs la date de leur possession, à moins qu'ils ne se trouvent dans les conditions prévues *in fine* au précédent paragraphe.

« Les dispositions des deux précédents alinéas demeurent applicables au cas où les bailleurs et locataires de nationalité étrangère agiraient par personne interposée. »

Art. 12. — Il est ajouté à la loi du 30 juin 1926 un article 18 *bis* ainsi conçu :

« Art. 18 *bis*. — Les locataires de bonne foi, dont les baux, au 30 juin 1926, étaient expirés ou n'avaient pas deux ans avant leur expiration, seront maintenus dans les locaux, par le président du tribunal, pour un temps qui ne pourra être inférieur à trois mois ni dépasser six mois.

« Si une décision judiciaire passée en force de chose jugée, mais non exécutée, est intervenue à l'encontre de ces locataires, le président du tribunal, statuant en référé, ponrra accorder un délai de grâce ne devant pas dépasser six mois. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

N° 390. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.*

(5 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu l'arrêté n° 939 en date du 24 septembre 1926 promulguant en Guyane française le décret du 16 juin 1926, déterminant pour les colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions;

Vu le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué en Guyane française pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1927.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 5 mars 1927 a modifié les articles 74 et 80 du décret du 25 octobre 1922, modifié par décret du 6

juillet 1924, en ce qui concerne la nomenclature et le tarif des interventions de petite chirurgie et de spécialités applicable au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins gratuits aux mutilés).

Les mêmes modifications doivent être apportées au décret du 15 juin 1926, déterminant les modalités d'application de ces textes aux colonies.

Le projet de décret ci-joint a été préparé dans ce but.

Si vous en approuvez la teneur, nous vous prions de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Le président du conseil,
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des pensions et du président du conseil, ministre des finances,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1er août 1924 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets des 8 juillet 1924 et 5 mars 1927 ;

Vu le décret du 15 juin 1926,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 74 du décret du 15 juin 1926 est modifié comme suit :

a) Ajouter :

Injection sous-cutanée d'oxygène	20	»
Ponction exploratrice	25	»
Ponction d'un abcès superficiel avec injection modificatrice	20	»
Ponction simple d'un abcès froid profond	30	»
Ponction d'un abcès froid profond avec injection modificatrice, la première	60	»
Les suivantes, chacune :	30	»

Transfusion du sang (quelle que soit la technique et y compris l'épreuve de la comptabilité sanguine quand elle est effectuée)	800 »
(Par transfusion du sang on doit entendre le recueil et la transfusion d'au moins 150 centimètres cubes de sang humain.)	
Les injections de petites quantités (sous-cutanées ou intra-veineuses) qui constituent des pratiques d'hémothérapie	20 »
Rémunération du donneur lorsque celle-ci est nécessaire :	
1° Pour les 150 premiers centimètres cubes de sang	50 »
2° Pour chaque prélèvement ultérieur de 100 centimètres cubes	50 »
Sympathectomie péri-artérielle	400 »
Libération d'un tronc nerveux dans une cicatrice	40 »
Dans un cal	200 »
Empyème avec résection costale	200 »
Ponction d'abcès du foie	50 »
Incision et drainage d'abcès du foie	200 »
Etant entendu que si les deux interventions sont pratiquées à la suite l'une de l'autre au cours d'une même séance, la rémunération est de	200 »
Thyroïdectomie	500 »
Cure radicale d'hémorroïdes	350 »
Phrénicotomie	200 »

b/ Remplacer la rubrique « Ponction de la plèvre avec injection d'azote » par la suivante :

Pneumothorax.

Insufflation pour entretien de pneumothorax. Prix d'une insufflation mensuelle	100 »
Insufflation plus fréquente pour décollements parcellaires de la plèvre	50 »

Art. 2. — L'article 80 du décret du 15 juin 1926 est complété comme suit :

Art. 80. — Radiologie.

Cryothérapie. — Traitement cryothérapique par un spécialiste, quel que soit le nombre des séances à son cabinet, chaque	20 »
Diathermie. — Application de haute fréquence et de	

basse tension par le médecin spécialiste lui-même :

A. — Diathermie médicale, chaque séance... 40 »

B. — Diathermo-coagulation, chaque intervention sera, au point de vue de tarif à appliquer, assimilée à une opération chirurgicale de même importance faite avec le bistouri.

Art. 3. — Le décret du 15 juin 1926 est complété par un article 80 *bis* ainsi conçu :

Art. 80 *bis*. — Inhalation de vapeurs balsamiques sous pression..... 6 »

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des pensions et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 391. — *ARRÊTÉ autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de Cayenne.*

(6 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la lettre du Maire de Cayenne en date du 2 juillet 1927, n° 105

Vu les articles 17 et 18 du décret du 13 octobre 1879 ; portant institution des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Conseil municipal de Cayenne est autorisé à se réunir en session extraordinaire.

Art. 2. — L'ordre du jour sera le suivant :

Réception à la Mairie de l'amiral Pirot attendu à Cayenne ;

Vente des matériaux de démolition de l'ancienne Mairie.

Art. 3. — Le Maire est autorisé, vu l'urgence, à ne pas observer les délais de convocation prévus à l'article 18 du décret du 15 octobre 1879 précité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 392. — *ARRÊTÉ désignant les membres de la Commission de contrôle prévue par le décret du 15 juin 1926.*

(6 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, promulgué à la colonie par arrêté local n° 939 du 21 septembre 1926 ;

Vu les lettres en date des 17 et 22 février 1927 de M. le Chef du service de Santé et de M. le Président du syndicat des pharmaciens de la Guyane proposant la désignation des représentants (titulaires et suppléants) des syndicats ou associations médicaux et pharmaceutiques devant faire partie de la Commission de contrôle prévue par le décret susvisé du 15 juin 1926 ;

Vu le résultat du vote émis à Cayenne le 27 mai 1927 par l'assemblée plénière des mutilés et pensionnés de guerre ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française,

ARRÊTE

Article 1er. — La Commission de contrôle prévue par les articles 25, 26 et 26 *ter* du décret susvisé du 15 juin 1926, sera constituée ainsi qu'il suit :

Un délégué du Gouverneur	*président,*	représentants de l'Etat.
Le Trésorier-payeur Le Sous-ordonnateur des dépenses militaires	*membres titulaires,*	
Le Fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur Le fonctionnaire secondant habituellement le Sous-ordonnateur des dépenses militaires	*membres suppléants,*	
M. Jean Magny M. Phocius Joseph M. Victor Valdec	*membres titulaires,*	représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.
M. Jules Limbourg M. Jean Modika M. Fortuné Fédéro	*membres suppléants,*	
Le Médecin résident de l'Hôpital colonial M. le docteur Devez M. Pagésy	*membres titulaires,*	représentants des syndicats ou associations médicaux et pharmaceutiques.
Le Directeur de l'Institut d'hygiène M. le docteur Henry M. Baculard	*membres suppléants,*	

Art. 2. — Les représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et ceux des syndicats ou associations médicaux et pharmaceutiques sont désignés pour un an.

Art. 3. — Les membres non militaires et non fonctionnaires de la Commission de contrôle auront droit aux allocations prévues par l'article 41 du décret précité du 15 juin 1926.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française seront chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON

N° 393.—*ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles la gratuité des frais de transport et de déplacement est accordée aux médecins contrôleurs et aux médecins pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.*

(7 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 64, 64/2, 64/3, 64/5, 64/6 du décret du 15 juin 1926 déterminant pour la colonie, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, promulgué à la Guyane française par arrêté n° 939 du 21 septembre 1926;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Médecin Chef du service de Santé;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les frais de transport et de déplacement des médecins contrôleurs appelés à se déplacer pour les nécessités de leur service et des médecins appelés à donner des soins à domicile, en dehors du périmètre urbain de la localité où ils résident, aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 seront calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Médecin chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI du 31 mars 1919.

.....

.....

Art. 64.— L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais de soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Sous réserve expresse, et en conformité des dispositions prises et des principes établis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, lorsque les ayants droits feront partie ou deviendront membres d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1er avril 1898 et assurant le service-maladie, ou d'une société de secours des ouvriers mineurs ou des caisses de secours des syndicats

professionnels ils pourront recevoir de leur société les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier.

Les frais de toute nature provenant desdits soins seront remboursés aux sociétés par l'Etat, d'après les tarifs établis en vertu des dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 susvisés.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article pour tout ce qui intéresse les rapports de l'Etat avec les sociétés ; il fixera notamment, les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés la nature des blessures ou des maladies qui ont motivé la réforme de leurs membres participant bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement et les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours des ouvriers mineurs et les caisses de secours des syndicats professionnels seront indemnisées de tout ou partie du supplément de dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

.....

.....

N° 394. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.*

(7 juillet 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1925, promulguant le décret du 19 juillet 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail ;

Vu le décret du 23 mai 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application, à la Guyane, de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la Guyane, de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie,

Cayenne, le 7 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 mai 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 15 décembre 1922 ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail a stipulé, dans son article 17 que des règlements d'administration publique détermineront les conditions de son application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane.

En exécution de ces dispositions, et pour tenir compte de contingences spéciales afférentes à la vie économique de la Guyane, il a été préparé, pour cette colonie, le projet de décret ci-après, qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, du président du conseil, ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, et notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 de ladite loi, portant que : « Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

« Préalablement, et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail.

« Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial, géré pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement. » ;

Vu la loi du 30 avril 1926, modifiant, complétant et interprétant la loi précitée ;

Vu le décret du 19 juillet 1925, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Guyane de la loi du 9 avril 1898 et des lois

subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions du titre 1er du décret susvisé du 19 juillet 1925, concernant la responsabilité des accidents du travail survenus à la Guyane, sont applicables dans ladite colonie, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, les sociétés coopératives agricoles, les syndicats et les coopératives de battage, les sociétés à caractère coopératif, dites fruitières, les caisses mutuelles d'assurance ou de crédit agricole et les associations syndicales de propriétaires.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont assujettis aux dispositions du présent décret que pour les collaborateurs, salariés ou non, qu'ils emploient.

Art. 2.— Sont assimilés aux ouvriers agricoles au point de vue de l'application du présent décret, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés, par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Art. 3.— Si une personne visée à l'article 1er est employée, par un même exploitant assujetti aux dispositions du présent décret, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par les titres 1er et II du décret précité du 19 juillet 1925, le présent décret s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4. — Les exploitants visés au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret, assujettis ou non, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille auront la faculté d'adhérer aux dispositions du titre 1er du décret précité du 19 juillet 1925 et du présent décret pour tous les accidents

qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice desdites dispositions. Un arrêté du gouverneur soumis à l'approbation du ministre des colonies réglera, en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

Le titre 1er du décret du 19 juillet 1925 et le présent décret deviennent aussitôt applicables dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret du 19 juillet 1925, aux membres de leur famille travaillant avec eux ; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par le présent décret, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par le décret prévu par l'article 33 du décret du 19 juillet 1925.

Les membres de leur famille bénéficieront à leur encontre, et eux-mêmes bénéficieront à l'encontre de l'assureur, des dispositions de l'article 14 dudit décret du 19 juillet 1925.

Art. 5. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer, ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, le fonds spécial de garantie, dans le cas prévu par l'article 19 du décret précité du 19 juillet 1925, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne pourra non plus être exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

Art. 6.— Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants-propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles de droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des exploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les exploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret précité du 19 juillet 1925, les ouvriers étrangers, victimes d'accidents survenus dans la colonie, et qui ne resideraient pas ou cesseraient de resider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article 4.

Art. 8.— Les exploitations régies par le présent décret contribueront au fonds spécial de garantie et au fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre », prévus aux articles 16 et 25 du décret précité du 19 juillet 1925, dans les conditions déterminées par ledit décret.

Art. 9. — Un décret déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement d'administration publique. Il fixera, notamment, les règles relatives aux déclarations d'accidents, aux indemnités ou aux rentes dues aux victimes qui avaient un salaire, soit fixe, soit variable, soit en nature, ou qui n'étaient pas salariées, ainsi que les conditions dans lesquelles les textes relatifs à la réglementation des accidents du travail survenus dans les exploitations agricoles seront portés à la connaissance des intéressés.

Art. 10.— Les dispositions du présent décret ne seront applicables dans la colonie que trois mois après la publication au *Journal officiel* de la colonie des divers textes prévus pour son exécution.

Art. 11.— En ce qui concerne tant les exploitations que les exploitants ou les membres de leur famille, visés aux articles 1er et 4 du présent décret, tous les contrats souscrits antérieurement à la publication mentionnée à l'ar-

ticle précédent et garantissant l'assuré contre les conséquences de tout accident prévu par le présent décret seront résiliés de plein droit et totalement à compter du jour de l'application de ce décret ou du jour de l'adhésion prévu à l'article 4 ci-dessus. Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

Art. 12.— Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par le présent décret pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte judiciaire, soit par lettre recommandée.

Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurance souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier à sa propre volonté les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité à l'assureur.

Art. 13. — A compter du jour de l'application du présent décret, les dispositions du chapitre 1er du titre II du décret précité du 19 juillet 1925 ne s'appliquent plus aux accidents causés par des moteurs inanimés, toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis aux dispositions du présent décret.

Art. 14.— Le ministre des colonies, le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, le président du conseil, ministre des finances, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

N° 395. — *DÉCISION instituant une commission chargée d'étudier les dispositions d'application prévues par le décret du 23 mai 1927 qui étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.*

(10 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier les dispositions d'application prévues par le décret du 23 mai 1927 qui étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le Secrétaire général, *Président* ;
Fanier, conseiller privé suppléant ;
le Président de la Commission coloniale ;

le Maire de Cayenne ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'agriculture ;
le Président du Comité directeur de la Caisse agricole ;
le Trésorier-payeur ;
le Chef du service de l'Enregistrement ;
le Chef du service des Douanes et des Contributions ;
Bernissant, président p. i. de la Cour d'appel, *rapporteur* ;
le Médecin-Chef de l'Hôpital-hospice civil ;
Romney, commis de 1re classe du Secrétariat général, *secrétaire*.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président et dans le local désigné par lui.

Elle aura la faculté d'appeler et d'entendre toute personne ou tout groupement agricole en vue d'obtenir les renseignements dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 396. — *ARRÊTÉ portant répartition dur eliquat du contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane pour l'année 1926.*

(11 juillet 1927).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 2 août, 5 septembre 1920 et du 19 août 1921 concernant l'importation en France des rhums coloniaux ;

Vu l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et le décret du 20 février 1923 sur le contingentement des rhums coloniaux, promulgués en Guyane par l'arrêté du 12 mai 1923 ;

Vu le décret du 13 avril 1923 complétant celui du 20 février 1923 promulgué dans la colonie par arrêté du 18 juin 1923 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 1923 portant instructions, pour l'application des décrets précités ;

Vu le décret du 15 avril 1926 fixant à 150 hectolitres d'alcool pur la part attribuée à la Guyane dans le contingent de

1926 promulgué dans la colonie par arrêté n° 614 du 4 juin 1926 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, Chef du service des Douanes et des Contributions Indirectes,

ARRÊTE :

Article 1er. — La répartition du reliquat du contingent 1926 non utilisé au cours de l'année écoulée et s'élevant à 4 hectolitres 14 litres 77 centilitres d'alcool pur est effectuée, uniquement entre les producteurs désirant exporter, proportionnellement à leur production de l'année la plus élevée pendant la période de 1913 à 1922 inclus sans que la part de chacun d'eux puisse être supérieure au chiffre de sa production moyenne des années 1919 à 1922 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles 3 paragraphe 6 du décret du 20 février 1923 et 1er paragraphe 2 du décret du 13 avril 1923 relatives aux distilleries agricoles, la quantité de 4 hectolitres 14 litres 77 centilitres d'alcool pur est répartie suivant les indications du tableau ci-après entre les seuls distillateurs ayant manifesté leur intention d'exporter.

DÉSIGNATION DES DISTILLERIES	PRODUCTION de l'année la plus élevée de 1913 à 1922.	PART du contingent attribuée en alcool pur
Société civile des plantations du Rorota	1,334h69	1h15,33
Prévot (Georges)	1,303 19	1 12,61
Nollier (Félix)	1,029 59	0 88,96
F. Lepelletier et Dame E. Aubery (Portal)	539 33	0 46,60
Sen-Wo-Lee	214 05	0 18,49
Vve Gosselin	182 99	0 15,81
Raban (Arsène)	129 17	0 11,16
Sœurs de Mana	43 63	0 03,77
Claire (Paul)	14 79	0 02,04
TOTAUX	4.791h43	4h14,77

Art. 3. — Les rhums et tafias originaires de la Guyane ne titrant pas plus de 65° et réunissant toutes les conditions exigées par le décret du 5 septembre 1920 et par l'article 1er

du décret du 20 février 1923, ne seront admis à l'importation en France que, s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat sur papier blanc, prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920 et dûment complété par une mention du service des Douanes et des Contributions Indirectes de la colonie indiquant que les quantités y figurant ont bien été exportées de la Guyane dans la limite de la part du contingent attribuée à chacune des distilleries ci-dessus énumérées.

Art. 4. — L'Inspecteur, Chef du service des Douanes et des Contributions Indirectes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 397.—*ARRÊTÉrendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant* Borde (Sainte-Luce) *aux travaux forcés à perpétuité.*

(11 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 16 mai 1927 par la Cour d'assises de la Guyane contre Borde (Sainte-Luce), né vers 1882 à Fort-de-France (Martinique), fils de Modestine Borde, célibataire, chauffeur, demeurant à Approuague, reconnu coupable d'avoir à Cayenne, le 12 décembre 1926, volontairement donné la mort à Gavarin Johannès, et ce avec préméditation ;

Attendu que par suite de cette déclaration de culpabilité Borde (Sainte-Luce) a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en faveur de ce condamné ;

Sur la proposition du Procureur général p. i. ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il n'y a pas lieu de recommander Borde (Sainte-Luce) à la clémence du Chef de l'Etat.

En conséquence l'arrêt de la Cour d'assises du 16 mai 1927 recevra sans délai sa prompte exécution.

Art. 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à Cayenne, le 11 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
LOISEAU.

N° 398.— *ARRÊTÉ autorisant la commune d'Iracoubo à faire l'acquisition d'un immeuble pour servir de maison d'école à Trou Poisson.*

(11 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903 sur la comptabilité des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Iracoubo en date du 14 août 1926 autorisant le Maire de la commune à faire l'acquisition par voie d'adjudication d'un immeuble devant servir de maison d'école à Trou Poisson ;

Vu l'autorisation de principe accordée par M. le Gouverneur intérimaire Thaly (note marginale figurant sur une lettre du Maire d'Iracoubo n° 228 du 18 août 1926 transmissive de la délibération précitée) ;

Vu les crédits prévus au budget supplémentaire de la commune d'Iracoubo pour l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est ratifiée l'autorisation de principe donnée par M. le Gouverneur intérimaire Thaly en vue de l'acquisition par la commune d'Iracoubo d'un immeuble devant servir à la construction d'une maison d'école à Trou Poisson.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de dix mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (10,666 fr. 66).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 399.— *ARRÊTÉ fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.*

(13 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 22 juillet 1909 relatif à l'exercice de la pharmacie à la Guyane ;

Vu le décret du 1er février 1911 modifiant l'article 2 du décret du 22 juillet 1909 susvisé ;

Vu le décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local, promulgué à la colonie par l'arrêté local n° 72 en date du 20 janvier 1927 ;

Vu l'arrêté local n° 73 du 20 janvier 1927 fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local, et désignant les communes qui pourront être dotées de pharmacie ;

Vu la décision n° 221 du Chef de la colonie en date du 28 février 1927 fixant le Jury chargé d'examiner les candidats au diplôme de pharmacien civil local non pourvus du brevet élémentaire ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 73 du 20 janvier 1927 précité, les examens pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local commenceront à l'Hôpital colonial de Cayenne le 8 août 1927.

Art. 2. — Ne sont admis à subir les épreuves de cet examen que les candidats pouvant justifier des titres de scolarité, de stage, et autres conditions requises par les textes en vigueur.

Art. 3. — Les candidats réunissant les conditions exigées doivent se faire inscrire, après versement des droits d'inscription, au secrétariat du service de Santé avant le 5 août 1927.

Art. 4. — Le montant des droits d'inscription est fixé à 150 francs par candidat.

Art. 5. — Le Jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

M. le Médecin major de 2e classe Petit, chef du service de Santé provisoire de la Guyane française, *Président ;*
M. le Pharmacien major de 1re classe Lefebvre ;
M. le Pharmacien A. M. de 1re classe Parier ; } *Membres.*
M. le Médecin A. M. de 1re classe Ségalen ;

Ce dernier officier remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 400. — *ARRÊTÉ fixant la date des examens pour l'obtention du diplôme de sage-femme.*

(13 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et le décret du 17 août 1897 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu l'arrêté du 19 août 1899 sur l'exercice de la profession de sage-femme à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1899 promulguant les 3 actes ci-dessus mentionnés ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1899 organisant les cours d'accouchement à Cayenne ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les examens pour l'obtention du diplôme de sage-femme auront lieu le 1er août 1927, à 15 heures, à l'Hôpital colonial de Cayenne.

Art. 2. — Le Jury d'examen est composé comme suit :

Le Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française, *Président ;*

Le Médecin A. M. de 1re classe Segalen ;
Le Docteur Henry (chargé des cours) ; } *Membres.*
Le Pharmacien-major de 1re classe Lefebvre ;

Art. 3. — Le Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré et publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 401. — *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.*

(29 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2587 en date du 28 mai 1927 ;

Vu le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes, des Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Réorganisation dans les relations franco-coloniales du service des abonnements aux journaux.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des postes en France est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques ;

Vu le décret du 21 août 1892 relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux journaux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques est soumis dans les relations franco-coloniales à la réglementation du régime intérieur français.

Art. 2. — Les mandats d'abonnement établis dans le service franco-colonial sont assujettis au même droit de commission et à la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service francais.

Ces droit et taxe sont prélevés sur le prix d'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré. Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe

additionnelle sont acquittés par la partie versante en sus du montant de l'abonnement.

Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change. Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement.

Art. 3.— L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

Art. 4.— Les dispositions qui précèdent sont applicables trois mois après la publication du présent décret ou *Journal officiel* de la République française.

Art. 5.— Le ministre des colonies et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

N° 402. — *ARRÊTÉ portant classement du Médecin-Chef de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne.*

(20 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1921 réglementant le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local et des budgets spéciaux de la colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1923, portant règlement intérieur de l'Hôpital-Hospice civil ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1924, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1925, créant le poste de Directeur de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 13 août 1925 créant une chefferie du service médical à l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne ;

Vu la décision du 13 août 1925 nommant M. le docteur Devez (Gabriel), médecin à l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne, médecin-chef du même établissement ;

Vu la lettre en date du 15 juin 1927 de M Devez (Gabriel), médecin-chef de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne tendant à obtenir, en cette qualité, son classement ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le tableau de classement n° 5 annexé à l'arrêté du 31 décembre 1921 est complété comme il suit :

Service Hospitalier:

Médecin-Chef, 1re catégorie B.

Article 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 403. *ARRÊTÉ.— Somme mise à la disposition de* M. Collat, *agent spécial, pour le paiement des frais de transit postal de* 1926.

(23 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 avril 1927 relative au décompte des frais de transit postal dus par la colonie pour l'année 1926 ;

Vu la dépêche du 8 juin 1927 du Conseiller d'Etat, Secrétaire général des Postes, Télégraphes et Téléphones, relative au moyen de paiement de la somme de 31,912 francs suisses 43, due par la colonie de la Guyane française au bureau international de l'Union Postale Universelle à Berne, pour frais de transit postal de l'année 1926 ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité de procéder au règlement de la dite somme de 31,912 francs suisses 43 au moyen d'un mandat payable sur la Caisse centrale du Trésor, la conversion étant faite d'après le coefficient en vigueur le jour de l'émission du titre ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une somme de 156,690 francs 03, représentant, au taux de 4 francs 91, celle de 31,912 francs suissse 43, est mise à la disposition de M. Collat (Henri), commis de 2e classe du Secrétariat général, agent spécial, pour le paiement au bureau international de l'Union Postale Universelle à Berne des frais de transit postal dus par la colonie de la Guyane française pour l'année 1926.

Art. 2.— Il aura à justifier de l'emploi de cette somme dans les forme et délai réglementaires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 404.— *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française le décret 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation.*

(25 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 1er et 22 septembre 1921, 13 octobre 1922, 1er et 27 septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1927, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après :

Gouverneurs généraux :	
Afrique occidentale française	100,000 fr.
Madagascar et dépendances	80,000
Afrique équatoriale française	70,000
Secrétaires généraux des gouvernements généraux :	
Afrique occidentale française	40,000 fr.
Madagascar et dépendances	40,000
Afrique équatoriale française	35,000
Gouverneurs :	
Martinique	40,000 fr.
Guadeloupe	40,000
Guyane	40,000
La Réunion	40,000

Nouvelle-Calédonie	40,000
Saint-Pierre et Miquelon	36,000
Côte française des Somalis	30,000
Etablissements français d'Océanie	30,000
Commissaires de la République :	
Togo	35,000 fr.
Cameroun	35.000
Lieutenants gouverneurs :	
Soudan	40,000 fr.
Sénégal	35,000
Guinée française	35,000
Côte d'Ivoire	35,000
Dahomey	35,000
Haute-Volta	30,000
Niger	30,000
Mauritanie	30,000
Gabon	35,000
Moyen-Congo	35,000
Oubangui-Chari	30,000
Tchad	30,000
Administrateur supérieur de l'archipel des Comores	12,000 fr.
Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances	30,000 fr.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 405. — *Conseil du Contentieux administratif du 2d juillet 1927. — Affaire Thomas Lewest contre la Colonie de la Guyane.*

AU NOM DE PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française réuni dans la salle ordinaire de ses délibérations,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à toutes les autres colonies par le décret du 7 septembre suivant;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1881, promulguant à la Guyane ledécret du 5 août 1881 ;

Vu la requête de Thomas Lewest contre la colonie de la Guyane, déposée au Secrétariat du Conseil le 23 mars 1927, au sujet de l'arrêté local du 3 février 1927 qui a fixé le taux de sa pension ;

Vu le mémoire en défense présenté par l'Administration de la Guyane ;

Ouï M. Ch. Dorwling-Carter, conseiller-suppléant, en son rapport ;

Ouï M. Bassières, mandataire du requérant ;

Ouï M. Pindard, sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, représentant l'Administration locale de la Guyane ;

Ouï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le titre de pension nº 88 en date du 26 février 1927 présenté par le demandeur et pour le dépôt duquel acte a été demandé ;

Vu le paragraphe 15 de l'article 35 du décret du 23 décembre 1878, chargeant le Conseil général de la Guyane de statuer sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel du cadre local ;

Vu le règlement établi par ledit Conseil général dans sa séance du 21 novembre 1890 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite pour les agents rétribués par la colonie et les communes de la Guyane ;

Vu l'article 3 du règlement sus-spécifié fixant la pension aux trois cinquièmes du traitement moyen ;

Attendu que le Conseil général agissant toujours dans la limite des attributions qui lui ont été dévolues par le décret précité a, dans sa séance du 25 mai 1920 voté un nouveau règlement modifiant celui du 21 novembre 1890, sus-relaté ;

Attendu que ce nouveau règlement a, dans son article 34, paragraphe 2, accordé 1 an aux agents en fonctions pour opter entre celui-ci et le précédent ;

Attendu que suivant accusé de réception du Chef du bureau des finances en date du 21 mai 1921, le demandeur avait opté pour le règlement du 21 novembre 1890 ;

Attendu que le demandeur, entré en fonctions en alitéqui de garde auxiliaire de la Police municipale de Cayenne le 21 novembre 1894, réunissait, à la date du 21 novembre 1919 les conditions d'âge et de temps fixées par l'article 2 du règlement du 21 novembre 1890 lui donnant droit à une pension de retraite ;

Attendu que le Conseil général, dans la même séance du 25 mai 1890, a voté à l'unanimité la majoration des pensions sur la base suivante qui lui était soumise par le Ministre des colonies dans sa dépêche du 6 novembre 1919 :

100 % pour une 1re part allant jusques et y compris 750 fr.

50 % pour la part comprise entre 750 et 1,800 fr.

25 % pour celle comprise entre 1,800 et 6,000 fr.

Et dont devaient bénéficier ceux dont la retraite avait été ou serait calculée sur la base des anciennes échelles de traitement ;

Attendu que bien loin de demander l'annulation de ce vote, le Gouverneur de la Guyane l'a reproduit intégralement dans son arrêté du 26 juin 1920 ;

Attendu qu'aucune modification n'ayant été apportée aux attributions du Conseil général en ce qui a trait à la souveraineté de son vote, telle que l'a réglée l'article 35 du décret de 1878, sur « les autres modes de rémunération en faveur du personnel local », ledit vote de 1920 sur les majorations de pension a acquis force de loi ;

Attendu que le 11 février 1926, M. le Gouverneur Chanel a pris d'autorité un arrêté modifiant le vote sus-relaté du Conseil général, tant sur les majorations que sur leur modalité d'attribution ;

Attendu que ce dernier arrêté porte atteinte aux droits du uemandeur en s'appuyant à tort sur une délibération imagidaire du Conseil général en date du 4 décembre 1925 ;

Attendu que les droits du demandeur reposent précisément sur le vote du Conseil général qui seul peut statuer valablement sur l'assiette et le taux des pensions locales ;

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que l'arrêté du Gouverneur de la Guyane nº 135 en date du 3 février 1927 n'a

pas fait au demandeur une juste application de ses droits ;

Par ces motifs :

Donne acte au demandeur du dépôt par lui fait du titre de pension n° 88 du 26 février 1927.

Reçoit la demande régulière en la forme.

Dit et juge que la pension annuelle de 5,110 fr. allouée à Thomas Lewest par l'arrêté du Gouverneur de la Guyane du 3 février 1927 sera, conformément au vote du Conseil général du 25 mai 1920 majorée de :

100 % pour une 1re part allant jusques et y compris 750 fr.
50 % pour la part comprise entre 750 et 1,800 fr.
25 % pour le surplus

et, s'il y a lieu, du complément prévu.

Dit que c'est à tort que l'arrêté du 3 février 1927 a privé le demandeur de cette majoration en s'appuyant sur l'arrêté du 11 février 1926 qui ne lui est pas applicable.

Condamne la Colonie de la Guyane aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du lundi 25 juillet mil neuf cent vingt-sept, où siégeaient :

MM. Buhot Launay, Secrétaire général, *Président* ;
Loiseau, Procureur général p. i. ;
Toubland, Délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Beauroy, Conseiller privé ;
Fanier, Conseiller privé suppléant ;

auxquels étaient adjoints :

MM. Larcher, Juge-Président du Tribunal de 1re instance ;
Dorwling-Carter, Juge suppléant ;

en présence de :

MM. Clarac, Commissaire du Gouvernement ;
Bouquet, Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.

Le Président,
BUHOT LAUNAY.

Le Rapporteur, DORWLING-CARTER. — *Le Greffier*, BOUQUET.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Guyane française en ce qui le concerne, et à tous huissiers à

ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 406. — *Conseil du Contentieux administratif du 25 juillet 1927 concernant les opérations électorales du 19 juin 1927.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française réuni dans la salle ordinaire de ses délibérations,

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à toutes les autres colonies par le décret du 7 septembre suivant ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1881, promulguant à la Guyane le décret du 5 août 1881 ;

Vu les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la Guyane par le décret du 26 juin 1884, promulgué dans cette colonie le 21 août de la même année ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 4 mai 1927, publié au *Journal officiel* de la colonie du 7 mai 1927, n° 19, portant convocation du Collège électoral de la commune de l'Approuague pour le dimanche 19 juin 1927, à l'effet d'élire un Conseiller municipal en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales, fait et clos à l'Approuague le 20 juin 1927, et portant la proclamation comme membre du Conseil municipal de M. Verderosa (Joseph) suivant les résultats ci-après :

MM.	Verderosa (Joseph)	121 voix.
	Séraphin (Casimir)	32 »
	Lhuerre (Armand)	9 »

Vu la requête du 20 juin 1927, signée de Séraphin Casimir, François Mancel, Dimanche Guillaume, enregistrée au greffe du Conseil du Contentieux administratif, le 24 du même mois, requête par laquelle les sus-nommés demandent l'annulation des opérations électorales du 19 juin pour les motifs suivants :

Qu'ils ont « relevé sur la liste d'émargement du 2e bureau de vote siégeant à Régina certains noms d'habitants absents de la

commune et qui, cependant, figurent sur cette dite liste comme ayant pris part au vote du 19 juin » ;

Qu'ils « adressent, à l'appui de leur réclamation, la liste de ces mêmes habitants absents de la commune, savoir :

M. Abréo (Paul-Emile), habitant Cayenne depuis environ 8 ans ;

M. Bergrave (Constant), demeurant actuellement à Cayenne rue Voltaire, près de la pharmacie Péroumal ;

M. Covis (Ménard), travaillant à Roura ;

M. Covis (Urbain-René), parti pour Mana, chez M. Euphrasius Rebard » ;

Vu la demande d'enquête ainsi formulée par les requérants « nous ne prolongeons pas cette liste car il y a beaucoup d'autres habitants qui sont absents, mais nous n'avons pas leur adresse. Nous vous demandons instamment de bien vouloir faire procéder à une enquête sérieuse afin de juger de la véracité de nos dires » ;

Vu le mémoire en défense de l'élu Verderosa ;

Ouï M. Larcher, Conseiller suppluant, en son rapport ;

Les protestataires d'une part, ne comparaissant pas ni personne pour eux, quoique régulièrement avisés ;

L'élu, d'autre part, qui n'a pas répondu à la demande de dire s'il entendait présenter desobservations orales à l'audience, ne comparaissant quoique régulièrement avisé ;

Ouï M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Considérant que la requête des protestataires, enregistrée au greffe du Conseil du Contentieux administratif le 24 juin 1927 a été déposée dans le délai légal de cinq jours prévu par l'article 37 § 2 de la loi du 5 avril 1884 ;

Que la réclamation est régulière et qu'il y a lieu de la recevoir ;

Statuant au fond :

Sur l'unique grief articulé par les réclamants contre l'élection municipale du 19 juin 1927 et ainsi formulé :

« Nous avons relevé sur la liste d'émargement du 2e bureau de vote siégeant à Régina certains noms d'habitants ab-

sents de la commune et qui, cependant, figurent sur cette dite liste comme ayant pris part au vote de ce jour. »

Considérant que la réclamation de Séraphin Casimir, François Nancel et Dimanche Guillaume se fonde uniquement sur le fait qu'ils ont *relevé* sur la liste d'émargement du 2e bureau de vote siégeant à Régina *certains noms* d'électeurs qui seraient habituellement absents de la commune ; qu'ils ont aussi *relevé* que ces électeurs figurent sur la liste comme ayant pris part au vote ;

Considérant que les requérants, qui bornent leur réclamation, non pas à la constatation d'actes frauduleux accomplis au cours du scrutin, mais aux seules opérations *d'un relevé* de noms portés sur la liste d'émargements régulièrement dressée et certifiée conforme, limitent, cependant, leur énumération aux quatre noms d'électeurs susvisés ; qu'il apparaît dès lors difficile au Conseil d'étendre ses investigations sur des données qui ne lui sont pas fournies et que les intéressés eux-mêmes n'ont pu recueillir ; qu'il est forcément, réduit à ne porter son examen que sur les seuls faits pertinemment allégués et sur les seuls moyens rationnels, sérieux, fournis à l'appui de la demande autrement dit *le relevé* de quatre noms d'électeurs prétendûment absents et les conditions de leur émargement sur la liste électorale ayant servi à constater les votes ;

Considérant que les réclamants demandent la nullité des opérations électorales d'abord parce qu'ils ont *relevé* sur la liste d'émargement (qui n'est que la copie intégrale de la liste électorale proprement dite) « *certains noms d'habitants* absents de la commune. »

Sur le premier chef :

Considérant que l'inscription sur la liste électorale est entourée de certaines mesures de publicité et que les décisions des Commissions municipales chargées de statuer sur les réclamations mêmes de tiers électeurs peuvent être l'objet de voies de recours devant le Juge de Paix ; qu'à cet égard, il appartenait aux requérants de formuler leur demande en temps opportun devant l'autorité judiciaire compétente ;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que c'est devant l'autorité judiciaire et non devant le Conseil du Contentieux administratif que doit être portée, dans les délais légaux, la réclamation contre des opérations électorales tirée

de ce que la liste électorale contenait des noms de citoyens décédés ou absents.

Considérant que les réclamants demandent encore la nullité des opérations électorales pour le motif qu'ils ont *relevé* que les noms d'électeurs déjà énumérés ont été émargés comme ayant pris part au vote;

Que ce dernier chef constitue le cas de demande d'annulation de l'élection pour cause d'émargement frauduleux d'électeurs absents;

Considérant que si la jurisprudence du Conseil d'Etat est, certes, de considérer comme donnant lieu à annulation de l'élection à raison de l'émargement frauduleux d'électeurs empêchés, absents ou décédés, il faut, cependant, que cette irrégularité ait eu pour effet de vicier le résultat du scrutin; qu'il a été décidé par cette juridiction suprême que l'émargement d'électeurs qui n'ont pas pris part au vote n'entraîne pas la nullité des opérations électorales s'il est sans influence sur le résultat du scrutin.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquête formulée par les réclamants qui ne prouvent pas et n'offrent pas à prouver que les quatre électeurs prétendus absents de la commune ainsi que certains autres non désignés ne se sont pas trouvés effectivement à Régina le jour du vote;

Qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne prescrit au Conseil du Contentieux administratif dans les colonies d'ordonner une enquête avant de statuer sur les protestations portées devant lui contre les opérations électorales.

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la réclamation sans recourir à aucune mesure d'enquête; qu'il convient, simplement de déterminer l'influence qu'aurait pu avoir les émargements prétendus frauduleux sur le scrutin par application de la méthode adoptée par le Conseil d'Etat, laquelle consiste à retrancher un nombre de suffrages égal à celui des émargements frauduleux tant du chiffre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenu par le candidat proclamé.

Considérant les résultats du premier tour du scrutin, tel que l'accuse le procès-verbal des opérations dressé le 20 juin 1927:

Nombre des électeurs inscrits	326
Nombre des votants	132
Bulletins attribués aux candidats:	
Verdérosa Joseph	119

Séraphin Casimir..... 32
Lhuerre Armand..... 9.

Qu'en retranchant les quatre votes contestés des suffrages obtenus par le candidat proclamé, Verderosa, la majorité de ce dernier reste encore très forte;

Considérant que de ce qui précède il résulte que la réclamation des sieurs Séraphin Casimir, François Nancel et Dimanche Guillaume n'est fondée ni en droit, ni en fait,

DÉCIDE:

Article 1er.— La protestation de Séraphin Casimir, François Nancel et Dimanche Guillaume contre l'élection municipale du 19 juin 1927 à l'Approuague, est régulière et recevable.

Art. 2. — La dite protestation est déclarée mal fondée en droit et en fait et est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du lundi 25 juillet mil neuf cent vingt-sept, où siégeaient:

MM. Buhot Launay, Secrétaire général, *Président;*
Loiseau, Procureur général p. i.,
Toubland, Délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Beauroy, Conseiller privé;
Fanier, Conseiller privé suppléant;

auxquels étaient adjoints:

MM. Larcher, Juge président du Tribunal de 1re instance;
Dorwling-Carter, Juge suppléant;

en présence de:

MM. Clarac, Commissaire du Gouvernement;
Bouquet, Greffier du Contentieux administratif.

Le Président,
BUHOT LAUNAY.

Le Rapporteur, LARCHER. — *Le Greffier,* BOUQUET.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Guyane française en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 407. — *ARRÊTÉ promulguant en Guyane française le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial.*

(25 juillet 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1927.

Adrien JUVANON.

Médailles des épidémies au personnel colonial.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juin 1927.

Monsieur le Président,

Les médailles d'honneur attribuées pour actes de dévouement à l'occasion des épidémies intéressant les colonies ont été, jusqu'à ce jour, décernées, au titre du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

En présence du développement des services sanitaires aux colonies, et par analogie avec les ministères de la marine et de la guerre, qui récompensent directement les services rendus dans les épidémies intéressant ces départements, il m'a paru

rationnel d'attribuer au ministre des colonies la faculté de décerner ces récompenses.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu le décret du 31 mars 1885 relatif à la concession des médailles d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques ;

Vu le décret du 15 avril 1892, relatif à la concession de médailles d'honneur par le ministre de la guerre ;

Vu le décret du 30 septembre 1909 relatif à la concession de médailles d'honneur pour actes de dévouement en temps d'épidémies, par le ministre de la marine ;

Vu l'avis du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 1er février 1927,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le ministre des colonies aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du département des colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques concernant les colonies.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République:

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 409. — *ARRÊTÉ portant création d'une agence spéciale au service des postes et Téléphones.*

(27 juillet 1627.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 147 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1er. — M. Thémire (Arsène), Contrôleur, receveur-comptable des Postes, est chargé des fonctions d'agent spécial du service des Postes et Téléphones.

Art. 2. — Il est autorisé à retirer du Trésor la somme de deux cents francs (200 fr,) qui sera mise à sa disposition, sur sa demande, pour l'acquittement des menues dépenses du service des Postes et Téléphones, présentant un caractère d'extrême urgence et ne comportant que des achats sur place.

Art. 3. — Il aura à justifier de l'emploi des avances qui lui seront ainsi faites dans les forme et délai réglementaires,

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 410.—*ARRETÉ promulgant le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux.*

(28 juillet 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

Adrien JUVANON.

Ordres coloniaux.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 18 juin 1927.

Monsieur le Président,

Un décret du 6 novembre 1920, réglementant le port des décorations, a autorisé les dignitaires et commandeurs de la Légion d'Honneur à porter sur le costume civil, jointes à la rosette de l'ordre, des demi-barrettes métalliques variant suivant le grade.

Cette disposition, qui permet de différencier nettement les légionnaires des grades supérieurs, nous paraît devoir être étendue aux ordres coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 5 décembre 1899 relatif aux rubans des ordres coloniaux ;

Vu le décret du 16 mai 1907 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux ;

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations ;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'Honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies ;

Le conseil de l'ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le port des demi-barrettes métalliques, prévues à l'article 1er, paragraphe 3 du décret susvisé du 6 novembre 1920, est autorisé pour les titulaires des décorations de grand'croix, grand officier, commandeur avec plaque et commandeur des ordres coloniaux.

Art. 2. — Les demi-barrettes comportent, en leur milieu, une rosette aux couleurs de l'ordre et sont en argent pour les commandeurs, en argent sur la moitié de leur longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands officiers et commandeurs avec plaque, entièrement en or pour les grands-croix.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies et le grand chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Pour exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'Honneur,
Gal DUBAIL

TABLEAU.

N° 411. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 juin 1927, fixant les soldes du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation des actes du pouvoir central;

Vu le décret en date du 20 juin 1927 fixant les soldes du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 20 juin 1927 fixant les soldes du corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Soldes du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

Vu le décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux, ensemble le décret du 20 mars 1926 fixant ces nouvelles soldes;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926;

Vu les décrets des 23 janvier et 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Le tableau inséré à l'article 1er du décret du 20 mars 1926 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la solde des surveillants chefs et surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux :

HIÉRARCHIE.	ÉCHELONS.	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire pour pensions	SOLDE de présence nette.	ASSIMILATION MILITAIRE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Surveillant chef de 1re classe.....	Après 15 ans de services.....	8.278 72	520 72	7.758 »	Adjudant-chef après 15 ans.
	Avant 15 ans de services.....	7.895 74	497 74	7.398 »	Adjudant-chef après 10 ans.
Surveillant chef de 2e classe.....	Après 15 ans de services.....	7.972 34	502 34	7.470 »	Adjudant après 15 ans.
	Après 10 ans de services.....	7.589 36	479 36	7.110 »	Adjudant après 10 ans.
	Après 8 ans de services.....	7.206 38	456 38	6.750 »	Adjudant après 8 ans.
	Avant 8 ans de services.....	7.014 89	444 89	6.570 »	Adjudant après 5 ans.
Surveillant de 1re classe.....	Après 15 ans de services.....	7.110 63	450 63	6.660 »	Sergent-major après 15 ans.
	Après 10 ans de services.....	6.727 65	427 65	6.300 »	Sergent-major après 10 ans.
	Après 8 ans de services.....	6.344 68	404 68	5.940 »	Sergent-major après 8 ans.
	Avant 8 ans de services.....	6.153 19	993 19	5.760 »	Sergent-major après 5 ans.
Surveillant de 2e classe.....	Après 15 ans de services.....	6.670 21	424 21	6.246 »	Sergent après 15 ans.
	Après 10 ans de services.....	6.287 23	404 23	5.886 »	Sergent après 10 ans.
	Après 8 ans de services.....	5.904 25	378 25	5.526 »	Sergent après 8 ans.
	Avant 8 ans de services.....	5.712 76	366 76	5.346 »	Sergent après 5 ans.
Surveillant de 3e classe.....	»	5.425 53	349 53	5.076 »	Caporal fourrier après 10 ans.

Art. 2. — Le tableau inséré à l'article 2 du même décret est modifié comme ci-dessous en ce qui concerne le taux de l'indemnité pour charges militaires attribuée aux surveillants chefs et surveillants.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	AUX COLONIES		EN FRANCE	
	Indemnité journalière.		Indemnité journalière.	
	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Surveillants chefs.....	3 50	7 »	2 75	6 25
Surveillants	3 50	7 »	2 50	5 75

Art. 3. — Les soldes fixées à l'article 1er ci-dessus sont exclusives de l'indemnité de 12 0/0 instituée par les décrets des 29 août et 19 septembre 1926 qui cessera d'être acquise tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité de départ colonial à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — L'indemnité pour charges militaires reste majorée de l'indemnité provisoire de 12 0/0 ci-dessus visée.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Les surveillants chefs et surveillants en service à la date d'application du présent décret et dont l'ensemble des allocations serait, à cette date, supérieur à l'ensemble de celles qui leur sont attribuées par le présent décret recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade ou passage à un échelon de solde supérieur ayant pour effet de porter leur traitement total d'après le nouveau taux à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement ancien.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

N° 412. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 7 juillet 1927 modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu, ensemble, la circulaire ministérielle n° 167, du 31 mars 1852, publiée au *Bulletin officiel* de la Guyane française de l'année 1852, page 103, et la loi du 7 juillet 1927 modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane la loi du 7 juillet 1927 susvisée, modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 13 du décret-loi du 16 mars 1852 est modifié de la manière suivante :

« Pour être nommé à un grade supérieur dans la Légion d'Honneur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

« 1° Pour le grade d'officier, huit ans dans celui de chevalier ;

« 2° Pour le grade de commandeur, cinq ans dans celui d'officier ;

« 3° Pour le grade de grand'officier, trois ans dans celui de commandeur ;

« 4° Pour le grade de grand'croix, trois ans dans celui de grand officier. »

Art. 2. — En ce qui concerne les propositions présentées pour services exceptionnels, quel que soit le grade dans l'ordre dont il s'agisse, l'avis favorable du conseil de l'ordre ne sera acquis que s'il réunit les deux tiers des membres présents.

En pareil cas, les décrets portant des promotions et des nominations sont signés en conseil des ministres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

N° 413.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu le radiogramme ministériel n° 85 en date du 8 juillet 1927;

Vu le décret du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Conditions d'incompatibilité avec le mandat de conseiller général à la Guyane française.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 juin 1927.

Monsieur le Président,

Le gouverneur de la Guyane française a appelé mon attention sur l'opportunité qu'il y aurait à ne pas investir du mandat de conseiller général un entrepreneur de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les fonds du budget de cette colonie.

Partageant cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un conseil général à la Guyane ;

Vu le décret du 24 février 1885 déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 4 du décret du 24 février 1885 déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane est complété comme suit :

« A la Guyane française, le mandat de conseiller général est incompatible avec toute entreprise de services ou de travaux publics retribués ou subventionnés sur les fonds de la colonie. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 414. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 22 juin 1927 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret susvisé du 22 juin 1927 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Regime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 juin 1927.

Monsieur le Président,

L'article 36 du décret du 5 novembre 1926 a porté de 100,000 à 250,000 fr. le chiffre des revenus ordinaires déterminant, pour les communes et les établissements de bienfaisance de la métropole, la compétence du juge des comptes.

De plus, le décret du 12 décembre 1926 a fixé l'exercice 1926 comme point de départ de la réforme et prévu, comme mesure transitoire, que les comptes actuellement déférés ou susceptibles d'être déférés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils de préfecture tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 250,000 fr. pendant trois années consécutives.

Les considérations qui ont justifié ces prescriptions pour la métropole s'appliquent au même titre aux comptabilités des colonies, auxquelles il convient d'étendre le bénéfice de la même mesure. A cet effet il y a lieu de distinguer : d'une part les comptes des communes soumises aux dispositions de la loi sur l'organisation municipale ; d'autre part les comptes des communes ou établissements publics placés sous le régime des décrets.

Les premiers sont régis par l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1921 qui a dévolu à la cour des comptes le jugement des comptes communaux ou hospitaliers lorsque les revenus ordinaires ont dépassé 100,000 fr. pendant trois exercices consécutifs. Un projet de décret portant cette limite à 250,000 fr. pour les colonies où la loi de 1884 est en vigueur vous est soumis par ailleurs.

Les seconds en vertu des artcles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifiés par le décret du 15 août 1924, sont soustraits à la compétence des conseils privés dès qu'ils dépassent le chiffre de 100,000 fr. Il convient de modifier cette disposition conformément aux termes de l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 en vue de ne déférer à la juridiction de la haute Assemblée que les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux,

municipaux et hospitaliers qui ont dépassé 250,000 fr. pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 août 1924 ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu l'article 1er de la loi du 3 août 1926 ;

Vu l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 ;

Vu le décret du 12 décembre 1926 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés comme suit :

Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 250,000 fr., les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé.

Art. 402.— La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1° Les comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années, dépasse 250,000 fr. par an.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 250,000 fr. pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes. (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1926 et suivants ; les comptes des exercices précédents restant soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déférés ou susceptibles d'être déférés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils privés tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 250,000 fr. pendant trois années consécutives.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 415.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.*

(28 juillet 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu, ensemble, le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique et application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer, promulgué à la Guyane française par arrêté du 29 mars 1910, et le décret du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret sus-visé du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur général, Chef du service judiciaire et le Colonel commandant le détachement des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et inséré aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

Adrien JUVANON.

Tribunaux de pensions

RAPPORT au Président de la République française

Paris, le 1er juin 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 27 mai 1926 a réduit de 5 à 3 le nombre des membres des tribunaux de pensions. Ces juridictions ne comprennent plus désormais qu'un juge, un médecin et un pensionné.

Il nous a semblé qu'il y avait lieu de mettre en concordance avec ce texte les dispositions du règlement d'administration publique du 2 octobre 1919, qui ont fixé la composition des tribunaux de pensions aux colonies.

Tel est l'objet du présent décret, qui a reçu l'approbation du conseil d'État.

Si vous en approuvez la teneur, nous vous prions de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le ministre des pensions, LOUIS MARIN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des colonies,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi du 27 mai 1926 modifiant la composition des tribunaux départementaux des pensions ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 30 et suivants ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les articles 30 et 32 du décret susvisé du 2 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 30.— La juridiction chargée de statuer, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le tribunal des pensions.

Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et deux membres.

Le président est le président, vice-président, juge président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat.

Font partie du tribunal comme membres :

Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y remplir l'office de médecin expert ;

Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la colonie et agréé par le tribunal des pensions.

Art. 32. — Dans les colonies et pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose :

1° D'un président ;

2° D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 précité ;

3° D'un fonctionnaire du conseil privé d'administration ou de protectorat à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire.

Exceptionnellement pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des services civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le tribunal.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des pensions, LOUIS MARIN.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

N° 416. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 2 juillet 1927 modifiant celui du 19 septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1920 autorisant les paiements à la Guyane par virements de banque et chèques, promulgué dans la colonie par arrêté n° 337, en date du 12 novembre 1920;

Vu le décret en date du 2 juillet 1927, modifiant le décret du 19 septembre 1920, autorisant les paiements par virements de banque ou chèques à la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret susvisé du 2 juillet 1927, modifiant celui du 19 septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane.

ART. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

Payement par virements de banque ou chèques à la Guyane.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1919 prorogeant le privilège des banques coloniales et les statuts y annexés ;

Vu le décret du 19 septembre 1920 autorisant les payements par virements de banque et chèques à la Guyane ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des banques coloniales ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 19 septembre 1920 est modifié comme suit :

« Les mandats payés seront dispensés de la formalité de l'acquit du créancier réel. Ils seront simplement signés du directeur de la banque et revêtus d'un cachet portant indication du numéro du compte auquel leur montant aura été appliqué. »

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

N° 417. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 15 juin 1927 portant augmentation de l'effectif du détachement de la Gendarmerie en Guyane.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 15 juin 1927 portant augmentation de l'effectif du détachement de la Gendarmerie de la Guyane,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 15 juin 1927, portant augmentation de l'effectif du détachement de la Gendarmerie en Guyane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

Adrien JUVANON.

Détachement de gendarmerie de la Guyane.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 juin 1927.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 septembre 1925 a fixé l'effectif du détachement de gendarmerie en service à la Guyane à un lieutenant et vingt-cinq gradés ou gendarmes.

Ce personnel est présentement trop faible : à la tâche ordinaire qui lui revient d'assurer le service d'ordre et le maintien de la sécurité publique dans la colonie s'ajoute, en effet, la collaboration qu'il doit apporter au corps des surveillants militaires dans l'étroite surveillance de l'élément pénal qui ne peut être entièrement exercer par ce corps devenu numériquement insuffisant.

Le gouverneur de la Guyane a donc été conduit à demander que l'effectif du détachement de gendarmerie fût augmenté de quinze unités et porté de la sorte à un officier et trente-neuf hommes de troupe.

Cette réorganisation est justifiée par les considérations qui précèdent ; elle permet en outre d'introduire dans le décret projeté les simplifications apportées dans la hiérarchie des militaires de la gendarmerie par le décret du 28 août 1925.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous demandant de vouloir bien le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu le décret du 11 août 1904, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Vu le décret du 13 janvier 1908, créant un emploi d'adjudant au détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Vu le décret du 1er mai 1917, créant un emploi de maréchal des logis chef comptable au détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Vu le décret du 27 février 1921, créant un emploi de chef de brigade de 1re ou 2e classe à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Vu le décret du 20 avril 1923, portant modification à la répartition de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Vu le décret du 14 septembre 1924, portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Vu le décret du 28 août 1925, modifiant l'ordonnance du 16 mars 1838 et simplifiant la hiérarchie des militaires de la gendarmerie ;

Vu le décret du 20 septembre 1925, portant réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le détachement de gendarmerie de la Guyane est constitué à l'effectif de un officier et trente-neuf gendarmes, à savoir :

Officier.

Lieutenant commandant le détachement.....		1

Troupe.

Adjudant ou adjudant-chef à pied ou à cheval...	1	
Maréchal des logis chef ou adjudant comptable...	1	
Gendarme ou maréchal des logis chef secrétaire..	1	
	—	3

Arme à cheval.

Adjudant.....	1	
Maréchaux des logis chefs.....	2	
Gendarmes.....	12	
	—	15

Arme à pied.

Adjudant.....	1	
Maréchaux des logis chefs.....	3	
Gendarmes.....	17	
	—	21
Total.....		40

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 418.— *ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 portant relèvement des quotités du droit de consommation sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 33 paragraphe 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 14 mai 1927 portant relèvement des quotités du droit de consommation sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence ;

Vu le câblogramme ministériel n° 104 du 28 juillet 1927 autorisant le Gouverneur à rendre exécutoire dans la colonie la délibération précitée ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Douanes et Contributions indirectes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire dans la colonie la délibération du Conseil général de la Guyane française, en date du 14 mai 1927, portant relèvement des quotités du droit de consommation sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le le Chef du service des Douanes et Contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le Conseil général de la Guyane française,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifiées par l'article 12 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette et les règles de perception du droit de consommation à la Guyane française ;

Vu le rapport du Chef de la colonie en date du 12 mai 1927 proposant à l'Assemblée locale le relèvement des quotités du droit de consommation institué par le décret du 11 mars 1897 sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence et figurant au tableau ci-dessous ;

A adopté dans sa séance du 14 mai 1927 les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les quotités des droits de consommation fixées par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 1895 sont relevées pour les articles suivants conformément aux indications du tableau ci-après :

NATURE DES PRODUITS.	UNITÉ de perception	QUOTITÉ du droit.
Cigares	100 k.	150f
Tabacs manufacturés autres	Valeur	10 %
Vermouth	Hectolitre	25f
Vins de liqueurs autres	Valeur	15 %
Champagne et vins mousseux	Valeur	15 %
Spiritueux en cercles	Hectolitre à 36°.	25f
Spiritueux en bouteilles	Hectolitre de liquide	25f
Liqueurs	Hectolitre de liquide	25f
Tissus de soie et bourres de soie	Valeur	10 %

Cayenne, le 19 mai 1927.

Le Secrétaire,
P. SIRDER.

Le Président,
E. GOBER.

N° 419. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 réduisant de 10 à 4 0/0 la quotité du droit de consommation* ad valorem *sur les médicaments composés.*

(28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 33 paragraphe 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 14 mai 1927, réduisant la quotité du droit de consommation sur les médicaments composés;

Vu le câblogramme ministériel n° 104 du 28 juillet 1927 autorisant le Gouverneur à rendre exécutoire dans la colonie la délibération précitée;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Douanes et Contributions indirectes,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est rendu exécutoire dans la colonie la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 14 mai 1927, réduisant de 10 à 4 0/0 la quotité du droit de consommation *ad valorem* sur les médicaments composés.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes et Contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Le Conseil général de la Guyane française,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 modifiées par l'article 12 de la loi du 30 juin 1917 et l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 11 mars 1897 créant à la colonie un droit c consommation ;

Vu la délibération du Conseil général du 22 août 1924 promulguée à la colonie par arrêté du 10 novembre 1924 relevant de 4 à 10 o/o la quotité du droit de consommation frappant les médicaments composés repris sous la rubrique générale « autres compositions diverses non dénommées » ;

Vu le rapport de M. le Gouverneur en date du 12 mai 1927 signalant l'intérêt qu'il y aurait pour la population de voir diminuer le prix de vente des articles de première nécessité comme les médicaments composés et demandant la réduction de 10 à 4 o/o du droit de consommation *ad valorem* sur ces articles ;

A adopté dans sa séance du 14 mai 1927, les dispositions dont la teneur suit :

Article unique.— La quotité du droit de consommation *ad valorem* instituée par le décret du 11 mars 1897 et frappant les médicaments composés est ramenée de 10 à 4 o/o de la valeur de ces articles.

Cayenne, le 14 mai 1927.

Le Secrétaire, P. SIRDER. — *Le Président*, E. GOBER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS ETC.,

N° 420. — Par décret, en date du 10 juin 1927, rendu sur la proposition du Ministre des colonies. M. Thaly (Gabriel-Henri-Joseph), administrateur en chef des colonies, précédemment Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. de la Vaissière, administrateur des colonies, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 421. — Par arrêté du Directeur général des Douanes, en date du 31 mai 1927, et pour compter du 1er juillet 1927, M. Barty (Victor), contrôleur adjoint de 2e classe des Douanes,

en service à Marseille, a été mis à la disposition du Département pour servir en même qualité et traitement à la Guyane.

N° 422. — Par décision du Chef du Service colonial de Nantes, une prolongation de congé de convalescence de trois mois a été accordée à :

MM. Boyreau (Pierre), commissaire de police à la Guyane;
Poliard (Raymond), secrétaire de mairie de Macouria.

N° 423. — Par décision du Chef de la colonie, en date du 2 juillet 1927, prise sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, M Mellaza (Louis), commis de 3e classe de l'Administration pénitentiaire, est suspendu de ses fonctions en attendant une décision ministérielle à intervenir.

N° 424. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 juillet 1927, et pour compter du 11 juillet 1927, M. Lédi (Alexandre), vérificateur principal de 1re classe des Douanes, est nommé chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i. en remplacement de M. Lestrade (Philippe), inspecteur, chef du service des Douanes et des Contributions directes et indirectes, partant en congé de convalescence pour France.

M. Zénobie (Raoul), vérificateur principal de 2e classe des Douanes, est chargé de la direction intérimaire du bureau principal de Cayenne en remplacement de M. Lédi, appelé à d'autres fonctions.

Ces deux fonctionnaires auront droit aux frais de services ainsi qu'aux diverses indemnités prévues au budget pour les titulaires.

N° 425. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 juillet 1927, le médecin major de 1re classe Etienne est nommé, à compter du 2 juillet 1927, médecin chef provisoire des pénitenciers du Maroni.

En cette qualité, cet officier remplira les diverses fonctions accessoires exercées par le médecin chef des pénitenciers du

Maroni et aura droit aux allocations prévues pour les dites fonctions.

N° 426. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 juillet 1927, l'admission à l'Orphelinat de la Guyane des enfants (Célestin Patrice) et (Herminie-Madeleine) Bourguignon, respectivement âgés de 6 et 4 ans, est autorisée.

Les frais d'entretien de ces enfants dans l'établissement seront supportés par la commune de Mana dans la proportion fixée par l'arrêté du 5 mai 1886.

N° 427. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 juillet 1927, un passage de Fort-de-France à Cayenne en 3e classe (6e catégorie) est accordé à M. Joseph Dechamp, âgé de dix-neuf ans, fils du gérant du bureau télégraphique de Saint-Laurent-du-Maroni.

Les frais de passage seront à la charge de M. Dechamp, gérant du bureau télégraphique de Saint-Laurent.

N° 428. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 juillet 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique la distribution des prix des divers établissements scolaires publics de la colonie aura lieu :

Pour le Collège, sous la présidence de M. le Gouverneur, le samedi 6 août, à 8 heures ;

Pour l'Ecole des garçons et les cours d'adultes (hommes), sous la présidence de M. le Maire de Cayenne ou de son délégué, le lundi 8 août, à 8 heures ;

Pour l'Ecole des filles et les cours d'adultes (femmes), sous la présidence de M. le Maire de Cayenne ou de son délégué, le mardi 9 août, à 8 heures ;

Pour l'Ecole maternelle, le mercredi 10 août, à 16 heures ;

Pour les Ecoles rurales, sous la présidence des maires des communes, le dimanche 14 août, date de la fermeture des classes.

La rentrée des classes est fixée au vendredi 4 novembre 1927.

N° 429. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 7 juillet 1927, pris sur la proposition du Procureur général p. i.,

M. Clarac, gradué en droit, Chef du service des Domaines, est nommé provisoirement conseiller p. i. à la Cour d'appel de Cayenne.

N° 430. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 7 juillet 1927, pris sur la proposition du Procureur général p. i., l'agent de police De Neef (Emmanuel) remplira provisoirement la charge d'huissier à Kourou.

N° 431. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 10 juillet 1927, pris sur la proposition du Procureur général, le maréchal-des-logis-chef de Gendarmerie Bourgeon (François-Louis-Prosper), envoyé en mission à Inini, remplira au cours de ses déplacements les fonctions d'huissier.

N° 432. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 juillet 1927, le salaire de M. Viane (Urbain), gardien du châlet de Bourda, à titre provisoire, est porté de 8 fr. 50 à 10 francs par jour pour compter du 10 mai 1927.

N° 433. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 juillet 1927, les décisions du 26 août 1926 sont rapportées.

MM. Clarac et Laffont reprennent les fonctions dont ils sont titulaires à compter du 29 juin 1927.

N° 434. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 juillet 1927, pris sur la proposition du Procureur général p. i., M. Dernault (Joseph), admis au concours du 1er avril 1925 avec le numéro 3, est nommé secrétaire de parquet de sixième classe du cadre local de la Guyane.

La nomination qui précède aura son effet à compter du 15 juillet 1927.

N° 435. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 11 juillet 1927, pris sur la proposition du Pocureur général p. i., sont nommés provisoirement :

1° Commis-greffier au tribunal de première instance de Saint-Laurent du Maroni, M. Bellay, secrétaire de parquet.

Il sera détaché en cette qualité au Cabinet d'instruction du même lieu ;

2° Secrétaire du parquet du Maroni, M. Dernault, en remplacement de M. Bellay, appelé à d'autres fonctions.

N° 436. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 juillet 1927 M. Mège (Théodose-Siméon) est agréé en qualité de garde particulier des concessions minières nos 616 690 et 776 situées au Maroni et appartenant à Mlle Nestorine Gros-Desormeaux.

N° 437. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 juillet 1927, M. Magdeleine (Victor), garde rural de 3e classe, est maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er juillet 1927.

N° 438 — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, un congé administratif de douze mois, à passer en France, est accordé à M. l'abbé Barrière, prêtre du clergé de la Guyane.

M. l'abbé Barrière est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de juillet 1927.

N° 439. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, M. Delorme (Ephren), libéré 4e l'c, mle 45228, demeurant à Cayenne, est autorisé à établir un barrage de pêche sur l'anse de Bourda, en face l'habitation Briais, sur une longueur de 250 mètres environ, à charge par lui de se conformer aux dispositions règlementaires.

N° 440. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, l'allocation accordée à M. Prian (Blaise), garde rural de 3e classe, à titre provisoire, est portée de 2,700 francs à 3,600 francs l'an, à compter du 1er mars 1927.

N° 441. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, M. Bienvenu (Paul-Emile), garde rural de 2e classe à Matoury, est élevé à la 1re classe de son emploi, pour compter du 1er juillet 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

N° 442. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, M. Plutus (Frédéric), garde rural de 2e classe à Tonnégrande, est élevé à la 1re classe de son emploi, pour compter du 1er juillet 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

N° 443. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, M. Clarac, Chef du service de l'Enregistrement, est nommé, pour l'année 1927, Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, en remplacement de M. Laffont.

N° 443. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, M. Adout (Urbain) est agréé, à défaut du personnel prévu par l'art. 2 de l'arrêté du 11 juin 1925, en qualité de Secrétaire de mairie provisoire à Sinnamary.

M. Adout aura droit à une allocation annuelle de 7,800 francs imputable au budget de la commune de Sinnamary et non passible de retenue pour pension.

N° 444. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 juillet 1927, l'admission à l'Orphelinat de la Guyane de l'enfant Pélage (Marcel), âgé de 8 ans, est autorisée.

Les frais d'entretien de cet enfant dans l'établissement seront supportés par la commune de Cayenne, dans la proportion fixée par l'arrêté du 5 mai 1885.

N° 445. — Par décision du Gouverneur, en date du 20 juillet 1927, et pour compter du 1er août 1927, une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir dans la colonie, est accordée à M. Arras (Léon-Aristide), guetteur de vigie de 1re classe.

N° 446. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 juillet 1927, M. Velaye (Eleuthère), commis principal de 2e classe du cadre local des Douanes, est provisoirement détaché au service de la visite.

Il aura droit à l'indemnité professionnelle de vérification de 1,000 francs par an à compter du 11 juillet 1927.

N° 447. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 juillet 1927, la décision n° 157 du 28 janvier 1926 est rapportée.

M. Hudelot (Joseph), gendarme, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Kourou en remplacement de M. Pardin, garde rural, muté.

N° 448. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 juillet 1927, décision n° 802 du 25 septembre 1925 est rapportée.

M. Bouvet (François), gendarme, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Saint-Georges de l'Oyapoc en remplacement de M. Dimanche (Maurice), préposé des Douanes.

N° 449. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, M. Frédéric (Gérard), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Montsinéry.

N° 450. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, la décision n° 154 du 28 janvier 1926 est rapportée.

M. Noléon (Frédéric), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Rémire en remplacement de M. Payon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 451. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, M. Saminadin (Joseph), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Roura.

N° 452. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, M. Plutus (Frédéric), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Tonnégrande.

N° 453. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, la démission offerte par M. Romuald (Dornaly) de ses fonctions de membre de la Commission administrative du bureau de Bienfaisance de Macouria est acceptée.

N° 454. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, M. Goinet (Octave) est nommé membre du bureau de Bienfaisance de Macouria, en remplacement de M. Romuald (Dornaly), démissionnaire.

N° 455. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, un congé administratif de huit mois, à passer en France, est accordé à M. Stahl (Léon), préposé principal de 1re classe du service des Contributions Indirectes.

Ce fonctionnaire qui sera accompagné de sa femme et sa fille âgée de 9 ans est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 29 juillet 1927.

N° 456. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, un congé administratif de huit mois, à passer en France, est accordé à M. Marseilhan (Jean), professeur de lettres au Collège de Cayenne, avec arrêt de 15 jours à la Martinique, à l'aller.

Ce fonctionnaire, qui sera accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 29 juillet 1927.

N° 457. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, la décision n° 303 du 4 mars 1926 est rapportée.

M. Amet (Alexandre), garde rural provisoire, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Régina (Approuague), en remplacement de M. Poteau (Hubert).

N° 458. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, la décision n° 156 du 28 janvier 1926 est rapportée.

M. Chalu (Emilien), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Guizambourg (Approuague), en remplacement de M. Kagnel (Emmanuel), muté.

N° 459. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, M. Dardet (Christian), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Kaw.

N° 460. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, M. Bienvenu (Paul-Emile), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Matoury.

N° 461. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, la décision n° 152 du 28 janvier 1926 est rapportée.

M. Pardia (Dominique), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Macouria en remplacement de M. Dardet (Christian), muté.

N° 462. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer à la Guyane, est accordée à Mlle Garny de la Rivière (Cécile), maîtresse de piano, pour compter du 6 août 1927.

N° 463. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 juillet 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Martinique, est accordé à M. Champagne (Victor), surveillant des Travaux de 3e classe

Cet agent, qui sera accompagné de sa femme et de sa fille âgée de vingt ans, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de juillet 1927.

N° 464. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juillet 1927, Mme Anonyme, femme d'un surveillant militaire des Etablissements pénitentiaires, est nommée gérante du bureau télégraphique de Saint-Laurent, en remplacement de Mme Lastel dont la démission est acceptée.

Elle recevra en cette qualité un salaire annuel de 5,000 fr.

N° 465. — Par décisiondu Gouverneur, en date du 26 juillet 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Boquillon (Charles), commis principal du Secrétariat général du Gouvernement de laGuyane.

Ce fonctionnaire, qui est accompagné de sa femme, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de juillet 1927.

N° 466. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 juillet 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, est accordé à M Saint-Louis (Augustin), secrétaire de Mairie de 1re classe à Roura.

N° 467. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 juillet 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. l'abbé Loos (Julien), prêtre du clergé de la Guyane.

M. l'abbé Loos (Julien) est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de juillet 1927.

N° 468. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 27 juillet 1927, pris snr la proposition du Procureur général p. i., sont nommés provisoirement :

Juge suppléant à Cayenne : M. Tuernal, juge de Paix de Mana, en remplacement de M. Dorwling-Carter.

Juge de Paix de Mana : M. Boniface Joseph, greffier de paix du même lieu, en remplacement de M. Tuernal.

N° 469. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juillet 1927, une punition de deux mois de suspension est infligée au surveillant militaire de 2e classe Kerrien (Jean-Marie) pour, étant hospitalisé, s'être complètement enivré et avoir eu, dans cet état, une violente altercation avec un garçon de salle de l'office des sous-officiers de l'Hôpital de Cayenne.

N° 470. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juillet 1927, un congé administratif de six mois, à passer à la

Guadeloupe, est accordé à M. Gazon (Simon), gardien de 1re classe de la Prison civile de Cayenne.

M. Gazon (Simon) est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du mois de septembre 1927.

N° 471. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 juillet 1927, M. Bernus (Henri), bachelier de l'enseignement secondaire, est agréé en qualité d'auxiliaire du service de l'Inscription maritime.

Il aura droit à une allocation de 11 fr. 50 par jour, non passible de retenue pour pension.

N° 472. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 juillet 1927, une permission d'absence de vingt jours, pour en jouir à Cayenne, est accordée à M. Hector Léveillé, juge de paix suppléant à Iracoubo.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé H. COLLAT.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 8

AOUT 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 473. — Arrêté ministériel du 9 juillet 1927 relatif à la concession de Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques..... 473

N° 474. — Instruction du 30 avril 1927 pour l'application du décret du 29 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée..... 474

N° 475. — Décision du 6 août 1927 classant provisoirement à la relégation collective le nommé Genillac (Gaston-André)..... 485

N° 476. — Arrêté du 12 août 1927 promulguant dans la colonie le décret du 1er juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'Instruction criminelle concernant la rhéabilitation des condamnés. — Rapport..... 485

Décret abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la rhéabiliation des condamnés..... 487

N° 477. — Arrêté du 18 août 1927 prescrivant l'imputation définitive au service local du solde créditeur des successions déshérentes atteintes par la prescriptions trentenaire..... 488

N° 478. — Arrêté du 19 août 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 13 février 1925 portant publication et mise en application à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hon-

Pages

grie, signée à Budapest le 13 octobre 1925 (*Bulletin supplémentaire n° 8 bis.*)..... 1

Décret du 13 février 1927 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 25 octobre 1925 (*Bulletin supplémentaire n° 8 bis*)..... 2

N° 479. — Arrêté du 19 août 1927 autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une société dénommée « *Verdun Football Association* »..... 489

N° 480. — Décision du 19 août 1927 classant provioirement à la relégation collective les nommés Condouant (Aristide) dit Agénor et Duval (Alphonse Henri)..... 489

N° 481. — Décision du 19 août 1927 portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition du crédit de 50.000 francs prévu au budget de l'exercice 1927 pour encouragement aux familles nombreuses et nécessiteuses..... 490

N° 482. — Arrêté du 22 août 1927 rétablissant le tour de roulement entre les agents des contributions indirectes.. 491

N° 483. — Arrêté du 23 août 1927 autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une section des Boys-scouts de la Guyane française..... 492

N° 484. — Arrêté du 25 août 1927 élevant le chiffre des avances à faire au Directeur-gérant de la Prison civile..... 493

N° 485. — Arrêté du 28 août 1927 promulguant à la Guyane française les décrets du 5 juillet 1927 portant revision des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux — Rapport..... 493

Décrets du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux..... 495

N° 486. — Arrêté du 28 août 1927 promulguant à la Guyane française la loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de députés et de sénateur. 499

Loi fixant un délai d'option entre les mandats de députés et de sénatenr..... 499

N° 487. — Arrêté du 28 août 1927 promulguant le décret du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie. — Rapport..... 500

Décret du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie..... 501

N° 488. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant à la Guyane l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927, relatif à la concession des Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques..... 502

Pages

N° 489. — Arrêté du 28 août 1927 promulguant le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. — Rapport.... 503

Décret du 5 juillet modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies..... 504

N° 490. — Arrêté du 28 août 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies. — Rapport.... 506

Décret du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinés à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies..... 507

N° 491. — Arrêté du 28 juillet 1927 promulguant à la Guyane le décret du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924. — Rapport..... 509

Décret du 16 juin 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924..... 510

N° 492. — Décision du 30 août 1927. — A compter du 1er janvier 1927, le *Journal officiel* de la Guyane française sera le seul document de publication des textes officiels de la colonie..... 523

N° 493. — Décision du 30 août 1927 plaçant MM. Remoux, Patient instituteurs et Mlle Calumey, institutrice dans la position d'absence irrégulière pour n'avoir pas assuré leur service du 31 juillet au 14 août 1927 inclus.... 524

N°s 473 à 542. — Nomenclatures, mutations, congés, etc..... 525

N° 473. — *ARRÊTÉ MINISTERIEL relatif à la concession de Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à décerner des Médailles d'honneur aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du département des colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les médailles d'honneur visées par le décret précité sont de plusieurs catégories : 1° en or ; 2° en vermeil ; 3° en argent ; 4° en bronze.

Art. 2. — La médaille est du modèle de 27 millimètres : elle porte sur l'une de ses faces l'effigie de la République, entourée des mots « République française » et sur l'autre les mots « Ministère des colonies », avec la devise « Dévouement, épidémies », ainsi que le nom du titulaire et le millésime.

Art. 3. — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore, conforme au type officiel.

Art. 4. — Le titulaire d'une médaille reçoit un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont il a été l'objet.

Art. 5. — Les propositions seront motivées dans un rapport établi par les chefs de corps ou de service, avec avis du directeur du service de santé de la colonie ; ce rapport est annoté et transmis au ministre par les diverses autorités civiles ou militaires, à tous les degrés de la hiérarchie.

Ces propositions parviennent au ministre sous le timbre « Inspection générale du service de santé ».

La décision ministérielle qui concèdera cette médaille sera insérée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Notification en sera faite au grand chancelier de la Légion d'Honneur.

Fait à Paris, le 9 juillet 1927.

LÉON PERRIER.

Instruction du 30 avril 1927 pour l'application du décret du 29 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Paris, le 30 avril 1927.

TITRE Ier.

MAJORATION DE PRIMES.

Ont droit à la majoration de prime de 20 p. 0/0 les hommes de troupe français ou naturalisés Français de tous grades des

troupes métropolitaines et coloniales servant à titre français (à l'exclusion des militaires indigènes, des militaires étrangers, et des Français servant au titre étranger) qui souscrivent un contrat ouvrant droit à prime et qui s'engagent :

1° Soit à acquérir une petite exploitation rurale, soit à aménager, transformer ou reconstituer une petite exploitation dont ils seraient déjà propriétaires ;

2° A reporter le versement de la totalité de la prime, augmentée des intérêts réglementaires et de la majoration de 20 p. 0/0 au moment où ils quitteront définitivement le service.

Ce double engagement fait l'objet d'une déclaration écrite du modèle n° 1 ci-annexée établi en double expédition en présence du sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps qui reçoit l'engagé, ou du sous-intendant militaire qui reçoit le rengagement, assisté de deux témoins.

Les deux expéditions sont jointes au livret matricule de l'intéressé, jusqu'à sa libération définitive ; l'une d'elles reçoit ultérieurement la destination prévue ci-dessous, l'autre est annexée à la revue de liquidation qui régularise le payement.

Le versement des primes entières afférentes au contrat ou, s'il y a lieu, aux contrats successivement souscrits, augmentées de la majoration de 20 p. 0/0 et des intérêts, est effectué au moyen d'un état de solde spécial ou d'un mandat établi au nom de la caisse nationale du crédit agricole qui en demeure comptable envers le bénéficiaire.

L'état de solde ou le mandat est adressé, accompagné d'une expédition de la déclaration, à la caisse nationale du crédit agricole, à Paris, par le conseil d'administration du dernier corps d'affectation (militaires de corps de troupe), ou par le sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde à la date de la libération (militaires sans troupe).

Avant tout versement à la caisse nationale de crédit agricole, le conseil d'administration ou le sous-intendant militaire ordonnateur doit demander aux différents corps ou services auxquels les bénéficiaires ont successivement appartenu, un certificat constatant le non payement des primes ou parts de primes acquises au titre des différents contrats.

En cas de promotion au grade d'officier, de commissionnement, de passage dans la gendarmerie, ou de décès en cours

de contrat, la majoration de 20 p. 0/0 n'est pas allouée. Il en est de même quand, le militaire cessant de servir, par suite de condamnation ou de désertion, sa prime est acquise à l'Etat.

Les sommes dues à titre de majoration de primes sont perçues et régularisées dans les mêmes conditions que les primes et font l'objet d'une inscription spéciale sous la rubrique «Majorations de primes» dans les états nominatifs, modèle n° 54, et dans les revues de liquidation.

En outre mention du versement à la caisse nationale de crédit agricole doit être portée aux pièces matriculaires.

TITRE II.

PÉCULE.

Peuvent recevoir le pécule les hommes de troupe français ou naturalisés Français de tous grades des troupes métropolitaines ou coloniales servant au titre français, ayant accompli en qualité d'appelé, d'engagé ou de rengagé, cinq ans au moins de services effectifs ininterrompus.

Le taux du pécule est fixé par le décret à un chiffre variable suivant la durée des services effectifs ininterrompue accomplis en qualité d'appellé, d'engagé et de rengagé.

Un militaire commissionné peut demander l'octroi du pécule correspondant à la période pendant laquelle il a servi comme appelé, engagé ou rengagé.

Tout militaire présent sous les drapeaux ou libéré qui réclame le bénéfice de l'article 80 de la loi du 1er avril 1923 adresse au Ministre, par l'intermédiaire de son chef de corps ou de service (dernier corps ou service d'affectation pour le militaire libéré), dans les six mois qui précèdent ou qui suivent sa libération, une demande du modèle n° 2.

Il doit en outre souscrire devant un fonctionnaire de l'intendance, qui la fait parvenir au chef de corps ou de service, une déclaration du modèle n° 3 (en double expédition), par laquelle il s'engage ou non à affecter le pécule à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale.

Une des expéditions de la déclaration n° 3, conservée dans les pièces matriculaires de l'intéressé, sera adressée ultérieurement à la caisse nationale de crédit agricole. La deuxième expédition reçoit la destination ci-dessous.

La demande est soumise au conseil de régiment (ou du chef de service), qui apprécie comme en matière d'autorisation de rengagement, et émet un avis motivé, basé sur la manière de servir du requérant et sur sa moralité.

Le dossier comprenant :

1° La demande ;

2° La deuxième expédition de la déclaration ;

3° L'avis motivé du conseil de régiment ;

4° Un état des services,

est transmis au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps (militaire d'un corps de troupe) ou de l'ordonnancement de la solde (militaire d'un service).

Après vérification du droit au pécule le fonctionnaire de l'intendance transmet le dossier par l'intermédiaire du directeur de l'intendance du corps d'armée, et du général commandant le corps d'armée, qui apposent leur avis, au Ministre de la guerre : 5e direction, 4e bureau (troupes métropolitaines) ; 8e direction, 4e bureau (troupes coloniales).

Chaque dossier sera soumis trimestriellement à une commission de classement unique pour les troupes métropolitaines et les troupes coloniales et comprenant un représentant de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, de la direction de l'intendance et de la direction des troupes coloniales.

Le Ministre accorde ou refuse l'attribution du pécule sur le vu des propositions de la commission, établies par catégorie (après cinq ans, après huit ans, après dix ans) et dans chaque catégorie suivant un ordre de priorité.

Dès notification de la décision prise par le Ministre, le pécule est soit payé à l'ayant droit, soit au cas où le bénéficiaire a déclaré affecter le pécule à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale, versé dans les conditions prévues au titre précédent à la caisse nationale de crédit agricole, qui en assure la remise à l'intéressé sur la production des pièces visées à l'article 11 du décret.

Ce payement est effectué le jour de la libération au plus tôt pour les militaires appartenant ou ayant appartenu à un corps de troupe par les soins du cops ou dernier corps d'affectation,

pour les militaires sans troupe par les soins du sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de leur solde au moment de leur libération.

En cas de décès du pétitionnaire, le pécule ne donne pas lieu à versement au profit des héritiers.

Le pécule constitue une allocation de solde, soumise aux mêmes règles de payement que la solde, notamment au point de vue de l'exercice d'imputation et du droit de réquisition.

Il est mandaté sur les crédits du chapitre correspondant à l'arme ou au service d'affectation de l'intéressé à sa libération ou auquel il appartenait s'il est déjà libéré, et régularisé dans les revues de liquidation normales de solde sous une rubrique spéciale « Pécule de l'article 80 de la loi de recrutement ». Une copie de la décision est annexée à la revue.

L'attribution du pécule entraînant l'impossibilité pour le bénéficiaire de rengager ou de commissionner ultérieurement, ainsi que forclusion de tous droits à l'attribution d'un emploi civil réservé, mention du payement doit être portée par les soins et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du chef de service dans la partie des pièces matriculaires relative à l'inscription des payements de prime. Le cas échéant, les demandes de rengagement ou d'emploi civil, en instance au moment de l'attribution du pécule, devront être annulées.

III

FACILITÉS POUR L'ACQUISITION, L'AMÉNAGEMENT, LA TRANSFORMATION, OU LA RECONSTITUTION D'UN BIEN RURAL.

Les sommes dues à titre de prime et de majoration de prime aux militaires ayant souscrit la déclaration modèle 1 prévue au titre 1er seront versées aux intéressés par les soins de la caisse régionale de crédit agricole dans la circonscription de laquelle se trouve la propriété.

Pour permettre à la caisse nationale de crédit agricole d'effectuer le virement de cette prime majorée au compte de la caisse régionale, les bénéficiaires devront fournir à cette dernière ;

1° Leur livret militaire ou un certificat de position militaire ;

2° Une pièce d'identité (carte d'électeur, certificat du maire, carte d'identité) ;

3° Le titre de propriété ou une promesse de vente concernant le bien rural qu'ils ont l'intention d'acquérir ;

En vue de faciliter aux militaires engagés et rengagés la réalisation de l'opération à laquelle ils se proposent de consacrer le montant de leur prime majorée, conformément à la déclaration modèle n° 1, un prêt complémentaire pourra leur être consenti au titre de la loi du 5 août 1920 dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 de ladite loi et par le chapitre III du décret du 9 février 1921.

Les prêts de cette catégorie destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale ne peuvent dépasser le maximum de 40,000 fr. Les emprunteurs doivent s'engager auprès de la caisse régionale prêteuse à cultiver eux-mêmes l'exploitation ou avec l'aide de leur famille. Ces prêts sont remboursables par amortissements annuels dans un délai maximum de vingt-cinq années.

Leur taux d'intérêt qui est fixé par décret est assujetti à rester inférieur de 1,50 pour 100 au moins au taux d'escompte de la Banque de France sans pouvoir descendre au-dessous du taux de 3 p. 100.

Lorsqu'un prêt sera accordé par la caisse régionale, le montant de la prime majorée sera versé au bénéficiaire en même temps que les fonds prêtés.

Les militaires ayant souscrit, conformément aux dispositions du titre III, la demande modèle n° 2 et la déclaration d'affectation du pécule modèle n° 3 recevront les sommes qui leur sont dues par les soins de la caisse régionale de crédit agricole dans la circonscription de laquelle se trouve la propriété. Ils devront fournir à cette caisse régionale les pièces qui ont été déjà indiquées en ce qui concerne le payement aux ayants-droit de la prime majorée.

Si un prêt complémentaire est consenti dans les conditions prévuees précédemment, l'acte de prêt contiendra une disposition spécifiant qu'il est fait emploi du pécule dans l'acquisition envisagée. Au cas où le bénéficiaire du prêt posséderait un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, il bénéficierait pour chacun d'eux d'une bonification de 0,25 p. 100 venant en atténuation de ses annuités. Lors du payement de la première annuité de remboursement, il lui appartiendrait de produire à la caisse régionale un extrait de l'acte de mariage

sur papier libre, un bulletin de naissance, également sur papier libre, pour chacun de ses enfants vivants ainsi qu'un certificat de vie collecfif établi au plus tôt à la date fixée pour le payement de l'annuité. A chacune des échéances suivantes l'intéressé n'aurait plus à fournir qu'un nouveau certificat de vie collectif.

Si dans le délai de deux ans, à compter de la date où les transferts visés ci-dessus ont été effectués à la caisse nationale de crédit agricole l'opération projetée n'a pas été réalisée, l'intéressé recevra par l'intermédiaire de la caisse régionale désignée par lui les sommes qui lui reviennent à l'exclusion de la majoration de prime qui lui est reversée au Trésor.

Si l'intéressé vend sa propriété dans les dix ans qui suivent la réalisation de l'opération facilitée par les avantages prévus ci-dessus, il sera tenu de rembourser à l'Etat la majoration de prime perçue et — s'il y a lieu — les bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pour les militaires en cours de contrat au 1er avril 1923, les versements effectués à la caisse nationale de crédit agricole en vertu du titre 1er comprendront :

1° Le reliquat de prime afférent au contrat et non encore payé ;

2° Les intérêts de ce reliquat de prime ;

3° La majoration de 20 p. 100 calculée sur la part de prime acquise pour la période postérieure au 31 mars 1923.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat souscrit entre le 1er avril 1923 et la date du règlement d'administration publique ces versements comprendront :

1° Le reliquat de prime afférent à ce contrat et non payé ;

2° Les intérêts de ce reliquat de prime ;

3° La majoration de 20 p. 100 calculée sur la totalité de la prime afférente au contrat.

Un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du règlement d'administration publique est

accordé aux militaires des catégories qui précèdent pour établir la déclaration prévue à l'article 111 dudit règlement.

Les militaires en cours de contrat au 1er avril 1923 ne peuvent prétendre au pécule que s'ils réunissent les conditions suivantes :

1i Avoir souscrit avant ou après le 1er avril 1923 un rengagement d'une durée minimum de trois ans faisant suite sans interruption au contrat en cours du 1er avril 1923 (sans qu'il soit possible d'envisager la transformation de plusieurs contrats successifs d'une durée inférieure à trois ans en un contrat unique d'une durée minimum de trois ans);

2i Avoir accompli, à l'expiration de ce rengagement, cinq ans au moins de services effectifs ininterrompus ;

3i Réunir au maximum quinze ans de services effectifs à la date de la libération.

Les militaires libérés antérieurement à la date de la présente instruction disposeront d'un délai de six mois à compter de la date du règlement d'administration publique pour faire valoir leur droit au pécule.

Les demandes de pécule formulées par les militaires visés par les dispositions transitoires ci-dessus seront établies et transmises dans les conditions prévues par le titre II de la présente instruction. En vue d'éviter un afflux de demandes individuelles, elles seront adressées à l'administration centrale en un bordereau récapitulatif, par corps d'armée (distinct pour les troupes métropolitaines et les troupes coloniales), le 1er et le 15 de chaque mois, sous les timbres respectifs de la 5e direction et de la 8e direction.

TABLEAU.

TABLEAU.

...CORPS D'ARMÉE

PLACE de.....
(corps ou service).

DÉCLARATION

MODÈLE I.

en vue d'obtenir la majoration de prime d..... (1) prévu par l'article 75 de la loi du 1er avril 1923.

(1) D'engagement ou de rengagement.
(2) A remplir seulement par les rengagés.
(3) Sous-intendant militaire.
(4) Témoins.
(5) Nature et durée du contrat.
(6) Corps ou service.
(7) Sous-intendant ou maire de (indiquer la localité).

Je soussigné..... (nom, prénoms).....
du (2).....(corps ou service actuel d'affectation) déclare en présence de:
M. (3) .....
M. (4).....(nom, prénoms, qualité).....
M. (4).....(nom, prénoms, qualité).....
affecter le montant total de la prime qui m'est due au titre du (5).....
souscrit le.....à compter du.....
pour servir au (6).....devant M. le (7).....
à l'acquisition, l'aménagement, la transformation, ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale.....et accepte de reporter le versement de la totalité de la prime, de la majoration et des intérêts au moment de ma libération définitive du service.

Fait en double expédition:

A....., le.....

L'intéressé *Le 1er témoin,* *Le 2e témoin,*

Le Sous-Intendant,

NOTA. — Il est produit autant de déclarations qu'il est souscrit de contrats ouvrant droit à primes affectées à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale.

...CORPS D'ARMÉE

PLACE de.....
(corps ou service).

DEMANDE

MODÈLE II.

en vue de l'attribution du pécule prévu par l'article 80 de la loi du 1er avril 1923. (1)

(1) La forme n'est pas impérative. Il suffit que la demande contienne les renseignements indiqués au modèle.
(2) Pour les militaires libérés: adresse complète (ville, rue et numéro).
(3) Conseil d'administration ou chef de service.
(4) Montant du pécule.
(5) Indiquer s'il est marié ou célibataire, le nombre et l'âge des enfants.
(6) Durée en ans, mois et jours des services ininterrompus ouvrant droit au pécule.

Je soussigné.....(nom, prénoms, grade).....
du.....(dernier corps ou service d'affectation) demeurant à (2).....
demande le versement du pécule prévu par l'article 80 de la loi du 1er avril 1923.

A....., le.....

(Signature de l'intéressé).

Le (3).....certifie que le (nom, prénoms).....
a servi du.....au.....sans interruption depuis son incorporation:

Qu'il a accompli hors de France.....

Qu'il est libérable (ou qu'il a été libéré) à la date du.....
que sa situation de famille est la suivante (5)..... et qu'il réunit les conditions pour prétendre à un pécule de (4).....correspondant à (6).....de services effectifs à la date de cette libération.

Le..... (3)

...CORPS D'ARMÉE.

PLACE de.....
(corps ou service).

DÉCLARATION

MODÈLE III.

d'affectation ou de non affectation du pécule à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale.

(1) Pour les militaires libérés.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) En principe, le sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps ou de l'ordonnancement de la solde de l'intéressé au moment de sa libération; le sous-intendant militaire le plus voisin de sa résidence s'il est libéré.

Je soussigné.....(nom, prénoms, grade).....
de.....(dernier corps ou service d'affectation), demeurant à (1).....
déclare affecter (ou ne pas affecter) (2) le pécule que j'ai sollicité.....
à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'une petite exploitation rurale.

Fait en double expédition:

A....., le.....

Vu: *Le Sous-Intendant militaire,* (3) *(Signature de l'intéressé).*

N° 475.— *DÉCISION classant provisoirement à la relégation collective le nommé Genillac (Gaston André).*

(6 août 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la lettre en date du 1er juillet 1927 par laquelle le Directeur-Gérant de la Prison Civile demande le transfèrement du nommé Genillac (Gustave André) condamné à la relégation ;

Vu l'avis de la Commission de classement coloniale des relégués tendant à verser ce condamné à la relégation collective ;

Attendu que le dossier concernant Genillac va être expédié en France pour qu'il soit statué définitivement sur le cas de cet individu par décision ministérielle ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er.— Le nommé Genillac (Gaston André) sera classé provisoirement à la relégation collective en attendant la décision ministérielle.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 août 1927.

Adrien JUVANON.

N° 476.— *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 1er juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'Instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.*

(12 août 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,
Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté n° 276 en date du 1er juillet 1919 promulguant à la Guyane française divers textes métropolitains notamment le décret du 10 mai 1919, rendant applicable à la colonie la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et modifiant le cinquième paragraphe de l'article 621, le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 628 du Code d'Instruction criminelle ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général p. i ,

ARRÊTE :

Article 1er,— Est promulgué dans la colonie le décret du 1er juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'Instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.

Article 2.— Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur:
Le Procureur général p. i.
LOISEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1er juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 22 décembre 1917 a modifié dans son article 1er le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés ayant fait l'objet d'une citation pour action d'éclat en temps de guerre.

L'article 10 a déclaré cette loi applicable à l'Algérie et aux colonies.

Une loi du 19 mars 1919 est venue par la suite modifiée celle du 22 décembre 1917 précitée sans toutefois que le nouveau texte ait prévu qu'il serait applicable aux colonies.

Or, un décret du 10 mai 1919 a étendu la loi du 19 mars 1919 à toutes nos possessions d'outre-mer sans en excepter l'article 1er qui ne pouvait être promulgué que par une nouvelle loi.

Le décret précité du 10 mai 1919 est donc inopérant et il doit être abrogé en temps qu'il applique aux colonies la partie de la loi du 19 mars 1919 modifiant le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Dans ce but j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu la loi du 19 mars 1910 relative à la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant notamment le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle ;

Vu le décret du 10 mai 1919 rendant applicable aux colonies les lois des 16 et 19 mars et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés,

DÉCRETE :

Article 1er.— Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 susvisée est

abrogé en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS BARTHOU.

N° 477.— *ARRÊTÉ prescrivant l'imputation définitive au service local du solde créditeur des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire.*

(18 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants, ensemble les décrets des 19 décembre 1857 et 14 mars 1890 ;

Vu les articles 85 et 89 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 portant règlement des successions et biens vacants ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont acquis définitivement, au Service local les soldes créditeurs des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire pendant l'année 1926, savoir :

Successions diverses..... 5,239,07.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 479. — *ARRÊTÉ autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent-du-Maroni d'une Société sportive dénommée* « Verdun Football Association ».

(19 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1849 sur les associations et réunions, ensemble l'article 291 du Code pénal;

Vu la lettre en date du 18 juillet 1927 du Commandant Maire de la commune pénitentiaire du Maroni transmissive des statuts d'une Association fondée à Saint-Laurent sous la dénomination de « Verdun Football Association »;

Vu l'avis favorable émis par le Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la création à Saint-Laurent-du-Maroni, d'une Association sportive dénommée « Verdun Football Association ».

Art. 2. — Sont approuvés, tels qu'ils sont élaborés les statuts de cette Association qui demeurent annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée aux dits statuts sans l'autorisation de l'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 480. — *DÉCISION classant provisoirement à la relégation collective les nommés* Condouant (Aristide) *dit Agénor et* Duval (Alphonse-Henri).

(19 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu la lettre du 10 août 1927 par laquelle M. le Directeur-gérant de la Prison civile demande le transfèrement des nommés Condouant (Aristide) dit Agénor, transporté libéré 4e 2e, matricule 6686 et Duval (Alphonse), transporté libéré 4e 2e, matricule 7128, condamnés à la relégation;

Vu l'avis de la commission de classement coloniale des relégués tendant à verser des condamnés à la relégation collective;

Attendu que les dossiers concernant Condouant et Duval ont été expédiés en France pour qu'il soit statué définitivement sur le cas de ces individus par décision ministérielle;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les nommés Condouant (Aristide) et Duval (Alphonse) seront classés provisoirement à la relégation collective en attendant la décision ministérielle.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 481. — *DÉCISION portant modification des membres de la Commission chargée de la répartition du crédit de 50,000 francs prévu au budget de l'exercice 1927 pour encouragement aux familles nombreuses et nécessiteuses.*

(19 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 décembre 1926, relative à l'inscription au chapitre 13 du budget de l'exercice 1927 d'un crédit de 50,000 fr. pour « Encouragement aux familles nombreuses et nécessiteuses »;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *Président;*
Gober, Conseiller général;
Briolin, Conseiller général,

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général est chargé de répartir le crédit prévu au budget local de l'exercice 1927 pour « Encouragement aux familles nombreuses et nécessiteuses ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 482. — *ARRÊTÉ rétablissant le tour de roulement entre les agents des Contributions indirectes.*

(22 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les arrêtés des 14 avril 1921, 31 mai et 4 octobre 1924 portant organisation du cadre local des Contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 4 mai 1923 établissant un tour de roulement dans le personnel des Contributions Indirectes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1926 rapportant l'arrêté susvisé du 4 mai 1925;

Considérant que, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de rétablir le tour de roulement entre tous les agents appelés à assurer le service dans les localités éloignées;

Sur la proposition du Vérificateur principal des Douanes, Chef du service des Contributions indirectes;

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er octobre 1927 un tour de roulement est rétabli entre tous les agents des Contributions indirectes possédant les aptitudes et connaissances requises pour assurer le service dans les localités éloignées du chef-lieu.

Art. 2. — A l'exception de l'agent remplissant les fonctions de chef de bureau, le roulement commencera par l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé qui n'aura pas encore été affecté à une autre localité que Cayenne. Il continuera par les agents moins gradés se trouvant dans le même cas, en tenant

toujours compte des déplacements déjà effectués par eux au cours de la carrière.

Art. 3. — La durée du séjour minimum obligatoire dans les localités autres que Cayenne est fixée à un an. Cette période ne pourra être réduite que si les convenances du service le permettent.

Art. 4. — Le Vérificateur principal des Douanes, Chef du service des Contributions indirectes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 483. — *ARRÊTÉ autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une section des Boys-scouts de la Guyane française.*

(23 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1849 sur les Associations et réunions; ensemble l'article 291 du Code pénal;

Vu la demande en date du 22 juillet 1927 de M. Chambaud, commissaire régional à la Guyane de la Fédération des Eclaireurs de France et le dépôt des statuts d'une section des Boys-Scouts de la Guyane française, créée à St-Laurent;

Vu l'avis favorable émis par le Procureur Général;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la création à Saint-Laurent du-Maroni d'une association affiliée à la Fédération des Eclaireurs de France et dénommée « Section de Saint-Laurent Troupe Godebert ».

Art. 2. — Sont approuvés, tels qu'ils sont élaborés les statuts de cette association qui demeureront annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée aux dits statuts sans l'autorisation de l'Administration.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 484. — *ARRÊTÉ élevant le chiffre des avances à faire au Directeur-gérant de la Prison civile.*

(25 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926, accordant des avances de fonds de 700 francs par mois au Directeur-gérant de la Prison civile de Cayenne pour l'acquittement des menues dépenses de cet établissement;

Vu la lettre en date du 1er août 1927, par laquelle le Directeur de la Prison demande que le chiffre de ces avances soit porté à 1,000 fr. par mois en raison des nécessités de service;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1926 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le montant de chaque avance ne pourra être supérieur au chiffre de mille francs et le Directeur-gérant sera tenu de produire au Trésorier-payeur l'état justificatif des dépenses mensuelles avant que toute nouvelle avance lui soit accordée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 485. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française les décrets du 5 juillet 1927 portant revision des traitements et parités d'office des Magistrats coloniaux.*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 94 du 21 juillet 1927 ;

Vu les décrets du 5 juillet portant revision provisoire des traitements et parité d'office des Magistrats coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués à la Guyane française les décrets susvisés du 5 juillet portant revision provisoire des traitements et parité d'office des Magistrats coloniaux.

Art. 2.— Le Secrétaire général et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié, avec les textes promulgués, au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 juillet 1927.

Monsieur le Président,

L'article 24 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions stipule que « la pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et taxée au même taux que celle des magistrats en France ».

C'est en vertu de ces dispositions que le décret du 11 août 1921 a fixé le traitement des magistrats coloniaux et établi la parité d'office devant servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

Depuis lors, plusieurs mesures ont été prises pour mettre les traitements des fonctionnaires coloniaux en accord avec ceux de leurs collègues métropolitains; tels les décrets des 1er mai et 19 septembre 1926.

Ces textes visant la totalité des fonctionnaires coloniaux ont prévu une retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur les suppléments provisoires accordés qui, de ce fait, entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Il n'en va pas de même pour les magistrats coloniaux qui sont de par la loi du 18 avril 1831, exclus du droit commun et ne peuvent subir de retenue sur ces suppléments provisoires. Pour eux la base du calcul de la pension reste toujours celle fixée par le décret de 1921 modifiée par celui du 14 mars 1925. De sorte qu'il n'existe plus aucune correspondance entre leurs parités d'office et les taux fixés pour la magistrature métropolitaine par le décret du 29 janvier 1926.

Il est urgent de remédier à cet état de choses qui lèse gravement la magistrature coloniale, seul corps de fonctionnaires pour lequel le taux des pensions de retraite n'a pas subi de majoration.

Dans le texe ci-joint, les traitements indiqués sont ceux dont jouissent actuellement les magistrats coloniaux, les assimiliations n'ont pas été modifiées, la quotité du traitement soumis à la retenue de 6 pour 100 a seule été mise en accord avec les traitements de la magistrature métropolitaine pour rétablir l'équilibre depuis le 1er janvier 1925, en ce qui concerne le régime des retraites.

Tel est le but du projet de décret que, d'accord avec M. le garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 2 mars 1910;

Vu le décret du 14 février 1921;

Vu le décret du 16 février 1921;

Vu le décret du 11 août 1921;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 14 mars 1925;

Vu le décret du 29 janvier 1926 (commission Trépont) ;

Vu le décret du 29 août 1926 attribuant une majoration provisoire de 12 p. 100 ;

Vu le décret du 16 décembre 1926 portant attribution aux magistrats coloniaux du supplément prévu par la magistrature métropolitaine par la loi du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1925, le décret du 11 août 1921 portant fixation des traitements de présence et des parités d'office des magistrats coloniaux complété par le décret du 14 mars 1925, est modifié conformément au tableau ci-après :

Art. 2.— Provisoirement et à compter du 1er août 1926, les traitements de présence des magistrats coloniaux seront majorés du supplément de 12 p. 100 prévu pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 19 septembre 1926, pris en exécution du décret du 29 août 1926.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Tableau.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
		offices.	quotité du traitement.
	francs.		francs.
Procureur général, chef du service judiciaire (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Afrique équatoriale, Nouvelle-Calédonie, Inde, Guyane).....	31.000	Avocat général à Paris.....	28.000
Président de cour d'appel (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Afriqu équatoriale, Nouvelle-Calédonie, Inde, Guyane).....	27.000	Président de chambre de cour d'appel en France.	24.000
Conseiller et substitut du procureur général (Martinique, Guadeloupe Réunion, Afrique équatoriale, Nouvelle-Calédonie, Inde, Guyane)..	22.000	Conseiller de cour d'appel en France.....	21.000
Juge président et procureur de la République (Kaolak, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako, Lomé, Diégo-Suarez Majunga, Nouméa, Pondichéry, Cayenne, Douala).....	21.000	Président ou procureur d'un tribunal de 3e classe en France.	16.500
Juge président et procureur de la République (Chandernagor, Karikal, Maroni).....	19.800	Président ou procureur d'un tribunal de 3e classe en France.	16.500
Conseiller auditeur (Nouméa, Pondichéry, Cayenne).....	17.300	Juge d'un tribunal de 2e classe en France...	13.500
Lieutenant de juge (Nouméa, Cayenne. Papeete, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako, Diégo-Suarez, Majunga, Douala)'	16.000	Juge d'un tribunal de 3e classe en France...	12.500
Juge suppléant (Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Indochine, Douala, Karikal, Lomé, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).....	12.500	Juge suppléant en France.....	10.000
Attachés de parquet (Guyane, Madagascar, Indochine, Afrique occidentale, Togo, Afrique équatoriale, Cameroun, Inde, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).....	11.500	Juge de paix de 4e classe en France.....	10.000
Juge de paix (Nouméa, Cayenne).....	14.000	Juge de paix de 2e classe en France.....	13.000
Juge de paix (Réunion: Saint-André, Saint-Louis, Saint-Paul. — Guadeloupe: Capesterre, Pointe-Noire, Lamentin, Port-Louis, Moule, Saint-François. — Martinique: Lamentin, Saint-Esprit, Diamant, Basse-Pointe, Marin, Trinité, Carbet. — Guyane: Mana, Sinnamary. — Inde: Karikal.....	11.500	Juge de paix de 4e classe en France.....	10.000

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858 ;

Vu le décret du 5 juillet 1927 :

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Article 1er.— L'article 3 du décret susvisé du 5 juillet 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3.

Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments antérieurement perçus en Indo-Chine ou dans les établissements français de l'Inde par les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Léon PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis BARTHOU.

N° 486. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française la loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur.*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 mai 1833;

Vu la Circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux Colonies;

Vu la loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de Député et de Sénateur,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française la loi susvisée du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de Député et de Sénateur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Dans le mois qui suit leur validation, les députés en exercice élus sénateurs et les sénateurs en exercice élus députés sont tenus d'opter entre les deux mandats dont ils se trouvent simultanément investis.

Faute d'avoir opté dans ce délai, ils sont censés s'être démis du premier mandat qu'ils détenaient.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

N° 487. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie.*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu le câblogramme ministériel n° 93, du 21 juillet 1927;

Vu le décret du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane française Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans cette colonie,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans cette colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

Ordonnancement des crédits du budget de l'Etat à la Guyane.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(Paris, le 12 juillet 1927.)

Monsieur le Président,

Le Gouverneur de la Guyane a dénoncé à différentes reprises les difficultés considérables qu'il éprouvait à exercer son action dans cette possession du fait qu'il n'était pas ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Pour tenter d'obvier à cet inconvénient et rendre plus étroit le contrôle du chef de la colonie sur les crédits affectés aux services pénitentiaires, un décret du 18 septembre 1925 avait prescrit qu'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire d'un grade suffisamment élevé serait placé auprés du gouverneur à Cayenne même, en qualité de délégué permanent du directeur des services pénitentiaires en Guyane.

L'expérience dont il s'agit s'est révélée inopérante. Dès lors et bien que le gouvernement de la Guyane soit déjà ordonnateur du budget local de cette possession, il a paru indispensable de lui attribuer, en outre, l'ordonnancement de toutes les dépenses du budget de l'Etat affectées aux services pénitentiaires de cette colonie.

D'accord avec M. le président du conseil, ministre des finances, j'ai donc préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française;

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies,

Vu l'ordonnance du 29 août 1828 concernant l'organisation de la Guyane française ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 réglant la constitution des colonies des Antilles et de la Guyane française;

Vu le décret du 16 février 1878 portant création d'une direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française, modifié par le décret du 18 septembre 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la Guyane française

« Le gouverneur a l'ordonnancement des crédits du budget de l'Etat affectés au service pénitentiaire de la Guyane. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'Administration pénitentiaire. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : *Le ministre des colonies,*

Le président du conseil, ministre des finances, LÉON PERRIER.

RAYMOND POINCARÉ.

N° 488. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927, relatif à la concession des Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu l'arrêté n° 678 du 25 juillet 1927 promulguant en Guyane française le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la Médaille des épidémies au personnel colonial ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des textes métropolitains aux colonies ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies en date du 9 juillet 1927 relatif à la concession des Médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française l'arrêté du Ministre des colonies susvisé, en date du 9 juillet 1927, relatif à la concession des Médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON

N° 489.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux Colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

Régime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 juillet 1927.

Monsieur le Président,

En vue d'obtenir que la comptabilité des receveurs spéciaux des communes et des établissements publics des colonies soit tenue avec toute la régularité désirable, il parait nécessaire de la soumettre à la vérification des comptables supérieurs locaux comme elle est soumise, en France, au contrôle des receveurs des finances en vertu de l'article 158 de la loi du 5 avril 1884.

Il y a lieu de modifier en conséquence les articles 114, 342 et 393 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles 114, 342 et 393 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 114. — Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du Trésor et receveurs spéciaux, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

Art. 342. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité, sous le contrôle et la surveillance du comptable supérieur de l'arrondissement, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du gouverneur.

Art. 393. — Le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers, des préposés du Trésor, des percepteurs et des receveurs spéciaux des communes ou établissements publics de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le gouverneur au ministre des finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3.— Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

N° 490.— *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies,*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies, pays de protectorat en territoires sous mandat français,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies, pays de protectorat en territoires sous-mandat français.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

Développement de la culture du coton dans les colonies.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 16 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1926, a autorisé la perception pendant une durée de dix années, d'un droit spécial de 1 fr. par 100 kilogr. brut sur toute importation de coton dans la métropole.

Le produit de ce droit, destiné à servir exclusivement au développement de la culture dans nos territoires d'outre-mer, doit, aux termes de l'article 18 de la loi être réparti, chaque année, entre les entreprises, œuvres ou organismes intéressés, par les soins d'une commission spéciale dont le projet de décret ci-joint consacre la nomination et fixe les attributions.

Nous vous serions, en conséquence, reconnaissants de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, revêtir ce projet de votre haute sanction.

Veuillez agréez, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du commerce, et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des affaires étrangères et du président du conseil, ministre des finances,

Vu les articles 17 et 18 de la loi du 31 mars 1927 instituant une taxe spéciale sur les importations de coton ;

Vu l'arrêté ministériel (finances) du 31 mars 1927 réglant les détails d'application des dispositions de ces articles,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La commission prévue par l'article 18 de la loi du 31 mars 1927 comprendra les membres ci-après désignés :

L'inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au ministère des colonies, président, avec voix prépondérante ;

Le président du syndicat général de l'industrie cotonnière, vice-président ;

Le directeur des affaires économiques au ministère des colonies ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère des affaires étrangères ;

Un représentant du ministère du commerce ;

Le président de l'association cotonnière coloniale ;

Le président du syndicat du commerce des cotons du Havre

Un membre du syndicat général de l'industrie cotonnière ;

Un membre de l'association cotonnière coloniale.

Art. 2. — Cette commission est chargée, dans les conditions définies par l'article de loi susvisée, de proposer au ministre des colonies toutes fixations utiles sur l'importance des subventions ou avances à attribuer, de contrôler les remboursements éventuels en capital des attributions ainsi que les versements auxquels ils seraient obligés pour intérêts ou redevances.

Et d'une façon générale de provoquer et contrôler toutes les mesures propres à assurer l'attribution des crédits disponibles et l'exécution des engagements souscrits par les bénéficiaires.

La commission donne toutes missions, procède ou fait procéder à toutes enquêtes, informations, examens de contrats ou conventions, en vue de l'application du même article.

Art. 3. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

N° 491. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le décret du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924.*

(28 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

Application de la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 juin 1925.

Monsieur le Président,

Aux termes des dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1924, un règlement d'administration publique doit déterminer les mesures propres à assurer l'exécution de la loi,

La commission chargée de procéder à l'élaboration de ce règlement a établi son travail en tenant compte des observations présentées à ses séances par MM. les délégués des administrations publiques qui réservent des emplois aux militaires engagés, rengagés ou commissionnés de l'armée de terre et de mer ou appartenant au cadre de maistrance.

Ce règlement et les tableaux y annexés ont été approuvés par le Conseil d'Etat réuni en assemblée générale dans sa séance du 28 mai 1925.

Si vous approuvez les dispositions qui y sont contenues et les tableaux d'emplois, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréez, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévoûement.

Le président du conseil, ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
ÉMILE BOREL.

Le ministre des pensions,
LOUIS ANTÉRIOU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, des ministres des finances, de la marines et des pensions,

Vu la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, notamment les dispositions de ses articles 1er et 7 ;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre ;

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

EMPLOIS DÉPENDANT DES ADMINISTRATIONS MENTIONNÉES AUX TABLEAUX A, B, C ET D ANNEXÉS A LA LOI DU 30 JANVIER 1923.

Article 1er. — Les emplois réservés aux militaires de l'armée de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, sont énumérés dans les tableaux joints à la loi du 30 janvier 1923.

Les emplois sont divisés en quatre catégories.

Les trois premières catégories comprennent les emplois comportant des examens ou des épreuves dont la nature est déterminée pour chaque emploi ou groupe d'emplois par le décret du 13 juillet 1923.

Les emplois d'une même catégorie exigeant les mêmes aptitudes physiques et professionnelles forment un groupe d'emplois dans la catégorie.

Les candidats aux emplois de la 4e catégorie doivent savoir lire, écrire et compter et, pour certains emplois, justifier, en outre, qu'ils remplissent les conditions de pratique technique ou d'aptitude physique prévues par l'article 4 du présent décret.

Les emplois sont attribués dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1923, complétées par le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1924.

Les emplois prévus par ce dernier alinéa figurent aux tableaux joints au présent décret.

Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

Art. 2. — Les candidats qui demandent plusieurs emplois doivent subir les épreuves et produire des certificats d'aptitude professionnelle correspondant à chacun de ces emplois.

Art. 3. — L'aptitude physique et professionnelle aux emplois des quatre catégories est établie par : 1° le certificat constatant l'aptitude physique exigée pour l'emploi ; 2° le certificat d'aptitude professionnelle constatant que le candidat a subi avec succès les examens ou épreuves techniques correspondant à l'emploi.

Le certificat d'aptitude physique est délivré par deux médecins militaires, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après. Ces médecins militaires sont désignés par le commandant de la subdivision de région ; dans les ports chefs-lieu d'arrondissement maritime, l'un d'eux peut être un officier du corps de santé de la marine, désigné par le préfet maritime.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les colonies où n'existe qu'un seul médecin dans le centre d'examen.

Le certificat d'aptitude physique délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat.

Pour les candidats réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service, le certificat donne la description détaillée de la blessure et de l'infirmité. Il conclut à l'aptitude physique du candidat ou à son inaptitude.

Le certificat d'aptitude physique ou d'inaptitude physique est adressé par le médecin militaire le plus élevé en grade à l'autorité chargée de délivrer, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude professionnelle.

Les certificat d'aptitude professionnelle ne peut être délivré que si le candidat a obtenu le certificat d'aptitude physique prévu par le présent article, et, le cas échéant, les certificats de pratique technique prévus par l'article 4.

Si le certificat d'aptitude physique spéciale prévu à l'article 4 est refusé au candidat, le ministre des pensions, sur la demande de l'intéressé, fait procéder à une expertise médicale.

Art. 4.— Pour les emplois nécessitant une pratique technique ou une aptitude spéciale, notamment en ce qui touche le séjour hors d'Europe, le service des chemins de fer, le service des mines et certains services spéciaux, prévus par arrêtés interministériels, les administrations dans lesquelles les emplois sont demandés délivrent aux intéressés des certificats constatant, s'il y a lieu, qu'ils possèdent, soit la pratique technique, soit l'aptitude physique nécessaires. Ces certificats sont adressés, par les soins des autorités qui les ont établis, à l'autorité chargée de délivrer le certificat prévu aux articles 6 et suivants, s'il s'agit du certificat constatant l'aptitude technique, ou au médecin le plus élevé en grade parmi les deux médecins militaires prévus par l'article ci-dessus, s'il s'agit du certificat constatant l'aptitude physique spéciale.

S'il s'agit de candidats à un emploi de comptable, un avis concernant la moralité du candidat est donné par l'administration intéressée.

Des arrêtés interministériels indiquent le mode suivant lequel ces certificats et avis sont accordés, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être délivrés.

Art. 5.— Les dossiers des candidats présents sous les drapeaux ou libérés du service comprennent les pièces ci-après, qui seront établies sur papier libre, conformément à l'article 15 de la loi du 13 brumaire an VII :

1° Un mémoire de proposition, établi par l'autorité militaire;

2° Le consentement du conseil de régiment pour les militaires en activité de service ; pour les militaires et marins libérés du service, un rapport de la gendarmerie sur la tenue, la moralité et la conduite du candidat depuis sa sortie de l'armée ; si l'intéressé a exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention ;

3° La demande d'emploi indiquant, par ordre de préférence, les départements où le candidat désire être nommé ;

4° Les certificats prévus par les articles 3, 6, 7, 8, 10 et 12 du présent décret, et, s'il y a lieu, les certificats spéciaux prévus par l'article 4 ;

5° L'état signalétique et des services, le relevé des punitions, la copie de carnet des notes;

6° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris ;

7° Une déclaration du candidat, faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus, mineurs de dix-huit ans ou infirmes à sa charge ; l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le chef de corps ou de service, ou par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé ; en cas d'impossibilité de produire cette certification, il y est suppléé par un acte dressé, après enquête, dans les formes prescrites par un arrêté du ministre des pensions ;

8° Les dossiers des examens subis par les candidats ;

9° Pour les militaires visés par l'article 4 de la la loi du 18 juillet 1924, une copie du projet de pension certifiée conforme, soit par l'autorité municipale, soit par l'autorité militaire, ou si le militaire n'a pas encore reçu cette pièce, une copie de de l'attestation délivrée par le ministre des pensions, constatant que ses droits ont été reconnus par l'autorité compétante, et indiquant son degré d'invalidité.

Art. 6. — Pour tous les examens que doivent passer les candidats en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). Peuvent seuls obtenir le certificat d'aptitude professionnelle, les candidats qui ont obtenu une moyenne de notes au moins égale à 60 p. 100 du maximum et dont les épreuves n'ont fait l'objet d'aucune note éliminatoire.

Les conditions particulières à chaque examen professionnel sont déterminées par des arrêtés interministériels concertés entre le ministre des pensions et le ministre dont dépend l'emploi sollicité. Ces arrêtés fixent les coefficients applicables et, s'il y a lieu, les notes qui, pour certains emplois, entraînent l'élimination du candidat. Pour tous les emplois de 3e, 2e et 1re catégorie comportant une dictée, une note inférieure à 5, attribuée à cette composition, est éliminatoire.

La liste et les dossiers des candidats qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle sont adressés sans délai au ministre des pensions et cette liste indique, pour chaque candidat, le motif de la non obtention dudit certificat.

Art. 7.— Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 4e catégorie est délivré par une commission composée de trois membres, qui se réunit au siège du corps de troupe ou service ou au siège de la subdivision de région qui a établi le dossier du candidat. Cette commission est présidée par l'officier délégué par le commandant de la subdivision de région et comprend deux membres civils désignés par le préfet du département où elle siège. L'un de ces membres est choisi parmi les membres de l'enseignement public, l'autre dans le personnel de l'une des administrations mentionnées aux tableaux A, B, C, D et E de la loi du 30 janvier 1923 et autant que possible, pour chaque candidat, dans le personnel de l'administration dont dépend l'emploi sollicité.

Le commandant de la subdivision de région arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Chaque certificat indique le degré d'instruction du postulant.

Cette liste est adressée directement au ministre des pensions avec les dossiers des candidats.

En Tunisie et au Maroc, les généraux commandant les troupes d'occupation sont chargés des opérations confiées en France aux commandants des subdivisions de région. Le représentant de l'administration et le membre de l'enseignement public sont désignés par le résident général.

Art. 8.— Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 3e catégorie est délivré par une commission qui se réunit au chef-lieu de la subdivision de région.

Cette commission est composée de six membres, savoir : trois officiers désignés par le commandant de la subdivision

de région et trois membres civils appartenant autant que possible aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. La présidence appartient de droit à l'officier le plus élevé en grade. Dans les ports chef-lieu d'arrondissement maritime, un officier de l'armée de mer peut, à la demande du commandant de la subdivision de région, être désigné par le préfet maritime pour remplacer, dans la commission, un officier de l'armée de terre. La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les membres civils sont désignés par le préfet du département dans lequel se trouve le siège du commandant de la subdivision de région.

Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le ministre des pensions et les membres civils sont désignés par le résident général.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux des examens et des dossiers des candidats, est adressée au ministre des pensions par les présidents des commissions, dans les huit jours qui suivent les examens.

Art. 9. — Les examens que les candidats aux emplois de la 3e catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour, pour la France, la Tunisie et le Maroc, à la date fixée par le ministre des pensions.

Ils comportent quatre épreuves écrites dont les sujets sont donnés par le ministre des pensions ; ces épreuves, les mêmes pour tous les candidats, sont les suivantes : copie à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique, problèmes d'arithmétique élémentaire ou exercices de calcul pratique.

Les candidats subissent, de plus, une interrogation d'un quart d'heure sur les éléments de la grammaire française, de l'arithmétique pratique et de la géographie de la France.

Art. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 2e catégorie est délivré par une commission qui se réunit au chef-lieu de la subdivision de région.

Cette commission est composée de six membres, savoir : trois officiers, dont un officier supérieur président, désignés par le commandant de la subdivion de région, et trois membres civils choisis par le préfet parmi les fonctionnaires ou agents appartenant, autant que possible, aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. Dans les ports, chefs-lieux d'arrondissement maritime, un officier de l'armée de mer peut, à la demande du commandant de la subdivision de région, être désigné par le préfet maritime pour remplacer, dans la commission, un officier de l'armée de terre. Chaque administration adresse au préfet, dans le premier mois de chaque trimestre, la liste des fonctionnaires ou agents qu'elle propose à cet effet.

Le préfet notifie aussitôt à l'autorité militaire les désignations par lui faite.

La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le ministre des pensions et les membres civils sont désignés par le résident général.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux des examens et des dossiers des candidats, est adressée au ministre des pensions par les présidents des commissions, dans les huit jours qui suivent les examens.

Art. 11. — Les examens que les candidats aux emplois de la 2e catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc à la date fixée par le ministre des pensions.

Les sujets des examens écrits, qui sont les mêmes pour tous les candidats à un emploi déterminé ou à un groupe d'emplois, et, s'il y a lieu, les sujets des examens oraux, sont choisis par le ministre ou par le chef de service dont les emplois dépendent. Ces sujets sont adressés au ministre des pensions qui les transmet au commandant de la subdivision de région, six jours avant la date fixée pour chacun des examens.

Art. 12. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1re catégorie est délivré par une commission centrale qui se réunit à Paris.

Cette commission est composée de six membres, savoir :

1° Trois officiers dont un officier général ou supérieur président, nommés par le ministre des pensions ; l'un de ces officiers peut appartenir à l'armée de mer et être désigné par le ministre de la marine ;

2° Trois membres civils nommés, pour chaque emploi réservé, par le ministre intéressé et choisis dans l'administration même ou dans la compagnie dont l'emploi dépend.

Les examens comportent des compositions écrites et une épreuve orale. Les épreuves écrites sont subies dans les conditions prévues par l'article 11, sous la surveillance de la commission instituée par l'article 10.

Cette commission transmet les compositions des candidats, par l'intermédiaire du ministre des pensions, à la commission chargée, en vertu du présent article, de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

Cette commission corrige les compositions qui lui ont été ainsi transmises. Sont seuls convoqués à Paris pour y subir l'examen oral, les candidats résidant en France et qui sont déclarés admissibles à la suite de l'épreuve écrite.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux, des examens et des dossiers des candidats, est adressée au ministre des pensions, par le président de la commission, dans les huit jours qui suivent les examens oraux.

Art. 13. — Les certificats d'aptitude professionnelle sont établis conformément aux modèles arrêtés par le ministre des pensions : ils sont datés et mentionnent toutes les notes obtenues par le candidat.

Les certificats ne sont pas remis aux intéressés, lesquels sont simplement avisés du résultat de l'examen et des notes obtenues.

Art. 14. — Dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc) qui font partie d'un groupe constitué par application des décrets des 26 mai 1903 et 17 février 1909, le certificat d'aptitude professionnelle pour les emplois de la 2e et de la 3e catégorie est délivré dans chaque colonie, territoire ou pays du groupe par des commissions composées de trois officiers de l'armée de terre ou de l'armée de mer,

dont un remplit les fonctions de président, et de trois membres civils. Les commissions se réunissent dans les centres de chaque colonie désignés par le commandant supérieur des troupes pour la colonie principale et par le commandant de détachement pour chaque colonie du groupe. Les examens que les candidats ont à subir sont passés devant des commissions.

Dans les colonies, territoires ou pays ne faisant pas partie d'un groupe, les commissions prévues ci-dessus sont constituées par le Gouverneur et comprennent, autant que possible, trois membres ayant rang d'officier.

Le Gouverneur de chaque colonie nomme les membres des commissions qu'il y a lieu d'instituer ; pour les membres militaires, la désignation est faite sur la proposition de l'autorité militaire ou maritime.

Dans les établissements de l'Inde et de la Côte des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, la commission est composée de trois membres désignés par le gouverneur ou l'administrateur et comprend, autant que possible, un membre militaire.

Les demandes d'emplois sont adressées, suivant le cas, au commandant supérieur des troupes, au commandant de détachement ou au gouverneur, pour les établissements de l'Inde et de la Côte des Somalis, ou à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 4e catégorie est délivré comme il est dit à l'article 7.

Les attributions dévolues à la commission prévue par cet article sont exercées, dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc), par les commandants supérieurs des troupes, les commandants de détachements, le gouverneur ou l'administrateur, suivant les cas ci-dessus indiqués.

Pour les emplois de la 1re catégorie, les sujets de composition sont adressés, sous pli cacheté, en Algérie, au gouverneur général ; en Tunisie et au Maroc, au résident général ; dans les différentes colonies, au chef de la colonie et, dans les corps de troupe stationnés hors du territoire de la République, aux autorités militaires mentionnées au paragraphe précédent.

Il y est joint, sous pli cacheté, à part, l'indication des sujets sur lesquels porteront les épreuves orales.

Les compositions écrites des candidats sont envoyées, sous pli cacheté, au ministre des pensions, pour être soumises à

la commission centrale métropolitaine chargée de la correction des épreuves et de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou appartenant à des corps de troupe stationnés hors du territoire de la République, s'ils sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites, subissent les épreuves orales devant la commission qui leur a fait passer les examens écrits. Les candidats résidant dans une colonie subissent les épreuves orales devant une commission dont la composition se rapproche, autant que possible, de celle de la commission métropolitaine correspondante et est fixée par arrêté interministériel concerté entre le ministre des pensions, le ministre des colonies et le ministre dont relève l'emploi sollicité par le candidat.

Art. 15.— Le certificat d'aptitude professionnelle, délivré en exécution des articles 6 et 9 de la loi du 18 juillet 1924, n'est valable que pendant cinq ans, à dater de sa délivrance.

Art. 16.— La durée du stage prévu par l'article 7 paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1924 pour l'accès aux emplois spécialement désignés dans les tableaux annexés au présent décret est fixée à six mois, sans préjudice des règles spéciales imposées à tous les canditats par les règlements particuliers de chaque administration. L'indemnité allouée aux candidats, pendant la durée de ce stage, est égale au montant du traitements et des diverses allocations afférentes à l'échelon de début dans l'emploi.

Si le stagiaire, reconnu inapte à l'emploi, désire obtenir un autre emploi, il doit, à peine de forclusion, adresser une demande à cet effet au ministère des pensions, dans les deux mois qui suivront la notification de la décision par laquelle l'administration constate son inaptitude.

S'il a formulé cette demande, et s'il a ensuite subi avec succès les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il sera maintenu en fonctions jusqu'à sa nomination à son nouvel emploi. S'il n'a pas formulé une demande dans le délai susmentionné, il sera licencié à l'expiration du deuxième mois à partir de la date indiquée ci-dessus. Si, ayant formulé une demande, il n'a pas subi avec succès, dans le plus court délai, les épreuves nécessaires à l'obtention de

l'emploi demandé, il sera licencié dès notification du résultat de l'examen à l'administration de laquelle il dépend.

Les titulaires d'un emploi réservé pour lequel un stage probatoire est institué dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1924, sont soumis aux mêmes règles.

Art. 17.— Les membres ci-dessous désignés de la commission de classement constituée en exécution de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, reçoivent, pour l'ensemble des travaux de cette commission, des indemnités de fonctions ainsi fixées :

Le président, 1,000 fr. par session ;

Le sous-officier rengagé et l'officier marinier, 30 fr. par séance chacun ;

Les rapporteurs, 500 fr. par session chacun ;

Les fonctionnaires du ministère des pensions remplissant les fonctions de secrétaire et de secrétaires adjoints, recevront :

Le premier, 300 fr. par session ;

Les seconds, 200 fr. par session chacun.

Le commissaire du Gouvernement près la commission reçoit une indemnité de fonctions de 950 fr. par session, s'il n'est pas membre en activité de l'administration centrale du ministère des pensions, et une indemnité de 500 fr. s'il est membre en activité de cette administration.

Ces indemnités sont liquidées à la fin de chaque session.

Les dispositions du présent article prendront effet à dater de la promulgation de la loi du 18 juillet 1924.

Art. 18.— Les militaires déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 13 (§ 4) de la loi du 30 janvier 1923, adressent leur demande au ministre des pensions qui leur fait subir la visite médicale prévue par l'article 3 du présent décret. Sur le vu du certificat délivré à chaque intéressé, la commission des emplois réservés propose l'inscription du candidat sur la liste, au rang déterminé par l'article 19 ci-après :

Art. 19.— La commission des emplois réservés, instituée en vertu de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée

par le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924, se réunit tous les trois mois et propose au ministre des pensions le classement des candidats dans l'ordre suivant:

1° Militaires mentionnés à l'article 2, paragraphe 5 de la loi du 30 janvier 1923;

2° Militaires mentionnés à l'article 13, paragraphe 4 de la loi du 30 janvier 1923 et à l'article 18 du présent décret;

3° Officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer, visés par l'article 1er de la loi du 30 janvier 1923, qui sont classés en tenant compte de leur qualité d'ancien combattant, de leur degré d'invalidité tel qu'il résulte de leur titre de pension, de leurs charges de famille et de l'ancienneté de la demande.

Ensuite, à défaut des candidats prévus dans ces trois premiers paragraphes et jusqu'à concurrence du nombre des vacances à combler;

4° Militaires qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 5, de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923 et à l'article 19 de la loi du 18 juillet 1924;

5° A défaut des candidats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, autres militaires qui remplissent les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1924.

Toutes les propositions sont transmises au ministre des pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du commissaire du Gouvernement; en cas de désaccord avec la commission, cet avis devra être motivé. Le classement définitif est arrêté par le ministre des pensions.

A partir du moment où la liste de classement est arrêtée par le ministre, la réunion de différents éléments dont elle se compose forme une liste unique par emploi, avec numérotation continue, qui est publiée au *Journal officiel*; les nominations ne peuvent être faites que dans l'ordre qu'elle indique, jusqu'à épuisement complet de cette liste, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923 et au huitième paragraphe de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924.

Art. 20. — Les dispositions des divers arrêtés ministériels et interministériels rendus pour l'attribution des emplois réservés

par la loi du 30 janvier 1923, restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent règlement.

TITRE II

EMPLOIS DÉPENDANT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES JOUISSANT D'UNE CONCESSION, D'UN MONOPOLE OU D'UNE SUBVENTION MENTIONÉES AU TABLEAU E.

Art. 21.— Les candidats aux emplois réservés par les compagnies ou les entreprises industrielles adressent leur demande d'emploi à leurs chefs de corps ou de service, ou, s'ils sont libérés, par l'intermédiaire de la gendarmerie, au commandant de la subdivision de région.

Le chef de corps ou de service ou le commandant de la subdivision établit le dossier du candidat dans les formes prescrites par le titre 1er du présent décret. Il transmet une copie de la demande d'emploi au directeur de la compagnie ou de l'entreprise intéressée, en l'invitant à faire examiner le candidat dans un délai de quinze jours, en vue de la délivrance éventuelle des certificats prévus par l'article 4 du présent décret.

Art. 22.— La délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aura lieu dans les conditions fixées au titre 1er du présent décret.

Art. 23.— Les dispositions des divers arrêtés interministériels, rendus pour l'attribution des emplois des entreprises industrielles ou commerciales, en exécution de la loi du 30 janvier 1923, restent en vigueur.

Art. 24.— Les candidats aux emplois réservés par les compagnies ou sociétés concessionnaires de mines, par les compagnies concessionnaires de force hydraulique et par les compagnies concessionnaires de ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique, sont examinés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les emplois de 1re catégorie, pour lesquels aucun examen n'est imposé aux candidats, le ministre des pensions, saisi d'un recours formé par le candidat, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi, doit avant de statuer, prendre l'avis du service des mines ou des forces hydrauliques au ministère des travaux publics.

Art. 25.— Les entreprises qui font l'objet du présent titre adressent tous les mois au ministre des pensions le compte rendu des nominations qu'elles ont faites.

Art. 26. — Le président du conseil, ministre de la guerre, les ministres des finances, de la marine, des pensions et les autres ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
ÉMILE BOREL.

Le Ministre des pensions,
LOUIS ANTÉRIOU.

N° 492. — *DÉCISION, à compter du 1er janvier 1928, le Journal officiel de la Guyane française sera le seul document de publication des textes officiels de la colonie.*

(30 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 20 août 1908 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les recherches tant des actes du pouvoir central promulgués à la Guyane française que de ceux du pouvoir local, ainsi que de permettre à chacun de trouver les renseignements dont il peut avoir besoin.

Considérant également qu'il est indispensable de faire réaliser une économie sensible et justifiée au budget local,

DÉCIDE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1928, le *Journal officiel* de la Guyane française sera le seul document de publication des textes officiels de la colonie.

Il sera établi sur le même modèle que le *Journal officiel* de la République française. Le *Bulletin officiel* ne paraîtra plus.

Le *Journal officiel* comportera trois tables dressées à la fin de chaque année :

1° Une table chronologique des actes du pouvoir central, des décisions et des circulaires ministérielles qui auront été insérées ainsi que de tous les documents officiels des autorités locales.

2° Une table alphabétique et analytique des matières contenues dans la publication ;

3° Enfin, une table alphabétique des nominations et des mutations.

Après une période de dix années ces trois tables seront fondues en trois tables décennales réparties de la même façon.

Art. 2.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 493.—*DÉCISION plaçant* MM. Remoux, Patient, *instituteurs et* Mlle Calumey, *institutrice, dans la position d'absence irrégulière pour n'avoir pas assuré leur service du 31 juillet au 14 août inclus.*

(30 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1921 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la Guyane, notamment l'article 82 de ce texte ;

Attendu que MM. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, directeur de l'école des garçons de Mana, Patient (Jules), instituteur stagiaire, adjoint à ladite école et Mlle Calumey (Cécilie), institutrice de 4e classe, chargée de l'école des filles dans cette localité, n'ont pas fait classe du 31 juillet au 14 août 1927 inclus ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il sera fait application des dispositions de l'article 82 de l'arrêté du 29 mars 1921 sur la solde à MM. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, directeur de l'école

des garçons de Mana, Patient (Jules), instituteur stagiaire, adjoint à ladite école et à Mlle Calumey (Cécilie), chargée de l'école des filles dans cette localité pour n'avoir pas assuré leur service du 31 juillet au 14 août 1927 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS ETC.,

N° 494. — Par décret en date du 23 mai 1927, ont été nommés dans les ordres coloniaux :

Officier de l'Etoile Noire :

M. Chausson (Edmond-Jean), sous-chef de bureau de 1re classe à l'Administration pénitentiaire de la Guyane ;

Chevalier de l'Etoile Noire :

M. Bailly (César), surveillant militaire de 1re classe des Etablissements pénitentiaires de la Guyane ;

Chevalier du Dragon de l'Annam :

M. Proust (Jacques), surveillant militaire de 1re classe des Etablissements pénitentiaires de la Guyane ;

Chevalier de l'Etoile d'Anjouan :

MM. Texier (Paul-Charles), surveillant chef de 1re classe des Etablissements pénitentiaires à la Guyane ;
Sauvée (François-Adrien), surveillant militaire de 1re classe des Etablissements pénitentiaires à la Guyane.

Ordre général n° 25 du colonel commandant supérieur des troupes du groupe des Antilles.

N° 495. — Par décret du 22 juin 1927 ont été promus au grade ci-après, pour prendre rang du 25 juin 1927 :

Au grade de Médecin-major de 2e classe.

1er tour (ancienneté) M. Etienne (Pierre Marie), Médecin aide-major de 1re classe en service à la Guyane.

1er tour (ancienneté) M. Marneffe (Hubert, Michel, Jules), Médecin aide-major de 1re classe, en service à la Guyane.

2e tour (choix et à défaut 3e tour ancienneté), M. Coleno, (Robert, Georges), Médecin aide-major de 1re classe, en service à la Guyane.

N° 496. — Par décret du 7 juillet 1927, a été décoré de la médaille militaire :

Thiebaut (Edouard-Claude), gendarme à la Guyane ; 17 ans de services, 13 campagnes, 1 blessure.

N° 497. — Par décret du 26 juillet 1927 sont renouvelés, pour une période de deux années, à compter du 21 mai 1927, les mandats de MM. Hellio Pierre, Conseiller privé titulaire et Fanier Louis, Conseiller privé suppléant.

N° 498. — Par décret en date du 5 août 1927, M. Simoneau (Hector), Procureur général, Chef du service judiciaire de la Guyane française, a été promu Officier de la Légion d'Honneur.

N° 499. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 16 juillet 1926, M. Hermine Gaëtan, instituteur à Cayenne (Guyane française) a été nommé Officier d'Académie.

N° 500. — Par décret du Président de la République en date du 3 août 1927 sont nommés :

Président de la Cour d'appel de la Nouvelle-Calédonie, sur sa demande, M. Cornette de Saint-Cyr, président de la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Siguier, précédemment admis à la retraite.

Président de la Cour d'appel de la Guyane M. Mondragon, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française en remplacement de M. Cornette de Saint-Cyr.

N° 501. — Par décret en date du 5 août 1927 rendu sur la proposition du ministre des colonies, vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 2 août 1927, portant que les promotions et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur a été promu dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade d'officier (au titre civil)

M. Simoneau (Guillaume, Louis, Hector, Antonin) Procureur général, Chef du service judiciaire à la Guyane, Chevalier du 19 janvier 1919.

N° 502. — Par arrêté ministériel en date du 6 août 1927, M. Damianthe commis de 1re classe des Travaux pénitentiaires en Guyane, est nommé commis de 1re classe du cadre général des Travaux Publics des colonies pour continer ses services en Guyane.

N° 503. — Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 8 août 1927, M. Toubland (Joseph, Paulin, Marie), chef de bureau de 3e classe de l'Administration pénitentiaire coloniale, a été placé auprès du Gouverneur de la Guyane française à Cayenne, en qualité de délégué permanent du directeur de l'Administration pénitentiaire.

N° 504. — Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 8 août 1927, a été acceptée la démission offerte de son emploi par M. Caritan (Georges, Louis), surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires coloniaux.

N° 505. — Par décision du Gouverneur en date du 20 juillet 1927, ont été agréées les désignations faites par M. le Supérieur ecclésiastique, de l'abbé Maegel comme desservant provisiore à St-Laurent du Maroni, et de M. l'abbé Jules Kuentz comme desservant de St-Georges d'Oyapock.

N° 506. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 juillet, un congé administratif de 6 mois à passer en France est accordé au Commis de 3e classe des Travaux pénitentiaires Pindard.

Ce fonctionnaire, qui voyage avec sa femme, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 507. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 juillet, un congé administratif de 8 mois à passer en France est accordé au Surveillant-chef Guidicelli.

Cet agent, qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 509. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 juillet, un congé de rapatriement a été accordé à Mme Vve Anstett femme d'un surveillant militaire de 3e classe.

Cette dame, qui voyage accompagnée de sa fille, a été autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 510. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 juillet, un congé administratif de 8 mois à passer en France est accordé au Surveillant principal Texier.

Cet agent, qui voyage accompagné de sa femme, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 511. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 juillet, un passage de retour par anticipation est accordé à Mme Pierredon femme d'un commis de l'Administration pénitentiaire.

Cette dame, qui voyage accompagnée de son enfant, a été autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 512. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 juillet, un congé de rapatriement a été accordé à Mme Nicolas, femme d'un surveillant militaire de 3e classe.

Cette dame, qui voyage seule, a été autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 513. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 août 1927, et pour compter du 1er août 1927, M. Vernet (Luc-Faustin), commis de 4e classe du cadre local des Douanes, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions.

N° 514. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 août 1927, M. Borée (Pompilius), habitant notable de Mana, est désigné pour faire partie de la Commission de visite des plantations dans cette localité.

N° 515. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 août 1927, M. Macantay, (Raphaël-Louis-Georges) est agréé en qualité de garde particulier du placer « Enfin « et du permis minier n° 555, situés dans le bassin du fleuve Maroni et appartenant aux Héritiers Maurice Gougis.

N° 516. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 août 1927, l'admission à l'Orphelinat de la Guyane de l'enfant Bénédict Lewi âgé de 12 ans, est autorisée.

Les frais d'entretien de cet enfant dans l'établissement seront supportés par la commune de Mana dans la proportion fixée par l'arrêté du 5 mai 1886.

N° 517. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 19 août 1927, M. Milien Benoît-Edgard, pharmacien civil local, classé n° 1 à l'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local le 12 août 1927, est autorisé à exercer sa profession à Saint-Laurent du Maroni.

N° 518. — Suivant arrêté n° 737 du Gouverneur en date du 22 août 1927, pris sur la proposition du Procureur général p. i. est nommé provisoirement;

Juge de paix suppléant de Sinnamary, M. Achille sous-brigadier de 1ère classe des Douanes, en remplacement de M. Létard.

N° 519. Par décision du Gouverneur, en date du 23 août 1927, un passage de retour en France a été accordé au surveillant principal Belin (Emile-Louis) en instance de retraite.

Cet agent qui voyage seul a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 520. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 août 1927, un passage à charge de remboursement préalable de Saint-Laurent à Fort-de-France (Martinique) et retour a été accordé à Mme Bevert femme du surveillant de ce nom.

Cette dame qui voyage seule a été autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 521. — Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1927, M. Siger (Léopold), secrétaire de mairie en retraite, est agréé en qualité d'auxiliaire, pour être affecté au 1er bureau du Secrétariat général.

Il aura droit à une allocation de onze francs cinquante centimes (11 fr. 50 par jour), non passible de retenue pour pension.

N° 522. — Par décision du Gouverneur en date du 24 août 1927, M. Madère Toussaint, habitant notable de Tonnégrande, est désigné pour faire partie de la Commission de visite des plantations dans cette localité.

N° 523. — Par décision du Gouverneur en date du 24 août 1927, M. Lucain (Jalabert) planton à la délégation du service local à St-Laurent du Maroni est réintégré dans ses fonctions.

N° 524. — Par décision du Gouverneur en date du 24 août 1927, M. Sépho (Eudéice) agent de 2e classe de la Police générale, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions.

N° 525. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 août, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Massies.

Cet agent, qui voyage accompagné de sa femme et ses deux enfants, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne, le 29 juillet 1927.

N° 525. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 août, un congé administratif de 11 mois à passer en France est accordé au surveillant de 1re classe Belgodère.

Cet agent, qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 526. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 août 1927, le surveillant-chef de 1re classe des Etablissements pénitentiaires Roux (Louis) est nommé substitut à Cayenne du Commissaire rapporteur près le Tribunal maritime spécial, en remplacement du surveillant principal Belin (Emile), en instance de départ.

N° 527. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 août, un congé administratif de 9 mois à passer en France est accordé au surveillant chef Leblanc.

Cet agent, qui voyage accompagné de sa femme et de ses 5 enfants, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 29 juillet 1927.

N° 528. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 août 1927, M. Jean-Charles (Antonio), garde rural de 3e classe, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions.

N° 529. — Par décision du Gouverneur en date du 27 août 1927 sont prononcées dans le personnel de la police rurale les mutations suivantes :

1° Garde rural à Montjoly, (Rémire) M. Saminadin (Joseph), garde rural de 3e classe à Roura ;

2° Garde rural à Roura, M. Chalu (Emilien), garde rural de 1re classe à Approuague ;

M. Chalu remplira à Roura les fonctions de Secrétaire de mairie et de chargé de la Poste et recevra les indemnités afférentes à ces fonctions.

3° Garde rural à Approuague, M. Bienvenu (Paul-Emile), garde rural de 1re classe à Matoury.

4° Garde rural à Matoury, M. Jean-Charles (Antonio), garde rural de 3e classe ;

M. Jean-Charles remplira à Matoury les fonctions de Secrétaire de mairie et de chargé de la Poste et recevra les indemnités afférentes à ces fonctions.

N° 530. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 août 1927, un passage de retour en France a été accordé à M. Mellaza (Louis), ex-commis de l'Administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire qui voyage seul a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 531. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 août 1927, un congé administratif de 11 mois à passer en France a été accordé au surveillant militaire de 1re classe Lecomte (Louis).

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 532. — Par décision du Gouverneur, en date du 27 août 1927, qui aura son effet à compter du 27 juillet 1927, M. Servais-Eustache (Yves), commis de 1re classe, de retour de congé, est affecté aux bureaux de la Trésorerie de Cayenne

---

N° 533. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 août 1927, qui aura son effet à compter du 1er septembre 1927, M. Panéla (Adrien), préposé auxiliaire des Contributions indirectes à Sinnamary, est appelé à continuer ses services à Cayenne en remplacement du préposé auxiliaire Dorlin (Justin), affecté à Sinnamary.

N° 534. — Par décision du Gouverneur en date du 29 août 1927 ont été désignés pour faire partie de la commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois des 3e et 4e catégories réservés aux militaires pensionnés de guerre et aux militaires des armées de terre et de mer engagé et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

MM. le lieutenant Armand, commandant le bureau de recrutement de la Guyane pensionné de guerre, président;
Malacarnet, instituteur de 1re classe;
Thémire, contrôleur des P. T. T.

3 membres militaires :

MM. Armand, lieutenant, commandant le bureau de recrutement de la Guyane, pensionné de guerre, président;

MM. Baratier, lieutenant, commandant le détachement de gendarmerie de la Guyane ;

Simon, officier d'Administration de 3e classe, gestionnaire de l'Hôpital colonial.

3 membres civils :

MM. Jaffart, vérificateur des Contributions indirectes ;

Cléostrate, commis principal de l'Administration pénitentiaire ;

Thémire, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

N° 535. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 août 1927, M. le docteur Devez, Médecin-Chef de l'Hôpital-Hospice civil, a été désigné pour faire partie de la Commission médicale appelée à constater, au cours du trimestre qui prendra fin le 30 septembre 1927, l'aptitude physique des candidats aux emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

N° 536. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 août 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer à la Guadeloupe, est accordé à M. Chérica (Paul), secrétaire de mairie de 1re classe à Oyapoc.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de septembre prochain.

N° 537. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 août 1927 ont été désignés pour faire partie de la commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois des 3e et 4e catégories réservés aux militaires pensionnés de guerre et aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

N° 538. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 août 1927, M. Mandé (Phocide), préposé de 2e classe des Contributions indirectes en disponibilité, a été réintégré dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1927.

N° 539. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 août 1927, un congé administratif de six mois, à passer en France, est accordé à M. Blanchard (Louis), professeur de sciences au Collège de Cayenne.

M. Blanchard est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 9 septembre 1927.

N° 540. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 août 1927, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à Mme Blanchard (Jeanne), professeur d'espagnol au Collège de Cayenne.

Mme Blanchard est autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial du 9 septembre 1927

N° 541. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 août 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France, avec arrêt facultatif à la Martinique à l'aller, est accordé à Madame Laupénie (Léa), dame employée des Postes de 2e classe.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 9 septembre 1927 et sera accompagné de ses trois enfants âgés respectivement de 9, 10 et 12 ans.

N° 542. — Par décision du Gouverneur, en date du 31 août 1927, est rapportée la décision du 14 avril 1919, par laquelle l'enfant assisté Lebel (Guillaume) a été confié à Mme A. Adam. Cet enfant sera admis à l'Orphelinat de la Guyane, au compte de la commune de Cayenne, son domicile de secours.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé R. BOUQUET.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 8 *bis*.

AOUT 1927.

ARRETÉ n° 723 promulguant à la Guyane française le décret du 13 février 1925 portant publication et mise en application à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 13 octobre 1925.

(19 août 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des Douanes ;

Vu la loi du 29 mars 1910 modifiant et complétant celle du 11 janvier 1892 ;

Vu le décret du 28 mars 1921 fixant à nouveau les quotités des droits du tarif général des Douanes à l'importation résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des actes subséquents ;

Vu le décret du 13 février 1925 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 13 octobre 1925 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 13 février 1925.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes p. i. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1927.

ADRIEN JUVANON.

Publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 13 octobre 1925.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapet le 13 octobre 1925 et dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel* et entrera en application à partir du 21 février 1926, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

CONVENTION COMMERCIALE

ENTRE LA FRANCE ET LA HONGRIE.

Le Gouvernement français et le gouvernement hongrois désireux de renouer et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays et d'assurer à leurs ressortissants

toutes les garanties nécessaires à leur activité économique sur le territoire des deux pays, ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la Hongrie au bénéfice du tarif le plus favorable que le gouvernement hongrois accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Art. 2.— Sans préjudice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, énumérés à la liste A, seront admis à leur importation en Hongrie aux bénéfices des taux de droits conventionnels stipulés à ladite liste, ou de tous autres plus favorables, que la Hongrie accorderait à un autre pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales.

Art. 3.— Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Hongrie, énumérés à la liste B ci-annexée, seront admis à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établies ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste B implique le traitement de la nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant la Hongrie à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder en matière tarifaire à certains Etats limitrophes, en vertu d'une union douanière, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers avec les pays

qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

Art. 4.— Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Hongrie énumérés à la liste C ci-annexée bénéficieront, à leur importation en France ou dans les colonies, possessions et pays de protectorat français, qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réductions indiquées à ladite liste lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

Art. 5.— Si la France accorde à un moment quelconque à l'Autriche ou à la Tchécoslovaquie un traitement plus favorable que celui qui est accordé à la Hongrie pour les produits visés aux listes B et C annexées au présent accord, ce traitement plus favorable s'appliquera immédiatement et inconditionnellement auxdits produits originaires et en provenance de Hongrie.

De même, la Hongrie recueillera le bénéfice des avantages qui, pour les produits énumérés à ladite liste D, pourraient être accordés à l'Allemagne sans qu'il soit besoin à cet effet de compensation d'aucune sorte.

Il est fait exception toutefois pour les conditions tarifaires prévues à l'alinéa final de l'article 3, et il est entendu que la Hongrie ne pourra réclamer le bénéfice d'un traitement plus favorable qui serait limité à des contingents que, pour des contingents calculés sur le rapport de sa production avec la production des pays mentionnés aux deux alinéas précédents.

Art. 6.— Si la France accorde à l'Autriche et à la Tchécoslovaquie à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux listes B et C annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les mêmes produits originaires et en provenance de la Hongrie, celle-ci aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour le même produit ou pour tout produit visé à la même position du tarif douanier français lorsque ce produit est originaire et en provenance de la Hongrie, à condition que la France ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part de la Hongrie.

La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par la Hongrie et à faire connaître promptement quelles concessions de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

Art. 6 *bis*.— Chacune des hautes parties contractantes accordera à l'autre le bénéfice des droits d'exportation les plus favorables qu'elle accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce.

Art. 7.— Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Hongrie jouiront, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

Art. 8.— Pour les produits énumérés aux listes annexes, chacune des hautes parties contractantes accorde aux produits originaires et en provenance de l'autre, le bénéfice des avantages résultant de modification apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

Art. 9.— Toute levée de prohibition d'entrée accordée, même à titre provisoire, par l'une des hautes parties contractantes au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre partie contractante.

Art. 10.— Toute levée de prohibition de sortie accordée, même à titre temporaire, par l'une des hautes parties contractantes au profit d'une puissance tierce ou de ses ressortissants, sera appliquée à l'autre partie, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat ou de dérogations qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Art. 11.— Les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus ne font point obstacle aux mesures de prohibition que chacune des hautes parties contractantes pourra être amenée à pren-

dre en vue de la sûreté de l'Etat, pour des motifs d'ordre sanitaire, ou par suite de l'exercice d'un monopole d'Etat.

Art. 12.— Aucune des hautes parties contractantes ne fera obstacle à l'importation des produits qui font l'objet des articles précédents par le moyen du contrôle des devises. De même, si un contrôle est institué sur l'importation par l'une des hautes parties contractantes, les conditions auxquels serait subordonné l'octroi des licences ne seront en aucun cas moins favorables que celles auxquelles sont soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger.

Art. 13.— Dans le cas où une des hautes parties contractantes établirait, à l'avenir, de nouvelles prohibitions, soit à l'entrée, soit à la sortie, les mesures les plus appropriées seront, sur la demande de l'autre partie contractante, recherchées d'un commun accord à l'effet d'empêcher, dans toute la mesure du possible, toute entrave aux relations commerciales entre les deux pays.

Art. 14.— Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans autre compensation, pour les marchandises mentionnées ou non à la présente convention, de toute faveur, tout privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accises et tous droits et taxes accessoires à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, qu'elle a accordés ou pourrait accorder à une autre puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des hautes parties contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane ; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation ou toutes taxes perçues à l'occasion de la production, de la préparation, de la manutention ou de la vente des produits.

Art. 15.— Les dispositions des articles précédents, en tant qu'elles octroient le régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne notamment les droits et taxes et les facilités douanières ou de transport, n'excluent point le régime préférentiel que chacune des hautes parties contractantes pourrait accorder pour le trafic frontalier institué par des accords internationaux ou qu'elles pourraient instituer à l'avenir dans une zone qui ne peut, en aucun cas, s'étendre à plus de 15 kilomètres de profondeur.

Art. 16.— 1° En attendant la ratification des conventions et statuts sur la liberté du transit et sur le régime international des voies ferrées, les deux parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement toutes les facilités de transport raisonnables et à prendre toutes mesures utiles pour que le transport s'exécute normalement et sans difficulté ;

2° Les stipulations précédentes ne dérogent en rien aux dispositions des règlements de douane concernant le traitement des envois de transit, ni aux règlements relatifs au trafic et au commerce des marchandises soumises à une taxe intérieure ou formant l'objet d'un monopole d'Etat. Le transit de ces marchandises ne devra, toutefois, être entravé plus qu'il n'est nécessaire pour la perception éventuelle de l'impôt intérieur sur les marchandises restant dans le pays ou pour le but du monopole.

Le transit et l'entreposage des produits pourront être prohibés :

a) Pour raison de sûreté d'Etat et de sécurité publique ;

b) Pour des raisons sanitaires ou comme mesures de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties ;

c) A l'effet de s'opposer à toute pratique de concurrence déloyale.

Le transit des produits qui dans un des Etats contractants, font l'objet d'un monopole d'Etat, pourra être soumis à un contrôle spécial institué par des dispositions législatives et administratives actuellement en vigueur ou qui seraient prises à l'avenir.

Art. 17.— 1° Les hautes parties contractantes se déclarent d'accord pour que le transport sur le territoire des voyageurs des deux pays et de leurs bagages soient admis quelle que soit leurs provenance à un régime aussi favorable, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transports, et les impôts publics relatifs aux transports, que le régime général applique à leur propres nationaux dans les mêmes conditions ;

2° Les transports de marchandises s'étendant sur les territoires des deux parties contractantes — que ces marchandises y soient expédiées, reçues ou en transit — seront soumis à un régime aussi favorable, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts publics grevant les transports, que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic intérieur, ou dans le trafic avec un tiers

Etat, dans les mêmes conditions, pour la même direction et sur le même parcours ;

3° Nonobstant les dispositions précédentes, chaque partie contractante reste libre d'accorder ou d'autoriser, sur son territoire, des tarifs réduits ou des facilités de transports, en faveur de certaines catégories de personnes ou de marchandises ; elle peut également concéder des prix spéciaux sur certains trajets, pour développer le trafic entre diverses parties de son territoire ou avec les Etats voisins.

Art. 18. — Chaque partie contractante s'efforcera de faire accorder aux transports de matières premières et de vivres, destinés à la consommation dans les territoires de l'autre partie, les réductions concédées par les chemins de fer de son territoire en faveur des produits de même nature destinés à sa consommation indigène, dans les mêmes conditions, pour la même direction et sur le même parcours.

Art. 19. — En ce qui concerne l'acheminement, aucune différence ne sera faite, en principe, entre les marchandises de même nature remises à l'expédition sur le territoire national et celles remises sur le territoire de l'autre partie. Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur, le trafic d'échange entre les hautes parties contractantes et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre partie ne seront pas soumis, en principe, à des restrictions plus grandes que le trafic national intérieur et le transit vers la même destination. Il est entendu toutefois que les transports qui ont une importance vitale pour l'une des parties contractantes, qu'il s'agisse de transports intérieurs, d'importations ou d'exportations, pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

Art. 20. — 1° Les deux parties contractantes s'engagent à intervenir auprès des compagnies ou administrations de chemins de fer de leur territoire et à prendre toutes mesures utiles en vue de supprimer tout obstacle qui pourrait entraver, en certains cas, le trafic des voyageurs et des marchandises, soit entre leurs territoires, soit entre les territoires d'une des parties contractantes et ceux d'un tiers Etat à travers les territoires de l'autre partie contractante ;

2° Les parties contractantes s'efforceront qu'il soit tenu compte des nécessités du trafic direct, soit entre leurs territoires, soit entre les territoires d'une partie contractante et

celui du tiers Etat à travers le territoire de l'autre partie contractante ; elles recommanderont aux compagnies ou administrations des chemins de fer de leur territoire d'établir des services directs de trains de voyageurs et de marchandises et de régler, dans un esprit de conciliation réciproque, les questions concernant le service du mouvement et du transport ;

3° Lors de la fourniture des wagons, les besoins du trafic intérieur et de l'exportation dans le territoire de l'autre partie contractante seront traités d'une manière équitable. En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination des territoires de l'autre partie contractante, il ne sera pas procédé, en principe, d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination de tiers Etat.

Art. 21. — Par considération pour la situation géographique spéciale de la Hongrie, la France consent à accorder le bénéfice de la droiture aux marchandises originaires et en provenance de la Hongrie importées en France, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français par les voies et dans les conditions ci-après définies :

1° Les marchandises expédiées en Hongrie par les ports de Trieste et Fiume devront être expédiées vers ces postes, sous connaissement direct pour la France et avec la désignation du navire sur lequel elles devront être embarquées ou d'une ligne régulière desservant les ports français à laquelle le transport desdites marchandises sera confié. Les marchandises devront être accompagnées, à leur arrivée en France, du connaissement émis à leur départ et endossé, pour identité de la marchandise, par le capitaine du navire transporteur ;

Le Gouvernement français pourra exiger, en outre, que les envois soient accompagnés d'une attestation consulaire ou d'un certificat de la douane du port d'embarquement visé, s'il y a lieu, par l'autorité consulaire, établissant la régularité du transbordement dans ce port ;

1° Les marchandises exportées vers la France par la voie du Danube et les ports de Galatz et Braïla seront soumises à un régime analogue à celles qui seraient exportées par les ports de Fiume et de Trieste. Elles devront être accompagnées du connaissement émis à leur lieu d'origine à destination de la France, portant mention du navire sur lequel elles devront être embarquées ou d'une ligne régulière desservant les ports

français chargés d'en assurer le transport. Elles devront être accompagnées, à leur arrivée en France, dudit connaissement endossé par le capitaine du navire transporteur pour identité de la marchandise.

Le Gouvernement français pourra exiger, en outre, que les envois soient accompagnés d'une attestation consulaire ou d'un certificat de la douane du port d'embarquement visé, s'il y a lieu, par l'autorité consulaire, établissant la régularité du transbordement dans ce port.

La Hongrie pourra, s'il y a lieu, exiger les mêmes garanties de droiture ; pour les marchandises originaires et en provenance de France.

Art. 22. — Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, et pour éviter que des produits originaires de pays qui ne jouissent pas dudit bénéfice puissent emprunter la voie de leur territoire, les hautes parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importées sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays ;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il a acquitté, dans l'autre pays, soit à cause de la matière incorporée, soit par le travail subi, le pourcentage de valeur auquel la législation du pays destinataire subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine, accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification, établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la nomination sera notifiée au Gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes et percevoir une taxe dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement

du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importations ne revêtant pas un caractère commercial.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signale à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Art. 23.— Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales et notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes sanctions autres appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications, sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 24. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi des fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques,

comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine en caractères également apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les hautes parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous produits, autres que les produits vinicoles, tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Art. 25. — Les ressortissants, les biens et pavillon hongrois jouiront de l'entière liberté d'utilisation des ports maritimes de la France, des colonies et possessions françaises.

Dans ces ports, ils seront sous ce rapport, à tous égards, traité sur le pied d'une parfaite égalité avec les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat jouissant du traitement le plus favorable.

De son côté le gouvernement hongrois s'engage à ne prendre ou laisser prendre par les organismes placés sous contrôle

aucune mesure et à ne conclure avec des gouvernements ou organismes étranger aucun accord ayant pour effet d'éliminer ou de défavoriser, par rapport aux pavillons hongrois ou tiers, les navires et le commerce maritime français pour ce qui concerne notamment le transport des biens, passagers et émigrants de Hongrie ou d'un Etat étranger qui traverseraient une partie d'un territoire hongrois et quelle que soit la voie ou le port emprunté ou à emprunter.

Sont considérés au sens du présent article comme biens d'un Etat les biens ayant pour origine, provenance ou destination cet Etat.

Les certificats de jaugeage délivrés par la Hongrie seront acceptés dans les ports maritimes français sans qu'il soit procédé à de nouvelles vérifications ou mesures et assimilés aux certificats français correspondants, notamment pour le payement des droits et taxes, à condition que les règles et procédés de jaugeage hongrois soient reconnus identiques, ou équivalents aux règles et procédés de jaugeage servant à l'établissement des certificats français.

Art. 26. — Les bateaux de chacune des hautes parties contractantes, leurs équipages, leurs passagers et leurs marchandises jouiront sur les voies navigables et dans les ports fluviaux de l'autre partie contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Les taxes ou impositions de toute nature qui sont ou pourraient être perçues par l'une des hautes parties contractantes à l'occasion des opérations de transport effectuées sur ses voies navigables et ses fluviaux, sur les bâteaux, les équipages, les passages ou les marchandises de l'autre partie contractante ne pourront être autres ou plus élevées que celles qui sont ou seraient perçues pour les mêmes opérations sur les bateaux, équipages, passagers et marchandises de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre les ports du réseau national de chacune des hautes parties contractantes.

En ce qui concerne la nationalité des bateaux, la législation établie par chacune des hautes parties contractantes sera reconnue par l'autre partie.

Art. 27. — Les ressortissants de chacune des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne l'éta-

blissement, l'exercice du commerce ou de l'industrie, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres de régler leurs affaires, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur choix, sans être soumis, à cet égard, à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 28. — Les sociétés civiles commerciales, industrielles, financières, d'assurance et, en général, toutes les sociétés de caractère économique, constituées conformément aux lois de l'un des deux pays pourront, en observant les prescriptions des lois de l'autre et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire dans le cas où une telle autorisation est prévue par des lois, soit exercer leur activité dans ce dernier pays, soit s'y établir et y créer des filiales, succursales ou agences, exception faite pour les industries qui en raison de leur caractère d'utilité générale, sont soumises à des restrictions spéciales. Elles pourront, sous les mêmes conditions, acquérir, posséder, affermer les immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement.

Ces sociétés pourront également faire valoir tous leurs droits en ce pays et y rester en justice comme demanderesses et comme défenderesse, en se soumettant aux lois et règlements.

Lesdites sociétés, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, jouiront à tous égards du traitement accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Art. 29. — Les dispositions des articles 27 et 28 s'entendent à l'exclusion des droits et obligations de nature fiscales fixées par les dispositions ci-après :

Les ressortissants de chacun des deux pays ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, sous ce rapport, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 30. — Les sociétés de toute nature, civiles, commerciales, industrielles, financières et d'assurance, constituées suivant les lois de l'un des deux pays, ainsi que leur finales, sucursales et

agences, ne seront pas assujetties, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calulés sur le capital, les revenus ou les bénéfices, les sociétés, leurs filiales, succursales ou agences ne seront taxées dans ce pays, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif qui y est investie, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y font.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux établissements industriels ou commerciaux appartenant à des particuliers.

Art. 31.— Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays, qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et les impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achat dans le territoire de l'autre partie contractante chez les négociants ou producteurs ou dans des locaux de ventes publiques. Ils pourront aussi prendre des commandes, mêmes sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce ou leur industrie utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre pays, ils ne seront astreints à acquitter, à cet effet, une taxe spéciale. Les voyageurs de commerce hongrois et français, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente convention et délivrée par les autorités de leur pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les parties contractantes ne donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe assimilée, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importées comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et

d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt en espèces du montant des droits applicables au bureau de douane de l'entrée soit par une caution valable, réserve faite dans tous les cas de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en platine, en or ou en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels il a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. Les resssortissants de l'un des deux pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoire de l'autre, l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, non plus qu'à la recherche des commandes, chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des partie contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 32.— La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris.

En vertu des pouvoirs que la législation française lui confère, le Gouvernement français consent à ce qu'elle soit mise en vigueur huit jours après que l'approbation du Parlement hongrois lui aura été signifiée à Paris.

Elle restera en vigueur pendant une première période d'un an et sera prorogée ensuite par tacite reconduction, pour des période trimestrielles, si l'une des hautes parties contractantes ne la dénonce trois mois au moins avant l'expiration de la première période annuelle et de deux mois au moins avant la fin de toute période trimestrielle ultérieure.

Toutefois, les hautes parties contractantes se déclarent d'accord pour procéder, si l'une d'elle en fait la demande à tout moment à partir du 1er juillet 1926, et sans qu'il soit besoin, à cet effet, de préavis ou dénonciation préalable aux modifications que l'expérience aurait fait connaître nécessaires.

Au cas où lesdites négociations n'auraient pas abouti dans la période de deux mois, à dater de la demande faite par l'une des hautes parties contractantes, la présente convention prendra fin deux mois après, sans qu'il soit besoin de dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Budapest, le 13 octobre 1925.

Tableaux

TABLEAUX.

LISTE A

Produits français pour lesquels les droits du tarif douanier hongrois sont réduits en vertu de la présente convention.

NUMÉROS DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
23	Fromages:	
	b) A pâte molle	90
Ex. 23	*b*) Roquefort, camembert, brie, livarot, petit-suisse, demi-sel	70
Ex. 30	Crustacés et coquillages	110
Ex. 37	Fleurs d'ornements, fraîches:	
	a) 1. Œillets simples, roses, violettes	125
	2. Lilas, chrysanthèmes, muguets, œillets américains	200
	3. Autres	60
Ex. 42	Poivres:	
	a) Non moulu	80
	b) Moulu	120
Ex. 47	Safran	700
	Vanille	400
72	*b*) Semences de fleurs légumes et plantes médicinales en emballages de moins de 3 kilogr. mais de plus de 100 grammes	20
76	Semences de toute sorte conditionnées pour la vente au détail	25
Ex. 78	*b*) Abricots et pêches, du 1er octobre au 15 juin	15
81	*b*) Fraises, du 1er janvier au 31 mai	50
87	Raisins frais:	
	a) Du 15 novembre au 31 décembre	40
	b) Du 1er janvier au 1er juillet	30
90	Citrons et cédrats	3
91	Oranges et mandarines	6
92	Citrons, oranges et cédrats, ainsi que leurs pelures, conservés en eau salée	4
94	Dattes:	
	a) Empaquetées pour la vente au détail, en empaquetages de moins de 5 kilogr.	100
	b) Autres	50
Ex. 97	Amandes sèches	12
	Remarque. — Exception pour la fabrication d'huiles d'amende, avec autorisation spéciale.	
98	Noisettes:	
	a) Avec coques	8
	b) Sans coques	14
Ex. 103	*a*) Câpres en conserves	25
	b) Olives fraîches	20
110	Choux-fleurs:	
	a) Du 1er novembre au 31 mars	8
	b) Du 1er avril au 31 octobre	16
125	Eaux-de-vie de vin:	
	a) En fûts ou autres récipients de plus de 2 litres	360
	b) En récipients de 2 litres ou moins	360
Ex. 125	Les eaux-de-vie des régions délimitées de Cognac et d'Armagnac, en fûts ou autres récipients de plus de 2 litres et accompagnées d'un certificat des autorités compétentes attestant l'origine et la pureté du produit, conformément à la législation française, bénéficieront d'un droit de 240 couronnes or, à condition que la mise en bouteilles ait lieu sous le contrôle des autorités douanières hongroises.	
	Les mêmes eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac en récipients de 2 litres ou moins	300
126	Liqueurs et autres spiritueux distillés, additionnés de sucre:	
	a) En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres	400
	b) En récipients ne contenant pas plus de 2 litres	450
127	Rhum et arrack:	
	a) En fûts ou autres récipients contenant plus de 2 litres	200
	b) En récipients ne contenant pas plus de 2 litres	230
Ex. 128	*b*) Eaux-de-vie de fruits (prunes, mirabelles et cerises):	
	1. En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres	225
	2. En récipients ne contenant pas plus de 2 litres	300
Ex. 131	Vins:	
	a) En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres	60
	b) En récipients ne contenant pas plus de 2 litres	240
Ex. 131	*a*) Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine locale ou régionale garantie par la loi française et accompagnés d'un certificat des autorités compétentes constatant leur origine et leur pureté, ainsi que l'année de leur production bénéficieront d'un droit de 48 couronnes, à condition d'être mis en bouteilles sur la surveillance de la douane hongroise et de porter leur appellation sur le bouchon.	
	b) Les mêmes vins en récipients ne contenant pas plus de 2 litres	110
	NOTA. — Les vins de liqueurs de Frontignan et de Banyuls ne titrant pas plus de 22,5° et importés dans les conditions ci-dessus prévues ne seront pas considérés comme vins de liqueur et bénéficieront des drois ci-dessus stipulés.	
135	Vins mousseux:	
	a) Vins de champagne accompagnés de leur certificat d'origine délivré par les autorités compétentes françaises comme provenant des régions délimitées	200
	b) Autres vins mousseux bénéficiant d'une appellation d'origine attestée par les autorités compétentes françaises	225
434	Eaux minérales	Exemption.
	Remarque. — La bouteille seule étant dédouanée au droit qui la concerne.	
137	Aliments de toute espèce	480

NUMÉROS DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
158	Cacao en poudre:	
	a) En emballages pesant 5 kilogr. et plus	120
	b) En emballages pesant moins de 5 kilogr	140
159	Chocolat et articles en chocolat:	
	b) Chocolat non fourré en blocs de moins de 5 kilogr. Ou en plaques ou tablettes, chocolat en poudre	170
	c) Chocolat fourré, autres articles de tout genre en chocolat ou fabriqués à l'aide de chocolat	210
167	*b*) Pâtés de foie gras	200
168	*b*) 1. Sardines en boîtes hermétiquement fermées	25
	Ex *b*) 2. Thon à l'huile	60
	Ex. *b*) 2. Anchois à l'huile	60
257	Acide tartrique	30
Ex. 270	Chlorate de potassium et perchlorate de potassium	10
284	Tartrates:	
	b) Autres	40
Ex. 334	Huiles d'olive:	
	a) En récipients de 25 kilogr. ou plus, poids brut	4
	(*b* En récipients de moins de 25 kilogr., poids brut	8
	Remarque. — Les envois seront accompagnés d'un certificat d'analyse émis par un laboratoire officiel français, attestant qu'il s'agit d'huile d'olive pure. En cas de doute, la pureté de l'huile sera examinée pour le compte du destinataire de la marchandise par un laboratoire officiel hongrois.	
349	Térébenthine, épaisse, etc	Exemption.
350	Huiles de térébenthine purifiées	5
362	Vernis et huiles végétales, épaisses, ainsi qu'oxydées	20
Ex. 363	Laques, ainsi que colorants caustiques, liquides et solides	45
Ex. 367	Savon parfumé, de toilette et médicinal	200
384	Colle de poisson	20
385	Colle animale, etc	48
416	*b*) Encres d'imprimerie, autres	40
	Ex. *d*) Rubans pour machines à écrire	400
Ex. 417	Couleurs à l'huile pour artistes	30
Ex. 426	Essences de muguet, d'héliotrope, de violette, de jacinthe, de jasmin, de fleurs d'oranger, de réséda, ainsi que compositions de toute nature pour parfumer les articles de toilette et les savons	600
Ex. 433	Graisses parfumées	250
	Brillantine	225
Ex. 434	Poudres de riz et similaires quelle qu'en soit la couleur, fards et rouges pour les lèvres, pâtes épilatoires et hygiéniques; crémes pour les soins du visage et des mains; glycérines et lanolines de toilette; parfums en sachets	375
Ex. 435	Parfums	1.400
Ex. 435	Parfums concentrés	2.500
	Eaux de toilette ou similaires, et lotions capilaires et rouges liquides	450
	Eaux de Cologne	750
444	Acide salicylique (techniquement et chimiquement pur)et ses sels non dénommés	75
445	Acide acetilsalicylique (aspirine, acétylline et importé sous d'autres dénominations) et ses sels	125
Ex. 450	Bromures de méthyle et d'éthyle	125
Ex. 450	Chlorures et iodures de méthyle et d'éthyle	150
454	Alcaloïdes:	
	b) Autres	*Ad valorem* 7 p. 100.
Ex. 455	*b*) Novocaïne et produits similaires valérianate de menthol, anesthésine	175
456	Préparations organiques non dénommées	*Ad valorem* 10 p. 100
458	*b*) Emplâtres curatifs	45
	c) Médicaments chimiquement homogènes, conditionnés en tablettes ou ampoules pour la vente en detail et vises au protocole de signature du présent acte	*Ad valorem* 10 p. 100
	d) Autres	*Ad valorem* 12 p. 100 (avec droit maximum de 450 c.).
Ex.	*d*) Phosphatine Fallières et spécialités analogues	180
Ex.	*d*) Vins médicamenteux	125
461	Serums et vaccins	Exemption.
462	Produits chimiques pour dentistes, ciments dentaires préparés, substances à modeler, émail pour dents, substances à polir les dents	20
Ex. 463	Pansements préparés ou apprêtés, pour usages médicaux	100
	Nota.— Sous réserve de conformité aux prescriptions hongroises.	
464	Révélateurs préparés, conditionnés en forme de poudre, de cartouches, de tablettes, de solutions concentrées pour usage immédiat	75
465	Fixatifs acides et neutres, bains d'or et de platine, produits servant à renforcer, à atténuer, conditionnés en forme de poudre, cartouches, de tablettes, de solutions concentrées pour usage immédiat	75
499	*b*) 2. Feuilles de placage	25
500	*c*) Papier couleur:	
	b) Autres, ainsi que papier doré, argenté et bronzé	25
522	Papier a cigarettes	250
Ex. 537	*a, b*) Catalogues et prospectus commerciaux de maisons françaises	80 p. 100 sur le droit des imprimés.

NUMÉROS DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
552	Tissus ordinaires de coton, en fil du n° 30 anglais et au-dessus, ayant 76 fils ou moins dans un carré de 1 centimètre de côté :	
	b) Façonnés :	
	4. Imprimés en une ou deux couleurs ou tissés en deux couleurs	300
	5. Imprimés ou tissés en trois ou quatre couleurs	315
	6. Imprimés ou tissés en cinq couleurs ou plus	330
551	Tissus fins de coton en fils au-dessus du n° 30 anglais jusqu'au n° 100 anglais inclusivement :	
	d) Imprimés en une ou quatre couleurs ou tissés en deux couleurs	450
	e) Imprimés en cinq couleurs ou plus, ou tissés en plus de deux couleurs	500
553	Tissus fins en coton, en fils du n° 101 anglais et au-dessus :	
	d) Imprimés en une à quatre couleurs ou tissés en deux couleurs	550
	e) Imprimés en cinq couleurs ou plus ou tissés en plus de deux couleurs	600
559	Velours et tissus veloutés de coton :	
	b) Pesant moins de 450 grammes au mètre carré	700
563	*b)* Fils de lin, conditionnés pour la vente au détail, blanchis, teints :	
	1. En conditionnements de plus de 5 grammes par pièce :	
	a) Fils à deux bouts au plus, conditionnements de plus 15 grammes par pièce	200
	b) Autres	280
	2. En conditionnements de 5 grammes au plus par pièce	450
572	Batistes, gazes, linons et autres tissus serrés, en lin, chanvre, ramie	750
584	Fils de laine conditionnés pour la vente au détail	200
586	Châles et fichus en laine, tissés de dimensions, mais non écrus, ou imprimés, en pièces ou découpés, même simplement ourlés	750
Ex. 587	Tissus de laine non dénommés :	
	Ex. *d)* Cheviottes, serges pesant jusqu'à 260 grammes au mètre carré :	
	Écrus	340
	Teints	380
	Ex. *d)* Cheviottes, serges pesant jusqu'à 280 grammes au mètre carré :	
	Écrus	380
	Teints	420
587	*e)* Pesant 209 grammes ou moins par mètre carré :	
	1. Écrus	350
	2. Teints ou tissés en couleurs	390
	3. Imprimés	500
	Ex. *e)* Mousselines et crêpes pesant jusqu'à 110 grammes au mètre carré :	
	1. Écrus	150
	2. Teints ou tissés en couleurs	200
	3. Imprimés	225
591	Soie naturelle moulinée :	
	b) Soie à coudre et soie à broder, à torsion double ou multiple :	
	1. Écrues ou blanchies	400
	2. Teintes	600
592	Chappe et bourrette de soie, simples ou retorses :	
	b) Teintes	400
594	Fils de chappe, de bourre de soie ou de soie artificielle, doublés entre eux avec d'autres matières textiles, ou retords :	
	a) Écrus ou blanchis	80
	b) Teints	120
595	Fils de soie conditionnés pour la vente au détail :	
	a) de soie naturelle	600
	b) De bourre de soie	400
	c) De soie artificielle	200
596	Tissus de soie, crêpes et voiles	2.000
597	Autres tissus de soie :	
	a) Unis :	
	1. Écrus, blanchis ou teints en noir	1.800
	2. Teints d'une autre couleur, imprimés ou tissés en couleurs	2.400
	b) Façonnés :	
	1. Écrus, blanchis ou teints en noir	2.500
	2. Teints d'une autre couleur, imprimés ou tissés en couleurs	3.000
598	Gaze à bluter	750
599	Velours et tissus façon velours, en soie	3.000
600	Tissus en mi-soie, c'est-à-dire tissus dans lesquels la chaîne ou la trame ne sont ni en soie, ni en bourre de soie, ni en soie artificielle, si la proportion de ces matières dépasse 45 p. 100 :	
	a) Unis :	
	1. Écrus	1.800
	2. Blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs	2.200
	b) Façonnés :	
	1. Écrus	2.000
	2. Blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs	2.500
601	Velours et tissus façon velours, en mi-soie	2.700
602	Tissus en fils de bourette :	
	a) Écrus	900
	b) Blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs	1.000

NUMÉROS DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
613	Articles à points de maille et de tricot en soie :	
	b Bas	3.000
	c) Gants	3.200
	d) Autres articles, même avec travail de couture	3.500
615	Broderies :	
	c) Sur tissus de soie, de soie artificielle ou de mi-soie	3.000
616	Dentelles et broderies aériennes :	
	b) En lin	1.000
	d) En soie	2.800
	e) En soie artificielle ou en mi-soie	1.200
Ex. 617	Tulles et tissus à mailles façon tulle, autres que brodés :	
	a) En soie	3 500
	b) En soie artificielle ou en mi-soie	600
618	Tissus pour rideaux et rideaux genre bobinot ou de genre dentelles, en pièces (au mètre) ou tissés de dimension, même ourlés	480
	Articles de passementerie, de rubanerie et de boutonnerie :	
619	*a)* En pièces (au mètre) :	
	3. En soie, en soie artificielle ou en mi-soie	1.200
	b) Soie fabriqués de dimension ou confectionnés :	
	1. En soie, en soie artificielle ou en mi-soie	1.500
	Mercerie :	
622	*e)* En soie ou en soie artificielle :	
	1. Rubans en velours	3.500
	2. Rubans en tulle ou gaze ou façonnés ou brodés	3 000
	3. Autres	2 600
	f) En mi-soie (c'est-à-dire additionnés de plus de 15 p. 100 sans dépasser 50 p. 100 de fils de soie :	
	1. Rubans en tulle ou gaze ou brodés, ainsi que rubans en velours	1.600
	3. Autres	1.600
629	Vêtements pour dames et fillettes, ainsi que costumes de tout genre. Surtaxe	150 p. 100
640	Chapeaux de dames et de fillettes de tout genre, garnis, ainsi que chapeaux de dames et de fillettes en dentelles, tulle, velours, soie ou autres tissus ou en matières non dénommées aux nos 637 et 638 (à l'exception des articles en fourrures), même non garnis, la pièce	3
651	Cuir verni :	
	a) En peaux de bœuf, de cheval, de poulain, de veau ou de mouton, ainsi que celui de cuirs refendus de tout genre	400
	b) Autres	1.200
	Remarque.— Cuir verni pour carrosseries de voitures et d'automobiles sur permis spécial moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	35
Ex. 656	*a* 5 et *b* 5) Souliers de sport, de plage, de tennis et tous autres souliers du même genre à semelles en caoutchouc, feutre, allié ou non au cuir, la paire	1
659	Gants de peaux pour dames, même simplement découpés, ainsi que doublés ou combinés d'autre façon avec des tissus, ou brodés, la paire	0.75
671	Articles pour usages techniques, en caoutchouc mou :	
	b) Autres	130
673	Galoches, souliers et bottes pour la neige	150
674	Bandages pour roues en caoutchouc :	
	a) Bandages pleins :	
	1. Vulcanisés sur bandages de fer	80
	2. Autres	60
	b) Pneumatiques (enveloppes et chambres à air)	140
	Les mêmes pour bicyclettes	220
676	Autres articles en caoutchouc mou :	
	b) Autres	200
678	Tissus et articles à points de maille, recouverts, imprégnés, enduits de caoutchouc ou combinés avec des couches de caoutchouc :	
	a) Entièrement ou partiellement en soie naturelle ou artificielle	900
680	Articles en caoutchouc durci, non dénommés :	
	b) Autres :	
	2. Autres	200
Ex. 722	Alliages de fer de toute espèce	2
724	Loupes brutes, lingots, fers ébauchés, à l'exception de ceux tombant sous le no 727	4
725	Blooms de loupes brutes, ou de lingots et platines, à l'exception de ceux tombant sous le no 727	5
727	Aciers pour outils et aciers fins :	
	a) Acier pour outils :	
	1. En blocs bruts (lingots)	6
	2. En blooms ou platines	8
	3. Laminés ou forgés	14
	4. En bandes laminées à froid	15
	c) Acier fin spécial :	
	1. En blocs bruts (lingots)	15
	2. En blooms ou platines	24
	3. Laminé ou forgé	34
765	Fraises, alésoires, tarières à vis et tarières à spirale, coins à vis, poinçons, mandrins de tours, pesant par pièce :	
	a) 250 grammes et plus	60
	b) Moins de 250 grammes, mais plus de 10 grammes	90
	c) Moins de 10 grammes	120
766	Fers à rabots, ciseaux à froid, ciseaux, forets, non dénommés ailleurs, étampes et autres outils non dénommés	30

NUMÉROS DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 805	Appareils servant à cuire, à distiller, à raffiner, à évaporer, à mélanger, condenseurs et condenseurs à surface, cuves fermées, autoclaves et autres machines et appareils pour la fabrication de conserves alimentaires :	
	a) Exclusivement en fer	35
	b) En fer, avec armatures métalliques	60
	c) En majeure partie en métaux, même avec parties en fer, pesant, pièce :	
	1. Plus de 500 kilogr.	100
	2. 500 kilogr. et moins, mais plus de 100 kilogr.	150
	3. 100 kilogr. et moins	180
Ex. 806	*b)* 2. Tracteurs agricoles pesant par pièce :	
	A. Plus de 500 kilogr.	60
	B. Moins de 5,000 kilogr., mais plus de 2,000 kilogr.	65
	C. 2,000 kilogr. et moins	75
812	Pulvérisateurs pour combattre le mildiou	60
830	Machines pour l'industrie textile ; à l'exception des machines centrifugess et des machines à laver	Exemption.
Ex. 833	Machines pour l'imprimerie et pour le cartonnage (les machines à composer exceptées) et leurs parties, pesant, par pièce :	
	a) Plus de 1,000 kilogr.	40
	b) 10,000 kilogr. et moins, mais plus de 500 kilogr.	50
	c) 500 kilogr. et moins	75
836	Machines et appareils non dénommés :	
	b) En fer, pesant par pièce.	
	1. Plus de 20 kilogr.	35
	2. 20 kilogr. et moins, mais plus de 5 kilogr.	70
	3. 5 kilogr. et moins	120
	c) En métaux (le poids des parties métalliques constituant plus de 50 p. 100 du poids total de la machine)	120
841	Balances pour analyses, pour pharmacies, trébuchets, balances pour établir la qualité du blé et autres balances de précision, ainsi que poids de précision	400
Ex. 844	Machines à écrire	600
874	Cycles sans bandages pneumatiques, et parties de cycles, complètement travaillées, ainsi que motocycles sans moteurs, ni bandages pneumatiques et parties de motocycles complètement travaillées, à l'exception des moteurs et de leurs parties	100
875	Cycles avec moteur sans bandages-pneumaiques	120
Ex. 875	Side-care pour motocyles	20
876	Châssis d'automobiles et leurs cadres, même démontés, ainsi que les moteurs qui y sont ajustés, pesant par pièce :	
	a) 3,000 kilogr. et plus	60
	b) Moins de 3,000 kilogr., mais au moins 2,000 kilogr.	70
	c) Moins de 2,000 kilogr., mais au moins 1,400 kilogr.	75
	d) 1. Moins de 1,400 kilogr., mais au moins 1,200 kilogr.	85
	2. Moins de 1,200 kilogr., mais au moins 700 kilogr.	95
	e) Moins de 700 kilogr.	125
	Observations.— Les automobiles avec carrosserie destinées au transport des personnes, ainsi que les carrosseries importées séparément, sont soumises pour leur poids total au droit correspondant des châssis d'automobiles ; de plus, ils acquittent, pour chaque voiture ou pour chaque carrosserie, les droits suivants :	
	b) Automobiles découvertes pour personnes, ou leur carrosserie :	
	1. A 2 et 4 places, la pièce	400
	2. A 6 places la pièce	500
	c) Automobiles pour personnes, fermées, limousines ou transformables :	
	1. A 2 et 4 places, la pièces	600
	2. A 6 places, la pièce	750
	Carrosserie de cycles-cars, montés ou séparés	300
	Remarque.— Tous véhicules à usage industriel, y compris ceux destinés à des services publics (balayeuses, arroseuses, pompes et similaires) ainsi que les automotrices, qu'elles soient destinées aux personnes ou aux marchandises, et les autobus destinés aux seules personnes, bénéficieront du droit de 60 couronnes par 100 kilogr., quel que soit leur poids	
Ex. 876	Roues pour automobiles	
	a) En bois	30
	b) Métalliques pleines	40
	c) A rayons métalliques	50
	Remarque.— Les autres pièces détachées d'automobiles acquitteront un droit de 85 couronnes pour 100 kilogr.	
Ex. 877	Avions commerciaux, fuselage et cellules d'avions commerciaux, élément de cellules	350
	Pièces détachées pour avions commerciaux	200
	Remarque.— Les moteurs d'avions commerciaux, fixés ou rotatifs, acquitteront le droit du n° 807 *d* 1.	
	Remarque.— Aux n°s 876 et 877, les accessoires d'automobiles et d'avions commerciaux, les compteurs de vitesse, les montres d'automobiles, les tachymètres et amperomètres payeront le droit de 75 fr. par kilogramme.	
888	Canots automobiles	125
896	Instruments de mesure pour installations mécaniques	350
899	Compteurs à gaz et leurs parties achevées	85
900	Compteurs à eau et leurs parties achevées	160

NUMÉROS DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROIS D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
901	Instruments de mesure pour usages industriels, non dénommés	130
905	Lentilles et prismes d'optique, ainsi qu'autres verres d'optique passés à la meule :	
	a) Verres de lunettes	Consolidé à 1.0 en cas de suppression de la réduction autonome actuellement en vigueur.
	b) Autres	180
906	Lunettes et similaires :	
	a) Montures (sans verres) pour lunettes et similaires et leurs parties :	
	1. En fer ou métaux, ni dorées, ni plaquées d'or	150
	2. Autres, à l'exception de celles en métaux précieux	280
	b) Lunettes et similaires, montés et achevés :	
	1. Avec montures en fer ou métaux, à l'exception de montures dorées ou plaquées d'or	100
	2. Avec montures autres, à l'exception de montures en métaux précieux	200
Ex. 907	Jumelles ainsi que leurs montures :	
	a) Avec monture en métaux précieux, ainsi que montures en ces matières	1.500
	b) Avec montures en nacre, écaille ou ivoire véritables ou avec montures, émaillées, ainsi que montures en ces matières	1.200
	c) Avec montures autres, ainsi que montures autres :	
	1. Jumelles et lunettes d'approche avec grossissement supérieur à 3 1/2	600
	2. Autres	120
908	Appareils photographiques, avec ou sans objectif :	
	b) Pour images de 13/18 centimètres et moins	100
Ex. 909	Appareils cinématographiques d'amateur, avec images inférieures à 18/24 centimètres	40
910	Pianos, planinos et harmoniums, ainsi que leurs parties :	
	a) Instruments complets, sans dispositifs de jeu mécaniques y incorporés	80
	b) Instruments complets avec dispositifs de jeu mécaniques y incorporés, ainsi que dispositifs de jeu mécaniques, sans instruments, et instruments de musique automatique de grandes dimensions	150
	c) Parties, ainsi que cylindres notés des instruments dénommés sous *b)*	45
918	Gramophones et petits instruments à musique automatiques similaires, leurs disques et parties	140
947	Articles pour fumeurs :	
	a) Tuyaux de pipes, fume-cigares et fume-cigarettes et embouchures :	
	1. Tuyaux de pipes en merisier ou en bois de bruyère, forés, sans autres parties	60
	4. En bois fin, en caoutchouc durci ou en matières autres non dénommées combinées avec ces matières	500
	b) Têtes de pipes et pipes :	
	2. Têtes de pipes et pipes en bois ordinaires, combinés avec de la corne, du caoutchouc durci ou de matières similaires	120
	3. Têtes de pipes et pipes en bois fin, en écume de mer ou imitation d'écume de mer, combinés avec de la corne, de l'ambre, de l'ambroïde, du caoutchouc durci ou de matières similaires	600
957	Fleurs artificielles achevées :	
	a) Non liées en bouquets :	
	1. En velours, en soie naturelle ou artificielle ou en mi-soie	400
	2. En tissus autres	200
	b) Liées en bouquets :	
	2. Autres	500
958	Plumes et imitations de plumes, en garnitures finies, pour chapeaux, ou travaillées ou préparées en fourrures de plumes :	
	a) Plumes de queues et d'ailes d'autruches, plumes de hérons, de colibris, de marabouts, d'oiseaux de paradis avec aigrettes ou plumes détachées	2,000
	b) Autres, ainsi qu'imitations de plumes, en poils ou en soies de mammifères	500
965	Papier pour la photographie (y compris les films en papier) et autres papiers sensibles à la lumière, même sur toile	80
967	Films non impressionnés, même sans émulsion :	
	a) Films cinématographiques	400
	b) Autres	Consolidé à 100 en cas de suppression de la réduction autonome actuellement en vigueur.

LISTE B

Articles hongrois bénéficiant, à leur entrée en France, du tarif minimum.

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	OBSERVATIONS.
1	Chevaux.	
Ex. 9	Brebis et moutons.	
Ex. 14	Gibier.	
Ex. 14 *bis*	Volailles vivantes.	
14 *ter.*	Lapins.	
Ex 16	Viandes fraîches de mouton.	
17 *bis.*	Salamis hongrois ou autre charcuterie fabriquée.	
Ex. 18	Volailles mortes	
Ex. 18 *bis.*	Chevreuils et cerfs morts, autre gibier mort, lapins morts.	
19	Conserves de viande en boîtes.	
Ex. 19 *ter.*	Pâtés de foie gras, en boîtes de fer-blanc hermétiquement closes, pesant plus de 1 kilog.	
Ex. 23	Laines en masse et en peaux autres.	
Ex. 26	Plumes à lit.	
Ex. 27	Soies grèges.	
Ex. 34	Œufs de volaille.	
74	Malt, entier et farine.	
80	Légumes secs.	
Ex. 86	Fruits confits ou conservés au sucre ou au miel.	
Ex. 93	Bonbons, jus de fruits ci-après dénommés : framboises, griottes, mûres, groseilles et airelles.	
98	Chocolat.	
Ex. 100	Paprika moulu.	
100	Piment.	
Ex. 126 *bis*	Fleurs de mauve, de bouillon blanc, de sureau, de datura, de marjolaine, de sauge, d'absinthe, de mélisse, d'hysope, de menthe et de saponaire.	
Ex. 128	Bois communs, équarris ou sciés.	
129	Pavés en bois débités en morceaux.	
130	Merrains.	
164 *ter.*	Paille de millet à balai.	
Ex. 171 *bis*	Vins de Tokay, tirant douze degrés au moins d'alcool pur, accompagnés d'un certificat d'origine et de pureté délivré par les autorités hongroises	Contingent.
172 *ter.*	Bière.	
174 *bis.*	Liqueurs.	
174 *quater.*	Eaux minérales naturelles.	
317	Chicorée brûlée ou moulue, etc.	
318	Amidon proprement dit.	
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.	Contingent.
327 *bis*	Caséine pure ou combinée.	
361	Lampes électriques à incandescence à filaments métalliques munies de leur monture	Contingent.
510	Machines à vapeur fixes, etc.	
511	Machines à vapeur, locomobiles, etc.	
Ex. 512 *bis*	Pompes	
Ex. 522	Écrémeuses	
	Charrues spéciales autres que les brabants et les vigneronnes	
	Charrues vigneronnes de plus de 500 Kilogr à l'unité	Contingent.
	Herses à disques	
	Semoirs à cuiller extensible	
	Semoirs à cannelure	
	Arracheuses de betteraves	
	Arracheuses de pommes de terre	
	Batteuses pesant 500 kilogr. ou moins	
	Batteuses pesant plus de 500 kilogr	
Ex. 524	Machines dynamo-électriques	Contingent. (v. liste C)
Ex. 524 *bis*	Régulateurs de résistance électrique, embrayages à friction électro-magnétique	
Ex. 536	Induits	Contingent.
536 *ter*	Aimants autres que les électro-aimants	Contingent.
Ex. 537	Forets hélicoïdaux.	
Ex. 537	Outils emmanchés ou non, autres outils	Contingent. (v. liste C.)
Ex. 538	Constructions métalliques en fer et en acier etc	
Ex. 568	Articles de ménage, etc. : Emaillés-unis, étamés. Emaillés-décorés sans or, marbrés ou granités sans or. En feuilles non ouvrées, émaillés, décorés avec or, marbrés ou granités avec or, imprimés en plus de deux couleurs ou en or.	
Ex. 574	Articles de lampisterie	Contingent. (v. liste C.)
Ex. 577	Petits tubes pour pâtes dentifrices et similaires.	
581	Fusils de chasse, pistolets à répétition.	
595	Futailles vides.	
Ex. 596	Balais de sorgho.	
Ex. 600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés.	
Ex. 601	Jalousies.	
Ex. 602 *bis*	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles.	
Ex. 603 *quater*	Placages et contreplacages.	
Ex. 640 *quater*	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles.	
Ex. 641 *bis*	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles.	
644	Brosserie.	
Ex. 644 *bis*	Pinceaux.	

LISTE C

Produits hongrois bénéficiant, à leur entrée en France, de pourcentages de réduction sur l'écart entre les deux tar

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉDUCTION.
Ex. 110	Huile de tournesol et de colza	60 p. 100.
Ex. 171	Vins blancs ordinaires provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais	Pourcentage de réduction équivalent un droit de 30 (contingent).
216	Essieux pour locomotives, en fer ou en acier :	
	a) Bruts	60 p. 100.
	b) Travaillés	60 —
217	Essieux pour automobiles, en fer ou en acier :	
	a) Bruts	60 —
	b) Travaillés	60 —
0187	Chlorure d'éthyle	30 —
0193	Alcool amylique	80 —
Ex. 0220	Acide valérianique	25 —
0221	Valérianates autres	25 —
Ex. 0285	Acide salicylique	25 —
0296	Acide acétylsalicylique	50 —
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc	41 —
Ex. 332	Briques à base de magnésie	75 —
339	Bouteilles, fioles et flacons :	
	D'une capacité d'un demi-litre et plus	75 —
	D'une capacité inférieure à un demi-litre	60 —
Ex. 363, ex 363 *bis*.	ils de chanvre, purs, non polis	40 —
Ex. 367	Ficelles et cordages en chanvre	80 —
Ex. 461 *quater*.	Papier sensibilisé	65 —
470	Imprimés de tout genre, autres, etc	75 —
Ex. 505	Compteurs de tours d'électricité	40 —
Ex. 512 *bis*.	Pompes, machines hydrauliques	50 — (v. liste B).
Ex. 522	Faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses, quel que soit leur poids	25 p. 100.
	Autres	50 —
524	Machines, dynamos électriques	25 — (v. liste B).
524 *bis*.	Appareils électriques et électrotechniques	25 p. 100. (v. liste B).
525 *bis*.	Machines pour la minoterie, etc	50 p. 100.
Ex. 527	Appareils à sucre	60 —
532	Pièces détachées de machines et de transmission en fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées	60 —
533	Pièces détachées de machines de timonerie, etc	60 —
533 *quinquiès*.	Eléments de turbine	50 —
533 *octiès*.	Bâtis et carcasses de dynamos, etc	25 —
535	Pièces détachées de cuivre, etc	60 —
535 *bis*.	Pièces détachées de machines, etc	60 —
535 *ter*.	Fils et câbles isolés	25 —
Ex. 537	Outils (V. liste B) :	
	Faux et faucilles	50 —
	Fourches	75 —
548	Plumes en métal	20 —
Ex. 555	Ouvrages en fonte moulée (autres que les pièces mécaniques) :	
	Articles de lampisterie	50 —
557 *bis*.	Ouvrage en fonte moulée :	
	Poteries et autres objets, etc	30 —
559	Serrures	40 —
559 *bis*.	Cadenas	40 —
559 *quater*.	Clés, pênes	50 —
561	Câbles de fer et d'acier, etc	40 —
561 *bis*.	Ronces artificielles	40 —
562	Ancres	50 —
562 *bis*.	Chaines en fer ou en acier, etc	40 —
563	Clous, etc	40 —
565	Pointes, en fil de fer et en acier, etc	40 —
566	Vis, pitons, gonds, crochets boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie, etc	40 —
566 *bis*.	Les mêmes articles tournés ou décolletés	40 —
566 *ter*.	Rondelles brisées destinées à faire ressort, etc	50 —
567	Tubes en fer ou en acier, etc	50 —
567 *bis*.	Tubes et serpentins, emboutis ou sans soudures, etc	50 —
567 *ter*.	Récipients en acier, sans soudure, etc	40 —
Ex. 568	Articles de ménage, etc (voir liste B) :	
	Non peints, etc	
	Peints, polis, plombés, zingués ou galvanisés	
	Vernissés	40 —
	Cuivrés, étamés-peints, étamés-vernissés	
	Imprimés en une ou deux couleurs sans or	
	Emaillés-décorés avec or, marbrés ou granités avec or, imprimés en plus de deux couleurs ou en or autres qu'en feuilles non ouvrées	
Ex. 568	Réservoirs, foudres, cuves, etc	40 —
Ex. 572	Chaudronnerie autre que tubes en cuivre	30 —

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉDUCTION.
572 *bis.*	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, emmanchés ou non	30 p. 100
Ex. 573	Objets d'art et d'ornement, en cuivre ou en bronze, pesant à l'unité plus de 150 grammes	25 —
Ex. 574	Articles de lampisterie	50 —
		(V. liste B.)
592, 592 *bis* 593	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges	80 p. 100
626	Chapeaux de feutre de poils et de laine et poils	80 —
640 *ter.*	Porte-cigares et porte-cigarettes	40 —
Ex. 646, ex. 646 *bis.*	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées; jeux et jouets	60 —

LISTE DES CONTINGENTS

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS.
Ex. 171	Vins blancs ordinaires	3.000 hectolitres.
Ex. 171 *bis.*	Vins de Tokay	3.000 hectolitres.
319	Fécules de pommes de terre, de maïs et autres	8.000 quintaux.
Ex. 361	Lampes électriques à incandescence, à filaments métalliques, munies de leurs montures	200 quintaux.
Ex. 512 *bis.*	Pompes	200 quintaux.
Ex. 522	Écremeuses	300 pièces.
	Charrues spéciales autres que les brabants et les vigneronnes	2.000 quintaux.
	Charrues vigneronnes de plus de 50 kilogr. à l'unité	400 quintaux.
	Herses à disques	600 quintaux.
	Semoirs à cuiller extensible	1.800 quintaux.
	Semoirs à cannelure	500 quintaux.
	Arracheuses de betteraves	400 quintaux.
	Arracheuses pour pommes de terre	400 quintaux.
	Batteuses pesant 500 kilogr. ou moins	500 quintaux.
	Batteuses pesant plus de 500 kilogr.	1.000 quintaux
Ex. 524, ex. 524 *bis.*	Régulateurs de résistence électrique, embrayages à friction électromagnétique repris aux	
Ex. 536	nos 524, 524 *bis* et 536	1.500 quintaux.
Ex. 536	Induits	1.200 quintaux.
536 *ter.*	Aimants autres que les électroaimants, aimantés ou non	500 quintaux.
Ex. 537	Forets hélicoïdaux	40 quintaux.
Ex. 537	Outils autres	160 quintaux.
Ex. 574	Articles de lampisterie	150 quintaux.

LISTE D

Produits pour lesquels la Hongrie pourra demander le bénéfice des réductions tarifaires qui seraient éventuellement accordées à l'Allemagne.

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
214	Roues, bandages, etc.	559	Serrures.
215	Essieux pour chemins de fer et tramways.	559 *bis.*	Cadenas.
0487	chlorure d'éthyle.	559 *quater.*	Clés.
Ex. 0493	Alcool amylique.	561	Câbles de fer, d'acier, etc.
Ex. 0220	Acides valérianiques.	561 *bis.*	Ronces artificielles.
0221	Valérianates autres.	562	Ancres.
Ex. 0285	Acides salicyliques.	562 *bis.*	Chaines en fer ou en acier, etc.
0296	Acides acétilsalicyliques.	563	Clous, etc.
Ex. 505	Compteurs d'électricité.	565	Pointes en fils de fer et en acier, etc.
Ex. 512 *bis.*	Pompes, machines hydrauliques.	566	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie et de visserie, etc.
Ex. 522	Faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses, quel que soit leur poids, autres.		
525 *bis.*	Machines pour la minoterie, etc.	566 *bis.*	Les mêmes articles tournés ou décolletés.
Ex. 527	Appareils à sucre.	566 *ter.*	Rondelles brisées destinées à faire ressort, etc.
532	Pièces détachées de machines.	567	Tubes en fer ou en acier, etc.
532 *bis.*	Cylindres de laminoirs bruts.	567 *bis.*	Tubes et Serpentins, emboutis ou Sans soudure, etc.
532 *ter.*	Volants de machines.		
533	pièces de machines de timonerie.	567 *ter.*	Récipients en acier.
533 *bis.*	Essieux montés.	Ex. 568	Articles de ménage, etc. :
533 *quater.*	Tubes.		Non peints, etc.
533 *quinquiès*	Éléments de turbine.		Peints, polis, plombés, Zingués galvanisés, Vernissés cuivrés, étamés-peints, étamés-Vernissés.
533 *octiès.*	Bâtis, carcasses, dynamos, etc.		
535	Pièces détachées de cuivre, etc.		Imprimés en une ou deux couleurs, sans or.
535 *bis.*	Pièces détachées de machines.		Emaillés-décorés avec or, marbrés ou granités avec or, imprimés en plus de deux couleurs ou en or (autres qu'en feuilles non ouvrées).
524	Machines dynamo-électriques.		
524 *bis.*	Appareils électriques.		
535 *ter.*	Fils et câbles isolés.		
536	Induits.		
536 *ter.*	Aimants autres ques les électro-aimants.	Ex. 568	Réservoirs, foudres, cuves, etc.
Ex. 537	Outils :	Ex. 572	Chaudronnerie autre que tubes en cuivre.
	Faux et faucilles.	572 *bis.*	Outils en cuivre pur ou alliés de zinc ou d'étain emmanchés ou non.
	Fourches.		
548	Plumes en métal.	Ex. 573	Objets d'art et d'ornement, en cuivre ou en bronze pesant à l'unité plus de 150 grammes.
Ex. 555	Articles de lampisterie.		
557 *bis.*	Ouvrages en fonte moulée.	Ex. 574	Articles de lampisterie.

MODÈLE DE CARTE DE LÉGITIMATION

Chambre de commerce de.....

CARTE DE LÉGITIMATION

POUR VOYAGEUR DE COMMERCE

Valable pour l'année 192 .

Bon pour la Hongrie — N° de la carte.....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte, M....., né à..... demeurant à.....rue,.....n°.... possède (1) ..... à.....sous la raison de commerce.....

Est commis voyageur au service de la maison..... ....., à..... qui possède (1) ..... à..... sous raison de commerce.....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays sus-visés et de faire des achats pour la maison dont il s'agit. Il est certifié que ladite maison est autorisée à pratiquer son industrie et son commerce à..... ..... et y paye les contributions légales à cet effet.

.....le.....192..

(Signature du chef de la maison) (2)

(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel, et la rubrique 2 lorsqu'il s'agit d'un commis voyageur.

(2) Signature à faire légaliser.

PHOTOGRAPHIE DU PORTEUR

SIGNALEMENT DU PORTEUR

Age.....
Taille.....
Cheveux.....
Signes particuliers.....

(Signature du porteur)

Cette pièce doit être établie en double expédition.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Pour les céréales et leurs farines reprises aux numéros 68 à 73 du tarif français, ainsi que pour les numéros 76 (gruaux, semoules en gruau, grains perlés ou mondés) et 76 *bis* (millet décortiqué et mondé), pour lesquels le tarif français ne comporte qu'un droit unique, le Gouvernement français donne volontiers l'assurance qu'au cas où un double tarif serait institué, des négociations seraient immédiatement ouvertes avec le gouvernement hongrois, à l'effet de fixer le régime applicable auxdits produits originaires et en provenance de Hongrie.

Le Gouvernement français consent de même à ce que la Hongrie, si lesdites négociations n'ont pas abouti dans un délai d'un mois, puisse dénoncer la présente convention pour prendre fin deux mois après, ainsi qu'il est prévu à l'article 31 et au présent protocole, pour l'application des articles 6 et 31.

Les hautes parties contractantes sont d'accord que le bénéfice des droits inscrits à la liste A sous le n° 458 *c* et *d* sera limité aux produits de maisons françaises établies en France faisant l'objet de marques déposées par lesdites maisons en France ou à l'étranger.

Pour l'application des droits inscrits à la liste A sous le n° 659, les hautes parties contractantes conviennent qu'à défaut d'autre indice seront considérés comme étant destinés à l'usage pour dames les gants des pointures cotées dans le commerce jusqu'au n° 7 inclus.

Pour les articles ci-dessous énumérés, qui bénéficient des avantages consignés aux listes B et C, dans la limite de contingents, les hautesparties contractantes sont d'accord pour fixer les montants de ces contingents de la manière ci-après :

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS.
Ex. 471	Vins blancs ordinaires	3.000 hectolitres.
Ex. 471 *bis*.	Vins de Tokay	3.000 hectolitres.
349	Fécules de pommes de terre, de maïs et autres	8.000 quintaux.
Ex. 361	Lampes électriques à incandescence, à filaments métalliques, munies de leurs montures	200 quintaux.
Ex. 512 *bis*.	Pompes	200 quintaux.
Ex. 522	Ecremeuses (pièces).	300
	Charrues spéciales autres que les brabants et les vigneronnes	2.000 quintaux.
	Charrues vigneronnes de plus de 50 kilogr. à l'unité	400 quintaux.
	Herses à disques	600 quintaux.
	Semoirs à cuiller extensible	1.800 quintaux.
	Semoirs à cannelure	500 quintaux.
	Arracheuses de betteraves	400 quintaux.
	Arracheuses pour pommes de terre	400 quintaux.
	Batteuses pesant 500 kilogr. ou moins	500 quintaux.
	Batteuses pesant plus de 500 kilogr.	1.000 quintaux.
Ex. 524 et 524 *bis*.	Régulateurs de résistance électrique, embrayages à friction électro-magnétique repris aux	
Ex. 536	n°s 524, 524 *bis* et 535	1.500 quintaux.
Ex. 536	Induis	1.200 quintaux.
Ex. 536 *ter*.	Aimants autres que les électro-aimants, aimantés ou non	500 quintaux.
Ex. 537	Outils autres (dont 40 quintaux pour les forêts hélicoïdaux)	200 quintaux.
Ex. 574	Articles de lampisterie	150 quintaux.

Ces contingents seront importables en France sans licence du Gouvernement français, lorsqu'ils viendront à équipement, le tarif général ou le tarif conventionnel prévu à la convention seront applicables. Toutefois, de manière à gêner le moins possible le commerce hongrois, l'administration des douanes françaises avertira le ministre de Hongrie à Paris lorsque les neuf dixièmes de chacun des contingents fixés ci-dessus seront atteints.

Pour l'application des articles 3 et 4, le Gouvernement français s'engage à accorder une dérogation à la prohibition existante des vins de liqueurs pour 3,000 hectolitres l'an de vin de Tokay. Le Gouvernement français s'engage, d'autre part, à accorder le tarif minimum pour les vins de raisins frais de toute nature, sans limitation de quantité, si le droit du tarif minimum est porté à un taux supérieur au taux prévu à la liste C (30 fr.)

Pour l'application de l'article 5 (liste D), il est entendu que la Hongrie pourra réclamer le bénéfice de l'assimilation avec le traitement accordé à l'Allemagne pour les fils écrus et teints de soie artificielle, à la condition d'accorder à la France une réduction agréée par celle-ci du droit du tarif hongrois afférent aux mêmes articles.

Pour l'application des articles 6 et 32, les hautes parties contractantes sont d'accord que, dans le cas où l'équilibre des avantages et concessions institué par la présente convention se trouverait altéré soit par les modifications intervenues dans le régime douanier de l'une des hautes parties contractantes, soit par le traitement que l'une d'elles aurait accordé à une puissance tierce au détriment du commerce de l'autre, des négociations seraient ouvertes sur la demande de la partie qui se croirait lésée.

Si cette demande est introduite après le 1er mai 1926, au cas où lesdites négociations n'auraient pas abouti dans une période de deux mois à dater de la demande, la puissance demanderesse pourrait dénoncer la présente convention pour prendre fin deux mois après.

En ce qui concerne l'application des articles 9 à 13, le gouvernement hongrois déclare qu'il n'instituera pas, pendant la durée de la présente convention, de prohibitions de sortie sur les peaux de lapin et de lièvre, ainsi que sur les poils destinés à la fabrication des chapeaux de feutre.

D'autre part, le Gouvernement français donne l'assurance que, s'il octroie à l'avenir des dérogations à la prohibition des armes de commerce à une puissance tierce quelconque, la Hongrie pourra réclamer un contingent importable qui sera calculé d'après l'exportation hongroise des armes de commerce comparée à celle des autres pays bénéficiaires desdites dérogations.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 14, les hautes parties contractantes conviennent de s'appliquer réciproquement les dispositions de la convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières dès que toutes les deux l'auront ratifiée.

Pour l'application des articles 16 et 19 et 20 et 26 articles relatifs au transit), il est entendu que les marchandises qui transitent par les territoires de l'une des hautes parties contractantes ne perdront pas, même si elles y séjournent dans les ports francs ou dans les entrepôts de douane, si elles y sont transbordées et si elles y subissent des modifications de leur conditionnement extérieur, le bénéfice de leur origine et de leur expédition en droiture, à l'importation sur le territoire de l'autre partie, à la condition qu'elles présentent toutes les garanties d'origine et d'identité que les lois et règlements de celle-ci requièrent ; les présentes dispositions ne feront pas obstacle à l'application des surtaxes d'entrepôt ou d'origine qui sont ou pourraient être appliquées par chacune des parties contractantes.

Pour l'application de l'article 21, les hautes parties contractantes sont d'accord, au cas où la pratique du connaissement direct comporterait de sérieuses difficultés ou rencontrerait l'opposition des autorités d'un pays traversé, pour envisager la substitution de garanties équivalentes. Elles s'engagent toutefois à se prêter mutuellement leurs bons offices pour aplanir les obstacles qui pourraient être faits par les pays traversés à l'application du régime envisagé par la convention.

Pour l'application de l'article 25, le gouvernement hongrois déclare que s'il octroyait dans l'avenir des concessions d'émigration vers des pays à destination desquels le trafic d'émigration est aujourd'hui interdit, les demandes de concession présentées par les sociétés ou firmes françaises seraient examinées dans les conditions d'égalité prévues audit article.

Les deux gouvernements sont d'accord pour reconnaître que les dispositions de l'article 27 s'entendent sous réserve des lois et règlements relatifs à la police et au régime des passeports.

Pour l'application de l'article 31, les deux gouvernements sont d'accord pour se conformer, en ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce et des échantillons, à toutes dispositions plus favorables qui seraient contenues dans la convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières, lorsque les deux gouvernements l'auront ratifié.

LETTRE ANNEXE

A L'ACCORD FRANCO-HONGROIS DU 13 OCTOBRE 1925.

Le ministre de France en Hongrie à Son Excellence M. Walko, *ministre des affaires étrangères de Hongrie.*

Budapest, le 13 octobre 1925.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander confirmation de l'engagement verbal, pris à l'occasion de l'heureuse conclusion de l'accord signé en date de ce jour, en vertu duquel le gouvernement hongrois s'emploierait à ce qu'il ne soit pas fait obstacle au jeu normal des échanges que cet accord est destiné à favoriser, par le refus d'admettre les firmes françaises à l'adjudication ou à la livraison de fournitures destinées à des administrations de l'Etat, à des municipalités et, en général, à des services publics, ou par le refus de permettre l'usage des marchandises importées, si cet usage est subordonné à l'autorisation desdites administrations, municipalités ou services publics.

Sans méconnaître la faculté que l'Etat hongrois ou les administrations provinciales ou locales se sont réservée de protéger l'industrie nationale par la priorité qui lui serait réservée sur la concurrence étrangère, il ne serait pas équitable que celle-ci fut évincée des adjudications, des concessions ou des commandes destinées à des services publics, qui sont subordonnées à l'approbation préalable des administrations de l'Etat, aussi longtemps surtout que l'industrie hongroise n'aura pas atteint un développement justifiant cette exclusivité.

Le Gouvernement français voudrait notamment recevoir l'assurance que le gouvernement hongrois, tenant compte de l'insuffisance de la production nationale par rapport aux besoins,

autorisera dans une proportion libérale, les commandes, l'achat ou l'emploi des voitures et véhicules automobiles étrangers importés pour le compte des administrations, municipalités ou services publics ou destinés à un usage public.

RÉPONSE A LA LETTRE ANNEXE.

M. Walko, *ministre des affaires étrangères de Hongrie*, *à Son Excellence* M. de Carbonnel, *ministre de France en Hongrie*.

Budapest, le 13 octobre 1925.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous confirmer l'engagement verbal pris à l'occasion de l'heureuse conclusion de l'accord signé en date de ce jour, en vertu duquel le gouvernement hongrois s'emploierait à ce qu'il ne soit pas fait obstacle au jeu normal des échanges que cet accord est destiné à favoriser, par le refus d'admettre les firmes françaises à l'adjudication ou à la livraison de fournitures destinées à des administrations de l'Etat, à des municipalités et en général à des services publics, ou par le refus de permettre l'usage des marchandises importées, si cet usage est subordonné à l'autorisation desdites administrations, municipalités ou services publics.

Sans renoncer à la faculté que l'état hongrois ou les administrations provinciales ou locales se sont réservée de protéger l'industrie nationale par la priorité qui lui serait réservée sur la concurrence étrangère, le gouvernement hongrois reconnaît qu'il ne serait pas équitable que celle-ci fut évincée des adjudications, des concessions et des commandes destinées à des services publics, qui sont subordonnées à l'approbation préalable des administrations de l'Etat, aussi longtemps surtout que l'industrie hongroise n'aura pas atteint un développement justifiant cette exclusive.

Le gouvernement hongrois donne volontiers au gouvernement français l'assurance que, tenant compte de l'insuffisance de la production nationale par rapport aux besoins, il autorisera dans une proportion libérale les commandes, l'achat ou l'emploi des voitures et véhicules automobiles étrangers importés pour le compte des administrations, municipalités ou services publics ou destinés à un usage public.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre

des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 9

SEPTEMBRE 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 543. — Arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1927..... 538

N° 544. — Circulaire ministérielle du 4 août 1927.— Commémoration du centenaire de Berthelot..... 542

N° 545. — Arrêté ministériel du 21 juillet 1927 affectant M. Lavesvre, ingénieur de 3e classe du cadre général des Travaux publics des colonies en qualité de chef du service des Travaux publics à la Guyane..... 543

N° 546. — Décision du 6 septembre 1927 affectant M. Barty (Victor), contrôleur adjoint des Douanes, au service de la visite à Cayenne en remplacement de M. Vélaye (Eleuthère)..... 544

N° 547. — Arrêté du 9 septembre 1927 approuvant le compte de gestion de l'exercice 1924 présenté par M. Regour (Gustave), Receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne..... 544

N° 548. — Arrêté du 9 septembre 1927 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1923 de M. Salvator (Clovis), Receveur municipal des communes d'Approuague, Kaw, Roura, Matoury, Tonnégrande, Macouria, Remire, Mont-Sinéry et Oyapoc..... 545

N° 549. — Arrêté du 10 septembre 1927 promulguant le décret du 30 juillet portant révision du taux des indemnités de mission aux inspecteurs des colonies..... 546

Décret portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux inspecteurs des colonies..... 547

N° 550. — Arrêté du 10 septembre 1927 promulguant le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies Rapport..... 548

Pages

Décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies 549

N° 551. — Arrêté du 10 septembre 1927 promulguant le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies. — Rapport..... 551

Décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour pertes d'effets prévues en faveur des officiers: adjudants et maîtres ouvriers aux colonies 552

N° 552. — Décision du 13 septembre 1927 infligeant la peine de la censure à M. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, directeur de l'école des garçons de Mana.... 554

N° 553. — Arrêté du 14 septembre 1927 promulguant le décret du 4 juillet 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 18 décembre 1925 *Bulletin supplémentaire n° 9 bis*)..... 1

N° 554. — Arrêté du 14 septembre 1927 promulguant les décrets des 26, 27 et 23 juillet 1927 portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1920 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du Président d'Honneur de la section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur.....r. 555

Décrets du 26, 27, et 23 juillet 1927 portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du président d'honneur de la section métropolitaine et du directeur de l'exposition technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur..... 556

N° 555. — Arrêté du 15 septembre 1927 promulguant la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés..... 606

Loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés.... 607

N° 556. — Arrêté du 15 septembre 1927 fixant la composition médicale prévue en l'article 6 du règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse locale de retraite..... 610

Pages

N° 557. — Arrêté du 22 septembre 1927 concédant une pension de retraite à M. Thomas Lewest, adjudant de la police générale. 611

N° 558. — Arrêté du 22 septembre 1927 abrogeant celui du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux 612

N° 559. — Arrêté du 22 septembre 1927 étendant au personnel rétribué sur le budget de la commune de Rémire les dispositions de l'arrêté local du 8 juin 1925, portant majoration de l'indemnité pour charges de famille.. 613

N° 560. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant dans la colonie le décret du 11 août 1927 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française. — Rapport 614

Décret fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française 616

N° 561. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant le décret du 23 août 1927 règlementant la police sanitaire des animaux à la Guyane 663

Décret du 23 août 1927 réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane 663

N° 562. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant à la Guyane française le décret du 28 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'inspection des colonies. — Rapport 669

Décret du 28 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'Inspection des colonies 671

N° 563. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant le décret du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale 675

Décret du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.. 675

N° 564. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré. — Rapport 678

Décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré 679

N° 565. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant le décret du 20 août 1927, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce. — Rapport 680

Pages

Décret du 24 septembre 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce..... 682

N° 566. — Arrêté du 24 septembre 1927 promulguant le décret du 17 août 1927 précité fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine..... 683

Décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine..... 684

N° 567. — Arrêté du 27 septembre 1927 relatif aux opérations de revision et à la visite médicale des hommes de la classe 1928 et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927..... 688

N° 568. — Arrêté du 27 septembre 1927 relatif à la visite médicale des inscrits de la classe 1928, et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927..... 689

N° 569. — Arrêté du 19 août 1927 créant à Saint-Laurent du Maroni une station électrique ouverte au trafic privé..... 691

N° 570. — Arrêté du 29 septembre 1927 instituant un comité chargé d'assurer et d'organiser la participation de la Guyane à l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929..... 692

N° 571. — Arrêté du 30 septembre 1927 autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo.... 697

N°s 572 à 623. — Nominations, mutations, congés, etc. 695

N° 543. — *Arrêt de la Cour de Cassation du 25 juin 1927.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour de cassation, d'ordre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, tendant à la réformation du jugement en date du 8 août 1916 rendu par le Conseil de guerre permanent de la XV^e^ Région, qui a condamné Bellon à la déportation.

La Cour,

Ouï à l'audience publique du 25 juin 1927, M. le Conseiller Raoul Bompard en son rapport, M. Bloch Laroque, avocat général en ses conclusions, M^e^ Saint-Marc, avocat, en ses observations ;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation, en date du 25 novembre 1926;

Vu la lettre du Garde des sceaux au Procureur général près la Cour d'appel d'Aix en date du 4 décembre 1925;

Vu les pièces de l'information supplémentaire à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt rendu par ladite Cour, Chambre des mises en accusation le 28 janvier 1926;

Vu l'arrêt rendu le 1er juillet 1926 par la même Chambre d'accusation, ordonnant le renvoi de la requête et de la procédure à la Chambre criminelle de la Cour de cassation;

Vu la procédure suivie au Conseil de guerre permanent de la XVe Région, séant à Marseille, contre Bellon (Henri-Auguste), et le jugement rendu le 8 août 1916 par le Conseil de guerre qui condamne le prévenu à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée en vertu de l'art. 80 du Code pénal et de la loi du 18 avril 1886;

Vu l'art. 20 paragraphe final de la loi du 29 avril 1921, l'article unique de la loi du 6 juillet 1923, et l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925;

Sur l'état de la procédure :

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de se prononcer en connaissance de cause, sans ordonner préalablement ni enquête, ni apport de pièces complémentaires;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'en octobre 1915 des rapports d'amitié s'établirent à Genève entre Bellon et un nommé Mitchell Stanley, lequel était employé par le service français des renseignements d'Annemasse et dont le rôle consistait à fournir à un espion allemand nommé Bartmann de faux renseignements destinés à abuser l'ennemi;

Attendu que bientôt des dissentiments survinrent entre Stanley et Bellon, à raison d'une somme de 2,000 francs que ce dernier avait prêtée à Stanley et dont il ne pouvait obtenir le remboursement que Bellon, qui avait eu lui-même l'occasion de se rendre au service des renseignements d'Annemasse et d'y voir le capitaine Devernines, chef de ce service, avisa cet officier de son intention de déposer une plainte en escroquerie contre son débiteur entre les mains des autorités judiciaires de Lausanne où résidait Stanley;

Attendu que le Capitaine Dèvernines dissuada vivement le demandeur de donner suite à ce projet qui pouvait amener les autorités suisses à découvrir le rôle joué par Stanley et ses agissements sur le territoire de la Confédération, alors surtout que celui-ci revenait de France porteur de documents secrets destinés à Bartmann qu'il devait rencontrer à Lausanne ; que cependant Bellon déposa sa plainte et que, dès son arrivée à Lausanne, Stanley fut arrêté puis expulsé du territoire helvétique.

Attendu qu'à raison de ces faits, une instruction fut ouverte contre Bellon, qui avait été arrêté à Menton en décembre 1915; qu'elle s'efforça d'établir que la plainte en escroquerie n'avait été qu'un prétexte fourni aux autorités suisses pour justifier l'arrestation de Stanley dénoncé par le prévenu comme agent du service français des renseignements exerçant une mission en Suisse ; qu'à la suite de cette information, Bellon fut traduit devant le Conseil de guerre de la XV^e^ région, séant à Marseille, en vertu de l'article 80 du Code Pénal, tant que la loi du 18 avril, pour avoir :

1° Livré aux autorités fédérales suisses le secret d'une négociation dont il avait été instruit à raison de son état d'agent volontaire du service des renseignements français, en faisant connaître auxdites autorités que Mitchell Stanley, agent dudit service avait négocié avec Hubert Bartmann, agent allemand, la livraison à ce dernier de renseignements et documents intéressant la défense nationale et que lesdits documents et renseignements étaient faux;

2° Tenté de livrer aux autorités fédérales suisses des écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté de l'Etat, dont il avait eu connaissance à raison de son état d'agent volontaire du service français des renseignements, en faisant arrêter le 19 octobre 1915, à Lausanne, par la police suisse le nommé Mitchell Stanley, porteur des écrits et documents ci-dessus spécifiés, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que les réponses du Conseil de guerre, ayant été affirmatives sur les deux questions, Bellon a été condamné le 6 août 1916 à l'unanimité des voix, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée ;

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Bellon a été employé en qualité d'agent volontaire par le service fran-

çais des renseignements ; il n'est établi, ni par l'information, ni par l'enquête complémentaire que Bellon ait dénoncé aux autorités fédérales la mission confiée à Stanley et les relations de ce dernier avec Bartmann, ou qu'il leur ait livré ou fait livrer le secret d'une négociation ou d'une expédition ; qu'en effet le capitaine Devernines déclare, dans ses dépositions, que s'il a songé à utiliser Bellon, il s'est borné, en fait, à le charger de recueillir auprès d'un portier d'hôtel des renseignements sur diverses personnes signalées comme suspectes ; que dès lors, ni le crime prévu par l'article 80 du Code pénal, ni le délit réprimé par l'article 1er de la loi du 18 avril 1886, ne se trouvent établis ;

Par ces motifs :

Réforme le jugement déféré ;

Déclare que Bellon est et demeure acquitté de l'accusation portée contre lui ;

Ordonne sa mise en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause ;

Et statuant sur les conclusions à fin de dommages intérêts ;

Vu l'article 446 du Code d'Instruction criminelle et l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, l'allocation d'une somme de cinq mille francs constituera une réparation suffisante du préjudice causé ; condamne l'Etat à payer cette somme à Bellon ;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du Code d'Instruction criminelle et son insertion au *Journal officiel ;*

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre criminelle en son audience publique du premier juillet mil neuf cent vingt sept.

Présents : MM. Lecherbonnier, président ; Bompard, rapporteur ; André Boulloche, Mercier, Paillot, Bourdon, Peyssonnie, Bourgeon, Coudert, Depeiges, Rome, Roux, Drioux, Thuriet, Le Marc'Habour, Baillard, conseillers.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution ; aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force

publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour de Cassation,

Signé : M. PLUM.

Le Procureur général p. i.,

LOISEAU.

N° 544. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.— Commémoration du centenaire de Marcelin Berthelot.*

(Ministère des Colonies.— Direction du Personnel et de la Comptabilité)

Paris, le 4 août 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Par circulaire n° 2300 *bis* du 17 juin 1926, j'ai eu l'honneur de vous inviter à prendre les mesures que vous jugeriez convenables pour organiser la commémoration du centenaire de Marcelin Berthelot qui aura lieu en octobre 1927.

En vue de faciliter la centralisation et les transmissions en France des souscriptions recueillies en vue de l'édification de la « Maison de la Chimie », M. le Président du Conseil, Ministre des finances a, par lettre commune du 23 juin dernier, n° 15528, prescrit aux Trésoriers-payeurs des colonies d'ouvrir un compte de correspondants administratifs intitulé « Souscriptions pour la Maison de la Chimie » au crédit duquel seront versées toutes les sommes reçues par les collecteurs désignés par l'Administration locale.

Par la suite, il vous appartiendra de demander le débit de ce compte au moyen de l'émission d'un mandat sur le Trésor à l'ordre du Trésorier du Comité constitué pour la commémoration du centenaire de Marcelin Berthelot.

Les versements au Trésor devront être accompagnés d'états nominatifs des souscripteurs établis par les collecteurs désignés et revêtus, pour valoir titre de perception, de la certification du Secrétaire général de votre colonie, dans les conditions indiquées par la circulaire du 1er juillet 1904.

Signé : LÉON PERRIER.

N° 545. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL affectant* M. Lavesvre, *Ingénieur de 3e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, en qualité de Chef du service des Travaux publics de la Guyane.*

(21 juillet 1927.)

LE MINISTRE des colonies,

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines et des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1er février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 27 novembre 1924 et 19 mars 1926 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux puplics des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Lavesvre, Ingénieur de 3e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, Chef du service des Travaux publics des établissements français de l'Inde, est affecté à la Guyane, en qualité de Chef du service des Travaux publics de cette colonie.

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du jour de l'embarquement de M. Lavesvre à Bordeaux à destination de la Guyane.

Fait à Paris, le 21 juillet 1927.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 546. — *DÉCISION affectant* M. Barty (Victor), *contrôleur adjoint des Douanes, au service de la visite à Cayenne en remplacement de* M. Vélaye (Eleuthère).

(6 septembre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes aux colonies ;

Vu le décret du 23 février 1923 fixant l'effectif du personnel métropolitain des Douanes ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Barty (Victor), contrôleur adjoint des Douanes ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er. — A compter du 6 septembre 1927 M. Barty (Victor), contrôleur adjoint des Douanes, débarqué ce jour dans la colonie, est affecté au service de la visite à Cayenne en remplacement de M. Vélaye (Eleuthère), commis principal du cadre local, réintégré dans la section du bureau principal.

M. Barty aura droit à l'indemnité professionnelle de visite de 1,000 francs par an précédemment allouée à titre provisoire à M. Vélaye.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 septembre 1927.

Adrien JUVANON.

N° 547. — *ARRÊTÉ approuvant le compte de gestion de l'exercice 1924 présenté par* M. Regour (Gustave), *Receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne.*

(9 septembre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927 modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu l'arrêté n° 259 rendu en Conseil privé le 3 mars 1927 sur le compte de gestion de l'exercice 1924, présenté par M. Regour (Gustave), Receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu :

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 1924 présenté par M. Regour (Gustave), Receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne, dont quitus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 548. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1923 de M. Salvador (Clovis), Receveur municipal des communes d'Approuague, Kaw, Roura, Matoury, Tonnégrande, Macouria, Rémire, Montsinéry et Oyapoc.*

(9 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés nos 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257 et 258 rendus en Conseil privé le 3 mars 1927 sur les comptes

de gestion de l'exercice 1923, présentés par M. Salvador (Clovis), Receveur municipal des communes d'Approuague, Kaw, Roura, Matoury, Tonnégrande, Macouria, Rémire, Montsinéry et Oyapoc ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1923 présentés par M. Salvador (Clovis), Receveur municipal des communes d'Approuague, Kaw, Roura, Matoury, Tonnégrande, Macouria, Rémire, Montsinéry, et Oyapoc dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 549.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 30 juillet 1927 portant revision du taux des indemnités de mission allouées aux Inspecteurs des Colonies.*

(10 septembre 1927)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 30 juillet 1927 portant revision du taux des indemnités de mission allouées aux inspecteurs des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 30 juillet 1927 portant revision du taux des indemnités de mission allouées aux Inspecteurs des Colonies.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en même temps que le texte promulgué,

publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Allocations de l'inspection des colonies.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

Vu l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié par décrets du 11 février 1926 et du 15 février 1927, fixant le régime de la solde et des allocations accessoires de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1925, fixant les indemnités journalières de mission de l'inspection des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le tableau IV « Indemnités journalières de mission », annexé au décret du 11 février 1926, est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU IV

Indemnité journalière de mission.

DÉSIGNATION DES GRADES.	TAUX de l'indemnité journalière.
	francs.
Inspecteurs généraux de 1re classe	180
Inspecteurs généraux de 2e classe	160
Inspecteurs de 1re classe	120
Inspecteurs de 2e classe	100
Inspecteurs de 3e classe	90

Art. 2.— Les indemnités de mission, telles qu'elles sont fixées ci-dessus, sont exclusives du supplément temporaire de 7 p. 100 alloué par le décret du 25 novembre 1926.

Art. 3.— Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er août 1926.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PÉRRIER.

N° 550.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.*

(10 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Régime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 juillet 1927.

Monsieur le Président,

Le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies prévoit que, aux colonies, le mandatement des dépenses du budget colonial aussi bien que des budgets locaux peut être confié à des sous-ordonnateurs, mais il ne précise pas la nature des attributions de payeurs placés auprès d'eux.

A l'effet de prévenir toutes difficultés que le silence actuel des textes est de nature à faire naître à l'occasion du payement des dépenses publiques, il nous a paru opportun de compléter à cet égard le décret du 30 décembre 1912 précité.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

En cas de sous-délégation de crédits dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, le gouverneur doit, sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté délibéré en conseil, charger l'agent du Trésor en service soit dans la localité même où réside le sous-ordonnateur, soit dans la localité la plus proche, du payement des mandats émis directement sur sa caisse par le sous-ordonnateur.

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le trésorier-payeur au comptable ainsi désigné. »

Art. 2.— L'article 105 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le trésorier-payeur au comptable ainsi désigné. »

Art. 3 — L'article 227 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« Les prescriptions du présent article sont applicables aux sous-ordonnateurs des budgets locaux et aux payeurs ou préposés du Trésor placés auprès d'eux ; toutefois et sauf pour le cas d'insuffisance de crédits délégués pour acquitter la solde et les accessoires de la solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, s'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eut disponibilité de crédit chez le payeur ou justification de service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au trésorier-payeur qui se concerterait immédiatement avec le gouverneur pour la solution à intervenir. »

Art. 4.— Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 5.— Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 551. — *ARRETÉ promulguant le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.*

(10 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour pertes d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour pertes d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Indemnités pour perte d'effet.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 juillet 1927.

Monsieur le Président,

Le principe du relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers et adjudants des troupes métropolitaines et coloniales ayant été admis par le Parlement

à l'occasion du vote du budget de l'exercice 1927, un décret en date du 13 mars 1927 a réalisé cette réforme en ce qui concerne les officiers, adjudants chefs et adjudants et maîtres ouvriers entretenus au compte du budget de la guerre.

Le projet de décret que nous vous adressons ci-joint a pour but d'étendre le bénéfice de la même mesure aux militaires de mêmes grades entretenus au compte du budget colonial.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs dudit décret, notamment ceux des 3 septembre 1918 et 9 juin 1922 instituant et maintenant une indemnité pour perte d'effets en cas de naufrage et autres événements de mer;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1927;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les tarifs nos 15 et 15 *bis* annexés au décret du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par le tarif no 15 ci-après :

TARIF N° 15. — *Indemnités pour perte d'effets.*

GRADES.	TARIF ordinaire.	TARIF SPÉCIAL en cas de naufrage ou autres événements de mer.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	
Général de division et assimilé.	10.000	13.500	Ces allocations sont des maxima et le ministre détermine dans chaque cas les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.
Général de brigade et assimilé.	7.500	9.000	
Colonel et assimilé..	4.050	5.400	
Lieutenant-colonel et assimilé.	3.600	4.800	
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé monté.....	3.600	4.800	
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé non monté.....	3.300	4.500	
Capitaine et assimilé monté..	2.700	3.750	
Capitaine et assimilé non monté.	2.400	3.450	
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé monté.....	2.250	3.150	
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé non monté	2.100	3.000	
Adjudant-chef, adjudant et assimilé.....	1.500	2.100	
Maître ouvrier....	600	900	

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s'appliquera aux pertes survenues à partir du 1er janvier 1927.

Fait à Paris, le 20 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

N° 552.— *DÉCISION infligeant la peine de la censure à M. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, Directeur de l'école des garçons de Mana.*

(13 septembre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 108 et 109 du décret du 17 septembre 1906 réorganisant l'enseignement primaire à la Guyane ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 2 novembre 1907, relatif au règlement intérieur des écoles publiques de la Guyane ;

Vu la décision en date du 7 juillet 1927 fixant la date de la fermeture des écoles rurales ;

Attendu que M. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, Directeur de l'école des garçons de Mana, a fermé l'établissement dont il a la direction, sans tenir compte des prescriptions de la décision sus-visée ;

Attendu que cet instituteur a quitté irrégulièrement la colonie pour se rendre à Paramaribo ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

Décide :

Article 1er. — La peine de la censure est infligée à M. Remoux (Edouard), instituteur de 3e classe, Directeur de l'école des garçons de Mana, pour avoir fermé son école et quitté la colonie sans autorisation.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 septembre 1927.

Adrien JUVANON.

N° 534. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets des 26, 27 et 23 juillet 1927 portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du Président d'Honneur de la section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur.*

(14 septembre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu les décrets des 26, 27 et 23 juillet 1927, portant organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929, à Paris, nomination du Commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du Président d'Honneur de la section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la Commission permanente du conseil supérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane française pour y être exécutés en leur forme et teneur les décrets susvisés des 26, 27 et 23 juillet 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 septembre 1927.

Adrien JUVANON.

Organisation générale des services de l'exposition coloniale internationale de Paris.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris en 1925, comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

Vu la loi du 9 avril 1925, fixant la date d'ouverture de l'exposition à 1928, avec faculté pour le Gouvernement, de la reporter à 1929 ou 1930, et transformant l'exposition interalliée en exposition internationale ;

Vu la loi du 22 juillet 1927 relative à l'exposition coloniale internationale de Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, décidant que les services de l'exposition relèvent du ministère des colonies ;

Vu le décret du 4 janvier 1927 fixant à 1929 la date d'ouverture de l'exposition ;

Vu les décrets du 4 janvier 1927, du 1er mars 1927 et du 11 juin 1927, relative à l'organisation générale des services de l'exposition ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Article 1er. — Les décrets du 4 janvier 1927, du 1er mars 1927 et du 11 juin 1927, relatifs à l'organisation des services de l'exposition coloniale internationale à 1929 de Paris, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La direction de l'exposition et de ses services est assurée par un commissaire général, dont l'autorité s'étend à tout ce qui concerne la préparation, la réalisation, l'exploitation et la liquidation de l'exposition. Le commissaire général assure les relations avec les délégués des puissances étrangères participantes.

Art. 3. — Les émoluments alloués à un titre quelconque au commissaire général sont fixés par arrêté du ministre des

colonies, sur la proposition du conseil supérieur prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 4.— Le commissaire général est assisté de commissaire généraux adjoints, placés sous son autorité et dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Un des commissaires généraux adjoints, choisi dans le cadre des gouverneurs des colonies, remplit les fonctions de secrétaire général du commissariat général. Il seconde le commissaire général dans toutes les parties du service et le remplace intermédiairement en cas d'absence ou d'empêchement prolongés.

Art. 5.— Les services du commissariat général comprennent, indépendamment de ceux dont le secrétaire général assure directement le fonctionnement et du bureau central de contrôle prévu à l'article 10: une direction de finances, une direction de l'architecture des parcs et jardins, une direction des travaux d'ingénieur et une direction de l'exploitation technique.

Les attributions de divers services ci-dessus énumérés seront déterminées par arrêté du ministre des colonies.

Art. 6.— Les titulaires des diverses fonctions énumérées aux articles 4 et 5 sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies. Les candidatures sont présentées au ministre par le commissaire général, après avis du conseil supérieur prévu à l'article 8.

L'agent comptable de l'exposition est nommé par le ministre des colonies et par le ministre des finances, conformément à l'article 11 de la loi du 22 juillet 1927. L'arrêté de nomination fixe son traitement et son indemnité de responsabilité.

Les autres fonctionnaires et agents du commissariat général son nommés par le commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 8.

Les commissions reconnues nécessaires sont instituées par arrêté du commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur. Les membres de ces commissions sont désignés dans les mêmes formes.

Sous réserve des dispositions particulières concernant le commissaire général et l'agent comptable d'une part, le conseil supérieur et le comité technique d'autre part, les traitements et indemnités de toute nature alloués sur les fonds

du budget du commissariat général sont fixés dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires et agents des services publics placés en service détaché, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, perçoivent le traitement de grade et les indemnités accessoires qui leur sont allouées par les règlements en vigueur.

Il peut en outre leur être attribué une indemnité de fonctions et des frais de service dont le taux est fixé par arrêté du ministre des colonies sur la proposition du commissaire général et après avis conforme du conseil supérieur ;

2° Les fonctionnaires et agents des services publics qui prêtent leur concours au commissariat général, tout en assurant leur service normal, peuvent recevoir une indemnité de fonctions et des frais de service dont le taux est fixé comme il est dit au paragraphe précédent ;

3° Les personnes n'appartenant pas à un service public peuvent recevoir, selon la nature de leur emploi, soit un traitement avec ou sans frais de service, soit une indemnité de fonctions, avec ou sans frais de service, lesdits émoluments étant fixés comme il est dit aux deux paragraphes précédents.

Art. 7.— Les commissaires de chacune des sections de l'exposition coloniale : Algérie, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandats sont, sur la présentation des gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs et commissaires de la République, nommés par décret pris sur la proposition du ministre des colonies avec le contreseing, s'il y a lieu, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères.

Les cadres de ces commissariats sont fixés, après entente avec le département ministériel intéressé, par le conseil supérieur.

Les nominations autres que celles des commissaires sont prononcées, dans la limite de ces cadres, par les gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs et commissaires de la République ou par leurs délégués.

Les traitements et indemnités alloués aux commissaires des diverses sections et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont fixés par les autorités énumérées au paragraphe précédent, sous réserve de la ratification par le conseil supérieur.

Les commissariats spéciaux des pays relevant du ministère des colonies sont rattachés aux agences ou offices de ces territoires et fonment une section dite « Section de l'exposition coloniale internationale de Paris », qui doit disparaître avec la liquidation de l'exposition.

Art. 8. — Il est institué un conseil supérieur de l'exposition coloniale, présidé par le ministre des colonies, composé de 21 membres au plus, désignés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies. Le vice-président et le secrétaire général permanent du conseil supérieur sont désignés dans les mêmes formes.

Le commissaire général et les commissaires généraux adjoints assistent de droit, avec voix délibérative, aux séances du conseil supérieur.

Les attributions du conseil supérieur s'étendent à tous les services du commissariat général, à tous les commissariats spéciaux des possessions d'outre-mer, à la création et au fonctionnement de toutes commissions ou jurys reconnus nécessaires, comme au fonctionnement de ceux déjà créés.

Le commissaire général doit obligatoirement soumettre au conseil supérieur tous les projets, toutes les questions de l'ordre administratif, financier ou technique que soulèvent la préparation, la réalisation, l'exploitation et la liquidation de l'exposition.

Il doit, notamment, soumettre au conseil supérieur :

Tous les projets concernant l'organisation des services et commissions de l'exposition et leur fonctionnement.

Les budgets et les comptes du commissariat général et les prévisions des dépenses des commissariats spéciaux.

Tous projets concernant les fournitures, les travaux d'ingénieur, les bâtiments, les transports, les assurances.

Les cahiers des charges, appels à la concurrence, avis d'adjudication.

Les procès-verbaux d'adjudication et d'appel à la concurrence, les projets de contrat de toute nature.

Les appels d'offres, cahiers des charges, marchés et contrats relatifs aux concessions payantes ; les redevances de toute nature.

Les exemptions partielles ou totales de redevances, l'attribution de gratuités, l'octroi de cartes permanentes.

Les marchés de toute sorte concernant l'exposition sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'État.

Les membres du conseil supérieur peuvent être chargés de missions dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des colonies, sur la proposition du conseil.

Art. 9. — Il est créé, à côté du conseil supérieur et sous son autorité :

1° Une commission permanente ;

2° Un comité technique.

La commission permanente se compose du président, du vice-président, du secrétaire général et de quatre membres du conseil supérieur désignés par le ministre des colonies.

Elle supplée le conseil, soit pendant les périodes où la réunion de cette assemblée présente de difficultés par suite de l'absence du plus grand nombre de ses membres, soit, d'une façon générale dans les cas urgents. Elle fonctionne d'autre part en permanence comme commission d'instruction des affaires administratives et financières soumises au conseil.

Le comité technique comprend, sous la présidence du secrétaire général permanent du conseil supérieur, quatre membres et un secrétaire, les uns et les autres choisis parmi les techniciens et désignés par arrêtés du ministre des colonies.

Des membres du comité technique peuvent, s'il est nécessaire, assister aux séances du conseil supérieur avec voix consultative.

Les attributions du comité technique s'étendent à tous les services techniques du commissariat général et à toutes les questions techniques concernant les commissariats spéciaux des possessions françaises, des protectorats et des pays sous mandat.

Un arrêté du ministre des colonies, pris sur la proposition du conseil supérieur, fixe les indemnités allouées au président, au secrétaire et aux membres du comité technique.

Tous les projets d'ordre technique lui sont obligatoirement soumis, avant d'être présentés au conseil supérieur.

Il fonctionne, en outre, avec adjonction du directeur adjoint des finances et du fonctionnaire de l'exposition chargé du

service du contentieux comme commission des marchés pour les adjudications et marchés de toute nature.

Il est dressé procès-verbal des séances du conseil supérieur, de la commission permanente et du comité technique.

Art. 10. — La direction du contrôle du ministère des colonies assure le contrôle administratif et financier de tous les services de l'exposition et des commissariats spéciaux des territoires d'outre mer dépendant du département des colonies.

Ce contrôle s'effectue dans les conditions prévues pour l'administration centrale des colonies et ses services annexes par les articles 7 et 17 de l'arrêté du 18 mai 1913 du ministre des colonies.

Pour en faciliter l'exercice, il est institué auprès du commissaire général un bureau de contrôle qui centralise tous les documents à soumettre au visa de la direction de contrôle.

Art. 11. — Après la clôture du compte spécial prévue à l'article 14 de la loi du 22 juillet 1927 relative à l'exposition il sera publié, en annexe au projet de budget, un état faisant connaître :

1° Le montant du solde bénéficiaire du compte spécial ;

2° La répartition de ce solde bénéficiaire entre les œuvres d'intérêt général colonial.

Art. 12. — Les décrets des 18 octobre 1920, 19 octobre 1920, 24 octobre 1920, 9 novembre 1920, 20 novembre 1920, 22 octobre 1925 et le décret du 5 mai 1920 sont et demeurent abrogés. Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel*

Fait à Paris, le 26 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de l'intérieur,
A. SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Règlement général pour l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation à Paris d'une exposition coloniale interalliée comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

Vu la loi du 9 avril 1926 aux termes de laquelle l'exposition sera internationale ;

Vu la loi du 22 juillet 1927 relative à l'exposition coloniale internationale de Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920 disposant que les services de l'exposition relèvent du ministère des colonies ;

Vu le décret du 18 septembre 1921 instituant une section métropolitaine à l'exposition ;

Vu le décret du 4 janvier 1927 fixant à 1929 la date d'ouverture et le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale des services de l'exposition ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'exposition ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article 1er. — Les dispositions du présent décret ont pour objet la réglementation générale de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Cette exposition aura lieu à Vincennes et sa durée sera de six mois. Les dates d'ouverture et de fermeture seront fixées par arrêté du ministre des colonies.

La qualité d'exposant comporte sans réserve soumission aux dispositions qui suivent, à celles des règlements spéciaux ainsi qu'aux mesures d'ordre et de sûreté qui seraient ultérieurement édictées par décret, arrêté ministériel ou arrêté du commissaire général.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier.

Objet et classification.

Art. 2 — L'exposition coloniale internationale recevra les objets suivants :

1° Produits agricoles, industriels et artistiques provenant de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous mandat français ; documentation relative au développement physique, moral, intellectuel et social des indigènes de ces pays ;

2° Mêmes produits provenant des colonies étrangères, des pays de protectorat et des pays sous mandat étrangers ; même documentation concernant les indigènes de ces colonies et pays ;

3° Produits provenant de tous autres pays et comparables à ceux des colonies, des pays de protectorat ou des pays sous mandat visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus ;

4° Produits agricoles, industriels et artistiques que la France exporte à destination de l'Algérie, de ses colonies et des pays placés sous son protectorat ou sous son mandat ; documentation relative à son action matérielle, morale, intellectuelle et sociale dans ces territoires ; objets manufacturés en France avec les produits provenant des mêmes territoires. Les produits et la documentation énumérés au présent paragraphe sont groupés dans une section spéciale dite «section métropolitaine.

Art. 3. — A côté de la documentation représentant l'état actuel de la colonisation peuvent figurer dans chaque classe les documents résumant les progrès accomplis dans les diverses branches de l'action coloniale à diverses époques.

Art. 4. — Des expositions spéciales temporaires, des concours, des représentations théâtrales, des auditions musicales ; des congrès sont organisés dans les conditions prévues par des décisions ou règlements spéciaux.

Art. 5, — Les objets exposés sont répartis suivant la classification annexée au présent décret. Toutefois, les commissaires et délégués des diverses sections françaises ou étrangères peuvent, ainsi que le président général de la section métropolitaine, pour faciliter l'installation, déroger à cette règle, à la condition que cette dérogation ne fasse pas obstacle aux opé-

rations du jury des récompenses qui doivent s'effectuer exclusivement dans le cadre de la classification.

CHAPITRE II.

Conditions d'admission et d'installation.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles ont lieu les admissions dans les diverses sections sont précisées au titre II, articles 52 à 58, et au titre III, article 64.

Art. 7. — Peuvent être admis au même titre que les exposants individuels les exposants groupés en une seule installation, soit qu'ils concourrent chacun pour une récompense particulière, soit qu'ils prétendent seulement à une récompense collective.

Art. 8. — La mise en place doit être terminée quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition.

L'exposant qui n'a pas observé ces délais ou qui ne s'est pas acquitté de ses obligations peut être déclaré déchu de tout droit à son emplacement ; son certificat d'admission peut être considéré comme nul et non avenu et les sommes perçues restent acquises, le tout sans aucune formalité ni mise en demeure.

Dans le même cas, les installations non terminées peuvent être enlevées d'office aux frais, risques et périls de l'exposant.

CHAPITRE III.

Mesures d'ordre et de sûreté.

A. — Bâtiments et installations.

Art. 9. — Aucune construction ne peut être élevée par les exposants sans que le projet ait été approuvé par le commissaire général de l'exposition. Les terrassements et les plantations aux abords de ces constructions doivent aussi être préalablement autorisés.

Lesdits exposants et concessionnaires supportent les dépenses nécessitées :

1° Par l'application des mesures prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité, y compris les épreuves jugées nécessaires ;

2° Par la protection ou la modification des ouvrages publics ou particuliers qu'entraînent leurs propres travaux ;

3° Par la remise en état du sol et du sous-sol, après enlèvement de leurs constructions.

Art. 10. — Des décisions du commissaire général, prises sur la proposition des services techniques, fixent, dans chaque hall, palais ou galerie, la charge maximum à imposer aux planchers. Ceux-ci ne peuvent être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins de l'installation qu'aux frais des exposants et après autorisation du commissaire général.

Art. 11. — Les exposants sont responsables des dommages que leurs installations apportent aux planchers, cloisons, etc., ainsi que les dégradations provenant d'un usage abusif.

Aucun exposant ne peut disposer son installation de manière à priver de lumière, à incommoder ou à frapper d'un préjudice quelconque l'installation d'un autre exposant.

Art. 12. — Tout entrepreneur chargé par les comités d'organisation ou les exposants, et pour leur compte, de l'installation des produits, doit être agréé par le commissaire général, mais cet agrément n'implique pour l'administration de l'exposition aucune responsabilité.

B. — Objets dangereux ou incommodes.

Art. 13. — Sont exclues les matières dangereuses, notamment les matières fulminantes ou détonantes.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne peuvent être représentés que par des imitations ne contenant aucune matière inflammable.

Art. 14. — Les exposants de produits incommodes ou insalubres doivent se conformer en tout temps aux mesures qui leur sont prescrites par le commissaire général, dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Ne sont reçus que, dans des vases solides et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Art. 15. — Le commissaire général se réserve le droit, à toute époque et sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision, de supprimer immédiatement et sans aucune indemnité, aux frais, risques et périls de l'exposant, les produits qui lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but et les convenances de l'exposition.

C. — Protection des objets exposés.

Art. 16. — Les objets exposés bénéficient de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908 dans les conditions déterminées par le décret du 17 juillet 1908 relatif à la

protection de la propriété industrielle dans les expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou sous son patronage.

Aucune œuvre d'art, aucun produit, aucun document exposé dans les palais, les parcs et les jardins, ne peut être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation écrite de l'exposant, visée par le commissaire général. Les contrevenants à ces prescriptions s'exposent à la destruction immédiate des clichés, croquis, dessins, sans préjudice des poursuites qui peuvent leur être intentées par les exposants propriétaires des modèles reproduits.

Le commissaire général se réserve d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 17. — La vente des cartes postales reproduisant des vues de l'exposition est interdite dans l'enceinte de l'exposition, sans l'autorisation du commissaire général. Toutefois, les exposants ont toujours le droit de distribuer gratuitement les cartes postales concernant leurs installations particulières. Les exposants sont également autorisés à faire photographier leurs installations par un photographe de leur choix agréé par le commissaire général.

Art. 18. — L'assurance de tous les bâtiments compris dans l'enceinte de l'exposition ainsi que de tout leur contenu est obligatoire.

Le commissaire général, après avis du conseil supérieur de l'exposition souscrit en son nom une police collective pour le comositde tous les exposants.

Un certificat d'assurance est établi au nom de chaque exposant et lui est délivré contre payement de la prime en résultant.

La présentation de ce certificat est exigée pour l'entrée des objets à l'exposition.

Art. 19. — Le commissaire général de l'exposition prend toutes mesures utiles, pour éviter les dégradations, explosions, inondations. Mais, en aucun cas, sa responsabilité ne peut être engagée pour des dommages résultant de ces diverses causes ou pour des cas de force majeure.

Art. 20. — Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, le commissariat général de l'exposition organise une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

En dehors de cette surveillance générale, les commissaires,

les délégués et les comités d'installation de la section métropolitaine ont à pourvoir au gardiennage de leurs salles.

D. — Entrées.

Art. 21. — Un règlement spécial des entrées à l'exposition sera ultérieurement arrêté, sur la proposition du commissaire général par le ministre des colonies, après avis du conseil supérieur de l'exposition, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1927.

Les règles suivantes lui servent de base.

Art. 22. — Le prix normal à payer par les visiteurs aux heures d'entrée générale est fixé par cet arrêté.

Un tarif supérieur peut être mis en vigueur à des jours et heures déterminés par des décisions spéciales du commissaire général.

Art. 23. — Sous réserve de ce qui est dit au quatrième alinéa du présent article, chaque exposant a droit à une carte d'entrée gratuite, nominative et personnelle, dont la validité pour les expositions temporaires est restreinte à la durée de ces expositions. Les sociétés exposantes ne reçoivent qu'une seule carte.

A la demande de l'exposant, la carte peut être délivrée au nom d'un représentant agréé par le commissariat général, si la nature et l'importance des objets exposés paraissent à l'administration comporter la présence assidue de ce représentant.

Les exposants peuvent obtenir une ou plusieurs cartes d'entrée gratuites pour les agents ou les ouvriers qu'ils emploient à l'entretien ou à la surveillance des objets exposés et dont la présence dans l'enceinte est reconnue nécessaire par l'administration.

La participation à l'exposition rétrospective ne donne lieu à la délivrance d'une carte d'entrée gratuite que si l'administration considère cette faveur comme justifiée par l'importance des objets exposés.

Des cartes de service sont délivrées par le commissaire général, après avis du conseil supérieur de l'exposition aux personnes qui participent à l'organisation et au fonctionnement de l'exposition.

CHAPITRE IV.

Manutention.

Art. 24. — Les exposants ont à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses,

d'installation, de réemballage et de réexpédition, ainsi que les frais de manutention des colis.

Ces opérations sont effectuées par un service de la manutention dans les conditions qui seront fixées ultérieurement.

Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du commissaire général ou de son délégué.

CHAPITRE V.

Eclairage, force motrice et eau.

les frais de remise en état, suivant les conditions et tarifs fixés par le commissaire général de l'exposition.

CHAPITRE VI.

Douanes. — Contributions indirectes et octroi.

Art. 26. — Les locaux affectés à l'exposition sont constitués en entrepôt réel des Douanes.

Art. 27. — Les produits étrangers ou coloniaux destinés à l'exposition peuvent entrer en France par tous les bureaux ouverts au transit.

Ils doivent être accompagnés d'un bulletin de l'expéditeur annexé à l'acquit de transit indiquant leur nature, leur espèce, leur poids, leur valeur et leur origine.

Art. 28. — Les envois sont expédiés directement sur les locaux de l'exposition, sur le régime du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions ont lieu sans visite à la frontière. Elles sont exonérées de droit de statistique et de la taxe pour le développement du commerce extérieur.

Les plombs sont apposés gratuitement.

Art. 29. — Les articles ou produits étrangers ou coloniaux, reçus dans les locaux de l'exposition sont pris en charge, conformément aux règles applicables en matière d'entrepôt, par le service des douanes de l'exposition.

Ceux qui seront livrés ultérieurement à la consommation seront soumis aux droits du tarif minimum, ou, le cas échéant à ceux des tarifs spéciaux aux colonies et, en outre, aux autres taxes exigibles (taxes à l'importation et taxes intérieures). Quant à l'impôt du chiffre d'affaires proprement dit, sa perception sera assurée par le service des contributions indirectes.

Les matériaux (bois, métaux, pierres naturelles et artificielles), destinés à l'édification des pavillons feront l'objet d'acquits d'admission temporaire dont la décharge sera effectuée au vu des déclarations d'entrée en entrepôt qui seront déposées dès que fonctionnera le service des douanes affecté à l'exposition.

Lesdits matériaux qui, après démolition des pavillons, seront inutilisables acquitteront les droits du tarif minimum afférent, selon le cas, aux bois à brûler, à la ferraille ou aux débris de vieux ouvrages de fer, fonte ou acier, etc., ainsi que la taxe instituée par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920.

Les brochures, catalogues, guides, prospectus, imprimés de tous genres, avec ou sans illustrations, seront admis exceptionnellement en franchise, à condition qu'ils ne soient distribués que dans l'enceinte de l'exposition et gratuitement.

Art 30. — Les objets fabriqués dans l'enceinte de l'exposition avec des matières importées sous le régime de douane ne sont assujettis à d'autres droits que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre.

Art. 31.— Les produits français ou coloniaux passibles de taxes perçues par l'administration des contributions indirectes (boissons, produits divers à base d'alcool, vinaigres, huiles, bougies, cierges, sucres, etc.) sont expédiés vers l'exposition sur des acquits-à-caution et placés sous le régime du transit et de l'entrepôt.

Art. 32.— La fabrication des tabacs au moyen des machines et appareils exposés peut être autorisée à titre de démonstration du fonctionnement de ces machines et appareils, sous la réserve expresse que les produits ainsi obtenus acquitteront les droits fixés par la loi et sous les autres conditions à déterminer par un règlement ultérieur.

Le même règlement fixera, en outre, les conditions auxquelles sera subordonnée l'autorisation d'exposer et de vendre des tabacs étrangers dans l'enceinte de l'exposition.

Art. 33.— Les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française peuvent être dirigés sur l'exposition sans être revêtus des marques légales.

Pour bénéficier de cette disposition, les exposants doivent préalablement faire parvenir au directeur de la garantie à Paris une liste détaillés par nombre et par poids de ces ouvrages et prendre l'engagement de représenter les objets

lors de la clôture de l'exposition au contrôleur de la garantie chargé de la surveillance.

Les ouvrages en métaux précieux d'origine coloniale française ou étrangère importés dans l'exposition et qui ne seraient pas aux titres légaux, ne pourront, en aucun cas, être livrés à la vente sur le territoire français.

Art. 34.— Les produits français ou coloniaux passibles de taxes d'octroi sont placés sous le régime de l'entrepôt.

CHAPITRE VII,

Vente et dégustation.— Concessions.

Art. 35. - La vente au détail avec livraison immédiate des objets exposés dans les vitrines, stands ou étalages, est interdite dans les pavillons et galeries de l'exposition. Toutefois, les autorisations de vente pour les produits de leur fabrication peuvent être accordées en dehors des pavillons et galeries d'exposition par le commissaire général aux exposants qui en font la demande écrite.

Ces exposants doivent s'engager à remplacer immédiatement les objets vendus des produits par similaires.

Toute cession d'autorisation de vente doit être soumise à l'agrément préalable du commissaire général.

Les autorisations peuvent être retirées aux exposants sans préavis et sans qu'il soit besoin d'en faire connaître les motifs. Ce retrait est prononcé sur-le-champ si les exposants ou leurs représentants se livrent à des manifestations de nature à compromettre la bonne tenue de l'exposition, ou s'ils vendent des produits autres que ceux pour lesquels le certificat d'admission leur a été délivré.

En cas de fermeture des stands, vitrines, etc., etc. par suite de retrait de l'autorisation accordée, ainsi que pour toutes autres causes prévues au règlement général, il n'est dû à l'intéressé aucune indemnité ni remboursement et il ne peut être exercé aucune répétition sur les sommes versées.

Art. 36.— Les exposants peuvent délivrer gratuitement, moyennant acquittement des droits d'octroi, des échantillons de leurs produits et les faire déguster à titre gratuit, sous réserve formelle de l'autorisation du commissariat général, sur la demande des commissaires ou des délégués des diverses sections ainsi que du président général de la section métropolitaine, chacun pour ce qui le concerne.

Aucune rémunération, soit comme pour boire, soit sous toute autre forme, ne peut être acceptée en échange des échantillons ou des produits à déguster.

Art. 37.— Sous réserve des dispositions de la loi du 9 novembre 1919 relative aux débits de boissons, les exposants qui désirent faire déguster debout leurs produits contre payement doivent obtenir, au préalable, l'autorisation écrite du commissaire général, sur la demande des commissaires, des délégués des diverses sections ou du président général de la section métropolitaine, chacun en ce qui le concerne. Cette autorisation donne lieu, de la part des exposants, au payement d'une redevance spéciale fixée dans chaque cas et à l'acquittement des droits de régie et d'octroi.

Art. 38.— Le commissaire général peut, après avis du conseil supérieur de l'exposition et dans les conditions d'application du décret du 4 janvier 1927, autoriser des expositions particulières payantes, concéder des établissements de consommation ou de spectacle et accorder toutes autres concessions utiles à l'exposition.

Ces autorisations et concessions sont soumises à redevance au profit du budget de l'exposition sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités et du payement des taxes édictées par les lois et règlements en vigueur.

Dans chaque cas, le cahier des charges spécifie les règles relatives à la construction et à l'exploitation.

Les concessionnaires sont tenus à toute époque de se conformer aux injonctions qui leur seront adressées par le commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

CHAPITRE VIII.

Enlèvement des objets exposés.

Art. 39.— Aucun objet exposé ne peut être enlevé avant la clôture de l'exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le commissaire général ou par son délégué après avis des commissaires, des délégués ou du président général de la section métropolitaine, chacun en ce qui le concerne. L'interdiction ne s'applique pas à ceux des objets que les exposants sont autorisés à fabriquer pour la vente, sous les yeux des visiteurs.

Art. 40.— Les produits exposés doivent être enlevés au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exposition. L'enlèvement des constructions et installations

doit être terminé dans un délai complémentaire de deux mois. Le terrain doit être laissé par les concessionnaires dans l'état où il se trouvait au moment où il a été mis à leur disposition.

Passé les délais susindiqués, l'administration peut procéder d'office, aux frais et risques des exposants et sans mise en demeure, à l'enlèvement des produits et à la remise en état du terrain concédé.

Elle consigne, à leur compte, dans un magasin public, les objets et matériaux enlevés dont le retrait est surbordonné au payement des débours effectués.

A défaut de remboursement et de retrait dans un délai de six mois les objets et matériaux ainsi consignés sont vendus publiquement; le produit net de la vente est versé dans les caisses de l'assistance publique, après acquittement des charges.

CHAPITRE IX

Catalogue. — Publicité.

Art. 41. — Il sera dressé un catalogue méthodique et complet des œuvres, produits et documents exposés avec indication du nom des exposants et des places occupées dans les palais, parcs et jardins.

Des décisions ultérieures, prises par le commissaire général, règleront le mode de publication de ce catalogue et fixeront le nombre de lignes accordées aux exposants.

Art. 42. — Chaque pays a le droit d'imprimer et de publier à ses frais, risques et périls, après visa du commissaire général de l'exposition, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

Art. 43. — Aucune publicité par voie d'affiches, prospectus ou tout autre moyen ne peut être faite dans l'enceinte de l'exposition par les exposants, par les concessionnaires ou par toute autre personne sans une autorisation écrite du commissaire général de l'exposition et sans l'acquittement préalable des redevances exigées.

CHAPITRE X

Jury international. — Récompenses.

Art. 44. — Le jugement des objets exposés est confié à un jury international, nommé par arrêté ministériel, sur la proposition du commissaire général de l'exposition et constitué en conformité des règles suivantes :

1° Chaque pays est représenté dans le jury en proportion de la part qu'il prend à l'exposition, cette part étant déterminée en tenant compte :

a) Du nombre de ses exposants ;

b) De la superficie qu'ils occupent.

Chaque pays à droit à un juré au moins dans toute classe où ses produits sont exposés, sauf dans le cas où l'administration de l'exposition et le commissaire ou délégué du pays intéressé sont d'accord pour reconnaître que cette représentation n'est pas justifiée par l'importance de sa participation dans cette classe.

Aucun pays ne peut avoir plus de sept jurés dans une même classe ;

2° Les jurys sont autorisés à procéder ou à faire procéder à des expertises techniques, à moins que le commissaire ou délégué du pays intéressé ne déclare cette opération impossible en raison de circonstances spéciales ;

3° Le jury comporte trois degrés de juridiction: jury de classe, jury de groupe, jury supérieur.

Art. 45. — Les délibérations du jury à tous les degrés sont tenues rigoureusement secrètes.

Art. 46. — Les jurés titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du ministre des colonies dans les conditions précisées au titre II, article 61, et au titre III, article 66.

Art. 47. — Pour décerner les récompenses, les jurys ne doivent prendre en considération que les objets exposés.

Le nombre des hautes récompenses est limité.

Les récompenses se divisent en six catégories :

1° Diplôme de grand prix ;

2° Diplôme d'honneur ;

3° Diplôme de médaille d'or ;

4° Diplôme de médaille d'argent ;

5° Diplôme de médaille de bronze ;

6° Mentions.

La liste des récompenses n'est définitive qu'après avoir été sanctionnée par le jury supérieur.

Art. 48. — La mise hors concours ne donnant lieu à aucun jugement des objets exposés, ne peut être considérée comme une récompense.

Sont mis hors concours:

1° Dans toutes classes, les exposants membres du jury, les sociétés ou associations représentées dans le jury;

2° Dans les classes où ils en remplissent les fonctions, les exposants experts du jury.

Cette mise hors concours n'est applicable, ni aux administrations publiques, ni aux sociétés, ou associations pousuivant un but désintéressé.

Les exposants mis hors concours reçoivent un diplôms commémoratif indiquant la collaboration qu'ils ont apportéee aux opérations du jury.

TITRE II

Dispositions spéciales aux sections de l'exposition française.

Art. 49.— L'Algérie, les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français participant à l'exposition accréditent auprès du commissaire général des commissaires chargés d'organiser leurs sections particulières. Ces commissaires sont placés sous l'autorité du commissaire général en ce qui concerne l'organisation et la réglementation générale de l'exposition.

Art. 50. — Le président général de la section métropolitaine agissant par délégation du comité français des expositions et du comité national des expositions coloniales réunis par décret du 10 juin 1925 intervient à ce titre dans les conditions prévues au présent décret dans toutes les questions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de ladite section ainsi qu'à l'organisation et aux opérations du jury.

Art. 51.— Les Administrations publiques accréditent pour leur participation des délégués qui sont placés sous l'autorité du commissaire général en ce qui concerne l'organisation et la réglementation générale de l'exposition.

Art. 52.— Les demandes d'admission doivent, sous peine de rejet partiel ou total, parvenir au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition, soit aux commissaires des sections françaises, soit au président général de la section métropolitaine, suivant qu'elles concernent l'une ou l'autre de ces sections.

Art. 53. — Les formules de demandes d'admission sont mises gratuitement à la disposition des exposants :

1° Au commissariat général de l'exposition ;

2° Au siège du comité français des expositions et du comité national des expositions coloniales réunies, 42, rue du Louvre, à Paris ;

3° Pour l'Algérie, les colonies françaises et pays de protectorat ou sous mandat, dans les bureaux des gouverneurs généraux, des résidents généraux et gouverneurs ;

4° Dans les autres lieux de distribution qui seraient ultérieurement déterminés.

Les exposants sont tenus de se conformer aux indications de ces formules.

Art. 54.— L'admission des produits de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat ou sous mandat français, est prononcée par le commissaire général sur la proposition des commissaires chargés d'organiser les sections de ces pays. Toutes les propositions doivent parvenir cinq mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition au commissariat général (secrétariat général).

Art 55. — Les demandes intéressant la section métropolitaine sont soumises, par classe, à l'examen de comités d'admission nommés, sur la proposition du président général de la section, par le commissaire général, et comprenant comme membres du bureau un président, un vice-président, un trésorier, un rapporteur et un secrétaire.

Pour chaque groupe, les présidents réunis des comités d'admission forment un comité de groupe dont le ministre des colonies désigne le président et le secrétaire sur la présentation du président général et sur la proposition du commissaire général de l'exposition. Ce comité connait des questions intéressant deux ou plusieurs classes. Les rapporteurs des comités de classe assistent à ces séances avec voix consultative.

Il est institué un comité supérieur de revision qui comprend :

1° Un président, deux vice-présidents et deux secrétaires nommés par le ministre des colonies, sur la présentation du président général de la section métropolitaine et sur la proposition du commissaire général de l'exposition, en dehors des membres des comités d'admission ;

2° Les présidents de tous les comités de groupe.

Le comité supérieur de revision connait des questions intéressant deux ou plusieurs groupes.

Les secrétaires des comités de groupe assistent à ces séances avec voix consultative.

Le commissaire général et les secrétaires généraux du conseil supérieur et du commissariat général de l'exposition ou leurs délégués peuvent, ainsi que le président général de la section métropolitaine, ou son délégué assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du comité supérieur de revision.

La liste définitive des exposants à admettre est remise au commissariat général (secrétaire général) cinq mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition.

Art. 56.— L'admission des objets à exposer par les administrations publiques est prononcée par le commissaire général, sur la proposition des délégués desdites administrations.

Art. 57.— La liste générale des exposants à admettre est, sur avis des commissaires et délégués des diverses sections ainsi que du président général de la section métropolitaine, chacun en ce qui le concerne, arrêtée par le commissire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exposition. Notification de cette liste est faite par le commissaire général aux commissaires et délégués des diverses sections ainsi qu'au président général de la section métropolitaine.

Art. 58.— Nul n'est admis à exposer s'il n'est en possession d'un certificat d'admission délivré par le commissaire général ou son délégué dans les conditions indiquées ci-après :

Tous les produits sont exposés sous le nom ou la raison sociale du signataire de la demande d'admission.

Toute exposition de produits sous le nom d'un agent ou représentant est rigoureusement interdite.

Art. 59. — Les commissaires de l'Algérie, des colonies françaises, pays de protecto at et pays sous mandat français, les délégués des administrations publiques sont directement chargés de l'installation de leurs sections respectives. Ils doivent soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément du commissaire général.

Art. 60.— En ce qui concerne la section métropolitaine, il est institué pour chaque classe un comité d'installation chargé :

1° De répartir les espaces entre les exposants, conformément aux décisions du comité d'admission ;

2° De dresser et de soumettre au commissaire général de l'exposition, sous le couvert du président général de la section, les plans d'intallation et de décoration ;

3° D'assurer l'exécution de ces plans et de pourvoir à l'entretien ainsi qu'au gardiennage des locaux ;

4° De répartir les dépenses entre les intéressés et de percevoir les cotisations ;

5° Le bureau du comité d'admission devient, de droit, celui du comité d'installation qui comprend, en outre :

Quatre membres exposants du comité d'admission nommés par le commissaire général, sur la proposition du président général de la section métropolitaine ; quatre membres pris parmi les exposants déjà admis et élus par ces derniers ; seront éligibles au même titre que les autres exposants les membres du comité d'admission ; pour certaines classes, le nombre de quatre pourra être exceptionnellement augmenté ou réduit par décision spéciale du commissaire général, sur la proposition du président général de la section métropolitaine.

Un trésorier sera élu dans le sein du comité.

Les fonctions de secrétaire de classe ne sont pas incompatibles avec celles de trésorier.

Les comités d'installation désignent un architecte ou un ingénieur à qui est confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous le contrôle des services techniques de l'exposition et qui devra être agréé par le commissaire général.

Les comités d'installation sont constitués au moins un an avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition.

Les comités de groupe et le comité supérieur de revision connaissent respectivement des questions communes aux classes et aux groupes.

Le commissaire général et le secrétaire général ou leurs délégués peuvent, ainsi que le président général de la section métropolitaine ou son délégué assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du comité supérieur de revision.

Art. 61.— Les jurés français titulaires et suppléants sont choisis par le commissaire général sur les propositions respectives des commissaires et délégués des diverses sections et du président général de la section métropolitaine. Ils sont nommés conformément à l'article 46 du titre I^er^.

Art. 62.— Les gardiens de sections françaises ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le commissaire général ; celui-ci peut exiger leur révocation dans le cas où ils manqueraient à leurs devoirs et, en attendant cette

révocation, les suspendre d'office de leur fonction s'ils sont surpris en état d'ivresse ou s'ils commettent un acte d'improbité.

Ces agents sont en même temps chargés du nettoyage des salles. Ils portent un uniforme ou des emblèmes distinctifs, avec un insigne et un numéro matricule apparent.

En toute circonstance les gardiens peuvent requérir l'assistance de la police. Les gardiens des diverses sections se prêtent un concours réciproques.

Ils doivent obéissance au personnel spécialement habilité par le commissaire général pour tout ce qui concerne l'application et l'observation des règlements généraux.

Un arrêté du commissaire général fixe les règles de détail relatives au gardiennage et au nettoyage des salles et locaux de l'exposition.

TITRE III

Dispositions spéciales aux sections étrangères.

Art. 63. — Les pays étrangers participant à l'exposition sont représentés auprès du commissaire général par un délégué qui est seul chargé de traiter avec lui les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à l'attribution ou à la répartition des emplacements, aux constructions spéciales et à l'admission des objets.

L'administration de l'exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Art. 64. — L'admission des produits étrangers est prononcée par le commissaire général de l'exposition, sur la demande et sous la responsabilité du délégué du pays auquel appartient l'exposant.

Le commissaire général de l'exposition a le droit de s'opposer à l'installation de produits et documents qui ne seraient pas reconnus conformes au programme de l'exposition.

Art. 65. — Les délégués des pays étrangers sont directement chargés de l'installation de leurs sections respectives. Ils doivent soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément du commissaire général de l'exposition.

Art. 66. — Les jurés titulaires et suppléants sont choisis, pour chaque pays étranger, par les commissaires généraux, qui doivent faire connaître leur désignation au commissaire général de l'exposition. Ils sont nommés conformément à l'article 46 du titre 1er.

Disposition finale.

Art. 67.— Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le commissaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Classification générale de l'Exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

(Annexée au décret du 27 juillet 1927.)

Groupe I.— Politique coloniale.

Groupe II. — Enseignement colonial dans la métropole ; enseignement et éducation dans les colonies.

Groupe II B. — Œuvres d'art d'inspiration coloniale ou destinées aux colonies.

Groupe III.— Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts, destinés ou utilisés aux colonies.

Groupe IV. — Matériel et procédés généraux de la mécanique, destinés ou utilisés aux colonies.

Groupe V.— Electricité dans la mise en valeur des colonies.

Groupe VI.— Génie civil et moyens de transport aux colonies.

Groupe VI B.— Marine marchande des lignes coloniales.

Groupe VI C.— Automobiles et cycles utilisés ou destinés aux colonies.

Groupe VI D. — Aéronautique des lignes et services coloniaux.

Groupe VII. — Produits agricoles originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel de l'agriculture coloniale.

Groupe VIII. — Produits de l'horticulture et de l'arboriculture originaires des colonies, ou destinés aux colonies ; principes et matériel de l'horticulture et de l'arboriculture coloniales.

Groupe IX. — Produits des forêts, de la chasse, de la pêche, des cueillettes originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel intéressant ces productions.

Groupe X. — Aliments originaires des colonies ou destinés aux colonies.

Groupe XI. — Mines et métallurgie dans la mise en valeur des colonies.

Groupe XI B. — Combustibles, carburants et lubrifiants originaires des colonies ou destinés aux colonies.

Groupe XII. — Décoration et mobilier des édifices publiques et des habitations, utilisés ou destinés aux colonies.

Groupe XIII. — Fils, tissus et vêtements fabriqués ou utilisés aux colonies.

Groupe XIV. — Industrie chimique ; ressources et débouchés dans les colonies.

Groupe XV. — Produits industriels divers originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel de ces industries.

Groupe XV B. — Commerce extérieur des colonies, institutions de crédit intéressant la mise en valeur des colonies.

Groupe XVI. — Economie sociale appliquée aux colonies.

Groupe XVI B. — Hygiène et assistance dans les colonies.

Groupe XVI C. — Sports dans les colonies.

Groupe XVI D. — Tourisme colonial.

Groupe XVII. — Défense commune de la métropole et des territoires extérieurs.

Groupe XVIII. — Protection des communications maritimes.

GROUPE I.

Politique coloniale.

Classe 1. — *Origines et histoire de la colonisation.*

Voyages d'exploration, missions.

Evolution de la colonisation ; fondation des premiers comptoirs ; constitution des colonies d'exploitation et de peuplement.

Classe 1 *b*. — *Principes et méthodes de colonisation.*

Préparation des éléments métropolitains à envoyer aux colonies ; documentation et propagande coloniales ; problème des cadres.

Politique indigène ; protection des coutumes, droits et intérêts des indigènes ; participation des indigènes à l'exercice des pouvoirs publics.

Classe 1 *c*. — *Résultats et avenir de la colonisation.*

Association de la métropole et des colonies pour la défense du territoire, l'exploitation des richesses économiques et dans les autres domaines.

GROUPE II.

Enseignement colonial dans la métropole, enseignement et éducation dans les colonies.

Classe 2. — *Matières concernant les colonies, inscrites dans les programmes de l'enseignement général métropolitain.*

Enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur.

Ecoles spéciales et organisation de cours spéciaux dans certaines facultés ou universités.

Etablissements scientifiques et sociétés savantes concourant dans la métropole aux études coloniales.

Classe 2 *b*. — *Enseignement primaire aux colonies.*

Personnel métropolitain et personnel indigène.

Locaux, mobilier et fournitures scolaires.

Résultats.

Classe 2 *c*. — *Enseignement secondaire aux colonies.*

Personnel, locaux, mobilier et fournitures scolaires.

Résultats.

Classe 3. — *Enseignement supérieur aux colonies.*

Personnel, locaux, mobilier, résultats.

Etablissements scientifiques et sociétés savantes aux colonies.

Travaux et publications.

Résultats.

Classe 4. — *Enseignement spécial artistique.*

Etudes d'art colonial dans la métropole ; bourses de voyages et d'études artistiques aux colonies. Matériel artistique destiné aux colonies.

Formation artistique des indigènes. Envoi de boursiers coloniaux dans la métropole. Procédés et matériel indigènes.

Classe 5. — *Enseignement spécial agricole.*

Matières concernant l'agriculture coloniale, enseignées dans les établissements de la métropole. Cours spéciaux et écoles spéciales d'agriculture tropicale organisés dans la métropole.

Enseignement agricole théorique et pratique organisé aux colonies : personnel, locaux, matériel. Résultats.

Classe 6. — *Enseignement spécial industriel et commercial.*

Matières concernant l'éducation industrielle et commerciale coloniale enseignées dans les établissements de la métropole.

Enseignement industriel et commercial organisé aux colonies ; personnel, locaux, matériel. Résultats.

GROUPE II B.

Œuvre d'art d'inspiration coloniale ou destinées aux colonies.

Classe 7. — *Peintures. — Cartons et dessins.*

Classe 8. — *Gravures. — Lithographies. — Chromolithographies.*

Classe 9. — *Gravures en médaille et sur pierres fines.*

Classe 10. — *Architecture.*

Dessins, photographies et modèles de travaux (édifices publics et constructions privées). — Restauration d'après les ruines ou les documents

GROUPE III

Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts destinés ou utilisés aux colonies.

Classe 11. — *Typographies. — Impressions diverses.*

Matériel, procédés; spécimens.

Classe 12. — *Photographie.*

Matériel, procédés et fournitures,

Photographies coloniales. Applications scientifiques et industrielles de la photographie.

Classe 12 *b.* — *Cinématographie.*

Matériel, procédés et fournitures.

Films coloniaux (artistiques et documentaires).

Classe 13. — *Librairie, éditions musicales, reliure, journaux.*

Classe 14. — *Cartes, appareils de géographie et de cosmographie Topographie.*

Classe 15. — *Instruments de précision et procédés scientifiques, monnaies, médailles.*

I. — Appareils et instruments des arts de précision.
Gramophones et phonographes.
Mesures et poids.
II. — Matériel et fabrication des monnaies et médailles.
Monnaies et médailles coloniales.
Etudes sur les monnaies.

Classe 16. — *Médecine. — Chirurgie. — Dentisterie.*

Matériel, instruments, appareils.
Aménagement des hôpitaux, cliniques et laboratoires.
Instruments destinés à la pratique de l'art dentaire.
Instrments et appareils pour la chirurgie vétérinaire.

Classe 17. — *Instruments de musique.*

Matériel et procédés de fabrication.
Instruments fabriqués avec des matières provenant des colonies.
Instruments fabriqués aux colonies.

Classe 18. — *Matériel et accessoires de l'art théâtral et cinématographie. — Articles pour cérémonies et fêtes.*

Plans, aménagement intérieur, décors, costumes et accessoires de théâtre et de cinématographe.

GROUPE IV

Matériel et procédés généraux de la mécanique utilisés ou destinés aux colonies.

Classe 19. — *Machines à vapeur.*

Classe 20. — *Machines motrices diverses.*

Récepteurs hydrauliques : turbines, roues, etc., etc (à l'exception des véhicules automobiles repris à la classe 33).

Classe 21. — *Appareils divers de la mécanique générale.*

Classe 22. — *Machines-outils.*

GROUPE V

Electricité de la mise en valeur des colonies.

Classe 23. — *Production de l'électricité.*

Plans, dessins, photographies d'ouvrages et d'usines destinés à la production d'énergie électrique au moyen des ma-

chines thermiques ou hydrauliques, d'aménagements de chutes d'eau, de barrages ou de retenues d'eau.

Matériel électrique des usines. Transport et distribution de l'énergie. Appareils de mesure et de contrôle.

Exploitation des usines et des réseaux.

Classe 23 *b*. — *Utilisation mécanique de l'énergie électrique*

Ascenseurs, machines d'extraction, treuils, grues, ponts roulants, machines-outils, etc.

(Les applications aux transports sont reprises à la classe 31.)

Classe 24. — *Electrochimie et électrométallurgie.*

Piles et accumulateurs : électrolyseurs.

Produits électrochimiques : oxygène, hydrogène, phosphore, soude, chlore, chlorates, composés azotés.

Fours électriques.

Carbure de calcium.

Produits de l'électrométallurgie : aluminium, magnésium, cérium, calcium, sodium, zinc, etc., ect. ; ferro-alliages, aciers, fontes, etc.

Classe 25. — *Eclairage électrique.*

Lampes et appareils d'éclairage de tous systèmes. Applications aux travaux publics. Installations particulières. Appareils de sûreté et de réglage.

Classe 26. — *Télégraphie et téléphonie.*

Appareils télégraphiques, transmetteurs et recepteurs.

Organes divers.

Téléphones et microphones.

Canalisation, fournitures.

Classe 26 *b*. — *Télégraphie et téléghonie sans fil.*

Appareils télégraphiques, téléphoniques et télémécaniques sans fil. Organes d'émission et de réception.

Réseau intercolonial.

Classe 27. — *Autres applications de l'électricité.*

Electro-aimants pour commande de freins, manutention de matériaux en fer, etc. Mandrins et plateaux magnétiques. Embrayage, changement de marche débrayage magnétique, Trieurs et séparateurs magnétiques.

Soudure autogène.

Chauffage et mise en place de rivets.

Chauffage au moyen de l'électricité.

Appareils domestiques : aspirateurs, lessiveuses, casseroles, fer à repasser, etc. Ventilateurs.

GROUPE VI

Génie civil et moyens de transport aux colonies.

Classe 28. — *Matériaux, matériel et procédés de génie civil.*

Matériaux de construction (autres que les bois, les matériaux extraits des carrières, les métaux et les produits céramiques, chaux, ciments, plâtres, pierres montées, etc.).

Matériel et procédés des travaux de terrassement et de fondation (autres que les pompes, reprises à la classe 21).

Matériel et procédés pour le transport des matériaux.

Matériel et procédés de construction, d'entretien des routes, rues, etc.

Matériel de l'éclairage des côtes, des passes, du balisage.

Matériel et procédés des distributions d'eau et de gaz (sauf les compteurs, repris à la classe 21).

Classe 29. — *Modèles, plans et dessins de travaux publics.*

Routes et autres voies de communication. Ponts et viaducs.

Ports intérieurs et fluviaux, amélioration et dragage des cours d'eau, contruction de canaux.

Outillage d'exploitation des ports fluviaux.

Ports maritimes, dispositions générales, l'outillage d'exploitation des ports maritimes.

Canaux maritimes.

Travaux d'éclairage et de balisage des côtes.

Travaux de défense contre les eaux fluviales ou contre les eaux de la mer.

Chemins de fer (au point de vue spécial du tracé et des ouvrages d'art).

Travaux divers d'édilité et urbains.

Travaux de l'exposition coloniale internationale de 1929.

Statistiques et publication relatives aux Travaux publics.

Travaux hydrauliques dans l'intérêt de l'alimentation ou de l'agriculture.

Classe 30. — *Carrosserie et charronnage. — Sellerie et bourrellerie.*

Véhicules mus autrement que par moteur mécanique.

Harnachement pour animaux attelés, montés ou à l'écurie.

Classe 31. — *Matériel des chemins de fer et des tramways.*

Chemins de fer à voie normale ou à voie étroite: à vapeur ou électrique. Superstructure. Matériel et traction. Exploitation.

Chemin de fer de montagne.

Chemins de fer et tramways.

Transport de navires sur voies ferrées.

GROUPE VI B.

Marines marchandes des lignes coloniales.

Classe 32, — *Constructions navales.*

Matières premières, matériaux et outillage. Chantiers de construction aux colonies.

Classe 32 *b*. — *Bâtiments de transports maritimes et fluviaux.*

Plans, dessins, photographies, modèles, spécimens.

Gréements.

Appareils moteurs, propulseurs et leurs accessoires.

Mobilier, décoration et installation sanitaires.

Aménagements spéciaux pour la navigation maritime et fluviale aux colonies.

Plans, dessins, photographies de bâtiments spéciaux: remorqueurs, flotteurs, dragues, etc.

Classe 32 *c*. — *Armement.* — *Sécurité de la navigation.*

Armement et appareils auxiliaires.

Matériel et procédés de la radiotélégraphie et de radiotéléphonie à bord.

Aménagements et dispositions pour assurer la sécurité de la navigation.

Matériel de bord pour le sauvetage des personnes.

Outillage pour le sauvetage des épaves.

Classe 32 *d*. — *Science nautique.*

Instruments de précision spéciaux pour la navigation.

Statistiques, cartes, publications diverses relatives à la navigation de commerce.

GROUPE VI C

Automobiles et cycles utilisés ou destinés aux colonies.

Classe 33 *a*. — *Industrie automobile.*

Matériaux et outillage. Organes mécaniques.

Appareils moteurs de tous types pour carburants divers et pour huile lourde.

Equipement électrique, freins, fournitures.

Classe 33 *b*. — *Voitures et tracteurs automobiles.*

Voitures et châssis complets ; type normal et type colonial.
Voitures industrielles et agricoles.
Véhicules à gazogène.
Tracteurs pour terrains variés utilisés pour la construction et le cylindrage des routes, le débroussaillement, les labours de défrichement, etc.

Classe 33 *c*. — *Carrosserie.*

Classe 33 *d*. — *Motocycles et cycles.*

GROUPE VI D

Aéronautique des lignes et services coloniaux.

Classe 34 *a*. — *Industries aéronautiques.*

Matériel et procédés de construction.
Mécanisme pour la manœuvre des ballons : treuils, cordes, ancres, etc.
Appareils utilisés pour la génération et la préservation de l'hydrogène et autres gazs légers.
Appareils moteurs et leurs accessoires.
Fuselages et coques.
Propulseurs, trains d'atterrissage, dispositifs de lancement, etc.
Appareils de contrôle et de manœuvre.
Plans de camp d'aviation, aménagements des aéroports,
Balisage des lignes de navigation aérienne : phares lumineux et hertziens.
Ecole de navigation aérienne. Sociétés pour le transport aérien des voyageurs, du courrier postal, des colis.
Tarifs.

Classe 34 *b*. — *Appareils plus légers que l'air.*

Aérostats.
Ballons militaires captifs et dirigeables ; matériel de transport et matériel de gonflement.
Modèles, plans, dessins, photographies.

Classe 34 *c*. — *Appareils plus lourds que l'air.*

Avions, aviettes, hydravions, avions marins, hélicoptères, appareils sans moteur, etc.
Avions et hydravions militaires.
Plans, dessins, photographies et spécimens.

Classe 34 *d*.— *Rapports de l'aéronautique avec les autres sciences*,

Instruments de précision spéciaux pour la navigation aérienne.

Procédés et matériel de photographie, cinématographie, radiotélégraphie et téléphonie aériennes.

Instruments de météorologie et météorologie aéronautique.

Ballons sondes pour l'étude de l'atmosphère, aéroscopie.

Travaux divers effectués par l'aviation.

Physiologie de l'aéronaute.

Aéronaugraphie, statistique, cartes des réseaux aériens, publications diverses relatives à la navigation aérienne.

Droit privé aérien. Législation internationale aérienne.

GROUPE VII

Produits agricoles originaires des colonies ou destinés aux colonies.— Principes et matériel de l'agriculture coloniale.

Classe 35.— *Matériels et procédés généraux des exploitations agricoles.*

Types divers d'exploitations agricoles. Plans et photographies. Outils, instrum nts, machines et appareils agricoles. Matériel de charrois à l'exception des tracteurs automobiles (repris à la classe 33 *b*).

Classe 35 *b*.— *Matériel et travaux du génie rural.*

Desséchement, drainage, irrigation.

Moulins à vent, pompes, etc.

Classe 35 *c*.— *Engrais.*

Classe 36.— *Matériel et procédés de la viticulture.*

Classe 37.— *Matériel et procédés des industries agricoles.*

Classe 38.— *Agronomie et statistique agricole.*

Classe 39.— *Produits agricoles alimentaires d'origine végétale.*

Céréales, Manioc.

Riz, Poivre.

Plantes légumineuses,

Plantes saccharifères; plantes oléagineuses; beurre végétal.

Café en grains, cacao en fèves.

Plantes diverses.

Fourrages, tourteaux.

des travaux forestiers.

Classe 40. — *Produits agricoles alimentaires d'origine animale.*

Graisses et huiles comestibles.

Lait frais ou condensé, lait stérilisé. Beurres et fromages.

Appareils et accessoires de laiterie et de fromagerie.

Classe 41. — *Produits agricoles non alimentaires,*

Produits textiles, cotons, jute.

Plantes oléagineuses.

Plantes à tannin.

Plantes à parfum,

Plantes tinctoriales, médicinales, pharmaceutiques

Tabacs, feuilles et graines.

Houb'on.

Plantes et graines des prairies, naturelles et artificielles.

Laines brutes.

Crins et soies, plumes, poils, duvets, etc, d'animaux domestiques

Classe 42. — *Insectes utiles et leurs produits. — Insectes nuisibles et végétaux parasitaires. — Procédés de destruction et matériel.*

GROUPE VIII.

Produits de l'horticulture et de l'arboriculture originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel de l'horticulture et de l'arboriculture coloniales.

Classe 43. — *Matériel et procédés de l'horticulture et de l'arboriculture*

Classe 44. — *Plantes potagères.*

Classe 45. — *Arbres fruitiers et fruits.*

Classe 46 et 47. — *Arbres, arbustes, plantes et fleurs d'ornement ; plantes de serre.*

Classe 48. — *Graines, semences et plants de l'horticulture et des pépinières*

GROUPE IX.

Produits des forêts, de la chasse, de la pêche, des cueillettes originaires des colonies ou destinés aux colonies, principes et matériel intéressant ces productions.

Classe 49. — *Matériel et procédés des exploitations et des industries forestières.*

Plantes et spécimens d'essences forestières.

Procédés et matériel des exploitations, des industries et

Topographie forestière.
Travaux forestiers.

Classe 50. — *Produits des exploitations et des industries forestières.*

Echantillons d'essences forestières ; troncs, sections.

Bois d'œuvre, de construction, ouvrés, merrains, bois de fente, bois de teinture, etc. (à l'exception du bois de chauffage repris classe 65 *c*). Lièges, écorces textiles. Matières tannantes, résineuses, etc.

Produits des industries forestières (à l'exception des produits combustibles, repris classe 65 *c*).

Classe 51. — *Matériel de chasse.*

Matériel pour la fabrication des armes et des munitions.
Armes diverses et projectiles.

Classe 52. — *Produits de la chasse.*

Peaux apprêtées pour la fourrure et la pelleterie. Naturalisation.

Pelleteries et fourrures non présentées, au point de vue de la confection.

Poils, crins, soies, plumes brutes et dépouilles d'animaux sauvages.

Cornes, ivoires, os, écailles, etc.

Musc, castérum, civette, etc.

Classe 53. — *Engins, instruments et produits de la pêche.*

Agriculture.

Matériel flottant spécial à la pêche (plans, dessins, photographies, modèles).

Filets, engins ou instruments divers pour la pêche.

Agriculture maritime et des eaux douces : établissements, matériel et procédés de pisciculture, aquarium.

Collections et dessins de poissons, de cétacés, de crustacés, de mollusques, etc.

Perles (naturelles ou japonaises), coquilles, nacre, corail, éponges, écailles de tortues, de poissons, blanc de baleine, ambre gris, huiles et graisses de poissons et de cétacés (à l'exception de celles servant au chauffage ou au graissage, reprises classe 65 *c*).

Statistiques cartes de fonds de pêche, publications diverses relatives à la pêche.

Classe 54.— *Engins, instruments et produits des cueillettes.*

Instruments pour la récolte des produits de la terre obtenus sans culture.

Fruits sauvages propres à l'alimentation de l'homme.

Plantes, racines, écorces, feuilles, fruits obtenus sans culture et utilisés pour l'herboristerie, la pharmacie, la teinture, la fabrication de l'huile, du papier ou d'autres usages (à l'exception du latex, du caoutchouc et de la guita-percha, repris à la classe 99). Gommes et résines.

GROUPE X

Aliments de provenance ou de consommation coloniales.

Classe 55.— *Matériel et procédés des industries alimentaires.*

Minoteries, féculeries industrielles, glucoseries, amidonneries.

Fabriques de pâtes alimentaires.

Boulangeries, pâtisseries.

Matériel et procédés de la conservation des viandes fraîches, du gibier frais, du poisson frais, etc.

Sucreries, raffineries, chocolateries, confiseries, vinaigreries distilleries industrielles, brasseries, fabriques d'eaux gazeuses.

Industries alimentaires diverses.

Classe 56.— *Produits farineux et leurs dérivés.*

Classe 57.— *Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.*

Classe 58.— *Conserves de viandes, de poissons, de légumes et de fruits.*

Classe 59.— *Sucres et produits de la confiserie, condiments et stimulants.*

Classe 60.— *Vin et eau de vie de vin.*

Classe 61.— *Sirops et liqueurs; alcools et sipiritueux divers.*

Classe 62.— *Boissons diverses.*

GROUPE XI

Mines et métallurgie dans la mise en valeur des colonies.

Classe 63.— *Exploitation des mines, minières et carrières.*

A l'exception des gisements de combustibles, repris à la classe 65 *b*).

Matériel, procédés, produits (autres que les engrais minéraux repris à la classe 35 *c*).

Statistiques et publications diverses relatives à la géologie,

à la topographie souterraine, à la minéralogie, à l'exploitation des mines, etc.

Classe 64. — *Grosse métallurgie.*

Matériel, procédés et produits

Classe 65. — *Petite métallurgie.*

Matériel, procédés et produits.

GROUPE XI B

Combustibles, carburants et lubrifiants originaires des colonies ou destinés aux colonies.

Classe 65 *b*. — *Exploitation des matières combustibles.*

Outillage spécial et procédés d'exploitation des gîtes de houille, de lignite, de schiste, d'asphalte, des tourbières et des gisements de pétrole.

Appareils de préparation mécanique et chimique des matières minérales, végétales ou animales en vue de leur utilisation comme combustibles, carburants ou lubrifiants.

Cartes géologiques, plans d'exploitations.

Statistiques et publications diverses.

(Voir page 49, ce qui concerne le matériel et les procédés d'exploitation de bois de chauffage).

Classe 65 *c*. — *Combustibles et produits dérivés.*

I. — Combustibles minéraux :

a) Naturels :

Houilles lignite, tourbe, schistes bitumeux, asphaltes, pétroles bruts.

b) Produits dérivés :

Coke, semi-coke, agglomérés de houille ou de semi-coke, benzol, goudrons de houille, goudrons de lignite, goudrons de tourbe, huile de schiste avec les divers produits de sa distillation, produits de distallation du pétrole brut.

II. — Combustibles végétaux et animaux.

a) Naturels :

Bois, huiles animales et végétales.

b) Produits dérivés :

Charbons de bois, agglomérés de charbon de bois, goudrons de bois alcool éthylique.

Produits des cracking des huiles végétales et animales.

III. — Lubrifiants :

Graisses et huiles d'origine minérale, végétale ou animale utilisées pour le graissage des pièces mécaniques en mouvement.

GROUPE XII

Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations aux colonies.

Classe 65. — *Décoration fixe des édifices publics et des habitations.*

Plans, dessins et modèles d'exécution de décoration fixe.

Charpenterie, décoration fixe et sculpture ornementale.

Ferronnerie et serrurerie appliquées à la décoration fixe ; peintures décoratives, mosaïques.

Applications diverses de la céramique à la décoration fixe des édifices.

Classe 67. — *Vitraux.*

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 68. — *Papiers peints.*

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 69. — *Meubles à bon marché et meubles de luxe.*

Classe 70. — *Tapis, tapisserie et tissus d'ameublement.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 71. — *Décoration mobile et ouvrages du tapissier.*

Classe 72. — *Céramique.*

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 73. — *Cristaux, verrerie.*

Matières premières, procédés et produits.

Classe 74. — *Appareils et procédés de chauffage non électrique et de la ventilation.*

Systèmes et appareils de chauffage et de ventilation.

Accessoires de chauffage et de la ventilation.

Classe 75. — *Appareils et procédés d'éclairage non électrique.*

Classe 75 *bis*. — *Industrie du froid.*

Installations frigorifiques, wagons frigorifiques, cales réfrigérées.

Machines frigorifiques, fournitures pour appareils de réfrigération.

GROUPE XIII

Fils, tissus et vêtements fabriqués ou utilisés aux colonies.

Classe 76. — *Matériel et procédés de la filature et de la corderie.*

Classe 77. — *Matériel et procédés de la fabrication des tissus.*

Classe 78. — *Matériel et procédés du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des matières textiles à leurs divers états.*

Classe 79. — *Matériel et procédés de la couture et de la fabrication de l'habillement.*

Classe 80. — *Fils et tissus de coton.*

Classe 81. — *Fils et tissus de lin, de chanvre etc. Produits de la corderie.*

Classe 82. — *Fils et tissus de laine.*

Classe 83. — *Soies et tissus de soies.*

Classe 84. — *Dentelles, broderie et passementeries.*

Classe 85. — *Industries de la confection et de la couture pour hommes, femmes et enfants.*

Classe 86. — *Industries diverses du vêtement.*

Chapellerie.

Fleurs et plumes, modes.

Chemiserie et lingerie.

Bonneterie, tissus élastiques, ganterie, chaussures, guêtres, cannes, ombrelles, parasols, parapluies

Boutons boucles, œillets, éventails, écrans à main, etc.

GROUPE XIV

Industries chimiques : ressources et débouchés aux colonies.

Classe 87. — *Arts chimiques et pharmacie.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 88. — *Fabrication du papier.*

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 89. — *Cuirs et peaux.*

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 90. — *Parfumerie.*

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 91. — *Manufacture de tabacs et d'allumettes chimiques.*

Matériel, procédés et produits.

GROUPE XV

Industries diverses dans la production et la consommation coloniales.

Classe 92. — *Papeteries.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 93. — *Coutellerie.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 94. — *Orfèvrerie.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 95. — *Joaillerie et bijouterie.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 96. — *Horlogerie et lunetterie.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 97. — *Bronze, fonte et ferronnerie d'art, métaux repoussés.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 98. — *Brosserie, maroquinerie, tabletterie et vannerie.*

Matériel, procédés et produits.

Classe 99. — *Industrie du caoutchouc et de la gutta-percha*

Gommes brutes naturelles.

Latex coagulés, caoutchouc Para.

Matériel et procédés de purification et de vulcanisation.

Matériel et procédés de transformation en produits prêts pour l'usage.

Produits généraux de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha.

Linoléums.

Linoléums, caoutchouc régénéré, succédanés du caoutchouc, gommes de synthèse et leurs usages.

Essais chimiques et mécaniques, statistiques, études consacrés au caoutchouc et à ses succédanés.

Classe 100. — *Bimbeloterie. — Jouets et jeux.*

Matériel, procédés et produits.

GROUPE XV B

Commerce intérieur et extérieur des colonies. — Institutions de crédit intéressant la mise en valeur des colonies.

Classe 101 *a*. — *Législation et organisation commerciales.*

Organisation des services publics du commerce. — Chambres de commerce. — Groupements économiques.

Législation commerciale. — Sociétés commerciales. — Taxes et impôts.

Tarifs douaniers, conventions et traités de commerce, ententes internationales.

Tarifs de transport. Frets, tarif postal.

Statistiques commerciales, bibliographie commerciale.

Expositions, foires et musées commerciaux. — Poids et mesures.

Projets concernant l'importation et l'exportation coloniales.

Voyageurs de commerce. — Emballages.

Classe 101. *b* — *Publicité commerciale.*

Publicité, affiches, presse technique, annuaires, renseignements commerciaux.

Classe 101 *c*. — *Monnaies, crédit et bourses.*

Monnaies et changes.— Etablissements de crédit (méthode et matériel). — Banques coloniales. — Banques étrangères. — Crédit à l'exportation. — Bourses de valeurs et de marchandises.

GROUPE XVI

Economie sociale aux colonies.

Classe 102. — *Législation et rémunération du travail. Syndicats professionnels.*

A. — Législation du travail.— Règlementation du travail. — Placement. — Protection de l'enfance ouvrière. — Apprentissage. — Enseignement technique. — Ecoles ménagères.

B. — Participation aux bénéfices.

C. — Chambres syndicales.

Syndicats professionnels.

Sociétés coopératives de consommation, de production, de crédit.

Classe 103. — *Associations agricoles.*

Sociétés d'agriculture. — Syndicats agricoles, sociétés coopératives de production agricole, caisses de crédit agricole.

Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques agricoles.

Classe 104. — *Hygiène urbaine et rurale.*

Hygiène sociale. Ecoles d'infirmières. Urbanisme. Plans d'aménagement et plans d'extension.

Habitations à bon marché.

Construction et exploitation des voies de transport, distribution d'eau et de lumière, taxation des denrées de première nécessité, réglementation des loyers, dispositions propres à favoriser ou à restreindre l'émigration ou l'immigration.

Classe 105. — *Institutions de prévoyance.*

A. — Assurances sur la vie et contre l'incendie.

B. — Assurances contre les accidents du travail.

C. — Caisse d'épargne.

D. — Institutions patronales.

Classe 106. — *Initiatives publiques et privées pour le développement intellectuel et moral.*

Classe 107. — *Sociétés de secours mutuels.*

GROUPE XVI B

Hygiène et assistance aux colonies.

Classe 108. — *Hygiène.*

Législation et statistiques sanitaires. Défense des frontières contre les maladies pestilentielles.

Contrôle et conservation des denrées alimentaires.

Hygiène des objets usuels

Appareils et instruments.

Classe 109. — *Stations climatiques et thermales.*

Eaux minérales et sanatoriums intéressant particulièrement les coloniaux.

Classe 110. — *Assistance.*

Historique et législation.

Protection et assistance des enfants.

Assistance aux adultes.

Assistance des aliénés, des aveugles, des sourds muets, des lépreux.

Monts-de-piété.

Personnel des établissements de bienfaisance.

GROUPE XVI C

Sports aux colonies.

Classe 111. — *Exercices sportifs.*

Sports indigènes.

Exercices sportifs introduits ou susceptibles d'être introduits aux colonies.

Classe 112. — *Navigation de plaisance.*

Yachts et embarcations à voile, à aviron, à moteur et leurs accessoires (dessins modèles, spécimens).

Classe 113. — *Equipement sportif.*

Equipement local.

Equipement importé.

GROUPE XVI D

Tourisme colonial.

Classe 114. — *Organisation du tourisme colonial.*

Organisations touristiques.

Propagande par le livre, par le film, la projection, l'image, la conférence.

Musées et offices coloniaux.

Classe 115 *a*. — *Ressources touristiques des colonies.*

Mise en valeur des ressources touristiques des colonies.

Classe 115 *b*. — *Industries et commerce se rattachant au tourisme.*

Industries hôtelières. Agences de voyages, guides de voyage. Articles de voyage, etc.

GROUPE XVII

Défense commune de la métropole et des territoires extérieurs.

Classe 116. — *Armement et matériel d'artillerie.*

Classe 117. — *Matériel du génie militaire.*

Classe 118. — *Cartographie, instruments divers.*

Classe 119. — *Services administratifs de l'armée.*

Habillement, équipement, couchage, campement et baraquement de troupes dans la métropole et aux colonies.

Appareils, outils divers, matériel et magasins alimentaires.

Classe 120. — *Hygiène et matériel sanitaire.*

Service de santé de l'armée de terre.

Matériel et appareils pour les blessés.

Filtres et autres engins d'épuration des eaux.

Sociétés de secours aux blessés.

GROUPE XVIII

Protection des communications maritimes.

Classe 121. — *Génie maritime et services y ressortissant.*

Matériel flottant et sous-marins : modèles, plans, dessins, photographies de tous navires de combat destinés à assurer les communications avec les colonies et la sécurité desdites colonies : sloops, canonnières fluviales, bâtiments spéciaux du Yang-Tse, sous-marins de grande croisière.

Points d'appui. — Arsenaux.

Classe 122. — *Hydrographie. — Santé. — Sauvetage.*

Bâtiments spéciaux destinés aux missions hydrographiques complétant les relevés des côtes des colonies (avisos, canonnières).

Service de santé de la marine. Matériel et procédé d'évacuation des blessés.

Sauvetage maritime.

Nomination du directeur de l'exploitation technique à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 janvier 1927 portant organisation générale des services de l'exposition coloniale internationale de 1929.

Vu le décret du 11 juin 1927 relatif à l'organisation des services techniques de l'exposition ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 28 juin 1927 mettant M. Bourgeois, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à la disposition du ministre des colonies à dater du 1er juillet 1927, pour servir au commissariat général de l'exposition coloniale internationale de 1929 ;

Sur la présentation du commissaire général et après avis conforme du conseil supérieur de l'exposition ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète :

Article 1er. — M. Bourgeois, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en service détaché, est nommé à dater du 1er juillet 1927 directeur de l'exploitation technique de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Léon PERRIER.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920 et 9 avril 1926, relatives à l'organisation d'une exposition coloniale internationale de 1929 à Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition;

Sur la présentation du gouverneur de la Côte française des Somalis;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Gleitz, directeur honoraire au ministère des colonies, est nommé commissaires de la Côte française des Somalis à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920, 9 avril 1926 et 22 juillet 1927 relatives à l'exposition coloniale internationale de Paris;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale des services de l'exposition;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. - Sont nommés commissaires généraux adjoints à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

M. Cayla (Léon), gouverneur des colonies en service détaché,

M. Morrain (Alfred), ancien préfet de police.

Art. 2. — M. Cayla continuera, en qualité de commissaire général adjoint, à assurer les fonctions de secrétaire général du commissariat général, auxquelles il a été appelé par décret du 28 avril 1927.

Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920, et 9 avril 1926 relatives à l'organisation d'une exposition coloniale internationale à Paris en 1929;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition;

Sur la présentation du résident général de France en Tunisie;

Sur la proposition du ministre des colonies, avec le contreseing du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— M. Geoffroy Saint-Hilaire, directeur de l'office du protectorat français en Tunisie à Paris, est nommé commissaire de la Tunisie à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Nomination du président d'honneur de la section métropolitaine à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1920 relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris en 1929;

Vu la loi du 9 avril 1926 fixant la date d'ouverture de l'exposition à 1928, avec faculté pour le Gouvernement de la reporter en 1929 ou 1930 et transformant l'exposition interalliée en exposition internationale;

Vu le décret du 16 octobre 1920 aux termes duquel les services de l'exposition relèvent du ministère des colonies;

Vu le décret du 18 septembre 1921 instituant à l'exposition coloniale de Paris une section de l'exportation française aux colonies intitulée « section métropolitaine »;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète:

Article 1er. — M. Fernand Chapsal, sénateur, ancien ministre, président du « Comité français des expositions et du comité national des expositions coloniales réunis par décret du 10 juin 1925 », est nommé président d'honneur de la section métropolitaine à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris, en remplacement de M. Emile Dupont, décédé.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 27 juillet 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

Léon PERRIER.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920 et 9 avril 1926 relatives à l'organisation d'une exposition coloniale internationale de 1929 à Paris;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies ;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la présentation du gouverneur des établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Ducet, directeur honoraire au ministère des colonies, est nommé commissaire des établissements français de l'Océanie à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920 et 9 avril 1926 relatives à l'organisation d'une exposition coloniale internationale à Paris en 1929 ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies ;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la présentation du résident général de la République française au Maroc ;

Sur la proposition du ministre des colonies, avec le contreseing du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Victor Berti est nommé commissaire du Maroc à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le ministre des affaires étrangères, ARISTIDE BRIAND.

Nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints et des commissaires de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920, 9 avril 1926 et 22 juillet 1927, relatives à l'exposition coloniale internationale de Paris;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale des services de l'exposition;

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de la guerre, le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — M. le maréchal Lyautey, membre du conseil supérieur de la guerre, est nommé commissaire général de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre, PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 17 mars 1920 et 9 avril 1926 relatives à l'organisation d'une exposition coloniale internationale de 1929 à Paris;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du ministère des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition;

Sur la présentation du gouverneur des établissements français dans l'Inde;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète :

Article 1er. — M. Ginestou, chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies, est nommé commissaire des établissements français dans l'Inde à l'exposition coloniale internationale de 1927 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Léon PERRIER.

Nomination de membres de la commission permanente du conseil supérieur de l'exposition coloniale internationale de 1929.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des colonies,

Vu les lois des 17 mars 1920, 9 avril 1926 et 22 juillet 1927, relatives à l'exposition coloniale internationale de Paris;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale des services de l'exposition, notamment en ses articles 8 et 9,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont nommés membres de la commissio permanente du conseil supérieur de l'exposition coloniali internationale de 1929 :

M. Chapsal, sénateur, ancien ministre, président du comit français des expositions, président d'honneur de la sectio métropolitaine de l'exposition.

M. Laroze, gouverneur du Crédit foncier de France.

M. Mathieu, sénateur, président du comité supérieur de chemins de fer.

M. Regnault, ambassadeur de France, délégué du ministr des affaires étrangères.

Art. 2. — Le commissaire général de l'exposition coloniali internationale de 1929 est chargé de l'exécution du présen arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1927.

LÉON PERRIER.

N° 555. — *ARRÊTÉ promulguant la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des Députés.*

(15 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;

Vu la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée en sa forme et teneur, la loi susvisée du 21 juillet 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, enregis

gré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

LOI portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin uninominal.

Art. 2. — Le nombre des députés est fixé pour la 14e législature à 612, ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, qui détermine les circonscriptions électorales, d'après le chiffre de la population totale.

Art. 3. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 4. — Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 5. — Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et à son défaut par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Art. 6.— En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite.

Art. 7.— Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Art. 8.— Pour toutes les élections législatives, douze jours au moins avant le premier tour de scrutin, et trois jours avant le second, une commisssion composée des candidats en présence ou de leurs mandataires, à raison d'un mandataire par candidat, sera constituée au chef-lieu de chaque département sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, assisté du receveur principal des postes ou de son délégué et du greffier en chef du tribunal, secrétaire.

Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seront remis par les candidats.

Elle aura son siège au palais de justice.

Art. 9.— Deux bulletins de vote de chaque candidat et s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8° format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Les bulletins de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, seront en outre envoyés dans chaque mairie pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux du vote.

La mairie en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier du tribunal civil, secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des candidats qui en feraient la demande à la commission.

Art. 10.— Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le

ministre de l'intérieur pourra se les procurer, même par voie de réquisition.

Art. 11. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque candidat, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 fr. à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

La contribution de chaque candidat devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef qui en donnera récépissé.

Art. 12. — Dès que le versement aura été effectué et douze jours au moins avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer des bulletins et s'il y a lieu des circulaires.

Art. 13. — Toute candidature déclarée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889 bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes du chef-lieu du département.

Art. 14. — La commission prévue à l'article 8 demeure en fonctions dans le cas d'un second tour et procède aux opérations qui lui sont dévolues au plus tard le troisième jour qui précède le scrutin de ballotage. Elle comprend alors les candidats au second tour ou leurs mandataires.

Les candidatures nouvelles ne pourront se produire que jusqu'au mercredi à minuit qui suit le premier tour.

Art. 15. — Sont abrogés :

L'article 9 de la loi du 31 mars 1914 modifiant l'article 11 de la loi du 29 juillet 1913 ;

La loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ;

La loi du 19 octobre 1919, rendant applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919 ;

Les lois des 20 février 1920, 15 mars et 8 avril 1924, complétant et modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés ;

Les articles 1er à 6 de la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales ;

La loi du 11 avril 1924, divisant certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 16. — A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges sont vacants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

N° 556. — ARRÊTÉ *fixant la Commission médicale prévue en l'article 6 du règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse locale de retraite.*

(15 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 6 du règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse locale de retraite qui prévoit l'institution d'une Commission médicale chargée d'examiner les agents qui auraient exceptionnellement droit à pension quels que soient leur âge et leur ancienneté de services ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — La Commission médicale prévue en l'article 6 du règlement du 19 juin 1920, sur la Caisse locale de retraite, est instituée de la façon suivante :

M. le Médecin-chef de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne, *président* ;

M. le Médecin chargé de la visite des employés et des agents du service local,
Un médecin civil à la désignation du Chef de la colonie. } *membres.*

Art. 2. — Les deux médecins adjoints, d'une manière permanente, aux membres du Conseil de Santé mentionnés en l'article 6 du même règlement sont désignés comme suit :

Le Médecin chef du service de Prophylaxie et d'Hygiène ;

Le Médecin en second de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 557. — *ARRÊTE concédant une pension de retraite à* M. Thomas Lewest, *adjudant de la Police générale.*

(22 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté n° 786 du 16 juillet 1926 admettant M. Thomas Lewest, adjudant de la Police générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services ;

Vu les articles 26, 27 et 28 du Règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une Caisse locale de retraite à la Guyane ;

Vu l'arrêté, n° 135, du 3 février 1927 concédant une pension de retraite à M. Thomas Lewest, adjudant de la Police générale ;

Vu la décision du Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française, n° 176, en date du 25 juillet 1927 accor-

dant à M. Lewest (Thomas) des majorations de pensions en conformité des dispositions de l'arrêté du 26 juin 1920 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 3 février 1927 sont rapportées.

Art. 2 — Il est concédé à M. Lewest (Thomas), adjudant de la Police générale, une pension annuelle sur la Caisse locale de retraites des employés de la Guyane se décomposant comme suit :

Pension principale.....	5,110f 00
Majoration.....	2,102 50
Ensemble.....	7,212 50

Article 3. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er janvier 1927, date à laquelle M. Lewest (Thomas), a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 22 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 558.—*ARRÊTE abrogeant celui du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux.*

(22 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1928 ;

Vu les règlements du 20 avril 1891 et du 19 juin 1920 sur l'établissement et l'organisation d'une Caisse de retraite pour les agents rétribués par la Colonie et les communes de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pension sur la Caisse locale des retraites de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 25 août 1921, modifiant celui du 26 juin 1920 relatif à l'attribution des majorations des pensions locales ;

Vu l'arrêté du 11 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux ;

Vu la décision du Conseil du Contentieux administratif de la Guyane française n° 176, en date du 25 juillet 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 1926 portant modification des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté susmentionné du 26 juin 1920 sont abrogées.

L'arrêté du 26 juin 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions sur la Caisse locale des retraites de la Guyane et tout texte modificatif dudit arrêté continueront comme précédemment à être appliqués.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 559. — *ARRÊTÉ étendant au personnel rétribué sur le budget de la commune de Rémire les dispositions de l'arrêté local du 8 janvier 1925, portant majoration de l'indemnité pour charges de famille.*

(22 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant création des municipalités élues à la Guyane française ;

Vu l'arrêté local n° 793 du 19 septembre 1925, étendant au personnel rétribué sur les budgets des communes rurales, à l'exception de Kourou et de Rémire, les dispositions de l'arrêté local du 8 janvier 1925, portant majoration de l'indemnité pour charges de famille ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rémire du 13 août 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont étendues au personnel rétribué sur le budget de la commune de Rémire et pour compter du 1er janvier 1927, les dispositions de l'arrêté local du 8 janvier 1925, portant majoration de l'indemnité pour charges de famille.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 560. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 11 août 1927 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1926 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central;

Sur la proposition du Procureur général p. i.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 11 août 1927 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police à la Guyane.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié

aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général p. i.,
LOISEAU.

Tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT de la République française,

Paris, le 11 août 1927.

Monsieur le Président,

Les bouleversements qui, depuis 1914, ont affecté la vie économique de la métropole ont amené le législateur à apporter dans les anciens tarifs en vigueur en matière judiciaire des modifications rendues nécessaires. C'est ainsi qu'un décret du 16 septembre 1924 a édicté une tarification nouvelle des frais de justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police aux Antilles et à la Réunion.

Parmi nos autres possessions d'outre-mer la Guyane n'a pas échappé à la crise qui sévit dans la métropole. Pourtant en ce concerne les frais de justice, ce sont toujours ceux qui ont été fixés par le décret du 18 juin 1811 qui sont en vigueur dans cette colonie.

Ces tarifs sont maintenant tout à fait dérisoires et il importe de les majorer en tenant compte des circonstances locales.

Dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui aura pour effet d'étendre à la Guyane avec certaines modifications, le décret du 16 septembre 1924 précité applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Cette majoration a été demandée par les autorités locales et l'ensemble du projet actuel a été approuvé par le Conseil général de la Guyane.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ledit projet de décret que je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code d'instruction criminelle et le code pénal ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les arrêtés du gouverneur de la Guyane en date des 15 avril 1854 et 27 avril 1896 sur l'assistance judiciaire pris en exécution de l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 ;

Vu les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, sur les frais de justice en matière commerciale appliqués à la Guyane, par arrêté local du 24 octobre 1829 avec modification ;

Vu le décret du 16 avril 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 26 mars 1903 portant application aux colonies des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Vu le décret du 16 septembre 1924 relatif aux frais de justice criminelle correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le décret du 16 septembre 1924 est déclaré applicable à la Guyane, sous les modifications suivantes :

Art. 2.— Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction.

2° et 3°.— Sans changement.

4°.— Les indemnités qui peuvent être accordées aux assesseurs près la cour d'assises et aux témoins.

5° à 10°.— Sans changement.

11°.— Les frais d'impression, insertions et affichage des arrêts, jugements et ordonnances de justice.

12° et 13°.— Sans changement.

Art. 5.— Les prévenus ou accusés sont transférés, sur les réquisitions des officiers de justice, en bateau, en voiture ou à pieds, par la gendarmerie ou les agents qualifiés suivant les circonstances, et eu égard aux possibilités conformément aux règles actuellement en vigueur.

Art. 6 à 10 inclus.— Supprimés.

Art. 17.— Les honoraires et indemnités pour les opérations non tarifées dans le présent décret sont taxés à raison de dix francs par vacation de trois heures ou fraction de trois heures.

Art. 18.— Les frais de transport des experts par bateaux, chaloupes ou voitures leur sont remboursés sur pièces justificatives délivrées par la partie qui a fourni les moyens de transport ou, en cas d'impossibilité, par les autorités ou les agents de l'administration.

Si le déplacement est effectué par tout autre moyen, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque les experts bénéficient au point de vue administratif d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est supprimée, ou diminuée.

Art. 19.— Si les experts se transportent à plus de cinq kilomètres du lieu de leur résidence, ils reçoivent une indemnité dite de séjour de 15 fr. pour chaque journée ou fraction de journée.

Paragraphe final.— Sans changement.

Art. 20.— Lorsque des experts sont entendus devant la cour ou les tribunaux et devant les magistrats instructeurs, même à l'occasion de leur mission, ils ont droit aux mêmes indemnités que les témoins.

Art. 30.— Il sera alloué aux interprètes, en dehors de leurs vacations, pour les traductions par écrit, une indemnité de 3 fr. par page de vingt-huit lignes et de quatorze à seize syllables par ligne.

Toute fraction de page commencée est comptée pour une page entière, si elle est supérieure à une demi-page, sinon elle est comptée pour moitié.

En cas de traductions particulièrement difficiles, il peut être accordé un supplément de rétribution justifié.

Pour les traductions orales, l'interprète a droit seulement aux vacations prévues à l'article 17.

Les interprètes ont droit en outre aux mêmes indemnités de transport que les autres experts.

Art. 34.— Les témoins de l'un ou de l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public n'ont droit qu'au remboursement des frais pour le voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

1° Les agents forestiers ;

2° Les gendarmes ;

3° Les facteurs des postes et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 37.— Les témoins appelés, au lieu même ou à moins de cinq kilomètres de leur résidence, à déposer à l'instruction et devant les cours et tribunaux en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est fixée, pour chaque journée, à 8 fr. et pour chaque demi-journée à 5 fr.

Hors du lieu et à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils ont droit à une indemnité de 15 fr.

Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence et à plus de cinq kilomètres, ils ont droit, en outre, à une indemnité de voyage dans les conditions et règles prescrites à l'article 18.

Art. 38.— Les enfants au-dessous l'âge de quinze ans appelés en témoignage, reçoivent, selon les cas ci-dessus spécifiés, la moitié des indemnités prévues à l'article précédent.

Deuxième paragraphe.— Sans changement.

Art. 41. — Lorsque, pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, des témoins sont obligés de se transporter à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, à titre de frais de voyage, 60 centimes par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par voie fluviale ou maritime, il leur est alloué, sur due justification, le coût du transport.

Art. 42.— Supprimé.

Art. 43 § 2.— Supprimé.

Art. 44.— Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction et qui n'est pas celui de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de séjour forcé 8 fr. s'ils demeurent à moins de cinq kilomètres de distance et 10 fr. dans le cas contraire.

Art. 45. avant dernier paragraphe. — Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater la cause et la durée de leur séjour par le juge de paix, le maire ou un de ses adjoints, le commissaire de police, ou à leur défaut un agent de l'administration exerçant ses fonctions au lieu où ils sont retenus.

Section II.— Assesseurs près la cour d'assises.

Art. 47.— Il est alloué aux assesseurs près la cour d'assises, s'ils le requièrent :

Les indemnités fixées aux articles 37, 41, 44 et 45, du présent décret.

L'article 43 leur est également applicable.

Le receveur de l'enregistrement en mentionne l'accompte payé en marge ou au bas de la notification faite à l'assesseur.

Art. 48 à 54 inclus. — Supprimés.

Art. 55 § 2. — Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne nommés d'office 3 fr. 75.

Art. 63.— 1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances, jugements et arrêts définitifs.

Le paragraphe 2° sans changement.

Art. 71.— 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de vagabondage et de mendicité.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 73 § 3. — Il n'est rien dû aux greffiers lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute, ainsi qu'il est dit dans les articles 65 et 88.

Art. 79.— Le droit fixe est de 1 fr. pour tout extrait sans distinction.

Art. 83.— Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 30 fr.

Art. 85.— Les huissiers ne reçoivent pas de traitement fixe; il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

Une indemnité peut leur être attribuée pour le service des audiences.

Art. 86.— Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toute citation en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en même matière que dessus :

Pour l'original : 2 fr. 50 ;

Pour chaque copie : 1 fr. 15 ;

2° Pour visa pour chacun des actes qui y sont assujettis: 1f.50.

Art. 89.— Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé, par chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllables à la ligne, non compris le premier rôle, 1 fr. 20. Le deuxième paragraphe, sans changement.

Art. 90.— Il n'est alloué qu'un rôle au maximum, déduction faite du premier, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite :

1° Pour les jugements correctionnels rendus en matière de vagabondage et de mendicité ;

2° Sans changement.

Art. 91.— Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

Cependant, les agents qui, dans certaines localités, sont investis des fonctions d'huissiers, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1839, continueront à percevoir les émoluments et indemnités fixés par ledit décret et les arrêts locaux prévus et pris pour son application.

Art. 93.— Il leur est alloué : 1° pour l'exécution des mandats d'amener et dans les cas prévus aux articles 80 et 355 du code d'instruction criminelle local et à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 14 septembre 1911, une indemnité de 12 fr.

2° Pour l'exécution des mandats de dépôt, une indemnité de 8 fr.

3° Pour l'exécution des ordres d'extraction de chaque prisonnier, une indemnité de 1 fr. Cette dernière indemnité est également due aux gardiens de prison ou aux surveillants qui opèrent la conduite d'un prisonnier.

Art. 94.— Il leur est alloué, pour capture ou saisie de la personne en exécution :

1° D'un jugement de simple police, d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 7 fr. 50 ;

2° D'un mandat d'arrêt, d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 27 fr. ;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 31 fr. 50 ;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 45 fr.

Art. 95.— Les indemnités prévues aux deux précédents articles ne sont dues qu'autant que l'arrestation a nécessité des recherches justifiées et qu'il y a eu exécution forcée, sans distinguer pour y avoir droit si l'agent était porteur du mandat de l'extrait de jugement ou de l'arrêt ou en était seulement avisé par circulaire, télégramme ou insertion au bulletin de police.

Mais si l'individu recherché en vertu d'un mandat, jugement, arrêt ou ordonnance de prise de corps se présente volontairement ou se trouve déjà arrêté, les droits prévus à l'article 86, paragraphe 1er, sont dûs et doivent être seuls alloués.

Ces droits sont majorés de 6 fr. lorsque l'individu recherché n'a pu être saisi et que, nonobstant notification du titre à la dernière habitation justifiant l'allocation ci-dessus fixée, il a été dressé procès-verbal de perquisition conformément à la loi.

Lorsqu'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre ont été exécutés dans les vingt-quatre heures par la gendarmerie, les agents de la force publique, le même agent forestier ou de la sûreté ou le même huissier, il n'est alloué pour l'exécution de ces deux mandats qu'un droit fixe de 14 fr.

Sous le bénéfice de cette disposition, la gratification la plus élevée est celle accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts de condamnation.

Art. 96.— Pour la publication à son de trompe ou de caisse et l'affichage de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 27 fr. Le deuxième paragraphe sans changement.

Art. 98.— Il est alloué à l'huissier pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'article 13 du code pénal, un droit de 45 fr.

Art. 99.— Lorsque les huissiers se transportent à plus de cinq kilomètres du lieu de leur résidence, ils ont droit à une indemnité de voyage selon les conditions et règles prescrites à l'article 18.

Il ne leur sera dû aucun transport dans les limites des villes telles qu'elles sont actuellement fixées. Cependant, tout transport en rade leur donne droit à une indemnité supplémentaire de 5 fr.

Art. 100.— Les huissiers se transportant à plus de cinq kilomètres du lieu de leur résidence ont en outre droit à une indemnité journalière de 15 fr., selon les règles prescrites à l'article 19.

« En cas de séjour forcé, les règles prescrites à l'article 44 leur sont applicables.

« Lorsque l'huissier fait, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans des localités différentes, mais dans la même direction, il n'a droit qu'à l'indemnité de voyage la plus élevée, sauf répartition sur les originaux par égales portions des distances communes aux parties, majorées pour chacune d'elles de la distance qui lui est exclusivement propre.

Art. 105.— 2° supprimé. Le reste sans changement.

Art. 109. — Les transports des magistrats à plus de deux kilomètres du lieu de leur résidence et dans les cas prévus à l'article 105 sont taxés et payés sur mémoires aux parties requises ou remboursés sur certificats lorsque ces transports ont eu lieu par bateaux, chaloupes, pirogues, voitures ou tout autre moyen de locomotion économique employé.

Lorsque le transport a lieu à pied ou par un moyen qui leur est propre, ils reçoivent une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Les moyens de transport peuvent être fournis par l'administration ou par ses soins et dans ces cas, il n'est rien alloué à ce titre, mais les frais sont, s'il y a lieu, certifiés par attestation administrative aux fins d'imputation et de liquidation sur les frais de justice criminelle.

Lorsque le transport s'est effectué à tarif réduit, les frais sont diminués dans la même proportion.

Il leur est alloué, en outre, si le lieu du transport est situé une distance de plus de cinq kilomètres, une indemnité de 1 à 5 fr. par journée et fraction de journée et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une indemnité de 20 fr. par journée et fraction de journée.

Cette indemnité de séjour est portée, pour les membres de la cour d'appel appelés à siéger à la cour d'assises hors du chef-lieu de la colonie et pour les officiers du ministère public déplacés dans les mêmes conditions, 40 fr. pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

Art. 111.— Les frais de voyage et de séjour des magistrats sont établis :

1° D'après la totalité des distances parcourues, lorsqu'au cours du même déplacement et à l'occasion d'affaires distinctes ils se transportent dans des localités voisines différentes ;

2° D'après la distance la plus longue, lorsque le transport affecte plusieurs localités situées dans la même direction.

Art. 112. — Tous les frais de transport faits sur route ou pistes sont établis d'après le tableau des distances dressé par les soins du gouverneur et déposé aux greffes des cours et tribunaux.

A défaut de ce tableau et dans tous les autres cas de transport, il est tenu compte des tarifs connus et de ceux réputés d'usage, lesquels seront, au besoin, colligés par les services intéressés.

Art. 113. — Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police d'après les tarifs en vigueur dans la colonie.

Art. 118.— Des arrêtés du gouverneur déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent leur mode de payement.

Art. 119.— Deuxième paragraphe. Les règles de déchéance, les modes de payement, de liquidation et de recouvrement sont établis par le présent décret et par les règlements spéciaux.

Art. 127.— Les frais urgents de justice criminelle sont :

1° Les indemnités des témoins, des assesseurs et des interprètes ;

2° Les dépenses relatives à des fournitures et opérations dont le maximum ne dépasse pas 150 fr., et pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées.

Art. 128.— Les frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convention ou citations, états ou mémoires des parties.

Un double des taxes ou des notes indiquant le montant ou la nature des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états et mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ainsi que du visa du procureur général.

Art. 130 § 1er.— Sans changement.

Paragraphe 2.— La première est destinée au receveur de l'enregistrement avec les pièces justificatives ; la deuxième est annexée au dossier de procédure pour permettre d'opérer la liquidation des frais ou, dans les autres cas, classée au parquet intéressé.

Art. 131 § 1er.— Sans changement.

Paragraphe 2. — Toutefois, en outre des cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires dont le montant ne dépasse pas le chiffre fixé par les règlements en vigueur dans la colonie.

Art. 143 § 1er.— Sans changement.

Paragraphe 2. — Toutefois ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles 127 et 128 ci-dessus soit des mémoires de la gendarmerie.

Art. 145.— Supprimé.

Art. 147.— En matière correctionnelle ou de simple police, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenu avant et au cours de toute poursuite et avant toute citation de consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

En matière criminelle, la même obligation et dans les mêmes condition s'impose à la partie civile qui saisit directement le juge d'instruction conformément à l'article 63 du code d'instruction criminelle.

La somme présumée nécessaire est fixée par le juge d'instruction d'accord avec le procureur de la République, par ce dernier seul ou par le procureur général, par le juge de paix selon le cas...

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour doit en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être dans tous les cas et en tout état de cause, exigé et fixé comme il est dit ci-dessus dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le payement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

La fin de l'article sans changement.

Art. 151.— Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est, sur réquisition du ministère public, rendu exécutoire par le président de la cour d'assises, de la cour d'appel ou du tribunal ou par le juge de paix, selon le cas dans les conditions prévues par les articles 153 et suivants du présent décret. Le deuxième paragraphe sans changement.

Art 153, alinéa 1er et § 1er.— Sans changement.

§ 2e.— Supprimé.

§ 3e — Toutes les indemnités payées aux assesseurs près la cour d'assises.

Le reste sans changement.

Art. 158.— En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises à la cour d'assises, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux qui ont été occasionnés, par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le deuxième paragraphe sans changement.

Art. 160.— Le chef du service de l'enregistrement dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le fait parvenir dans la première quinzaine du mois suivant, au gouverneur. Il joint à cet état les mandats et exécutoires, ainsi que les originaux des pièces justificatives.

Le gouverneur fait procéder à la vérification de l'état et l'arrête à la somme totale des payements qui lui paraissent avoir été régulièrement faits.

Il délivre du montant un mandat au profit du service de l'enregistrement sans préjudice des restitutions qui pourraient être ordonnées.

Art. 163.— Sont abrogés tous décrets, ordonnances, règlements ou décisions antérieurs, applicables à la Guyane, relatifs au mode de payement des frais de justice en matière criminelle, dans toutes leurs dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code d'instruction criminelle et le code pénal ;

Vu l'article 6, paragraphes 1er et 12, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 16 janvier 1854, portant règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, modifié en ce qui concerne la Martinique par le décret du 3 juin 1902, en ce qui concerne la Réunion par le décret du 25 août 1904 et en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par le décret du 20 juillet 1917 ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 26 mars 1903, portant application aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE ;

TITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Article 1er. — L'administration de l'enregistrement continue, conformément aux lois en vigueur, de faire l'avance des frais de justice criminelle, sauf pour le Trésor, à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du budget local ; tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

Art. 2. — Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale ;

3° Les honoraires et les indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les émoluments des huissiers ;

8° Les frais de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs :

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le payement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

2° Des poursuites d'office en matière civile ;

3° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

4° Du recouvrement des amendes et frais de justice ;

5° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du code de commerce et l'article 24 de la loi du 4 mars 1889 ;

6° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

7° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux ;

8° Des lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

Art. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le gouverneur de la colonie ; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du gouverneur de la colonie est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visés par l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

TITRE II.

Tarif des frais.

CHAPITRE Ier.

DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES PIÈCES A CONVICTION

Art. 5. — Les prévenus ou accusés sont, en principe,

transférés en chemin de fer ou à défaut en voiture sur la réquisition des officiers de justice.

Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de dix-huit ans.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transférement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Art. 6. — Le transport en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé d'un wagon de 3e classe.

Art. 7. — La réquisition, soit à la compagnie des chemins de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires, dont l'un est remis au greffie, chargé de la liquidation des frais et l'autre à la compagnie de chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Art. 8. — Lorsque l'individu, dont le transférement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

Art. 9. — Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier, au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire, qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

Art. 10, — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Art. 11. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, en raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Art. 12. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle ; elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Art. 13. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils on reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport.

Il est fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Art. 14. —Lorsque, en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par les dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire

qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Art. 15. — Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE II.

DES EXPERTS ET DES INTERPRÈTES.

Section 1re. — Des experts honoraires et indemnités.

A. — Règles générales.

Art. 16. — Les tarifs fixés par le présent décret, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et le dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Art. 17. — Les prix des opérations non tarifiées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 142 ci-après.

Art. 18. — Lorsque les experts se déplacent au delà de deux kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par le chemin de fer, il leur est remboursé le prix d'un voyage en 1re classe d'après le tarif en vigueur tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0 fr. 60 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque les experts bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi,

conformément au cahier des charges de la compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 19. Si les experts se transportent à plus de 25 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 20 francs pour chaque journée de séjour. Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où il se sont rendus pour accomplir leur mission.

Art. 20. Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 francs, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

Art. 21. Lorsque les experts justifient qu'il se sont trouvés, par suites de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission. les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres déboursés, s'il y a lieu.

Art. 22. Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

Art. 23. Les magistrats commettants peuvent sur l'avis conforme du procureur général et à charge par celui-ci d'en informer le Gouverneur, autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

b. *Dispositions spéciales.*

a. *Expertises en matière de fraudes commerciales.*

Art. 24. Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire : 50 francs.

b, *Médecine légale.*

Art. 25. Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite judiciaire 15 fr.

2° Pour autopsie avant inhumation 60 fr.

3° Pour autopsie après inhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée 90 fr.

4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation 35 fr.

5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée 50 fr.

6° Pour examen au point de vue mental dans les cas simples 40 fr.

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée

c. *Toxicologie.*

Art. 26. Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang 40 fr.

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique 80 fr.

3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang 80 fr.

4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères 40 fr.

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dens les viscères 80 fr.

6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants 40 fr.

7° Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants 80 fr.

d. *Biologie.*

Art. 27. Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples 40 fr.

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le

magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e. *Radiographie.*

Art. 28. Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour radiographie :

Du pied ou du poignet 40 fr.

D'un segment de membre 60 fr.

D'un membre entier 90 fr.

Du tronc ou du bassin 100 fr.

Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f. *Identité judiciaire.*

Art. 29. Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime 30 fr.

2° Pour examen d'empreintes, avec comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime 100 fr.

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime 100 fr.

Section II. — Des interprètes traducteurs.

Art. 30. Les traductions sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne 2 fr. 50.

Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier 3 fr.

2° Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée 1 fr. 50.

Les interprètes traducteurs ont drott, en outre, aux

mêmes indemnités de transport et de séjour que les experts.

CHAPITRE III. — DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

Section I. — Témoins.

§ 1er. — Règles générales.

Art. 31. Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

1° Une indemnité de comparution ;

2° Des frais de voyage ;

3 Une indemnité de séjour forcé.

Art. 32. Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle et 27 du décret du 16 janvier 1854.

Art. 33. Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées, elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Art. 34. Les témoins de l'un ou de l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

1° Les gardes-champêtres et forestiers ;

2° Les gardes-pêches ;

3° Les gendarmes ;

4 Les facteurs des postes et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 35. Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payable sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Art. 36. Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

§ 2. — *Indemnité de comparution.*

Art. 37. Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée à 4 fr.

Art. 38. Les enfants au-dessus de l'âge de 15 ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 38, reçoivent 2 fr.

Lorsque le mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'article 37.

Art. 39. Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemité prévue par l'article 37 ou par l'article 38.

Art 40. Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 37, 38 et 39 alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

§ 3. — *Frais de voyage et de séjour forcé.*

Art. 41. Lorsque, pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, des témoins sont obligés de se transporter à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il leur est remboursé le prix d'un voyage en 2e classe d'après le tarif en vigueur, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0 fr. 60 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du duplicata du billet de voyage dé-

livré par la compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 2e classe.

Art. 42.— Lorsque, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi des témoins bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagie de chemins de fer, du transport en commun ou de navigation, ou en vertu des lois en vigueur, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 43.— Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui doit lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet d'aller et retour, quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Art. 44.— Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de ce séjour forcé, 6 fr.

Art. 45.— Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins :

1° S'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté;

2° Si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot.

3° Si, pour être présents aux jour et heure fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution.

Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater, par le juge de paix, ou par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Art. 46.— Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions prévues par les articles 38 et 39 du présent décret.

Section II.— Membres du jury criminel.

Art. 47.— Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent :

1° Quel que soit le lieu de leur résidence, une indemnité de session ;

2° Lorsque le lieu de leur résidence est situé à plus de 4 kilomètres de la ville où siège la cour d'assises : une indemnité de séjour pendant la durée de la session, des frais de voyage et, le cas échéant, une indemnité de séjour forcé en cours de route.

Art. 48.— L'indemnité de session est fixée, pendant la durée de la session et pour chaque jour, à 8 fr.

Art. 49.— L'indemnité de séjour est fixé à 12 fr.

Art 50.— L'indemnité de voyage est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage en 1re classe, d'après le tarif en vigueur, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant ;

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux jurés, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de leur passage tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque les jurés bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la compagnie de transport ou

en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 51. — L'indemnité de séjour forcé en cours de route est calculée d'après le tarif établi par l'article 49 ci-dessus. Elle est allouée aux jurés :

1° S'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté ;

2° Si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot ;

3° Si, pour être présents aux jours et heures fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour l'ouverture de la session.

Art. 52 — Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement.

Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

Art. 53. — Le président de la cour d'assises délivre jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification, pour être déduite de la taxe définitive.

Art. 54. — Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller.

Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat, mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification faite aux jurés, en exécution de l'article 389 du code d'instruction criminelle.

CHAPITRE IV.

DES FRAIS DE GARDE DES SCELLÉS ET DE MISE EN FOURRIÈRE

Art. 55. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37,

38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde de scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne, nommés d'office, 2 fr.

Art. 56. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main levée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Art. 57. — La main-levée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le payement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V.

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

§ 1^er^. — Dispositions générales.

Art. 58. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux correctionnels et de simple police, suivant les cas :

1° Des droits d'expédition ;

2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés ;

3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;

4° Des indemnités.

Art. 59. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection

des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public.

Art. 60. — Les greffiers et leurs commis greffiers ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

Art. 61. — Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie, susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise, en outre, les expéditions.

§ 2. — Expéditions.

a) Délivrance des expéditions :

Art. 62. — Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé, renvoyé devant la cour d'assises peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Art. 63. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

Art. 64. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition de jugement ni d'arrêt non plus que de toute autre pièce de la procédure ne peut être délivrée aux tiers sans une autorisation du procureur général.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Art. 65.— Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à l'une des cours, un tribunal ou aux ministres des colonies et de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que les ministres des colonies et de la justice ne désignent des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Art. 66.— Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du code d'instruction criminelle.

Art. 67.— Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Art. 68.— Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements, les réquisitoires ou plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition :

Art. 69.— Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du code d'instruction criminelle.

Art. 70.— Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 1 fr. 20 par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle ; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 71.— Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite, :

1° Pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité ;

2° Pour les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 72. — Ne sont pas payés par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 fr. les expéditions des déclarations d'opposition d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Art. 73. — Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû aux greffiers lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit dans l'article 65.

c) Expéditions délivrées par les gardiens chefs des maisons d'arrêt :

Art. 74. — Il est alloué un droit fixe de 1 fr. au gardien chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu par l'article 421 du code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la rélégation.

§ 3. — Etats et relevés.

Art. 75. — Il est alloué au greffier :

1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du code d'instruction criminelle qui doit être envoyé trimestriellement au gouverneur, un droit de 20 centimes par article du registre ;

2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives, un droit de 20 centimes par nom porté sur cet état ;

3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 10 centimes par article.

Art. 76. — La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

Ces états et exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure ; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de 40 centimes par article.

§ 4. — Extraits.

Art. 77. — Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Art. 78.— Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quelque soit le nombre de rôles de chaque extrait.

Art. 79. — Le droit fixe est de 1 fr. pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 50 centimes :

1° Pour les extraits délivrés en matière forestière ;

2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police ;

3° Pour tous extraits délivrés à l'administration des finances peur le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Toutefois, les extraits définitifs délivrés par duplicata après signification des jugements de simple police rendus par défaut ne donnent lieu qu'à une indemnité de 25 centimes.

Art. 80.— Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Bulletin n° 1 :

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires, 60 centimes.

Duplicata de bulletin n° 1, 25 centimes.

2° Bulletins n° 2 :

Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 40 centimes.

Réclamés pour l'exercice des droits politiques :

S'ils sont affirmatifs, 40 centimes.

S'ils sons négatifs, 25 centimes.

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime :

S'il a été délivré un bulletin affirmatif, 25 centimes.

Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention « néant » sur les états dressés par ces mêmes autorités, 10 centimes.

3° Bulletins n° 3 :
Délivrés à tous requérants :

Droit de recherche	» 50
Droit de rédaction	» 50
Droit d'inscription au répertoire	» 25
Total	1 25

non compris le droit d'enregistrement.

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement, 25 centimes.

Art. 81. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 60 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

§ 5. — Indemnités.

Art. 82. — Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code civil.

Art. 83. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil une indemnité fixe de 20 fr.

Art. 84. — Des indemnités de transport sont allouées aux greffiers qui accompagnent les magistrats, conformément à l'article 109 du présent décret.

CHAPITRE VI

DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS ET AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

§ 1er. — Service d'audience des huissiers.

Art. 85. — Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe : il leur est, seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

§ 2. — Citations et significations.

Art. 86. — Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle ou correctionnelle, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, juge-

ments et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle ou correctionnelle :

Pour l'original, 1 fr. 50.

Pour chaque copie, 1 fr.

Pour toutes citations, significations ou notification en matière de simple police :

Pour l'original, 1 fr.

Pour chaque copie, 75 centimes.

Art. 87. — Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la formalité prescrite par l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe, 10 centimes.

Art. 88. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

Art. 89. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé, par chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la la ligne, non compris le premier rôle à 75 centimes.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle ; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 90. — Il n'est alloué qu'un rôle au maximum, déduction faite du premier, à moins que le Procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite :

1° Pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité ;

2° Pour les les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 91. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications, et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt :

Art. 92. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, agents forestiers, agents de la sûreté et agents de police ainsi qu'aux huissiers.

Art. 93. — Il est alloué aux gendarmes, agents forestiers, agents de la sûreté, agents de police ainsi qu'aux huissiers pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 fr.

A. 94. — Il est alloué aux gendarmes, agents forestiers, agents de la sûreté, agents de police ainsi qu'aux huissiers pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 jours, 5 fr. ;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de 5 jours, 18 fr. ;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 21 fr. ;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 fr.

Art. 95. — Les indemnités prévues par les articles 94 et 93 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dument constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs

mandats ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

§ 4.— Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels.

Art. 96.— Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 18 francs.

Sont à la charge des huissiers, les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

Art. 97.— Il est alloué aux huissiers pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accompplissement de cette formalité, un droit de 3 francs.

Art. 98.— Il est alloué à l'huissier pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'article 13 du code pénal, un droit de 30 francs.

§ 5.— Frais de voyage et de séjour forcé.

Art. 99.— Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il leur est remboursé le prix d'un voyage de deuxième classe, d'après le tarif en vigueur tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 60 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage tant à l'aller qu'au retour ;

Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité des frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés.

Il ne sera dû aucun transport dans les limites des villes telles qu'elles sont actuellement fixées.

Art. 100.— Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, pour chaque journée de séjour forcé, la somme de 6 francs.

§ 6.— Dispositions générales.

Art. 101.— Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque cour et tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée et, en marge ou à la suite de cette désignation, sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Art. 102.— Les procureurs généraux et les procureurs de la République examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 89, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Art. 103.— Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Art. 104.— Les huissiers ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

CHAPITRE VII

INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR ACCORDÉES AUX MAGISTRATS ET AUX GREFFIERS.

Art. 105.— Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux qui sont nécessités :

1° Par les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle, dans les cas prévus par les articles, 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616, ou par des lois spéciales ;

2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury ;

3° Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires ;

4° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité ;

5° Par le transport du procureur de la République, sur l'ordre du procureur général, pour procéder à la vérification des greffes ou à celles des registres de l'état civil ;

6° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons ;

7° Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 496 du code civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la chambre de conseil du tribunal.

Art. 106.— Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité de la colonie tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux qui sont alloués ;

1° Aux magistrats chargés de compléter un tribunal autre que celui de leur résidence ;

2° Aux magistrats qui, en vertu des instructions du chef du service judiciaire, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes.

Art. 107.— Dans les cas prévus par l'article 105, 1° les indemnités allouées par les articles 109 et 110 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation, en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Art. 108.— Le greffier ou le commis greffier qui accompagne le juge ou l'officier du ministère public reçoit les mêmes indemnités que ce magistrat.

Art. 109.— Les magistrats qui se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus par l'article 107 du présent décret reçoivent :

Pour les voyages en chemin de fer ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour.

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru en allant et en revenant.

Pour les voyages effectués par mer, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés.

Il leur est alloué, en outre, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 15 fr. par jour, et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 20 fr. par jour. Cette indemnité de séjour est portée pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel et pour les officiers du ministère public déplacés pour les sessions des mêmes cours d'assises, à 40 francs pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

Art. 110.— Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit à des frais de voiture taxés sur un état justificatif de la dépense, lorsque ces déplacements sont effectués hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu de transport excède 2 kilomètres.

Art. 111.— Les magistrats qui, dans la même journée se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

Art. 112.— Tous les frais de transport faits sur route, prévus au présent décret, autres que ceux qui sont dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de la colonie, dressé par les soins du gouverneur de la colonie et déposé au greffe de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

CHAPITRE VIII

DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS.

Art. 113.— Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police dans les conditions fixées et d'après le tarif établit par les lois de finances.

Art. 114.— Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il en comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle en visant l'article de la loi ou du règlement en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été effectué.

CHAPITRE IX

DES FRAIS D'IMPRESSION.

Art. 115.— Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal ;

2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, paragraphes 9 et 10, du code d'instruction criminelle.

Art. 116.— Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés, aux frais de la commune.

Art. 117.— Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu de marchés passés dans les formes ordinaires par le gouverneur de la colonie, après avis

du procureur général. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré, chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent, à chaque article de leur mémoire, un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Si les impressions sont exécutées par l'imprimerie officielle, les tarifs sont ceux prévus pour les impressions de l'administration.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS.

Art. 118.— Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur payement.

TITRE III

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 119. — Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses aux procès criminels, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et le mode de payement sont ceux qui sont établis par le présent décret.

Art. 120. — Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés conformément au tarif fixé par le présent décret les frais des poursuites exercés devant le tribunal civil ou devant la cour d'appel :

1° Pour contravention aux lois sur la tenue des registres de l'état civil, dans les cas prévus par les articles 50 et 53 du Code civil et sur la célébration des mariages, dans le cas prévu par l'article 192 du Code civil ;

2° Pour infractions disciplinaires commises par des officiers publics ou ministériels.

CHAPITRE II.

RÈGLES SPÉCIALES.

Assistance judiciaire.

Art. 121. — En matière d'assistance judiciaire, les frais exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le Gouverneur. Si, au cours de l'instance suivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le conseil du contentieux, des témoins sont appelés à déposer, l'indemnité qui leur est allouée est taxée par le président de cette juridiction.

Poursuites d'office en matière civile.

Art. 122. — Lorsque le ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet conformément aux lois du 13 brumaire et du 22 frimaire an VII.

Procédure d'office aux fins d'interdiction.

Art. 123. — Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence conformément à la loi du 5 septembre 1807.

Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire.

Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

Art. 124. — Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le ministère public sont avancés par l'administration de l'enregistrement, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

Recouvrement des amendes.

Art. 125. — Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle ; l'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'administration des finances.

Transport des registres et archives.

Art. 126. — Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une cour ou d'un tribunal, il est dressé sans frais par le greffier, et à son défaut, par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge de paix, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le magistrat du ministère public près le tribunal de simple police, et à défaut de ce dernier, par le juge de paix.

TITRE IV.

DU PAYEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MODE DE PAYEMENTS.

SECTION I.

DÉLIVRANCE DE L'EXÉCUTOIRE.

Art. 127. — Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

Art. 128. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le Gouverneur et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Art. 129. — Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou de plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le payement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 130. — Sauf les mémoires dressés par les gendarmes et pour lesquels un troisième exemplaire est exigé par des règlements spéciaux, il n'est fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire des frais de justice, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

La première est destinée au receveur de l'enregistrement avec les pièces justificatives. La deuxième est destinée au chef

de la colonie avec le bordereau mensuel dont il est parlé ci-après.

Art. 131. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui est à la charge de la partie prenante.

Toutefois, en outre des cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 10 francs.

Art. 132. — La partie prenante, sauf dans le cas prévu par l'article 137, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente, les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification et, s'il est régulier, le revet de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Art. 133. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour ou du tribunal.

Art. 134. — Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtu de la taxe du juge.

Art. 135. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

Art. 136. — Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le tribunal de première instance pour jugement commercial, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général.

Art. 137. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au payement :

1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes ;

2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du chef de la colonie.

Art. 138. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont payés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui est chargé, à titre de régisseur, de ce payement au moyen d'avances mises à sa disposition par l'administration de l'enregistrement. Il remet ensuite à cette administration les taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

Art. 139. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 140. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le payement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que des retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le chef de la colonie, après avis du procureur général et sous réserve des dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, relatives à la déchéance quinquennale.

Art. 141. — La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifié administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la chambre d'accusation comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

SECTION II.

PAYEMENT.

Art. 142. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables chez les receveurs de l'enregistrement établis près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu par l'article 144 ci-après.

Art. 143. — Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non-opposition par le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent.

Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles 137 et 138 ci-dessus, soit des mémoires de la gendarmerie.

Art. 144. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification de jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou s'elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

Art. 145. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de la colonie, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

Section III. — Mesures de contrôle.

Art. 146. — Au commencement du mois, chaque receveur de l'enregistrement dresse, en double expédition, un état récapitulatif de tous les frais acquittés sur simple taxe du juge pendant le mois précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de la taxe de l'exécutoire et de l'ordonnancement prévus à l'article 133.

CHAPITRE II

CONSIGNATION PAR LA PARTIE CIVILE POUR FRAIS DE PROCÉDURE.

Art. 147. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction conformément à l'article 63 du code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le payement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Art. 148. — Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance du procureur général et des procureurs de la République près la cour d'appel et les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Art. 149. — Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

Art. 150. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est

terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Art. 151.— Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la cour d'assises, par le président de la cour d'appel ou du tribunal, ou par le juge de paix, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 133 et suivants du présent décret.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'enregistrement.

Art. 152. — A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent au procureur général un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

CHAPITRE III

DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS.

§ 1er. — Liquidation des frais.

Art. 153. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la colonie et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des sessions de la cour d'assises ;

2° Les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury ;

3° Toutes les indemnités payées aux jurés ;

4° Les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés, conformément à l'article 305 du code d'instruction criminelle ;

5° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Art. 154. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de la colonie sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. 155. — Pour faciliter la liquidation les officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Art. 156. — Le greffier doit remettre au trésorier-payeur dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.

Art. 157. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 360 du code d'instruction criminelle et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 158. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf ceux qui ont été occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restituée dans les conditions prévues par les articles 151 et 152 du présent décret.

Art. 159. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° La colonie, les communes et les établissements publics, dans les procès instruits à leur requête ou d'office, pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

§ 3. — Régularisation des dépenses. — Recouvrement.

Art. 160. — Le chef du service de l'enregistrement de la colonie dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le fait parvenir, dans la première quizaine du mois suivant, au gouverneur. Il joint à cet état les mandats et exécutoires, ainsi que les originaux des pièces et justificatives.

Art. 161. — Toutes les fois que le gouverneur reconnaît que des sommes ont été indûment allouées, à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins, d'une part, qu'il ne soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date des mandats, et, d'autre part, que ceux-ci n'aient été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Le gouverneur ne peut délivrer des rôles de restitution exécutoires qu'après avoir provoqué les explications des intéressés et pris l'avis du procureur général.

Mention de l'accomplissement de ces formalités doit être portée sur les rôles de restitution.

Art. 162. — Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement qui ne restent pas définitivement à la charge de la colonie, ainsi que les restitutions ordonnées par le gouverneur, sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 163. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 22 septembre 1890, modifié par les décrets du 3 juin 1902, du 25 août 1904 et du 20 juillet 1917.

Art. 164. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Journal officiel de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1924.

GASTON DOMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, DALADIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, RENÉ RENOULT.

N° 561. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 août 1927 réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets ;

Vu le décret du 23 août 1927 réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret susvisé du 23 août 1927 réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur général et le Vétérinaire du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Règlementation de la police sanitaire des animaux à la Guyane.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, modifiée par la loi du 31 juillet 1895 ;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 21 juillet 1881 ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, titre 1er, chapitre 2 ;

Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, livre III, titre 1er, chapitre II, 2e section (police sanitaire des animaux) ;

Vu ensemble la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, et le décret du 24 août 1909, portant application à la Guyane française de la dite loi ;

Vu l'avis du gouverneur de la Guyane française, le conseil colonial d'hygiène de la colonie consulté,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les maladies des animaux réputées contagieuses et spécifiées ci-dessous seront soumises, dans la colonie de la Guyane aux dispositions du présent décret. Ces maladies sont :

La peste bovine dans toutes les espèces animales.

La péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine.

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine.

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

La morve et le farcin, la dourine, dans les espèces chevaline et asine et leurs croisements.

La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline et asine, bovine, ovine et caprine.

Le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine.

La rage dans toutes les espèces.

Art. 2. — Le gouverneur pourra, par un arrêté pris en conseil privé et qui devra être transformé en décret dans un délai de six mois après sa promulgation, ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire pourront être étendues dans la même forme aux animaux d'espèce autres que celles ci-dessus désignées.

Art. 3.— Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint par l'une des maladies contagieuses prévues par l'article 1er doit immédiatement séquestrer, séparer et maintenir isolé ledit animal des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. Il est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal.

La déclaration et l'isolement sont aussi obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent décret, qui à l'ouverture du cadavre est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse. Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à la destruction par un procédé chimique ou par combustion et à l'enfouissement lorsque celui-ci est reconnu possible dans les conditions fixées à l'article 9, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale et motivée.

Art. 4.— Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard par le vétérinaire sanitaire à la visite de l'animal et à l'autopsie du cadavre. Ce vétérinaire constate et, au besoin prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 13 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Il donne d'urgence communication au maire des mesures qu'il a prescrites et, dans le plus bref délai, il adresse son rapport au gouverneur.

Art. 5.— Après la constatation de la maladie, le gouverneur statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. Il prend s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner dans le périmètre qu'elle détermine l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux de ce périmètre ;

2° La mise en interdit du même périmètre ;

3° L'interdiction momentanée de la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport ; la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux et, généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;

5° L'obligation d'appliquer aux animaux malades ou suspects le traitement curatif ou préventif préconisé par le chef du service vétérinaire ;

6° L'abattage des animaux malades ou suspects ;

7° Le mode d'enfouissement ou la destruction des cadavres par un procédé chimique ou par combustion suivant avis du vétérinaire.

Chaque arrêté déterminera les conditions d'application de ces mesures.

Art. 6.— La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage qui ne peut être différé sans aucun prétexte, les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Art. 7.— La chair des animaux morts d'une maladie, quelle qu'elle soit, ne peut être vendue et livrée à la consommation.

Art. 8.— Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement ou le stationnement des animaux domestiques sont soumis à l'inspection du vétérinaire du Gouvernement. A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ce vétérinaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires, dans les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres locaux ouverts aux animaux domestiques.

Art. 9.— Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard,

dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion ou enfouis entre deux couches de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins 1 mètre 50 d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladie charbonneuse, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée.

Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres seront déterminées par des arrêtés du gouverneur.

Art. 10.— Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu en tout temps de désinfecter dans les conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjournés.

Art. 11.— En cas d'épisootie et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par l'article 9, tous les cadavres des animaux contaminés.

A défaut de la possibilité d'enfouir les cadavres dans les conditions fixées par ledit article 9, le maire est tenu d'en prescrire la destruction par un procédé chimique ou par combustion.

Art. 12.— Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse ou de livrer à la consommation les fourrages qui pourraient y être récoltés.

IMPORTATION ET EXPORTATION DES ANIMAUX.

Art. 13.— Le gouverneur détermine par des arrêtés pris en conseil privé les mesures à prendre à l'égard des animaux importés ou de ceux qui sont destinés à l'exportation.

Il peut, notamment, prohiber l'entrée ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger ; il peut également prescrire la réexpédition immédiate des animaux suspects ou leur abatage sans indemnité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 14. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de destruction par un procédé chimique ou par combustion, de trans-

port, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent décret ou des règlements pris en conformité de ces dispositions sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le gouverneur. Les oppositions seront portées devant le juge de paix ou le président du tribunal.

Art. 15.— Des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé pourvoiront à l'exécution du présent décret.

PÉNALITÉS.

Art. 16.— Toutes infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent décret sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr.

Art. 17.— Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré, détenu ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui auront importé des animaux qu'ils savaient être atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion ;

4° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

Art. 18.— Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies, quelles qu'elles soient, ou abatus comme atteints de maladies contagieuses ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 19. — Toute infraction au présent décret non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de 16 à 400 fr. d'amende.

Art. 20. — En cas de récidive, les peines sont portées au double du maximum prévu par les précédents articles.

Art. 21. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles précédents, sauf celui de récidive.

Art. 22. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 5 mars 1877, en ce qu'elles rendent applicables à la Guyane les articles 459, 460, 461 du code pénal.

Art. 23. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane française et inséré aux *Bulletins officiels* de la Guyane française et du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 562. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 28 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'Inspection des colonies.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets ;

Vu le décret du 28 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'Inspection des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 28 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'Inspection des colonies.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Soldes du personnel de l'Inspection des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 août 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 17 juillet 1927 a accordé des crédits supplémentaires en vue du réajustement des traitements et des soldes relevés en exécution de la loi du 3 août 1926, l'application des nouvelles échelles de traitement devant remonter à la date de la mise en vigueur de la réforme précédente, c'est-à-dire au 1er août 1926.

Or, les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies reçoivent d'après l'article 19 de la loi du 30 décembre 1917, leur solde suivant les tarifs applicables aux fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée auxquels ils sont assimilés pour l'ensemble de leur statut personnel. Nous avons donc préparé pour l'emploi de ces crédits, le projet de décret ci-joint qui substitue aux soldes de l'inspection des colonies actuellement fixées par le décret du 15 février 1927 les tarifs de solde prévus pour le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Nous avons l'honneur, si vous en approuvez la teneur, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du conseil,
Ministre des finances
RAYMOND POINCARÉ

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture des crédits supplémentaires sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État et des relèvements des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services ;

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi du 30 mars 1903 et 19 de la loi du 30 décembre 1917 ;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927.

Vu le décret du 14 février 1923, modifié par les décrets des 11 février 1926 et 15 février 1927 portant fixation des soldes et indemnités du corps de l'inspection des colonies,

Décrète :

Article 1er. — Les tarifs I (A), I (B), I (C) annexés au décret du 15 février 1927 relatifs aux soldes d'activité, de non-activité, de disponibilité, des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont annulés et remplacés par les tarifs joints au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1926.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 28 août 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des finances,
Raymond POINCARÉ

Le Ministre des colonies,
Léon PERRIER.

TABLEAUX.

TABLEAU 1 (A)

Solde de présence — activité.

GRADES.		SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE par an.	par mois.	par jour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe.	2e échelon (1)	75.006 38	4.500 38	70.506 »	5.875 50	195 85
	1er échelon	67.500 »	4.050 »	63.450 »	5.287 50	176 25
Inspecteur général de 2e classe		50.544 89	3.030 89	47.484 »	3.957 »	131 90
Inspecteur de 1re classe		44 004 26	2.640 26	41.364 »	3.447 »	114 90
Inspecteur de 2e classe		35.502 13	2.430 13	33 372 »	2.781 »	92 70
Inspecteur de 3e classe	Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services	32.400 »	1.944 »	30 456 »	2.538 »	84 60
	Avant 4 ans de grade	28.608 51	1.716 51	26.892 »	2.241 »	74 70

(1) Le ministre des colonies arrête annuellement la liste des inspecteurs généraux de 1re classe ayant droit à la solde de 2e échelon dans la limite de la moitié de l'effectif, ces inspecteurs généraux étant pris dans l'ordre d'ancienneté.

TABLEAU 1 (B)

Solde de non-activité.

GRADES.		FONCTIONNAIRES SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires. SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	Solde nette par an.	par mois.	par jour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe.	2e échelon	37.494 38	4.500 38	32.994 »	2.749 50	91 65
	1er échelon	33.750 »	4.050 »	29.700 »	2.475 »	82 50
Inspecteur général de 2e classe		25.260 89	3.030 89	22.230 »	1.852 50	61 75
Inspecteur de 1re classe		22.008 26	2.640 26	19.368 »	1.614 »	53 80
Inspecteur de 2e classe		17.754 43	2.430 13	15.624 »	1.302 »	43 40
Inspecteur de 3e classe	Après 4 ans de grade ou 32 ans de services	16.200 »	1.944 »	14.256 »	1.188 »	39 60
	Avant 4 ans de grade	14.298 51	1.716 51	12.582 »	1.048 50	34 95

GRADES.		OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi (1). SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	Solde nette par an.	par mois.	par jour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe.	2e échelon	30.006 38	4.500 38	25.506 »	2.125 50	70 85
	1er échelon	27.000 »	4.050 »	22.950 »	1.912 50	63 75
Inspecteur général de 2e classe		20.202 89	3.030 89	17.172 »	1.431 »	47 70
Inspecteur de 1re classe		17.598 26	2.640 26	14.958 »	1.246 50	41 55
Inspecteur de 2e classe		14.208 13	2.430 13	12.078 »	1.006 50	33 55
Inspecteur de 3e classe	Après 4 ans de grade ou 32 ans de services	12.960 »	1.944 »	11.016 »	918 »	30 60
	Avant 4 ans de grade	11.436 51	1.716 51	9.720 »	810 »	27 »

(1) Les fonctionnaires pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité, sans que l'ancienneté ultérieure dans la position de disponibilité puisse leur ouvrir des droits à une solde de non-activité supérieure.

TABLEAU 1 (C)

Solde de disponibilité.

GRADES.	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS				
	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	Solde nette.		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe. { 2e échelon (1)	75.006 38	4.500 38	70.506 »	5.875 50	195 85
Inspecteur général de 1re classe. { 1er échelon	67.500 »	4.050 »	63.450 »	5.287 50	176 25
Inspecteur général de 2e classe	50.514 89	3.030 89	47.484 »	3.957 »	131 90

GRADES.	APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS.				
	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	Solde nette.		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1re classe. { 2e échelon (1)	37.494 38	4.500 38	32.994 »	2.749 50	91 65
Inspecteur général de 1re classe. { 1er échelon	33.750 »	4.050 »	29.700 »	2.475 »	82 50
Inspecteur général de 2e classe	25.260 89	3.030 89	22.230 »	1.852 50	61 75

(1) Le ministre arrête annuellement la liste des inspecteurs généraux de 1re classe ayant droit à la solde du 2e échelon, dans la limite de la moitié de l'effectif, ces inspecteurs généraux étant pris dans l'ordre d'ancienneté.

N° 563. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets ;

Vu le câblogramme ministériel n° 130 du 31 août 1927 ;

Vu le décret du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret susvisé du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

DÉCRET fixant les traitements du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finance et du ministre des colonies,

Vu l'article 9 de la loi du 8 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu le décret du 5 mars 1926 fixant les nouveaux traitements du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale, modifié par le décret du 6 janvier 1927,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 5 mars 1926, modifié par le décret du 6 janvier 1927, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Personnel de l'Administration pénitentiaire.

Directeur	27,000 fr. 24,000		30,000 fr. 27,000 24,000
Sous-Directeur	20,000 fr	Après 3 ans au moins : 1re classe Avant 3 ans au moins : 2e classe	34,500 fr. 32,000
Chef de bureau ou commandant supérieur de pénitencier :			
1re classe 2e classe 3e classe	17,000 fr. 15,500 14,000	Après 3 ans au moins : 1re classe Avant 3 ans au moins : 2e classe 3e classe 4e classe	30,000 fr. 28,000 26,000 24,000
Sous-chefs de bureaux ou commandant de pénitencier :			
1re classe 2e classe	12,500 fr. 11,000	Après 3 ans au moins : 1re classe Avant 3 ans au moins : 2e classe 3e classe	22,000 fr. 20,000 18,000

Commis principal rédacteur :

Classe exceptionnelle	15,6000 fr.
1re classe	14,600
2e classe	13,600

Commis principal :

1re classe	13,600 fr.
2e classe	12,200

Commis :

1re classe	10,800 fr.
2e classe	9,400
3e classe	8,000

Interprète principal :

Hors-classe	22,000 fr.
1re classe	20,000
2e classe	18,000
3e classe	16,000

Interprète :

1re classe	14,000 fr.
2e classe	12,000
3e classe	10,000

Traitement actuel : Traitement nouveau correspondant

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratificaton. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire coloniale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel.*

Art. 3.— Sous réserve des mesures prévues par le tableau de classement prévu à l'article 1er, il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement prévue par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraine l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er août 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préseut décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Rambouillet, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 564.— *ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets;

Vu le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Application aux colonies du décret du 2 avril 1927, modifiant le décret du 18 novembre 1882.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 août 1927.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 2 avril 1927 a modifié les maxima fixés par le décret du 23 août 1919, qui modifiait lui-même le décret du 18 novembre 1882, dans la limite desquels sont autorisés les achats sur simple facture et les marchés de gré

à gré pour les fournitures, transports et travaux exécutés en France au compte de l'Etat.

Les dispositions des décrets du 18 novembre 1882 et du 23 août 1919 ont été rendues applicables aux colonies respectivement par les décrets du 26 octobre 1898 et du 7 janvier 1920.

La diminution de la puissance d'achat de l'argent et la hausse des prix corrélative existent dans nos possessions d'outre-mer à un degré au moins aussi élevé qu'en France.

Pour permettre la bonne marche des services, il y a donc intérêt à étendre à notre domaine colonial, pour les marchés passés au compte de l'Etat, les mesures qui viennent d'être adoptées dans la Métropole.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu le décret du 23 août 1919 ;

Vu le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat le décret du 23 août 1919 ;

Vu le décret du 2 avril 1927 ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 2 avril 1927, fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'Etat, est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 565. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 août 1927, rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4237, du 3 août 1927 ;

Vu le décret du 20 août 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 20 août 1927 rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des

colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Application aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies des décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 août 1927.

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 2 de la loi du 3 août 1926, portant création de nouvelles ressources fiscales, deux décrets en date du 6 décembre dernier ont relevé respectivement le taux des taxes des brevets d'invention et celui de la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce ;

M. le ministre du commerce et de l'industrie a signalé l'intérêt qui s'attache à ce que les dispositions de ces nouveaux décrets soient étendues aux colonies et pays de protectorat où est appliquée depuis longtemps déjà la législation métropolitaine sur les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce. Les bénéficiaires de brevets ou marques qui résident dans nos possessions d'outre-mer jouissent de l'intégralité de la protection des lois en vigueur sur l'ensemble du territoire français, il serait donc équitable qu'ils fussent soumis aux nouvelles obligations imposées dans la métropole par les décrets susvisés du 6 décembre 1926.

C'est d'ailleurs cette considération qui a justifié l'application aux colonies de la loi du 26 juin 1920 et des décrets du 11 septembre 1920, instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour but de rendre applicables aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions des deux décrets précités du 6 décembre 1926.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

Vu les lois des 23 juin 1857, 26 novembre 1873 et 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce ; ensemble le décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution desdites lois ;

Vu l'arrêté en conseil d'Etat du 21 octobre 1848 et les décrets des 8 août 1873, 12 juin 1890, 18 mai 1894, 28 octobre 1902, 19 mai 1909, 13 mars 1911 et 23 décembre 1920, rendant applicables aux colonies les lois et le décret précité ;

Vu la loi du 26 juin 1920, instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle ; ensemble les deux décrets du 11 septembre 1920, réglant l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 2 février 1921, rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les articles 1er à 4 de la loi du 26 juin 1920 et les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ; ensemble les deux décrets du 6 décembre 1926, relevant le taux des taxes des brevets d'invention et de la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont rendus applicables aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les deux décrets du 6 décembre, relevant le taux des taxes des brevets

d'invention et de la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 566. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 17 août 1927 précité fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.*

(24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828; modifiée par celle du 23 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets;

Vu le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française le décret du 17 août 1927 précité fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera avec le texte promulgué, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, enrégistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu le décret du 10 avril 1925 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1er décembre 1920 fixant les traitements de présence des fonctionnaires des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 1er mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 *b* de la loi de finances du 13 juillet 1911,

Décrète :

Article 1er. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1er mai 1926 et pour compter du 1er janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Les traitements ainsi fixés pour ces fonctionnaires sont également attribués au personnel du cadre des administrateurs des services civils, conformément au tableau de correspondance dressé à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour compter du 1er août 1926, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES.	TRAITEMENTS de présence
	francs.
Administrateur en chef:	
Après 8 ans (1)	44.000
Après 6 ans	42.000
Après 3 ans	38.000
Avant 3 ans	35.000
Administrateur de 1re classe:	
Après 6 ans	32.000
Après 3 ans	30.000
Avant 3 ans	28.000
Administrateur de 2e classe:	
Après 3 ans	26.000
Avant 3 ans	24.000
	23.000
Administrateur adjoint de 1re classe (2):	
Après 3 ans	20.000
Avant 3 ans	18.000
Administrateur adjoint de 2e classe:	
Après 3 ans	16.000
Avant 3 ans	15.000
Élève administrateur	12.000

(1) Echelon nouveau. — (2) Echelon après 6 ans supprimé.

ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

ministrateur de 1re classe :

Après 8 ans.
Après 6 ans.
Après 3 ans.
Avant 3 ans.

ministrateur de 2e classe :

Après 6 ans.
Après 3 ans.
Avant 3 ans.

ministrateur de 3e classe :

Après 3 ans.
Avant 3 ans.

inistrateur adjoint hors classe.
inistrateur adjoint de 1re classe :

Après 3 ans.
Avant 3 ans.

inistrateur adjoint de 2e classe.
inistrateur adjoint de 3e classe.

e administrateur.

Art. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur intéressé prenant date pour compter du 1er janvier 1925, interviendront pour confirmer ou modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décet, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 567. — *ARRÊTÉ relatif aux opérations de revision et à la visite médicale des hommes de la classe* 1928 *et des ajournés des classes* 1925, 1926 *et* 1927.

(27 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 1927 relatif à la formation de la classe 1928 ; inséré au *Journal officiel* de la République française du 29 du dit mois ;

Vu l'arrêté en date de ce jour relatif à la visite médicale des inscrits de la classe 1928 et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les inscrits de la classe 1928, tels qu'ils sont énumérés à l'arrêté précité et les ajournés des classes 1925, 1926 et 1927 résidant dans les communes autres que celles où ils seront inscrits sur les tableaux de recensement, seront visités avec les inscrits du lieu de leur résidence.

A cet effet, ils adresseront sans délai, une demande au maire de la commune où ils seront inscrits. Cette demande sera accompagnée d'une attestation du maire de la résidence constatant que les intéressés se sont réellement fixés dans la commune avant le 1er janvier de l'année 1927.

Art. 2.— La visite des inscrits aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrêté local de ce jour.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 568. — *ARRÊTÉ relatif à la visite médicale des inscrits de la classe 1928, et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927.*

(27 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 20 avril 1927, inséré au *Journal officiel* de la République française du 29 avril 1927, relatif à la formation de la classe 1928 ;

Vu la circulaire ministérielle (Guerre), portant instructions en vue de la formation de ladite classe ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera procédé à la visite médicale des inscrits de la classe 1928 et des ajournés des classes 1925, 1926, 1927 dont la révision a été prescrite par arrêté du Ministre de la Guerre du 20 avril 1927, inséré au *Journal officiel* de la République française du 29 dudit mois.

Seront seuls convoqués :

a/ les jeunes gens nés du 1er janvier au 30 avril 1908, y compris ceux visés par les § § 2 et 3 de l'article 12 de la loi du 1er avril 1923 ;

b/ les jeunes gens nés du 1er janvier au 30 avril 1906 et visés par le § 1er de l'article 12 de la loi du 1er avril 1923 ;

c/ Les ajournés des classes 1927, 1926, 1925.

Cette visite sera faite, à Cayenne, à l'Hôpitol colonial le lundi 10 octobre 1927 à 15 heures, pour les inscrits des communes de Cayenne, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura, Kaw, Matoury et Rémire.

La Gendarmerie assurera le service d'ordre pendant la durée de la visite médicale.

Art. 2. — Les inscrits des communes d'Approuague et d'Oyapoc seront visités par le médecin de l'Assistance médicale, du 7 au 9 octobre 1927, à la Mairie de chacune de ces localités.

Les inscrits des communes de Kourou, Sinnamary et Iracoubo seront visités par le médecin de l'Assistance médicale, du 27 au 29 octobre 1927, à la Mairie de chacune de ces localités, sauf en ce qui concerne Iracoubo, dont les inscrits devront être dirigés sur Sinnamary.

Les inscrits de la commune de Mana et de celle de Saint-Laurent-du-Maroni seront visités par un officier du corps de Santé des Troupes coloniales en service au Maroni.

A Mana et à Saint-Laurent, la date de la visite et le lieu où elle devra s'effectuer seront fixés d'un commun accord par le Maire de la commune et le médecin désigné, de manière cependant que l'opération soit terminée le 30 octobre prochain au plus tard.

Art. 3. — Il sera adressé par les soins des Maires à chacun des inscrits un ordre de convocation du modèle n° 1 de l'instruction du 20 octobre 1905 ;

Les résultats de la visite seront consignés sur un tableau modèle n° 2 de la même instruction.

L'avis du médecin sera motivé quand il estimera que les hommes devront être classés dans le service auxiliaire ou ajournés.

Un certificat médical sera joint au tableau pour ceux qui seront proposés comme devant être exemptés.

En un mot, il devra être donné par les médecins tous les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de révision de Fort-de-France, qui statuera sur pièces, de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le tableau ci-dessus mentionné et les certificats médicaux devront être adressés au Gouverneur le 10 novembre au plus tard.

Les Maires mentionneront dans la colonne 2 du tableau en question les observations qu'ils croiront devoir présenter en faveur des hommes devant le Conseil de révision.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 27 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 569. — *ARRÊTÉ créant à Saint-Laurent du Maroni une station électrique ouverte au trafic privé.*

(29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1923 relatif à la répartition de la taxe radioélectrique intérieure Cayenne-Régina ;

Vu la lettre de la Compagnie générale de T. S. F. en date du 26 septembre 1927 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une station radioélectrique, ouverte au trafic privé, est créée à Saint-Laurent du Maroni.

Art. 2.— La taxe radioélectrique intérieure est fixée :

1° à 1 franc papier par mot, avec minimum de 5 mots, dans les relations entre Saint-Laurent et Cayenne et réciproquement;

2° à 1 fr. 50 papier par mot, avec minimum de 5 mots, dans les relations entre Saint-Laurent, d'une part, Régina et Saint-Georges, d'autre part, et réciproquement.

Art. 3.— Les taxes de 1 franc et 1 fr. 50 par mot perçues dans les relations intérieures radioélectriques entre Saint-Laurent, d'une part, Cayenne, Régina et Saint-Georges, d'autre part, et réciproquement, seront partagées entre la Compagnie générale de T. S. F. dans la proportion de 50 o/o.

Ce partage ne s'appliquera qu'aux taxes des télégrammes reçus, transmis ou transités par la station de T. S. F. de Cayenne, à l'exception des transmissions radioélectriques directes qui pourraient être éventuellement établies entre les postes de T. S. F. de Saint-Laurent de Régina et de Saint-Georges.

Art. 4.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 570. — *ARRÊTÉ instituant un Comité chargé d'assurer et d'organiser la participation de la Guyane à l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.*

(29 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation d'une Exposition coloniale interalliée à Paris en 1925, comportant la création d'un musée permanent des Colonies;

Vu la loi du 9 avril 1926, reportant la date d'ouverture de l'Exposition en 1928, avec faculté de reporter à 1929 ou 1930, et transformant l'Exposition interalliée en Exposition internationale ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, décidant que les services de l'Exposition relèveront exclusivement du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1927, promulguant le décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929 ;

Vu les décrets des 26 et 27 juillet 1927, portant organisation générale des services et règlement général de l'Exposition coloniale internationale de 1929 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Deux Comités sont institués en vue d'assurer et d'organiser la participation de la colonie à l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929 :

1° L'un à Cayenne, composé comme suit :

MM. le Secrétaire général, Président.
Gober, Président du Conseil général,
Raban, Président de la Commission coloniale ;
le Maire de la Ville de Cayenne ou son délégué ;
Berland, Ingénieur civil ;
Conrad, Industriel ;
Wackenheim, Directeur de la Société forestière de la Guyane ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué ;
le Directeur du Laboratoire industriel.

2° L'autre à Paris, composé de :

MM. le Docteur Dufougère, Président de l'Union des Guyanais et des Amis de la Guyane, 14 Rue Volney.
Moreau, Administrateur de Société,
Medan, Architecte diplômé (E. T. P. Ingénieur S. G. I. F.)
Pressig, Administrateur délégué de la Société forestière de la Guyane
Tanon, Négociant industriel
Thémire, Commis principal des Postes.

Membres de la Commission de l'Union des Guyanais et des Amis de la Guyane, chargée d'étudier la participation de la Guyane à l'Exposition de 1929.

Art. 2. — Ces Comités se réuniront sur la convocation de leur Président. Ils Collaboreront étroitement. Le Comité local s'occupera de recueillir et de faire expédier tous les objets et produits guyanais qui seront exposés. Le Comité parisien sera en relations directes avec le Commissaire de la colonie pour organiser l'Exposition Guyanaise.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie.

Cayenne, le 29 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 571. — *ARRÊTE autorisant une session extraordinaire du conseil municipal d'Iracoubo.*

(30 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française;

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la lettre du Maire d'Iracoubo en date du 20 septembre 1927;

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879 portant institution des municipalités à la Guyane française;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE:

Article 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Iracoubo est autorisé à se réunir en session extraordinaire.

Art. 2. — L'ordre du jour est fixé comme suit:

1° Vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 1928;

2° Examen des demandes de:

MM. Chong-Kan: dégrèvement de sa licence de cabaret;
Bourillon: dégrèvement de sa taxe d'alambic;
Leveillé: concession à titre provisoire d'un terrain situé au bourg d'Iracoubo;
Chong-Gong (Julien): subvention à lui accorder par la commune pour le service d'auto qu'il assure entre Sinnamary et Trou-Poisson;

3° Reprise de la question de l'emprunt à la Banque de la Guyane pour construction de l'école de Trou-Poisson.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

NOMINATONS, MUTATIONS, CONGÉS ETC.

N° 572. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er septembre 1927, un congé administratif de 12 mois à passer en France a été accordé au surveillant militaire de 2e classe Devilleger (Jean-Baptiste).

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 573. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er septembre 1927, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France a été accordé au surveillant de 1re classe Reginensi (Renaud).

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 574. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er septembre 1927, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France a été accordé au surveillant de 1re classe Negroni (Antoine).

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 575. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 septembre 1927, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France a été accordé au surveillant militaire de 2e classe Battesti (Dominique.)

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de son enfant âgé de 9 ans a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 576. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 septembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à M. Abraham (Louis Charles), homme d'équipe des Douanes.

N° 577. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 septembre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer à la Martinique, est accordé à M. Labonne (Jacques Stanislas), sous-brigadier de 1re classe des Douanes (cadre métropolitain).

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 9 septembre 1927.

N° 578. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 septembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à MM. Money (Gustave), préposé de 3e classe ; Euryale (Léon), préposé de 4e classe et Perval (Alexandre), préposé de 4e classe du cadre local des Douanes.

N° 579. — Par décision du Gouverneur, en date du 2 septembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à M. Alexandre (Jean Joseph Eugène), commis principal hors classe du cadre local des Douanes.

N° 580. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 octobre 1927, M. Arenate (Joseph) agent de police, est désigné comme porteur de contraintes de la commune de Mana.

N° 581. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 octobre 1927, prise sur la proposition du Procureur général p. i. un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir en France avec usage des eaux de Vichy et faculté d'arrêt à la Guadeloupe entre deux courriers à l'aller est accordé à M. Bernissant conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

Ce magistrat est autorisé à s'embarquer sur le paquebot colonial « Biskra » qui quittera Cayenne vers le 21 octobre courant.

N° 582. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 septembre 1927, M. Jean-Louis Elphège, commis de 1re classe des Mines a été réintégré dans son service à compter du 11 juillet 1927.

N° 583. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 septembre 1927, est agréée la désignation faite par le Supérieur ecclésiastique de M. l'abbé Gros (Alexis) comme desservant de la commune de Rémire.

N° 584. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 octobre 1927, une permission d'absence de trente jours, à solde entière, à passer dans la colonie est accordée à M. Maurice Delphin, planton de 1re classe au Cabinet du Gouverneur, pour compter du 29 septembre.

N° 585. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 septembre 1927, M. Hilaire (Valentin) est agréé en qualité de garde particulier de la concession aurifère N° 65 située dans le Haut Maroni (région de la crique Eau Claire) et appartenant à M. Osman Sibéran.

N° 586. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 septembre 1927, M. Collat (Henri-Corneille), commis du Secrétariat général, remplira provisoirement les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé, greffier du Contentieux administratif.

N° 587. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 septembre 1927, la deuxième session ordinaire d'examens pour le **Baccalauréat de l'enseignement secondaire**, s'ouvrira à Cayenne, au Collège, le lundi 24 octobre 1927.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au samedi 8 octobre inclus.

N° 588. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 septembre 1927, la deuxième session d'examens du **Brevet élémentaire**, du **Brevet d'enseignement primaire supérieur** (section générale et section industrielle), du

Brevet supérieur, l'examen du **Certificat d'aptitude pédagogique**, les examens de **Bourses définitives**, de **Bourses d'essai** (locales ou communales), et de **Bourses d'enseignement primaire supérieur** (locales ou communales) sont fixés comme suit :

Brevet élémentaire et **Brevet d'enseignement primaire supérieur** (section générale et section industrielle) : les lundi 17, mardi 18, mercredi 19 octobre 1927, à 7 heures.

Brevet supérieur : les jeudi 20, vendredi 21, samedi 22 octobre 1927, à 7 heures.

Certificat d'aptitude pédagogique : le lundi 24 octobre 1927, à 8 heures.

Bourses définitives, bourses d'essai (locales ou communales), **bourses d'enseignement primaire supérieur** (locales ou communales) : le lundi 17 octobre 1927, à 8 heures.

Tout candidat à ces divers examens devra se faire inscrire au Secrétariat de l'Instruction publique jusqu'au samedi 8 octobre 1927 inclus, à 17 heures.

N° 589. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 septembre 1927, un concours d'admission au **Cours normal** aura lieu le mardi 25 octobre 1927 au Collège de Cayenne à 7 heures.

Le nombre d'élèves à admettre est fixé à 10, dont 5 filles et 5 garçons.

L'examen portera sur les matières du brevet élémentaire.

Les candidats pourront se faire inscrire jusqu'au 15 octobre inclus.

Il devront déposer, avec leur demande d'inscription :

1° Un certificat de visite médicale ;

2° Un extrait de leur acte de naissance.

L'**Examen de passage** en sixième aura lieu à la rentrée des classes.

Les candidats auront à justifier des connaissances comprises dans le programme de la classe de septième.

N° 590. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 septembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à

passer dans la colonie est accordé à Mme Aristide (Tulia), surveillante-infirmière à l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne.

N° 591. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 septembre 1927, M. Jean-Charles (Antonio), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Matoury.

N° 592.— Par décision du Gouverneur, en date du 10 septembre 1927, M. Chalu (Emilien), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Roura.

N° 593. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 septembre 1927, et pour compter du 6 septembre 1927, la décision du 9 mai 1927, qui avait chargé M. Baculard d'opérer les analyses du laboratoire des fraudes pendant la mission confiée à M. Beausite directeur de cet établissement, est rapporté.

N° 594. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 septembre 1927, M. Bienvenu (Paul-Emile), garde rural, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Guisambourg (Approuague).

N° 595.— Par décision du Gouverneur, en date du 13 septembre 1927, la composition de la Commission chargée de procéder à l'inventaire de la collection des figurines postales, dite de Berne, remise à M. Berger, ex-chef du service des Postes de la Guyane, suivant procès-verbal en date du 17 janvier 1924, est modifiée comme suit :

M. Muret, Chef du service des Postes, *président ;*
M. Thémire, Receveur principal des Postes,
Mme Prévot, Receveuse des Postes à Cayenne, *membres :*
M. Garrus, Contrôleur des Postes à Cayenne.

En cas d'empêchement du Chef de service, les fonctions de président seront remplies par M. Thémire, Receveur principal.

N° 596. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 septembre 1927, Mme Prévot (Eugénie), dame employée de 3e classe des Postes et Télégraphes, receveuse à Sinnamary, est nommée receveuse des Postes à Cayenne.

Mlle Jean-Louis (Adélina), dame employée de 4e classe remplissant provisoirement les fonctions de receveuse des Postes à Cayenne, est nommée receveuse des Postes à Sinnamary en remplacement de Mme Prévot Eugénie.

N° 597. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 septembre 1927, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France a été accordé au surveillant de 1re classe Mouchet (Ferdinand).

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 598. — Par décision du Gouverneur en date du 13 septembre 1927, un congé de convalescence de 6 mois à passer en France a été accordé au surveillant de 1re classe Valentin (Gabriel).

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 599. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 septembre 1927, prise sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, Mlle Cléomène Marie, institutrice de 4e classe, retour de congé, a été appelée à continuer ses services à l'Ecole de garçons de Cayenne.

Cette décision aura ses effets à compter du 6 septembre.

N° 600. —Par décision du Gouverneur, en date du 13 septembre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France avec arrêt à la Martinique est accordé au surveillant militaire de 1re classe Palmeri (Barthélemy).

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de son enfant a été autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial parti de Cayenne le 9 septembre 1927.

N° 601. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 septembre 1927, prise sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement M. Sirder Léo est agréé à l'Imprimerie du Gouvernement en qualité d'apprenti.

Il recevra à ce titre un salaire de trois francs par jour.

N° 602. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 septembre 1927, prise sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, M. Galliot (Saturnin-Charles-Hubert) est agréé en qualité de garde particulier des concessions forestières deuxième et troisième catégories, numéros 1509, 107 et 140, situées dans la zone de Macouria et appartenant à M. Toussaint Sans Souci.

Avant d'entrer en fonctions, M. Galliot (Saturnin-Charles-Hubert) prêtera devant qui de droit, le serment prescrit par la loi du 6 octobre 1791, section VII, paragraphe V.

N° 603. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 septembre 1927, prise en conformité de la lettre du maire de Kourou et sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, M. Hildevert Saturnin, habitant notable de Kourou, est désigné pour faire partie de la Commission de visite des plantations, en vue de la répartition des primes à la culture dans cette localité.

N° 604. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 septembre courant, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. le pharmacien major de 1re classe Lefebvre.

Cet officier supérieur s'embarquera, accompagné de sa famille, sur l'intercolonial quittant Cayenne le 25 septembre 1927.

N° 605. — Par décision du Gouverneur, en date du 20 septembre 1927, un congé administratif d'un an à passer en France avec arrêt facultatif à la Martinique à l'aller est accordé à M. Joseph (Boniface), greffier-notaire à Mana.

Ce fonctionnaire, accompagné de son épouse et de ses quatre enfants est autorisé à s'embarquer sur le paquebot colonial « Biskra » qui quittera Cayenne vers le 21 ou le 22 octobre prochain sous réserve de places disponibles.

N° 606. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 septembre 1927 et pour compter du dit jour, un congé spécial de maternité de deux mois, avec solde de présence, est accordé à Madame A. Gippet, Sténo-dactylographe au Cabinet du Gouverneur.

N° 607. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 septembre 1927, M. Berger (Jean Antoine Evariste), commis de 1re classe du cadre local des Douanes, attendu par le prochain courrier, le 22 du courant, est affecté au bureau de Saint-Laurent du Maroni.

M. Berger aura droit, à compter du 25 septembre courant, date de son débarquement à Saint-Laurent, à l'indemnité professionnelle de 1,000 francs par an prévue au budget et précédemment allouée à M. Thébyne (Edgard).

N° 608. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 septembre 1927, qui aura son effet à compter du 1er septembre, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à M. Dimanche (Théodore Maurice), préposé de 1re classe du cadre local des Douanes.

N° 609.— Par décision du Gouverneur, en date du 21 septembre, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé au surveillant de 2e classe Theyssier Léonard).

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses deux enfants a été autorisé à prendre passage sur le *Biskra* parti de Cayenne le 24 septembre 1927.

N° 610. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 septembre, un congé administratif de 12 mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Santini (Téséo).

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme a été autorisé à prendre passage sur le *Biskra* parti de Cayenne le 24 septembre 1927.

N° 611. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 septembre, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Noël (Augustin) Commis principal rédacteur de 1re classe.

Ce fonctionnaire qui voyage accompagné de sa femme et de ses 2 enfants a été autorisé à prendre passage sur le *Biskra* parti de Cayenne le 24 septembre 1927.

N° 612. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 septembre 1927, les plans annexés aux décisions des 23 avril et 29 octobre 1920 par lesquelles il est accordé deux terrains de 10 hectares situés dans la commune d'Oyapoc : l'un à M. Henrick Jules, l'autre à Mme Vve Henrick Andrieux sont rectifiés par les soins du Service des Mines.

Il pourra être accordé à Mme Dottor Ebette la portion de terrain comprise entre les concessions agricoles Henrick Jules et Vve Henrick Andrieux.

N° 613. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 septembre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France, est accordé à M. Bayonne (Jules), chef d'Imprimerie de 2e classe.

Cet agent a été autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de septembre 1927.

N° 614. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 septembre 1927, M. Bergrave (Constant) est agréé, pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de gardien de la prison de Cayenne pendant la durée de l'absence de M. Gazon, en congé.

M. Bergrave aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de 250 francs exclusive de toute autre allocation et non passible de retenue pour pension.

N° 615. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 Septembre 1927 et pour compter du 24 septembre, M. François (Lucien) ouvrier du 3e classe d'Imprimerie est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. Bayonne de la direction du service de l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 616. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 septembre 1927, un congé administratif de neuf mois à passer à la Guadeloupe est accordé à M. Rosnel (Claude, Norbert, Elie) sous-brigadier de 1re classe du cadre local des Douanes.

Cet agent, qui sera accompagné de sa fille âgée de 11 ans, est autorisé à prendre passage sur le courrier du mois d'octobre prochain.

N° 617. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 septembre 1927, prise sur la proposition du Procureur général p. i. une permission d'absence de vingt cinq jours pour en jouir à Cayenne est accordée à M. Renauva Greffier-Notaire à Saint-Laurent du Maroni.

N° 618. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 septembre 1927, M. Zopie (Edouard), habitant notable d'Iracoubo, est désigné pour faire partie de la Commission de visite des plantations en vue de la répartition des primes à la culture et à l'élevage du bétail dans cette localité.

N° 619. — Par décision du Gouverneur en date du 28 septembre 1927, prise sur la proposition du Secrétaire général, après rapport du Chef du service de l'Imprimerie, en date du 16 septembre 1927, signalant les actes d'indiscipline et l'attitude grossière et incorrecte de cet apprenti, M Nuissier (Théodore),apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de ses fonctions.

N° 620. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 septembre 1927, qui aura son effet à compter du 3 octobre, une permission d'absence de 30 jours à solde entière, est accordée à Mademoiselle Pactol (Marie) dactylographe au cabinet du Gouverneur.

N° 621. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 septembre 1927, M. Bourgarel (Eloi Pierre) agent de 1re classe du Service des Mines, est suspendu de ses fonctions, avec une retenue de solde égale à la moitié de son traitement brut, pour une période de trois mois : Manquements graves dans son service.

N° 622. — Par décsion du Gouverneur en date du 29 septembre 1927, M. Galliot (Hermann), commis de 2e classe des Mines est chargé provisoirement des fonctions de Chef du Bureau des Mines, à compter du 1er septembre 1927.

Par la même décision une indemnité mensuelle de cent francs est allouée à M. Galliot (Hermann), commis de 2e classe des Mines, remplissant provisoirement les fonctions de Chef du Bureau des Mines à Cayenne à compter du 1er septembre 1927

N° 623. — Par décision du Gouverneur en date du 30 septembre 1927,M. Colignon (Marcel), professeur au Collège de Cayenne, est chargé de la surveillance générale des études, de la perception de la rétribution scolaire et de la bibliothèque de cet établissement, en remplacement de M. Stanislas.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé H. COLLAT.

CAYENNE.— Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 9 *bis*.

SEPTEMBRE 1927.

ARRETE n° 838 promulguant à la Guyane française le décret du 4 juillet 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 18 décembre 1925.

(14 septembre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des Douanes ;

Vu la loi du 29 mars 1910 modifiant et complétant celle du 11 janvier 1892 ;

Vu le décret du 28 mars 1921 fixant à nouveau les quotités des droits du tarif général des Douanes à l'importation résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des actes subséquents ;

Vu le décret du 13 février 1925, portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le

13 octobre 1925, et promulgué dans la colonie par l'arrêté n° 723 du 19 août 1927 ;

Vu le décret du 4 juillet 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Vérificateur principal, Chef du service des Douanes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 4 juillet 1927.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes p. i. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925, signé à Paris le 18 décembre 1925.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925, signé à Paris le 18 décembre 1925 et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en application à dater du 6 juillet 1927, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

AVENANT

A LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-HONGROISE DU 13 OCTOBRE 1925.

Par application de l'article 32 de la convention commerciale du 13 octobre 1925, le Gouvernement français et le gouvernement hongrois ont procédé à l'examen des modifications et compléments que, pour le développement des échanges entre les deux pays, ils ont cru utile d'apporter à ladite convention.

Ils ont, en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. — La liste A annexée à la convention du 13 octobre 1925 est modifiée comme suit :

TABLEAUX

LISTE A

Produits français pour lesquels les droits du tarif douanier hongrois sont réduits en vertu de la présente convention

POSITION DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 23	Fromages:	
	Ex. *a*) Munster, bleu d'Auvergne et de Jura, Gex, Sassenage, Septmoncel, Mont-cenis, Cantal, Port-salut, Comté (type gruère), comté (type emmenthal)	70
	Ex. *b*) Roquefort, Camenbert, Brie, Livarot, Petit-suisse, Demi-sel	70
	Remarque.— Le taux conventionnel ne sera accordé qu'aux spécialités françaises ci-dessus énumérées accompagnées d'un certificat d'origine.	
30	Coquillages et crustacés frais	110
Ex. 38	Feuilles, herbes, branches d'ornement et similaire, coupé:	
	Ex. *a*) Frais:	
	Ex. 3) Branches du genre asparagus et medcota asparagoïdes	240
Ex. 42	Poivres:	
	a) Non moulu	80
	b) Moulu	120
Ex. 47	Safran	700
	Vanille	400
69	Semences de luzerne	15
Ex. 72	Semences de légumes, de fleurs et de plantes médicinales, à l'exception de celles rangées sous le n° 68:	
	b) En emballages de 3 kilogr. au plus et de 100 grammes au moins	20
Ex. 78	Abricots et pêches frais:	
	b) Du 1er octobre au 15 juin	15
Ex. 81	Fraises de jardins:	
	b) Du 1er janvier au 31 mai	50
Ex. 87	Raisins frais:	
	a) Du 15 novembre au 31 décembre	40
	b) Du 1er janvier au 1er juillet	30
90	Citrons et cédrats	3
91	Oranges et mandarines	6
92	Citrons, oranges et cédrats, ainsi que leurs pelures, conservés à l'eau salée	1
94	Dattes:	
	a) Empaquetées pour la vente au détail, en empaquetages de moins de 5 kilogr.	100
	b) En emballages autres	50
Ex. 97	Amandes sèches	12
	Remarque.— Pour la fabrication d'huile d'amende, sur permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	Exemptes.
98	Noisettes:	
	a) En coques	8
	b) Sans coques	14
Ex. 103	Olives fraîches	20
Ex. 110	Choux-fleurs:	
	a) Du 1er novembre au 31 mars	8
125	Eaux-de-vie de vin:	
	a) En fûts ou autres récipients de plus de 2 litres	300
	b) En récipients de 2 litres ou moins	360
	Remarque — Les eaux-de-vie des régions délimitées de Cognac et d'Armagnac, en fûts ou autres récipients de plus de 2 litres et accompagnées d'un certificat des autorités compétentes attestant l'origine et la pureté du produit, conformément à la législation française, à condition que la mise en bouteilles ait lieu sous le contrôle des autorités douanières hongroises	240
	Les mêmes eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac en récipients de 2 litres ou moins	300
126	Liqueurs et autres spiritieux distillés, additionnés de sucre:	
	a) En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres	400
	b) En récipients de 2 litres ou moins	450
	Remarque.— Liqueurs françaises d'orange en bouteilles originales contenant 2 litres au maximum (jusqu'à concurrence de 50 quintaux par an accompagnées de certificats d'origine)	300
127	Rhum et arrack:	
	a) En fûts ou autres récipients contenant plus de 2 litres	200
	b En récipients de 2 litres ou moins	250
Ex. 128 *b*	*b*) Eaux-de-vie de fruits (prunes, mirabelles et cerises):	
	1. En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres	225
	2. En récipients de 2 litres ou moins	300
Ex. 131	Vins:	
	a) En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres	60
	b) En récipients de 2 litres ou moins	240
	Remarque.— Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine locale ou régionale garantie par la loi française et accompagnés d'un certificat des autorités compétentes constatant leur origine et leur pureté, ainsi que l'année de leur production, à condition d'être mis en bouteilles sur la surveillance de la douane hongroise et de porter leur appellation sur le bouchon	48
	Les mêmes vins en récipients de deux litres ou moins	110
	2. Les vins de liqueurs de Frontignan et de Banyuls ne titrant pas plus de 16° et importés dans les conditions ci-dessus prévues ne seront pas considérés comme vins de liqueur et bénéficieront des drois ci-dessus stipulés.	
132	Moûts de fruits et vins de fruits, hydromel	35

POSITION du tarif hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 133	Vins mousseux:	
	Vins de champagne accompagnés de leur certificat d'origine délivré par les autorités compétentes françaises comme provenant des régions délimitées et autres vins mousseux bénéficiant d'une appellation d'origine attestée par les autorités compétentes françaises.	100
Ex. 134	Eaux minérales naturelles énumérées au protocole de signature	Exemptes.
	Remarque. — La bouteille seule sera dédouanée au droit qui la concerne.	
Ex. 159	Chocolat et articles en chocolat:	
	Ex. *c)* Bonbons et autres articles de tout genre en chocolat ou fabriqués à l'aide de chocolat, même fourrés	240
Ex. 163 *c*	Câpres en conserve	25
Ex. 167	*a*) Extrait de viandes pures, solides ou liquides	60
	b) Pâtés de foie gras	200
	c) Autres pâtes et pâtés	150
168 *b*	Poissons, coquillages et crustacés en bocaux ou en boîtes, tubes, etc., hermétiquement fermés:	
	1. Sardines	25
	Ex. 2. Thon et anchois à l'huile	60
257	Acide tartrique	30
Ex. 270	Chlorate de potassium et perchlorate de potassium	10
284 *b*	Tartrates, autres	40
Ex. 334	Huiles d'olive:	
	a) En récipients de 25 kilogr. ou plus, poids brut	4
	b) En récipients de moins de 25 kilogr., poids brut	8
	Remarque. — Les envois seront accompagnés d'un certificat d'analyse émis par un laboratoire officiel français, attestant qu'il s'agit d'huile d'olive pure. En cas de doute, la pureté de l'huile sera examinée pour le compte du destinataire de la marchandise par un laboratoire officiel hongrois.	
349	Térébenthine épaisse, huile de térébenthine brute, poix de résine	Exemptes.
350	Huile de térébenthine purifiée	5
Ex. 367	Savon parfumé, de toilette et médicinal	150
	Poudre de savon, crème de savon, savon pour la barbe	200
Ex. 384	Colle de poisson	20
Ex. 407	Pellicules cellulosiques transparentes, en format de 20/20 centimètres et plus, correspondant aux échantillons déposés	Exemptes.
416 *b*	Encres d'imprimerie autres	40
Ex. 417	Laques et vernis à l'alcool en récipients de 1.000 grammes ou moins, poids brut	45
Observations aux nos 416 et 417	Couleurs à l'huile pour artistes, en tubes ne pesant pas plus de 1.000 grammes, poids brut	30
426	Huiles de rose, de muguet, de tilleul, d'héliotrope, de violette, de jacinthe, de jasmin, de girofle, de fleurs d'oranger, de narcisse, de sureau, de réséda, d'ylang-ylang, d'acacia, ainsi que compositions de toute nature pour parfumer les articles de toilette et les savons	500
Ex. 433	Graisses parfumées, y compris les brillantines	225
Ex. 434	Préparations cosmétiques sans alcool, à l'exception des shampoings de toute sorte, des poudres et laques pour polir les ongles	375
435	Parfumerie et préparations cosmétiques de toute sorte, à base d'alcool, ainsi qu'essences à odeur pénétrante ou autrement concentrées:	
	a) Parfums et essences concentrés	2.500
	b) Autres parfums	1.400
	c) Eaux de Cologne	750
	d) Autres (y compris les eaux dentifrices)	450
450	Bromures de méthyle et d'éthyle	125
	Chlorures et iodures de méthyle et d'éthyle	150
Ex. 454	Alcaloïdes:	
	b) Autres	7 p. 100 *ad valorem*
Ex. 455 *b*	Novocaïne et produits similaires valérianate de menthol, anesthésine	175
Ex. 456	Arséno-benzène et dérivés organiques de l'arsenic non dénommés au n° 459; dérivés de la malonyne-urée mathénol (sels de solution); acide valérianique	10 p. 100 *ad valorem*
Ex. 458	Préparations galéniques (extraits, teintures, onguents, pilules, emplâtres curatifs) et autres médicaments préparés, ainsi que matières de toute sorte que leurs inscriptions, étiquettes, etc., désignent comme étant des remèdes médicaux ou vétérinaires:	
	Ex. *a*) Capsules portant des inscriptions françaises indiquant le médicament et le nom du fabricant français, sur permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	30
	b) Emplâtres curatifs	45
	c) Médicaments chimiquement homogènes, conditionnés en tablettes, pour la vente en détail	15 p. 100 *ad valorem*
	d) Phosphatine Fallières et spécialités analogues	180
	Vins médicamenteux	10 p. 100 *ad valorem*
	Autres	15 p. 100 *ad valorem*, avec droit maximum de 750 couronnes or.
461	Sérums et vaccins	Exempts
462	Produits chimiques pour dentistes, ciments dentaires préparés, substances à modeler, émail pour dents, substances à polir les dents	20
463	Ouates et pansements préparés ou apprêtés, pour usages médicaux	140
	Nota. — Sous réserve de conformité aux prescriptions hongroises.	

POSITION DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
464	Révélateurs préparés, en poudre, en cartouches, en tablettes, en solutions concentrées ou pour usage immédiat	75
465	Fixatifs acides et neutres, bains d'or et de platine, produits servant à renforcer, à atténuer, en poudre, en cartouches, en tablettes, en solutions concentrées ou pour usage immédiat	75
Ex. 479 *b*	Feuilles de placage d'une épaisseur d'au moins de 1,8 m/m :	
	2. En bois exotique	25
Ex. 500	Papier de couleur et carton de couleur :	
	b) Autres, ainsi que papier doré, argenté et bronzé	25
522	Papier à cigarettes, confectionné	250
Remarque au n° 534	Catalogues et prospectus commerciaux de maisons françaises	80 p. 100 sur le droit des imprimés
Ex. 540	Brosses à dents à manche d'os	650
549 *a*	Fils de coton écrus, à deux ou plusieurs bouts à simple torsion :	
	1° Jusqu'au n° 12 anglais inclusivement	32
	2° Au-dessus du n° 12 jusqu'au n° 27 anglais inclusivement	46
	Au-dessus du n° 27, jusqu'au n° 32 anglais inclusivement	55
	3° Au-dessus du n° 32 jusqu'au n° 50 anglais inclusivement	80
	4° Au-dessus du n° 50 anglais	120
550	Les fils de coton, blanchis, mercerisés, lustrés, teints ou imprimés acquitteront, en plus des droits des fils écrus correspondants, les surtaxes suivantes :	
	a) Blanchis	14
	b) Mercerisés ou lustrés	22
	c) Teints ou imprimés	28
	d) Blanchis et mercerisés ou lustrés	32
	e) Teints ou imprimés et mercerisés	40
	Teints ou imprimés et lustrés	50
Ex. 551	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail, à l'exception des fils à coudre sur bobines en bois ou tubes en carton :	
	a) En conditionnement de plus de 5 grammes par pièce	
	1. Fils à deux bouts au plus, en conditionnement de plus de 15 grammes par pièce	200
	2. Autres	320
	b) En conditionnement d'un poids de 5 grammes en plus	420
Ex. 552	Tissus ordinaires de coton, en fil du n° 50 anglais et au-dessous, présentant en chaîne et en trame 76 fils ou moins dans un carré de 1 centimètre de côté :	
	b) Façonnés :	
	4. Imprimés en une ou deux couleurs ou tissés en deux couleurs	300
	5. Imprimés ou tissés en trois ou quatre couleurs	315
	6. Imprimés ou tissés en cinq couleurs ou plus	330
554	Tissus de coton fins en fils au-dessus du n° 50 anglais jusqu'au n° 100 anglais inclusivement :	
	a) Ecrus	175
	b) Blanchis	300
	c) Teints	320
	d) Imprimés en une à quatre couleurs ou tissés en deux couleurs	400
	e) Imprimés en cinq couleurs ou plus, ou tissés en plus de deux couleurs	430
555	Tissus de coton très fins, en fils au-dessus du n° 100 anglais :	
	a) Ecrus	220
	b) Blanchis	320
	c) Teints	400
	d) Imprimés en une à quatre couleurs ou tissés en deux couleurs	500
	e) Imprimés en cinq couleurs ou plus ou tissés en deux couleurs	550
Observation aux n°s 554 et 555	Les tissus de coton des n°s 554 et 555 mercerisés à la pièce ou les tissus de coton des n°s 554 et 555 composés entièrement ou partiellement de fils mercerisés ou lustrés sont soumis à une surtaxe de 20 couronnes.	
556	Châles et fichus en coton, tissés de dimension (mais non écrus) ou imprimés, en pièces ou découpés, même simplement ourlés	340
557	Mouchoirs de poche en coton, tissés de dimension (mais non écrus) ou imprimés en pièces, ainsi que les tissus dits Tetra	340
559	Velours et tissus veloutés de coton :	
	a) Pesant 150 grammes et plus au mètre carré	400
	b) Pesant moins de 150 grammes au mètre carré	600
563	Fils de lin, conditionnés pour la vente au détail :	
	a) Ecrus :	
	1. Simples	30
	2. A plusieurs bouts ou retors	100
	b) Blanchis, teints :	
	1. En conditionnements de plus de 5 grammes par pièce :	
	a) Fils à deux bouts au plus, en conditionnement de plus de 15 grammes par pièce	200
	b) Autres	280
	2. En conditionnement de 5 grammes au plus par pièce	450
572	Batistes, gazes, linons et autres tissus non serrés, en lin, chanvre, ramie	750
573	Velours et tissus veloutés, en lin, chanvre, jute et en autres matières textiles végétales, le coton excepté	375
583	Fils peignés :	
	a) Ecrus, simples :	
	1. Jusqu'au n° 16 métrique inclusivement	60
	Du n° 16 jusqu'au n° 32 métrique inclusivement	65
	2. Au-dessus du n° 32 métrique jusqu'au n° 48 métrique inclusivement	80
	3. Au-dessus du n° 48 métrique	100
	b) Ecrus, doubles ou à plusieurs bouts :	
	1. Jusqu'au n° 16 métrique inclusivement	70
	Du n° 16 jusqu'au n° 32 métrique inclusivement	75
	2. Au-dessus du n° 32 métrique jusqu'au n° 48 métrique inclusivement	100
	3. Au-dessus du n° 48 métrique	125

(A suivre)

POSITION DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
583 *suite*	Fils peignés : *(suite)*	
	c) Blanchis, teints, imprimés ou mélangés, simples :	
	1. Jusqu'au n° 16 métrique inclusivement	78
	Du n° 16 jusqu'au n° 32 métrique inclusivement	81
	2. Au-dessus du n° 32 métrique jusqu'au n° 48 inclusivement	100
	3. Au-dessus du n° 48 métrique	118
	d) Blanchis, teints, imprimés ou mélangés, doubles ou à plusieurs bouts :	
	1. Jusqu'au n° 16 métrique inclusivement	90
	Du n° 16 jusqu'au n° 32 métrique inclusivement	93
	2. Au-dessus du n° 32 métrique jusqu'au n° 48 métrique inclusivement	118
	3. Au-dessus du n° 48 métrique	143
584	Fils de laine conditionnés pour la vente au détail	200
Ex. 586	Châles et fichus en laine, tissés de dimensions, mais non écrus, ou imprimés, en pièces ou découpés, même simplement ourlés, pesant moins de 200 grammes par mètre carré :	
	Imprimés	700
	Autres	650
Ex. 587	Tissus de laine non dénommés :	
	Ex. *d)* Gabardines pesant jusqu'à 280 grammes au mètre carré :	
	Ecrus	380
	Teints	420
	e) Pesant 200 grammes ou moins par mètre carré, jusqu'à 160 grammes inclusivement :	
	1. Ecrus	500
	2. Teints ou tissés en couleurs	570
	3. Imprimés	620
	Pesant moins de 160 grammes par mètre carré :	
	1. Ecrus	250
	2. Teints ou tissés en couleurs	290
	3. Imprimés	360
588	Velours et tissus veloutés en laine	420
Ex. 591	Soie naturelle moulinée :	
	b) Soie à coudre et soie à broder, à torsion double ou multiple :	
	1. Ecrues ou blanchies	400
	2. Teintes	600
Ex. 592	Chappe et bourrette de soie, simples ou retorses :	
	b) Teintes	400
594	Fils de chappe, de bourre de soie ou de soie artificielle, doublés entre eux avec d'autres matières textiles, ou retords :	
	a) Ecrus ou blanchis	80
	b) Teints	120
595	Fils de soie conditionnés pour la vente au détail :	
	a) de soie naturelle	1.000
	b) De bourre de soie	750
	c) De soie artificielle	500
596	Gazes, tissus de soie, façon, crêpe et voile	2.500
597	Autres tissus de soie :	
	a) Unis :	
	Ecrus	1.800
	Blanchis ou teints en noir	2.100
	2. Teints d'une autre couleur, imprimés ou tissés en couleurs	2.400
	b) Façonnés :	
	1. Ecrus, blanchis ou teints en noir	2.300
	2. Teints d'une autre couleur, imprimés ou tissés en couleurs	2.700
598	Gaze à bluter	700
599	Velours et tissus façon velours, en soie	2.700
600	Tissus en mi-soie, c'est-à-dire tissus dans lesquels la chaîne ou la trame ne sont ni en soie, ni en bourre de soie, ni en soie artificielle, si la proportion de ces matières dépasse 15 p. 100 :	
	a) Unis :	
	1. Ecrus	1.800
	2. Blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs	2.200
	b) Façonnés :	
	1. Ecrus	2.000
	2. Blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs	2.500
601	Velours et tissus façon velours, en mi-soie	2.700
602	Tissus en fils de bourette :	
	a) Ecrus	750
	b) Blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs	850
Ex. 613	Articles à points de maille et de tricot en soie :	
	b Bas	3.000
	c) Gants	3.200
	d) Autres articles, même avec travail de couture	3.500
Ex. 614	Articles à points de maille et de tricot, en soie artificielle ou en mi-soie (c'est-à-dire additionnés de plus de 15 p. 100, sans dépasser 50 p. 100 de fils de soie) :	
	b) Bas	2.500
Ex. 615	Broderies :	
	c) Sur tissus de soie, de soie artificielle ou de mi-soie	3.000
Ex. 616	Dentelles et broderies aériennes :	
	b) En lin	1.000
	d) En soie	2.800
	e) En soie artificielle ou en mi-soie	1.800
Ex. 617	Tulles et tissus à mailles façon tulle, autres que brodés :	
	a) En soie	3.500
	b) En soie artificielle ou en mi-soie	600

POSITION DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
618	Tissus pour rideaux et rideaux genre bobinot ou genre dentelle, en pièces (au mètre) ou tissés de dimension, même ourlés	480
Ex. 610	Articles de passementerie, de rubanerie et de boutonnerie :	
	Ex. *a*) En pièces (au mètre) :	
	3. En soie, en soie artificielle ou en mi-soie :	
	a) En soie	1.800
	b) En soie artificielle ou en mi-soie pesant par 100 mètres courant :	
	Plus de 250 grammes	1.400
	250 grammes ou moins	1.600
	Ex. *b*) Fabriqués de dimensions ou confectionnés :	
	1. En soie, artificielle ou en mi-soie :	
	a) En soie	2.200
	b) En soie artificielle ou en mi-soie	2.000
	Ex. 2. En autres matières textiles, à l'exception des boutons en fil :	
	a) En laine	1.100
	b) Autres	800
Ex. 622	Merceries :	
	e) En soie ou en soie artificielle :	
	1. Rubans en velours	3.500
	2. Rubans en tulle ou gaze ou façonnés ou brodés	3.000
	3. Autres :	
	A. En soie	2.600
	B. Combinés de soie artificielle et soie naturelle	1.900
	C. En soie artificielle	1.600
	f) En mi-soie (c'est-à-dire additionnés de plus de 15 p. 100 sans dépasser 50 p. 100 de fils de soie :	
	1. Rubans en tulle ou gaze ou brodés, ainsi que rubans en velours	1.600
	3. Autres	1.600
629	Vêtements pour dames et fillettes, ainsi que costumes de tout genre	Droit de la partie essentielle la plus imposée, plus une surtaxe de 100 p. 100.
Ex. 630	Lingerie de femme :	
	b) En tissus fins :	
	1. Non garnie, même avec simple bordure à la machine ou ourlet à jour simple ou étroites broderie appliquées ou étroites dentelles de coton.	Droit du tissu principal, plus une surtaxe de 140 p. 100.
	2. Garni	Droit du tissu principal, plus une surtaxe de 170 p. 100.
Ex. 633	Articles cousus en matières textiles, non dénommés, corsets, soutien-georges	Droit du tissu principal, plus une surtaxe de 75 p. 100.
	Cravates, fichus et châles avec ourlets ou bordés de franges, en soie, soie artificielle ou mi-soie, également châles brodés et munis de franges, guêtres, bonnets cousus.	Droit du tissu principal, plus une surtaxe de 100 p. 100.
640	Chapeaux de dames et de fillettes de tout genre, garnis, ainsi que chapeaux de dames et de fillettes en dentelles, tulle, velours, soie ou autres tissus ou en matières non dénommées aux nos 637 et 639 (à l'exception des articles en fourrures), même non garnis	Par pièce : 5
651	Cuir verni :	
	a) En peaux de bœuf, de cheval, de poulain, de veau ou de mouton, ainsi que celui de cuirs refendus de tout genre	Par 100 kilogr. 300
	b) Autres	1.200
	Remarque.— Cuir verni pour carrosseries de voitures et d'automobiles sur permis spécial moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	35
Ex. 656 *a* 4 et *b* 4	Souliers de sport, de plage, de tennis et tous autres souliers du même genre à semelles en caoutchouc ou feutre, allié ou non au cuir	La paire : 1.
Ex. 659	Gants de peaux de chevreau non fourrés, timbrés « chevreau » à l'intérieur, de quelque longueur qu'ils soient, même brodés ou autrement ornés, dédouanés à Budapest, d'après échantillons déposés au bureau central de douane	La paire : 1,20.
Ex. 671	Articles pour usages techniques, en caoutchouc mou :	Par 100 kilogr.
	b) Autres	130
673	Galoches, souliers et bottes pour la neige	150
674	Bandages pour roues en caoutchouc :	
	a) Bandages pleins :	
	1. Vulcanisés sur bandages de fer	135
	2. Autres	60
	b) Pneumatiques (enveloppes et chambres à air)	220
Ex. 676	Autres articles en caoutchouc mou :	
	b) Autres	200
Ex. 678	Tissus et articles à points de maille, recouverts, imprégnés, enduits de caoutchouc ou combinés avec des couches de caoutchouc :	
	a) Entièrement ou partiellement en soie naturelle ou artificielle	900
Ex. 680	Articles en caoutchouc durci, non dénommés :	
	b) Autres :	
	2. Autres	200
Ex. 721 *a*	Joints de culasse de cylindre et de carter	130
722	Fer brut	1.50
	Alliages de fer	Exempt.
724	Loupes brutes, lingots, fers ébauchés, à l'exception de ceux tombant sous le no 727	4
725	Blooms de loupes brutes, ou de lingots et platines, à l'exception de ceux tombant sous le no 727	5

POSITION du tarif hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 727	Acier pour outils et acier fin:	
	a) Acier pour outils:	
	1. En blocs bruts (lingots)	6
	2. En blooms ou platines	8
	3. Laminé ou forgé	14
	4. En bandes laminées à froid	15
	c) Acier fin spécial:	
	1. En blocs bruts (lingots)	15
	2. En blooms ou platines	24
	3. Laminé ou forgé	34
Ex. 760	Etaux de précision, pesant par pièce:	
	Ex. *b*) De 5 à 7 kilogr.	26
	Ex. *c*) De 2 à 5 kilogr.	32
Ex. 765	Fraises, alésoirs, tarières à vis et tarières à spirale, coins à vis, mandrins de tours, pesant par pièce:	
	a) 250 grammes et plus	60
	b) De 10 grammes à 250 grammes	90
	Poinçons pesant par pièce:	
	c) Moins de 10 grammes	120
766	Fers à rabots, ciseaux à froid, ciseaux, forets non dénommés ailleurs, étampes et autres outils non dénommés	30
794	Radiateurs pour moteurs et véhicules à moteur	160
Ex. 805	Appareils servant à cuire, à distiller, à raffiner, à évaporer, à vaporiser, à mélanger, condenseurs et condenseurs à surface, cuves fermées autoclaves et autres machines et appareils similaires pour la fabrication de conserves alimentaires:	
	a) Exclusivement en fer	35
	b) En fer, avec armatures métalliques	60
	c) En majeure partie en métaux, même avec parties en fer, pesant par pièce:	
	1° Plus de 500 kilogr.	400
	2° 500 kilogr. et moins, mais plus de 100 kilogr.	450
	3° 100 kilogr. et moins	480
Ex. 806 *b* 2	Tracteurs agricoles, à force motrice autre, pesant par pièce:	
	A) Plus de 5.000 kilogr.	60
	B) 5.000 kilogr. et moins, mais plus de 2.000 kilogr.	65
	C) 2.000 kilogr. et moins	75
Ex. 807 *d* 1 *c*	Moteurs pour automobiles, canots automobiles et avions	200
Ex. 807 *e*	Pièces détachées du moteur pour automobiles, canots automobiles et avions (telles que carter de moteur, carburateur, ventilateur, piston, bielle, segment, vilebrequin, bloc-cylindre, culasse, culasse d'échappement, pignon de distribution, arbres à cames, soupape, taquet, clavettes, cuvettes, taquets avec guide, coussinet de bielle en bronze, coussinet de vilebrequin en bronze, bagues de paliers AV et AR d'arbre à cames, volant de moteur) pesant par pièce:	
	Ex. 2. De 50 kilogr. à 100 kilogr.	90
	De 25 kilogr. à 50 kilogr.	100
	Ex. 3. De 5 kilogr. à 25 kilogr.	125
	Ex. 4. 5 kilogr. ou moins, mais plus de 500 grammes. { carburateurs	300
	{ autres	200
	Ex. 5. 500 grammes ou moins	400
Ex. 841	Pompes (y compris les pulsimètres et les pompes à incendie), pompes non dénommées et leurs parties:	
	Ex. *a*) Pompes centrifuges, à turbines et à pistons, ainsi que pompes à actions directes et pompes à vapeur à manivelle montées sur chassis, pesant par pièce:	
	100 kilogr. ou moins	56
	Ex. *b*) Pompes à main, à simples ou multiples effets, en majeure partie en fer ne comprenant pas plus de 20 p. 100 de métaux	31
	Pompes à membrane ou à diaphragme	38
	Pompes pour jardins	42
	Pompes à ailettes ou semi-rotatives	50
	Pompes à main à simple ou multiples effets, en majeure partie en métaux	60
842	Pulvérisateurs pour combattre le mildiou	75
Ex. 826 *c* 3	Perceuse d'établis à main pesant par pièce de 15 à 35 kilogr.	65
830	Machines pour l'industrie textile, à l'exception des machines centrifuges et des machines à laver.	Exemptes.
Ex. 836	Machines et appareils non dénommés:	
	Ex. *a*) Appareils à meules et à mains pesant de 3 à 12 kilogr.	30
	En fer:	
	Ex. *b*) Machines et appareils pour la boulangerie et la charcuterie (tels que machines à pétrir, à mélanger, pour hacher la viande); machines pour torréfier et nettoyer le café et cacao; moulins pour cocao, café, pavots et similaires; machines à boucher; machines à empaqueter; machines à mouler, fours mécaniques tournants (pour la fabrication du ciment, de la chaux, de la dolomite et de la magnésite); malaxeurs, machines à tresser les câbles pesant par pièce:	
	Ex. 1. Plus de 20 kilogr.	35
	Ex. 2. 20 kilogr. et moins, mais plus de 5 kilogr.	70
	Ex. 3. 5 kilogr. et moins	120
	c) En métaux (le poids des parties métalliques consttituent plus de 50 p. 100 du poids total de la machine)	120
Ex. 844	Machines à écrire	600
Ex. 853	Dynamos, moteurs électriques, transformateurs et leurs parties, mcchines électriques même combinées d'une façon inséparable avec des constructions mécaniques, pesant par pièce:	
	d) De 25 à 250 kilogr.	95
	e) Moins de 25 kilogr.	120

POSITION DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 859 *c*	Appareillage électrique pour moteur (démarreur, conjoncteur, disjoncteur, magnéto, dynamos combinés avec les parties ci-dessus, à l'exception des accumulateurs et des lampes)	130
Ex. 862 *b*	Batteries d'accumulateurs pour automobiles	130
865	Charbons électriques :	
	a) Aucune dimension du charbon ne dépassant pas 100 millimètres même avec armature	240
	b) Electrodes en charbon	Exemptes.
	Autres	10
Ex. 872	Side-car pour motocyles	20
874	Cycles sans bandages pneumatiques, et parties de cycles, complètement travaillées, ainsi que motocycles sans moteurs, ni bandages pneumatiques et parties de motocycles complètement travaillées, à l'exception des moteurs et de leurs parties	100
875	Cycles avec moteur sans bandages-pneumaiques	120
876	Châssis d'automobiles et leurs cadres, même démontés, ainsi que les moteurs qui y sont ajustés, pesant par pièce :	
	a) 3,000 kilogr. et plus	60
	b) Moins de 3,000 kilogr., mais au moins 2,000 kilogr	70
	c) Moins de 2,000 kilogr., mais au moins 1,500 kilogr	75
	d) 1. Moins de 1,500 kilogr., mais au moins 1,200 kilogr	85
	2. Moins de 1,200 kilogr., mais au moins 800 kilogr	95
	e) 1. Moins de 800 kilogr. mais au moins 700 kilogr	95
	2. Moins de 700 kilogr	125
	Remarques au n° 876.	
	1. Châssis de véhicules à usage industriel (camions, camionnettes, boulangères, voitures de livraison, etc.) quel que soit leur poids	55
	2. Châssis d'autobus, quel que soit leur poids	55
	Dispositions relatives à la surtaxe de carrosserie :	
	Les automobiles avec carrosserie ainsi que les carrosseries importées séparément sont soumises pour leur poids total au droit correspondant des châssis d'automobiles, de plus, elles acquittent, pour chaque voiture ou pour chaque carrosserie, les droits suivants :	
	a) Les véhicules à usage industriel avec carrosserie, ainsi que les carrosseries de ces véhicules.	Par pièce : 100.
	b) Automobiles découvertes pour personnes, ou leur carrosserie :	
	1. A 2 et 4 places	400
	2. De 5 à 7 places	500
	3. A 8 places et plus	600
	c) Automobiles pour personnes, fermées, limousines ou transformables ou leur carrosserie :	
	1. A 2 et 4 places	600
	2. De 5 à 7 places	750
	3. A 8 places et plus	1.000
	d) Carrosserie de cycles-cars, montés ou séparés	450
	e) Les autobus à usage public avec carrosserie, ainsi que les carrosseries d'autobus importées séparément	750
	Remarque. — Les balayeuses, arroseuses, pompes et similaires destinés à des services publics ainsi que les automotrices, sont exonérées de toute surtaxe de carrosserie, mais acquittent pour leur poids total, carrosserie comprise, un droit de	Par 100 kilogr : 60
	Dispositions relatives aux pièces détachées d'automobiles :	Par 100 kilogr :
	Les pièces détachées d'automobiles suivantes : cadre de châssis complet, essieux AV complets, pont AR complet, longerons du cadre de châssis	80
	Roues pour automobiles en bois, métalliques, pleines, à rayons métalliques	30
	Les pièces détachées énumérées dans le protocole de signature	85
Ex. 877	Avions commerciaux, fuselage et cellules d'avions commerciaux :	350
	Elément de cellules	200
	Pièces détachées pour avions commerciaux	
	Remarque aux n°s 876 et 877. — Les accessoires d'automobiles et d'avions commerciaux, comme les compteurs de vitesse, les montres d'automobiles, les tachymètres et amperomètres	75
888		125
Ex. 903	Canots automobiles	130
Ex. 908	Bougies pour moteurs	
	Appareils photographiques, avec ou sans objectif :	100
Ex. 909	*b)* Pour images de 13/18 centimètres et moins	40
Ex. 942	Appareils cinématographiques d'amateur, avec images inférieures à 18/24 centimètres	
	Ex. *Observations* au n° 942. — Perles en os ou en écorce, de noix de coco, sur permis spécial moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle	60
Ex. 947	Articles pour fumeurs :	
	a) Tuyaux de pipes, fume-cigares et fume-cigarettes et embouchures :	
	1. Tuyaux de pipes en merisier forés, sans autres parties	60
	Ex. 2. Tuyaux de pipes forés, en bruyère	60
	Tuyaux de pipes finis, fume-cigares et fume-cigarettes finis ou simplement forés, en merisier, tous sans ambouchure	120
	Ex. 3. Tuyaux de pipes, fume-cigares et fume-cigarettes en merisier ou bruyère, avec leurs embouchures en os ou en corne	320
	Ex. 4. Tuyaux de pipes, fume-cigares et fume-cigarettes en merisier ou bruyère avec leurs embouchures en caoutchouc durci ou en matières autres non dénommées	350
	Ex. *b)* Têtes de pipes et pipes :	
	Ex. 2. Têtes de pipes et pipes en merisier combinés avec de la corne, du caoutchouc durci ou des matières similaires	120
	Ex. 3. Têtes de pipes et pipes en merisier combinés avec de la corne, du caoutchouc durci ou des matières similaires	450
Ex. 948 *b*	Pellicules cellulosiques transparentes en format de moins de 20×20 centimètres, imprimées ou non, correspondant aux échantillons déposés	60
	Articles en pellicules cellulosiques transparentes pour l'empaquetage (sacs, sachets, boîtes) imprimés ou non, correspondant aux échantillons déposés	120

POSITION DU TARIF hongrois.	DÉSIGNATION.	DROIT D'ENTRÉE en couronnes or par 100 kilogr.
957	Fleurs artificielles achevées :	
	a) Non liées en bouquets :	
	1. En velours, en soie naturelle ou artificielle ou en mi-soie	400
	2. En tissus autres	200
	b) Liées en bouquets :	
	2. Autres	500
958	Plumes et imitations de plumes, en garnitures finies, pour chapeaux, ou travaillées ou préparées en fourrures de plumes :	
	a) Plumes de queues et d'ailes d'autruches, plumes de hérons, de colibris, de marabouts, d'oiseaux de paradis avec aigrettes ou plumes détachées	2.000
	b) Autres, ainsi qu'imitations de plumes, en poils ou en soies de mammifères	500
Ex. 962	Article de fantaisie :	
	Ex *b)* Boîtes en métal pour poudre comprimée, vides, non argentées ni dorées, ni garnies de miroir	320
	Ex *e)* Boîtes en métal pour poudre comprimée, vides, argentées ou dorées ou garnie de miroir	1.000
	Ex *f)* Ecrins en maroquinerie pour poudre comprimée, vides	1.000
	Houppes à poudre	2.000
Ex. 965	Papier pour la photographie (y compris les films en papier) sensibilisés aux sels d'argent	180
966	Plaques de verre sensibles à la lumière	25
967	Films non impressionnés, même sans émulsion :	
	a) Films cinématographiques	400
	b) Autres	100

Art. 2. — La liste B est modifiée comme suit :

LISTE B

Articles hongrois bénéficiant, à leur entrée en France, du tarif minimum.

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION.	OBSERVATIONS.
1	Chevaux.	
Ex. 9	Brebis et moutons.	
Ex. 14	Gibier.	
Ex. 14 *bis*	Volailles vivantes.	
14 *ter.*	Lapins	
Ex. 16	Viandes fraîches de mouton.	
17 *bis.*	Salamis hongrois ou autre charcuterie fabriquée.	
Ex. 18	Volailles mortes	
Ex. 18 *bis.*	Chevreuils et cerfs morts, autre gibier mort, lapins morts.	
18 *quater*	Foie d'oie frais ou salé.	
19	Conserves de viande en boîtes.	
Ex. 19 *ter.*	Pâtés de foie gras, en boîtes de fer-blanc hermétiquement closes, pesant plus de 3 kilog.	
20 *bis*	Boyaux.	
Ex. 23	Laines en masse et en peaux autres que d'Australie, du Cap et des Indes.	
Ex. 26	Plumes à lit.	
Ex. 27	Soies grèges.	
Ex. 34	Œufs de volaille.	
74	Malt, entier et farine.	
80	Légumes secs.	
Ex. 83	Pommes de terre importées pendant les autres périodes.	
Ex. 85	Prunes, pruneaux secs ou tapés.	
Ex. 86	Fruits confits ou conservés au sucre ou au miel.	
91	Sucres.	
Ex. 93	Bonbons et jus de fruits ci-après dénommés : framboises, griottes, mûres, groseilles airelles et abricots.	
98	Chocolat	
Ex. 99	Paprika moulu.	
100	Piment.	
Ex. 126 *bis*	Fleurs de mauve, de bouillon blanc, de sureau, de datura, de marjolaine, de sauge, d'absinthe, de mélisse, d'hysope, de menthe et de saponaire, de tilleul.	
Ex. 128	Bois communs, équarris ou sciés.	
129	Pavés en bois débités en morceaux.	
130	Merrains	
Ex. 142 *bis*	Chanvre peigné.	
Ex. 158	Oignons et ails frais.	
	Tomates conservées au naturel, en purée ou en pâte, même aromatisées au basilic.	
164 *ter.*	Paille de millet à balai.	
Ex. 171	Vin blancs ordinaires provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais.	Contingent.
Ex. 171 *bis*	Vins de Tokay, tirant douze degrés au moins d'alcool pur, accompagnés d'un certificat d'origine et de pureté délivré par les autorités hongroises	Contingent.
172 *ter.*	Bière.	
174 *bis.*	Liqueurs.	
Ex. 174 *quater*	Eaux minérales naturelles.	
Ex. 0229	Acide valérianique.	
Ex. 314	Tomates conservées et assaisonnées pour servir directement de sauces ou de condiments en sauces ou marmelades.	
316	Médicaments composés non dénommés.	
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés de chicorée torréfiés en grains ou moulus.	
318	Amidon proprement dit.	
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.	Contingent.
327 *bis*	Caséine pure ou combinée.	
Ex. 361	Lampes électriques à incandescence	Contingent.
464	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur	
Ex. 479	Imprimés servant à la présentation et à l'utilisation des produits hongrois.	

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION.	OBSERVATIONS.
Ex. 505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie : petits compteurs (jusqu'à 5 kilogr. l'un) et les parties assemblées de ces compteurs	Contingent.
	Compteurs pesant plus de 5 kilogr. l'unité	Contingent.
510	Machines à vapeur fixes, etc.	
511	Machines à vapeur, locomobiles, y compris les chaudières.	
512	Machines routières et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc.	
Ex. 512 *bis*	Pompes	Contingent.
Ex. 522	Batteuses pesant plus de 500 kilogr.	Contingent.
524	Machines dynamo-électriques	Contingent. (v. liste C.)
Ex. 524 *bis*	Régulateurs de résistance électrique, embrayages à friction électro-magnétique	Contingent. (v. liste C.)
Ex. 536	Induits	Contingent.
Ex. 536	Appareils repris sous ce numéro, induits exceptés	Contingent.
536 *ter*	Aimants autres que les électro-aimants	Contingent.
Ex. 537	Outils emmanchés ou non :	
	Autres outils	Contingent. (v. liste C.)
538	Constructions métalliques en fer et en acier etc	
Ex. 568	Articles de ménage, etc. : Emaillés-unis, étamés. Emaillés-décorés sans or, marbrés ou granités sans or. En feuilles non ouvrées, émaillés, décorés avec or, marbrés ou granités avec or, imprimés en plus de deux couleurs ou en or.	
Ex. 574	Articles de lampisterie	Contingent. (v. liste C.
Ex. 577	Petits tubes pour pâtes dentifrices et similaires.	
Ex. 581	Fusils de chasse, pistolets automatiques à répétition.	
593	Futailles vides.	
Ex. 596	Balais de sorgho.	
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées.	
601	Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie, assemblées ou non.	
Ex. 602 *bis*	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles.	
Ex. 603 *quater*	Placages et contreplacages.	
Ex. 610 *quater*	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles.	
Ex. 620	Jouets en caoutchouc mou.	
Ex. 641 *bis*	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles.	
644	Brosserie.	
Ex. 644 *bis*	Pinceaux.	

Art. 3. — La liste C est modifiée comme suit :

LISTE C

Produits hongrois bénéficiant à leur entrée en France de pourcentages de réduction sur le tarif général.

NUMÉROS du tarif français	DÉSIGNATION	RÉDUCTION.
		p. 100.
Ex. 110	Huile de tournesol et de colza	45
185	Ciments	37.50
216	Essieux coudés pour locomotives, en fer ou en acier :	
	a) Bruts	45
	b) Travaillés	45
217	Essieux pour automobiles, en fer ou en acier :	
	a) Bruts	45
	b) Travaillés	45
Ex. 221	Cuivre pur ou allié, laminé ou battu en barres de toutes sections en planches ou en fils	56.25
0193	Alcool amilyque	60
0224	Valérianates autres	18.75
0344	Adrénaline et ses sels	40
0357	Lecithine	40
0361	Pancréatine	40
0363	Pepsine	40
Ex. 332	Briques à base de magnésie	56.25
359	Bouteilles, fioles et flacons :	
	D'une capacité d'un demi litre et plus.	
	Pleins	67.50
	Vides	56.25
	D'une capacité inférieure à un demi-litre	45
Ex. 363	Fils de chanvre, purs, non polis	30
Ex. 363 *bis*		
Ex. 367	Ficelles et cordages en chanvre	60
Ex. 459 *bis*	Broderies en couleurs sur tissus de coton, en coton mercerisé ou soie artificielle	60
Ex. 461 *quater*	Papier sensibilisé	48.75
Ex. 470	Imprimés de tout genre, autres, etc., à l'exception de ceux repris à la liste B.	56.25
		Droits *ad valorem* :
Ex. 505	Compteurs de tours, d'électricité	24.45
		Droits spécifiques :
		30
		47.34
		46.67
Ex. 512 *bis*	Pompes, machines hydrauliques	46.67
		45
		(Voir liste B.)
Ex. 522	Faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses quel que soit leur poids	18.75
	Autres	37.50
		28.94
		18.75
		19.38
		18.75
524	Machines dynamo-électriques	18.75
		17.09
		18.75
		19.29
		18.46
		(Voir liste B.)
		18.75
		20.50
524 *bis*	Appareils électriques et électrotechniques contenant des enroulements	19.
		16.
		19.29
		18.46
		20.
		17.50
	Ne contenant pas d'enroulements	19.29
		16.43
		18.75
		(Voir liste B.)

NUMÉROS du tarif français	DÉSIGNATION	RÉDUCTION.
		p. 100.
525 *bis*	Machines pour la minoterie, etc	37.50
Ex. 527	Appareils à sucre	45
532	Pièces détachées de machines et de transmission en fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées	45
533	Pièces détachées de machines de timonerie, etc	45
533 *quinquiès*	Eléments de turbines, etc	40
533 *octiès*	Bâtis et carcasses de dynamos, etc	18.75
535	Pièces détachées de cuivre, etc	45
535 *bis*	Pièces détachées de machines, etc	45
535 *ter*	Fils et câbles isolés	28.75
Ex. 537	Outils	(Voir liste B.
	Faux et faucilles	37.50
	Fourches	56.25
548	Plumes en métal, etc	45
Ex. 555	Ouvrages en fonte moulée (autres que les pièces mécaniques) :	
	Articles de lampisterie	37.50
557 *bis*	Ouvrage en fonte moulée :	
	Poteries et autres objets, etc	22.50
559	Serrures	30
559 *bis*	Cadenas	20
559 *quater*	Clefs, pênes en fer, etc	37.50
561	Câbles de fer et d'acier, etc	30
561 *bis*	Ronces artificielles	30
562	Ancres	37.50
562 *bis*	Chaînes en fer ou en acier, etc	30
563	Clous, etc	30
565	Pointes en fil de fer et en acier, etc	30
566	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie, etc	40
566 *bis*	Les mêmes articles tournés ou décolletés	30
566 *ter*	Rondelles brisées destinées à faire ressort, etc	30
567	Tubes en fer ou en acier, etc	37.50
267 *bis*	Tubes et serpentins, emboutis ou sans soudure, etc	37.50
567 *ter*	Récipients en acier, sans soudure, etc	30
Ex. 568	Articles de ménage, etc. :	
	Non peints, etc	
	Peints, polis, plombés, zingués ou galvanisés, vernissés	
	Cuivres, étamés-peints, étamés-vernissés	
	Autres qu'en feuilles non cuivrés :	(Voir liste B.)
	Imprimés en une ou deux couleurs en or	80
	Emaillés-décorés avec or	
	Marbrés avec or ou granités avec or	
	Imprimés en plus de deux couleurs ou en or	
Ex. 568	Réservoirs, foudres, cuves, etc	30
Ex. 572	Chaudronnerie autre que tubes en cuivre	22.50
572 *bis*	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain emmanchés ou non	22.50
Ex. 573	Objets d'art et d'ornement, en cuivre ou en bronze, pesant à l'unité plus de 150 grammes	18.75
Ex. 574	Articles de lampisterie	37.50 (Voir liste B.)
592, 592 *bis*, 593	Meubles autres qu'en bois courbé	60
611	Vannerie	45
626	Chapeaux de feutre, de poils et de laine et poils	60

Art. 4.— Pour l'application de l'article 5 et du protocole de signature y afférent, les hautes parties contractantes sont d'accord pour ajouter à la liste D les articles ci-après :

060.— Eau oxygénée.

0344.— Adrénaline et ses sels.

0357.— Lécithine.

0361.— Pancréatine.

0363.— Pepsine.

Ex. 381.— Acétal d'amyle.

Ex. 381 *bis*.— Fils de soie artificielle.

Ex. 522.— Semoirs.

Art. 5.— Pour l'application de l'article 32, les hautes parties contractantes sont d'accord que les modifications par elles apportées en vertu du présent acte à l'accord du 13 octobre 1925 n'empêcheront point les deux hautes parties contractantes de demander ultérieurement une adaptation nouvelle de la convention du 13 octobre 1925, ainsi que du présent acte, cette revision ne devant point cependant avoir lieu avant le vote du nouveau tarif français.

Toutefois, si ce vote n'intervient pas dans un délai de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent avenant, ou si l'équilibre des avantages et concessions résultant tant de la convention du 13 octobre 1925 que du présent avenant se trouvait altéré, soit par des modifications intervenues dans le régime douanier d'une des hautes parties contractantes, soit par le traitement que l'une d'elles aurait accordé à une puissance tierce, au détriment du commerce de l'autre, des négociations seront ouvertes sur la demande de la partie qui se croit lésée.

Dans ce cas, ces négociations commenceront dans le délai d'un mois à dater de l'introduction de la demande. Si ces négociations n'aboutissent point dans un délai de deux mois, le présent avenant et la convention commerciale du 13 octobre 1925 prendront fin cinq mois après l'introduction de la demande de revision, sans qu'il soit besoin de dénonciation.

Art. 6.— Le présent avenant suivra le sort de la convention du 13 octobre 1925.

Art. 7.— Le présent avenant sera mis en vigueur dans les conditions prévues à l'article 32 de la convention du 13 octobre 1925. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent avenant qu'ils ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 décembre 1926.

Signé : A. BRIAND. Signé : KORANYI.

— M. BOKANOWSKI. — NICKL.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Les dispositions du protocole de signature annexe à la convention du 13 octobre 1925 sont remplacées par les dispositions ci-après :

1° Pour l'application des articles 2 et 3 de la convention du 13 octobre 1925 :

a) Le Gouvernement français consent à ce que les médicaments composés originaires et en provenance de Hongrie repris au numéro 316 du tarif français soient exonérés de la prohibition et bénéficient des droits du tarif minimum s'ils sont conformes aux prescriptions dudit article, aussi longtemps que la réciprocité de traitement sera accordée aux médicaments composés originaires et en provenance de France repris au numéro 458 *c* et *d* du tarif hongrois.

Prenant en considération cet avantage, qui est subordonné à la condition de réciprocité, le gouvernement hongrois s'engage à ne pas refuser l'enregistrement et l'entrée en Hongrie des médicaments composés français faisant l'objet des marques déposées et dont l'existence est attesté par la faculté de pharmacie ;

b) Le Gouvernement français s'engage au cas où l'admission temporaire de sucre brut étranger de n'importe quelle provenance serait autorisée, avec ou sans limitation de quantités, à faire bénéficier la Hongrie du régime le plus favorable qui serait consenti à n'importe quel autre pays européen ;

c) Il est entendu que seront considérées comme tomates conservées au naturel, en purée ou en pâte, rentrant dans les positions 158 et 314 du tarif douanier français, les tomates conservées dont le contenu en matières sèches ne dépasse pas 18 p. 100 ;

d) Le taux conventionnel de la position 134 du tarif douanier hongrois sera appliqué aux eaux minérales naturelles françaises suivantes :

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	SOURCES
Allier	Cusset, Saint-Yorre, Vichy.	Andreau, Mesdames Larbaud, Saint-Louis Principale, Célestine, Grande Grille, Hôpital.
Ardèche	Vals	Reine, Vivaraises, Perles, Favorite.
Aude	Alet	Richelieu, Alet communale
Côte-d'Or	Santenay	Lithium.
Hérault	Lamalou	Ancienne.
Isère	Allevard	Bout-du-Monde.
Loire	Sail-sous-Cousan, saint Alban, Saint-Romain le puy, Saint-Galmier	Brault, Antonin, César, Parot, Alice, Badoit, Rémy.
Marne	Sermaize	Fontaine des Sarrazins.
Nièvre	Pougues-les-Eaux	Saint-Léger.
Orne	Bagnoles-de-l'Orne	Grande Source, Source froide.
Puy-de-Dôme	La Bourboule, Chatelguyon, le Mont-Dore le Breuil et le Broc, Saint-Nectaire Royat	Puits, Perrière, Miraton, Gubler, Madeleine, Pavillon Marie-Christine, Ludovic, Mont-Cornadore, César-Eugénie.
Pyrénées (Hautes-)	Capvera	Le Bouridé.
Pyrénées (Basses-)	Eaux-Bonnes	Supérieure.
	Tarbes	Saint-Christan.
Pyrénées Orientales	Pratz-de-Nollo	La Preste.
Rhin (Bas-)	Romanswiller	Vogésia.
Rhin (Haut-)	Soultzmatt	Nessel.
Savoie	Challes-les-Eaux	Challes.
Savoie (Haute-)	Evian-les-Bains	Cachat, Cordeliers, Clermont.
Seine-et-Oise	Enghien	Coquil, le Lac.
Vaucluse	Montmirail	Eau verte.
Vosges	Contrexeville	Pavillon, Leller.
	Martigny	Saint-Eupose.
	Plombières	Puisard, Vauquelin.
	Vittel	Grande Sourse, Hépar recommandé.
Vienne	La Roche-Posay	Duguesclin.

Le Gouvernement français aura toujours le droit d'apporter des compléments à cette liste ;

c) Quant au numéro 435 du tarif douanier hongrois, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Il faut dédouaner comme parfums concentrés à la taxe de 2.500 couronnes or les produits dont la quantité totale de substances aromatiques (y compris les matières de fixation) dépasse 15 p. 100.

Les parfums destinés au commerce de détail subissent, sans l'analyse des substances aromatiques, la taxe conventionnelle de 1.400 couronnes or, fixées pour les parfums, mais seulement s'ils sont conditionnés en flacons dont le contenu ne dépasse pas 500 grammes au plus et s'ils sont accompagnés de factures originales étrangères.

Pour les eaux de Cologne, la taxe conventionnelle de 750 couronnes or est appliquée sans plus ample vérification tant qu'elles sont accompagnées de factures originales étrangères et si elles sont conditionnées pour la vente au détail en flacons ne contenant que 1,000 grammes, poids net au plus, et si elles portent sur leur étiquette la mention « eau de Cologne ».

Les eaux de toilette ne pourront être comprises dans la taxe conventionnelle de 450 couronnes or que si elles sont conformes aux échantillons déposés au bureau principal de douane royal hongrois de Budapest, si elles sont conditionnées pour le commerce au détail, si elles sont accompagnées de factures originales étrangères et si elles ne dépassent pas 1.000 grammes, poids net au plus; 2° pour les articles ci-dessous énumérés, qui bénéficient des avantages consignés aux listes B et C, annexés au présent avenant, dans la limite de contingents, les hautes parties contractantes sont d'accord pour fixer les montants de ces contingents de la manière ci-après :

Ex. 171	Vins blancs ordinaires	5.000 hectolitres.
Ex. 171 *bis.*	Vins de Tokay	3.000 hectolitres.
319	Fécules de pommes de terre, de maïs et autres	8.000 quintaux.
Ex. 361	Lampes électriques à incandescence, à filaments métalliques, munies de leurs montures	200 quintaux.
Ex. 505	Compteurs de tours, d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et en général tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie :	
	Petits compteurs (jusqu'à 5 kilogr. l'un) et les parties assemblées de ces compteurs	500 pièces.
	Compteurs pesant plus de 5 kilogr. l'unité	500 pièces.
Ex. 512 *bis.*	Pompes	200 quintaux.
Ex. 522	Batteuses pesant plus de 500 kilogr.	5.000 quintaux.
Ex. 536	Induits	800 quintaux.
524	Machines dynamo-électriques	2.000 quintaux.
Ex. 524-*bis.*	Régulateurs de résistance électrique et embrayages à friction électro-magnétique	
Ex. 536	Appareils repris sous ce numéro, induits exceptés	
Ex. 536 *ter.*	Aimants autres que les électro-aimants aimantés ou non	400 quintaux.
Ex. 537	Outils autres (dont 40 Qx pour les forêts hélicoïdaux)	200 quintaux.
Ex. 574	Articles de lampisterie	150 quintaux.

Ces contingents seront imputables en France sans licence du Gouvernement français ; lorsqu'ils viendront à épuisement, le tarif général ou le tarif conventionnel prévu à la convention seront applicables. Toutefois, de manière à gêner le moins possible le commerce hongrois, l'Administration des douanes françaises avertira le ministre de Hongrie à Paris lorsque les neuf dixièmes de chacun des contingents ci-dessus seront atteints.

Pour l'application des articles 3 et 4, le Gouvernement français s'engage à accorder une dérogation à la prohibition existante des vins de liqueurs pour 3,000 hectolitres l'an de vin de (Tokay);

3° Pour l'application de l'article 5 (liste D), si, au moment de la ratification du présent avenant, l'Allemagne se trouve bénéficier à l'importation en France pour les fils de soie artificielle (ex-381 *bis* du tarif français) d'avantages douaniers, ces avantages seront applicables aux fils de soie artificielle originaire et en provenance de Hongrie à leur importation en France pendant toute la période où l'Allemagne bénéficiera de ce traitement. Pendant cette même période, les droits du tarif hongrois, repris au numéro 593, seront constatés au bénéfice de la France.

4° Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 5 de la convention du 13 octobre 1925, les hautes parties contractantes sont d'accord que la Hongrie pourra réclamer des contingents égaux à ceux qui sont ou seraient accordés à l'Autriche ou à la Tchécoslovaquie étant entendu que ce traitement s'applique au total des contingents prévus pour une même catégorie d'articles et non à la répartition du contingent entre articles d'une même catégorie, laquelle pourra être adaptée à la demande d'une des parties contractantes.

Pour l'application du même alinéa en ce qui concerne les contingents qui sont ou seraient accordés à l'Allemagne, le Gouvernement français prendra en considération, pour l'évaluation des contingents à fixer en proportion de la production hongroise, toute production de statistique officielle ou privées, ainsi que toutes documentations dont l'autorité lui serait garantie par le gouvernement hongrois ;

5° En ce qui concerne l'application des articles 9 à 13 de la convention du 13 octobre 1925, le gouvernement hongrois déclare qu'il n'instituera pas, pendant la durée de la présente convention, de prohibitions de sortie sur les peaux de lapin et de lièvre, ainsi que sur les poils destinés à la fabrication des chapeaux de feutre.

D'autre part, le Gouvernement français donne l'assurance que, s'il octroie à l'avenir des dérogations à la prohibition des armes de commerce à une puissance tierce quelconque, la Hongrie pourra réclamer un contingent annuel importable de 10 quintaux.

En ce qui concerne l'épreuve desdites armes les hautes parties contractantes sont d'accord pour ouvrir immédiatement des négociations en vue de la reconnaissance des poinçons de leurs bancs d'épreuve officiels ;

6° Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 14 de la convention du 13 octobre 1925, les hautes parties contractantes conviennent de s'appliquer réciproquement les dispositions de la convention conclue à Genève, en 1923, pour la simplification des formalités douanières ;

7° Pour l'application des articles 16, 19, 20 et 26 de la convention du 13 octobre 1925 (articles relatifs au transit), il est entendu que les marchandises qui transitent par les territoires de l'une des hautes parties contractantes ne perdront pas, mais si elles y séjournent dans les ports francs ou dans les entrepôts de douane, si elles y sont transbordées et si elles y subissent des modifications de leur conditionnement extérieur, le bénéfice de leur origine et de leur expédition en

droiture à l'importation sur le territoire de l'autre partie, à la condition qu'elles présentent toutes les garanties d'origine et d'identité que les lois et règlements de celle-ci requièrent ; les présentes dispositions ne feront pas obstacle à l'application des surtaxes d'entrepôt ou d'origine qui sont ou pourraient être appliquées par chacune des parties contractantes ;

8° Pour l'application de l'article 21 de la convention du 13 octobre 1925, les hautes parties contractantes sont d'accord, au cas où la pratique du connaissement direct comporterait de sérieuses difficultés ou rencontrerait l'opposition des autorités d'un pays traversé pour envisager la substitution de garanties équivalentes. Elles s'engagent toutefois à se prêter mutuellement leurs bons offices pour aplanir les obstacles qui pourraient être faits par les pays traversés à l'application du régime envisagé par la convention ;

9° Pour l'application de l'article 25 de la convention du 13 octobre 1925, le gouvernement hongrois que s'il octroyait dans l'avenir des concessions d'émigration vers des pays à destination desquels le trafic d'émigration est aujourd'hui interdit, les demandes de concession présentées par les sociétés ou firmes françaises seraient examinées dans les conditions d'égalité prévues audit article ;

10° Les deux gouvernements sont d'accord pour reconnaître que les dispositions de l'article 27 de la convention du 13 octobre 1925 s'entendent sous réserve des lois et règlements relatifs à la police et au régime des passeports ;

11° Pour l'application de l'article 31 de la convention du 13 octobre 1925, les deux gouvernements sont d'accord pour se conformer, en ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce et des échantillons, à toutes dispositions plus favorables qui seraient contenues dans la convention conclue à Genève en 1923 pour la simplification des formalités douanières ;

12° Il est entendu que le territoire de la Sarre étant incorporé dans le territoire douanier français, les dispositions de la convention commerciale signée en date de ce jour seront applicables aux produits originaires et en provenance de la Hongrie, importés dans les territoires de la Sarre, ainsi qu'aux produits originaires et en provenance de ce territoire à leur importation en Hongrie ;

13° Les pièces détachées d'automobiles reprises à l'obser-

vation 5 au n° 876 du tarif hongrois et qui payent un droit de 85 couronnes sont :

Boîtier de différenciel complet.
Freins.
Boîte de changement de vitesse.
Embrayage.
Attaches du ressort.
Arbres de pont arrière.
Carter de pont.
Grande couronne de différentiel.
Pignon d'attaque.
Pignon satellite.
Pignon planétaire.
Arbre de pignon satellite.
Levier de changement de vitesse et levier des freins.
Carter d'embrayage.
Douille coulissante.
Linguets avec axes.
Carter de boîte de vitesse.
Pignon de boîte de vitesse.
Arbre primaire.
Arbre secondaire.
Arbre à griffe de prise directe.
Fourchette.
Levier de changement de vitesse.
Volant de direction.
Tube de direction.
Boîtier du pied de direction
Vis sans fin.
Secteur.
Levier de direction.
Arbre de cardan complet.
Flectors proprement dits.
Arbres proprements dits.
Essieux nus proprement dits.
Fusées.
Axes de pivots.
Pivots d'essieux.
Levier de barre d'accouplement.
Barre d'accouplement.
Axe de barre d'accouplement.
Barre de direction.

Levier court.
Moyeux.
Tambour de frein AV et AR.
Clé de commande de tambour de frein AV et AR.
Tambour lui-même.
Segments de freins.
Cames.
Levier de clé de freins.
Axe d'accouplement à rotule de frein AV.
Palonnier de commande de frein et levier de frein à main.
Pédales.
Coquille de support de réservoir d'essence.
Planche porte-appareils.
Planche de tablier.

Signé: A. Briand. Signé : Kobanyi.
— M. Bokanowski. — Nicol.

Le ministre de Hongrie à Paris à Monsieur le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 18 décembre 1926.

Monsieur le ministre,

Dans la première période de l'application de la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925, le Gouvernement français fit remarquer qu'il considérait l'usage de la dénomination « Magyar Konyak » comme étant en opposition avec les obligations assumées par la Hongrie dans l'article 210 du traité de Trianon et dans les paragraphes 4 et 6 de l'article 24 de la convention commerciale susmentionnée.

L'interprétation que le gouvernement hongrois a cru pouvoir donner à des engagements souscrits par lui et qui ont motivé la réclamation du Gouvernement français, se motivait elle-même par certaines circonstances de fait, certaines conditions de présentation de la marchandise qui, à son sentiment, excluait toute manœuvre dolosive à l'encontre des appellations qu'il s'était obligé à protéger.

Mais vu la grande importance que le Gouvernement français attache à l'acceptation intégrale de sa doctrine en matière, le gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour donner satisfaction à la réclamation française. Néanmoins le

gouvernement hongrois propose de bien vouloir lui concéder un délai allant jusqu'au 1er janvier 1930, délai nécessaire pour l'écoulement des stocks et pendant lequel la France voudra bien s'abstenir de protester contre l'emploi de la dénoe mination « Magyar Konyak ».

Il serait, dans ces conditions, entendu que, à cette date, et quel que soit le sort de la convention du 13 octobre 1925 et de l'arrangement en date de ce jour, la fabrication et la vente d'eau-de-vie sous la dénomination de « Magyar Konyak » sera définitivement interdite par le gouvernement hongrois.

De son côté, mon gouvernement désirerait que le gouvernement français prît également les mesures nécessaires pour interdire la vente des vins français sous la dénomination de vins de Tokay ou de « Tokay d'Alsace », quel que soit le sort de la couvention du 15 octobre 1925 et de l'arrangement en date de ce jour.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me confirmer le contenu de ce présent accord, confirmation par laquelle le gouvernement hongrois considérera la question en cause comme résolue.

Veuillez agréer,

Signé : KORANYI.

RELATIONS COMMERCIALES.

A monsieur le baron Koranyi, ministre de Hongrie à Paris.

Paris, le 18 décembre 1926.

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir que, en raison de l'importance attachée par le Gouvernement français à l'acceptation intégrale de sa doctrine en matière de protection des appellations d'origine vinicoles, le gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour lui donner satisfaction, en appliquant strictement les obligations assumées par la Hongrie dans le traité de Trianon (art. 210) et dans la convention commerciale du 13 octobre 1925 (art. 24). Le Gouvernement français ayant, à ce sujet, fait remarquer qu'il considérait l'emploi de la dénomination « Magyar Konyak » comme contraire aux susdites obligations, il est convenu entre nos deux gouvernements que cette déno-

mination cessera d'être employée par les eaux-de-vie fabriquées en Hongrie.

Toutefois, pour permettre l'écoulement des stocks existants, le gouvernement français accepte de différer au 1er janvier 1930 l'exécution de cet engagement, étant entendu qu'à cette date, et quel que soit le sort de la convention du 13 octobre 1925 et de l'arrangement en date de ce jour, la fabrication et la vente d'eau-de-vie sous la dénomination « Magyar Konyak » sera définitivement interdite par le gouvernement hongrois.

De son côté, pour répondre au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, le gouvernement français, prendra dans les mêmes conditions, les mesures nécessaires pour interdire la vente de vins français sous la dénomination de Tokay ou de « Togay d'Alsace ».

Agréez, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : A. Briand.

Le ministre de Hongrie à Paris à monsieur le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 18 décembre 1926.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement hongrois, en prenant en considération l'importance spéciale que le Gouvernement français attribue à cette question, se déclare disposé d'accorder un laps de temps privilégié pour l'importation temporaire d'un contingent de 30,000 boîtes à lait en aluminium, d'une contenance de 10 à 50 litres, laps de temps pendant lequel le taux autonome de 120 couronnes or, prévu à la position 775/h du tarif douanier hongrois, sera diminué à 45 couronnes or pour les 100 kilogr., des articles en question.

Ce taux exceptionnel entrera en vigueur simultanément avec la présente convention, mais ne le restera que pour la durée de six mois.

Veuillez agréer....

Signé : Koranyi.

A monsieur le baron Koranyi, ministre de Hongrie à Paris.

Paris, le 18 décembre 1926.

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir que, prenant en considération l'importance spéciale que le Gouvernement français attribuait à la question, le gouvernement hongrois se déclarait disposé à accorder un laps de temps privilégié pour l'importation temporaire d'un contingent de 30,000 boîtes à lait en aluminium, d'une contenance de 10 à 50 litres, laps de temps pendant lequel le taux autonome de 120 couronnes or, prévu à la position 775/h du tarif douanier hongrois, sera diminué à 45 couronnes or pour les 100 kilogr. des articles en question. Ce taux exceptionnel entrera en vigueur simultanément avec la présente convention, mais ne le restera que pour la durée de six mois.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé A. Briand.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 10

OCTOBRE 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 624. — Circulaire ministérielle du 26 août 1927 — Avis de décès 708

N° 625. — Circulaire ministérielle du 26 août 1927.— Envoi aux chefs du Service colonial dans les ports des effets et objets destinés aux familles de fonctionnaires décédés 709

N° 626. — Circulaire ministérielle du 1er septembre 1927.— Envoi de l'acte mortuaire et du rapport sur les circonstances ayant accompagné la mort des fonctionnaires aux colonies 710

N° 627. — Arrêté du 1er octobre 1927 admettant M. Franconie (Alexandre Frédéric Gustave), professeur de dessin au Collège de Cayenne à faire valoir ses droits à une pension de retraite 712

N° 628. — Arrêté du 1er octobre 1927 portant création des dénominations de commis principal et commis des Contributions indirectes 713

N° 629. — Décret du 22 mai portant création des dénominations de commis principal et commis des Contributions indirectes 714

N° 630. — Arrêté du 4 octobre 1927 étendant aux employés et agents rétribués sur les fonds des budgets des communes rurales et dont les traitements de présence sont fixés par arrêtés du Gouverneur, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927 attribuant une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux de la Guyane 715

N° 631. — Décision du 5 octobre 1927 rapportant celle du 12 mars 1927, chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave), conducteur de 2e classe du cadre local des Travaux publics de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades 716

Pages

N° 632. — Arrêté du 6 octobre 1927 ouvrant à Cayenne un concours pour deux emplois de commis de 4e classe des Postes et télégraphes..... 717

N° 633 — Arrêté du 8 octobre 1927 admettant M. Valérius (Mathieu) à faire valoir ses droits à une pension de retraite..... 719

N° 634. — Arrêté du 10 octobre 1927 allouant à compter du 1er octobre une indemnité de 3.000 francs par an à M. Le Bomin, chef de la station radio-électrique de Saint-Laurent..... 720

N° 635. — Décision du 11 octobre 1927 chargeant M. Salvador, percepteur receveur municipal de la réunion de Cayenne, de la gestion financière de la recette municipale..... 639

N° 636. — Décision du 12 octobre 1927 nommant une commission chargée de donner son avis sur l'admission définitive de M. Imbault, commis principal à titre provisoire des Travaux publics des colonies..... 640

N° 637. — Décision du 13 octobre 1927 allouant aux auxiliaires des communesrurales dont les salaires sont fixés par décision du Gouverneur, les dispositions de la décision n° 387 du 25 avril 1927, une allocation provisoire de un franc cinquante centimes par jour (1 fr. 50) en sus de leurs salaires..... 641

N° 638. — Arrêté du 13 octobre 1927. — Concession au libéré Chelle de la faveur de résidence hors de la Guyane. 642

N° 639. — Arrêté du 13 octobre 1927 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924 de M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune d'Iracoubo et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary et de M. Salvador (Clovis), receveur municipal de la commune d'Ovapoc et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire..... 642

N° 640. — Décision du 16 octobre 1927 fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927..... 643

N° 641. — Lettre-circulaire du 16 octobre 1927 adressée à Messieurs les concessionnaires forestiers et miniers de la Guyane française..... 644

N° 642 — Décision du 17 octobre 1927 relative à la célébration de la Fête nationale du 11 novembre 1927..... 645

N° 643. — Arrêté du 19 octobre 1927 rattachant au service de l'Enregistrement le service des Contributions directes et celui de la vérification des poids et mesures..... 646

N° 644. — Arrêté du 19 octobre 1927 complétant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane..... 647

N° 645. — Décision du 19 octobre 1927 portant mutations dans le personnel de l'Enseignement primaire..... 649

N° 646. — Arrêté du 19 octobre 1927 complétant l'article 20 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la

Pages

Caisse agricole à la Guyane, prêts sur récoltes pendantes 651

N° 647. — Arrêté du 20 octobre 1927 autorisant M. E. Gratien, libraire, à tenir une débite auxiliaire de papiers timbrés et de timbres mobiles à Cayenne, rue de la Liberté 652

N° 648. — Arrêté du 20 octobre 1927 promulguant le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux 652

Décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux 653

N° 649. — Arrêté du 20 octobre 1927 promulguant le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages prévues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret. — Rapport 721

Décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret. — Instruction 722

N° 650. — Arrêté du 20 octobre 1927 promulguant le décret du 9 septembre 1927 modifiant le traitement de parité d'office des personnels des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares et sémaphores etc., des eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat 725

Décret du 9 septembre 1927 modifiant le traitement de parité d'office des personnels des Contributions directes et diverses, des Contributions indirectes, des Phares, Sémaphores, etc., et des Eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat 726

N° 651. — Décision du 21 octobre 1927 chargeant M. le Secrétaire général Buhot Launay (Emile) des fonctions de Gouverneur intérimaire de la Guyane française 727

N° 652. — Décision du 21 octobre 1927 nommant M. Guerlain (Emmanuel Elie), Chef de Bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, Secrétaire général p. i. du Gouvernement 728

N° 653. — Arrêté du 21 octobre 1927 promulguant le décret du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 378 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu 729

Décret du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 37 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu 730

N° 654. — Arrêté du 21 octobre 1927 autorisant Mlle Pagésy à gérer la pharmacie de M. Baculard, pour une période de deux mois, renouvelable 731

Pages

N° 655. — Arrêté du 23 octobre 1927.— Délégation d'attributions au Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guyane..... 731

N° 656. — Arrêté du 23 octobre 1927 fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des candidats au concours de commis de 3e classe du Secrétariat général..... 733

N° 657. — Arrêté du 23 octobre 1927 fixant la composition de la commission chargée du choix des sujets de composition pour le concours de commis de 3e classe du Secrétariat général..... 734

N° 658. — Arrêté du 23 octobre 1927 promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 25 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux..... 735

Décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux..... 736

N° 659. — Décision du 27 octobre 1927 instituant une commission chargée de l'étude de divers projets susceptibles d'améliorer la situation financière de la colonie..... 737

N° 660. — Décision du 27 octobre 1927 fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927..... 738

N°s 661 à 700. — Nominations, mutations, congés, etc. 739

N° 624.— *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Avis de décès*

Paris, le 26 août 1927.

(Ministère des colonies. — Direction du personnel et de la Comptabilité.— 2e Bureau A. — n° 6 A.)

LE MINISTRE DES COLONIES, *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.*

A diverses occasions, le Département s'est trouvé dans la nécessité de rappeler à certains d'entre vous les instructions antérieures prescrivant de lui envoyer télégraphiquement les avis de décès de fonctionnaires morts aux colonies et cela immédiatement après que sont survenus ces décès.

Néanmoins, dans une circonstance toute récente, un écart de plusieurs jours s'est produit entre la date du décès et celle de l'envoi de l'avis au Département. Dans d'autres cas

trop nombreux, il n'a pas été apporté dans la rédaction des télégrammes toute l'exactitude et toute la précision voulues. Il ne vous échappera pas certainement que les inconvénients qui peuvent en résulter sont des plus regrettables.

J'insiste donc pour que vous veillez avec la plus grande attention à ce que les noms, prénoms, grade, date et lieu de naissance, date, lieu et cause du décès des défunts, les noms et adresses de leurs parents en France soient très correctement indiqués dans vos avis télégraphiques qui devront être transmis au Département sans aucun délai.

En outre, vous ne manquerez pas de mentionner avec soin le lien de parenté qui unissait le fonctionnaire décédé avec les membres de la famille dont vous donnerez les noms et les adresses en France et qui doivent être avisés du décès par les soins du Département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous voudrez bien faire assurer scrupuleusement la plus stricte application.

Signé : LÉON PERRIER.

N° 625. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. — *Envoi aux chefs du Service colonial dans les ports des effets et objets destinés aux familles de fonctionnaires décédés.*

Paris, le 26 août 1927.

(Ministère des colonies : Direction du personnel et de la comptabilité.— 2e bureau A. n° 7 A).

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.*

La Circulaire du 20 juin 1906 appliquant, en matière de succession, *aux fonctionnaires et agents civils* des Services coloniaux ou locaux l'instruction du 1er mai 1906 portant réglementation des successions des militaires décédés aux colonies, prescrit dans son quatrième alinéa que l'envoi des effets et des objets réservés pour la famille du défunt, réglementé par les articles 24, 25 et 26 (de l'instruction du 1er mai 1906), devra être *effectué à l'adresse du Chef du Service colonial dans les ports de commerce* toutes les fois que le décédé relèvera des Services civils.

A maintes reprises déjà et à l'occasion de cas particuliers, ces dispositions ont du être de nouveau signalées à l'attention des chefs des colonies où il avait été omis de les appliquer.

Et cependant, tout récemment encore, elles ont été perdues de vue par certains d'entre vous qui ont adressé au Département, et non au Chef du service colonial, les colis renfermant les effets et les objets réservés pour les familles de fonctionnaires décédés outre mer.

Ces erreurs dans la destination des colis en question sont non seulement, par les retards qu'elles entraînent préjudiciables aux intérêts des familles, mais elles peuvent en outre, à divers égards, présenter les plus sérieux inconvénients, car les services de l'Administration Centrale du Département n'ont aux termes des règlements en vigueur, aucune qualité pour donner décharge, conserver et répartir ces effets et objets.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien renouveler de la manière la plus formelle, à tous les chefs de services appelés à effectuer les envois précités, les instructions qui les réglementent. J'insiste pour que vous veillez attentivement à ce qu'elles ne soient plus désormais perdues de vue et que tous les envois de cette nature soient tous, sans exception aucune, adressés au Chef du service colonial du Port, qui au cours de son dernier séjour en France, a administré le fonctionnaire décédé.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : LÉON PERRIER.

N° 626. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Envoi de l'acte mortuaire et du rapport sur les circonstances ayant accompagné la mort des fonctionnaires décédés aux colonies.*

Paris, le 1er septembre 1927.

(Ministère des colonies. — Direction du personnel et de la comptabilité. — 2e bureau A. n° 8 A)

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.*

A la date du 18 juillet 1907, et sous le n° 8, des instructions

ont été données au sujet de l'envoi au département de l'acte mortuaire et du rapport sur les circonstances ayant accompagné la mort des fonctionnaires décédés aux colonies, par la circulaire dont les termes sont exactement reproduits ci-après :

« J'ai constaté qu'une circulaire d'un de mes prédécesseurs « du 29 avril 1896, ordonnant l'envoi de l'acte mortuaire et « d'un rapport sur les circonstances qui ont accompagné le « décès des fonctionnaires et agents, était souvent perdu de « vue.

« Mon Département est ainsi contraint, dans bien des cas, « de réclamer ces documents, qui ne lui parviennent qu'après « de longs délais ; il se trouve, par suite, dans l'impossibilité « de fournir, avec la diligence désirable, les renseignements « que ne manque jamais de réclamer la famille, dès qu'elle est « informée du décès. J'estime qu'il est du devoir de l'Adminis- « tration de donner aussi rapidement que les circonstances le « permettent, aux parents des fonctionnaires morts au service « des colonies cette légitime satisfaction qui est souvent pour « eux une consolation très impatiemment attendue. J'attache « donc le plus grand prix à ce que la prescription rappelée « ci-dessus soit rigoureusement observée à l'avenir et je vous « prie de donner des instructions formelles à ce sujet.

« J'ai remarqué, en outre, que fréquemment le rapport sur « les circonstances ayant accompagné le décès du fonction- « naire ne répond pas à la conception qu'il convient de s'en « faire. Il doit, en effet, se différencier nettement du certificat « du genre de mort, et l'on ne doit pas, par suite, se borner « à y consigner la description médicale des diverses phases « qu'a pu présenter la maladie.

« Ce document est, avant tout, destiné à être communiqué « à la famille du défunt ; il importe donc qu'il contienne des « renseignements susceptibles de l'intéresser et les circons- « tances qui ont entouré la sépulture doivent, en particulier, « y être mentionnés avec le plus grand soin.

« En ce qui concerne tout spécialement l'envoi de l'acte « mortuaire, je saisis cette occasion pour vous rappeler égale- « ment les prescriptions de la circulaire du 10 avril 1899, au « sujet des actes de décès dressés dans la colonie. Je ne sau- « rais trop rappeler votre attention sur les inconvénients et « parfois sur les préjudices que peut causer aux familles le « retard apporté dans la transmission à mon Département des « actes de décès des personnes originaires de la Métropole « mortes aux colonies.

« Je compte sur votre vigilance pour faire exécuter, avec « la plus grande ponctualité, les instructions ci-dessus.

« Ces instructions ayant de nouveau, à maintes reprises, « été perdues de vue, je vous prie de vouloir bien en faire à « l'avenir assurer une parfaite exécution. »

Vous voudrez bien également m'accuser réception de ces nouvelles instructions.

Signé : LÉON PERRIER.

N° 627. — *ARRÊTÉ admettant* M. Franconie (Alexandre Frédéric-Gustave), *professeur de dessin au Collège de Cayenne à faire valoir ses droits à une pension de retraite.*

(1er octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la décision du 16 mars 1923, fixant le traitement de M. Franconie (Alexandre), professeur de dessin ;

Vu la lettre en date du 12 décembre 1926, par laquelle M. Franconie (Alexandre), sollicite son admission à la retraite, à titre d'ancienneté de services ;

Vu les articles 2 et 12 du règlement du 20 avril 1891, approuvé par décret du 20 juin 1893 sur l'établissement et l'organisation d'une Caisse de retraite pour les agents rétribués par la colonie et les communes de la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Franconie (Alexandre-Frédéric-Gustave), professeur de dessin au Collège de Cayenne, est admis sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1er octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 628. — *ARRÊTÉ n° 940 portant création des dénominations de commis principal et commis des Contributions indirectes.*

(1er octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1921 portant organisation du cadre local des Contributions indirectes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1924 modifiant l'arrêté susvisé du 14 avril 1921 ;

Vu le décret du 22 mars 1927 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du vérificateur principal, Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dans les articles 2, 8 et 9 de l'arrêté du 14 avril 1921, et les articles 2 et 7 de l'arrêté du 31 mai 1921, les appellations « préposés principaux » ou « préposé principal » et « préposé » sont remplacées par les dénominations « commis principaux » ou « commis principal » et « commis ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Cayenne, le 1er octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Organisation. Service départemental; création des dénominations d'inspecteur principal, de commis principal et de commis. Décret du 22 mai 1927. *(J. O.*, 4 juin 1927.)

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 août 1923 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes;

Vu les décrets des 26 janvier 1926, 6 juillet 1926 et 8 février 1927 portant modification du décret du 5 août 1923;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Dans les articles 2, 13, 20 du décret du 5 août 1923, modifiés par les articles 1er du décret du 26 janvier 1926, 2 et 6 du décret du 8 février 1927;

Les articles 5, 8, 36, 52, 55 du décret du 5 août 1923;

L'article 10 du décret du 26 janvier 1926;

L'article 12 du décret du 8 février 1927, l'appellation « inspecteur » est remplacée par la dénomination « inspecteur principal ».

Art. 2. — Dans les articles 2, 16, 24 du décret du 5 août 1923, modifiés par les articles 1er et 6 du décret du 26 janvier 1926, 1er du décret du 6 juillet 1926;

Les articles 14 et 22 du décret du 5 août 1923;

Les appellations « préposés principaux » et « préposés » sont remplacés par les dénominations « commis principaux » et « commis ».

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mai 1927.

N° 630.— *ARRÊTÉ étendant aux employés et agents rétribués sur les fonds des budgets des communes rurales et dont les traitements de présence sont fixés par arrêtés du Gouverneur, les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1927 attribuant une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux de la Guyane.*

(4 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur;
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu le décret du 15 octobre 1879, portant création des municipalités à la Guyane française;
Vu les arrêtés locaux des 7 juin 1898 et 26 décembre 1901 portant organisation des Secrétaires de Mairie des communes rurales et des gardes ruraux;
Vu l'arrêté local du 27 juillet 1922, portant organisation d'un corps d'infirmiers aide-médecin du Service local destinés à l'assistance médicale; ensemble les arrêtés locaux des 17 juillet 1923 et 12 novembre 1926, modifiant le précédent;
Vu l'arrêté local n° 405 du 6 septembre 1921, étendant aux Secrétaires de Mairie et aux agents de police en service dans les communes rurales, les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1921, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur le budget local de la Guyane;
Vu l'arrêté local, n° 908, du 9 septembre 1926, étendant aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds des budgets des communes rurales et dont les traitements de présence sont fixés par arrêtés du Gouverneur, les dispositions des arrêtés en date des 17 juin et 9 septembre 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement au personnel des cadres locaux de la Guyane;
Vu l'arrêté local n° 351 du 31 mars 1927 portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires, employés et agents appartenant aux cadres locaux de la Guyane;
Sur la proposition du Secrétaire général,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont étendues aux employés et agents rétribués sur les fonds des budgets des communes rurales et dont les traitements de présence sont fixés par arrêtés du Gouver-

neur, les dispositions de l'arrêté local n° 351 du 31 mars 1927, attribuant une indemnité provisoire aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de la Guyane.

Art. 2. — L'indemnité provisoire instituée par le présent arrêté est attribuée à ce personnel suivant le montant des traitements de présence fixé par l'arrêté local n° 405 du 6 septembre 1921 en ce qui concerne les Secrétaires de Mairie et garde ruraux et celui du 12 novembre 1926 n° 1107 en ce qui concerne les infirmiers aide-médecins et les suppléments provisoires fixés pour l'ensemble de ce personnel par l'arrêté local n° 908 du 9 septembre 1926.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 octobre 1924.

ADRIEN JUVANON.

N° 631. — *DÉCISION rapportant celle du 12 mars 1927, chargeant provisoirement* M. Charlery (Gustave), *conducteur de 2e classe du cadre local des Travaux publics de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades.*

(5 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1913 portant organisation des cadres locaux des Travaux publics et des Mines ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Lavesvre, Chef du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Est rapportée la décision n° 292 du 12 mars 1927, chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave), Conducteur de 2e classe du cadre local des Travaux publics de la direction du service des Travaux publics et des Mines, Ports et Rades, à compter du 24 septembre 1927.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 632. — *ARRÊTÉ ouvrant à Cayenne un concours pour deux emplois de commis de 4e classe des Postes et Télégraphes*

(6 octobre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1914 portant réorganisation du service des Postes et Téléphones de la Guyane française, ensemble les arrêtés modificatifs du 14 avril 1921 et du 30 décembre 1924 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1923 relatif à l'exploitation des postes radioélectriques appartenant à la colonie ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Arrête :

Article 1er. — Un concours pour deux emplois de commis de 4e classe des Postes et Télégraphes est ouvert à Cayenne les 12 et 13 décembre 1927.

Ce concours aura lieu dans la salle de la bibliothèque Franconie pour les épreuves écrites et à l'Hôtel des Postes pour l'exercice pratique.

Les candidats désireux d'y prendre part devront se présenter et remettre leur demande, rédigée sur papier timbré ; au Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

La liste d'inscription sera close le 15 novembre 1927 à 17 heures.

Nul ne peut être admis à concourir :

1° S'il n'est français jouissant de ses droits ;

2° S'il n'est âgé de moins de 20 ans à la date du concours et de plus de 30 ans au 1er janvier 1928 ;

3° S'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, à moins qu'il n'en soit également dispensé.

Tout candidat devra produire à l'appui de sa demande :

1° Une expédition de son acte de naissance sur papier timbré et s'il y a lieu, la preuve qu'il a été naturalisé français ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Une pièce faisant connaître sa situation au point de vue de la loi militaire ;

5° Un certificat médical ayant moins de trois mois de date, établi par un médecin assermenté de l'Administration, attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection organique ni d'aucune infirmité le rendant impropre à un service actif que sa taille n'est pas inférieure à 1 m. 54 et qu'il est physiquement apte à servir aux colonies;

6° S'il y a lieu un état des services militaires accomplis par l'intéressé, délivré par l'autorité militaire ;

7° Le cas échéant, une copie sur papier libre, certifiée conforme par l'autorité administrative compétente, de ses diplomes universitaires ;

8° Un relevé authentique des services qu'il a accomplis dans les autres administrations publiques.

Art. 2. — Le concours comprendra des épreuves écrites et une épreuve pratique.

Les épreuves écrites sont les suivantes ;

1° Dictée servant d'épreuve d'écriture (il sera accordé aux candidats dix minutes pour revoir leur travail) ;

2° Une composition française sur un sujet donné (durée 2 heures) ;

3° Solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élementaire (durée 1 heure 1/2) ;

4° Deux questions de géographie générale (durée une heure) ;

5° Une question de physique élémentaire (électricité appliquée) (durée une heure) ;

6° Deux questions sur la télégraphie en général avec et sans fil (durée une heure 1/2).

L'épreuve pratique consiste en un exercice de transmission et de réception au son et sur bande.

Art. 3. — Le concours aura lieu sous la surveillance d'une commission composée :

Du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones *président* ;

D'un professeur du Collège de Cayenne,

Du receveur principal des Postes,

D'un commis du Secrétariat général, ce dernier remplissant en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission.

L'épreuve pratique aura lieu en outre en présence du Chef de centre de T. S. F. de Cayenne.

Art. 4. — Les compositions seront établies sur des feuilles de papier fournies par l'Administration et revêtues du cachet de la Direction des Postes.

Le nom des candidats sera indiqué à l'angle gauche de chaque copie, qui sera collé par leur soin avant la remise des compositions.

Art. 5. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Les coefficients attribués aux épreuves sont fixés comme suit :

Dictée	3
Ecriture	2
Rédaction	3
Géographie	4
Arithmétique	2
Physique	3
Télégraphie	4
Epreuve pratique	4

Art. 6. — Nul ne pourra etre déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins, sans application des coefficients, 10 points pour la dictée, la télégraphie avec ou sans fil et l'épreuve pratique, 5 points pour chacune des autres épreuves et 70 points sur la totalité des épreuves.

Art. 7. — Après correction des épreuves, la Commission établit la liste de classement des candidats reconnus admissibles. Cette liste est dressée par ordre de mérite d'après le nombre total des points obtenus par chaque candidat.

Cayenne le 6 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 633. — *ARRÊTÉ admettant* M. Valérius (Mathieu) *à faire valoirses droits à une pension de retraite.*

(8 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la lettre en date du 15 janvier 1927 de M. Valérius (Mathieu), préposé de 1re classe du cadre local des Douanes tendant à sa présentation devant une commission de réforme;

Vu les certificats de visite et de contre-visite établis le 5 avril 1927 par les médecins du centre de réforme de Bordeaux constatant que M. Valérius (Mathieu) est atteint d'une affection grave

et incurable (néphrite chronique avec hypertension et azotémie) provenant notoirement de fatigue et de paludisme contracté en services ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 21, du 21 mai 1927 prescrivant de rechercher dans la colonie si l'affection dont est atteinte M. Valérius peut être rattachée à une cause de service ou si elle est la conséquence de maladies endémiques ;

Vu l'avis émis par le médecin, Chef du service de santé provisoire de la Guyane française ;

Vu les articles 6 et 13 du règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse de retraite locale ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Valérius (Mathieu), préposé de 1re classe du cadre local des Douanes est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 634. — *ARRÊTÉ allouant à compter du 1er octobre 1927 une indemnité de 3,000 francs par an à* M. Le Bomin, *chef de la station radioélectrique de Saint-Laurent.*

(10 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 19 mai 1923 allouant une indemnité de 3,000 francs par an aux chefs de station radioélectrique ;

Vu la décision n° 538, du 4 mai 1926, chargeant M. le Bomin des fonctions de chef de la station de T. S. F. de Saint-Laurent ;

Vu l'arrêté n° 900, du 29 septembre 1927, créant une station radioélectrique à Saint-Laurent ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une indemnité de 3,000 francs par an est allouée à M. le Bomin, en sa qualité de chef de la station radioélectrique de Saint-Laurent, à compter du 1er octobre 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 635.—*DÉCISION chargeant* M. Salvador, *percepteur receveur municipal de la réunion de Cayenne, de la gestion financière de la Recette municipale.*

(11 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 119 à 229 et 333 à 352 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1926 pris en conformité de l'article 352 du 30 décembre 1912, et faisant application des dispositions de l'Instruction générale du 20 juin 1859 sur le service de la comptabilité des Trésoriers, des Percepteurs et des Receveurs des communes.

Vu le décès de M. Regour, Receveur municipal spécial de la ville de Cayenne, survenu le 17 août 1927 ;

Considérant que le Service de la Recette municipale spéciale de Cayenne a été confié à M. Salvador Percepteur receveur municipal de la réunion de Cayenne, par application des dispositions de l'article 1217 de l'Instruction générale du 20 juin 1859 ;

Vu l'approbation donnée par M. le Maire de la ville de Cayenne.

Sur la proposition concertée du Secrétaire générale et du Trésorier-Payeur.

DÉCIDE :

Article 1er.— Le Percepteur Receveur municipal de la réunion de Cayenne, M. Savaldor, chargé par application des dispositions de l'article 1217 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, de la gestion financière de la Recette municipale spéciale de Cayenne, recevra pendant tout le temps que durera sa gestion, et en plus des sommes allouées au prédécesseur pour frais de personnel, et de bureaux, une allocation mensuelle de francs 1,700.

Il recevra en outre, et en raison des services spéciaux qu'il est appelé à assurer pour le bureau de bienfaisance et l'usine électrique les mêmes allocations accordées à ce titre, au prédécesseur soit mensuellement 1,500 fr. pour le premier, et 1,200 fr. pour la seconde.

Art. 2. — Le Secrétaire général, et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 636. — *DECISION nommant une commission chargée de donner son avis sur l'admission définitive de* M. Imbault, *commis principal à titre provisoire des Travaux publics des colonies.*

(12 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, notamment en son article 11;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1927 nommant M. Imbault au grade de commis principal à titre provisoire des Travaux publics des colonies;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de:

MM. Lavesvre, ingénieur de 3e classe, Chef du service des Travaux publics, *président;*

Berland, ancien élève de l'école polytechnique;

Grosdemontagne, capitaine de réserve du génie, ex-conducteur adjoint des Travaux de Paris, *membres,*

est chargée de donner son avis sur l'admission définitive de M. Imbault, commis principal à titre provisoire des Travaux publics des colonies.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 637.— *DÉCISION allouant aux auxiliaires des communes rurales dont les salaires sont fixés par décision du Gouverneur, les dispositions de la décision n° 387 du 25 avril 1927, une allocation provisoire de un franc cinquante centimes par jour* (1 fr. 50) *en sus de leurs salaires.*

(13 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant création des municipalités élues à la Guyane française;

Vu la décision n° 387 du 23 avril 1927 accordant provisoirement une augmentation de salaires journaliers à certains auxiliaires du Service local;

Considérant que les salaires journaliers alloués aux agents auxiliaires rétribués sur les fonds des budgets des communes sont notoirement insuffisants par rapport au coût actuel, de l'existence;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE:

Article 1er. — Il est accordé provisoirement, en sus des salaires qui leur sont actuellement attribués, une augmentation de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par jour aux auxiliaires en service dans les commune rurales de la colonie, dont les salaires ont été fixés par décision du Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1er avril 1927 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 638. *ARRÊTÉ.— Concession au libéré* Chelle *de la faveur de résidence hors de la Guyane.*

(13 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 27 août 1833 ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des Travaux forcés ;

Vu la dépêche ministérielle en date 21 mars 1877 n° 262 concernant les transportés libérés astreints à la résidence mais autorisés à quitter momentanément la colonie pénitentiaire ;

Vu le décret du 18 septembre 1925 fixant le régime des libérés des travaux forcés ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le libéré Chelle (François-Antonin), numéro matricule 42203/14300 est autorisé à se rendre, à ses frais, à la Martinique et à y résider dans les conditions fixées par la loi du 30 mai 1854 article 6, § 3.

Art. 2. — Il devra, au préalable, constituer, entre les mains du Caissier de la Transportation ou de son préposé à Cayenne, le dépôt réglementaire de huit cents francs indiqué par la dépêche ministérielle du 21 mars 1877 sus-visée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 639. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924 de* M. Vanony (Raphaël), *receveur municipal de la commune d'Iracoubo et receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary et de* M. Salvador (Clovis), *receveur municipal de la commune d'Oyapoc et receveur du Bureau de Bienfaisance de Rémire.*

(13 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927 modifiant les articles 248 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés n°s 887, 885, 890, 897, rendus en Conseil privé le 22 septembre 1920 sur les comptes de gestion de l'exercice 1924, présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune d'Iracoubo et receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary, pour la période du 1er janvier au 1er mai 1924, et par M. Salvador (Clovis), receveur municipal de la commune d'Oyapoc et receveur du Bureau de Bienfaisance de Rémire pour la période du 1er janvier au 29 juillet 1924 ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1924, présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune d'Iracoubo et receveur du Bureau de Bienfaisance de Sinnamary, pour la période du 1er janvier au 1er mai 1924 et par M. Salvador (Clovis), receveur municipal de la commune d'Oyapoc et receveur du Bureau de Bienfaisance de Rémire, pour la période du 1er janvier au 29 juillet 1924, dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 640. — *DÉCISION fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927.*

(16 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 4 octobre 1889, portant organisation des Tribunaux maritimes spéciaux aux colonies, modifié par celui du 12 avril 1921 ;

Après avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er.— Le Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent-du-Maroni pour la deuxième session de l'année 1927, sera composée comme suit :

MM. Viac, Capitaine commandant la Compagnie d'Infanterie Coloniale de la Guyane, *président* ;

Jugo, Juge-président du Tribunal de Saint-Laurent,
Mercier, Sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire. } *Juges.*

Art. 2.— Le Tribunal maritime spécial se réunira dans la première quinzaine de novembre, après l'arrivée à Saint-Laurent du premier vapeur de la Compagnie Tanon.

Art. 3.— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 641. — LETTRE CIRCULAIRE adressée à Messieurs les concessionnaires forestiers et miniers de la Guyane française.

Monsieur,
Madame,
Messieurs,

Une révision complète des concessions forestières et minières de la Colonie ayant été décidée dans le but de procéder à leur classification et à leur implantation sur la nouvelle carte de la Guyane, je vous serais très obligé de vouloir bien faire parvenir à Monsieur le Chef du service des Travaux publics, dans un délai maximum de trois mois, une délimitation du terrain dont vous êtes concessionnaire sur laquelle devra être mentionnée très exactement la position de chacun des sommets du

périmètre par rapport à des repères connus, mesurés sur des directions N-S ou E-O magnétiques.

Dans le cas où un procès-verbal de bornage aurait été déposé au bureau des Mines à l'appui de vos demande de concession vous pourrez vous dispenser de la formalité précitée en lui faisant connaître si aucun changement, ni mutation d'aucune sorte, n'ont été apportés à votre demande.

J'ai l'honneur de vous informer également que dans le cas où l'envoi de vos délimitation de terrain ou de la déclaration de non changement votre des verbaux de bornage ne seraient pas effectuées avant le 31 janvier 1928, la Colonie déclinerait toute responsabilité dans les conflits futurs qui pourraient survenir à l'occasion de vos concession avec les exploitants limitrophes concernant la validité de votre vos permis de concession.

Veuillez agréer, Monsieur Madame, Messieurs l'assurance de ma considération très distinguée.

Cayenne, le 16 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 642. — *DÉCISION 973 relative à la célébration de la Fête nationale du 11 novembre 1927.*

(17 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 10 novembre 1921, relative à la célébration de l'anniversaire du 11 novembre, promulguée dans la colonie par arrêté du 3 novembre 1922 ;

DÉCIDE :

Article 1er.— Les dispositions suivantes seront prises à l'occasion de la fête nationale du 11 novembre 1927, jour anniversaire de l'armistice, Fête de la Victoire et de la Paix

Le 11 novembre le pavillon national sera arboré sur tous les édifices publics et les navires en rade mettront le grand pavois.

Une salve de 21 coups de canon sera tirée à 6 heures et à 18 heures.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 643.— *ARRÊTÉ rattachant au service de l'Enregistrement le service des Contributions directes et celui de la vérification des poids et mesures.*

(19 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1860 portant organisation du service de la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1910 portant organisation du service des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1924 plaçant sous la direction du Chef du service des Douanes le service des Contributions directes et celui de la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté n° 750 du 19 juillet 1926 fixant à 3,000 francs par an l'indemnité allouée au Contrôleur des Contributions directes ; ensemble l'arrêté n° 879 en date du 30 août 1926 fixant à 1,200 francs par an l'indemnité allouée au vérificateur des poids et mesures ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er.— L'arrêté susvisé du 26 avril 1924 est rapporté.

Art. 2.— A compter du 1er novembre 1927, le service des Contributions directes et celui de la vérification des poids et mesures seront placés sous la direction du Chef du service de l'Enregistrement.

Art. 3.— Sous l'autorité et le contrôle de ce Chef de service les fonctions de Contrôleur des Contributions directes et celles de Vérificateur des poids et mesures continueront à être assurées par un ou deux agents des Contributions indirectes en résidence au chef lieu, sans que l'effectif actuel du personnel de cette régie financière puisse être augmenté de ce fait.

Ces agents auront droit respectivement, à titre de supplément de fonctions en remplacement de l'indemnité spéciale de tournées aux allocations prévues par les arrêtés susvisés nos 750 et 879 en date des 19 juillet et 30 août 1926.

Art. 4.— Le Secrétaire général, le Chef du sevice de l'Enregistrement et le Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 644.— *Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane.*

(19 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu l'arrêté local en date du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane ;

Vu l'arrêté en date de ce jour autorisant cet établissement de crédit à consentir des prêts sur récoltes pendantes ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter les relations des deux établissements appelés désormais à effectuer les

mêmes opérations, de comprendre le Directeur de la Banque parmi les membres du comité de direction de la Caisse agricole de la Guyane;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane est complété comme suit :

« Art. 2. — La Caisse agricole de la Guyane est administrée par un comité-directeur, composé :

« De un membre non fonctionnaire du Conseil privé élu par « cette assemblée;

« 2° Du Chef du service des Domaines;

« 3° Du Chef du service des Travaux publics;

« 4° Du Chef du service de l'Agriculture;

« 5° Du Directeur de la Banque;

« 6° De trois membres titulaires à la nomination du Gou« verneur choisis parmi les habitants notables exerçant la « profession d'agriculteur ou une profession connexe; l'un de « ses membres sera choisi parmi les membres de la Chambre « d'agriculture;

« 7° De deux membres suppléants nommés et choisis comme « les membres titulaires et destinés à remplacer ceux-ci, ab« sents ou empêchés;

« 8° D'un Secrétaire-Trésorier pris en dehors du comité « directeur nommé par le Gouverneur, sur la proposition du « censeur. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 645.— *DÉCISION portant mutations dans le personnel de l'enseignement primaire.*

(19 octobre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu l'article 105 du décret du 17 septembre 1906 portant réorganisation de l'enseignement primaire à la Guyane;
Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

Décide :

Article 1er. — Sont appelés à continuer leurs services,

A Cayenne (Ecole des filles):

Mlles Calumey Cécilie, institutrice à Mana,
Sainte-Claire Rachel, institutrice détachée au Collège,
Mmes Voisin Edith, institutrice à Kourou,
Fortuné Alice, institutrice détachée à l'école des garçons de Cayenne.

(Ecole maternelle):

Mmes Thaly Charlotte, institutrice à Rémire,
Lancrerot Mathilde, institutrice à Saint-Georges.

(Ecole des garçons):

MM. Elizé Ernest, instituteur,
Malacarnet Edmar, Stanislas François, Jacaria Hilaire, Bourquin Frédéric, Niénat Victor, instituteurs détachés au Collège,
Remoux Edouard, instituteur, directeur de l'école des garçons de Mana,
Patient Jules, instituteur à Mana.

A Mana (Ecole des filles):

Mlle Chance Georgina, institutrice détachée au Collège.

(Ecole des garçons):

MM. Ladouezo (Théodore), instituteur à l'école des garçons de Cayenne, en qualité de directeur,
Cresson Grégoire, instituteur à l'école des garçons de Cayenne.

A Iracoubo (Ecole des filles):

Mlle Vertbois Alicia, institutrice à l'école des filles de Cayenne.

A Trou-Poisson :

Mlle Baccarat Victoria, institutrice détachée à l'école des garçons de Cayenne.

A Kourou (Ecole des filles) :

Mme Mauconduit Louise, institutrice à l'école maternelle.

(Ecole des garçons) :

M. Sarcelle Paul, instituteur à l'école des garçons de Cayenne.

A Tonnégrande :

Mlle Thaly Pauline, institutrice détachée à l'école des garçons de Cayenne.

A Matoury :

Mlle Luc Thérèse, institutrice à l'école des filles de Cayenne,

A Rémire :

Mme Roumi Rachel, institutrice à Matoury.

A Montjoly (Ecole des filles) :

Mme Gildon Marie, institutrice détachée à l'école des garçons de Cayenne.

A Roura :

Mlle Duchange Anna, institutrice à l'école des filles de Cayenne.

A Régina (Approuague) (Ecole des filles) :

Mlle Toulouse Firma, institutrice à l'école des filles de Cayenne, en qualité de directrice.

(Ecole des garçons) :

M. Jacaria François, instituteur.

A Guisambourg (Approuague) :

Mlle Léandre Pauline, institutrice à l'école des filles de Cayenne

A Saint-Georges (Oyapoc) (Ecole des garçons) :

M. Cléry Eugène, instituteur à l'école des garçons de Cayenne

A Sainte-Marie (Oyapoc) :

Mlle Hilaric Jeanne, institutrice à l'école maternelle.

A Ouanary (Oyapoc) :

Mme Cédia Jeanne, institutrice à Roura.

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1er novembre 1927, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 646.— *ARRETÊ complétant l'article 20 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole à la Guyane, prêts sur récoltes pendantes.*

(19 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane ;

Vu la lettre en date du 6 février 1926 par laquelle le président du Comité directeur de la Caisse agricole propose de comprendre les prêts sur récoltes pendantes parmi les opérations de cet établissement; ensemble l'avis émis à ce sujet par le Directeur de la Banque de la Guyane ;

Vu la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège de la Banque de la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4194 en date du 26 août 1927 timbrée «Direction des affaires économiques: 2e bureau» ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane sont complétées comme suit :

« Des prêts d'argent à court terme seront également consentis sur récoltes pendantes.

« Ces prêts seront faits dans les conditions indiquées aux « articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1919 ,promulguée « dans la colonie par arrêté du 29 avril 1919 et leur montant « ne pourra excéder la somme de 15,000 francs ni la moitié « de la valeur du ou des contrats d'assurances effectués à leur « garantie.

« Ils porteront intérêt à 6 °/. l'an, payables à terme échu « en même temps que le capital. »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 647.—*ARRÊTE autorisant* M. E. Gratien, *libraire, à tenir une débite auxiliaire de papiers timbrés et de timbres mobiles à Cayenne, rue de la Liberté.*

(20 octobre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés, décisions et règlements locaux sur le timbre, des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872, 22 octobre, 26 novembre et 26 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1875, créant à Cayenne des distributions auxiliaires de papiers timbrés et de timbres mobiles ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1927 par laquelle M. E. Gratien, sollicite de tenir une débite auxiliaire de papiers timbrés et de timbres mobiles dans sa librairie-papeterie sise à Cayenne, rue de la Liberté ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— M. E. Gratien, libraire, est autorisé à tenir une débite de papiers timbrés et de timbres mobiles dans sa librairie, sise à Cayenne rue de la Liberté.

Art. 2.— Il devra s'approvisionner au 2e bureau de l'Enregistrement de Cayenne. Une remise de cinq pour cent (5 0/0) lui sera accordée sur le montant brut des approvisionnements qu'il sera tenu de payer comptant.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 octobre 1927.

Adrien JUVANON.

N° 648. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux.*

(20 octobre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 avril 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets ;

Vu le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux.

Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux ;

Vu le décret du 1er mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1er mai 1926 et pour compter du 1er janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Art. 2.— Pour compter du 1er août 1926, les traitements

de présence des chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe :	
Après 8 ans	34.000 fr.
Après 6 ans	32.000
Après 3 ans	30.000
Avant 3 ans	28.000
Chef de bureau de 1re classe	26.000
Chef de bureau de 2e classe :	
Après 3 ans	24.000
Avant 3 ans	22.000
Sous-chef de bureau de 1re classe :	
Après 6 ans	20.000 fr.
Après 3 ans	17.000
Avant 3 ans	15.000
Sous-chef de bureau de 2e classe	13.000 fr.
Sous-chef de bureau stagiaire	10.000 fr.

Art 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats généraux pendant leur séjour dans les établissements français de l'Inde.

Un arrêté du gouverneur de cette colonie prenant date pour compter du 1er janvier 1925 interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 619. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.*

(20 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 27 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1903 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Remboursement de dépenses des médecins militaires aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 août 1927.

Monsieur le Président,

La commission des finances de la Chambre a fait inscrire au chapitre 66, 1re section, du budget de la guerre un crédit nouveau destiné à assurer le remboursement aux médecins militaires, sur justification et dans la limite de la somme de

250 fr. par an, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux que ces médecins sont professionnellement tenus d'acquérir.

Appliquée aux médecins des troupes métropolitaines et coloniales stationnées en France, Algérie, Tunisie et théâtres d'opérations extérieurs, cette mesure doit l'être également aux médecins militaires en service dans nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette mesure, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, prévoyant le remboursement de ces dépenses à tous les médecins militaires en service aux colonies.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances,

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de santé coloniaux ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Vu les crédits alloués par la loi de finances du 19 décembre 1926, en vue de permettre le remboursement aux médecins militaires de leurs dépenses d'achat d'ouvrages ou instruments spéciaux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux, que les médecins militaires sont conduits professionnellement à acquérir, seront remboursées aux médecins militaires en service aux colonies, sur production

de toutes justifications utiles et dans la limite de la somme de 250 fr. par an.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret et les justifications à produire seront déterminées par une instruction du ministre des colonies.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires, en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de 250 fr. par an, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

Paris, le 3 septembre 1927.

Le remboursement aux médecins militaires des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir, dans la limite de 250 fr. par an fixée par le décret du 20 août 1927, sera effectué dans les conditions suivantes :

A. — *Personnel à la charge du budget général.*

I. — Demande de remboursement.

Les médecins militaires adresseront leurs demandes appuyées des justifications utiles, mémoires ou factures commerciaux, au directeur du service de santé :

a) Sous couvert du chef de corps pour les médecins en service dans les corps de troupe ;

b) Sous couvert du médecin chef de la formation où ils sont en service pour ceux employés dans les Etablissements du service général.

Après vérification, ces demandes seront transmises à l'ordonnateur pour mandatement au compte du chapitre 84, article 1er : « Fonctionnement des services sanitaires ».

Les dépenses de l'espèce seront classées au paragraphe 13 du compte rendu modèle 20 et de la situation administrative modèle 21 du règlement du 2 août 1912.

II. — Certificat de non-remboursement ou de remboursement partiel.

Les médecins en service en France et désignés dans le cours de l'année pour service aux colonies devront produire à l'appui de leur demande de remboursement un certificat délivré par les soins des directeurs du service de santé des régions de l'intérieur, de l'armée française du Rhin, des divisions d'Algérie, des troupes de Tunisie, du Maroc et du Levant constatant le non-remboursement ou la quotité de remboursement qui leur aura été fait au titre de l'exercice en cours.

Les médecins rapatriés ou ayant fait l'objet d'une mutation hors cadres dans le cours de l'année recevront du directeur du service de santé du groupe de colonies ou de colonies un certificat conforme au modèle ci-joint constatant le non-remboursement ou la quotité du remboursement déjà effectué au moment de la mutation.

Ce certificat devra obligatoirement être joint à la demande de remboursement.

B. — *Personnel hors cadres, en service aux colonies.*

Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, commissaires de la République française au Cameroun et au Togo, désigneront les autorités chargées d'effectuer les remboursements de l'espèce et la délivrance du certificat modèle n° 1 aux médecins militaires en service hors cadres aux colonies.

C. — *Dispositions diverses.*

Le décret du 20 août 1927 est applicable aux médecins militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies.

Dans le cas de rapatriement ou de mutations entraînant modification de l'imputation budgétaire de la solde des intéressés, les médecins devront produire, avant leur rapatriement ou avant leur départ pour rejoindre leur nouveau poste, les demandes de remboursement qu'ils pourraient avoir à établir. La date de production des justifications servira de base à l'imputation budgétaire.

Il ne devra pas être opéré de remboursement sur exercices clos. Les demandes devront en conséquence être adressées de telle sorte que l'ordonnancement puisse intervenir avant la date de clôture de l'exercice.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 650.— *ARRÊTE promulguant le décret du 9 septembre 1927 modifiant le traitement de parité d'office des personnels des Contributions directes et diverses, des Contributions indirectes, des phares et sémaphores etc., des eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.*

(20 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des lois et décrets ;

Vu le décret du 9 septembre 1927 modifiant les traitements de parité d'office des personnels des Contributions directes et diverses, des Contributions indirectes, des phares, sémaphores, etc... et des eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat,

ARRÊTE :

Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 9 septembre 1927 modifiant le traitement de parité d'office des personnels des Contributions directes et diverses, des Contributions indirectes, des phares, sémaphores, etc... et des eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Modification de traitements de parité d'office.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 avril 1831 (art. 24) sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment l'article 22 ;

Vu l'article 39 du décret du 31 mars 1862 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains ;

Vu les décrets des 11 février 1921, 13 mai 1922 et 19 mars 1925 ayant fixé en dernier lieu les parités d'office du personnel des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares, sémaphores, vigies et feux et des eaux et forêts aux colonies ;

Vu les lois de finances des 21 mars 1885 (art. 9 et 10) et 28 décembre 1885 (art. 42) ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et le règlement d'administration publique du 2 septembre suivant ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Le traitement de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions des fonctionnaires et agents locaux des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares, sémaphores, vigies et feux, et des eaux et forêts aux colonies dont les emplois conduisent à une retraite sur les fonds du Trésor public, est fixé au montant de la solde de présence qui leur est attribuée par leurs textes organiques.

Art. 2. — A titre transitoire, les agents possédant actuellement en vertu des textes qui les régissent, un traitement de parité supérieur à celui qui résulterait de l'application du nouveau régime, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que leur solde de présence devienne supérieure audit traitement de parité.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 651. — *DÉCISION chargeant M. le Secrétaire général* Buhot Launay (Emile) *des fonctions de Gouverneur intérimaire de la Guyane française.*

(21 octobre 1927).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu ensemble les cablogrammes ministériels nos 135 et 138 des 10 et 18 septembre 1927 et ceux 188 et 196 du Gouverneur en date des 26 septembre, 1er octobre relatifs à la mission en France du Gouverneur titulaire,

DÉCIDE:

Article 1er. — Pendant la durée de la mission en France de M. Adrien Juvanon, Gouverneur de la Guyane française, les fonctions de Gouverneur intérimaire seront remplies par M. Buhot Launay (Emile), Administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du Gouvernement, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 20 juin 1911 et suivant les instructions du Chef de la colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et aura son effet à compter du 22 octobre 1927.

Cayenne, le 21 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 652. — *DECISION nommant* M. Guerlain (Emmanuel-Elie), *Chef de Bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, Secrétaire général p. i. du Gouvernement.*

(21 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912 portant attributions des Secrétaires généraux des Colonies;

Vu le décret du 2 juillet 1913 supprimant les corps des Secrétaires généraux et fixant les conditions dans lesquelles seront exercées, limitativement les fonctions temporaires de Secrétaire général des Colonies;

Vu la décision en date du 22 octobre 1927 appelant M. Buhot Launay, Administrateur en Chef des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement à remplir les fonctions de Gouverneur intérimaire de la Guyane dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 20 juin 1911;

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Guerlain (Emmanuel-Elie), Chef de Bureau de 1re classe des Secrétariats généraux remplira les fonctions de Secrétaire général par intérim du Gouvernement, à compter du 22 octobre 1927, en remplacement de M. Buhot Launay, appelé aux fonctions de Gouverneur intérimaire de la Colonie dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 20 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée et publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N° 653. — *ARRÊTE promulguant le décret du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 378 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.*

(21 octobre 1927).

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 23 août 1833 ;

Vu le décret du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 378 du Code pénal en matière d'impôt général sur le revenu ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 septembre 1927 n° 16 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 378 du Code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.

Art. 2.— Le Secrétaire général, le Procureur général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 octobre 1927.

ADRIEN JUVANON.

Application à la Guyane française des dispositions de l'article 378 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er septembre 1927.

Monsieur le Président,

Le Conseil général de la Guyane française, après avoir créé un impôt sur le revenu dans cette colonie, a émis le vœu que « soit tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et sous les peines édictées

audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt général sur le revenu à la Guyane française », vœu qui ne soulève aucune objection de ma part.

Aussi, et conformément à la législation en vigueur, j'ai, après avis du Conseil d'État, fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane française du 25 août 1926 concernant l'impôt général sur le revenu dans la colonie ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal et sous les peines édictées audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt général sur le revenu à la Guyane française.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la colonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 1er septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 654. — *ARRÊTÉ autorisant* Mademoiselle Pagésy *à gérer la pharmacie de* M. Baculard, *pour une période de deux mois, renouvelable.*

(21 octobre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 5 août 1914 relatif à l'exercice de la pharmacie aux Antilles et à la Guyane, promulgué à la colonie par l'arrêté local n° 447 du 19 novembre 1914;

Vu le décret du 13 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local, promulgué à la colonie par l'arrêté local n° 72 du 20 janvier 1927;

Vu les résultats des examens qui ont eu lieu à l'Hôpital colonial de Cayenne, les 9, 10, 11 et 12 août 1927;

Vu la lettre en date du 19 octobre 1927 de M. Baculard, pharmacien, sollicitant l'autorisation de confier la gérance de sa pharmacie, pendant son absence, à Mlle Pagésy, titulaire du diplôme de pharmacien civil local;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

Arrête:

Article 1er. — Mlle Pagésy, titulaire du diplôme de pharmacien civil local, est autorisée à gérer provisoirement la pharmacie de M. Baculard pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Cet arrêté aura son effet à compter du 22 octobre 1927, pour une période de deux mois, renouvelable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1927.

Adrien JUVANON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de Santé,

Dr KARMEUSE.

N° 655. *ARRÊTÉ. — Délégation d'attributions au Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guyane.*

(23 octobre 1927).

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret du 31 mai 1898, supprimant les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 septembre 1919, relative à la délégation du pouvoir d'ordonnancement des dépenses des budgets généraux et locaux aux colonies ;

Vu la décision en date du 21 octobre 1927, appelant M. Guerlain, chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, à remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Secrétaire général p. i. du Gouvernement exerce les attributions fixées par l'article 3 du décret du 21 mai 1898.

Art. 2. — Par délégation permanente du Gouverneur, le Secrétaire général p. i. est autorisé à signer :

1° Les matrices des Contributions directes, les contraintes de biens mobiliers à la requête de percepteurs pour avoir paiement de contributions directes ;

2° Les propositions concernant toutes demandes de dégrèvement en matière de contributions directes ;

3° La mention du visa sur les états de recouvrement dressés par les Maires ;

4° Les décisions portant avances aux communes sur le produit des droits d'octroi de mer ;

5° Les ordres de paiement dans les établissements hospitaliers de la colonie ;

6° Les autorisations en matière de grande voirie ;

7° Les autorisations d'ouverture des établissements dangereux, incommodes et insalubres classés dans la seconde et la troisième catégories déterminées par l'annexe du décret du 24 septembre 1882 ;

8° Les permis de pêche et de chasse et les certificats pour conduite d'automobile ;

9° Les réquisitions de passage accordées par le Gouverneur et imputables sur les fonds du budget de l'Etat (Dépenses civiles) du budget local et des budgets des autres colonies ;

10° Toutes pièces de recettes et de dépenses, l'engagement de ces dépenses étant réservé au Chef de la Colonie.

Art. 3. — Les services de l'Enregistrement et des Domaines, de l'Imprimerie, de la Bibliothèque et du Musée, de l'Hôpital-hospice civil, de la Prison de Cayenne et de la Délégation du service local à Saint-Laurent sont placés sous la surveillance immédiate du Secrétaire général p. i. du Gouvernement, qui reçoit à cet effet délégation spéciale et qui traite et soumet au Gouverneur les affaires relatives aux dits services.

Toutefois, le service de l'Imprimerie relève directement du Cabinet du Gouverneur pour la publication du *Journal* et du *Bulletin officiels*, ainsi que de l'Annuaire.

Art. 4. — Tous les services sans exception, adressent au Gouverneur la correspondance préparée par eux.

Art. 5. — Toutes les propositions des services se rapportant aux engagements de dépenses ou aux ouvertures de crédits d'une certaine importance font l'objet d'une conférence entre le Chef de la colonie, le Secrétaire général, appelé à donner, dans tous les cas, son avis au point de vue financier, et le Chef du service intéressé.

Aucune dépense de matériel n'est ordonnancée sans une autorisation préalable d'engagement.

Aucune dépense de personnel sur certificat n'est ordonnancé sans décision de principe, prise, au préalable, par le Chef de la colonie.

Toutes dépenses engagées en dehors de ces principes sont laissées à la charge de ceux qui les ont ordonnées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 656. — *ARRETÉ fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des candidats au concours de commis de 3e classe du Secrétariat général.*

(23 octobre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des Secrétariats généraux des colonies, promulgué à la colonie le 30 mai 1913 ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 1927 ouvrant un concours à Cayenne en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général de la Guyane ;

Vu l'article 26 § 3 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — La commission chargée de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves pour le concours à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général qui s'ouvrira à Cayenne le 26 octobre 1927, est composée comme suit :

MM. Pindard, sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, *président*,

Noléon, commis principal du Secrétariat général, *membre*,

Laudernet, commis principal du Secrétariat général, *membre*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 657. — *ARRÊTÉ fixant la composition de la commission chargée du choix des sujets de composition pour le concours de commis de 3e classe du Secrétariat général.*

(23 octobre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 24 décembre 1912 portant réorganisation du personnel des Secrétariats généraux des colonies, promulgué à la Guyane par arrêté du 30 mai 1913 ;

Vu l'arrêté local du 13 juin 1927 ouvrant un concours à Cayenne en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, notamment le dernier paragraphe de l'article 23 ainsi conçu :

« Si la situation de la colonie ne permet pas de trouver un

« nombre suffisant de fonctionnaires du cadre général des « Secrétariats généraux pour constituer la commission dans « les conditions indiquées ci-dessus, il y est suppléé par un « ou deux fonctionnaires des autres services, ayant une cor- « respondance hiérarchique de grade au moins égale à celle « d'officier subalterne et désignés par le Gouverneur; »

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — La commission chargée du choix des sujets de composition pour le concours d'accession à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général est composée comme suit :

MM. Guerlain, chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, Secrétaire général p. i. du Gouvernement;

Pindard, sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies ;

Cléostrate, commis principal rédacteur de l'Administration pénitentiaire ;

Noléon, commis principal du Secrétariat général, secrétaire.

Art. 2. — La commission se réunira le mardi 25 octobre 1927, à quinze heures.

Art. 3 — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 658. — *ARRÊTE promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 25 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.*

(23 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 26

mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux et promulgué dans la colonie par arrêté du 21 mai 1924;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Postes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco coloniaux.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux;

Vu les avis exprimés par le gouverneur et le trésorier-payeur de la Guyane;

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1924 seront modifiées de la manière suivante :

« Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même béné-

ficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article 1er, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2.

« Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises, par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est en principe illimité.

« Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs auront la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du gouverneur devra être prise sur la proposition ou après avis du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le président du conseil, ministre des finances, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre du commerce et de l'industrie par intérim,
HENRI QUEUILLE.

N° 659. — *DECISION instituant une commission chargée de l'étude de divers projets susceptibles d'améliorer la situation financière de la colonie.*

(27 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la nécessité de rechercher et d'étudier les moyens d'améliorer la situation financière actuelle de la colonie,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire général p. i. du Gouvernement, *président* ;
Gober, Président du Conseil général ;
Raban, Président de la Commission coloniale ;
le Directeur de la Banque ;
le Trésorier-payeur ;
le Chef du service de l'Enregistrement ;
le Chef du service des Douanes, *rapporteur* ;
le Chef du service des Postes ;
le Chef du bureau des finances du Secrétariat général, est instituée à l'effet de rechercher et d'étudier tous les projets susceptibles d'améliorer la situation financière de la colonie.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 octobre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 660. — *DÉCISION fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927.*

(27 octobre 1927).

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 4 octobre 1889, portant organisation des Tribunaux maritimes spéciaux aux colonies, modifié par celui du 12 avril 1921 ;

Vu la décision du 16 octobre 1927 fixant la composition du tribunal maritime spécial qui doit siéger pour la 2e session de 1927 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 nommant provisoirement M. Jugo, Conseiller à la Cour d'appel de Cayenne et M. Tuernal, Juge président du tribunal de Saint-Laurent du Maroni ;

Après avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent du Maroni pour la deuxième session de l'année 1927, sera composé comme suit :

MM. Viac, Capitaine commandant la Compagnie d'Infanterie Coloniale de la Guyane, *président* ;
Tuernal, Juge-président du Tribunal de Saint-Laurent,
Mercier, Sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, } *Juges*.

Art. 2. — Le Tribunal maritime spécial se réunira dans la première quinzaine de novembre, après l'arrivée à Saint-Laurent du premier vapeur de la Compagnie Tanon.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 octobre 1927.

BUHOT LAUNAY.

NOMINATONS, MUTATIONS, CONGÉS ETC.

N° 661. — Par décret en date du 11 août 1927, rendu sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, après avis conforme du ministre des colonies.

. . . . . .

. . . . . .

M. Max-Brisset (Marie-Gaston), trésorier-payeur de la Guyane, a été nommé trésorier-payeur de Madagascar.

M. Mattei (Jean-Antoine), trésorier-payeur de l'Inde française, a été nommé trésorier-payeur de la Guyane, en remplacement de M. Max-Brisset.

N° 662. — Par arrêté du président du conseil, ministre des finances, en date du 11 août 1927, pris après avis du ministre des colonies, M. Hauzun (Jean-Henri), payeur de 1re classe de la Trésorerie de la Guyane, a été nommé trésorier particulier à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Moutier, non installé, et qui a reçu une autre destination.

N° 663. — Par décret en date du 8 septembre 1927, rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, M. Buhot Launay (Emile) Administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane a été nommé Chevalier du « Mérite Agricole ».

N° 664. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 septembre 1927, un congé administratif de onze mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Taddeï.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 665. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er octobre 1927, M. Noleau (Gabriel), préposé de 2e classe des Contributions indirectes est désigné pour servir à Cayenne.

M. Chaudat (Fernand), préposé de 2e classe des Contributions indirectes est désigné pour servir à Portal en remplacement du préposé Noleau, à compter du 1er novembre 1927.

N° 666. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 octobre 1927, l'admission à l'Orphelinat de la Guyane de l'enfant Léon Nolland, âgé de dix ans, est autorisée.

Les frais d'entretien de cet enfant dans l'établissement seront supportés par la commune de Cayenne dans la proportion fixée par l'arrêté du 5 mai 1886.

N° 667. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 octobre 1927, M. Arenate (Joseph) agent de police, est désigné comme porteur de contraintes de la commune de Mana.

N° 668. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 octobre 1927, prise sur la proposition du Procureur Général p. i. un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir en France avec usage des eaux de Vichy et faculté d'arrêt à la

Guadeloupe entre deux courriers à l'aller est accordé à M. Bernissant conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

Ce magistrat est autorisé à s'embarquer sur le paquebot colonial « Biskra » qui quittera Cayenne vers le 21 octobre courant.

N° 669. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 octobre 1927, une permisson d'absence de trente jours, à solde entière, à passer dans la colonie est accordé à M. Maurice Delphin planton, de 1re classe au Cabinet du Gouverneur, pour compter du 29 septembre.

N° 670. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 octobre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à Mlle Bouyer (Emma Thérèse Anne), visiteuse des Douanes.

N° 671. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 octobre courant, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. le Médecin major de 2e classe, Petit, Chef du service de Santé provisoire de la Guyane française, rapatrié pour raisons de santé.

Cet officier s'embarquera, accompagné de Mme Petit, son épouse, sur l'intercolonial quittant Cayenne le 21 Octobre 1927.

N° 672. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 octobre 1927, un congé administratif de dix mois à passer en France st accordé au surveillant militaire de 2e classe Grazian (André).

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme a été autorisé à prendre passage sur le *Biskra* parti de Cayenne le 24 septembre 1927.

N° 673. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 octobre, un congé administratif de 12 mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 2e classe Finidori (Jean),

Cet agent qui voyage seul a été autorisé à prendre passage sur le *Biskra* parti de Cayenne le 24 septembre 1927.

N° 674. — Par décision du Gouverneur, en date du 11 octobre, un congé administratif de huit mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Schultz (Charles).

Cet agent qui voyage seul a été autorisé à prendre passage sur le *Biskra* parti de Cayenne le 24 septembre 1927.

N° 675. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 octobre 1927, Mlle Pagésy Andrée, MM. Dorwling-Carter Charles, Gippet Roland, Joseph Philippe, Palmot Auguste, Polycarpe Vermond, Théodose Georges Cornette, tous pourvus du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, sont agréés en qualité de répétiteurs pro isoires au Collège de Cayenne.

N° 676. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 octobre 1927, un congé administratif de neuf mois à passer à la Guadeloupe est accordé à Mme Latéral Odile, institutrice de 5e classe.

Mme Latéral est autorisée à s'embarquer sur l'intercolonial du 21 octobre 1927.

N° 677. — Par décision du Gouverneur, en date du 13 octobre 1927, et pour compter du quinze octobre, une permission d'absence de trente jours à solde entière pour en jouir dans la colonie est accordée à M. Souprayen (Joseph), planton de 1re classe.

N° 678. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 octobre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France, est accordé à M. Montfort (Pierre), instituteur de 3e classe.

M. Montfort est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 21 octobre 1927.

N° 679. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 octobre 1927, M. Caussade (Joseph) est agréé en qualité de garde particulier des concessions forestières 2e catégorie de la Compagnie Française de la Guyane, situées dans la zone de Macouria.

N° 680. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Marcangeli commis de 1re classe de l'Administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire qui voyage accompagné de sa femme et de son enfant, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 681. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927 un congé administratif de 10 mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Berleureau.

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 682. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé administratif de six mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Messant.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants, a été autorisé à prendre passage sur le «Biskra» parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 683. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé administratif de six mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Cristofari.

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 684. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 3e classe Pochat.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 685. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé de convalescence de six mois à

passer en France est accordé au surveillant militaire de 2e classe Poumarat.

Cet agent qui voyage seul, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra « parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 686. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer à la Guadeloupe a été accordé à l'agent de police de la commune pénitentiaire du Maroni Sidnez.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de son enfant, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 687. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927,un congé de convalescence de six mois est accordé à M. Blanchard, commis de 1re classe de l'Administration pénitentiaire pour en jouir en France.

Ce fonctionnaire qui voyage accompagné de sa femme et de ses 6 enfants, a été autorisé à prendre passage sur le «Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 688. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé administratif de douze mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 3e classe Chastrusse.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de sa fille a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 689. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé administratif de douze mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 2e classe Pineau.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 690. — Par décision du Gouverneur, en date du 18 octobre 1927, un congé administratif de douze mois à passer en France est accordé au surveillant militaire de 1re classe Jarret.

Cet agent qui voyage accompagné de sa femme et de sa fille, a été autorisé à prendre passage sur le « Biskra » parti de Cayenne le 22 octobre 1927.

N° 691. — Par décision du Gouverneur, en date du 19 octobre 1927, prise sur la proposition du Procureur général p. i., un congé d'un an pour affaires personnelles et pour en jouir dans la colonie est accordé à M. Faure Aimée, huissier à Cayenne.

N° 692. — Suivant arrêté en date du 19 octobre 1927, pris sur la proposition du Procureur général p. i., M. Porchel (Georges) est provisoirement investi de la charge d'huissier à Cayenne dont M. Faure Aimée est titulaire.

N° 693. — Suivant arrêté du Gouverneur, en date du 20 octobre 1927, pris sur la proposition du Procureur général :

MM. Simoneau, procureur général ; Loisiau, substitut général ; Polus, greffier du tribunal de 1re instance de Cayenne ; Pindard, greffier de paix à Cayenne et Durbant, secrétaire de parquet reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

Sont nommés provisoirement :

Président de la Cour d'appel, M. Larcher Juge-Président à Cayenne en remplacement de M. Mondragon, attendu.

Conseiller à la Cour d'appel, M. Jugo, Conseiller auditeur en remplacement de M. Bernissant.

Juge-Président du tribunal de Saint-Laurent du Maroni, M. Tuernai, Juge de paix de Mana, en remplacement de M. Engapsid, admis à la retraite.

Procureur de la République à Cayenne, M. Dorwling-Carter, juge suppléant, en remplacement de M. Carponi appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à Cayenne, M. Lenoir, instituteur en retraite, en remplacement de M. Dorwling-Carter.

N° 694. — Par décision du Gouverneur, en date du 20 octobre 1927, MM. Segalen, médecin aide-major de 1re classe et Parier, pharmacien aide-major de 1re classe sont délégués provisoirement dans les fonctions de professeurs de Sciences et chargés respectivement des cours de physique et de chimie au Collège de Cayenne.

N° 695. — Par décision du Gouverneur, en date du 20 octobre 1927, M. le Capitaine Viac, commandant la Compagnie coloniale est appelé à remplacer M. le lieutenant Armand comme membre et président des commissions susvisées du 24 août 1927 n° 783 et 784, chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois réservés des 3e 2e et 4e catégories.

N° 696. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 octobre 1927, Mlle Bally (Marie), dame employée de 3e classe du service des Douanes est mise à la disposition de M. l'Inspecteur des colonies en qualité de dactylographe.

N° 697. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 octobre 1927, M. Desvieux (Albert), commis de 1re classe du Secrétariat général, est chargé provisoirement de la direction du 1er bureau du Secrétariat général.

N° 698. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 octobre 1927, M. Virtos (Victor), commis de 3e classe des Contributions indirectes, est affecté à Laussat (Haute Mana) pour y continuer ses services.

Cet agent aura droit, indépendamment de sa solde et des indemnités prévues au budget, à l'indemnité spéciale de

2,880 francs et à l'indemnité de cherté de vie de 1,800 francs prévues à la charge du distillateur.

N° 699. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 octobre 1927, la décision n° 653 du 22 juillet 1927 est rapportée.

M. Mayoly (Léon Paul Louis), gendarme, est désigné comme porteur de contraintes pour la circonscription de Saint-Georges de l'Oyapoc, en remplacement de M. Bouyet (François).

N° 700. — Par décision du Gouverneur, en date du 29 octobre 1927, est rapportée pour compter du 1er novembre 1927, la décision du 26 octobre 1926 nommant M. Jeannenez (Edmond Hermann) adjudant de Gendarmerie, commissaire par intérim de la Police municipale de Cayenne.

M. Jeannenez (Edmond Hermann) continuera à remplir provisoirement les fonctions de commissaire de la Police générale et recevra l'indemnité prévue à cet effet

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : H. COLLAT.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 11

NOVEMBRE 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 701. — Circulaire ministérielle, du 14 septembre 1927.— Versement rétroactif par les fonctionnaires assimilés des retenues pour pension de retraite... 752

N° 702. — Arrêté du 1er novembre 1927 portant modification de la composition de l'arrêté du 11 janvier 1927 portant institution d'une commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane..... 753

N° 703. — Arrêté du 7 novembre 1927 promulguant dans la colonie le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire à mandat dépendant du ministre des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1928, modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement. — Rapport 754

Décret du 27 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement..... 755

LOI du 27 mars 1927, modifiant les dispositions de l'article 317 du code pénal sur l'avortement..... 756

N° 704. — Arrêté du 7 novembre 1927 portant convocation du Conseil général en session ordinaire pour 1927.... 757

N° 705. — Arrêté du 8 novembre 1927 fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles primaires publiques du chef-lieu 758

Pages

N° 706. — Décision du 3 novembre 1927 autorisant M. Roger Wacheinhem à installer et à exploiter une distillerie agricole sur sa propriété située à *Criqui Jacques* à Mana 758

N° 707. — Décision du 9 novembre 1927 classant provisoirement à la relégation collective le nommé Meignan (Maurice-Eugène), transporté libéré 4e 2e m/e 6101 760

N° 708. — Décision du 9 novembre 1927 détachant provisoirement deux agents des Contributions indirectes dans les fonctions de contrôleur des Contributions directes et de Vérificateurs des poids et mesures..... 761

N° 709. — Arrêté du 9 novembre 1927 déléguant M. Simoneau (Hector), Procureur général, dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif.. 762

N° 710. — Arrêté du 9 novembre 1927 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, de M. Edgard Chateau, receveur municipal de diverses communes de la colonie et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire..... 762

N° 711. — Arrêté du 9 novembre 1927 approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, de M. Lowinsky (Léon), receveur municipal des communes de Roura, Kaw, Tonnégrande, Matoury, Approuague et receveur du Bureau de bienfaisance de Remire..... 763

N° 712. — Arrêté du 9 novembre 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1926..... 764

N° 713. — Arrêté du 9 novembre 1927 portant annulation de crédits distribués et non employés au titre de l'exercice 1926..... 765

N° 714. — Décision du 10 novembre 1927 portant limitation du nombre des mandats-poste délivrés le même jour à un même expéditeur pour un même destinataire. .. 766

N° 715. — Arrêté du 14 novembre 1927 modifiant celui du 12 septembre 1927..... 767

N° 716. — Arrêté du 17 novembre 1927 autorisant les Chefs d'administration et de services à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1927..... 768

N° 717. — Arrêté du 22 novembre 1927 promulguant le décret du 20 octobre 1927 allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire..... 768

Décret du 20 octobre 1927 allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire 769

N° 718. — Arrêté du 23 septembre 1927 portant promulgation de trois décrets du 6 octobre 1926 relatifs à la réglementation douanière; de la loi du 27 juillet 1927 autorisant le Gouvernement à apporter certaines modifications au tarif douanier et précisant les conditions

Pages

et leur mise en application; du décret du 30 août 1927 portant modification au tarif des douanes et au tableau des coefficients (y compris les majorations de 30 % résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 17 août 1926); du décret du 26 août 1926 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 17 août 1927 770

(N. B.). — Les décrets promulgués sont insérés au « Journal officiel » de la République française portant les numéros 232, du 8 octobre 1926, 175 du 29 juillet 1927 et 202 du 31 août 1927.

N° 719 — Arrêté du 23 novembre 1927 promulguant le décret du 29 septembre 1927, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes 771

Décret du 29 septembre 1927 fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes 772

N° 720. — Arrêté du 23 novembre 1927 promulguant 1° le décret du 20 octobre 1927 modifiant celui du 6 août 1924 sur les statuts du personnel des Trésoreries coloniales; 2° le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers-payeurs des colonies 778

Décrets du 20 octobre 1927 modifiant celui du 6 août 1924 sur les statuts du personnel des trésoreries coloniales 779

Décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers-payeurs des colonies 783

N° 721. — Décision du 23 novembre 1927 autorisant M. Arthur W. Betts à installer une scierie mécanique à Guizambourg (Approuague) 785

N° 722. — Arrêté du 25 novembre 1927 instituant à l'Hôpital-hospice civil de Cayenne un stage pratique annuel de trois mois à effectuer par les élèves sages-femmes suivant les cours d'accouchement de l'Hôpital colonial 786

N° 723, — Décision du 26 novembre 1927. — Désignation des fonctionnaires délégués à la vérification des caisses et porte-feuilles des comptables des deniers publics. 787

N° 724. — Arrêté du 25 novembre 1927 portant mutations des infirmiers aides-médecins de 3e classe Bellemare et Lafortune 788

N° 725. — Arrêté du 25 novembre 1927 portant revision des listes électorales pour l'année 1928 789

N° 726. — Arrêté du 26 novembre 1927 modificatif de celui du 19 septembre 1925, portant allocation d'indemnité de déplacement et de séjour aux membres du Conseil général et de la Commission coloniale 794

Page

N° 727. — Arrêté du 29 novembre 1927 modifiant l'article 5 de celui du 11 février 1926 fixant les salaires des journaliers employés au Travaux publics..... 792

N° 728. — Arrêté du 29 novembre 1927 rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt locatif de la commune de Rémire pour l'année 1927..... 793

N°s 729 à 740. — Nominations, mutations, congés, etc. 794

N° 701.— *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Versement rétroactif par les fonctionnaires amnistiés des retenues pour pension de retraite.*

Paris, le 14 septembre 1927

(Ministère des colonies.— Direction du personnel et de la comptabilité.— N° 9 A.)

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine de l'Afrique Occidentale française de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar, les gouverneurs des colonies et des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.*

La loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ayant été différemment interprétée quant à ses effets sur la liquidation de la pension des fonctionnaires amnistiés, il a été procédé par les soins du Ministère des finances à l'examen de la question de savoir si les fonctionnaires et agents amnistiés pouvaient être autorisés à verser rétroactivement les retenues pour la retraite correspondant à la période antérieure à leur réintégration.

Cette étude a fait apparaître qu'il est conforme à l'équité et à la pensée du législateur de compter pour la retraite sous réserve des versements rétroactifs, le temps passé hors cadres par les fonctionnaires révoqués en raison de faits couverts par l'amnistie.

D'autre part, M. le Président du Conseil dans une communication plus récente ajoute que le versement rétroactif conservera, bien entendu un caractère facultatif et que, par analogie avec les règles en vigueur en matière de validation facultative un délai d'un an à compter de la notification sera accordée aux fonctionnaires amnistiés pour leur permettre de solliciter le bénéfice de la mesure envisagée.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires et agents amnistiés des services coloniaux ou locaux placés sous votre autorité soient admis sans retard à bénéficier dans le sens des indications qui précèdent des dispositions de la loi du 3 janvier 1925 en vertu de laquelle la réintégration a été rendue possible.

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions qui précèdent et comme nulles et abrogées celles des dispositions des circulaires antérieures qui auraient pu ou pourraient vous paraître comporter en cette matière une interprétation différente de la loi d'amnistie précitée.

Signé : LÉON PERRIER.

N° 702. — *ARRÊTÉ portant modification de la composition de l'arrêté du 11 janvier 1927 portant institution d'une commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main d'œuvre à la Guyane.*

(1er novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1927, portant institution d'une Commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main d'œuvre aux colonies,

Vu l'absence de la colonie de M. Ellio, conseiller privé,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Fanier, conseiller privé suppléant est nommé membre de la Commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main d'œuvre à la Guyane en remplacement de M. Hellio, conseiller privé absent de la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 708. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement.*

(7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du Pouvoir central,

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie, le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat, territoires à mandat dépendant du ministère des colonies sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à Cayenne, le 7 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 juin 1927.

Monsieur le Président,

Une loi du 27 mars 1923 a modifié, pour la Métropole, l'article 317 du code pénal sur l'avortement.

La législation nouvelle a substitué aux peines criminelles précédemment prévues à l'encontre des auteurs principaux ou des complices d'un avortement, un régime de sanctions correction-

nelles moins sévère, mais plus efficace. J'estime qu'il y aurait intérêt à étendre ces dispositions aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, sauf aux Antilles et à la Réunion où une loi est nécessaire en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement,

DÉCRÈTE :

Article 1er — La loi susvisée du 27 mars 1923 est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

LOI modifiant les dispositions de l'article 317 du code pénal sur l'avortement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quinconque, par aliments, breuvages, médicaments, ma-
« nœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré
« ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte,
« soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un empri-
« sonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq
« cent francs (500 fr.) à dix mille francs (10,000 fr.)

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans
« et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs
« (2,000 fr.) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-
« même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle
« indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en
« est suivi.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirur-
« giens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en
« médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herbo-
« ristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie
« qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront
« condamnés aux peines prévues au paragraphe premier. La
« suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice
« de leur profession pourront, en outre, être prononcées
« contre les coupables, conformément aux articles 25 et 28 de
« la loi du 30 novembre 1892 lesquels, dans l'espèce, seront

« applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux « aspirants aux diplômes de ces deux professions.

« Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes « qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant « deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de « séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

N° 704.— *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session ordinaire pour 1927.*

(7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Conseil général est convoqué en session ordinaire le lundi 28 novembre 1927, à neuf heures.

Art. 2.— La durée de la session sera d'un mois.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 705. — *ARRÊTÉ fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles primaires publiques du chef-lieu.*

(8 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1907, relatif au règlement intérieur des écoles primaires publiques de la Guyane;

Considérant que la rentrée des classes fixées à 14 heures, depuis deux ans, n'a pas donné les résultats attendus;

Sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les heures d'entrée et de sortie des écoles primaires publiques du chef-lieu sont ainsi fixées :

Matin, de huit heures à onze heures;

Soir, de treize heures 30 à seize heures 30.

Art. 2. —Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera applicable à partir de ce jour.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 706. — *DÉCISION autorisant* M. Roger Wachenheim *à installer et exploiter une distillerie agricole sur sa propriété située à* Crique Jacques *à Mana.*

(8 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 janvier 1907, approuvé par le décret du 19 mai 1908, fixant le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux;

Vu le décret du 4 avril 1925 modifiant sur certains points celui du 19 mai 1908 ;

Vu la demande adressée à l'Administration par M. Roger Wachenheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une distillerie agricole sur sa propriété située à «Crique Jacques» (Mana) ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe ;

Considérant que la position spéciale de la propriété en question, par rapport aux autres centres habités, permet d'accorder l'autorisation sollicitée sans recourir, au préalable, à la formalité habituelle de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 août 1926 approuvée par décret du 22 avril 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Vérificateur principal, chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Roger Wachenheim est autorisé à installer et exploiter une distillerie agricole sur sa propriété sise à « Crique Jacques » (Mana).

Art. 2. — Cette autorisation est donnée sous la condition expresse que, indépendamment des obligations imposées en l'espèce par le décret du 19 mai 1908, modifié par celui du 4 avril 1925, M. Roger Wachenheim sera tenu d'observer rigoureusement et sous peine de retrait de la présente autorisation, les stipulations ci-après :

1° Admettre un agent des distilleries en permanence sur la propriété dont il s'agit et assurer à cet agent un logement convenable dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 1927 ;

2° Assurer le transport de l'agent, de ses bagages et de ses vivres de Mana à Crique Jacques. Le retour sera assuré dans les mêmes conditions et sur la demande de l'intéressé ;

3° Obligation de prévenir le service intéressé des Contributions indirectes trente jours au moins avant le commencement des opérations de broyage de cannes pour le chargement des cuves à fermentation. Il en sera ainsi à chaque reprise de travail après chômage prolongé ;

4° Obligation de verser annuellement, au budget local, à titre d'indemnité spéciale en faveur de l'agent détaché, une somme de 4,680 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Vérificateur principal, Chef du service des Douanes et Contributions indirectes p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 707. — *DÉCISION classant provisoirement à la relégation collective le nommé Meignan (Maurice Eugène) transporté libéré 4e 2e matricule 6101.*

(9 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la lettre du 28 septembre 1927 par laquelle le Directeur-gérant de la prison civile demande le transfèrement du nommé Meignan (Maurice Eugène) transporté libéré 4e 2e matricule 6101 condamné à la relégation ;

Vu l'avis de la Commission coloniale de classement des relégués, émis le 13 octobre 1927 tendant à verser ce condamné à la relégation collective ;

Attendu que le dossier concernant Meignan (Maurice Eugène) sera incessamment expédié en France pour qu'il soit définitivement statué sur son cas par décision ministérielle ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er. — Le nommé Meignan (Maurice Eugène), transporté libéré 4e 2e matricule 6101, est classé provisoirement à la relégation collective en attendant la décision ministérielle.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 708.—*DÉCISION détachant provisoirement deux agents des Contributions indirectes dans les fonctions de Contrôleur des Contributions directes et de Vérificateur des poids et mesures.*

(9 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la décision du 1er mai 1924 détachant provisoirement MM. Thénène et Plénet respectivement dans les fonctions de Contrôleur des contributions directes et de vérificateur des poids et mesures;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 1927 rattachant pour compter du 1er novembre 1927 au service de l'Enregistrement le service des Contributions directes et celui de la vérification des poids et mesures;

Vu la lettre du 6 octobre 1927 par laquelle M. Thénène, commis principal des Contributions indirectes chargé des fonctions de Contrôleur des Contributions directes, demande à être relevé de ces dernières fonctions;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général, du Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes et du Chef du service de l'Enregistrement,

Décide :

Article 1er.— La décision susvisée du 1er mai 1924 est rapportée.

Art. 2.— MM. Plénet (Isidore) et Marie-Olive (Henri), commis principaux des Contributions indirectes sont chargés sous la direction du Chef du service de l'Enregistrement, le premier des fonctions de Contrôleur des Contributions directes le second, de celles de Vérificateur des poids et mesures.

Art. 3 — MM. Plénet et Marie-Olive percevront respectivement à titre de supplément de fonctions en remplacement de l'indemnité de tournées, l'allocation de 3,000 et 1,200 prévue au buget.

Art. 4.— Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes et le Chef du service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 709.— *ARRÊTÉ déléguant* M. Simoneau (Hector), *Procureur général, dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif.*

(9 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 5 août 1881, relatif au Conseil du contentieux administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 31 octobre 1897 modifiant la constitution du Conseil privé à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1927 chargeant M. Buhot Launay, Secrétaire général de la Guyane, de l'intérim du Gouvernement de la colonie pendant la durée de la mission du Gouverneur titulaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Simoneau (Hector), Procureur général, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la colonie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 710. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924 de* M. Egard Chateau, *receveur municipal de diverses communes de la colonie et receveur du bureau de Bienfaisance de Remire.*

(9 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés n° 962, 963, 964, 965, 968, 969, 970, 971 et 961 rendus en Conseil privé le 13 octobre 1927 sur les comptes de gestion de l'exercice 1924 (période du 1er décembre 1924 au 31 mars 1925), présentés par M. Edgard Chateau, receveur municipal des communes de Kaw, Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Approuague, Iracoubo, Roura, Kourou, et receveur du bureau de Bienfaisance de Rémire ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1924 (période du 1er décembre 1924 au 31 mars 1925), présentés par M. Edgard Chateau, receveur municipal des communes de Kaw, Tonnégrande, Montsinéry, Macouria, Approuague, Iracoubo, Roura, Kourou, et receveur du bureau de Bienfaisance de Rémire dont quitus.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 711. — *ARRÊTÉ approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, de* M. Lowinsky (Léon), *receveur municipal des communes de Roura, Kaw, Tonnégrande, Matoury, Approuague et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire.*

(9 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927 modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés nos 927, 928, 929, 932, 934 et 825 rendus en Conseil privé le 4 octobre 1927 sur les comptes de gestion de l'exercice 1924 (période du 29 juillet au 30 novembre 1924) présentés par M. Léon Lowinsky, receveur municipal des communes de Roura, Kaw, Tonnégrande, Matoury, Approuague et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1924 (période du 29 juillet au 30 novembre 1924) présentés par M. Lowinsky (Léon), receveur municipal des communes de Roura, Kaw, Tonnégrande, Matoury, Approuague et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire dont quitus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 712. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1926.*

(9 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits à divers chapitres du budget local de l'exercice 1926 ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1926 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de

Trois millions cinq cent quatorze mille cinq cent quatre francs soixante-deux centimes (3,514,504 fr. 62), et imputables aux chapitres suivants :

Chapitre	2. —	Gouvernement (personnel).	51,971f 71
—	3. —	Gouvernement (matériel)..	120,065 88
—	4. —	Services d'administration générale (personnel)....	389,310 88
—	5. —	Services d'administration générale (matériel).....	51,101 04
—	6. —	Services financiers (person.)	255,574 88
—	8. —	Dépenses des exploitations industrielles (personnel).	248,470 69
—	9. —	Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre).....	33,170 31
—	11. —	Services d'intérêt social (personnel).....	158,330 97
—	12. —	Services d'intérêt social (matériel).....	359,457 22
—	13. —	Dépenses diverses (person.)	880,155 17
—	14. —	Dépenses diverses (matériel)	629,320 29
—	16. —	Dépenses imprévues.....	148,516 53
—	18. —	Dépenses extraordinaires..	189,059 05
		Total égal.....	3,514,504 62

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens du budget local de l'exercice 1926 et l'opération sera soumise au Conseil général à sa prochaine session.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 713. — *ARRÊTÉ portant annulation de crédits distribués et non employés au titre de l'exercice 1926.*

(9 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les crédits ou portions de crédits non employés au cours de l'exercice 1926, pour le compte du budget local sont et demeurent définitivement annulés dans la comptabilité de l'Ordonnateur et du Trésorier-payeur de la colonie.

Ces crédits ou portions de crédits se répartissent sur les différents chapitres du budget local, exercice 1926, ainsi qu'il suit :

Chapitre 1er. —	506,566	71
— 7. —	14,312	74
— 10 —	7,821	47
— 15 —	1,440	»
— 17 —	1,500,000	»
Total	2,030,140	92

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 714. — *DÉCISION portant limitation du nombre des mandats poste délivrés le même jour à un même expéditeur pour un même destinataire.*

(10 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté n° 27, du 23 octobre 1927, promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général, du Trésorier-payeur et du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le montant total des mandats-poste qu'un même expéditeur est admis à se faire délivrer le même jour au profit du même destinataire résidant en France ou en Algérie, ne peut excéder la somme de 500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 10 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 715. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 12 septembre 1927.*

(14 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 16 mars 1880 créant la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 26 octobre 1926 ;

Vu la vacance de l'emploi d'agent-voyer de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1927, numéroté 836 ;

Vu l'absence de M. Elosel actuellement en tournée,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 836 du 12 septembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission d'examen sera composée du délégué du Directeur de l'Administration pénitentiaire, *président*,

Du Chef du service des Travaux publics,

De M. Kapel, professeur au Collège,

De M. Charlery, conducteur des Travaux publics.

Art. 2.— Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

Cayenne, le 14 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 716.— *ARRÊTÉ autorisant les Chefs d'Administration et de Services à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1927.*

(17 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 26 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général à la Guyane;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 1927 convoquant le Conseil général le 28 novembre 1927, en session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1er.— MM. les Chefs d'Administration et de Services de la colonie sont autorisés à entrer au Conseil général pour assister le Représentant de l'Administration et y être entendus, le cas échéant, sur les questions intéressant leurs services.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 717. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 octobre 1927 allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire.*

(22 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation dans la colonie des actes du Pouvoir central;

Vu le décretdu 20 octobre dernier allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué en Guyane française le décret du 20 octobre 1927, susvisé, par lequel est allouée une indemnité annuelle de 3,000 francs pour frais de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, en même temps que le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Guyane française, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 7 février 1912 fixant les cadres et traitements du personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale, modifié par les décrets des 25 septembre 1920 et 5 mars 1926 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi des finances du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est alloué, à compter du 1er janvier 1927, une indemnité annuelle de 3,000 francs pour frais de représentation, au Maroni, du Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 718.— *ARRÊTÉ portant promulgation de 3 décrets du 6 octobre 1926 relatifs à la réglementation douanière ; de la loi du 27 juillet 1927 autorisant le Gouvernement à apporter certaines modifications au tarif douanier et précisant les conditions et leur mise en application ; du décret du 30 août 1927 portant modification au tarif des douanes et au tableau des coefficients (y compris les majorations de 30 0/0 résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 14 août 1926) ; du décret du 26 août 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 17 août 1927.*

(23 septembre 1927.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les décrets du 6 octobre 1926 relatifs à la réglementation douanière;

Vu la loi du 27 juillet 1927 autorisant le Gouvernement à apporter certaines modifications au tarif douanier métropolitain et précisant les conditions et leur mise en application ;

Vu le décret du 30 août 1927 portant modification au tarif des douanes et au tableau des coefficients (y compris les majorations de 30 0/0 résultant de la loi du 6 août 1926 ;

Vu le décret du 9 mai 1927 exceptant de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926 sur les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane) ;

Vu le décret du 26 avril 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne signé à Paris le 17 août 1927 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane, pour y être appliqués en leur forme et teneur et dans les délais réglementaires, savoir :

A. — Les décrets du 6 octobre 1926 concernant :

1° les pourcentages de réduction accordés sur le taux du tarif douanier aux États contractants ;

2° les tares et emballages ;

3° la tarification applicable aux marchandises obtenues en pays tiers.

B. — La loi du 27 juillet 1927 autorisant le Gouvernement à apporter certaines modifications au tarif douanier et précisant les conditions de leur mise en application.

C. — Le décret du 30 août 1927 portant modification au tarif des douanes et au tableau des coefficients (y compris les majorations de 30 0/0 résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 14 août 1926).

D. — Le décret du 25 août 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne signé à Paris, le 17 août 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera ainsi que la loi et les décrets promulgués, publié au *Journal officiel* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 septembre 1927.

ADRIEN JUVANON.

N. B. — Les décrets promulgués sont insérés au « Journal officiel » de la République française portant les numéros 235, du 8 octobre 1926, 175 du 29 juil et 1927 et 202 du 31 août 1927.

N° 719. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 29 septembre 1927, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes.*

(23 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 29 septembre 1927, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 29

septembre 1927, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 15 juillet 1927;

Vu le décret du 19 janvier 1920 portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes;

Vu les décrets des 26 janvier, 22 juin et 12 novembre 1926;

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Le décret du 26 janvier 1926 portant fixation des traitements et classes du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes, modifié par les décrets des 22 juin et 12 novembre 1926, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — . . . . . .

A. — *Agents supérieurs de direction et de contrôle.*

Directeur:

1re classe	40,000 fr.
2e classe	36,000
3e classe	32,000

Sous-directeurs et inspecteurs principaux:

Hors classe	30,000 fr.
1re classe	27,000
2e classe	24,000

Inspecteurs :

1re classe	22,500
2e classe	20,000

Receveurs principaux :

1re classe	28,000 fr.
2e classe	24,000
3e classe	20,000
4e classe	16,000

B. — *Service des bureaux.*

Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle :

1re classe	22,500 fr.
2e classe	20,000

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie :

1re classe	20,000 fr.
2e classe	18,500
3e classe	17,000

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2e catégorie :

Hors classe	15,500 fr.
1re classe	14,000

Contrôleurs :

2e classe	12.000 fr.
3e classe	9,700
Stagiaires	9,000

Receveurs subordonnés :

1re classe	15,600 fr.
2e classe	14,600
3e classe	13,600
4e classe	12,600
5e classe	11,600
6e classe	10,600

Commis principaux :

1re classe	15,600 fr.
2e classe	14,600
3e classe	13,600
4e classe	12,600
5e classe	11,600

Commis :	
1re classe	10,600 fr.
2e classe	9,700
3e classe	8,800
4e classe	8,000
Dames employées:	
Hors classe	13,500 fr.
1re classe	12,400
2e classe	11,400
3e classe	10,400
4e classe	9,400
5e classe	8,400
6e classe	7,300

C.— *Sevice des brigades.*

Capitaines :	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	19.000
3e classe	18.000
Lieutenants :	
Classe exceptionnelle	17.000 fr.
1re classe	16.000
2e classe	15.000
3e classe	14.000
Gardes-magasins :	
Classe unique	13.500 fr.
Brigadiers et patrons :	
1re classe	13.500 fr.
2e classe	11.750
3e classe	10.000
Sous-brigadiers et sous-patrons :	
1re classe	10.500 fr.
2e classe	9.750
3e classe	9.000
Préposés et matelots :	
1re classe	9.600 fr.
2e classe	9.000
3e classe	8.500
4e classe	8.000
5e classe	7.500
6e classe	6.900

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité

ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes, que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Lorsque le nombre des classes n'est pas modifié, il n'est apporté aucun changement à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur les traitements prévue par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Lorsque, du fait de la nouvelle répartition, deux ou plusieurs classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents de leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée. Chaque agent conservera son rang actuel de classement et, s'il y a lieu, son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée comme ci-dessus, sera majorée du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Toutefois, en ce qui concerne les agents du service des bureaux, la répartition des agents en fonctions sera faite d'après le tableau de concordance ci-dessous :

Tableaux.

SITUATION ANCIENNE

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie de 1re classe.

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie de 2e classe.....

Contrôleurs principaux, 2e échelon, et receveurs particuliers de 2e catégorie, 2e échelon, de 1re classe.....

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie de 3e classe.....

Contrôleurs principaux, 2e échelon, et receveurs particuliers de 2e catégorie, 2e échelon, de 2e classe.....

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs principaux, 1er échelon, et receveurs particuliers de 2e catégorie, 1er échelon, de 1re classe et de 2e classe.....

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs principaux, 1er échelons, et receveurs particuliers de 2e catégorie, 1er échelon, de 3e classe et de 4e classe.

Contrôleurs rédacteurs adjoints, vérificateurs adjoints, contrôleurs et receveurs particuliers de 3e catégorie de 1re classe, de 2e et de 3e classe.

Contrôleurs adjoints de 1re classe.....

Contrôleurs adjoints de 2e classe.....

Contrôleurs adjoints de 3e classe.....

Commis principaux de 6e classe.....

Commis de 1re classe.....

Commis de 2e classe.....

Commis de 3e classe.....

Dames employées principales.....

Dames employées de 1re classe.....

Dames employées de 2e classe.....

Dames employées adjointes de 1re classe.....

Dames employées adjointes de 2e classe.....

Dames employées adjointes de 3e classe.....

SITUATION NOUVELLE

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie de 1re classe.

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie de 2e classe.

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie de 3e classe.

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2e catégorie hors classe.

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2e catégorie de 1re classe.

Contrôleurs de 2e classe.

Contrôleurs de 3e classe.

Contrôleurs stagiaires.

Commis de 1re classe.

Commis de 2e classe.

Commis de 3e classe.

Commis de 4e classe.

Dames employées de 1re classe.

Dames employées de 2e classe.

Dames employées de 3e classe.

Dames employées de 4e classe.

Dames employées de 5e classe.

Dames employées de 6e classe.

Seront versés dans les 1re et 2e classes du grade de receveur particulier de catégorie exceptionnelle les receveurs particuliers de 1re catégorie, de 1re et de 2e classe, inscrits à un tableau d'avancement spécial dressé dans les conditions réglementaires.

Sous réserves des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4.— Les améliorations de traitements résultant de l'appllcation du présent décret auront leur effet à partir du 1er août 1926.

Sont abrogés à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5.— Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

N° 720. — *ARRÊTÉ promulguant : 1° le décret du 20 octobre 1927 modifiant celui du 6 août 1921 sur les statuts du personnel des Trésoreries coloniales ; 2° le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers-payeurs des colonies.*

(23 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 20 octobre 1927 modifiant le décret organique du 6 août 1921 portant statuts du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu le décret de même date fixant les traitements des Trésoriers généraux, des Trésoriers-payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Trésorier-payeur ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués à la Guyane française pour y être exécutés en leur forme et teneur : 1° le décret du 20 octobre 1927, modifiant le décret organique du 6 août 1921, sur les statuts du personnel des Trésoreries coloniales ; 2° le décret de même date fixant les traitements des Trésoriers généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Traitements des Trésoriers généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des colonies.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu les décrets des 12 janvier 1921 et 1er juin 1923 (Indochine) ; 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Inde) ; 1er septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 5 novembre 1924 (Côte des So-

malis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 1er mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1er mai 1926 et pour compter du 1er janvier 1925 aux trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Art. 2. — Pour compter du 1er août 1926, les traitements de présence de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

1re catégorie.

Trésorier général :

De l'Indochine	40,000f
De l'Afrique occidentale française	40,000

2e catégorie.

Trésorier-payeur :

De la Cochinchine	38,000f
Du Sénégal-Mauritanie	38,000
De Madagascar	38,000
De l'Afrique équatoriale française	38,000

3e catégorie.

Trésorier-payeur :

Du Cambodge	36,000f
De l'Annam	36,000
De la Martinique	36,000
De la Guadeloupe	36,000
De la Réunion	36,000

4e catégorie.

Trésorier-payeur :

Du Laos	34,000f
Du Soudan	34,000

De la Côte-d'Ivoire	34,000
Du Dahomey	34,000
De la Guinée	34,000
Du Cameroun	34,000
Du Togo	34,000

5e catégorie.

Trésorier-payeur :

De la Guyane	32,000f
De l'Inde	32,000
De la Nouvelle-Calédonie	32,000

6e catégorie.

Trésorier-payeur :

De la Haute-Volta	30,000f
Du Niger	30,000
Du Gabon	30,000
De l'Oubangui-Chari	30,000
Du Tchad	30,000
De l'Océanie	30,000

7e catégorie.

Trésorier-payeur :

De la Côte des Somalis	28,000f
De Saint-Pierre et Miquelon	28,000
Trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni	24,000

Art. 3. — Sont transformés en emplois de trésorier-payeur et classés, conformément aux indications de l'article 2 ci-dessus, les emplois actuels des trésoriers particuliers du Cambodge, de l'Annam et du Laos.

Art. 4. — L'attribution des traitements fixés par l'article 2 du présent décret est exclusive de l'indemnité de 12 p. 0/0 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 5. — Les relèvements de traitement résultant de l'application du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies, au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les fonctionnaires intéressés pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur des colonies susvisées interviendront pour confirmer ou modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Statut du personnel des trésoreries coloniales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 octobre 1927.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 août 1918 relative aux modifications apportées à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, « les tarifs établis en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1836 pour les rentes différées ne comprennent que des âges entiers, l'intérêt de tout versement étant calculé et liquidé par année. Pour l'application de ces tarifs, il est tenu compte de l'âge au prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin du trimestre ».

Il en résulte qu'il n'est plus indispensable que les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse soient effectués régulièrement à la fin de chaque trimestre, en vue de faire bénéficier les ayants droit du montant maximum des intérêts correspondant aux sommes versées à leur nom et notamment du montant des retenues pratiquées sur leur traitement.

Il a été décidé, par suite, que, pour les agents des administrations publiques affiliés à la caisse nationale des retraites, il ne sera effectué dorénavant, par les soins de leur administration, qu'un seul versement annuel dans le trimestre anniversaire de naissance des agents, sous réserve d'un versement complémentaire en fin d'année pour ceux dont la date de naissance se place au cours des trois premiers trimestres. Cette

nouvelle méthode, qui a reçu l'agrément du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sera de nature à réduire les frais de gestion de cette institution.

Le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales prescrivant, en son article 33, que les versements au titre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront faits trimestriellement, il convient, dès lors, d'apporter à ce texte une modification destinée à le mettre en harmonie avec les indications qui précèdent.

C'est ce à quoi répond le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920;

Vu le décret du 16 janvier 1902 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et les décrets modificatifs

des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913, 15 mai 1918 et 1er juin 1923 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 5 novembre 1924 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 15 février 1924 ;

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2 et 10 avril et 24 août 1925.

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les quatre premiers paragraphes de l'article 33 du décret du 6 août 1921 sont modifiés comme suit :

« Sous le régime normal de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, chaque agent est tenu de verser annuellement à ladite caisse une somme égale à 5 p. 100 de la totalité de ses émoluments. Ce versement doit être effectué dans le trimestre anniversaire de naissance de l'intéressé sous réserve d'un versement complémentaire en fin d'année pour ceux des agents dont la date de naissance se place au cours des trois premiers trimestres.

« Si l'agent est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom, la seconde moitié au nom de sa femme.

« Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

« La colonie ou le groupe de colonies verse dans les mêmes conditions, au nom de chaque agent et au profit exclusif de celui-ci, une somme égale à cette retenue de 5 p. 100. Les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des colonies sont incessibles et insaisissables. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances. RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

N° 721. — *DÉCISION autorisant* M. Arthur W. Betts *à installer une scierie mécanique à Guisambourg (Approuague.)*

(23 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande adressée à l'Administration par M. Arthur W. Betts, industriel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scierie mécanique sur sa concession, sise à Guisambourg ;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres, dangereux et incommodes à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 24 août 1909 relatif à la protection de la santé publique, ensemble l'arrêté local du 27 novembre 1924, modifiant celui du 20 février 1911 fixant la composition des commissions sanitaires de la Guyane ;

Vu la décision du 13 janvier 1927 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de la demande de M. Arthur W. Betts ;

Vu le procès-verbal de l'enquête en date du 16 février 1927 et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission sanitaire de la 6e circonscription ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Arthur W. Betts est autorisé à installer une scierie mécanique, sur sa concession sise à Guizam-

bourg, sous la réserve que la dite installation soit faite dans les conditions d'hygiène et de salubrité prévues et que toutes précautions soient prises pour empêcher que les voisins ne soient incommodés, de façon quelconque, par la sciure, les copeaux ou émanations provenant de la scierie.

A défaut par lui de se conformer aux obligations spécifiées ci-dessus, la présente autorisation serait susceptible de lui être retirée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée et publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 722. — *ARRÊTÉ instituant à l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne un stage pratique annuel de trois mois à effectuer par les élèves sages-femmes suivant les cours d'accouchement de l'Hôpital colonial.*

(25 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et le décret du 17 août 1897 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu l'arrêté du 19 août 1899 sur l'exercice de la profession de sage-femme à la Guyane;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1899 promulguant les trois actes ci-dessus mentionnés;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1899 organisant les cours d'accouchement à Cayenne;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, directeur des cours d'accouchement,

Arrête :

Article 1er. — Les élèves sages-femmes qui suivent les cours d'accouchement de l'Hopital colonial devront obligatoirement effectuer chaque année un stage pratique de trois mois à l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne.

Art. 2.— A l'issue du stage il leur sera délivré un certificat qui sera exigé aux examens pour l'obtention du diplôme de sage-femme.

Art. 3.— Les modalités de ce stage seront fixées par le Chef du service de Santé, directeur des cours d'accouchement après entente avec le directeur de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne.

Art. 4.— Le Chef du service de Santé, directeur des cours d'accouchement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 723. *DÉCISION 148.— Désignation des fonctionnaires délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics.*

(26 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La situation des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics sera vérifiée, au 31 décembre 1927, par les fonctionnaires ci-après désignés :

Le Trésorier-payeur, par M. Fidèle Cyr, commis principal du Secrétariat général;

Le Trésorier-particulier du Maroni par le délégué du Service local;

Le Receveur municipal spécial de Cayenne et le Percepteur de la 1re circonscription par M. Laudernet (Emile) commis principal du Secrétariat général;

Le Percepteur de la 2e circonscription par le Maire de Mana;

Les Receveurs des 1er et 2e bureaux de l'Enregistrement par M. Quintrie-Lamothe (Henri), commis de 2e classe du Secrétariat général;

L'Econome-Comptable de l'Hôpital-hospice civil par M. Thénène commis principal des Contributions indirectes ;

Le comptable de l'Imprimerie du Gouvernement par M. Collat (Henri), commis de 2e classe du Secrétariat général ;

Les Receveurs Comptables des Postes et Téléphones de Cayenne par M. Mondésir (Gaston), commis principal du Secrétariat général ;

Le Receveur Comptable des Postes de Saint-Laurent du Maroni par M. Laresse (René), vérificateur-adjoint de 3e classe des Douanes ;

Le Receveur Comptable des Postes de Mana par le Percepteur de cette localité ;

Le Receveur Comptable des Postes de Sinnamary par le Maire de cette localité ;

Le Receveur Comptable des Postes de Régina (Approuague) par le Délégué du Service local ;

Le Receveur Comptable des Postes de St-Georges (Oyapoc) par le Délégué du Service local.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée et publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 724. — *ARRÊTÉ portant mutations des infirmiers aides-médecins de 3e classe* Bellemare *et* Lafortune.

(26 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 24 août 1909 portant application à la Guyane de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 686 du 27 juillet 1922 portant création d'un service d'Assistance Médicale en Guyane ;

Vu l'arrêté n° 687 du 27 julilet 1922 portant organisation d'un Corps d'Infirmiers aide-médecins de l'Assistance Médicale du Service local, modifié par l'arrêté n° 616 du 17 juillet 1923 ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service de Santé, Directeur de l'Assistance Médicale;

ARRÊTE :

Article 1er.— L'infirmier aide-médecin de 2e classe Lafortune est affecté à la Commune d'Oyapoc (Saint-Georges) en remplacement de l'infirmier aide-médecin de 3e classe Bellemare appelé à continuer ses services à la Commune d'Approuague (Régina).

Art. 2. — Ces infirmiers aide-médecins rejoindront leurs nouveaux postes par le vapeur « Oyapoc » quittant Cayenne le 1er décembre 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé, Directeur de l'Assistance Médicale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1927.

BUIOT LAUNAY.

N° 725. — *ARRÊTÉ portant revision des listes électorales pour l'année 1928.*

(26 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 18 du décret du 2 février 1852, relatif à la revision des listes électorales ; l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal et l'article 1er de celle du 10 novembre 1875 ;

Vu l'article 2 de la loi susvisée du 7 juillet 1874, relative au jugement des réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations de revision ;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies représentées au Parlement de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les commissions de revision des listes électorales seront composées comme suit, pour l'année 1928, dans toutes les communes de la colonie :

Le Maire ou un adjoint, président ;

Un délégué de l'Administration locale ;

Un délégué du Conseil municipal.

Art. 2. — Sont désignés comme délégués de l'Administration :

A Cayenne, M. le Chef du 1er bureau du Secrétariat général ;

A Mana, le directeur de l'école des garçons ;

A Sinnamary, le directeur de l'école des garçons ;

A Iracoubo, l'instituteur ;

A Kourou, l'instituteur ;

A Macouria, M Quintrie-Lamothe, commis de 2e classe du Secrétariat général ;

A Tonnégrande, M. Fidèle, commis principal du Secrétariat général ;

A Roura, le chef de poste des Douanes ;

A Rémire, l'instituteur de Montjoly ;

A Montsinéry, M. André, agent des Mines ;

A Kaw, l'agent-voyer de la commune ;

A Approuague, l'instituteur de Régina ;

A Oyapoc, le chef du bureau des Douanes de la localité ;

A Matoury, M. Romney, commis de 1re classe du Secrétariat général ;

A Saint-Laurent, le délégué du Service local.

Art. 3. — Pour le jugement des réclamations, deux conseillers municipaux seront adjoints à la commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 726. — *ARRÊTÉ modificatif de celui du 19 septembre 1925, portant allocation d'indemnités de déplacement et de séjour aux membres du Conseil général et de la Commission coloniale.*

(26 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française, modifié et complété par les décrets des 28 avril 1882, 24 février 1883 et 2 juillet 1887 ;

Vu le décret du 18 juin 1912, modifiant l'article 2 du décret précité du 23 décembre 1878 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1921, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1923, chargeant en tant qu'elles concernent les Conseillers généraux et les Conseillers municipaux de la colonie, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1923, abrogeant celui du 16 novembre 1912, portant allocation d'indemnités de déplacement et de séjour aux membres du Conseil général et de la Commission coloniale se rendant aux réunions des dits Conseils ou Commissions ou étant chargés de mandats spéciaux par le Chef de la colonie ;

Vu les dépêches ministérielles du 19 avril 1923, n° 49 et du 21 mars 1925, n° 6, au sujet des frais de déplacement des Conseillers généraux ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1925, abrogeant celui du 16 juillet 1923 et portant allocation d'indemnités de déplacement et de séjour aux membres du Conseil général et de la Commission coloniale ;

Vu le radiogramme ministériel, n° 173, en date du 26 novembre 1927, acceptant la proposition de l'Administration locale de porter l'indemnité de déplacement et de séjour aux Conseillers généraux de vingt-cinq à cinquante francs par jour ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1925 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est alloué, sur les ressources ordinaires du budget de la colonie, une indemnité de séjour et de déplacement de cinquante francs par jour aux Conseillers généraux autres que le Représentant de la colonie au Parlement qui, pour prendre part aux réunions du Conseil général et de la Commission coloniale, seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

Les Conseillers généraux qui auront à se déplacer dans les cas spécifiés ci-dessus auront également droit aux moyens de transport en nature ou, à défaut, à une indemnité de deux francs cinquante centimes pour chaque kilomètre parcouru.

Les mêmes indemnités seront accordées aux Conseillers généraux qui auront à se déplacer pour exécuter des mandats spéciaux dont ils auront été chargés par le Chef de la colonie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 727. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de celui du 11 février 1926 fixant les salaires des journaliers employés aux Travaux publics.*

(29 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1926, fixant les salaires des journaliers employés aux travaux en régie du service des Travaux publics, notamment l'article 5 de ce texte ;

Vu le rapport en date du 16 novembre 1927, de M. le Chef du service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 février 1926 est modifié comme suit :

« Article 5. — Le journalier blessé sur un chantier ou en « service commandé sera admis dans les hôpitaux de la colo- « nie au frais du service intéressé. Dans ce cas, il lui sera « alloué la moitié de son salaire, à titre de dédommagement « pendant la durée de son séjour à l'hôpital si celle-ci est « égale ou inférieure à trois mois.

« Aucune allocation ne sera accordée lorsque le séjour à « l'hôpital dépassera cette période.

« Le même traitement sera accordé aux journaliers recon- « nus malades pour toute autre cause, sous réserve qu'il « compte au moins six mois de services ininterrompus aux « Travaux publics. »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 728. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt locatif de la commune de Rémire pour l'année 1927.*

(29 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière des contributions directes et taxes assimilées ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1er mars 1921 et celui du 13 mars 1925 règlementant l'impôt locatif dans la colonie ;

Vu la délibération du 29 décembre 1926, par laquelle le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'année 1927, et l'arrêté local du 31 décembre 1926, rendant exécutoire la dite délibération ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt locatif de la commune de Rémire, établi au profit du Service local pour l'année 1927 et s'élevant à la somme de mille cinq cent soixante-quinze francs..... 1,575 fr.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS ETC.

N° 729. — Par décisions du Gouverneur, en date du 23 octobre 1927, les congés ci-après ont été accordés:

1° administratif de 6 mois au surveillant-chef Santoni, voyageant seul,

2° convalescence de 6 mois, au surveillant de 2e classe Ottomani voyageant seul,

3° convalescence de 6 mois au surveillant militaire de 2e classe Conti voyageant avec sa femme et ses deux enfants.

4° et un passage de rapatriement en France est accordé au surveillant de 2e classe Derre, voyageant seul.

N° 730. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 novembre 1927, une prolongation de congé de convalescence d'un mois à passer à la Cuyane, est accordé à Mlle Garny de la Rivière (Cécile), maîtresse de piano.

N° 731. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 novembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la Guyane, est accordé à M. Jarlin (Etienne), planton de 1re classe, en service au Collège.

N° 732. — Par décision du Gouverneur, en date du 8 novembre 1927, M Souqui (Agénor), adjudant de la Police municipale, est nommé Commissaire par intérim de la Police municipale de Cayenne pendant l'absence du titulaire en congé.

Avant d'entrer en fonctions, M. Souqui prêtera le serment prescrit par la loi.

N° 733. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 novembre 1927, M. Saint-Louis (Augustin), secrétaire de mairie de 1re classe, est appelé à continuer ses services à l'Approuague.

N° 734. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 novembre 1927, la bourse de 7,200 francs de Mlle Martial (Renée), étudiante en chirurgie dentaire, arrivée à expiration au mois de juillet 1927, est prorogée pour une nouvelle année.

Le taux de la bourse du jeune Lerès (Camille), étudiant à la faculté de Sciences de Toulouse, est portée de 5,400 à 7,200 francs, à compter du 1er octobre 1927.

Une bourse d'enseignement supérieur, au taux de 7,200 francs, est accordée, à compter du 1er octobre 1927, au jeune Sainte-Foix (Armantin), qui prépare la licence ès-sciences.

N° 735. — Par décision du Gouverneur en date du 14 novembre 1927, M. Collat (Henri Corneille), secrétaire-archiviste du Conseil privé est chargé de la légalisation des signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur.

Il fera précéder sa signature de la mention suivante :

« Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Par délégation :

Le Secrétaire-archiviste, »

N° 736. — Par décision du Gouverneur, en date du 14 novembre 1927, un passage de retour par anticipation en

France a été accordé à Mme B vert, femme d'un surveillant de 2e classe, voyageant avec son enfant.

N° 737. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 novembre 1927, est acceptée, pour compter du 1er novembre 1927, la démission offerte par M. Honorien (Eugène) de son emploi d'instituteur de 3e classe du cadre local de la Guyane.

N° 738. — Par décision du Gouverneur en date du 15 novembre 1927, une punition de six mois de suspension a été infligée au surveillant militaire de 2e classe Heichette (Edmond Louis) pour s'être mis en état d'ivresse le 31 mai et le 2 juin 1927.

N° 739. — Par décision du Gouverneur en date du 15 novembre 1927, une punition de trois mois de suspension a été infligée au surveillant militaire de 3e classe Pichon (Paul) pour s'être éni-vré, avoir causé du scandale et bu avec des condamnés.

N° 740. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 novembre 1927, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Charles Sainte-Claire Louis, agent des Mines de 3e classe en résidence à Saint-Laurent du Maroni.

N° 741. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 novembre 1927, les congés ci-après ont été accordés.

1° administratif de 12 mois au surveillant militaire de 1re classe Orsini voyageant avec sa femme et ses cinq enfants;

2° administratif de 12 mois au surveillant militaire de 3e classe Bretin voyageant avec sa femme;

3° administratif de 11 mois au surveillant militaire de 1re classe Goujon, voyageant avec sa femme;

4° administratif de 10 mois au surveillant militaire de 1re classe Andarelli, voyageant seul;

5° administratif de 9 mois au surveillant militaire de 1re classe Corand, voyageant seul ;

6° administratif de 9 mois au surveillant militaire de 1re classe Debas, voyageant seul ;

7° de convalescence de 6 mois au surveillant militaire de 2e classe Pourtout, voyageant avec sa femme et un enfant ;

8° de convalescence de 6 mois au surveillant militaire de 2e Pardini, voyageant avec sa femme ;

9° de convalescence de 6 mois au surveillant militaire de 2e classe Chavaste, voyageant avec sa femme et un enfant ;

10° de convalescence de 6 mois au surveillant militaire de 2e classe Taddei, voyageant avec sa femme et un enfant.

N° 741. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 novembre 1927, MM. Edouard Attely et Georges Ravin sont agréés en qualité de canotiers provisoires du service du Port, le premier à compter du 1er novembre et le second, du 10 novembre 1927 en remplacement numérique des canotiers Amour Jacquence et Edmond Pernard, démissionnaires.

N° 742. — Suivant arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1927, pris sur la proposition du Procureur général, sont nommés provisoirement :

Lieutenant de juge à Cayenne, M. Socrate, juge de paix de Cayenne.

Juge de paix de Mana, M. Jalton, commis-greffier.

N° 743. — Par décision du Gouverneur, en date du 19 novembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. le Médecin major de 2e classe Etienne, médecin traitant à l'Hôpital pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.

Cet officier s'embarquera, accompagné de sa famille, sur l'intercolonial quittant Saint-Laurent du Maroni le 22 novembre 1927.

N° 744. — Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1927, le surveillant militaire de 1re classe Vincent-Cuaz (Francisque) est nommé Substitut à Cayenne du Commissaire Rapporteur près le T. M. S. en remplacement du surveillant chef de 1re classe Roux (Louis) appelé à servir à Saint-Laurent.

N° 745. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 novembre 1927, la décision du 12 mars 1927 qui avait agréé Mlle Jeoffroy (Léonie) en qualité de dactylographe auxiliaire au Secrétariat général est rapportée.

N° 746. — Par décision du Gouverneur en date du 23 novembre 1927, une permission d'absence de dix jours a solde entière coloniale, est accordée, à compter du 18 novembre 1927, au planton Tonco (Théodule) pour en jouir dans la colonie.

N° 747. — Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1927, un congé administratif de 12 mois a été accordé au surveillant militaire de 2e classe Zali, voyageant avec sa femme.

N° 748. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 novembre 1927, la peine de trois mois de suspension de fonctions dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 de l'arrêté local du 29 mars 1921, est infligée à M. Bienvenu (Paul-Emile) garde rural de 1re classe pour faute grave commise à l'occasion du service.

N° 749. — Par décision du Gouverneur, en date du 26 novembre 1927, M. Poulet (Emile-Henri-Julien), Directeur de la Banque, est nommé Conseiller privé *ad hoc* du Gouvernement de la Guyane.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : H. COLLAT.

[Cayenne.— Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 12

DÉCEMBRE 1927.

SOMMAIRE.

Pages

N° 750. — Arrêté ministériel du 26 octobre 1927 — Attribution d'un contingent supplémentaire d'alcool pur à la colonie de la Guyane au titre de l'année 1927..... 804

N° 751. — Arrêté ministériel du 5 novembre 1927 portant modification de certains articles des arrêtés ministériels des 22 janvier 1921 et 20 janvier 1926 relatifs aux concours pour l'admission au stage de l'école coloniale..... 805

N° 752. — Arrêté du 26 novembre 1927 promulguant 1° le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies 2° le décret du 13 octobre 1928 portant relèvement des tarifs de solde, hautes paye primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux colonies .— Rapport..... 807

Décret du 7 octobre 1927 portant : 1° relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies ;..... 809

Décret du 13 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux colonies..... 815

N° 753. — Arrêté du 8 décembre 1927 déterminant le nombre des inscriptions à faire au tableau d'avancement des agents de la Trésorerie de la Guyane française, nommant les membres de la commission de classement pour l'année 1928..... 823

Pages

N° 754. — Arrêté du 9 décembre 1927 autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Aprouague.... 824

N° 755. — Arrêté du 9 décembre 1927 admettant M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones, à faire valoir ses droits à une pension de retraite 824

N° 756. — Arrêté du 12 décembre 1927 promulguant le décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies 825

Décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies..... 826

N° 757. — Arrêté du 13 décembre 1927 fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du contingent supplémentaire d'alcool pur attribué à la Guyane française pour 1927..... 827

N° 758. — Arrêté du 4 décembre 1927 portant promulgation du décret du 2 septembre 1927 relevant les droits de Douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés. 828

Décret du 2 septembre 1927 portant relèvement des droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés..... 829

N° 759. — Décision du 14 décembre 1927 — Vérification de caisse des comptables au 31 décembre 1927..... 831

N° 760. — Arrêté du 15 décembre 1927 promulguant dans la colonie, le décret du 16 novembre 1927 rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel. Rapport. 832

Décret du 16 novembre 1927 rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel..... 833

Loi du 22 mai 1927 sur le recel..... 834

N° 761. — Arrêté du 15 décembre 1927 autorisant le fonctionnement à Sinnamary d'une société sportive dénommée *La Progressive*,..... 836

N° 762. — Arrêté du 17 décembre 1927 portant promulgation du décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique 837

Décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique..... 837

N° 763. — Arrêté du 23 décembre 1927 promulguant le décret du 8 novembre 1927, revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies. — Rapport..... 839

Décret du 8 novembre 1927 revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies..... 840

N° 764. — Arrêté du 24 décembre 1927 accordant des avances de fonds au Délégué du Service local au Maroni pour le

Pages

payement des salaires des ouvriers et manœuvres de la mission Imbault 842

N° 765. — Arrêté du 24 décembre 1927 portant concession d'une pension de retraite à M Dédel (Paul-Louis-Alfred), facteur chef de 1re classe..... 843

N° 766. — Arrêté du 24 décembre 1927 prorogeant certains travaux du plan de campagne jusqu'au 28 février 1928. 844

N° 767. — Arrêté du 24 décembre 1927 concédant une pension de retraite à M. Franconie (Alexandre-Frédéric Gustave), professeur de dessin 845

N° 768. — Décision du 4 décembre 1927 nommant une commission pour procéder à la remise du matériel mis à la disposition de MM. Tanon et Cie pour l'entreprise de transport automobile Pointe-Macouria-Guatémala... 846

N° 769. — Arrêté du 28 décembre 1927 promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial..... 847

Décret du 28 octobre 1927 modifiant celui du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial 848

N° 770. — Arrêté du 28 décembre 1927 prorogeant de 10 jours la durée de la session ordinaire du Conseil général. 848

N° 771. — Arrêté du 30 décembre 1927. — Remise de service à la Trésorerie de Cayenne..... 849

N° 772. — Arrêté du 30 décembre 1927. — Fixation de l'allocation annuelle et du taux des primes d'alimentation dans les hôpitaux pénitentiaires pendant l'année 1929. 850

N° 773. — Arrêté du 30 décembre 1927 approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par M. Lowinski (Léon), receveur municipal des communes de Rémire, Montsinéry Macouria et Oyapoc..... 851

N° 774. — Arrêté du 30 décembre 1927 approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1925 de M Regour (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne..... 852

N° 775. — Arrêté du 30 décembre 1927 approuvant définitivement les comptes de gestion des exercices 1924 et 1925 de M. Selbonne (Gaston), receveur du Bureau de bienfaisance de Mana..... 853

N° 776. — Arrêté du 30 décembre 1927 fixant le mode de constatation de l'abonnement au timbre sur les titres d'actions et obligations des sociétés..... 854

N° 777. — Arrêté du 31 décembre 1927 approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par M Salvador (Clovis), receveur municipal des communes de Kaw, Approuague, Matoury, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura et Rémire.. 855

Pages

N° 778. — Arrêté du 31 décembre 1927 approuvant définitivement le compte de gestion de l'exercice 1924 de M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de Kourou..... 856

N° 779. — Arrêté du 31 décembre 1927 approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1923 présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal des communes d'Iracoubo et de Kourou et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary..... 857

N° 780. — Arrêté du 31 décembre 1927 concédant une pension de retraite à M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones..... 858

N° 781. Arrêté du 31 décembre 1927 rendant exécutoire le Budget du Service local pour l'exercice 1928..... 859

N° 782. — Arrêté du 31 décembre 1927 autorisant la perception pour l'année 1928, des taxes et contributions locales 862

N° 783. — Arrêté du 31 décembre 1928. — Décision modifiant celle du 26 novembre 1927 portant désignation des délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics..... 863

N°s 784 à 829. — Nominations, mutations, congés, etc. 864

Attribution d'un contingent supplémentaire d'alcool pur à la colonie de la Guyane au titre de l'année 1927.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu le décret du 15 avril 1926 qui a fixé pour la période 1926-29 les règles de répartition du contingent annuel et prévu dans son article 5, dernier paragraphe, l'attribution éventuelle chaque année, à la Guyane, d'un contingent spécial destiné à encourager la culture de la canne et l'industrie sucrière dans cette colonie,

ARRÊTE:

Article 1er. — Il est attribué à la colonie de la Guyane, pour l'année 1927, un contingent spécial de 700 hectolitres d'alcool

pur, en augmentation du contingent fixe de 150 hectolitres prévu pour cette colonie par les articles 2 et 3 (§ 7) du décret du 15 avril 1926.

Art. 2. — La répartition de ce contingent supplémentaire de 700 hectolitres sera effectuée, par les soins du Gouverneur de la Guyane, entre toutes les distilleries de cette colonie, à défaut d'usines à sucre en état de fabriquer, proportionnellement à la production en rhums de chaque distillerie au cours de l'année 1926, étant entendu que seuls viendront en compte pour l'évaluation de cette production les rhums fabriqués avec des cannes du cru.

Art. 7. — Les règles édictées par le décret du 15 avril 1926, pour le contingentement des rhums et tafias coloniaux sont applicables à la répartition du contingent supplémentaire de 700 hectolitres attribué par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1927.

LÉON PERRIER.

N° 751. — *ARRÊTÉ ministériel du 5 novembre 1927 portant modification de certains articles des arrêtés ministériels des 22 janvier 1921 et 20 janvier 1926 relatifs aux concours pour l'admission au stage de l'école coloniale.*

LE MINISTRE des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage de l'école coloniale, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1926 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les articles 1er, 2 et 4, de l'arrêté du 20 janvier 1926 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de l'article susvisé du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Le concours prévu à l'article 6, alinéa 4, du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils, ainsi que les commis principaux des bureaux des Se-

crétariats généraux, au stage de l'école coloniale, a lieu le premier jour disponible du mois d'avril de chaque année.

Le concours est annoncé au moins quatre mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« 7e paragraphe : Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (Direction du personnel et de la comptabilité), au plus tard le 1er juillet. »

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste définitive est arrêtée par le ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

« Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies où a lieu le concours. »

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 1921 est modifié comme suit :

Art. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée :

D'un directeur ou d'un sous-directeur de l'administration centrale, président.

D'un inspecteur en chef des colonies, membre.

D'un administrateur en chef des colonies, membre.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Fait à Paris, le 5 novembre 1927.

Léon PERRIER.

N° 752.— *ARRÊTÉ promulguant : 1° le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies ; 2° le décret du 13 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux colonies.*

(26 novembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués à la Guyane française pour y être exécutés en leur forme et teneur les décrets susvisés, savoir :

1° Le décret du 7 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

2° Le décret du 13 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagemant et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux colonies.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, avec les deux textes promulgués, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT de la République française,

Paris, le 7 octobre 1927.

Monsieur le Président,

Le Parlement ayant accordé des crédits supplémentaires au titre des exercices 1926 et 1927 en vue du rajustement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, un décret en date du 31 juillet 1927 a réalisé cette réforme en ce qui concerne les personnels officiers relevant du département de la guerre.

Le projet de décret que nous vous adressons ci-joint a pour but d'étendre les nouvelles échelles de solde aux personnels officiers ainsi qu'aux agents du commissariat et comptables des matières entretenus au compte du budget colonial et des budgets locaux des colonies.

Il comporte, en outre, le relèvement reconnu opportun, du taux de la retenue appliquée aux officiers logés dans les bâtiments militaires aux colonies.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, le revêtir de votre signature.

En ce qui concerne celles de ces troupes qui sont entretenues au compte du budget colonial les différentes mesures envisagées d'accord entre nos départements, pour l'emploi des crédits supplémentaires dont il s'agit font l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint en vous priant de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et des ministres des colonies et de la guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat, et des agents comptables des matières des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927, susvisé ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et du relèvement des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tarif nº 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tableaux.

TABLEAUX.

TARIF N° 1

Solde des officiers en activité.

GRADES.	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés :					
2e échelon	75.006 38	4.500 38	70.506 00	5.875 50	195 85
a) 1er échelon	67.500 00	4.050 00	63.450 00	5.287 50	176 25
Général de brigade et assimilés	50.514 89	3.030 89	47.484 00	3.957 00	131 90
Colonel et assimilés	44.004 26	2.640 26	41.364 00	3.447 00	114 90
Lieutenant-colonel et assimilés	35.502 13	2.130 13	33.372 00	2.781 00	92 70
Chef de bataillon et assimilés :					
2e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	32.400 00	1.944 00	30.456 00	2.538 00	84 60
1er échelon (avant 4 ans de grade)	28.608 51	1.716 51	26.892 00	2.241 00	74 70
Capitaine et assimilés :					
4e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service)	26.655 32	1.599 32	25.056 00	2.088 00	69 60
3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	24.472 34	1.468 34	23.004 00	1.917 00	63 90
2e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 de service)	22.327 66	1.339 66	20.988 00	1.749 00	58 30
1er échelon (avant 4 ans de grade)	20.680 85	1.240 85	19.440 00	1.620 00	54 00
Lieutenant et assimilés :					
4e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	20.029 79	1.201 79	18.828 00	1.569 00	52 30
3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	18.268 09	1.096 09	17.172 00	1.431 00	47 70
2e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	16.736 17	1.004 17	15.732 00	1.311 00	43 70
1er échelon (avant 4 ans de grade)	15.625 53	937 53	14.688 00	1.224 00	40 80
Sous-lieutenant et assimilés :					
2e échelon (après 6 ans de service)	13.978 72	838 72	13.140 00	1.095 00	36 50
1er échelon (avant 6 ans de service)	12.714 89	762 89	11.952 00	996 00	33 20
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service.	Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 10,602 fr. (883 fr. 50 par mois) non soumise à retenue.				

Observations. — Sans changement.

Ajouter un renvoi a) ainsi conçu : « Le ministre de la guerre arrête annuellement la liste des généraux de division et assimilés ayant droit à la solde du 2e échelon dans la limite de la moitié de l'effectif ».

Art. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 18 juillet 1916, modifié en dernier lieu par le tarif inséré à l'article 2 du décret du 30 janvier 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1

Solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

GRADES.	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE.		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agent principal :					
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de service	32.400 00	1.944 00	30.456 00	2.538 00	84 60
Avant 4 ans de grade	28.608 51	1.716 51	21.892 00	2.241 00	74 70
Agent :					
Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service	26.655 32	1.599 32	25.056 00	2.088 00	69 60
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service	24.472 34	1.468 34	23.004 00	1.917 00	63 90
Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service	22.327 66	1.339 66	20.988 00	1.749 00	58 30
Avant 4 ans de grade	20.680 85	1.240 85	19.440 00	1.620 00	54 00

Observations. — Sans changement.

Art. 3. — Le tarif n° 22 (retenues de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 22

Retenue journalière à opérer aux colonies sur le traitement des officiers des corps et services lorsque le logement avec sans ameublement, leur est fourni en nature (1).

GRADES.	TAUX DE LA RETENUE JOURNALIÈRE.		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce en moins sur le nombre de pièces réglementaires (2)	
	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés	24 00	18 00	1 50	1 20
Général de brigade et assimilés	18 00	12 00	1 40	1 10
Colonel et assimilés	11 40	7 60	1 30	1 00
Lieutenants-colonels et assimilés	9 00	6 00	1 20	0 90
Chef de bataillon et assimilés	7 40	5 00	1 10	0 80
Capitaine et assimilés	5 00	3 40	0 80	0 30
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	3 00	2 00	0 60	0 30

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction, à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu dans chaque grade pour les officiers chefs de famille.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 3 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er et 2 (solde) du présent décret entreront en vigueur pour compter du 1er août 1926, sauf en ce qui concerne les sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal, qui ne recevront application du nouveau tarif qu'à compter du 15 mai 1927.

Les dispositions de l'article 3 (retenues de logement) seront applicables à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra la date de la promulgation du décret au chef-lieu de chacun des groupes de colonies.

L'indemnité de départ colonial sera allouée sur la base des nouveaux tarifs de solde à partir du 1er août 1927.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements perçus en francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale au titre de la solde et de ces accessoires pour le personnel servant en Indochine et dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général et du gouverneur intéressés, prenant date pour compter du 1er août 1926, interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le personnel militaire en service en Indochine, les dispositions du présent article n'ont qu'un caractère transitoire et elles cesseraient *de plano* d'être appliquées dès la mise en vigueur d'un régime d'abonnement adapté aux nouveaux tarifs et aux conditions locales de l'existence.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 octobre 1927.

Monsieur le Président,

Le Parlement a bien voulu inscrire au budget de 1927 des crédits supplémentaires en vue de l'intensification du courant des engagements et des rengagements tant dans les troupes métropolitaines que dans les troupes coloniales.

En ce qui concerne celles de ces troupes qui sont entretenues au compte du budget colonial, les différentes mesures envisagées d'accord entre nos départements, pour l'emploi des crédits supplémentaires dont il s'agit font l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint en vous priant de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et des ministre des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble, les décrets modificatifs notamment ceux des 31 mai 1924, 27 janvier 1926 et 13 avril 1927 ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application aux militaires de la gendarmerie coloniale des décrets (guerre) du 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 ensemble les décrets modificatifs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales, ensemble les décrets modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1927 pour intensifier le courant des engagements et des rengagements ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Décrète :

Article 1er.— Le texte du tableau III (primes d'engagement et de rengagement) de l'article 16 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

Tableaux.

TABLEAUX.

DÉSIGNATION des allocations.	RÈGLES D'ALLOCATION.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

I. — Règles générales. — Engagements et rengagements à terme fixe ou résiliable.

Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.

§ 1er. — *Droits aux primes.*

Tout homme qui contracte au titre des troupes coloniales un engagement (1) de manière à porter son service à une durée totale excédant la durée de ses obligations légales d'activité et qui compte, en outre, trois mois de présence effective à son corps, a droit à une prime.

Tout militaire qui contracte un rengagement a droit à une prime. La prime est proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux depuis l'expiration du service légal jusqu'à la dixième année de service inclusivement. Les taux sont fixés par le tarif, le taux de la prime varie selon que l'intéressé a souscrit un contrat à terme fixe ou résiliable.

Si au cours de l'engagement ou du rengagement le tarif de la prime est augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour une part proportionnelle au temps de service qui reste à accomplir au titre de son contrat dans la limite de dix ans de service (2). Si, au contraire, le taux de la prime vient à être réduit, il conserve le droit à la prime attribuée au moment où il a souscrit son contrat.

§ 2. — *Conditions de payement des primes* (3).

La prime est acquise pour les engagés et les rengagés après libération à l'expiration du troisième mois de présence effective au corps ; pour les rengagés présents sous les drapeaux le jour de la signature du contrat.

Elle est payable au gré des intéressés :

Soit en totalité, le jour où elle est acquise ;

Soit par fractions égales, à l'expiration de chaque trimestre ;

Soit en totalité, à l'expiration du contrat.

En cas de payement à la fin du contrat, la prime est augmentée des intérêts simples et calculés d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France et comptés du jour où le droit à la prime est acquis au jour de l'expiration du contrat. Si la prime est affectée à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural, elle est majorée de 20 p. 100 et versée à la caisse de crédit rural dans les colonies où fonctionne cet organisme.

Les fractions de prime acquises en cours de contrat par suite de passage des troupes métropolitaines dans les troupes coloniales sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

Le militaire des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales à un moment, où dans les troupes métropolitaines il n'a droit à aucune prime, doit indiquer dans sa demande de changement de corps les conditions dans lesquelles il désire percevoir la prime ou fraction de prime qui lui revient.

Les modalités d'application, dans ce cas, sont les mêmes que celles prévues ci-dessus.

§ 3. — *Cas dans lesquels il peut être dérogé aux règles de payement prévues ci-dessus.*

Quel que soit le mode de payement choisi, la totalité de la prime ou une fraction de la prime qui reste dûe peut, en cas de mariage ou autre obligation dûment constatée, être entièrement versée, sur l'autorisation du chef de corps, à l'engagé ou au rengagé en cours de contrat. Ce payement n'est majoré d'aucun intérêt, mais la part de prime restant dûe, le cas échéant, à l'expiration du contrat, est bonifié des intérêts simples calculés comme il est dit ci-dessus du jour où le droit à la prime est acquis au jour de l'expiration du contrat.

En cas de promotion au grade d'officier, de nomination à un emploi militaire, ou en cas de décès, la prime restant dûe est versée intégralement, mais sans intérêts, à l'ayant droit ou à ses héritiers, par son corps.

Il en est de même en cas de réforme ou de cessation de service pour toute autre cause ; toutefois, si la cessation de service est imputable à l'homme (condamnation, désertion), la prime ou la part de prime non encore versée reste acquise à l'Etat, sauf le cas où l'intéressé après avoir fait sa soumission ou achevé sa peine reprendrait du service en vue d'achever la période de temps restant à courir sur son contrat ; la prime ou part de prime restant dûe, ainsi que les intérêts sont calculés comme si l'ayant droit n'avait pas eu d'interruption de service.

(1) Les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 1er avril 1923 n'ouvrent pas droit à prime.

(2) Le militaire des troupes métropolitaines en activité de service qui passe dans l'armée coloniale a droit au rappel de la différence entre la prime acquise au titre des troupes métropolitaines et celle existant dans les troupes coloniales, seulement pour une part proportionnelle au temps qu'il lui reste à accomplir dans cette dernière.

S'il n'existe pas, pour le laps de temps dans lequel il se trouve à ce moment de prime de rengagement dans l'armée métropolitaine, il a droit pour le temps lui restant à accomplir jusqu'à l'expiration de son engagement ne cours dans la limite de dix ans révolus, à la prime prévue pour les troupes coloniales.

Si le passage des militaires des troupes métropolitaines dans les troupes coloniales est la conséquence d'une permutation, les intéressés ne peuvent prétendre à aucun complément de prime ; par contre, les militaires des troupes coloniales ne peuvent, dans ce cas, subir aucune réduction de leurs droits.

Le passage d'office d'un corps des troupes métropolitaines dans un corps des troupes coloniales par mesure disciplinaire n'ouvre pas le droit à la prime des troupes coloniales.

(3) Le choix des intéressés en ce qui concerne les modalités de payement des primes est formulé obligatoirement.

a) Pour les engagés, dans une demande écrite adressée au commandant d'unité avant le troisième mois de service ;

b) Pour les rengagés, dans la demande de rengagement.

Mention en est faite dans la partie des pièces matriculaires réservée à l'inscription du payement des primes.

Le sous-intendant mandate au rengagé la prime qu'il désire percevoir immédiatement ; le mandat est établi au titre du corps pour lequel est souscrit le contrat.

La mention du mode de payement choisi reproduite sur la copie de l'acte de rengagement doit être complétée par le sous-intendant de l'indication du payement effectué, lequel doit être mentionné sur les pièces matriculaires de l'intéressé.

En temps de guerre, les militaires en cours de contrat à la mobilisation conservent le droit à la prime jusqu'à l'expiration de ce contrat dans la limite de dix ans.

Aucune prime n'est dû soit aux militaires accomplissant leur service actif et maintenus au service du fait de la mobilisation, soit aux militaires des réserves rappelés à la mobilisation, soit aux engagés pour la durée de la guerre.

Le temps passé sous les drapeaux pendant les hostilités après l'expiration de la durée légale ou du contrat en cours n'est pas compté dans le calcul des années donnant droit à la prime en cas de rengagement ultérieur.

DÉSIGNATION des allocations.	RÈGLES D'ALLOCATION.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
	II.— Règles spéciales aux engagements et rengagements résiliables.	
Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.	En plus d'une prime réduite acquise et payée dans les conditions déterminées ci-dessus (I.— Règles générales), les militaires qui ont souscrit un contrat résiliable ont droit à une indemnité journalière spéciale qui leur est attribuée du lendemain de l'expiration du service légal à la dixième année de service inclusivement (4). Cette indemnité spéciale fixée par le tarif est allouée dans toutes les positions donnant droit à la haute paye journalière et se cumule avec cette dernière. Si, dans le cours d'un engagement ou d'un rengagement résiliable, le militaire est nommé caporal ou brigadier, il a droit à titre de complément de prime à une somme égale à la totalité des indemnités journalières qu'il aurait reçues jusqu'à la fin de son contrat. Ce complément est payable dans les conditions choisies pour la prime elle-même au moment de la signature du contrat.	(4) Contrairement aux règles prévues ci-contre pour les contrats à terme fixe, il ne peut en aucun cas, et quelle que soit la cause de cessation du service, être payé à l'engagé ou à ses héritiers une allocation égale au montant des allocations qui auraient été perçues pour la période allant de la cessation du service à la date à laquelle le contrat devait normalement prendre fin.
	III.— Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies.	
Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.	Tout homme qui contracte un engagement au titre français dans les troupes métropolitaines de manière à porter son service à une durée totale excédant la durée de ses obligations légales d'activité et qui compte en outre trois mois de présence effective à son corps a droit à une prime. Tout militaire français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français qui contracte un rengagement a droit à une prime. La prime est proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux depuis l'expiration du service légal jusqu'à la cinquième année de service inclusivement. Les taux sont fixés par le tarif. La prime est acquise pour les engagés et les rengagés après libération à l'expiration du troisième mois de présence effective au corps; pour les rengagés présents sous les drapeaux, du jour de la signature du contrat. Elle est payable au gré des intéressés: Soit en totalité le jour où elle est acquise; Soit par fractions égales à l'expiration de chaque trimestre; Soit en totalité à l'expiration du contrat. Les dispositions édictées ci-dessus en cas de réduction ou de relèvement du taux des primes, de promotion au grade d'officier, de mariage ou autre obligation dûment constatée, ainsi que celles relatives aux intérêts des primes ou parts des primes sont applicables aux militaires des troupes métropolitaines. En outre des allocations leur revenant par application des dispositions qui précèdent, les militaires des troupes métropolitaines, français ou servant au titre français, liés par un engagement ou un rengagement et qui se trouvent dans la période comprise entre la date de l'expiration du service légal et la dixième année de service inclusivement, perçoivent, pour la période de leur engagement ou de leur rengagement passée aux colonies, un complément colonial de prime. Ce complément colonial est proportionnel à la durée du séjour aux colonies, comptée du jour de l'embarquement en France ou en Algérie, jusqu'à la date de leur embarquement aux colonies en vue de leur retour en France ou en Algérie. Le taux de ce complément de prime est égal à la différence entre le montant des primes prévues pour les troupes coloniales et celui des primes des troupes métropolitaines (5).	(5) Il est payé en partie à la fin de chaque année et le relequat au moment de l'embarquement ou en totalité au moment de l'embarquement en vue du retour en France.
	IV.— Dispositions spéciales aux militaires étrangers ou français servant au titre étranger en service aux colonies.	
Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.	L'engagement de cinq ans souscrit par des étrangers ou des Français servant à titre étranger dans un corps de la légion étrangère ouvre droit à une prime. Les rengagements souscrits par les étrangers servant dans la légion étrangère et par les Français servant à titre étranger dans la légion ouvrent droit à une prime. La prime est due jusqu'à la dixième année de service inclusivement; les taux en sont fixés par le tarif. La prime est acquise pour les engagés et les rengagés le jour de la signature du contrat. Elle est payable: Pour les engagements, moitié à l'arrivée au corps, moitié quatre mois après la signature de l'acte. Pour les rengagements d'un an en totalité le jour où elle est acquise. Pour les rengagements supérieurs à un an, moitié le jour où elle est acquise, moitié par annuités à la fin de chaque année de rengagement. En cas de résiliation de contrat par mesure disciplinaire, les portions de primes non perçues restent acquises à l'Etat. En cas de transformation du contrat au titre étranger en contrat à titre français, la prime allouée aux Français est dûe pour une part proportionnelle au temps restant à courir sur le contrat en sus de la durée légale et dans la limite de cinq ans. Si dans le cours d'un rengagement le militaire est nommé sous-officier, la différence de prime est acquise pour une part proportionnelle au temps de service restant à accomplir au titre du contrat dans la limite de dix ans. Les militaires étrangers et les Français servant à titre étranger dans la légion étrangère ont droit, lorsqu'ils sont envoyés aux colonies, à un complément colonial de prime dont le taux est fixé par le tarif. Ce complément de prime est alloué suivant les règles prévues pour le complément colonial de prime attribué aux militaires français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français.	

Art. 2. — Le tarif n° 2 (solde des sous-officiers, etc.), annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 13 avril 1927 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Tarif n° 2. — Solde de la troupe (sous-officiers).

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales stagiaire officier d'administration de 1re classe :					
7e échelon, après 25 ans	10.212 76	636 76	9.575 »	798 »	26 60
6e échelon, après 20 ans	9.829 78	613 78	9.216 »	768 »	25 60
5e échelon, après 15 ans	9.446 80	590 80	8.856 »	738 »	24 60
4e échelon, après 10 ans	9.063 83	567 83	8.496 »	708 »	23 60
3e échelon, après 8 ans	8.680 85	544 85	8.136 »	678 »	22 60
2e échelon, après 5 ans	8.297 87	521 87	7.776 »	648 »	21 60
1er échelon { après la durée légale	6.880 85	436 85	6.444 »	537 »	17 90
1er échelon { pendant la durée légale	»	»	»	»	Sans changement.
Adjudant, chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant :					
7e échelon, après 25 ans	9.638 29	602 29	9.036 »	753 »	25 10
6e échelon, après 20 ans	9.255 32	579 32	8.676 »	723 »	24 10
5e échelon, après 15 ans	8.872 34	556 34	8.316 »	693 »	23 10
4e échelon, après 10 ans	8.489 36	533 36	7.956 »	663 »	22 10
3e échelon, après 8 ans	7.914 89	498 89	7.416 »	618 »	20 60
2e échelon, après 5 ans	7.531 91	475 91	7.056 »	588 »	19 60
1er échelon { après la durée légale	6.40 42	408 42	5.991 »	499 50	16 65
1er échelon { pendant la durée légale	»	»	»	»	Sans changement.
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier :					
7e échelon, après 25 ans	8.680 85	544 85	8.136 »	678 »	22 60
6e échelon, après 20 ans	8.297 87	521 87	7.776 »	648 »	21 60
5e échelon, après 15 ans	7.914 89	498 89	7.416 »	618 »	20 60
4e échelon, après 10 ans	7.531 91	475 91	7.056 »	588 »	19 60
3e échelon, après 8 ans	6.957 44	444 44	6.516 »	543 »	18 10
2e échelon, après 5 ans	6.574 47	418 47	6.156 »	513 »	17 10
1er échelon { après la durée légale	5.419 14	325 14	5.094 »	424 50	14 15
1er échelon { pendant la durée légale	»	»	»	»	Sans changeme
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier :					
7e échelon, après 25 ans	8.106 38	510 38	7.596 »	633 »	21 10
6e échelon, après 20 ans	7.723 40	487 40	7.236 »	603 »	20 10
5e échelon, après 15 ans	7.340 42	464 42	6.876 »	573 »	19 10
4e échelon, après 10 ans	6.957 44	441 44	6.516 »	543 »	18 10
3e échelon, après 8 ans	6.382 98	406 98	5.976 »	498 »	16 60
2e échelon, après 5 ans	6.000 »	384 »	5.916 »	468 »	15 60
1er échelon { après la durée légale	4.965 95	321 95	4.644 »	387 »	12 90
1er échelon { pendant la durée légale	»	»	»	»	Sans changement.

Art. 3. — Le tableau 1 (solde) de la rubrique 1 de l'annexe 4 au décret du 29 décembre 1903, insérée à l'article 1er du décret du 30 décembre 1912 et modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret du 13 avril 1927 est remplacé par le tableau ci-après :

Solde des armuriers des troupes coloniales provenant de la marine.

GRADES.	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chef armurier de 1re classe { après 15 ans	9.446 80	590 80	8.856 »	738 »	24 60
Chef armurier de 1re classe { après 20 ans	9.829 78	613 78	9.216 »	768 »	25 60
Chef armurier de 1re classe { après 25 ans	10.212 76	636 76	9.576 »	798 »	26 60
Chef armurier de 2e classe { après 15 ans	8.776 59	550 59	8.226 »	685 50	22 85
Chef armurier de 2e classe { après 20 ans	9.478 72	592 72	8.586 »	715 50	22 85
Chef armurier de 2e classe { après 25 ans	9.542 55	596 55	8.946 »	745 50	24 85

Art. 4. — Le tarif n° 1 (solde), annexé au décret du 20 mars 1926, modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret du 13 avril 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Solde des hommes de troupe de la gendarmerie.

GRADES		SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE		
				Par an.	Par mois.	Par jour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef	après 30 ans de services	10.825 53	673 53	10.152 »	831 »	27 70
	après 25 ans de services	10.442 55	650 55	9.792 »	816 »	27 20
	avant 25 ans de services	10.059 57	727 57	9.432 »	786 »	26 20
Adjudant	après 25 ans de services	9.676 60	604 60	9.072 »	756 »	25 20
	après 20 ans de services	9.293 62	581 62	8.712 »	726 »	24 20
	après 15 ans de services	8.910 64	558 64	8.352 »	696 »	23 20
	avant 15 ans de services	8.444 68	512 68	7.632 »	636 »	21 20
Maréchal des logis chef	après 25 ans de services	8.527 66	535 66	7.992 »	666 »	22 20
	après 20 ans de services	8.444 68	512 68	7.632 »	636 »	21 20
	après 15 ans de services	7.761 70	489 70	7.272 »	606 »	20 20
	après 7 ans de services	6.995 74	443 74	6.552 »	546 »	18 20
	avant 7 ans de services	6.804 26	432 26	6.372 »	531 »	17 70
Gendarme	après 25 ans de services	7.761 70	489 70	7.272 »	606 »	20 20
	après 20 ans de services	7.378 72	466 72	6.912 »	576 »	19 20
	après 15 ans de services	6.995 74	443 74	6.552 »	546 »	18 20
	après 7 ans de services	6.229 79	397 79	5.832 »	486 »	16 20
	avant 7 ans de services	5.846 81	384 81	5.472 »	456 »	15 20
Elève gendarme		5.578 72	358 72	5.220 »	435 »	14 50
Gendarme auxiliaire		5.193 74	333 74	4.860 »	405 »	13 50

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies demeurent applicables aux tarifs de solde faisant l'objet du présent décret.

Art. 6. — Le tarif n° 7 (primes d'engagement et de rengagement) annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 1924 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tarif n° 7. — Prime d'engagement et de rengagement.

I. — TROUPES MÉTROPOLITAINES

1° *Militaires français des corps de troupe français et indigènes et militaires français ou servant au titre français dans les régiments étrangers.*

Primes pour les engagements de 2, 3, 4 ou 5 ans et pour les rengagements portant la durée des services à 2 ans, 2 ans 1/2 3 ans, 3 ans 1/2, 4 ans, 4 ans 1/2 et 5 ans.

DÉSIGNATION		TAUX	OBSERVATIONS
		fr. c.	
I. — *Engagement* (1).			
Engagements	de 2 ans	650 »	(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 1er avril 1923.
	de 3 ans	1.950 »	
	de 4 ans	3.250 »	
	de 5 ans	4.550 »	
II. — *Rengagements.*			
Rengagements de 6 mois		650 »	(2) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.
Rengagements de 1 an et plus, jusqu'à 5 ans de services inclus (par année de rengagement) (2)		1.300 »	

2° *Militaires étrangers ou servant à titre étranger.*

DÉSIGNATION		TAUX	OBSERVATIONS
		fr. c.	
Engagement de 5 ans		1.000 »	
Rengagement jusqu'à 10 ans de services inclus (par année de rengagement)	Sous-officiers	300 »	
	Caporaux ou soldats.	200 »	
Complément colonial de prime.			
Engagement de 5 ans (pour chaque année au delà du service légal).		125 »	
Rengagement de 1 an et plus (par année de rengagement)	Sous-officiers	75 »	
	Caporaux ou soldats.	50 »	

II. — TROUPES COLONIALES.

a) *Primes d'engagement et rengagement à terme fixe.*

Primes pour les engagements de 2, 3, 4 ou 5 ans et pour les rengagements successifs portant la durée des services de 1 an 1/2 à 10 ans.

NATURE DU CONTRAT.	TAUX DE LA PRIME.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Engagements (1).		(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 1er avril 1923.
Engagements de 2 ans	775 »	
Engagements de 3 ans	2.325 »	
Engagements de 4 ans	3.875 »	
Engagements de 5 ans	5.425 »	
Rengagements.		(2) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.
Rengagements de 6 mois	775 »	
Rengagements de 1 an et plus jusqu'à la dixième année de services incluse (par année de rengagement) (2)	1.550 »	

b) *Primes et allocations spéciales des contrats résiliables.*

NATURE DES CONTRATS.	TAUX DE LA PRIME.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
1° *Engagements.*		(1) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.
Engagements de 3 ans	682 50	
Engagements de 4 ans	1.137 50	
Engagements de 5 ans	1.592 50	
2° *Rengagements.*		(2) Cette indemnité se cumule avec la haute paye journalière. Elle suit les mêmes règles d'allocation.
Rengagements de 6 mois	227 50	
Rengagements de 1 an et plus jusqu'à la dixième année de services incluse (par année de rengagement) (1)	455 »	
Indemnité journalière spéciale (2)	3 »	

Art. 7. — Le tableau « Hautes payes journalières d'ancienneté » inséré au tarif 7 annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Hautes payes journalières d'ancienneté, militaires français des corps français et indigènes.

1° *Hautes payes d'Europe.*

GRADES ET ÉCHELONS.	TAUX PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Caporal et assimilé. Après 10 ans	5 »	La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui reçoivent la solde de caporal.
Caporal et assimilé. Après 5 ans	4 »	
Caporal et assimilé. Après 3 ans	3 50	
Caporal et assimilé. Après la durée légale	3 »	
Soldat et assimilé. Après 10 ans	4 50	
Soldat et assimilé. Après 5 ans	3 50	
Soldat et assimilé. Après 3 ans	3 »	
Soldat et assimilé. Après la durée légale	2 50	

2° *Hautes payes coloniales.*

GRADES ET ÉCHELONS.	COLONIE du 1er groupe.	COLONIE du 2e groupe.	COLONIE du 3e groupe.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Caporal et assimilé. Après 10 ans	8 »	7 »	6 »	La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui reçoivent la solde de caporal.
Caporal et assimilé. Après 5 ans	7 »	6 »	5 »	
Caporal et assimilé. Après 3 ans	6 »	5 »	4 »	
Caporal et assimilé. Après la durée légale	5 »	4 »	3 50	
Soldat et assimilé. Après 10 ans	7 »	6 »	5 »	
Soldat et assimilé. Après 5 ans	6 »	5 »	4 »	
Soldat et assimilé. Après 3 ans	5 »	4 »	3 50	
Soldat et assimilé. Après la durée légale	4 »	3 50	3 »	

Colonies du 1er groupe. — Afrique occidentale française Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte française des Somalis, Guyane.

Colonies du 2e groupe. — Afrique orientale, Antilles, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français de l'Océanie.

Colonies du 3e groupe. — Indochine, Inde.

Art. 8. — Le tarif n° 10 (indemnité de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.

PARTIES PRENANTES.	CLASSEMENT DES PLACES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS
		fr. c.	
sous-officiers et maîtres ouvriers.....	1re catégorie.....	120 »	Le classement des places par catégorie est fixé par le ministre.
	2e catégorie.....	105 »	
	3e catégorie.....	90 »	
	4e catégorie.....	75 »	

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est portée de 30 à 40 fr. par mois.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions particulières ci-après le présent décret est applicable à compter du 1er juin 1927.

Les militaires français ou servant au titre français en cours de contrat au 18 juillet 1927 bénéficieront des nouveaux tarifs de prime pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir au titre de ce contrat après le 18 juillet 1927 dans la limite de dix ans de service (cinq ans pour les troupes métropolitaines).

Pour les militaires étrangers et servant au titre étranger, les nouveaux taux de prime ne seront applicables qu'aux contrats souscrits ou commençant à courir à partir du 18 juillet 1927.

Art. 11. — Les dispositions du présent décet ne sont applicables qu'aux allocations perçues en francs.

Elle ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale, au titre de la solde et de ses accessoires abstraction faite des primes d'engagement et de rengagement par le personnel servant en Indochine et dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général et du gouverneur intéressés prenant date pour compter du 1er juin 1927 interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le personnel militaire en service en Indochine, les dispositions du présent article n'ont qu'un caractère transitoire et elles cesseraient *de plano* d'être appliquées dès la mise en vigueur d'un régime d'abondement adapté aux nouveaux tarifs et aux conditions locales de l'existence.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du commerce, et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ

N° 753. — *ARRÊTÉ déterminant le nombre des inscriptions à faire au tableau d'avancement des agents de la Trésorerie de la Guyane française nommant les membres de la Commission de classement pour l'année 1928.*

(8 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 20 et suivants du décret du 6 août 1921, comportant organisation générale du personnel des Trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 août 1923, comportant organisation du cadre de la Trésorerie de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1928 du personnel de la Trésorerie de la Guyane, ne devront pas dépasser les limites suivantes :

1 pour le grade de Commis principal hors classe;
1 pour le grade de Commis principal de 4e classe;
1 pour le grade de Commis ordinaire de 1re classe;
1 pour le grade de Commis ordinaire de 3e classe.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 6 août 1921, sont nommés membre de la Commission de classement chargée de dresser ce tableau d'avancement pour l'année 1928.

1° M. Guerlain, Secrétaire général p. i., *président*;

2° M. Pindard, Chef du bureau des finances;

3° M. Liauzun, Payeur de 1re classe, 1er fondé de pouvoirs de M. Max Brisset, absent en congé;

4° M. Salvador, Commis principal de 1re classe, Percepteur de la réunion de Cayenne;

M. Quintrie, est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.

Cette Commission devra se réunir dans le courant du mois de décembre, sur la convocation de son Président.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 8 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 754.— *ARRÊTÉ autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Approuague.*

(9 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la lettre du Maire d'Approuague en date du 1er décembre 1927, n° 101 ;

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879, portant institution des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Le Conseil municipal de l'Approuague est autorisé à se réunir en session extraordinaire.

Art. 2. — L'ordre du jour sera le suivant :

1° Examen de la question de « la pêche à la follette »

2° Augmentation de l'allocation annuelle de l'écrivain de Mairie. ;

3° Virement de crédits au profit de l'article des dépenses du personnel de la Mairie.

Art. 3.— Le Maire est autorisé, vu l'urgence, à ne pas observer les délais de convocation prévus à l'article 18 du décret du 15 octobre 1879 précité.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 755.— *ARRÊTÉ admettant* M. Garus (Edgard-Présent) *contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones à faire valoir ses droits à une pension de retraite.*

(9 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés des 14 avril 1921 et 30 décembre 1924 fixant la solde du personnel du cadre local des Postes et Téléphones;

Vu la lettre en date du 29 novembre 1927, par laquelle M. Garus (Edgard-Présent), sollicite son admission à la retraite, à titre d'ancienneté de services ;

Vu les articles 2 et 12 du règlement du 20 avril 1891, approuvé par décret du 20 juin 1893 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite pour les agents rétribués par la colonie et les communes de la Guyane ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones, est admis, sur sa demande, et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 753. — *ARRÊTE promulguant le décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.*

(12 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général, du Trésorier-payeur et du Chef du service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport des ministres des finances, des colonies, du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 387 du décret du 30 décembre 1912 est complété par le texte suivant :

« Toutefois, dans les colonies où le service des mandats métropolitains est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1928.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKY.

N° 757. — *ARRETE fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du contingent supplémentaire d'alcool pur attribué à la Guyane française pour 1927.*

(13 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 2 août et 5 septembre 1920 et 10 août 1921, concernant l'importation en France des rhums coloniaux;

Vu l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et le décret du 20 février 1923 complété par celui du 13 avril 1923;

Vu le décret du 15 avril 1926 qui a fixé pour la période 1926-1929 les règles de répartition du contingent annuel, et qui a prévu dans son article 3, dernier paragraphe, l'attribution éventuelle, chaque année, à la Guyane, d'un contingent spécial destiné à encourager la culture de la canne et l'industrie sucrière dans cette colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1927 attribuant à la Guyane pour l'année 1927 un contingent spécial de 700 hectolitres d'alcool pur, qui doit s'ajouter au contingent fixe de 150 hectolitres prévu pour cette colonie, par les articles 2 et 3 (paragraphe 7) du décret du 15 avril 1926, à répartir entre toutes les distilleries de cette colonie, proportionnellement à la production en rhum de chacune d'elles au cours de l'année 1926, étant entendu que seuls viendront en compte pour l'évaluation de cette production les rhums fabriqués avec des cannes du cru;

Sur la proposition du vérificateur principal Chef du service des Douanes et des Contributions indirectes p. i.

ARRETE :

Article 1er. — Le contingent supplémentaire de 700 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane, pour l'année 1927, par l'arrêté susvisé du 26 octobre 1927, est réparti entre les distillateurs de la colonie suivant le tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES DISTILLERIES	PRODUCTION de l'année 1926	PART en alcool pur
Sen-Wo-Lee	667h09	240h77
Prévot (Georges)	303 33	109 48
Nollier (Félix)	265 45	95 82
Société civile des plantations du Rorota	251 22	90 68
Claire (Paul)	242 39	40 57
F. Lepelletier-Duclary	84 88	30 65
Vve Gosselin	63 69	23
Sœurs de Mana	49 60	17 90
Léon Mine	49 06	17 70
Raban (Arsène)	33 30	12 01
Roselie	26 39	9 53
Bottius	20 97	7 56
Mitchel	11 19	4 03
Belus	0 84	0 30
TOTAUX	1.959h40	700h00

Art. 2.— Le présent arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 octobre 1927, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 758.— *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 2 septembre 1927 relevant les droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés.*

(14 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 2 septembre 1927 portant relèvement des droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés;

Vu le décret du 29 novembre 1892 exonérant la farine de froment des droits de douane ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué à la Guyane pour y être appliqué en sa forme et teneur et dans les délais réglementaires, réserve faite de l'exonération accordée aux farines de froment, le décret du 2 septembre 1927, portant relèvement des droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, ainsi que le décret promulgué, publié au *Journal officiel* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 13 de la loi du 3 août 1926, relatif aux droits de douane ;

Vu l'article 6 du décret du 28 décembre 1926, portant modification des textes législatifs concernant les douanes,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et aux lois des 27 février 1894 et 29 mars 1910, est modifié comme il suit :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
		kilog.	francs.	
68	Froment, épeautre, méteil :			
	Grains	100	25	Voir tarif général.
	Grains concassés et boulangés contenant plus de 10 p. 100 de farine.		45	
	Farines :			
	Au taux d'extraction de 70 p. 100 et au-dessus		45	
	Au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 100		52	
	Au taux d'extraction de 60 p. 100 et au-dessous		58	
74	Seigle :			
	Grains		11	
	Farines		19	
75	Biscuits de mer et pain		25	
76	Gruaux, semoules de gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés.		66	
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.		66	

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, les ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture, ministre du commerce et de l'industrie, par intérim,
HENRI QUEUILLE.

N° 759. *DÉCISION — Vérification de Caisse des comptables au 31 décembre 1927.*

(14 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les décrets des 16 février 1878, 7 février 1912, 25 septembre 1920 et 18 septembre 1925 portant création à la Guyane française de l'Administration pénitentiaire et réorganisation de cette Administration ;

Vu les articles 291 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 mai 1924 modifiant l'article 391 du décret précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

Les écritures et les livres comptables des deniers publics dépendant de l'Administration pénitentiaire seront arrêtés à la date du 31 décembre 1927.

La vérification des Caisses portefeuilles sera faite à la même date par les fonctionnaires ci-après désignés :

M. Toubland, chef de bureau délégué du Directeur pour l'agent spécial du Chef-lieu.

M. Cléostrate, commis principal rédacteur pour la Caisse du télégraphe de Cayenne.

M. Pain, chef du bureau des finances pour le Caissier de la transportation.

MM. le Commandant de Saint-Laurent, les Commandants des Iles et de Saint-Jean pour les Agents spéciaux de ces établissements.

Des Agents spéciaux pour les Caisses du télégraphe de ces mêmes établissements.

Les Officiers d'Administration des Hôpitaux de Saint-Laurent et des Iles par les Commandants de ces Pénitenciers.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal dont une expédition sera transmise au Bureau des finances.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

PREVEL.

N° 760. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie, le décret du 16 novembre 1927 rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.*

(15 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 56 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 mai 1906 relative à la promulgation aux colonies des actes du pouvoir central ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la colonie le décret du 16 novembre 1927 rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.

Art. 2. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

H. SIMONEAU.

RAPPORT au Président de la République française

Paris, le 16 novembre 1927.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur de la Guyane française a demandé la promulgation dans la colonie qu'il administre de la loi du 22 mai 1915 sur le recel.

Un décret récent du 23 août 1927, réglementant la police sanitaire des animaux dans cette colonie, y a explicitement abrogé les articles 459, 460 et 461 du code pénal sous lesquels s'inscrivent actuellement les dispositions de la loi précitée. Rien ne s'oppose plus, par conséquent, à ce que la loi sur le recel dont il s'agit soit rendue applicable en Guyane française.

Aussi ai-je fait préparer le projet de décret ci-joint, que d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet la substitution du code pénal métropolitain au code pénal colonial;

Vu le décret du 23 août 1927 relatif à la police sanitaire des animaux à la Guyane en tant qu'il abroge les articles 459, 460 et 461 du code pénal;

Vu la loi du 22 mai 1915 sur le recel,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est rendue applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS BARTHOU.

LOI sur le recel.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'art. 462 du code pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du code pénal.

Art. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

Art. 460 (nouveau). — Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au-delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

Art. 461 (nouveau) — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi aux crimes et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées. »

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel des choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite conforme). »

Art. 5 — L'article 380 paragraphe 2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui aurait recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461. »

Art. 6. — L'article 227 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis « en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lors- « qu'ils ont été commis par différentes personnes, même en « différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un « concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les cou- « pables ont commis les uns pour se procurer les moyens de « commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer « l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des « choses enlevées détournées ou obtenues à l'aide d'un crime « ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées. »

Art. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recelé, en tout ou partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

Art. 8. — Les articles 62, 63 du code pénal sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

ARISTIDE BRIAND.

N° 761. — *ARRETE autorisant le fonctionnement à Sinnamary d'une société sportive dénommée* La Progressive.

(15 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1849 sur les Associations et réunions, ensemble l'article 291 du code pénal ;

Vu la lettre en date du 3 novembre 1927 de M. Georges Bichara, transmissive des statuts d'une association fondée à Sinnamary sous la dénomination « La Progressive » ;

Vu l'avis favorable émis par le Procureur général ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la création à Sinnamary d'une association sportive dénommée « La Progressive ».

Art. 2. — Sont approuvés, tels qu'ils sont élaborés, les statuts de cette association qui demeurent annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée aux dits statuts sans l'autorisation de l'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne le 15 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 762. — *ARRÊTE portant promulgation du décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.*

(17 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu le décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique, décret inséré au *Journal officiel* de la République française du 16 novembre 1927;
Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française pour y être appliqué en sa forme et teneur et dans les délais réglementaires le décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, ainsi que le décret promulgué, publié au *Journal officiel* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,
Vu l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875;
Vu les lois des 11 janvier 1892, article 1er, paragraphe 2, et 29 mars 1910, article unique, portant revision du tarif des douanes;
Vu la loi du 29 juillet 1919, article unique, et le décret du 6 octobre 1926, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce;
Vu la loi du 29 mars 1910 et les décrets du 29 mars et du 4 avril 1910, fixant le régime douanier des produits originaires des États-Unis de l'Amérique du Nord et de l'île de Porto-Rico;

Vu le décret du 28 mars 1921, article 2, portant relèvement des droits du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 mars 1922, relatif au régime douanier applicable à certains produits des colonies et possessions britanniques ;

Vu la loi du 25 juillet 1923, portant approbation de la convention commerciale signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada ;

Vu le décret du 26 septembre 1923, portant promulgation de ladite convention ;

Vu le décret du 30 août 1927, apportant certaines modifications au tarif des douanes et précisant leurs conditions de mise en application en conformité de l'accord commercial du 17 août 1927 entre la France et l'Allemagne ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A partir du 21 novembre 1927 la tarification applicable aux marchandises originaires des États-Unis d'Amérique importées dans les conditions réglementaires sera, à titre provisoire, modifiée comme suit :

(Voir les modifications au Journal officiel *de la République française du 16 novembre 1927.)*

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Art. 2. — Le même régime sera appliqué, également à dater du 21 novembre 1927, à ceux des produits similaires canadiens qui sont actuellement passibles de droits plus élevés.

Art. 3. — Les extraits de sumac, de châtaignier et autres extraits tannants, liquides ou concrets, tirés des végétaux originaires des colonies et possessions britanniques ci-après : Indes et Etats indigènes assimilés, établissements des Détroits, Bornéo, Afrique du Sud, seront également passibles, à l'entrée en France, du même droit que celui prévu, pour lesdits produits, au tableau ci-dessus, et à dater du 21 novembre 1927.

Art. 4. — Le président du conseil ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de

l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture.
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

N° 763. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 8 novembre 1927 revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies.*

(23 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906 relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies;
Vu le décret du 8 novembre 1927 revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 8 novembre 1927 revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne le 23 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 novembre 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 16 juillet 1927 ayant ouvert des crédits supplémentaires en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, la solde des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies a été relevée par le décret du 28 août 1927.

Au cours de leurs missions outre-mer, les inspecteurs des colonies reçoivent une indemnité journalière de mission qui leur tient lieu de divers suppléments de solde perçus par le personnel colonial, et dont le principal, dit « supplément colonial », s'accroît automatiquement en même temps que les soldes proprement dites.

Il nous paraît donc équitable de reviser les indemnités journalières de mission des inspecteurs des colonies sur des bases correspondant à leurs nouvelles soldes.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié par les décrets du 11 février 1926, du 15 février 1927 et du 28 août 1927 fixant le régime de la solde et des allocations accessoires du personnel de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 25 novembre 1926 déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité provisoire et de l'allocation forfaitaire au personnel du corps de l'inspection des colonies ;

Vu les décrets du 29 décembre 1925 et du 30 juillet 1927 fixant le taux des indemnités journalières de mission attribuées aux inpecteurs des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tableau IV « indemnité journalière de mission » annexé au décret du 11 février 1926 et remplacé par le décret du 30 juillet 1927 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU IV

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION.

DÉSIGNATION DES GRADES	TAUX de l'indemnité journalière.
	francs.
Inspecteurs généraux de 1re classe	200
Inspecteurs généraux de 2e classe	165
Inspecteurs de 1re classe	137
Inspecteurs de 2e classe	115
Inspecteurs de 3e classe	105

Art. 2. — Les indemnités de mission, telles qu'elles sont fixées ci-dessus, sont exclusives du supplément temporaire de 7 p. 100 alloué par le décret du 25 novembre 1926.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er août 1926.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des finances et le minstre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

N° 764. — *ARRÊTÉ accordant des avances de fonds au Délégué du Service local au Maroni pour le paiement des salaires des ouvriers et manœuvres de la mission Imbault.*

(24 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifié par le décret du 30 décembre 1920;

Vu la décision du 30 septembre 1927, chargeant M. Imbault, commis principal des Travaux publics, d'une mission pour l'établissement de l'avant-projet d'une route reliant St-Laurent à Mana;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer le paiement des salaires des ouvriers et manœuvres affectés aux travaux de cette mission, d'accorder des avances de fonds au Délégué du Service local au Maroni;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Il sera fait des avances de fonds au Délégué du Service local au Maroni, agent spécial, en vue de permettre le paiement des salaires des ouvriers et manœuvres affectés aux travaux de la mission d'études pour l'établissement de la route St-Laurent-Mana,

Art. 2. — Le montant de chaque avance ne pourra être supérieur au chiffre de 2,000 francs et le Délégué du Service local sera tenu de produire au Trésorier-Payeur, dans les forme et délai réglementaires, les états justificatifs des salaires payés par lui.

Cayenne, le 24 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 765.— *ARRÊTÉ portant concession d'une pension de retraite à* M. Dedel (Paul Louis Alfred) *facteur-chef de 1re classe.*

(24 décembre 1927)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1926, admettant M. Dédel (Paul), facteur-chef de 1re classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services;

Vu les articles 3, 14 et 24 du règlement du 19 juin 1920 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite pour les agents locaux et municipaux de la Guyane;

Vu l'arrêté du 26 juin 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions sur la caisse locale des retraites de la Guyane;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Il est concédé à M. Dédel (Paul Louis Alfred), facteur-chef de 1re classe, une pension annuelle sur la caisse locale de retraite des employés de la Guyane se décomposant comme suit:

Pension principale.....	3,742f 00
Majoration.....	1,760 50
Ensemble.....	5,502 50

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er décembre 1927, date à laquelle M. Dedel (Paul Louis Alfred) a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal offfciel* et au *Bulletin offfciel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la caisse des dépôts et consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 24 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 766. — *ARRÊTE prorogeant certains travaux du plan de campagne jusqu'au 28 février 1928.*

(21 décembre 1927)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'en raison de circonstances de force majeure, certains travaux du plan de campagne ne seront pas achevés le 31 décembre 1927 et qu'il y a lieu en conséquence d'en proroger l'exécution.

ARRÊTE :

Article 1er. — L'exercice 1927 est prorogé jusqu'au 28 février 1928 en ce qui concerne les travaux suivants :

Hopital-hospice civil.

1° — Travaux de construction d'un bâtiment pour garage, écuries et atelier..... 25.000 00

2° — Construction d'un bâtiment pour salle de bains et water closet pour vieillards hommes..... 9.500 00

3° — Construction d'un bâtiment pour salle de bains et water-closet pour les surveillantes..... 18.000 00

Trésor colonial.

Réparation et mise en état du logement du Trésorier-payeur..... 40.000 00

Passage de Kourou.

Construction d'un bac en bois pour le service du passage..... 30.000 00

Route coloniale n° 1.

1° — Construction de deux ponts en bois au km. 7 à portion du bourg de Kourou..... 11.200 00

2° — Construction d'une passerelle provisoire au passage de la rivière d'Iracoubo..... 1.859 22

3° — Construction d'une passerelle provisoire au passage de la rivière de Counamama..... 2.569 82

Ensemble du chapitre 10.

Feu de l'Enfant perdu. Enrobement du pylône en cornières de tôle dans une maçonnerie de briques..... 27.000 00

Quais de Cayenne.

Réparation du patelage.

1° — Des petits appontements en fer.....	20.000 00
2° — Nouvelle clôture des hangars des Douanes	4 500 00
Douanes.	
Réparation du bâtiment des Douanes à Roura.	5.000 00
Total.....	194.629.04

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 767. — *ARRÊTÉ concédant une pension de retraite à* M. Franconie (Alexandre-Frédéric-Gustave), *professeur de dessin.*

(24 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté n° 911 du 1er octobre 1927, admettant M. Franconie (Alexandre-Frédéric-Gustave), professeur de dessin au Collège de Cayenne, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Vu les articles 26, 27 et 28 du règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse locale de retraite à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1920, attribuant des majorations aux titulaires de pensions sur la caisse locale des retraites de la Guyane :

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Il est concédé à M. Franconie (Alexandre-Frédéric-Gustave), professeur de dessin au Collège de Cayenne, une pension annuelle sur la caisse locale de retraite des employés de la Guyane se décomposant comme suit :

Pension principale.....	4,203f 00
Majoration.....	1,875 75
Ensemble.....	6,078 75

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er décembre 1927, date à laquelle M. Franconie a été rayé des contrôles de l'activité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 24 décembre 1927.

RUHOT LAUNAY.

N° 768.— *DÉCISION nommant une commission pour procéder à la remise du matériel mis à la disposition de MM. Tanon et Cie pour l'entreprise de transport automobile Pointe-Macouria-Guatémala.*

(24 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les dispositions de l'article 5 du marché passé le 3 mars 1927 avec MM. F. Tanon et Cie pour l'exécution d'un service de transport par camion-automobile entre la Pointe-Macouria et Guatémala et vice versa pour l'année en cours;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article 1er.— Une commission composé de :

MM. Laudernet, Commis principal du Secrétariat général;
Charlery, Conducteur des Travaux publics;
Glennie Victor, mécanicien, est désignée pour procéder, le 31 décembre prochain, à la remise de tout le matériel mis par l'Administration à la disposition de MM. F. Tanon et Cie pour l'exécution de leur service de transport pendant l'année 1927.

Art. 2.— Cette Commission consignera dans un procès-verbal le résultat de ses constatations et fera telles propositions qu'elle jugera utile en vue de sauvegader les intérêts de la Colonie.

Art. 3.— Elle procédera ensuite à la remise à M. Bèze, adjudicataire du marché pour cette même entreprise de transport pour les années 1928-1933, du matériel reçu de MM. F. Tanon et Cie.

Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 769.—*ARRÊTÉ promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.*

(28 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 1906, relative à la promulgation des lois et décrets aux colonies ;

Vu le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret susvisé du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, avec le texte promulgué, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

Solde du personnel colonial

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux sont complétées ainsi qu'il suit :

« ... Il en est de même, dans la métropole, pour tout congé de convalescence succédant à un congé administratif. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

N° 770. — *ARRÊTÉ prorogeant de 10 jours la durée de la session ordinaire du Conseil général.*

(28 décembre 1928.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 1927, portant convocation du Conseil général en session ordinaire de 1927 ;

Vu l'article 23 § 2 du décret du 23 décembre 1878;

Vu la demande de prorogation de session formulée par M. le Président du Conseil général, par lettre en date du 27 décembre 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La durée de la session ordinaire du Conseil général est prorogée jusqu'au vendredi 6 janvier 1928 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1928.

BUHOT LAUNAY.

N° 771. *ARRÊTÉ — Remise de service à la Trésorerie de Cayenne.*

(30 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation du personnel des Trésoreries coloniales;

Vu le décret du 11 août 1927, nommant M. Mattéï (Jean-Antoine) Trésorier-payeur de l'Inde française, à l'emploi de Trésorier-payeur de la Guyane, en remplacement de M. Max-Brisset, nommé Trésorier-payeur de Madagascar;

Vu le câblogramme en date du 25 décembre 1927, faisant connaître que la remise de ce service est fixée au 1er janvier 1928;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Trésorier-payeur;

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Fidèle (Cyr) Commis principal du Secrétariat général, est désigné pour représenter l'Administration lors de la remise du service de la Trésorerie de la Guyane par M. Max-Brisset à M. Mattéï.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 772. *ARRÊTÉ. — Fixation de l'allocation annuelle et du taux des primes d'alimentation dans les hôpitaux pénitentiaires pendant l'année 1929.*

(30 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1925, portant réorganisation des services hospitaliers pénitentiaires ;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1925, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'infirmerie-ambulance de Saint-Jean du Maroni ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1927, déterminant le montant de l'indemnité fixe annuelle et le taux des primes d'alimentation pour l'année 1928 ;

Considérant qu'en égard à la révalorisation du franc, il convient de réduire le taux des primes d'alimentation à allouer aux hôpitaux de Saint-Laurent et des Iles-du-Salut, pendant l'année 1929, sans toutefois, modifier le taux de la prime attribuée à l'infirmerie-ambulance de Saint-Jean, qui représente un minimum nécessaire, ni l'indemnité fixe prévue pour l'ensemble des trois établissements, dont le chiffre correspond aux besoins ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis du Chef du service médical des pénitentiers du Maroni ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le montant de l'allocation annuelle correspondant aux frais généraux du service de l'alimentation, dans

les établissements hospitaliers pénitentiaires, est maintenue pendant l'année 1929 :

à 8,000 francs pour l'hôpital de Saint-Laurent ;

à 2,600 francs pour l'hôpital des Iles-du-Salut ;

à 1,800 francs pour l'infirmerie-ambulance de Saint-Jean.

Art. 2.— Le taux des primes d'alimentation est ramené uniformément pour l'hôpital de Saint-Laurent et celui des Iles-du-Salut pendant l'année 1929 :

à 19 fr. par journée d'officier ;

à 15 fr. 30 par journée de sous-officier ;

à 11 fr. 60 par journée de soldat ;

à 8 fr. par journée d'enfant, indigent, transporté ou relegué.

Art. 3.— Il est maintenu à 7 fr. par journée, pour les relégués traités à l'infirmerie-ambulance de St-Jean du Maroni.

Dans les cas urgents et exceptionnels où des personnes libres seraient admises dans cette formation sanitaire, il serait alloué la prime prévue pour chaque catégorie de malades traités dans les hôpitaux pénitentiaires ;

Art. 4.— Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 773.— *ARRÊTÉ approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par* M. Lowinsky (Léon), *receveur municipal des communes de Remire, Montsinéry Macouria et Oyapoc.*

(30 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927 modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés n^os^ 926, 930 931 et 933 rendus en Conseil privé le 4 octobre 1927 sur les comptes de gestion de l'exercice 1924, pour la période du 29 juillet au 30 novembre 1924, présentés par M. Lowinsky (Léon), receveur municipal des communes de Rémire, Montsinéry, Macouria et Oyapoc ;

Vu les bordereaux d'exécution des dites injonctions;

Sur le rapport du Secrétaire général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^er^.— Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1924, pour la période du 29 juillet au 30 novembre 1924, présentés par M. Lowinsky (Léon), receveur municipal des communes de Rémire, Montsinéry, Macouria et Oyapoc, dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 774.— *ARRÊTÉ approuvant définitivement le compte de gestion de l'exercice 1925 de* M. Regour (Gustave), *receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne.*

(30 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927 modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu l'arrêté n° 56 rendu en Conseil privé le 9 novembre 1927 sur le compte de gestion de l'exercice 1925 présenté

par M. Regour (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 1925 présenté par M. Regour (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Cayenne, dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 775.— *ARRÊTÉ 289 approuvant définitivement les comptes de gestion des exercices 1924 et 1925 de* M. Selbonne (Gaston), *receveur du Bureau de bienfaisance de Mana.*

(30 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927 modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés nos 57 et 58 rendus en Conseil privé le 9 novembre 1927 sur les comptes de gestion de l'exercice 1924 du 1er janvier 1924 au 31 mars 1925 et de l'exercice 1925 du 1er janvier au 3 avril 1925 présentés par M. Selbonne (Gaston), receveur du Bureau de bienfaisance de la commune de Mana;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu :

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1924 (du 1er janvier 1924 au 31 mars 1925) et de

l'exercice 1925 (du 1er janvier au 3 avril 1925) présentés par M. Selbonne (Gaston), receveur du Bureau de bienfaisance de de la commune de Mana, dont quitus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 776. — *ARRETÉ fixant le mode de constatation de l'abonnement au timbre sur les titres d'actions et d'obligations des sociétés.*

(30 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 67 et 79 de la codification du timbre à la Guyane du 26 décembre 1873 assujettissant au timbre proportionnel les titres d'actions et d'obligations des sociétés financières, commerciales, industrielles ou civiles ;

Vu les articles 73 et 83 du même texte autorisant les sociétés à s'affranchir des obligations imposées par les articles 67 et 79 en contractant avec la colonie un abonnement pour toute leur durée ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté local du 23 octobre 1873 reproduit par les articles 73 et 83 de la codification et prescrivant, pour suppléer le timbre extraordinaire qui n'existe pas dans la colonie, l'apposition sur les titres de timbres mobiles d'un modèle spécial annexé audit arrêté ;

Considérant que le stock de ces timbres mobiles qui ont été fabriqués dans la colonie en 1873 est épuisé depuis de nombreuses années et qu'il y a lieu d'adopter, pour la constatation des abonnements sur les actions et obligations des sociétés, les plus récentes dispositions édictées, dans la Métropole par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1920 complété par le décret du 8 janvier 1921, dispositions qui ont remplacé le timbre extraordinaire par une mention imprimée sur les titres ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les sociétés, compagnies, entreprises qui auront contracté un abonnement pour l'acquittement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou d'obligation émis par elles pourront être dispensées par le Gouverneur de l'apposition du timbre mobile créé par le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 1873 et autorisées à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres :

« Droit de timbre acquitté par abonnement. »

« Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de la Guyane du..... »

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 777. — *ARRÊTÉ approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par* M. Salvador (Clovis), *receveur municipal des communes de Kaw, Approuague, Matoury, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura et Rémire.*

(31 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 12 juin 1927 modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés nos 888, 889, 891, 892, 893, 894, 895 et 896, rendus en Conseil privé le 22 septembre 1927, sur les comptes de gestion de l'exercice 1924 (du 1er janvier au 29 juillet 1924), présentés par M. Salvador (Clovis), receveur municipal des communes de Kaw, Approuague, Matoury, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura et Rémire ;

Vu les bordereaux d'exécution desdites injonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1924, pour la période du 1er janvier au 29 juillet 1924, présentés par M. Salvador (Clovis), receveur municipal des communes de Kaw, Approuague, Matoury, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura et Rémire, dont quitus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 778.—*ARRÊTÉ approuvant définitivement le compte de gestion de l'exercice 1924 de* M. Vanony (Raphaël), *receveur municipal de Kourou.*

31 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité :

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les injonctions contenues dans l'arrêté n° 886 rendu en Conseil privé le 22 septembre 1927 sur le compte de gestion de l'exercice 1924, pour la période du 1er janvier au 1er mai 1924, présenté par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune de Kourou ;

Vu le bordereau d'exécution desdites injonctions ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE:

Article 1er.— Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 1924, pour la période du 1er janvier au 1er mai 1924, présenté par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune de Kourou, dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 779.— *ARRÊTÉ approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1923, présentés par* M. Vanony (Raphaël), *receveur, municipal des communes d'Iracoubo et de Kourou et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary.*

(31 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 15 août 1924 et 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret financier précité ;

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés nos 348, 349 et 61 rendus en Conseil privé les 3 mars et 9 novembre 1927 sur les comptes de gestion de l'exercice 1923 (du 4 juin 1923 au 31 mars 1924), présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal des communes d'Iracoubo, Kourou, et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary ;

Vu les injonctions contenues dans les arrêtés nos 248 et 249 précités ;

Vu les bordereaux d'exécution desdites injonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1923 (période du 4 juin 1923 au 31 mars 1924),

présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal des communes d'Iracoubo et de Kourou, et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary, dont quitus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 780. — *ARRÊTÉ concédant une pension de retraite à* M. Garus (Edgard-Présent), *contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones.*

(31 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu l'arrêté n° 194, du 23 décembre 1927, admettant M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services ;
Vu les articles 35, 37 et 38 du règlement du 30 avril 1921 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse locale de retraite à la Guyane ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1920, attribuant des majorations aux titulaires de pension sur la caisse locale des retraites de la Guyane ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. — Il est concédé à M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones, une pension annuelle sur la caisse locale de retraite des employés de la Guyane se décomposant comme suit :

Pension principale.....	4,493f 00
Majoration.....	1,948 25
Ensemble.....	6,441 25

Art. 2. — Les arrérages de cette pension seront réglés à compter du 1er janvier 1928, date à laquelle M. Garus (Edgard-Présent) sera rayé du contrôle de l'activité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Une ampliation sera adressée à M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et à M. le Trésorier-payeur de la Guyane.

Cayenne, le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 781. — *ARRETÉ rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1928.*

(31 décembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 40, 42, 43, et 44 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu les articles 68, 69, 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918, en ce qui concerne le tarif des taxes locales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1897 déterminant les pouvoirs des Conseillers généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux.

Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 1892, transmettant un avis du Conseil d'Etat du 12 janvier précédent, relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de fixation des recettes budgétaires;

Vu l'article 127 § B de la loi de finances du 13 juillet 1911, ainsi que la circulaire ministérielle du 28 septembre 1911, relative à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des budgets locaux;

Vu le budget du Service local pour l'exercice 1927, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1926, et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions cent mille francs*;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1928, délibéré par le Conseil général, est arrêté, en recettes à la somme de quatorze millions cinq cent quarante mille francs (14,540,000 fr.) et en dépenses, à la somme de quatorze millions trois cent soixante et un mille quatre cents francs (14,361,400 fr.)

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du budget est fixée de la manière suivante :

RECETTES.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1er. — Impôts perçus sur rôles.	574,100f	»
CHAPITRE 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	12,621,600	»
CHAPITRE 3. — Produits des exploitations industrielles.....	464,000	»
CHAPITRE 4. — Produits perçus sur ordres de recettes.....	464,500	»
CHAPITRE 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.	»	
CHAPITRE 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	415,800	»
CHAPITRE 7. — Recettes d'ordre.....	»	

Recettes extraordinaires.

CHAPITRE 8. — Recettes diverses.....	Mémoire.	
CHAPITRE 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	»	
Total général des recettes....	14,540,000	»

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1er. — Dettes exigibles.....	75,336f	»
CHAPITRE 2. — Gouvernement (Personnel).	200,550	»
CHAPITRE 3. — Gouvernement (Matériel)..	200,560	»
CHAPITRE 4. — Services d'administration générale (Personnel)..	2,136,008	»

CHAPITRE 5. — Services d'administration générale (Matériel)....	232,280	»
CHAPITRE 6. — Services financiers (Personnel)	1,804,618	»
CHAPITRE 7. — Services financiers (Matériel)	131,550	»
CHAPITRE 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).	1,261,345	»
CHAPITRE 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Salaires d'ouvriers).....	125,000	»
CHAPITRE 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)..	3,395,050	»
CHAPITRE 11. — Services d'intérêt social et économique (Personnel).	2,356,163	»
CHAPITRE 12. — Services d'intérêt social et économique (Matériel)..	789,030	»
CHAPITRE 13. — Dépenses diverses (Personnel).....	239,500	»
CHAPITRE 14. — Dépenses diverses (Matériel).....	1,369,120	»
CHAPITRE 15. — Fonds secrets.....	7,300	»
CHAPITRE 16. — Dépenses imprévues....	37,990	»
CHAPITRE 17. — Dépenses d'ordre.....	»	
Total des dépenses ordinaires...	14,361,400	»
Dépenses extraordinaires.		
CHAPITRE 18. — Dépenses extraordinaires.....	»	
Total général des dépenses.....	14,361,400	»

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 782. — *ARRETÉ autorisant la perception, pour l'année 1928, des taxes et contributions locales.*

(31 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu les articles 74, 75, et 76 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril modifiée par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918, en ce qui concerne le tarif des taxes locales;

Vu la délibération du 30 décembre 1927, par laquelle le Conseil général a voté le tarif des contributions et taxes locales à percevoir pendant l'année 1928;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — La perception des contributions et taxes locales, telle qu'elle est autorisée par les lois et règlements en vigueur, sera faite, à partir du 1er janvier 1928, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. — Les contributions sur rôles seront perçues conformément audit tarif et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Toutes autres contributions, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elle se perçoivent sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous les receveurs, percepteurs qui auraient fait la perception.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Cayenne le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

N° 783. — *DÉCISION modifiant celle du 26 novembre 1927 portant désignation des délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics.*

(31 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision du 26 novembre 1927 portant désignation de M. le Maire de la commune de Mana à la vérification de la caisse et du portefeuille du percepteur de la 2e circonscription ;

Vu la lettre du Trésorier-payeur en date du 31 décembre 1927, par laquelle ce comptable supérieur demande que, pour raison de santé la vérification de la caisse et du portefeuille du percepteur de la 2e circonscription soit effectuée à Cayenne ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision susvisée en date du 26 novembre 1927 est modifiée comme suit :

La situation des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics sera vérifiée au 31 décembre 1927 par les fonctionnaires ci-après désignés :

Le percepteur de la 2e circonscription par M. Thénine (Clermont), Commis principal des Contributions indirectes ;

.....

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1927.

BUHOT LAUNAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS ETC.

N° 784. — Par arrêté du Directeur général des Douanes en date du 29 septembre 1927, M. Zénobie (Raoul), Vérificateur principal de première catégorie deuxième classe détaché à la Guyane solde de grade 13,750 francs,a été élevé sur place au grade de Vérificateur principal de la catégorie première classe à 20,000 francs à compter du 1er août 1926.

N° 785. — Par arrêté du Directeur général des Douanes, en date du 29 septembre 1927, M. Lestrade (Hippolyte) Inspecteur de deuxième classe des Douanes à 20,000 francs en service à la Guyane actuellement en congé, a été élevé sur place au grade d'Inspecteur de première classe à 22,500 francs à compter du 1er janvier 1927.

N° 786. — Par décision du Gouverneur, en date du 1er décembre 1927, un congé administratif de douze mois à passer en France avec arrêt facultatif à la Martinique à l'aller, est accordé à M. Chateau (Edgard) commis de 1re classe de la Trésorerie de la Guyane.

Ce fonctionnaire sera accompagné de sa femme. Il est autorisé à s'embarquer sur le courrier de janvier 1928.

N° 787. — Par décision du Gouverneur en date du 1er décembre 1927, M. Emmanuel Paspire est agréé en qualité de guetteur de vigie à compter du 1er décembre 1927.

N° 788. — Par décision du Gouverneur en date du 2 décembre 1927, la peine de la censure est infligée à M. Remoux Edouard, instituteur de 3e classe du cadre local de la Guyane, pour incorrection grave à l'égard d'un supérieur.

N° 789. — Par décision du Gouverneur, en date du 3 décembre 1927, M. Baquié (Eugène) est affecté provisoirement au service du Collège comme planton auxiliaire, en remplacement de M. Jarlin (Etienne) titulaire d'un congé de convalescence.

N° 790. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 décembre 1927, M. Chateau, commis principal de 1re classe chargé de l'intérim de la Trésorerie particulière de Saint-Laurent du Maroni, est affecté à compter du 1er janvier 1928, à la Trésorerie de Cayenne.

Ce fonctionnaire titulaire d'un congé administratif à passer en France, est autorisé à résider à Saint-Laurent du Maroni, jusqu'à l'arrivée dans cette ville, du courrier français de janvier 1928. Il devra se mettre pendant ce temps à la disposition du Trésorier particulier.

N° 791. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 décembre 1927, M. Bernus (Henri), auxiliaire au service de l'Inscription maritime, est affecté provisoirement, en remplacement numérique de M. Collat nommé Secrétaire-archiviste du Conseil privé.

N° 792. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 décembre 1927, est rapportée la décision n° 638 du 13 juin 1926 qui avait agréé M. Paul Saint-Ange comme garde particulier des concessions minières nos 378, 680, 692 et 704 situées à Sapocaïe (Approuague) et appartenant à M. Lapalu (Paul).

N° 793. — Par décision du Gouverneur, en date du 5 décembre 1927, l'admission à l'Orphelinat de la Guyane de l'enfant Horth (Paula-Germaine-Eugénie), agée de 16 ans, est autorisée.

Les frais d'entretien de cette enfant dans l'Etablissement seront supportés par la commune de Cayenne, dans la proportion fixée par l'arrêté du 5 mai 1886.

N° 794. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 décembre 1927, est rapportée la décision du 31 décembre 1926 nommant le brigadier de la Police générale Ajos, huissier du Contentieux administratif

M. Couzinet, agent de police de 1re classe, reprend les fonctions dont il est titulaire.

N° 795. — Par décision du Gouverneur, en date 6 décembre 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordée à M. Alexandre Jean-Joseph-Eugène, commis principal hors classe du cadre loca des Douanes.

N° 796. — Par décision du Gouverneur en date du 6 décembre 1927, une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à passer à la Guyane, est accordée à Mlle Garny de la Rivière Cécile, maîtresse de piano.

N° 797. — Par décision du Gouverneur, en date du 6 décembre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer à la Guyane est accordé à Mlle Verthois Alicia, institutrice de 3e classe.

N° 798. — Par décision du Gouverneur, en date du 7 décembre 1927, sont appelés à continuer leurs services :

A l'école des garçons de Cayenne :

Mlle Champagne (Martha), institutrice à l'école des filles.

Au Collège :

M. Stanislas (François), instituteur à l'école des garçons de Cayenne, en remplacement de M. Modock.

N° 799. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 décembre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer à la colonie est accordé à Mme Gippet (Alice), dactylographe de 1re classe.

N° 800. — Par décision du Gouverneur, en date du 9 décembre 1927, une indemnité personnelle de mille sept cents francs (1,700 fr.) par an est accordée à M. Lavesvre, Ingénieur de 3e classe. Chef du service des Travaux publics, pendant son séjour à la Guyane et à compter du 22 septembre 1927, date de son débarquement dans la Colonie.

Cette indemnité qui lui est accordée en compensation de la réduction de solde qu'il a subie du fait de sa nomination au grade d'Ingénieur de 3e classe, prendra fin du jour où il aura droit à une solde égale, ou supérieure à celle qu'il recevait dans son ancien grade.

N° 801. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 décembre 1927, M. Donatien (Edouard), commis de 3e classe des Contributions indirectes à Régina (Approuague) est désigné pour servir à Cayenne.

M. Jaffart (Oscar), commis de 3e classe des Contributions indirectes, est désigné pour servir à Régina (Approuague) en remplacement de M. Donatien.

N° 802. — Par décision du Gouverneur, en date du 10 décembre 1927, M. Tribord (Raymond), commis de 3e classe des Contributions indirectes à Saint-Laurent du Maroni, est désigné pour servir à Cayenne.

N° 803. — Par décision du Gouverneur, en date du 12 décembre 1927, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An, le Collège et les écoles publiques de la colonie seront fermés du lundi 26 décembre 1927 au lundi 9 janvier 1928,

N° 804. —. Par décision du Gouverneur, en date du 12 décembre 1927, l'admission à l'Orphelina de la Guyane de l'enfant Célestine (Paul Henri), âgé de 2 ans est autorisée.

Les frais d'entretien de cet enfant dans l'établissement seront supportés par la commune de Cayenne dans la proportion fixé par l'arrêté du 5 mai 1885.

N° 805. — Par décision du Gouverneur, en date du 14 décembre 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Dulice (Adrien) ouvrier hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet agent qui sera accompagné de sa femme, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du mois de décembre 1927.

N° 806. — Par décision du Gouverneur, en date du 14 décembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. le pharmacien major de 2e classe Mercier, pharmacien en chef de l'hôpital pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.

Cet officier s'embarquera accompagné de Mme Mercier, son épouse, sur l'interconial quittant Saint-Laurent du Maroni le 17 décembre 1927.

N° 807. — Suivant arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1927, pris sur la proposition du Procureur général, sont nommés provisoirement :

Procureur de la République à Cayenne, M. Honoré, Procureur de la République du Maroni, non installé.

Lieutenant de Juge à Cayenne, M. Dorwling-Carter, Juge suppléant au siège.

Juge suppléant à Cayenne, M. Socrate Jnge, de paix du chef-lieu.

N° 808. — Par décision du Gouverneur en date du 14 décembre 1927, les congés ci-après ont été accordés :

1° administratif de 10 mois au surveillant de 2e classe Pietri, voyageant seul.

2° administratif de 10 mois au surveillant de 2e classe Buresi, voyageant avec sa femme et ses deux enfants.

3° administratif de 10 mois au surveillant de 2e classe Delga, voyageant avec sa femme et son enfant.

4° administratif de 12 mois au surveillant de 3e classe Hennart, voyageant seul.

5° administratif de 10 mois au surveillant de 2e classe Thom, voyageant accompagné de sa femme et 3 enfants.

6° administratif de 9 mois au surveillant de 1re classe Dutreuil, accompagné de sa femme et sa fille.

7° administratif de 9 mois au surveillant de 2e classe Boutrin, voyageant accompagné de sa femme.

8° convalescence de 6 mois au surveillant de 2e classe Beveraggi (Jean), voyageant seul.

9° convalescence de 6 mois au surveillant de 2e classe Lastenet, voyageant seul.

10° convalescence de 6 mois au surveillant de 1re classe Gasperoni, voyageant seul.

11° convalescence de 6 mois au surveillant de 1re classe Albertini, voyageant seul.

12° convalescence de 6 mois au surveillant de 3e classe Muraccioli, voyageant seul.

13° convalescence de 6 mois au commis de 3e classe Pierredon, voyageant seul.

14° concession de passage de rapatriement à Mme Vve Gautronneau, voyageant seule.

N° 809. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 décembre 1927, M. Larivière (Rémi) commis principal de 2e classe de retour, de congé, est affecté à la Trésorerie de Cayenne.

M. Billet (Claudius) commis de 4e classe est affecté à la Trésorerie particulière de St-Laurent du Maroni.

N° 810. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 décembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer en Guyane française, est accordé à M. Placide (Pierre), préposé des Douanes.

N° 811. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 décembre 1927, Mlle Saint-Louis (Gabrielle) dactylographe auxiliaire aux Travaux publics est appelée à continuer ses services au Parquet général.

N° 812. — Par la même décision, Mlle Vancatassin (Yvonne), est licenciée de ses fonctions.

N° 813. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 décembre 1927, Mme Poliard, dactylographe de 1re classe, de retour de congé, est affectée au service des Travaux publics.

N° 814. — Par décision du Procureur général, en date du 20 décembre 1927, Me Prévot Ernest, notaire, est nommé Syndic des notaires pour l'année 1927-1928.

N° 815. — Par décision du Procureur général, en date du 20 décembre 1927, Me Saccharin, avoué et Me Vautor, notaire, sont nommés membres du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel et les tribunaux de la colonie pour l'année 1927-1928.

N° 816. — Par décision du Gouverneur, en date du 20 décembre 1927, M. Poliard (Raymond), Secrétaire de Mairie de 2e classe, est appelé à continuer ses services à l'Oyapoc.

N° 817. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 décembre 1927, M. Michel (Antoine), industriel, négociant à Cayenne, est nommé Conseiller privé *ad hoc* du Gouvernement de la Guyane.

N° 818. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 décembre 1927, un congé de convalescence de trois mois à passer à la colonie est accordé à M. Karat (Valentin), préposé de 4e classe des Douanes du cadre local.

N° 819. — Par décision du Gouverneur, en date du 21 décembre 1927, la commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel des Postes et Télégraphes de la Guyane française, pour l'année 1928, est composée ainsi qu'il suit :

MM. Muret Albert, Chef du service des Postes et Télégraphes, *président* ;

Thémire Arsène, Contrôleur de 1re classe, *membre* ;

Mondésir Gaston, Commis principal du Secrétariat général, *idem* ;

Mme Prévot Eugénie, Dame employée des Postes et Télégraphes de 3e classe, *idem*.

N° 820. — Par décision du Gouverneur, en date du 22 décembre 1927, M. Goudet Victor, postulant admis au concours des 12 et 13 décembre 1927, est nommé Commis de 4e classe des Postes et des Télégraphes et affecté provisoirement en cette qualité à la station de T. S. F. de Régina.

M. Benoit (Gilbert), commis de 3e classe des Contributions Indirectes, est désigné pour servir à Saint-Laurent du Maroni en remplacement de M. Tribord.

N° 821. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 décembre 1927, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la Guyane, est accordé à Mlle Luc Thérèse, institutrice de 3e classe.

N° 822. — Par décision du Gouverneur, en date du 23 décembre 1927, M. Paul (Saint-Ange Francisque) est nommé garde rural de 3e classe en remplacement numérique de M. Plutus (Frédéric) décédé, et affecté à Tonnégrande.

Il remplira à Tonnégrande les fonctions de Secrétaire de Mairie et de chargé de la poste et recevra les indemnités afférentes à ces fonctions.

N° 823. — Par décisions du Gouverneur, prises en Conseil privé le 24 décembre 1927, sous les numéros 268, 273 et 274 et en conformité du décret du 18 septembre 1928 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, les corvées ci-après ont été accordées :

1° de douze hommes à M. Grant, industriel à Cayenne ;

2e de cinq hommes à Mme Virtos (Armistide), commerçante à l'Approuague ;

3° et de quatre hommes à M. Marmot (Louis), cultivateur à Montjoly.

Le taux de la redevance est fixé à quatre francs par homme et par jour.

N° 824. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 décembre 1927, un congé de convalescence de six mois pour en jouir à la Martinique est accordé à M. Larcher (Marius) Juge-Président du tribunal de 1re instance de Cayenne.

Ce magistrat est autorisé à s'embarquer sur le paquebot intercolonial « Biskra » qui quittera Cayenne vers le 15 janvier 1928.

N° 825. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 decembre 1927, un congé de convalescence de six mois pour en jouir à la Guadeloupe est accordé à M. Jugo (Hippolyte) Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Cayenne.

Ce magistrat est autorisé à s'embarquer sur le paquebot intercolonial « Biskra » qui quittera Cayenne vers le 15 janvie 1928.

N° 826. — Par décision du Gouverneur, en date du 28 décembre 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie est accordée à Mlle Bouyer (Emma Thérèse Anna), visiteuse des Douanes.

N° 827. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 décembre 1927, il est alloué à M. Collat (Henri Corneille), secrétaire archiviste du Conseil privé une indemnité de logement de 2,200 francs par an pour compter du 9 septembre 1927.

N° 828. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 décembre 1927, sont autorisées, une fois pour toutes, pendant l'année 1928, les cessions de l'Administration pénitentiaire à la colonie.

N° 829. — Par décision du Gouverneur, en date du 30 décembre 1927, M. Castex (Louis Jean Marie), industriel à Cayenne, est nommé Conseiller privé ad hoc du Gouvernement de la Guyane.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : H. COLLAT.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Abonnement aux journaux.	
1927. 4 mai....	Décret réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.....	419
	Abonnement au timbre.	
	Voir : *Enregistrement.*	
	Absence irrégulière.	
1927. 30 août...	Décision plaçant MM. Remoux, Patient instituteurs et Mlle Calumey, institutrice dans la position d'absence irrégulière pour n'avoir pas assuré leur service du 31 juillet au 14 août 1927 inclus.....	524
	Accident de travail.	
1927. 23 mai..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.....	406
	Acquisition d'immeuble.	
1927. 11 juillet.	Arrêté autorisant la commune d'Iracoubo à faire l'acquisition d'un immeuble pour servir de maison d'école à Trou-Poisson.	415
	Actes d'Etat civil.	
1922. 18 décemb.	Loi portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil.....	351

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 15 mai...	Décret rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil.....	350
	Administration pénitentiaire.	
1927. 3 février..	Arrêté délégnant au Commandant Maire de Saint-Laurent l'ordonnancement des dépenses à faire au Maroni pour le compte du patronage des libérés.....	83
1927. 12 février.	Décision réintégrant Mme de la Rivière dans son emploi d'auxiliaire du service télégraphique de l'Administration pénitentiaire.....	93
1927. 6 août....	Décision classant provisoirement à la relégation collective le nommé Genillac (Gaston-André).....	485
1927. 19 août...	Décision classant provisoirement à la relégation collective les nommés Condouant (Aristide) dit Agénor et Duval (Alphonse Henri).....	489
1927. 13 octob..	Arrêté autorisant le libéré Chelle à résider hors de la Guyane.....	642
1927. 9 nov....	Décision classant provisoirement à la relégation collective le nommé Meignan (Maurice-Eugène), transporté libéré 4e 2e mle 6101.....	760
	Voir : *Indemnité, Solde, Traitement.*	
	Agent spécial.	
1927. 23 juillet.	Arrêté. — Somme mise à la disposition de M. Collat, agent spécial, pour le paiement des frais de transit postal de 1926.....	421
1927. 27 juillet.	Arrêté portant création d'une agence spéciale au service des Postes et Téléphones.	435

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Allocations diverses.	
1926. 7 sept....	Décret portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat.....	171
1926. 26 sept...	Décret relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, suivi d'instruction pour l'application de ce décret.....	33
	Amendes pénales.	
1927. 24 octob..	Décret majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane.....	179
	Appel des libérés.	
	Voir : *Administration pénitentiaire.*	
	Articles d'argent.	
	Voir : *Postes, Télégraphes et Téléphones.*	
	Armes.	
1926. 9 décemb.	Décret sur le régime des armes à la Guyane.	48
	Assistance médicale.	
	Voir : *service de Santé.*	
	Avance.	
1927. 25 août...	Arrêté élevant le chiffre des avances à faire au Directeur-gérant de la Prison civile..	493

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 21 décem.	Arrêté accordant des avances de fonds au Délégué du Service local au Maroni pour le payement des salaires des ouvriers et manœuvres de la mission Imbault.....	842
	Voir : *Agent spécial.*	
	Avis de décès.	
	Voir : *Fonctionnaires.*	
	B	
	Banque.	
1927. 23 mai....	Loi modifiant l'article 1, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.....	391
1927. 2 juillet..	Décret modifiant celui du 19 septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane.....	452
	Baux à loyer.	
1927 22 avril...	Loi tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.....	392
	Bordereau de prix.	
1927. 24 mai...	Arrêté rendant applicable aux entreprises à la Guyane le nouveau bordereau des prix des travaux.....	269
	Voir : *Commissions.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Boys-Scouts.	
1927. 5 avril. ..	Arrêté autorisant le fonctionnement à Mana d'une section des Boy-Scouts de la Guyane française.....	494
1927 23 août...	Arrêté autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une section des Boys-scouts de la Guyane française.....	492
	Brevets d'invention.	
1927. 24 sept...	Décret rendant applicables aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.....	682
	Budget local.	
1927. 31 décemb	Arrêté rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1928.....	859
1927. 31 décemb	Arrêté autorisant la perception pour l'année 1928, des taxes et contributions locales..	862
	Voir : *Crédits.*	
	Bulletin officiel Guyane.	
	Voir : *Journal officiel.*	
	Cafés.	
1927. 2 avril....	Décret modifiant celui du 30 août 1889 concernant les cafés, restaurants, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.....	256
	Caisse Agricole.	
1927. 1er avril..	Arrêté modifiant l'article 19 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane..	382

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 19 octob..	Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane.....	647
1927 19 octob..	Arrêté complétant l'article 20 de l'arrêté du 6 juillet 1925 portant institution de la Caisse agricole de la Guyane.....	651
	Caisse locale de retraite.	
1927. 3 mars...	Arrêté portant modification des articles 4 et 8 du règlement du 20 avril 1891 sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraite à la Guyane.....	123
1927. 15 sept...	Arrêté fixant la composition médicale prévue en l'article 6 du règlement du 19 juin 1920 sur la Caisse locale de retraite.	610
	Voir: *Pension.*	
	Carte d'identité.	
1927. 16 mai...	Circulaire ministérielle relative à la carte d'identité des officiers de réserve.....	379
	Censure.	
1927 13 sept...	Décision infligeant la peine de la censure à M. Remoux instituteur de 3e classe, directeur de l'école des garçons de Mana..	554
	Centenaire de Berthelot.	
1927. 4 août ...	Circulaire ministérielle.— Commémoration du centenaire de Berthelot.....	542
	Charges de famille.	
	Voir: *Indemnités, Solde.*	
	Charges militaires.	
	Voir: *Solde.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Chèques.	
	Voir : *Banque*.	
	Code civil.	
1919. 17 juin...	Loi complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil	134
1922. 7 novemb.	Loi complétant l'article 1384 du code civil.	20
1926. 22 novemb.	Décret portant application de la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil.....	19
1927. 22 janv ..	Décret étendant aux colonies la loi du 17 juin 1919, modifiant l'article 2104 du code civil.....	133
1927. 17 mars..	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.	242
	Code de commerce.	
1895 6 février..	Loi portant modification de l'article 549 du code de commerce.....	133
1919. 17 juin...	Loi modifiant l'article 549 du code de commerce.....	134
1927. 22 janvier.	Décret étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 et celle du 17 juin 1919 modifiant l'article 549 du code de commerce.	133
	Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	
1926. 17 déemb.	Loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*Bulletin supplémentaire n° 2 ter*).....	1
1926. 21 déc mb	Circulaire relative à la promulgation du nouveau Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande	369

	ANALYSE.	PAGES.
	Code d'instruction criminelle.	
1927. 1er juillet.	Décret abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.	487
	Code pénal.	
1926. 3 décem..	Loi modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal.....	21
1927. 27 mars..	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1927 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement.....	757
1927. 27 mars..	Loi modifiant les dispositions de l'article 317 du code pénal sur l'avortement	757
1927. 1er sept...	Décret appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 37 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.	730
	Code de procédure civil.	
1924. 11 mars..	Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile...	26
	Code de travail maritime.	
1926. 13 décem.	Loi portant code du travail maritime (*Bulletin supplémentaire n° 2 ter*.....	»

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Collège électoral.	
1927. 4 mai....	Arrêté convoquant le collège électoral de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal, en remplacement de M. Migue (Gaston) démissionnaire	247
	Comité de patronage de l'Enseignement industriel.	
	Voir : *Instruction publique.*	
	Commissions.	
1927. 11 janv .	Arrêté instituant une Commission chargée d'examiner les moyens propres à fariser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane.....	23
1927. 21 janv..	Décision nommant les membres de la Commission chargée de la répartition du crédit inscrit au budget de l'exercice 1927 pour secours aux veuves, orphelins et ascendants de fonctionnaires décédés sans avoir droit à la retraite ainsi qu'aux veuves des maires et conseillers généraux.....	50
1927. 15 février.	Décision fixant la composition de la commission d'inventaire prévue à l'article 22 du décret du 23 janvier 1914.....	97
1927. 22 février	Décision instituant une commission chargée d'examiner l'état des bâtiments du Service local.....	101
1927. 3 mars .	Décision instituant une commission chargée de procéder aux inspections prévues à l'article 15 du contrat passé entre la colonie et la Société française de navigation et de transport de la Guyane.....	122
1927. 9 mars..	Décision désignant pour l'année 1927, les membres de la commission instituée par l'arrêté du 29 mai 1911.....	127

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 9 mars...	Décision nommant une commission chargée d'apprécier la valeur d'un rapport présenté par M. Devez, élève à l'école spéciale des Travaux publics, sur l'établissement d'un avant projet de route entre Saint-Laurent et Sinnamary.....	130
1927. 16 mars...	Décision instituant une commission à l'effet de reviser le bordereau des prix pour chaque ouvrage à mettre en adjudication.	148
1927. 5 avril....	Décision instituant une commission chargée de rechercher les conditions d'application des lois des 13 et 17 décembre 1926 aux navires armés dans la colonie.. ..	195
927. 21 mai...	Décision instituant une commission chargée d'examiner l'état des réservoirs d'alimentation d'eau de Montabo et de Cépérou et la repercussion de l'exploitation des carrières en ce qui concerne la solidité du réservoir établi au Cépérou.....	288
1927. 28 juin...	Arrêté nommant une commission chargée de l'attribution de secours aux sinistrés de l'inondation des abords de la Crique Laussat.....	357
1927. 6 juillet..	Arrêté désignant les membres de la commission de contrôle prévue par le décret du 15 juin 1926.....	400
1927 10 juillet .	Décision instituant une commission chargée d'étudier les dispositions d'application prevues par le décret du 23 mai 1927 qui étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.....	441
1927. 16 juillet.	Décret portant nomination de la commission prevue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies.....	507

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 19 août...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition du crédit de 50,000 francs prévu au budget de l'exercice 1927 pour encouragement aux familles nombreuses et nécessiteuses.	490
1927. 12 octob..	Décision nommant une commission chargée de donner son avis sur l'admission définitive de M. Imbault, commis principal à titre provisoire des Travaux publics des colonies	640
1927. 27 octob..	Décision instituant une commission chargée de l'étude de divers projets susceptibles d'améliorer la situation financière de la colonie	737
1927. 1er nov...	Arrêté portant modification de la composition de l'arrêté du 11 janvier 1927 portant institution d'une commission chargée d'examiner les moyens propres à favoriser le développement de la main-d'œuvre à la Guyane.....	753
1927. 24 décemb	Décision nommant une commission pour procéder à la remise du matériel mis à la disposition de MM Tanon et Cie pour l'entreprise de transport automobile Pointe-Macouria-Guatémala,.....	846
	Commission de réforme.	
	Voir: : *Recrutement.*	
	Communes rurales.	
1927. 22 sept...	Arrêté étendant au personnel rétribué sur le budget de la commune de Rémire les dispositions de l'arrêté local du 8 juin 1925, portant majoration de l'indemnité pour charges de famille.....	613

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 4 octob....	Arrêté étendant aux employés et agents rétribués sur les fonds des budgets des communes rurales et dont les traitements de présence sont fixés par arrêtés du Gouverneur, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927 attribuant une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux de la Guyane.....	715
1927. 13 octob..	Décision allouant aux auxiliaires des communes rurales dont les salaires sont fixés par décision du Gouverneur, les dispositions de la décision du 25 avril 1927, une allocation provisoire de un franc cinquante centimes par jour en sus de leurs salaires.....	641
	Commune pénitentiaire du Maroni	
1927. 14 nov...	Arrêté modifiant celui du 12 septembre 1927.....	767
	Comptables.	
1927. 14 mai ..	Circulaire ministérielle. — Situation à fournir par les comptables chargés de plusieurs gestions.....	377
	Compte de gestion.	
1927. 13 février.	Arrêté approuvant le compte de gestion de l'exercice 1923 présenté par M. Clement (Charles), receveur du bureau de bienfaisance de la commune de Macouria...	71
1927. 9 sept....	Arrêté approuvant le compte de gestion de l'exercice 1924 présenté par M. Regour (Gustave), Receveur du Bureau de Bienfaisance de la commune de Cayenne. ..	544
1927. 9 sept.....	Arrêté approuvant le compte de gestion de l'exercice 1923 présenté par M. Salvator (Clovis), Receveur municipal des communes d'Approuague, Kaw, Roura, Matoury, Tonnégrande, Macouria, Remire, Montsinéry et Oyapoc.....	545

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 13 octob.	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924 présenté par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de la commune d'Iracoubo et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary et de M. Salvador (Clovis), receveur municipal de la commune d'Oyapoc et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire.....	642
1927. 9 nov....	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, présenté par M. Chateau, Edgard receveur municipal de diverses communes de la colonie et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire...	762
1927. 9 nov....	Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1924, présenté par M. Lowinsky (Léon), receveur municipal des communes de Roura, Kaw, Tonnégrande, Matoury, Approuague et receveur du Bureau de bienfaisance de Rémire,..... ..,	763
1927. 30 décemb.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par M. Lowinski (Léon), receveur municipal des communes de Rémire, Montsinéry, Macouria et Oyapoc.....	851
1927. 30 décemb	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1925 de M. Regour (Gustave), receveur du Bureau de bienfaisance de Cayenne.....	852
1927. 30 décemb.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion des exercices 1924 et 1925 de M. Selbonne (Gaston), receveur du Bureau de bienfaisance de Mana.....	853
1927. 31 décemb.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1924 présentés par M. Salvador (Clovis), receveur municipal des communes de Kaw, Approuague, Matoury, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande, Roura et Rémire	855

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 31 décem	Arrêté approuvant définitivement le compte de gestion de l'exercice 1924 de M. Vanony (Raphaël), receveur municipal de Kourou.	856
1927. 31 décem.	Arrêté approuvant définitivement les comptes de gestion de l'exercice 1923 présentés par M. Vanony (Raphaël), receveur municipal des communes d'Iracoubo et de Kourou et receveur du Bureau de bienfaisance de Sinnamary.....	857
	Concessions forestières et minières	
1927. 16 octob..	Lettre-circulaire adressée à Messieurs les concessionnaires forestiers et miniers de la Guyane française.....	641
	Concession de passages.	
	Voir *Rapatriement d'indigent.*	
	Concours.	
1927. 13 juin...	Arrêté ouvrant un concours à Cayenne en vue de l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du Secrétariat général.....	342
1927. 6 octobre.	Arrêté ouvrant un concours pour deux emplois de commis de 4e classe des Postes et Télégraphes.....	717
1927. 23 octobre	Arrêté fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des candidats au concours de commis de 3e classe du Secrétariat général...	733
1927. 23 octob..	Arrêté fixant la composition de la commission chargée du choix des sujets de composition pour le concours de commis de 3e classe du Secrétariat général.....	734

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Conseil colonial d'hygiène.	
1927. 12 avril...	Décision désignant pour l'année 1927, les membres du Conseil colonial d'hygiène..	211
	Conseil du contentieux.	
1927. 17 février.	Arrêté déléguant M. Buhot Launay, Secrétaire général, dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif..	98
1927. 12 mars...	Décision rejetant la protestation de Verneuil (Joseph), Othily (Edgard), Massé (Simon), et consorts contre les élections municipales du 2 janvier 1927, à Mana.....	140
1927. 25 juillet..	Affaire Thomas Lewest contre la colonie de la Guyane	424
1927. 25 juillet..	Décision rejetant la protestation de Séraphin (Casimir), François (Marcel) et Dimanche (Guillaume) contre l'élection municipale du 19 juin 1927 à l'Approuague.	428
1927. 9 novemb	Arrêté déléguant M. Simoneau (Hector), Procureur général, dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif	762
	Conseil général.	
1927. 4 mai....	Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.....	245
1927. 6 mai....	Arrêté complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil général	251
1927. 29 juin..	Décret modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française.....	444
1927. 7 novemb	Arrêté portant convocation du Conseil général en session ordinaire pour 1927.....	757

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 17 nov...,	Arrêté autorisant les Chefs d'administration et de services à entrer au Conseil général pendant la session ordinaire de 1927....	768
1927. 28 décemb	Arrêté prorogeant de 10 jours la durée de la session ordinaire du Conseil général...	848
	Voir : *Indemnités.*	
	Conseil d'Etat.	
1927. 19 janv..	Décision du Conseil d'Etat relative à une instance des instituteurs et institutrices de la Guyane.....	238
	Conseil municipal.	
1927 15 janv..	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo.....	37
1927. 18 janv...	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de Mana	38
1927. 24 mai. .	Arrêté déclarant la nullité des délibérations du Conseil municipal de Mana du 10 avril 1927.....	292
1927. 28 juin...	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune d'Approuague en session extraordinaire.....	358
1927. 6 juillet..,	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal de Cayenne.	399
1927 30 sept.....	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Iracoubo.....	694
1927. 9 décemb..	Arrêté autorisant une session extraordinaire du Conseil municipal d'Approuague.....	824
	Voir: *Collège électoral*	
	Contingentement.	
1927. 26 janv...	Arrêté ministériel attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition du ministre des colonies un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres.....	138

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 11 février.	Arrêté fixant la répartition du nouveau contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane pour 1927.....	91
1927. 18 mars..	Arrêté fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du complément de contingent de 205 litres d'alcool pur attribué à la Guyane française, pour l'année 1927, par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1927.....	154
1927. 11 juil...	Arrêté portant répartition du reliquat du contingent de 150 hectolitres d'alcool pur attribué à la Guyane pour l'année 1926.	412
1927. 13 décemb	Arrêté fixant la répartition entre les distillateurs de la colonie du contingent supplémentaire d'alcool pur attribué à la Guyane française pour 1927.....	827
	Contributions directes.	
1927. 29 mai.,.	Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil général du 25 août 1926 concernant l'impôt général sur le revenu....	297
1927. 19 octob..	Arrêté rattachant au service de l'Enregistrement le service des Contributions directes.....	646
1927. 29 nov...	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt locatif de la commune de Rémire pour l'année 1927.....	793
	Voir : *Traitement*	
	Contributions indirectes.	
1927. 22 mai...	Décret portant création de dénomination d commis principal et commis des Contributions indirectes.....	714
1927 22 août....	Arrêté rétablissant le tour de roulement entre les agents des contributions indirectes.....	494

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 1er octob.	Arrêté portant création des dénominations de commis principal et commis des Contributions indirectes.....	713
1927. 9 nov.....	Décision détachant provisoirement deux agents des Contributions indirectes dans les fonctions de contrôleur des contributions directes et de vérificateurs des poids et mesures.....	761
	Voir : *Traitement.*	
	Contributions et taxes.	
	Voir : *Budget local.*	
	Conventions commerciales.	
1927. 13 février	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 25 octobre 1925 (*Bulletin supplémentaire* n° 8 *bis*).....	«
	Cour d'assises.	
1927. 11 juin ..	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Sekkoum Salah ben Ali Len Amri à cinq ans de travaux forcés et à la relégation.....	331
1927. 11 juin...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Belkacem ben el Hadj à cinq ans de travaux forcés et à la relégation.....	332
1927. 11 juiljet.	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane condamnant Borde (Sainte-Luce) aux travaux forcés à perpétuité.....	414

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cour de cassation.	
1927. 25 juin ..	Arrêt de la Cour de cassation.— Recours Bellon	538
	Crédits.	
1927. 3 février.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,100,000 francs au chapitre 17 «Dépenses d'ordre» de l'exercice 1927.	71
1927. 9 nov....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1926.....	764
1927. 9 nov....	Arrêté portant annulation de crédits distribués et non employés au titre de l'exercice 1926.....	765
	Voir : *Budget local.*	
	D	
	Dactylographe.	
1927. 24 mai...	Décision rayant Mlle Buja (Consolade) du cadre des dames-dactylographes de la Guyane française.....	288
	Déplacements.	
1927. 3 février.	Arrêté modificatif de celui du 15 décembre 1926 sur le régime des déplacements du personnel rétribué sur les fonds du budget local ou des budgets spéciaux de la colonie....	66
	Députés.	
1927. 11 juillet.	Loi fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur.....	409
1927. 21 juillet.	Loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés...	60

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Distilleries.	
1927. 9 mars...	Décision autorisant M. Troudart (André) à installer une distillerie de citronnelle à Rémire.	131
1927. 8 nov....	Décision autorisant M Roger Wacheinhem à installer et à exploiter une distillerie agricole sur sa propriété située à *Crique Jacques* à Mana.....	758
	Distinctions honorifiques.	
1927. 18 juin...	Décret autorisant le port de demi-barettes métalliques pour les ordres coloniaux...	437
1927. 7 juillet..	Loi modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur	442
	Douane.	
1926. 6 octob...	Décret portant publication et mise en application de la loi du 6 août 1926, article 1er, tendant à modifier sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes.....	157
1927. 28 décem	Décret relatif à l'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes.....	224
1927. 6 avril...	Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 27 décembre 1926 relevant les quotités des droits de circulation sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose récoltées et fabriquées à la colonie.	19[illegible]

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 7 avril...	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 27 décembre 1926 élevant la quotité du droit de circulation sur l'or natif.....	200
1927. 22 avril..	Décret modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française.....	384
1927. 23 avril..	Arrêté portant suppression jusqu'à nouvel ordre du poste des Douanes de Beïman..	212
1927. 23 avril.	Arrêté fixant la valeur de l'or natif pour le paiement du droit de circulation en nature	213
1927. 9 mai....	Décret tendant à excepter de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926, tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane.....	388
1927. 28 juillet.	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 portant relèvement des quotités du droit de consommation sur certaines denrées et marchandises considérées comme non indispensables à l'existence	457
1927. 28 juillet.	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général du 14 mai 1927 réduisant de 10 à 4 % la quotité du droit de consommation *ad valorem* sur les médicaments composés.....	459
1927. 2 sept....	Décret portant relèvement des droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés.....	829
1927. 6 sept....	Décision affectant M. Barty (Victor), contrôleur adjoint des Douanes, au service de la visite à Cayenne en remplacement de M. Vélaye (Eleuthère).....	544

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 15 nov...	Décret relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.....	887
	Voir *Exonération, Traitement.*	
	Droits d'aiguade.	
1927. 3 février..	Arrêté autorisant le versement des droits d'aiguade à la commune de Cayenne...	70
	Droits de poste.	
	Voir : *Frais de poste.*	
	Droits de timbre.	
	Voir : *Enregistrement.*	
	E	
	Ecole coloniale.	
1927. 5 janvier.	Arrêté ministériel relatif au stage à l'Ecole coloniale.....	69
	Effets de commerce.	
1925, 7 juillet...	Loi complétant l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1925 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé.....	28
1926. 25 nov....	Décret portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.....	27
	Election consulaire.	
1927. 2 avril...	Décision convoquant les électeurs consulaires pour l'élection de quatre membres de la Chambre de commerce.....	193

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Election municipale.	
1927. 4 mai....	Arrêté déterminant les sections de vote de la commune d'Approuague pour l'élection d'un Conseiller municipal en remplacement de M. Migue (Gaston), démissionnaire	247
	Elevage.	
1927. 11 juin....	Arrêté prescrivant les mesures prophylactiques et sanitaires à prendre en vue de la sauvegarde de l'élevage en Guyane	326
	Emplois réservés.	
1926. 21 août....	Circulaire ministérielle relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.....	7
1926. 25 sept....	Circulaire du Président du Conseil relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.....	4
1927. 16 juin....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924	510
	Enfants naturels.	
1926. 22 octob..	Circulaire relative à la question du nom à attribuer aux enfants naturels.....	10
	Enquête de commodo et incommodo.	
1927. 13 janv. .	Décision ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* pour l'installation d'une scierie mécanique sur la concession de M. Betts à Guisambourg.....	29

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Enregistrement, Domaine et Timbre.	
1927. 10 janv...	Arrêté portant répartition de la somme de 12,100 francs prévue au budget pour frais de commis aux receveurs de l'Enregistrement.....	18
1927. 20 oct....	Arrêté autorisant M. E. Gratien, libraire, à tenir une débite auxiliaire de papiers timbrés et de timbres mobiles à Cayenne, rue de la Liberté.....	653
1927. 30 décemb	Arrêté fixant le mode de constatation de l'abonnement au timbre sur les titres d'actions et obligations des sociétés.....	854
	Voir : *Traitement.*	
	Enseignement.	
	Voir : *Instruction publique.*	
	Exonération.	
1927. 5 février..	Décret exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation, pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la colonie.....	129
	Exposition coloniale.	
1927. 4 janv.....	Décret portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.....	222

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927 23 26 27 juil	Décrets portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du président d'honneur de la section métropolitaine et du directeur de l'exposition technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur.	536
1927. 29 sept...	Arrêté instituant un comité chargé d'assurer et d'organiser la participation de la Guyane à l'Exposition coloniale internationale de Paris de 1929.....	692
	Extradition.	
1927. 10 mars...	Loi relative à l'extradition des étrangers...	264
	F	
	Familles nombreuses et nécessiteuses	
	Voir : *Commissions.*	
	Fêtes nationales.	
1927. 17 juin .	Arrêté relatif à la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet.....	346
1927. 17 juin..	Décision mettant à la disposition des municipalités une somme de 3,000 francs à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1927....	347
1927. 17 octob..	Décision relative à la célébration de la Fête nationale du 11 novembre 1927.....	645
	Fonctionnaires décédés aux colonies	
1927. 26 août....	Circulaire ministérielle.— Avis de décès des fonctionnaires morts aux colonies.....	708

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927 26 août...	Circulaire ministérielle. — Envoi aux chefs du Service colonial dans les ports des effets et objets destinés aux familles de fonctionnaires décédés.....	709
1927. 1er sept..	Circulaire ministérielle. — Envoi de l'acte mortuaire et du rapport sur les circonstances ayant accompagné la mort des fonctionnaires aux colonies.....	711
	Fontainiers	
1927. 3 mars . .	Arrêté rapportant, en ce qui concerne les fontainiers et gardiens d'eau, les dispositions des arrêtés des 30 mai 1921 et 19 mai 1924.....	422
	Frais de justice	
1927. 11 août ..	Décret fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française.....	616
	Frais de poste	
1926. 30 octob..	Décret fixant les frais de poste à percevoir par les juridictions répressives.....	66
1926. 13 nov. ..	Circulaire du ministère des finances à MM. les Trésoriers-payeurs généraux et receveur central relative aux droits de poste..	12
1926. 14 décmb.	Circulaire ministérielle relative aux droits de poste.....	15
	Frais de représentation	
1927. 2 juin....	Décret fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation.....	423

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	G	
	Gardiens d'eau.	
	Voir: *Fontainiers*	
	Gendarmerie.	
1927. 15 juin. ..	Décret portant augmentation de l'effectif du détachement de la gendarmerie en Guyane.....	455
	Gens de mer.	
1927. 30 mai..	Dépêche ministérielle. — Engagement des gens de mer.....	379
	Gouvernement.	
1927. 5 février..	Arrêté réglant les mesures à prendre à l'occasion de l'arrivée de M. le Gouverneur Juvanon.....	85
1927. 9 février..	Arrêté installant M. Juvanon, Gouverneur de la Guyane, dans ses fonctions.....	87
1927. 9 février.	Arrêté installant M. Bouquet, chef de cabinet du Gouverneur, dans ses fonctions..	87
1927. 9 février..	Arrêté chargeant M. Bouquet, chef de cabinet du Gouverneur, de la légalisation des signatures.....	88
1927. 5 mars.. ..	Décret déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice.....	208
1927. 10 juin....	Arrêté portant délégation d'attributions au secrétaire général du Gouvernement de la Guyane.....	321
1927. 12 juillet.	Décret instituant le Gouverneur de la Guyane ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie.....	504

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 21 octob..	Décision chargeant M. le Secrétaire général Buhot Launay (Emile) des fonctions de Gouverneur intérimaire de la Guyane française	727
	Voir : *Traitement.*	
	H	
	Heures d'ouverture des bureaux.	
1927. 23 février.	Décision fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et instituant la semaine anglaise.....	109
	Hôpital-hospice civil.	
1927. 24 mai...	Arrêté fixant la solde, le classement et le régime disciplinaire du manipulateur en pharmacie de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne.....	293
1927. 25 mai...	Arrêté incorporant l'emploi de manipulateur en pharmacie dans le cadre du personnel de l'Hôpital-hospice civil de Cayenne....	295
1927. 20 juillet.	Arrêté portant classement du Médecin-Chef de l'Hôpital-Hospice civil de Cayenne...	420
	Hôpitaux pénitentiaires.	
1927. 30 décemb	Arrêté portant fixation de l'allocation annuelle et du taux des primes d'alimentation dans les hôpitaux pénitentiaires pendant l'année 1929	850
	I	
	Impôt locatif	
	Voir : *Contributions directes.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Impôt sur le revenu.	
	Voir : *Code pénal Contributions directes*	
	Imprimerie.	
1927. 3 février .	Arrêté portant fixation des nouveaux tarifs de prix pour les travaux à exécutés par l'imprimerie du Gouvernement.	75
	Incompatibilité.	
	Voir : *Conseil général.*	
	Indemnités diverses.	
1926. 29 août...	Décret portant attribution aux personnels de l'État d'une indemnité provisoire. — Instructions	152
1926. 19 sept...	Décret portant attribution d'indemnité aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux., ...	145
1926. 22 sept...	Décret portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies	31
1927. 3 février.	Arrêté portant à 6.000 francs l'indemnité attribuée au juge de paix suppléant d'Iracoubo.....	8
1927. 23 février.	Décision accordant une indemnité spéciale aux desservants de certaines communes rurales.....	108
1927. 31 mars..	Arrêté portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane.....	181
1927. 10 avril..	Arrêté fixant les indemnités à allouer aux médecins et pharmaciens coloniaux chargés des cours de rafraîchissement institués par le décret du 13 décembre 1926.	230

DATES.	ANALYSE.	
1927. 3 mai....	Décision attribuant une indemnité annuelle de 1,200 francs à l'huissier audiencier de Saint-Laurent du Maroni.....	244
1927. 10 mai...	Arrêté modifiant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux receveurs et receveuses des recettes de plein exercice des Postes, Télégraphes et Téléphones.	25
1927. 10 mai...	Arrêté accordant une indemnité pour responsabilité pécuniaire de quinze centimes (0 fr. 15), par heure de service, au personnel titulaire ainsi qu'aux auxiliaires permanents des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	2
1927. 10 mai...	Arrêté fixant le taux des indemnités horaires allouées au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour service supplémentaire de nuit.	26
1927. 11 juin...	Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1927, portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres locaux de la Guyane.	32
1927. 20 juillet.	Décret portant relèvement du taux des indemnités pour pertes d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.....	552
1927. 10 octob.	Décision allouant à compter du 1er octobre 1927 une indemnité de 3,000 francs l'an à M. Le Bomin, chef de la station radio-électrique de Saint-Laurent	720
1927. 20 oct....	Décret allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire	769
1927 26 nov....	Arrêté modificatif de celui du 19 septembre 1925, portant allocation d'indemnité de déplacement et de séjour aux membres du Conseil général et de la Commission coloniale.....	791 807

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Infirmiers aides-médecins	
	Voir : *Service de santé.*	
	Inspection des colonies.	
1927. 15 février.	Décret portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies.....	284
1927. 31 juillet.	Décret portant révision du taux des indemnités de mission allouées aux inspecteurs des colonies.....	547
1927. 28 août..	Décret portant revision des soldes du personnel de l'inspection des colonies.....	671
1927. 8 nov....	Décret revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies.....	840
	Instruction publique.	
1927. 4 mai....	Décision désignant les membres du Comité de patronage de l'enseignement industriel du Collège de Cayenne	251
1927. 7 juin	Décision fixant les dates des examens de l'enseignement primaire (1re session 1927).	313
1927. 7 juin ...	Décision fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1927 pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire	320
1927 19 octob...	Décision portant mutations dans le personnel de l'Enseignement primaire.....	649
1927. 8 nov....	Arrêté fixant les heures d'entrée et de sortie des écoles primaires publiques du chef-lieu	758
	Voir : *Traitement.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Invalides de guerre.	
1927. 26 mars..	Loi étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926, prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de guerre.....	274
1927. 31 mars..	Instruction pour l'application de la loi du 26 mars 1927 prorogeant les délais d'instance en faveur des veuves, ascendants et orphelins.....	275
	J	
	Journal officiel.	
1927. 30 août...	Décision instituant le *Journal officiel* le seul document de publication des textes officiels à compter du 1er janvier 1928.....	523
	L	
	Légion d'Honneur.	
	Voir : *Distinctions honorifiques*	
	Libanais.	
1927. 19 janv..	Dépêche ministérielle relative aux Libanais	372
	Libérés.	
	Voir : *Administration pénitentiaire.*	
	Listes électorales.	
1927. 14 janv. .	Arrêté modifiant celui du 24 novembre 1926 portant révision des listes électorales pour l'année 1927.....	36
1927. 25 février	Arrêté modifiant celui du 24 novembre 1926, relatif à la révision des listes électorales pour l'année 1927.....	110

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 26 nov...	Arrêté portant revision des listes électorales pour l'année 1928.....	789
	Loi de finances.	
1921. 30 avril..	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1921.....	41
	Voir : *Promulgation.*	
	M	
	Magistrature coloniale.	
1926. 16 décem.	Décret portant application aux magistrats coloniaux, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921...	40
	Voir : *Loi de finances, Service judiciaire. Traitement.*	
	Main-d'œuvre.	
	Voir : *Commissions.*	
	Marchés.	
1927. 23 août...	Décret rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré	679
	Marques de fabrique et de commerce	
	Voir : *Brevets d'inventions.*	
	Médaille des épidémies.	
1927. 3 juin ..	Décret autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial.....	434
	Médaille d'Honneur.	
1927. 9 juillet..	Arrêté ministériel relatif à la concession de Médaille d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.....	473

DATES.	ANALYSE.	
	Médecins militaires.	
	Voir : *Service de santé.*	
	Mines.	
	Voir : *Travaux publics.*	
	N	
	Nationalité.	
1927. 28 avril..	Arrêté interministériel relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité	335
	Navires.	
1926. 8 nov....	Décret complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1924 relatif à la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux.....	218
	O	
	Octroi de mer.	
1927. 4 janv....	Décret portant refus d'approbation d'une délibération du Conseil général, tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie.....	100
	Ordres coloniaux.	
	Voir : *Distinctions honorifiques.*	
	Organisation judiciaire.	
	Voir : *Service judiciaire*	
	Outillage mécanique.	
927 15 jui n ..	Dépêche ministérielle relative à l'utitisatio de l'outillage mécanique sur les chantiers pu lics.....	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	P	
	Paiements par virement.	
	Voir : *Banque.*	
	Parité d'office.	
	Voir : *Traitement.*	
	Patente.	
	Voir : *Contributions directes*	
	Pêche.	
1926. 9 décem..	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales....	126
	Pension.	
1925. 31 juillet..	Décret relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.....	17
1927. 3 février..	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Lewest (Thomas), adjudant de la Police générale.....	72
1927. 3 février..	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Martin (Marius), agent de 1re classe de la Police municipale de Cayenne.	73
1927. 3 février.	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Lucan (Jean), facteur rural de 1re classe.....	81
1927. 3 février..	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Guinguincoin (Jean-Baptiste) facteur rural de 1re classe.....	82
1927. 3 mars ...	Arrêté concédant une pension aux orphelins Dorfer, fils d'un surveillant de 4e classe des Travaux publics de la Guyane, décédé des suites de maladie contractée en servic	124

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 10 avril...	Arrêté fixant le mode de consultation des mutilés et pensionnés de guerre titulaires d'une pension, au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, en vue de la désignation de six d'entre eux (3 titulaires et 3 suppléants) devant faire partie de la Commission de contrôle instituée par le décret du 15 juin 1926.....	207
1927. 29 avril.	Loi étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914 sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures.....	345
1927. 20 mai...	Décret relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.....	397
1927. 24 mai...	Arrêté concédant une pension de retraite à Mme Plénet (Gaston), veuve d'un gardien des écuries de la Voirie de la commune de Cayenne.....	291
1927. 11 juin..	Arrêté portant concession d'une pension à Mme Lubin, veuve d'un commis principal des Douanes.....	329
1927. 7 juillet..	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la gratuité des tarifs de transport et de déplacement est accordée aux médecins contrôleurs et aux médecins pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.....	402
1927. 14 sept...	Circulaire ministérielle.— Versement rétroactif par les fonctionnaires amnistiés des retenues pour pension de retraite.....	752
1927. 22 sept...	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Thomas Lewest, adjudant de la police générale.....	611
1927. 22 sept...	Arrêté abrogeant celui du 14 février 1926 attribuant des majorations aux pensionnés locaux.....	642

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 1er octob	Arrêté admettant M. Franconie (Alexandre Frédéric Gustave), professeur de dessin au Collège de Cayenne à faire valoir ses droits à une pension de retraite.....	712
1927. 8 octob..	Arrêté admettant M. Valérius (Mathieu), préposé des Douanes, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.....	719
1927. 9 décemb.	Arrêté admettant M. Garrus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.....	824
1927. 24 décem.	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Dédèle (Paul-Louis-Alfred), facteur-chef de 1re classe.....	843
1927. 24 décem.	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Franconie (Alexandre), professeur de dessin	843
1927. 31 décem.	Arrêté concédant une pension de retraite à M. Garus (Edgard-Présent), contrôleur de 4e classe des Postes et Téléphones.....	858
	Voir : *Tribunal des pensions*	
	Pharmacie.	
1927. 24 octob.	Arrêté autorisant Mlle Pagésy à gérer la pharmacie de M. Baculard, pour une période de deux mois, renouvelable.....	734
	Pharmacien civil.	
1926. 13 décem.	Décret portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.....	43
1927. 20 janvier	Arrêté fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local.....	47
1927. 28 février	Décision fixant le jury d'examen des candidats au diplôme de pharmacien civil local non pourvus du brevet élémentaire.....	411

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 10 avril...	Arrêté imposant un droit de scolarité mensuel de 50 francs aux candidats au diplôme de pharmacien civil local admis à suivre les cours de rafraîchissement.....	202
1927 13 juillet...	Arrêté fixant la date de la session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local	416
	Police sanitaire des animaux.	
1927. 23 août...	Décret réglementant la police sanitaire des animaux a la Guyane.....	663
	Postes, Télégraphes, Téléphones.	
1926. 30 décemb	Décret fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger.....	159
1927. 27 mars..	Arrêté chargeant le service des Postes de la délivrance au public des bulletins d'expédition et des déclarations en Douanes.	17
1927. 10 mai...	Arrêté supprimant les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux agents et sous-agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.	257
1927. 18 sept...	Décret modifiant celui du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.....	736
1927. 10 nov...	Décision portant limitation du nombre des mandats-poste délivrés le même jour à un même expéditeur pour un même destinataire	766
	Voir : *Concours, indemnités, remises.*	
	Prime d'alimentation.	
	Voir : *Hôpitaux pénitentiaires.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prime à la culture.	
1927. 11 mai...	Décision portant répartition de 150,000 fr. prévu au budget de l'exercice en cours pour encourager les cultures et l'élevage du bétail à la Guyane.....	261
	Prime à l'élevage.	
1927. 26 avril..	Arrêté modifiant celui du 20 mai 1926 sur les primes à l'élevage.....	215
	Procédure des référés en matière commerciale.	
1927. 22 nov...	Décret portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.....	25
	Promulgation.	
1927. 10 janv..	Arrêté promulguant le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.....	16
1927. 11 janv..	Arrêté promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil.....	19
1927. 11 janv..	Arrêté promulguant la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal.....	21
1927. 12 janv..	Arrêté promulguant le décret du 22 novembre 1926 portant application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.....	24
1927. 12 janv..	Arrêté promulguant le décret du 25 novembre 1926 portant application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.....	27

DATES	ANALYSE.	PAGES.
1927. 13 janv...	Arrêté promulguant : 1° le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies; 2° le décret du 26 septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, suivi d'instruction pour l'application de ce décret.....	30
1927. 19 janv..	Arrêté promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant application de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.	39
1927. 20 janv..	Arrêté promulguant le décret du 16 décembre 1926 portant ouverture à la Guyane d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local	42
1927. 21 janv..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 9 décembre 1926 sur le regime des armes à la Guyane.....	48
1927. 17 février	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 13 décembre 1923 portant code du travail maritime (*Bulletin supplémentaire n° 2 bis*).....	//
1927. 18 février	Arrêté promulguant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*Bulletin supplémentaire n° 2 ter.*).....	//
1927. 21 février.	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 4 janvier 1927, portant refus d'approbation d'une délibération du conseil général tendant à modifier le mode de répartition du produit des droits d'octroi de mer dans la colonie.....	98
1927. 23 février	Arrêté promulguant le décret du 31 août 1926, portant modification de l'article 2[illegible] du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.....	102
1927. 23 février	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 30 décembre 1926 relevant la solde du Trésorier-particulier de la Guyane.....	106

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 5 mars...	Arrêté promulguant le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.....	125
1927. 9 mars...	Arrêté promulguant le décret du 5 février 1927 exonérant de la taxe de 1 0/0 à l'exportation pour une période de dix années, le rhum et le sucre provenant du crû de la Guyane française.....	128
1927. 9 mars ...	Arrêté promulguant le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.....	132
1927. 10 mars..	Arrêté promulguant l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 attribuant à la Guyane française sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 15 avril 1926, un complément de contingent d'alcool pur de deux hectolitres cinq litres.	137
1927. 16 mars..	Arrêté promulguant le décret du 19 septembre 1926, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.....	145
1927. 18 mars.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 8 janvier 1927 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.....	149
1927. 21 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 6 octobre 1926, portant publication et mise en application de la loi du 3 août 1926, article 1er, tendant à modifier, sur certains points la législation douanière, notamment sur la validité des procès-verbaux rédigés par les agents des Douanes.....	156

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 22 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger.....	158
1927. 23 mars..	Arrêté promulguant les décrets des 29 août et 5 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire et d'une allocation forfaitaire au personnel de l'État.	161
1927. 30 mars..	Arrêté promulguant le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.....	174
1927. 31 mars..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 24 février 1927 majorant de 30 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire dans un certain nombre de colonies et portant cette majoration à 20 décimes pour la Guyane.....	178
1927. 12 avril..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la justice.....	205
1927. 24 avril..	Arrêté promulguant le décret du 8 novembre 1926 complétant le premier alinéa de l'article 1er du décret du 13 octobre 1924 relatif à la vente à l'étranger des navires de moins de 100 tonneaux.....	216
1927. 26 avril..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 28 décembre 1926 portant modification du délai d'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes et abrogeant l'article 9 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII	219
1927. 30 avril..	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 4 janvier 1927, fixant la date d'ouverture de l'Exposition coloniale internationale de Paris.....	226

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 30 avril .	Arrêté promulguant, en Guyane française, le décret du 4 janvier 1927, portant organisation et fonctionnement du Commissariat général de l'exposition coloniale internationale de Paris de 1929.....	221
1927. 2 mai....	Arrêté promulguant le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.....	241
1927. 10 mai...	Arrêté promulguant les décrets du 2 avril 1927 portant modification du decret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.....	252
1927. 10 mai...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 30 août 1889 concernant les cafés, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. —	255
1927. 15 mai..	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.....	262
1927. 15 mai..	Arrêté promulguant la loi du 26 mars 1927 étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926 prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre.....	273
1927. 17 mai ..	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies.....	283

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1927. 10 juin...	Arrêté promulguant le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre détachés aux colonies.....	323
1927. 13 juin...	Arrêté promulguant en Guyane française l'arrêté interministériel du 28 avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.....	334
1927. 13 juin..	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 13 avril 1927 portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.....	336
1927. 14 juin...	Arrêté promulguant en Guyane française la loi du 29 avril 1927.....	342
1927. 15 juin...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 16 avril 1927, modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.....	344
1927. 23 juin..	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 sur les droits d'expédition des actes de l'état-civil.....	348
1927. 23 juin..	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 1er mai 1927 fixant les soldes du corps des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux.	352
1927. 2 juillet..	Arrêté promulguant le décret du 22 avril 1927, modifiant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de consommation sur les spiritueux établie à la Guyane française.....	383

DATES.	ANALYSE.	PAGE
1927. 2 juillet..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 9 mai 1927 tendant à excepter de la majoration de 30 0/0 prévue par la loi du 6 avril 1926 tous les articles repris au tarif métropolitain en vigueur à la Guyane.	387
1927. 4 juillet...	Arrêté promulguant la loi du 23 mai 1927 modifiant l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.....	390
1927. 5 juillet..	Arrêté promulguant la loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel	391
1927. 5 juillet..	Arrêté promulguant le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.....	396
1927. 7 juillet..	Arrêté promulguant le décret du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Guyane de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail..	404
1927. 20 juillet..	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.....	418

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 25 juillet.	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation.....	423
1927. 25 juillet.	Arrêté promulguant en Guyane française le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel colonial. .	428
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barettes métalliques pour les ordres coloniaux .	436
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant la loi du 7 juillet 1927 modifiant les conditions des promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.....	441
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 29 juin 1927 modifiant les conditions d'incompatibilité avec le mandat de Conseiller général à la Guyane française.....	443
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 22 juin 1927 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	445
1927. 28 juillet	Arrêté promulguant le décret du 1er juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.....	449
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 2 juillet 1927 modifiant celui du 1er septembre 1920 autorisant les paiements par virements de banque et de chèques à la Guyane	452
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 15 juin 1927 portant augmentation de l'effectif du détachement de la Gendarmerie en Guyane.....	453

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 28 juillet.	Arrêté promulguant le décret du 20 juin 1927, fixant les soldes du corps militaire des Etablissements pénitentiaires coloniaux.....	439
1927. 12 août..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 1er juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'Instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés...	485
1927. 19 août..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 13 février 1925 portant publication et mise en application à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signée à Budapest le 13 octobre 1925 (*Bulletin supplémentaire n° 8 bis.*).....	//
1927. 28 août...	Arrêté promulguant à la Guyane française les décrets du 5 juillet 1927 portant revision des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.	493
1927. 28 août..	Arrêté promulguant à la Guyane française la loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur.....	499
1927. 28 août...	Arrêté promulguant le décret du 12 juillet 1927 instituant le Gouverneur de la Guyane ordonnateur secondaire du budget de l'Etat de cette colonie	500
1927. 28 août...	Arrêté promulguant le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.	503
1927. 28 août..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 16 juillet 1927 portant nomination de la commission prévue par la loi du 31 mars 1927 pour l'attribution et le contrôle des subventions ou avances destinées à permettre l'intensification de la culture cotonnière dans les colonies...	506

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 28 août..	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 16 juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924.....	502
1927. 28 août..	Arrêté promulguant à la Guyane l'arrêté ministériel du 9 juillet 1927, relatif à la concession de Médailles d'Honneur pour dévouement à l'occasion de maladies épidémiques.....	504
1927. 10 sept..	Arrêté promulguant le décret du 30 juillet 1927 portant révision du taux des indemnités de mission aux Inspecteurs des colonies.....	546
1927. 10 sept...	Arrêté promulguant le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	549
1927. 10 sept...	Arrêté promulguant le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.....	551
1927. 14 sept...	Arrêté promulguant le décret du 4 juillet 1927 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 18 décembre 1925 (*Bulletin supplémentaire n° 9 bis*).....	//
1927. 14 sept...	Arrêté promulguant les décrets des 23, 26 et 27 juillet 1927 portant respectivement organisation générale des services et règlement général de l'exposition coloniale intercoloniale de 1929 à Paris, nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints, des commissaires, du Président d'Honneur de la section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1927 nommant les membres de la commission permanente du conseil supérieur.....	555

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 15 sept...	Arrêté promulguant la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés..	606
1927. 23 sept...	Arrêté portant promulgation de trois décrets du 6 octobre 1926 relatifs à la réglementation douanière; de la loi du 27 juillet 1927 autorisant le Gouvernement à apporter certaines modifications au tarif douanier et précisant les conditions et leur mise en application; du décret du 30 août 1927 portant modification au tarif des douanes et au tableau des coefficients (y compris les majorations de 30 °/₀ résultant de la loi du 6 avril 1926 et du décret du 14 août 1926); du décret du 26 août 1926 ortant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Allemagne, signé à Paris le 17 août 1927..... .. (N. B.) — Les décrets promulgués sont insérés au *Journal officiel* de la République française portant les numéros 232, du 8 octobre 1926, 175 du 29 juillet 1927 et 202 du 31 août 1927.....	770
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 11 août 1927 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police applicable en Guyane française	644
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 23 août 1927 réglementant la police sanitaire des animaux à la Guyane.....	663
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 28 août 1927 portant revision des soldes du personnel de l'inspection des colonies	669
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 20 août 1927 fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale....	673

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 24 sept...	Arrêté promulguant le décret du 23 août 1927 rendant applicable aux colonies le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré.....	678
1927. 24 sept..	Arrêté promulguant le décret du 20 aout 1927, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce.....	680
1927 24 sept..	Arrêté promulguant le décret du 17 août 1927 précité fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine.....	683
1927 20 octob..	Arrêté promulguant le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux.....	657
1927. 20 octob.	Arrêté promulguant le décret du 20 août 1927 autorisant le remboursement aux médecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret...	721
1927. 20 octob.	Arrêté promulguant le décret du 9 septembre 1927 modifiant le traitement de parité d'office des personnels des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares et sémaphores, etc., des eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.	72
1927. 21 octob.	Arrêté promulguant le décret du 1er septembre 1927 appliquant à la Guyane française les dispositions de l'article 378 du code pénal en matière d'impôt général sur le revenu.....	729

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1927. 23 octob.	Arrêté promulguant le décret du 18 septembre 1927 modifiant celui du 25 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.....	735
1927. 7 nov....	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire à mandat dépendant du ministre des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1927, modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement.....	754
1927. 22 nov...	Arrêté promulguant le décret du 20 octobre 1927 allouant une indemnité de représentation au Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	768
1927. 23 nov...	Arrêté promulguant le décret du 29 septembre 1927, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes.....	771
1927. 23 nov...	Arrêté promulguant: 1° le décret du 20 octobre 1927 modifiant celui du 6 août 1924 sur les statuts du personnel des Trésoreries coloniales; 2° le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers-payeurs des colonies.....	773
1927. 12 décem.	Arrêté promulguant le décret du 18 août 1927 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	825
1927. 14 décem.	Arrêté portant promulgation du décret du 2 septembre 1927 relevant les droits de Douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés.....	828
1927. 18 décem.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 16 novembre 1927 rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.....	832

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 17 décem.	Arrêté portant promulgation du décret du 15 novembre 1927 relatif à la tarification applicable à certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.....	837
1927. 23 décem.	Arrêté promulguant le décret du 8 novembre 1927, revisant le taux des indemnités journalières de mission allouées aux inspecteurs des colonies.....	839
1927. 28 décem.	Arrêté promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.....	847
	Q	
	Quinine préventive.	
1927. 11 juin..	Arrêté étendant le bénéfice de la quininisation préventive, obligatoire et gratuite, aux fonctionnaires et agents militarisés de l'Administration pénitentiaire.....	333
	R	
	Radiation de cadre.	
	Voir : *Dactylographe.*	
	Rapatriement d'indigents.	
1927. 10 mars..	Arrêté réglementant le mode de concession des passages de rapatriement aux indigents.....	13
	Recel.	
1927. 22 mai..	Loi du 22 mai 1927 sur le recel.....	834
1927. 16 nov...	Décret rendant applicable à la Guyane la loi du 22 mai 1915 sur le recel.....	835

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Recette municipale de Cayenne.	
1927 11 octob.	Décision chargeant M. Salvador, percepteur, de la gestion financière de la recette municipale spéciale de Cayenne.....	639
	Recrutement de l'armée.	
1927. 30 avril..	Instruction pour l'application du décret du 29 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.....	474
1927. 27 sept...	Arrêté relatif aux opérations de revision et à la visite médicale des hommes de la classe 1928 et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927.....	688
1927. 27 sept...	Arrêté relatif à la visite médicale des inscrits de la classe 1928, et des ajournés des classes 1925, 1926 et 1927.....	689
	Régime financier des colonies.	
1926. 31 août..	Décret portant modification de l'article 256 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.....	163
1927. 22 juin..	Décret portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	447
1927. 5 juillet .	Décret portant modification des articles 114, 342 et 393 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	504
1927. 21 juillet.	Décret portant modification des articles 8, 165 et 227 au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies....	549
	Voir : *Promulgation.*	

102

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Règlement sur la solde.	
1927. 28 octob..	Décret modifiant celui du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.....	848
	Restaurants.	
	Voir : *Cafés.*	
	Retenue d'hôpital.	
1927. 16 avril..	Décret modifiant celui du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.....	343
	Rhum.	
	Voir : *Exonération-contingentement.*	
	S	
	Sage-femme.	
1927. 13 juillet.	Arrêté fixant la date des examens pour l'obtention du diplôme de sage-femme. ...	417
1927. 25 nov...	Arrêté instituant à l'Hôpital hospice civil de Cayenne un stage pratique annuel de trois mois à effectuer par les élèves sages-femmes suivant les cours d'accouchement de l'Hôpital colonial...	780
	Voir : *Concours.*	
	Salaires.	
1927. 25 avril.	Décision portant augmentation de salaires journaliers de certains auxiliaires du Service local	21
1927. 29 nov...	Arrêté modifiant l'article 5 de celui du 11 février 1925 fixant les salaires des journaliers employés aux Travaux publics	793

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Secours.	
	Voir : *Commission.*	
	Secrétariat général.	
1927. 9 février.	Décision réintégrant M. Joseph, commis de 2e classe du Secrétariat général, dans ses fonctions	89
1927. 10 février.	Décision autorisant M. Thaly, administrateur en chef des colonies, à rentrer en France à la disposition du Ministre des colonies	90
1927. 11 février.	Arrêté rapportant ceux des 12 et 13 février 1926 chargeant M. Guerlain, des fonctions de Secrétaire général p. i	90
1927. 14 février	Arrêté installant dans ses fonctions M. Buhot Launay, Secrétaire général de la Guyane	94
1927. 14 février	Arrêté portant délégation d'attributions au Secrétaire général du Gouvernement de la Guyane	95
1927. 21 octob.	Décision nommant M. Guerlain (Emmanuel Elie), Chef de Bureau de 1re classe des Secrétariats généraux des colonies, Secrétaire général p. i. du Gouvernement	728
1927. 23 octob..	Arrêté portant délégation d'attributions au Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guyane	731
	Voir : *Commission, concours, traitement.*	
	Scierie mécanique.	
1927. 23 nov...	Décision autorisant M. Arthur W. Betts à installer une scierie mécanique à Guizambourg (Approuague)	785

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Semaine anglaise.	
1927 23 février.	Décision instituant la semaine anglaise....	109
	Sénateurs.	
1927. 10 juillet.	Loi fixant un delai d'option entre le mandat de député et de sénateur.....	409
	Sequestre.	
1927. 8 janvier.	Décret relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.....	152
	Service judiciaire.	
1926. 3 décem.	Circulaire.— Avis du Chef du service judiciaire dans les projets interessant le personnel de la magistrature ou l'organisation judiciaire aux colonies.....	44
1927. 30 mars..	Décision chargeant M. Bernissant, président p. i. de la Cour d'appel, des attributions administratives du Procureur général en tournée d'inspection.....	177
1927. 25 mai...	Arrêté nommant provisoirement M. Loiseau, procureur général.....	295
	Voir : *Frais de justice. Indemnités Magistrature coloniale.*	
	Service de santé.	
1927. 4 mai....	Arrêté nommant les élèves infirmiers Lama (Edme) et Bellemare (Fulgence), infirmiers aides-médecins de 3e classe de l'assistance médicale	246
1927. 20 août..	Décret autorisant le remboursement aux medecins militaires aux colonies de dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.	722
1927. 26 nov...	Arrêté portant mutations des infirmiers aides-médecins de 3e classe Bellemare et Lafortune.....	788

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Sinistrés.	
	Voir : *Commission.*	
	Sociétés.	
1913. 31 mars..	Loi relative aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques à donner aux militaires et marins.....	403
1927. 9 mars...	Arrêté approuvant des modifications apportées aux statuts de la société «Les Amis du Livre ».....	136
1927. 19 avril..	Arrêté autorisant le fonctionnement à Saint-Laurent du Maroni d'une société dénommée « *Verdun Football Association* ».....	489
1927. 15 décem.	Arrêté autorisant le fonctionnement à Sinnamary d'une société sportive dénommée *La Progressive*.....	836
	Solde.	
1926. 30 décem.	Décret relevant la solde du Trésorier-particulier de la Guyane.....	107
1927 30 janv..	Décret portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.....	175
1927. 15 février.	Décret portant revision de soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des colonies...	284
1927. 13 avril..	Décret portant réajustement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies	337
1927. 1er mai..	Décret fixant les soldes du corps militaire des surveillants principaux des Etablissements pénitentiaires coloniaux.	35
1927. 20 juin..	Décret fixant les soldes du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.....	439

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Souscription.	
1927. 6 avril...	Arrêté ouvrant une souscription en faveur des sinistrés de Madagascar.....	191
	Station électrique.	
1927. ~~19 août~~ 20 sept..	Arrêté créant à Saint-Laurent du Maroni une station électrique ouverte au trafic privé.....	691
	Successions déshérentes.	
1927. 18 août .	Arrêté prescrivant l'imputation définitive au Service local du solde créditeur des successions déshérentes atteintes par la prescription trentenaire.....	458
	Successions de militaires indigènes.	
1926. 25 nov...	Circulaire ministérielle relative aux produits des successions des militaires indigènes.	
	Sucre.	
	Voir : *Exonération.*	
	Syriens.	
1927. 19 janv..	Dépêche ministérielle relative aux Syriens	174
	T	
	Tarif de prix.	
	Voir : *Imprimerie.*	
	Tarif de droits.	
	Voir : *Actes d'Etat civil.*	
	Taxes et contributions.	
	Voir : *Budget local.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Timbre.	
	Voir : *Enregistrement.*	
	Traitement.	
1927. 3 février.	Arrêté fixant le traitement du personnel de l'Enseignement en Guyane.....	86
1927. 21 mars..	Arrêté fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Enregistrement..	180
1927 2 avril...	Décrets portant modification du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs	253
1927. 16 avril..	Décret fixant les traitements du personnel de l'Enregistrement détaché aux colonies....	334 3 8 4
1927. 5 juillet..	Décret portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux	495
1927. 17 août..	Décret fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.....	684
1927. 20 août..	Décret fixant les traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale	675
1927. 31 août..	Décret fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux	653
1927 9 sept....	Décret modifiant le traitement de parité d'office des personnels des Contributions directes et diverses, des Contributions indirectes, des Phares, Sémaphores, etc., des Eaux et forêts aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.	720
1927. 29 sept...	Décret fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des Douanes....	692
1927. 26 octob.	Décret fixant les traitements des Trésoriers-payeurs des colonies.....	763

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Travaux publics, Mines, Ports, Rades, Sémaphores.	
1927. 12 mars..	Décision chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave) de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades	177
1927. 17 mai...	Décision portant affectation des agents au service des Travaux publics et des Mines.	244
1927. 21 juillet.	Arrêté ministériel affectant M. Lavesvre, ingénieur de 3e classe du cadre général des Travaux publics des colonies en qualité de chef du service des Travaux publics à la Guyane.....	515
1927 5 octob....	Décision rapportant celle du 12 mars 1927 chargeant provisoirement M. Charlery (Gustave), conducteur de 2e classe du cadre local des Travaux publics, de la direction du service des Travaux publics, Mines, Ports et Rades.....	716
1927. 24 décem.	Arrêté prorogeant certains travaux du plan de campagne jusqu'au 20 février 1928..	847
	Trésor.	
1927. 27 janv..	Arrêté fixant pour l'année 1927 le montant de l'allocation spéciale destinée à rétribuer les employés auxiliaires de la trésorerie de la Guyane française.....	51
1927. 20 oct....	Décret modifiant celui du 6 août 1921 sur les statuts du personnel des Trésoreries coloniales.....	779
1927.30 décem.	Arrêté. — Remise de service à la Trésorerie de Cayenne.....	849
	Voir : *Faux de poste, solde, traitement.*	
	Tribunal maritime spécial.	
1927. 16 octob.	Décision fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927.....	643

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927 27 octob.	Décision fixant la composition du Tribunal maritime spécial qui doit siéger à Saint-Laurent pour la 2e session de 1927.....	738
	Tribunal des pensions.	
1927. 31 janv...	Arrêté désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année 1927.....	52
1927. 1er juin..	Décret modifiant la composition des tribunaux de pension aux colonies.....	450
	Troupes.	
	Voir: *Allocations, charges militaires, solde.*	
	V	
	Vente de navire.	
	Voir : *Navires.*	
	Vérification de caisse.	
1927. 26 nov...	Décision portant désignation des fonctionnaires délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics,.....	787
1927. 14 décem.	Décision rélative à la vérification des caisses des comptables au 31 décembre 1927....	831
1927 31 décem.	Décision modifiant celle du 26 novembre 1927 portant désignation de délégués à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics.....	863
	Vérification des poids et mesures.	
1927. 27 mai...	Arrêté fixant la période de vérification des poids et mesures dans diverses communes de la colonie.....	296

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1927. 19 octob.	Arrêté rattachant au service de l'Enregistrement le service de la vérification des poids et mesures.....	646
	Voirie.	
1927. 24 mai..	Arrêté portant permission de voirie à M. Auguste Hilaire, industriel à l'Oyapoc.....	290
1927. 11 juin..	Arrêté portant permission de voirie à la Compagnie des Mines d'or de la Guyane française.....	330

TABLE DES NOMS.

A

Abraham L..... 696
Achille..... 529
Adont U..... 465
Aifat F..... 314
Ajos..... 865
Albertini..... 868
Alexandre J.....696 866
Allain Anette..... 314
Alphée..... 55
Amaranthe E..... 187
Amaranthe M..... 61 115
Amel.....115 467
Amusant P..... 282
Andarelli..... 796
André.....97 790
Anonyme (dame)..... 468
Anstett (Vve)..... 528
Appolonius O..... 112
Arénate J..... 696 740
Armand lieutenant 632 746
Arnoux (dame)..... 56
Arras C..... 364
Arras L..... 465
Assard L..... 55
Attely E..... 797

B

Baculard 54 55 56 211 310 401 699 731
Baget..... 220
Bailly C..... 525
Bally Marie..... 746
Baquié E..... 364
Barbreau..... 230
Barrière..... 464
Barthélémy B..... 56 363
Barty Victor.....468 544
Bathilde J..... 95
Bathilde Marguerite..... 230
Battesti D..... 695
Bayonne Jules..... 705
Bazile Octavon F..... 113
Beauroy 24 51 53 144 211 359 427 432
Beausite F.....309 310 699
Belgodère..... 530
Belin E.....314 363 529 531
Belkacem ben El Hadj..... 333
Bellay..... 464
Bellemare F..... 246 789
Belly Léon..... 231
Benédict Lewi (enfant)..... 529
Benoît G..... 870
Berger..... 699
Berger J..... 734
Bergrave C..... 703
Berland 24 53 401 423 427 251 288 357 693
Bernardin (dame)..... 496
Bernardini..... 362
Bernissant 177 495 696 741 745
Bernus H..... 470 366
Berti V..... 603
Betts..... 29 785
Beveraggi..... 868
Bevert (dame)..... 530
Bèze..... 847
Bienvenu P E..... 465 468 531 699 798
Billet C..... 869
Bilon (veuve)..... 53
Blanc M..... 187
Blanchard L..... 144, 744, 534
Blanchard (dame)..... 534
Blanche..... 228 359
Bocs..... 56
Boniface J..... 469
Boquillon C..... 469
Borde Ste-Luce..... 415
Borée P..... 529
Boris Lucette..... 310
Boucher docteur..... 362
Bouquet 88 144 184 427 432
Bourgarel G.....54 55
Bourgarel E.....123 427 704
Bourgeois..... 599
Bourgeon F..... 463
Bourguignon (enfants)..... 462
Bourillon..... 694
Bourquin 111 183
Bourret Noël..... 310
Boutru..... 868

Bauvet F..... 466 747
Bauyer Emma.....741 872
Bavert (dame)..... 796
Boyreau P..... 461
Brémont E..... 60
Brétin..... 796
Briolin..... 54, 55, 490
Buhot-Launay (dame)..... 196
Buhot-Launay 94 98 143 183 427 432. 727, 728, 740
Buja Consolade..... 236
Burcei..... 868
Burnod R.....486 487

C

Caffié Jacques..... 193
Calumey Cécile..... 525
Calvin Mathieu..... 307
Caristan L..... 55 527
Carponi..... 746
Casamatta V..... 363
Castex Louis..... 251 872
Castorix G..... 486
Caussade J..... 742
Cayla Léon..... 600
Cédia Eugène..... 313
Célestine Paul (enfant)..... 867
Chalu E.....468, 531, 699
Chambaud S..... 347
Champagne V..... 282 468
Champagne (Martha)..... 866
Chanel Marc..... 359
Chapsal F..... 602 606
Charlery 123 127 130 144 284 282 288 716 767 846
Chastrusse 744
Chateau.....489 763 864 865
Chaudat..... 740
Chaussou E..... 525
Chavaste..... 797
Chelles..... 311
Cherica Paul..... 533
Chérius-Chéry ...144 484 229 361
Chong-Gong..... 694
Chong-Kan..... 694
Claire P..... 56
Claire (dame)..... 196
Clarac.....58 427 432 463 465
Clarin (veuve)..... 53
Cléobie E..... 232
Cléomène Marie..... 700
Cléostrate 735 834 533
Clermont L..... 56
Clermont C..... 71
Clotilde P..... 482 488
Cognet A. 59 423 427
Colero R..... 526
Colignon M..... 704
Collat H.....360 422 697 795 872
Coma Nelly..... 343
Condonant A..... 490
Conigone..... 307
Conrad..... 693
Constant E 282
Constantin Omer..... 357
Conti..... 794
Corand..... 797
Cornette de Saint-Cyr..... 526
Cornette Théodore..... 742
Couzinet..... 865
Covis René..... 232
Cristofari 743
Crouzet..... 53
Cupidon P..... 54, 54. 55
Cupidon I..... 56

D

Damas André..... 282
Damianthe A..... 527
Damianthe Julia..... 361
Dardet Ch..... 468
Darnal (dame)..... 196
Davignon J..... 412
Debas..... 797
Déchamp J..... 462
Dédel Paul..... 848
Delga 868
De la Rivière Garny C 308 468 794 866
De la Rivière Mercédès..... 94
Delorme E..... 464
Delphin Maurice..... 697 743
De Neef E..... 342 468
Dernault J..... .463 464
Dervé..... 794

D'Espaux E. ... 55
Desvieux A. ... 111 746
Devez ... 120 401 533
Devillger ... 695
Dimanche M. ... 466 702
Donatien E. ... 61 867
Doré L. ... 61
Dorfer (orphelins) ... 121
Dorfer E. ... 315 361
Dorlin J. ... 532
Dorling-Carter ... 113 309 314 427 432 469 702 745 746 868
Dottor W. ... 702
Dottor Eliette ... 55
Drasse P. ... 361
Ducet ... 603
Duchange (dame) ... 183 311
Duchange R. ... 111
Dufougère (docteur) ... 693
Dulice A. ... 867
Dupont E. ... 867
Durbant ... 229 745
Dutreuil ... 868
Duval A. ... 190

E

Effelin O. ... 55
Effilier Antoine ... 232
Eglantin J. ... 55
Elie Edmont ... 311
Elisa Elisabeth Joseph ... 188
Elosel Auguste ... 282
Engapsid ... 745
Esor (Vve) ... 186 187
Esor René fils ... 186
Etienne (docteur) ... 461 525 797
Euryale Léon ... 696

F

Falun ... 55
Fanier (dame) ... 196
Fanier ... 411 427 432 526 753
Fasounna P. ... 113
Faubert ... 54 56
Faunas E. ... 315
Faure Aimée ... 53 116 715
Fédero F. ... 401
Ferrandi ... 111 229 232
Fidèle Cyr ... 361 787 790 819
Finidori J. ... 711
Fiomon L. ... 309
Fissel E. ... 61
Flaneri G. ... 57
Floride H. ... 57
Florus ... 97 283
Fortuné Alice ... 230
Fortuné L. ... 61 231
François Albert ... 188
François Lucien ... 703
Franconie A. ... 712 845
Franger R. (dame) ... 113 309
Frédéric Gérard ... 466

G

Gabriel-Calixte R. ... 188
Gaillot Hermann ... 58 701
Gaillot Hubert ... 700
Gambotti F. ... 360
Garcin U ... 58
Garré F. ... 59
Garrus ... 699 825 858
Gasperoni ... 868
Gautronneau (Vve) ... 869
Gazon S. ... 470 703
Genillac Gaston ... 485
Geoffroy St-H. ... 601
Giffart E. ... 60
Gineston ... 605
Gippet (docteur) ... 53
Gippet (dame) ... 701 866
Gippet R. ... 742
Gleitz ... 600
Glennie V. ... 846
Gober E. ... 51 55 490 693 738
Gober (dame) ... 196
Goinet O. ... 467
Gondet V. ... 870
Goudet E. ... 313
Goujon ... 796
Gosselin (dame) ... 196
Gondon E. ... 61
Grant ... 871

Grazian A..... 741
Gros Alexis..... 697
Gros de Montagne..... 251 288
Gueniffey..... 299
Guerlain E.. 91 359 728 735 823
Guidicelli..... 528
Guinguineoin..... 83

H

Halmus F..... 57 315
Havard Hemmeline..... 138
Heichette Ed..... 796
Heimburger Henri..... 360
Hellio 24 144 526 753
Hennart..... 868
Henrick J..... 702
Henrick (Yve)..... 702
Henrick A..... 342
Henrion E..... 282
Henry Ch. (dame)..... 496
Henry (docteur)..... 464 448
Hermine G..... 114 526
Hilaire A..... 294
Hilaire V..... 342 697
Hildevert S..... 702
Honoré..... 868
Honorien E..... 796
Horth Joséphine 56 307
Horth Paula..... 865
Hudelot J 406

I

Imbault..... 282 842
Iqui Joseph..... 287

J

Jacaria H..... 183
Jacob Manon-Gaston..... 112
Jacquence A..... 797
Jaffart..... 533
Jaffart O 867
Jaffart Marthe..... 316
Jalton..... 113 797
Jarlin Etienne..... 794 864
Jarret..... 745
Jean-Charles A..... 531 699
Jean-Louis E..... 113 697
Jean-Louis Adelina..... 699
Jeannenez E..... 747
Jean-Romain..... 230 342
Jobien i N..... 484
Joffroy L..... 187 798
Jorset E..... 189
Joseph A..... 89 308
Joseph Boniface..... 704
Joseph Gustave-Irénée..... 57
Joseph Phillippe..... 742
Joseph Phocius..... 401
Jugo..... 144 187 231 745 871
Juvanon A..... 85 87 727
Juvanon (dame)..... 496

K

Kagnel E..... 187 468
kapel..... 767
Karat Valentin..... 870
Kerrien Jean-Marie 233 469
Kuentz J..... 527

L

Labonne J..... 696
Laborieux T..... 230 231
Ladouezo T..... 115
Laffont 58 144 463 465
Lafontaine 483
Lafortune..... 789
Lagrandeur L..... 56 308
Lamar?..... 56 246
Lambourde J 148
Landa..... 434
Larance J..... 115 116

Larcher..314 363 427 432 745 871
Laresse R..... 487
Larivière R..... 489 869
Laroze..... 606
Lastel (dame)..... 468
Lastenet..... 863
Latéral Odile..... 772
Laudernet E..... ...731 787 840
Laupénie L..... 534
Laventure..... 58 484
Lavesvre..... 513 866
Lebel..... 534
Leblanc..... 531
Le Bomin..... 720
Lecomte Louis..... 582
Lédi..... 21 228 464
Lefebvre..... 448 701
Lefevre..... 337
Legras Louis..... 340
Lenoir..... 314 746
Léopold Gilbert..... 114
Lerès C..... 60 796
Lestrade P..... .228 461 864
Létard H..... 282 529
Letente T..... 362
Leveille H..... 470
Leveille..... 691
Lewest Thomas..... 72 612
Lizuzu J..... 739 823
Limbourg J..... 401
Loiseau..... 477 296 427 432 745
Loos..... 469
Lowinski Léon..... 764 852
Lubin Victor (Vve)..... 329
Lubin Samuel..... 415
Luc Thérèse..... 870
Lucan J..... 82 530
Lucile Alfrédine..... 414 231
Lyautey..... 604
Lysis N..... 55

M

Macantay R..... 529
Madère I..... 530
Maegel..... 527
Magdeleine V..... 59 454
Magny J..... 40 45
Magny (dame)..... 495
Malacarnet A..... 61
Malacarnet E..... 341 532
Malo L..... 447
Mambier G..... 282
Mande Phocide..... 533
Mauguer E..... 309
Marcanzeli..... 743
Marcé Pascaline..... 486
Marchand (dame)..... 495
Marie-Olive H..... 751
Marie-Sainte..... 485 489
Marmot L..... 871
Marneffe H..... 526
Marseilhan J..... 467
Martial Reine..... 795
Martin G..... 508
Martin M..... 73
Masse Louis..... 359
Massé S..... 143
Massies..... 520
Mathieu..... 606
Mattéi J..... 739 849
Max-Brisset..... 739 823 846
Maxime Frédéric..... 55
Maxime Florimond..... 55
Mayoly Léon..... 747
Mazy Carolus..... 307
Medan..... 693
Mège T..... 464
Meigean E..... 760
Mellaza Louis..... 464 532
Meteor A..... 461
Meunechey A..... 493
Mercier..... 739 867
Messant..... 743
Michel A..... 870
Migue Gaston..... 248 256 358
Milanini A..... 310
Milien Benoit E..... 529
Millienne (dame)..... 496
Millienne G..... 342
Mirza Victor..... 56 148
Modiko J..... 401
Modock..... 866
Monchéry V..... 488
Money G..... 696
Mondésir H..... 54
Mondésir G..... 97 879
Mondragon..... 745
Monpérat A..... 55
Moreau..... 693
Morrain A..... 690
Mouchet F..... 709
Moutier..... 780

Muraccioli..... 868 Muret..... 699 870

N

Négroni A..... 695
Némouthe A..... 55
Nérin Paul..... 312
Nicolas (dame)..... 528
Nicnat..... 56 111 483
Noël Augustin..... 702
Noémie L..... 55
Noléau G..... 740
Noléon A..... 734 735
Noléon F..... 58 188 315 466
Nolland (enfant)..... 740
Nuissier Th..... 704

O

Octave E..... 61 229
Orsini..... 796
Othily E..... 443
Ottomani..... 794
Ova..... 228

P

Pactol M..... 704
Padovani P..... 363
Pagésy A..... 742
Pagésy Ch..... 55 193 211 401
Pagésy..... 731
Paillé..... 55
Pain..... 831
Pallas H..... 183
Palmery B..... 700
Paimot A..... 60 742
Panel S..... 53
Panela A..... 532
Pardin..... 466 468
Pardini..... 797
Parier..... 746
Paspire E..... 864
Patient J..... 115 525
Pawilowski..... 148
Payon..... 466
Pelage Marcel..... 465
Pernard E..... 797
Perrin..... 360
Perval A..... 696
Petit..... 741
Petit (dame)..... 196
Philias (dame)..... 196
Pichon P..... 796
Pierredon..... 869
Pierredon (dame)..... 528
Piétri..... 868
Pindard A..... 58 359 734 735 823
Pindard L..... 229 745
Pindard N..... 527
Pineau..... 744
Placide P..... 869
Planet I..... 704
Planet G. (dame)..... 293
Plutus F..... 465 467 871
Pochat..... 743
Poliard R..... 461 870
Poliard (dame)..... 869
Polus P..... 189 745
Polycarpe V..... 742
Porchel G..... 745
Poteau H..... 467
Poulet H..... 57 798
Pommarat..... 744
Pourtout..... 797
Pressig..... 693
Prévot E..... 24 869
Prévot (dame)..... 699 870
Prian B..... 59 188 464
Proust J..... 525

Q

Quémon S..... 185
Quevy..... 231
Quintius J..... 364
Quintrie H..... 24 340 787 790 823
Quintrie A..... 55 189

R

Raban..... 24 54 55 401 430
485 487 488 251 288 693 738
Rambaud F..... 493
Raphaël Euristal..... 488
Ravin G..... 792
Raynal Alcide (Vve)..... 442
Rebard E..... 232
Rebel A..... 484
Régina Marie-Rose..... 442
Réginensi R..... 695
Regour G..... 545 853
Remoux E..... 445 524 554 864
Renault..... 606
Renauva T..... 703
Rivière 214
Roberty V..... 345
Robinson C..... 442 484
Rogier N..... 485
Romain G..... 60 64
Romney..... 430 442 790
Romuald D..... 467
Rosemon E..... 232 314
Rosemon Louise..... 345 346
Rosnel Claude..... 703
Roumi R..... 56
Rousseau St-Philippe M..... 308
Roux Louis..... 534 798

S

Saba M..... 483 485
Sablé..... 483
Saccharin P..... 869
Saccharin..... 51
Saint-Ange A..... 232
Saint-Ange P..... 865 874
Saint-Ange B..... 242
Sainte-Claire M..... 56
Sainte-Claire R..... 56
Sainte-Claire L..... 796
St-Gérand..... 229
Saint-Félix O..... 282
Sainte-Foie A..... 60 795
Saint-Louis P..... 343
Saint-Louis A..... 469 795
Saint-Louis G..... 869
Saint-Méran E..... 55
Salvador C..... 546 823 856
Saminadin J..... 466 531
Santini Téséo..... 702
Santoni..... 794
Sarcelle P..... 57 341
Sarlat..... 228
Sauvée F..... 525
Schultz C..... 742
Segalen..... 448 746
Sekkaum Salam ben Ali Ben Amri..... 532
Selbonne G..... 854
Sepho E..... 580
Seraphin C..... 56
Sérvais-Eustache Yves..... 57 532
Sidnez..... 744
Siger A..... 58
Siger L..... 530
Siguier..... 526
Simoneau 59 143 177 296 343 526 527 745 762
Sirder P..... 54 55
Sirder L..... 282 700
Socrate..... 228 797 868
Souprayen J..... 742
Souqui..... 795
Stahl L..... 467
Stanislas F..... 444 483 866
Stanislas (dame)..... 483 344

T

Taddéi..... 740 797
Talès..... 488
Tanon et Cie..... 330 693 847
Tartre Raphaël..... 314
Texier P..... 525 528
Thaly..... 90 483 307 446 460
Thaly F..... 282
Thamar..... 357
Thébyne E..... 342 702
Thémire..... 435 532 693 870
Thénène..... 357 699 863
Théolade R..... 55
Théolade fils..... 60
Theyssier L..... 702
Thibet Y..... 364
Thiébaut E..... 526

Thom..... 868
Tinaugus F..... 185
Tinaut S..... 187
Tonco Th..... 798
Torvic F..... 112 184
Toubland J . 232 427 432 527 831
Toulouse F..... 56
Tours 344
Tourville 38
Triaire 230
Tribord R..... 867 870
Troudart A..... 134
Tuernal..... 359 469 739 745
Tullins F..... 55

V

Vaillanté N..... 369
Vaissière..... 460
Valdec V 401
Valentin G..... 700
Valérius M 720
Valetti J..... 340
Vancatassin J..... 869
Vanony..... 856 857 858
Vautor P..... 59 869
Vélaye E..... 468 544
Verneuil..... 38 143
Vernet Luc..... 528
Véro Charles..... 343
Verthois A..... 866
Viac (dame)..... 496
Viac 739 746
Viane L..... 311 453
Victorine F..... 60
Villageois..... 353
Vincent-Cuaz F..... 798
Virgile Emilie..... 2 8
Virtos V..... 746
Virtos (dame)..... 871
Volmar F..... 113 183

Y

Yen amma A..... 292

Z

Zali..... 798
Zenobie R..... 228 461 867
Zéphir Auxence..... 284
Zopie Ed..... 703
Zozol..... 360

W
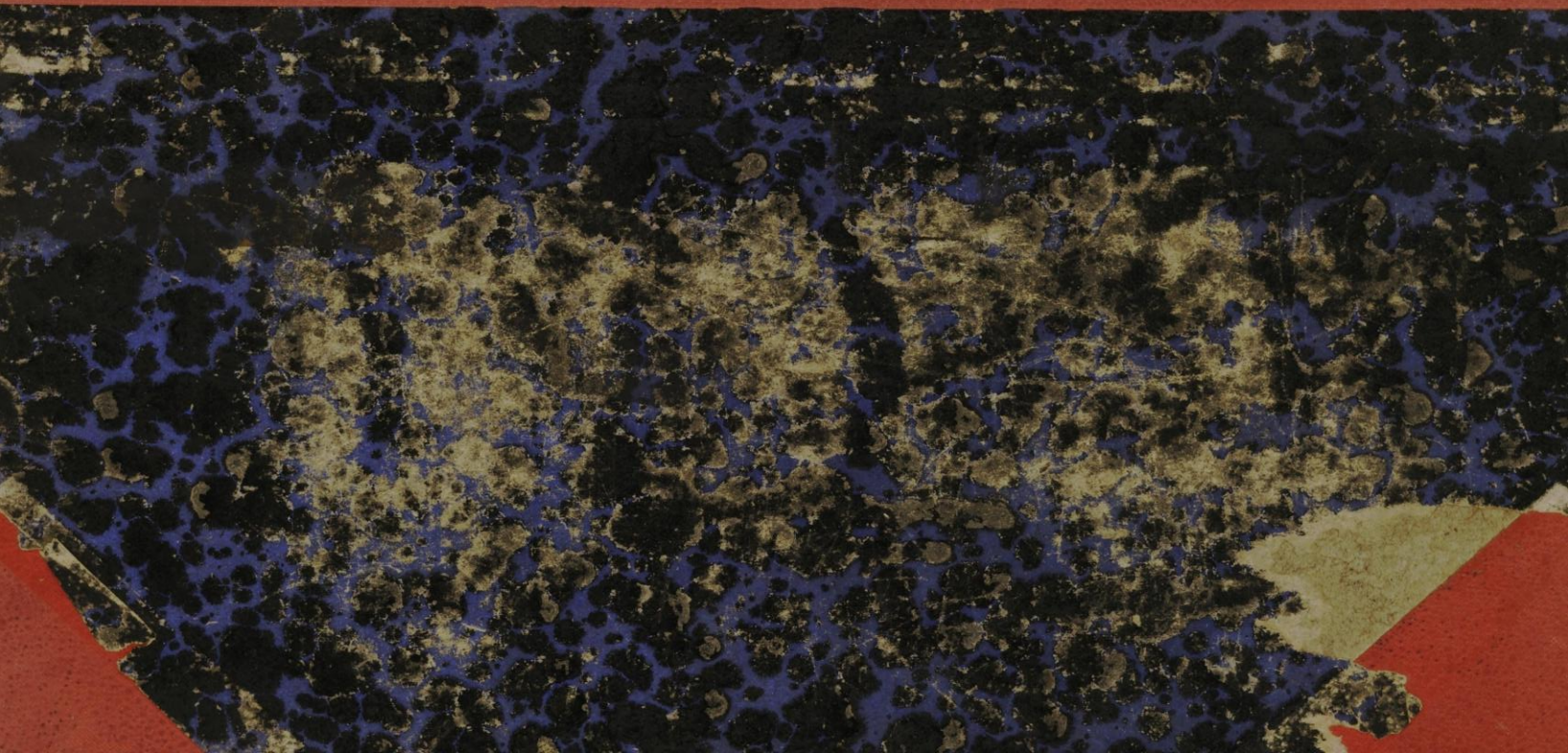
Wackenheim..... 693 759
Wargniez..... 485
Wong Yonk Hong..... 364